



LE

CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE

Bruxelles. — Imprimerie J. JANSSENS, rue des Armuriers, 25.

LE

CONSEIL DE BRABANT

HISTOIRE — ORGANISATION — PROCÉDURE

PAR

ARTHUR GAILLARD

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
ARCHIVISTE ADJOINT AUX ARCHIVES DU ROYAUME

TOME SECOND

ORGANISATION ET PROCÉDURE

BRUXELLES
J. LEBÈGUE & Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
46, RUE DE LA MADELEINE, 46

1901

INTRODUCTION

Les principes relatifs à l'origine et à la séparation des pouvoirs, bases du droit public moderne, créent des différences essentielles entre les attributions de nos cours et tribunaux et celles des conseils de justice de l'ancien régime.

Aujourd'hui, tous les pouvoirs émanent de la nation; c'est en elle que réside la souveraineté. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux. Le droit de faire exécuter les arrêts et les jugements, de veiller à la sûreté de l'État et au maintien de l'ordre public appartient au Roi, chef du pouvoir exécutif, qui l'exerce dans les limites fixées par la Constitution. C'est encore le Roi qui fait les arrêtés et les règlements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir ni suspendre la loi elle-même ni dispenser de son exécution. Aucun des trois pouvoirs ne peut sortir du cercle tracé par la Constitution ni s'arroger un droit de commandement ou de contrôle sur les autres; chacun d'eux est indépendant dans la sphère de ses attributions constitutionnelles. La justice est rendue au nom du Roi, mais elle ne lui appartient pas. Les juges doivent obéissance à la loi; même lorsque les prescriptions légales blessent les règles de l'équité ou leur paraissent contraires à la Constitution, ils ne peuvent se dispenser d'en faire l'application. Ils doivent se borner à refuser d'appliquer les arrêtés et les règlements généraux, provinciaux ou locaux qui ne seraient pas conformes aux lois; ils ne

peuvent ni les abroger ni s'opposer à leur exécution. Le Roi seul a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sans pouvoir suspendre les poursuites ni abolir l'action judiciaire[1].

Sous l'ancien régime, le prince était souverain et possédait tous les pouvoirs, mais, en Brabant, il ne les exerçait que dans les limites et sous les restrictions établies par la Joyeuse Entrée, les privilèges, les coutumes et les usages nationaux. La Joyeuse Entrée déclarait qu'aucun édit du souverain n'avait de valeur dans le duché s'il n'avait été fait de l'avis du conseil et s'il n'était muni par le chancelier du sceau brabançon. Il fut en outre admis, en vertu d'un usage constant, que la *non-exécution*, la *non-application* d'une loi suffisaient pour en oblitérer la vigueur. Il dépendait ainsi du mauvais vouloir ou de l'inertie du conseil de paralyser le pouvoir édictal du souverain, sans que celui-ci trouvât, pour s'y opposer, un remède sérieux et efficace dans le jeu régulier des institutions.

Le souverain était la source de toute juridiction; il commettait les membres des conseils de justice pour exercer son pouvoir à titre de délégués ou de mandataires et pour rendre la justice non seulement en son nom, mais encore de sa part. Il était toujours censé présent aux délibérations et aux jugements de ses conseillers et leurs arrêts étaient intitulés comme s'ils étaient rendus et prononcés par lui. Le droit de délégation du souverain était limité par le principe constitutionnel qui lui défendait de distraire un justiciable de son juge naturel. La Joyeuse Entrée ne garantissait aux membres du conseil que le droit de *traiter* et d'*expédier* les causes brabançonnes. Le souverain conservait donc le pouvoir de rendre personnellement la justice lorsqu'il le trouvait bon[2], mais

[1] Thonissen, *La Constitution belge annotée*.

[2] Dans le cas de partage d'opinions, les membres des conseils de justice étaient tenus, particulièrement lorsqu'ils avaient à décider une cause fiscale, de prier le souverain de *juger le partage*. Le conseil de Brabant refusa de se conformer à cette prescription légale, mais le grand Conseil de Malines poussa jusqu'à l'abus l'usage de s'en remettre « au très » pourvu jugement » de Sa Majesté ou de son gouverneur général.

il devait abandonner à ses conseillers l'instruction de la cause et aux secrétaires du conseil l'expédition du jugement. Les conseillers étaient ses sujets, ses subordonnés; ils lui devaient fidélité et obéissance. Ils ne pouvaient donc pas se dispenser de se conformer à ses ordres, même si ceux-ci étaient de nature à suspendre ou à arrêter le cours de la justice : il n'était pas admis toutefois que le souverain pût leur imposer un arrêt contraire à leur conscience[1].

Le chancelier avait la présidence du conseil et la garde des sceaux du duché; il était considéré à la fois comme le premier ministre du souverain dans le Brabant et comme le représentant, près de sa personne, du duché, de ses villes et de ses habitants. Il remplissait la plupart des fonctions réservées aux gouverneurs dans les autres provinces.

Le conseil de Brabant ne se bornait pas à juger *de par le souverain* comme duc de Brabant. Dans certaines circonstances déterminées et en vertu d'une délégation formelle, il rendait la justice au nom et de la part de l'Empereur; sa juridiction s'étendait alors sur tous les sujets et dans tous les pays de l'empire.

Le conseil était, dans le sens le plus large, le plus étendu du mot, un *conseil souverain de justice*[2]. Sa mission consistait à *administrer la justice* en prévenant, réprimant ou réparant toute atteinte qui pouvait être portée, soit à la Constitution et aux privilèges du duché, soit à la liberté légitime et aux droits des citoyens. Il cumulait, dans une certaine mesure, les attributions des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif modernes.

Le jour de leur inauguration, les ducs de Brabant promettaient, sous la foi du serment, de faire traiter et expédier par avis de leur conseil toutes les affaires du duché, de ses villes et de ses habitants, *concernant la justice et ce qui en dépend.* En vertu de

[1] POULLET, *Histoire politique nationale*, t. II. — *Les Constitutions nationales belges de l'ancien régime.*

[2] Le conseil s'arrogea de sa propre autorité le titre de *Conseil souverain;* il n'en obtint jamais du gouvernement la reconnaissance officielle.

cet engagement, le conseil avait dans ses attributions, non seulement l'administration de la justice proprement dite, mais encore celle de la police et celle des grâces, qui se rattachaient d'une manière inséparable à l'exercice de la juridiction; en d'autres termes, il exerçait les juridictions *contentieuse*, *préventive et volontaire*.

La compétence du conseil en matière contentieuse était absolue; elle n'avait d'autres limites que la compétence formellement attribuée par la loi ou la coutume aux autres tribunaux du duché. Toute personne, victime d'un abus, d'un excès, d'une injustice quelconque, pouvait recourir au conseil, à moins qu'un autre tribunal ne fût qualifié pour se prononcer sur sa plainte. Aucune délégation de juges, aucun tribunal extraordinaire ne pouvait être établi en Brabant, car, à défaut de juge légalement compétent, le conseil avait le droit de prendre connaissance de toutes les causes brabançonnes sans exception[1]. Sa juridiction embrassait le contentieux administratif moderne aussi bien que le contentieux judiciaire. Il intervenait notamment dans la répartition des charges et des impositions publiques, parce que la justice était intéressée à ce qu'aucune ville, aucun village ne fussent lésés par des taxes indues ou excessives. Il revendiqua même, à diverses reprises, la connaissance des contestations qui s'élevaient entre la chambre des comptes et les officiers de recette du duc de Brabant, à l'occasion de la reddition de leurs comptes; mais il se heurta, en cette matière, à l'opposition constante du gouvernement.

La juridiction préventive du conseil lui conférait la direction supérieure de la police dans le duché. Par ses résolutions, par ses règlements, il prescrivait les mesures qu'il jugeait les plus propres à empêcher l'éclosion des procès, à prévenir les crimes, les excès et les abus, à assurer le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique. Il faisait publier par les officiers locaux les édits et les ordonnances du souverain et veillait à leur stricte exécution. Il contrôlait les résolutions et les règlements des magis-

[1] Dans la pratique, cette règle fut fréquemment violée.

tratures communales, surveillait leur administration judiciaire et leur gestion financière, réprimandait ou corrigeait les magistrats négligents ou prévaricateurs. Il exerçait une surveillance de même nature sur les officiers de justice du duché, réglait leurs conflits, réprimait leurs excès et leurs abus de pouvoir, et prenait lui-même connaissance des causes criminelles qu'ils négligeaient ou refusaient de poursuivre. Il prenait d'office des mesures de police générale en temps de guerre, d'émeute, de disette ou d'épidémie, donnait les ordres nécessaires pour les inaugurations et les obsèques des souverains, les réjouissances et les deuils publics, etc.

En vertu de sa juridiction volontaire, le conseil accordait des grâces et des octrois, autorisait les dérogations au droit commun et aux coutumes, dispensait de l'observation d'une loi générale ou de quelques-unes de ses dispositions. Soit après, soit avant la condamnation, il tempérait la rigueur des lois pénales selon les exigences de la justice et de l'équité en grâciant les condamnés à la peine capitale ou en arrêtant les poursuites exercées par les officiers publics à la charge des accusés. Son droit de grâce n'était pas absolu, comme celui du souverain; il était toujours subordonné à certaines conditions et restrictions, fixées par la loi ou la jurisprudence.

Le conseil avait la prétention de remplir, pour le Brabant, un rôle de conseil collatéral identique à celui que le conseil privé remplissait pour les autres provinces des Pays-Bas. Constamment, il repoussa l'ingérence de ce dernier dans les affaires brabançonnes relatives à la justice, à la police et aux grâces, et soutint que, en toutes ces matières, il était l'intermédiaire unique et obligé entre le duc de Brabant et ses sujets.

Administrateur suprême de la justice, le conseil s'arrogea le droit de trancher toutes les questions relatives à son organisation et à ses règles de procédure. Le droit d'imposer des *styles* aux conseils de justice appartenait incontestablement au souverain. Lorsqu'il voulait porter remède aux abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice et rendre celle-ci moins lente et moins

dispendieuse, il invitait le conseil à présenter lui-même un nouveau projet de style et le lui renvoyait, à fin d'avis, avec les corrections et les amendements du conseil privé. En outre, après la promulgation de l'ordonnance de procédure, le conseil avait le droit de proposer au gouverneur général d'en « augmenter, diminuer, déclarer ou interpréter un ou plusieurs articles » chaque fois qu'il le jugeait nécessaire au service du souverain ou au bien de la justice[1].

Ce nonobstant, le conseil revendiqua, dès le xvi[e] siècle, le droit d'introduire dans ses styles telles modifications de détail qu'il estimerait convenables, sans avoir besoin de solliciter l'intervention du gouvernement. N'ayant pu obtenir gain de cause, il prit insensiblement l'habitude, sans se soucier des observations des gouverneurs généraux, d'abord de commenter ou d'interpréter les articles ambigus ou contradictoires de ses ordonnances, puis d'en modifier certaines dispositions et même de tenir pour non avenues celles qu'il jugeait surannées ou qui lui déplaisaient. « J'ai vu » d'ordinaire », dit à ce propos de Wynants, « que les articles » qui touchent les juges, qui les brident et leur mettent des bornes » sont les moins bien observés. Ils prétendent que tout doit être » laissé à leur honneur, à leur probité et à leur conscience; ils ne » peuvent souffrir qu'on y ajoute des peines et se gendarment » d'abord contre de tels articles[2] ».

Grâce à cette façon de procéder, il se forma, vers la fin du xvii[e] siècle, à côté de l'ordonnance de procédure des archiducs Albert et Isabelle, promulguée le 13 avril 1604, un second style, basé exclusivement sur la jurisprudence, sur la pratique et sur l'usage, lequel bouleversa complètement le style légal. La question, si irritante, si délicate, de la répartition des épices entre les conseillers finit, après de longues contestations, par être tranchée par le conseil lui-même sans tenir compte des prescriptions de la

[1] Ordonnance de procédure du 13 avril 1604, art. 670.
[2] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 63.

loi. A l'instruction orale des causes, minutieusement organisée par le législateur, il substitua, de sa propre autorité, une instruction écrite, dont les règles furent exclusivement fixées par lui. De là, une antinomie constante entre la théorie et la pratique, entre la loi écrite et la jurisprudence, entre la volonté du législateur et les résolutions du conseil. Sur bien des points importants, la lutte entre ces deux influences adverses demeura indécise jusqu'à la fin de l'ancien régime. Cette situation rend particulièrement ardue l'étude de l'organisation et de la procédure du conseil; aussi avons-nous dû souvent nous borner à exposer les systèmes en présence, sans qu'il nous fût possible de dire auquel des deux pouvait être attribuée la victoire définitive.

On nous reprochera peut-être de nous être étendu avec trop de complaisance, dans ce travail, sur les contestations de toute nature que soulevèrent les gages, les émoluments, les épices et les vacations des membres et des suppôts du conseil. Ces contestations donnent la note dominante et caractéristique des mœurs de l'ancienne magistrature; elles constituaient, pour ainsi dire, l'essence de la vie judiciaire. La majeure partie des changements introduits par le conseil dans ses ordonnances de procédure, de même que presque tous les conflits qui mirent aux prises, tantôt les divers membres du conseil entre eux, tantôt le conseil lui-même avec les conseils étrangers ou les juridictions subalternes, eurent pour origine ou pour cause une question d'honoraires.

Sous l'ancien régime, il existait une connexité intime entre la justice et les finances. Pour les souverains, au nom desquels la justice était rendue, celle-ci et particulièrement la justice criminelle, si prodigue de confiscations de biens et d'amendes, semble n'avoir eu d'autre raison d'être que les profits pécuniaires qu'ils en retiraient. Elle constituait en quelque sorte une des branches principales de leurs revenus, une des sources les plus abondantes de richesse pour le trésor public.

Aux yeux des membres des conseils de justice, la carrière judiciaire, dans laquelle ils ne pénétraient que moyennant finance,

était moins une fonction publique qu'un métier qui devait leur procurer les ressources nécessaires pour rentrer dans leurs déboursés et leur permettre de vivre sur un pied conforme à leur rang social. Les gages représentaient une libéralité du souverain, en échange de laquelle les conseillers étaient tenus d'étudier et de décider toutes les causes qui l'intéressaient. Les épices rémunéraient les peines et les soins consacrés par eux à l'étude et à la décision des procès de particuliers ou des causes fiscales exceptionnellement longues ou difficiles. Le droit de rendre la justice, qu'ils avaient acquis à titre onéreux, de même que les gages, les émoluments, les vacations, les épices et les profits attachés à leur office ou qui en découlaient, faisaient partie du patrimoine des conseillers. Obligés de veiller, en bons pères de famille, à son maintien et à sa conservation, ils avaient le devoir de le sauvegarder et le droit de prévenir ou de réprimer toute atteinte qui pouvait y être portée.

Non seulement leurs gages furent maintenus, jusqu'à la suppression définitive du conseil, au taux modique où ils avaient été fixés au début du règne de Philippe II, mais, par suite de la situation obérée du trésor, les conseillers durent multiplier les instances et les sollicitations pour en obtenir le paiement. Quant à leurs épices, le gouvernement, pour la même raison, mit toujours beaucoup de mauvaise grâce à les leur payer; les acomptes qu'ils reçurent de temps à autre furent prélevés sur les confiscations de biens considérables ou sur les grosses amendes qu'ils avaient adjugées au fisc. D'un autre côté, bien que Charles-Quint eût expressément autorisé les membres et les suppôts à poursuivre en justice la taxe et le recouvrement des vacations[1] et des salaires dus par des particuliers, ni la dignité professionnelle des conseillers ni la jurisprudence du conseil n'admirent l'extension de cette autorisation au paiement des épices. Les plaideurs de mauvaise foi ne se firent

[1] Les vacations, à l'époque de Charles-Quint, constituaient une indemnité de déplacement pour les membres et les suppôts qui se transportaient hors de la ville où siégeait le conseil.

pas faute de se soustraire, sous l'un ou l'autre prétexte, à l'obligation de rémunérer leurs juges.

Exploités par le gouvernement, exploités par les plaideurs, les conseillers se virent forcés de prendre des mesures pour défendre leurs intérêts. Désarmés vis-à-vis du souverain, ils durent se borner à retenir, à titre d'acompte, les amendes civiles et autres deniers consignés au greffe et adjugés au fisc. Ils ne s'en montrèrent que plus avides et plus rapaces vis-à-vis des justiciables. Ils chargèrent les greffiers et les secrétaires de la recette de leurs épices, les rendirent personnellement responsables en cas de non-paiement et les autorisèrent à refuser aux intéressés toute expédition de leurs jugements tant que leurs honoraires n'étaient pas intégralement payés. Ils s'ingénièrent à multiplier les prétextes pour en exiger et ne négligèrent aucune occasion d'empiéter réciproquement sur leurs attributions ou d'usurper celles d'autres tribunaux, dans le seul but d'accroître leurs gains et leurs bénéfices.

Toutefois, empressons-nous de le reconnaître, si les membres du conseil firent preuve de peu de désintéressement dans leurs rapports entre eux et avec leurs justiciables, ils surent toujours rester plus sensibles à la considération que leur charge faisait rejaillir sur eux qu'aux profits qu'ils auraient pu en retirer. On ne pourrait sans injustice leur adresser les reproches sévères formulés par un de nos magistrats les plus éminents contre les juges de l'ancien régime : « Vider l'escarcelle de la gent plaidoyante, savourer » l'huître litigieuse et en remettre à chacune des parties une écaille » avec dépens, semblait le principal souci du juge. Il avait acheté » sa charge, il l'exploitait. Quoi de plus juste[1]? » Les conseillers de Brabant n'eurent d'autre préoccupation que de s'assurer une rémunération équitable de leur travail et ne songèrent pas à s'enrichir par l'exploitation de leur office. Pour un grand nombre d'entre eux, les gages et les épices constituèrent, notamment pen-

[1] Discours de rentrée prononcé par M. Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1891.

dant les longues guerres qui désolèrent le Brabant, une ressource unique, le seul moyen d'existence, et plus d'un conseiller, après une longue et laborieuse carrière, ne laissa à ses enfants qu'une situation obérée ou voisine de la pauvreté.

Leur âpreté au gain, que l'on pourrait leur reprocher, ne porta d'ailleurs aucune atteinte à leur intégrité; ils ne se laissèrent jamais influencer, comme tant d'autres juges de l'ancien régime, par les présents ou les promesses des plaideurs. Leur probité professionnelle fut à l'abri de tout soupçon et nul ne put les accuser de fausser les balances de la justice au profit de la partie la plus riche ou la plus influente. « La protection et la corrup- » tion sont des délits inconnus dans les tribunaux de ces pays, » déclare la *Jointe des administrations* en parlant des conseils de justice des Pays-Bas; « si l'on y commet parfois quelques fautes, « ce sont celles inséparables à l'humanité[1]. » Cette appréciation des membres d'une commission qui n'hésita pas à répandre une si vive lumière sur les innombrables abus de nos diverses administrations publiques sera, croyons-nous, ratifiée par les lecteurs de ce travail.

Le présent volume est consacré au ressort et à la juridiction du conseil, à son organisation générale, au chancelier, aux conseillers et aux officiers fiscaux. Dans un troisième et dernier volume, nous traiterons des greffiers et des secrétaires, des avocats, des procureurs, des huissiers et du receveur des exploits; nous donnerons ensuite un aperçu des règles de procédure en usage dans l'instruction des causes civiles, tant en première instance qu'en appel et en revision, ainsi que dans le rapport et dans la décision des procès.

Nous n'avons pas cru devoir nous occuper de la procédure criminelle. Cette omission, dans un travail consacré au conseil de Brabant, paraîtra, à première vue, une lacune. Un examen attentif

[1] *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. Rapport du 15 avril 1777. Reg. 79, fol. 146.

nous a convaincu que l'étude, préparée par nous sur cette question, n'aurait pu être que la reproduction d'une partie de l'histoire, si complète et si magistrale, du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant, publiée par M. Poullet dans les *Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique*. Nous avons jugé qu'il valait mieux nous borner à y renvoyer le lecteur[1].

Nous terminerons notre travail par la liste chronologique des chanceliers, des conseillers, des avocats fiscaux, des procureurs généraux et de leurs substituts.

[1] EDM. POULLET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*. MÉMOIRES COURONNÉS ET DES SAVANTS ÉTRANGERS, in-4°, t. XXXIII. — ID., *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant, depuis l'avènement de Charles-Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du* XVIII[e] *siècle*. IBID., t. XXXV.

LE CONSEIL DE BRABANT



ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE Ier

Ressort du conseil. — Le duché de Brabant ; sa formation et son étendue. — Le duché de Lothier. — Subdivisions judiciaires et administratives du duché de Brabant. — Le duché de Limbourg ; son étendue et ses subdivisions. — Cession du duché de Limbourg au duc de Brabant Jean Ier. — Union des villes de Limbourg et de Brabant. — Le droit de *provocation*. — Charles-Quint fixe les rapports du conseil de Brabant avec la haute cour de Limbourg. — Empiétements du conseil sur la juridiction de la haute cour. — Le tribunal et la chambre supérieure du Limbourg. — Le conseil souverain du Limbourg. — Les pays d'Outre-Meuse ; leur étendue et leurs subdivisions. — L'empereur Philippe II donne Maestricht à Henri Ier, duc de Brabant, sous réserve des droits de l'évêque de Liége. — Concordats entre les ducs et les évêques au sujet de leur juridiction respective. — Incorporation de Maestricht dans le Brabant. — Le conseil de Brabant est établi juge d'appel des jugements des échevins brabançons et liégeois. — Les commissaires-déciseurs. — Le traité de paix de Munster cède Maestricht et le Brabant septentrional aux Provinces-Unies. — Partage des pays d'Outre-Meuse entre les Provinces-Unies et l'Espagne.

La juridiction du conseil de Brabant s'étendait, en première instance comme en appel, sur deux provinces des Pays-Bas, les duchés de Brabant et de Limbourg.

Le duché de Brabant ne formait qu'une partie de l'ancien *pagus* ou pays de Brabant. Celui-ci, limité par l'Escaut, la Dyle, le Rupel et la Haine, comprenait, outre la province actuelle de Brabant, une grande partie des provinces de Flandre et de Hainaut.

Le duché de Brabant se composait :

1° Du comté de Louvain et du comté de Bruxelles ou de Brabant, réunis, depuis l'année 1005, par le mariage de Lambert le Barbu, comte de Louvain, avec Gerberge de Lothier, dame de Bruxelles[1]. Ces comtés comprenaient la ville et la mairie de Louvain, la ville et l'ammanie de Bruxelles, la ville de Nivelles et le bailliage du roman pays de Brabant[2]. Les comtes de Louvain ajoutèrent dès lors à leur titre celui de comte de Brabant;

2° Du marquisat du Saint-Empire romain, limité, au nord par le comté de Stryen, à l'ouest par l'Escaut, au sud par la Dyle et le Rupel[3]. Les villes d'Anvers, de Lierre et d'Hérenthals en faisaient partie. Au commencement du XIe siècle, Gothelon Ier, dit le Grand, marquis d'Anvers, obtint de l'empereur Henri II le titre de duc de Basse-Lotharingie. Par suite de cette investiture, le marquisat fut incorporé dans le duché de Lothier et suivit ses destinées. Plus tard, le nom de marquisat du Saint-Empire ne désigna plus que la ville et la banlieue d'Anvers;

3° D'une partie de la Taxandrie, comprenant le pays de Cuyk, ainsi que la ville et les mairies de Bois-le-Duc;

4° Du comté de Stryen, qui se composait de la terre de Stryen, de la baronnie de Bréda et du marquisat de Bergen-op-Zoom;

5° Du comté de Brugeron, formé de la ville de Tirlemont et d'un certain nombre de villages situés à l'est de la Dyle.

Enfin, d'une partie du comté de Darnau, comprenant Gembloux et ses environs, et de plusieurs autres pays de moindre importance.

[1] Gerberge était fille de Charles de France, duc de Basse-Lotharingie, et petite-fille du roi de France Louis V, dit d'Outremer.

[2] L'avouerie héréditaire de l'abbaye de Nivelles fut donnée à Lambert, comte de Louvain, par l'empereur Henri II, vers l'année 1003. L'avoué exerçait l'autorité souveraine dans les domaines de l'abbaye et, en temps de guerre, prenait le commandement de ses hommes d'armes.

[3] Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, p. 15.

Le duché de Lothier ou de Basse-Lotharingie fut donné en 1106 par l'empereur Henri V à Godefroid le Barbu, comte de Louvain et de Brabant, comme au descendant le plus direct de Charlemagne[1]. Ce duché qui comprenait, lors de sa fondation, tout le pays situé entre l'Escaut, la Meuse et le Rhin jusqu'à l'embouchure de la Moselle, ne se composait plus, quand les comtes de Louvain en prirent possession, que du marquisat du Saint-Empire romain, de la haute avouerie des abbayes du duché, ainsi que des villes d'Aix-la-Chapelle, Maestricht et Nimègue, de la suzeraineté d'un grand nombre de fiefs de premier ordre, etc.[2]. L'arrière-petit-fils de Godefroid le Barbu, Henri Ier, dit le Guerroyeur, abandonna le titre et les armes des comtes de Louvain pour prendre ceux de duc de Lothier et de Brabant[3].

Conformément à l'article 4 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, le titre de duc de Lothier fut toujours porté par les ducs de Brabant, bien qu'il ne se rattachât à aucun territoire déterminé. La cour de Genappe fut désignée sous le nom de cour du duché de Lothier, non pas, comme certains auteurs l'ont prétendu, parce que Genappe avait été la capitale du duché, mais parce que cette ville et ses environs constituaient un franc-alleu ayant appartenu aux anciens ducs de Lothier. Cette cour, qui, à l'origine, jugeait souverainement en matière civile, criminelle et féodale et dont la juridiction s'étendait sur quatre villes et cent soixante-quatre villages, tomba, par la suite des temps, au rang de simple cour subalterne, relevant en appel du conseil et de la cour féodale de Brabant.

Au point de vue de la justice civile et de la répartition des

[1] HENRI KINSCHOT, *An Brabantia sit patria juris scripti*, chap. 2.

[2] DEVADDER, *Origine des ducs de Brabant*, t. II, p. 343. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 31. Sur les causes du démembrement graduel du duché de Basse-Lotharingie et sur la formation du duché de Brabant, voir POULLET, *Histoire politique nationale*, t. I, liv. II, chap. 2, § 2.

[3] E. DE BORCHGRAVE, *Histoire des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne.* (Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique, t. XXXVI, p. 9.)

aides et subsides, le duché de Brabant était divisé en quatre chefs-quartiers, subordonnés à leurs chefs-villes respectives, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc. Chaque chef-quartier était subdivisé en un certain nombre de mairies, de quartiers ou d'offices.

Le chef-quartier de Louvain comprenait une partie flamande et une partie wallonne. Dans la première, on trouvait les mairies d'Héverlé (10 villages), de Lubbeek (11 villages), le quartier d'Aerschot (la ville et 14 villages), la baronnie de Wesemael (1 village), les pays de Rhode-Sainte-Agathe (4 villages), de Diest (la ville et 6 villages), de Sichem (la ville et 8 villages), les mairies de Tirlemont (la ville, Léau et 4 villages), de Haelen (la ville et 14 villages), de la Ghete (Landen et 23 villages) et de Cumptich (18 villages).

Le Brabant wallon sous Louvain était formé des offices de Jodoigne (la ville et 2 villages), de Jauche (6 villages), de Saint-Jean-Geest (6 villages), de Geest-Gérompont (5 villages), d'Incourt (20 villages), de Jandrain (6 villages), d'Orp-le-Grand (8 villages) et de Hannut (la ville et 12 villages).

La même subdivision se rencontrait dans le chef-quartier de Bruxelles. La partie flamande était formée des mairies de Vilvorde (la ville et 16 villages), de Merchtem (19 villages), de Campenhout (18 villages), d'Assche (7 villages), de Grimberghen (12 villages), de Capelle-au-Bois (10 villages), de Rhode-Sainte-Genèse (26 villages) et de Gaesbeek (16 villages).

Le Brabant wallon sous Bruxelles se composait de la mairie de Nivelles (la ville et 22 villages), des offices de Genappe (la ville et 26 villages), de La Hulpe (12 villages), de Mont-Saint-Guibert (32 villages), de Grez (9 villages) et de la terre de Gembloux (la ville et 5 villages).

Le chef-quartier d'Anvers comprenait Lierre et son district (la ville et 7 villages), les quartiers d'Hérenthals (la ville et 17 villages), de Gheel (15 villages), d'Arckel[1] (13 villages), de Rhyen

[1] Ce quartier était également appelé *pays de Malines*.

(14 villages), de Santhoven (21 villages), d'Hoogstraeten (18 villages) et de Turnhout (la ville et 16 villages)[1].

Le chef-quartier de Bois-le-Duc comprenait les mairies de Kempenland (la ville d'Eindhoven et 36 villages), Peelland (la ville d'Helmond et 28 villages), Maesland (24 villages) et Oisterwyck (23 villages), la baronnie de Bréda (la ville et 18 villages), le marquisat de Bergen-op-Zoom (la ville et 10 villages), le pays de Herpen (la ville de Ravestein et 13 villages), le pays de Megen (la ville et 4 villages), le pays de Kessel (21 villages) et le pays de Cuyk (la ville de Grave et 19 villages).

Les échevins des quatre chefs-villes étaient, en principe, juges d'appel des jugements rendus en matière civile par les échevins des petites villes, bourgs et franchises ainsi que par les gens de loi des villages et seigneuries de leur quartier.

Cette règle souffrait un grand nombre d'exceptions; les appels étaient portés, tantôt au chef-banc de Santhoven ou à la chef-chambre d'Uccle, tantôt aux échevins de Vilvorde ou de Nivelles, tantôt directement à la cour féodale ou au conseil de Brabant. Pour certain nombre de communes, on allait même en appel à Louvain ou à Bruxelles, selon le cas[2].

Au point de vue de la justice criminelle, de la transmission des édits et ordonnances du pouvoir central et de la répartition des impôts dits : *charges de quartier,* le Brabant comprenait six grands districts, savoir : la chef-mairie de Louvain, l'ammanie de Bruxelles, le marquisat d'Anvers, les chefs-mairies de Bergen-op-Zoom et de Tirlemont et le bailliage du roman pays de Brabant. Chacun de ces districts, subdivisés, comme les chefs-quartiers, en mairies, avait à sa tête un chef-officier, maïeur, amman, écoutête ou bailli,

[1] *États de Brabant,* formulaire, reg. 343. — Butkens, *Trophées de Brabant,* t. II, chap. 1.

[2] Zypoeus, *Notitia juris belgici,* liv. II, *de jurisdictione omnium judicum,* § 10. — *Coutumes du duché de Brabant,* publiées par la Commission royale chargée de la publication des anciennes lois et ordonnances.

nommé par le souverain[1]. Les mairies avaient également leurs officiers de justice locaux. La juridiction des officiers ducaux ne s'étendait, en matière criminelle, que sur les habitants des villages *sous le duc;* ceux des villages *sous les seigneurs* étaient justiciables des officiers de justice seigneuriaux.

L'ammanie de Bruxelles, le marquisat d'Anvers et la chef-mairie de Bergen-op-Zoom avaient à peu près la même étendue et les mêmes subdivisions que les chefs-quartiers du même nom : toutefois, l'ammanie de Bruxelles ne comprenait pas les villes et les offices du Brabant wallon, lesquels, avec ceux qui dépendaient du chef-quartier de Louvain, constituaient le bailliage du roman pays de Brabant. La chef-mairie de Louvain comprenait quatre mairies : Louvain, Aerschot, Meerhout-Vorst et Caggevinne; celle de Tirlemont en comprenait cinq : Tirlemont, Cumptich, Haelen, la Ghete et Léau.

Les six grands districts étaient fréquemment désignés sous le nom de *quartiers*, ce qui amène souvent une confusion inextricable entre eux et les quatre chefs-quartiers dont nous avons parlé plus haut.

En matière féodale, les subdivisions du Brabant étaient les mêmes qu'en matière de justice civile, sauf que le Brabant wallon formait un quartier distinct et séparé des autres.

Le duché de Limbourg était limité au nord, par la seigneurie de Rolduc, au midi, par l'évêché de Liége, la principauté de Stavelot et le duché de Luxembourg, à l'est, par le duché de Juliers et les territoires d'Aix-la-Chapelle et de Cornélimunster, à l'ouest, par l'évêché de Liége et le pays de Dalhem[2]. Il comprenait la ville et le château de Limbourg, la ville de Herve, les bans de Herve, Walhorn, Baelen, Montzen, Sprimont et le quartier wallon.

[1] Pour les attributions politiques, administratives et judiciaires des chefs-officiers, voir Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant.* (Mémoires couronnés de l'Académie; in-4°, t. XXXIII, p. 118.) — *Les Constitutions nationales belges sous l'ancien régime.* (Mémoires couronnés de l'Académie; in-8°, t. XXVI, p. 290.)

[2] Ernst, *Histoire du duché de Limbourg*, t. I.

En 1282, Adolphe, comte de Berg, neveu et héritier de Waléran, quatrième et dernier duc de la maison de Limbourg, se sentant trop faible pour lutter contre Renaud, comte de Gueldre et de Zutphen, qui lui contestait la possession du duché au nom de sa femme Ermengarde, fille de Waléran, vendit tous ses droits à Jean Ier, duc de Brabant. La bataille de Woeringen, gagnée par ce dernier, le 5 juin 1288, sur le comte de Gueldre et ses alliés, força Renaud à abandonner ses prétentions sur le duché[1].

Les villes de Brabant et de Limbourg, voulant éviter que la mort du duc Jean III, qui ne laissait pas de postérité mâle, n'amenât la séparation des deux duchés, conclurent, sous les auspices du duc, une confédération entre elles, le 8 mars 1355 (N. S.), et déclarèrent qu'elles ne toléreraient aucun démembrement du pays. Elles prirent l'engagement de se soutenir mutuellement, de s'entr'aider de corps et de biens et de se garantir réciproquement leurs droits, leurs libertés et leurs privilèges respectifs[2].

Jeanne de Brabant, fille de Jean III, et Wencelas de Bohême, son mari, s'engagèrent à maintenir une union indissoluble entre les deux duchés et à reconnaître aux Limbourgeois tous les privilèges garantis aux Brabançons par leur Joyeuse Entrée[3].

Le duché de Limbourg était uni au duché de Brabant, mais ne dépendait pas de celui-ci; il conserva son administration judiciaire autonome. Lorsque Jeanne et Wenceslas furent inaugurés en qualité de souverains du Limbourg, ils promirent de maintenir le tribunal des douze hommes ou haute cour du duché[4], qui y rendait la justice en dernier ressort, et de ne pas permettre que les Lim-

[1] POULLET, *Histoire politique nationale*, t. II, liv. IV, chap. 1, § 1.

[2] *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 473. — POULLET, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*. (Mémoires couronnés de l'Académie, t. XXXI, p. 40.)

[3] Joyeuse Entrée de Jeanne et Wenceslas, art. 4. *Placards de Brabant*, t. I, p. 128.

[4] Ce tribunal était composé du sénéchal ou haut-drossard, président; du receveur général, du maïeur, du forestier, du greffier et de sept échevins. Plus tard, les offices de haut-drossard du duché et de maïeur de Limbourg furent confondus et la haute cour ne fut plus composée que de sept échevins.

bourgeois pussent, sous aucun prétexte, être attraits en justice de l'autre côté de la Meuse[1].

Tout plaideur, qui se croyait lésé par un arrêt de ce tribunal ou de la chambre féodale de Limbourg[2], avait le droit de *provocation*, c'est-à-dire qu'il pouvait en appeler au souverain et le prier d'envoyer dans le duché un juge délégué pour revoir le procès en son nom. Sous le règne de Charles-Quint, certains plaideurs, craignant d'avoir difficilement accès auprès de l'empereur, souvent fort éloigné de leur province, prirent le parti d'interjeter appel au conseil ou à la cour féodale de Brabant. Ces tribunaux s'empressèrent d'accepter la mission de connaître en dernier ressort des causes jugées par la haute cour et par la chambre féodale de Limbourg.

Les États du duché s'en plaignirent à Charles-Quint. L'empereur déclara, par un édit daté du 10 avril 1528 (N. S.)[3], que le conseil et la cour féodale de Brabant ne pourraient prendre connaissance des jugements de la haute cour et de la chambre féodale de Limbourg que par voie de réformation et non par voie d'appel, c'est-à-dire que les jugements rendus par ces dernières seraient immédiatement exécutoires, tant pour le principal que pour les dépens, sans préjudice de l'appel et moyennant caution *de reparando*. Toutefois, l'empereur refusa d'étendre le bénéfice de ce privilège aux jugements de la haute cour ou de la chambre féodale rendus à son préjudice ou à celui de ses officiers de justice et de recette. Ces jugements, qui restaient sujets à l'appel, ne pouvaient être exécutés provisoirement, même sous caution.

Le conseil étendit peu à peu les limites de sa juridiction; il en arriva bientôt à violer ouvertement les droits et les privilèges

[1] 23 octobre 1356. Procès du procureur général de Brabant contre le haut-drossard de Limbourg. *Office fiscal de Brabant*, liasse 263, dossier 2303.

[2] La chambre féodale de Limbourg, présidée par le haut-drossard, était composée d'hommes de fief vassaux du duc de Limbourg. Procès cité.

[3] *Chambre des comptes*, reg. 637, fol. 6. — De Pape, reg. I, fol. 416. La liste chronologique des ordonnances de Charles-Quint donne par erreur la date de 1522 (N. S.).

les plus incontestables des villes et des habitants du Limbourg. Il faisait publier ses ordonnances dans le duché sans mentionner, dans les mandements, ni le gouverneur, ni le haut-drossard de la province; il omettait, dans la nomenclature des titres du souverain, celui de duc de Limbourg; il s'attribuait la connaissance en première instance des causes intéressant les nobles, les officiers publics, les villes et les communautés; il accordait des lettres de surséance ou d'interdiction contre les jugements de la haute cour. Le procureur général, de son côté, prenait des informations préparatoires à charge des Limbourgeois et les poursuivait devant le conseil de Brabant, sans égard pour les droits et les attributions du haut-drossard.

Sur les plaintes et les représentations des États de Limbourg, le gouvernement intima à différentes reprises au conseil l'ordre de respecter leurs privilèges, mais celui-ci n'en tint aucun compte et continua à traiter le Limbourg en pays annexé et incorporé au Brabant[1].

En 1703, pendant la guerre de la succession d'Espagne, le Limbourg, conquis par les puissances maritimes au nom de l'archiduc Charles d'Autriche, se trouva momentanément séparé du Brabant, encore sous la domination de Philippe V. Les alliés établirent à Henri-Chapelle[2], le 10 décembre de la même année, un conseil indépendant, appelé *tribunal et chambre supérieure du Limbourg*. Les États du duché, hostiles à cette création, obtinrent, le 6 octobre 1717, la suppression de ce tribunal, moyennant un don gratuit de 100,000 florins d'Allemagne, fait par eux à l'empereur Charles VI[3].

Pour se soustraire aux procédés arbitraires et aux empiéte-

[1] *Conseil privé*, cartons 549 et 550.

[2] C'était dans cette ville que les États de Limbourg et d'Outre-Meuse tenaient leurs assemblées générales.

[3] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 46. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 521, dossier 4702.

ments du conseil de Brabant, la haute cour de Limbourg sollicita la faveur d'être érigée en conseil de justice souverain, siégeant à Henri-Chapelle, avec juridiction sur le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, mais le conseil de Brabant s'opposa avec la dernière violence à cette demande et réussit à la faire rejeter[1].

Après avoir cassé le conseil de Brabant au mois de juin 1789, Joseph II transforma la haute cour en conseil souverain de justice et lui assigna la ville de Limbourg pour résidence[2]. Pendant la révolution brabançonne, les patriotes s'emparèrent de la ville; ils supprimèrent le conseil et rétablirent la haute cour. Les États du duché prétendirent l'ériger en tribunal indépendant et refusèrent au conseil de Brabant le droit de prendre connaissance en dernier ressort des causes jugées par elle. L'expulsion des insurgés brabançons de la ville de Limbourg, au mois d'août 1790, eut pour conséquence le rétablissement du conseil souverain.

Lorsque le gouvernement autrichien eut repris possession des Pays-Bas, il promit aux Limbourgeois de maintenir leur conseil et de réduire, conformément aux règles de l'équité et de la justice, les liens qui les rattachaient au Brabant. Néanmoins, sur les instances du conseil de Brabant et des États de Limbourg, le conseil souverain fut définitivement supprimé le 18 mai 1793 et la haute cour fut de nouveau rétablie[3].

Les membres de la haute cour de Limbourg étaient nommés par le gouverneur général sur une liste de trois candidats présentée par la haute cour elle-même. Ils devaient avoir acquis le degré de licence en droit à l'université de Louvain et être au courant de la pratique judiciaire de la haute cour; ils étaient en outre tenus

[1] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 184 et 201. La haute cour accompagne sa requête d'un long et curieux mémoire dans lequel elle expose les raisons multiples qui justifient son transfert à Henri-Chapelle.

[2] Ordonnance du 30 juillet 1789. *Collection d'ordonnances imprimées*, in-fol., t. XXIII.

[3] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*. Restauration autrichienne, t. XXIV, 17 novembre 1792. — *Collection d'ordonnances imprimées*, in-fol., t. XXV.

de connaître les langues flamande et wallonne, parlées dans le duché[1].

Les pays d'Outre-Meuse, limités par la Meuse, les duchés de Juliers et de Limbourg, se composaient des comtés de Dalhem et de Fauquemont et de la seigneurie de Rolduc. Le premier comprenait la ville de Dalhem et 20 villages, le second la ville de Fauquemont, l'abbaye de Saint-Gerlach et 38 villages, le troisième la ville de Rolduc et 16 villages.

Ces trois États, entièrement indépendants du duché de Limbourg, appartenaient aux ducs de Brabant. Rolduc fut vendu en 1231 à Henri Ier, par Othon, comte de Gueldre. Henri II acquit Dalhem en 1244 de Thierry, comte d'Hochstaden. Jeanne et Wenceslas achetèrent Fauquemont en 1365 à Philippote de Fauquemont, femme d'Henri de Flandre, sire de Ninove[2]. Chacun de ces trois pays avait son haut-drossard et était le siège d'une haute cour de justice et d'une cour féodale. Le privilège de la réformation au conseil et à la cour féodale de Brabant leur fut accordé par Charles-Quint[3].

Aucun grade universitaire, aucune condition spéciale de capacité, n'étaient exigés des échevins des trois hautes cours.

Maestricht fut donnée, le 12 novembre 1204, par l'empereur Philippe II de Souabe au duc de Brabant Henri Ier, sous réserve des droits du prince-évêque de Liége[4]. Les deux souverains possédaient la ville par indivis; le duc nommait des échevins et des officiers ayant juridiction sur toutes les personnes résidant à Maestricht, sauf sur les membres des familles des églises de Notre-Dame et de Saint-Lambert de Liége, soumises à la juridiction des échevins et des officiers de l'évêque. Cette situation amena naturel-

[1] Consulte du conseil de Brabant du 23 décembre 1761. *Conseil privé*, carton 549.

[2] *Correspondance du conseil de Brabant*, t. LXVII, fol. 81. — *Consultes*, reg. LVIII, fol. 201. — Butkens, t. I, p. 485; preuves, pp. 72 et 85.

[3] Lettres patentes du 27 novembre 1546. *Cour féodale de Brabant*, reg. 544, fol. 311.

[4] Butkens, t. I, preuves, p. 55.

lement des difficultés et des conflits, surtout au sujet de la nationalité des étrangers venant fixer leur résidence à Maestricht.

Un concordat, conclu en 1283 entre Jean de Flandre, prince-évêque de Liége, et Jean I[er], duc de Brabant, son beau-frère, stipula que l'évêque étendrait sa juridiction sur les habitants de Maestricht baptisés dans une des églises suivantes : Notre-Dame de Maestricht, Notre-Dame de Tongres, Notre-Dame de Huy, Notre-Dame et Saint-Lambert à Liége et Sainte-Ode à Amay ; les autres habitants de la ville restèrent soumis à la juridiction ducale. Une sentence arbitrale de l'an 1297 déclara que Maestricht avec ses faubourgs appartiendrait au duc, sauf les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Pierre *extra-muros*. Les habitants nés dans l'une de ces deux paroisses ou dans l'évêché de Liége, étaient Liégeois, les autres étaient Brabançons. Quand un Brabançon épousait une Liégeoise ou *vice versa*, chaque époux conservait sa nationalité, mais les enfants devaient suivre celle de leur mère.

Le 1[er] juillet 1530, Maestricht fut incorporée dans le duché de Brabant et le conseil fut investi du droit de nommer les échevins brabançons et liégeois et de prendre connaissance par voie d'appel des causes jugées par eux[1].

Cette dernière mesure mécontenta si vivement l'évêque de Liége et les bourgeois de Maestricht, que Charles-Quint fut forcé de la retirer; il confia la mission de renouveler les deux magistrats et de connaître en dernier ressort des appellations de leurs jugements à deux *commissaires-déciseurs*, désignés chaque année par les deux souverains. Le commissaire-déciseur nommé par le souverain des Pays-Bas était toujours un conseiller de Brabant.

Le 14 novembre 1546, un nouveau concordat fut conclu entre la reine Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et l'évêque de Liége, Georges d'Autriche. Le concordat de 1297 fut confirmé, mais la juridiction des échevins brabançons ne s'étendit plus que sur les habitants de Maestricht nés dans les pays héréditaires de

[1] *Placards de Brabant*, t. I, p. 213.

l'empereur ou sur le territoire de l'empire. Tout étranger, qui n'était sujet ni de l'empereur ni du prince-évêque, avait le droit, en s'établissant à Maestricht, de choisir celle des deux juridictions qui lui convenait le mieux.

Les États de Brabant protestèrent contre ce concordat. Charles-Quint, sur leurs instances, le cassa et l'annula le 23 octobre 1555, mais ce ne fut qu'après la prise de Maestricht par Alexandre Farnèse que l'évêque consentit au rétablissement de l'ancien état de choses. Les enfants nés à Maestricht continuèrent à suivre la nationalité de leur mère; les étrangers qui venaient se fixer dans la ville furent considérés comme Brabançons, à moins qu'ils ne fussent originaires de la principauté de Liége, du duché de Bouillon, du marquisat de Franchimont ou du comté de Looz[1].

Maestricht et son ressort, appelé le comté de Vroenhof, furent cédés aux Provinces-Unies, en vertu de l'article 4 du traité de paix de Munster, en même temps que les villes de Bois-le-Duc, Bergen-op-Zoom, Breda et les villages de leur ressort[2]. Les Hollandais conservèrent provisoirement les pays d'Outre-Meuse dont ils s'étaient emparés pendant la guerre. Un nouveau traité, conclu à La Haye, le 26 décembre 1661, dans le but d'aplanir quelques difficultés soulevées par l'exécution du traité de Munster, restitua à l'Espagne près de la moitié des pays d'Outre-Meuse. Le roi resta en possession de la ville de Rolduc, mais dut abandonner celles de Fauquemont et de Dalhem[3].

La cour féodale du comté de Fauquemont, ainsi que le tribunal des échevins du chef-ban de Fouron-le-Comte, « fort mal composé, » mais soutenu apparemment par un seigneur puissant », s'éri-

[1] Louvrex, *Recueils d'édits*, t. III, pp. 245 et 425. — Chambre des comptes, reg. 87, intitulé : *Pièces touchant Maestricht*; reg. 672, intitulé : *Actes et affaires traitées par les États de Brabant*, fol. 368. — Butkens, *Trophées de Brabant*, t. IV, p. 347. — L.-J. Suringar, *Bijdrage tot de kennis van den regeeringsvorm van Maestricht*. — Polain, *De la souveraineté indivise des évêques de Liége et des États généraux sur Maestricht*.

[2] 30 janvier 1648. *Placards de Brabant*, t. I, p. 693.

[3] *Placards de Brabant*, t. III, p. 773.

gèrent en tribunaux d'appel des cours seigneuriales et scabinales au lieu et place des hautes cours de Fauquemont et de Dalhem. Toutefois, neuf villages sur douze de ce dernier pays refusèrent de reconnaître la suprématie des échevins de Fouron et allèrent directement en appel au conseil de Brabant[1].

En vertu du traité de paix de Fontainebleau, conclu le 8 novembre 1785 entre Joseph II et les États généraux des Provinces-Unies[2], la ville de Dalhem et la majeure partie du comté furent échangées contre un certain nombre de bans et de villages du pays de Fauquemont.

Le duché de Limbourg formait, avec les trois pays d'Outre-Meuse, une des dix-sept provinces des Pays-Bas. Ils avaient chacun leurs États particuliers, mais, dans les questions d'intérêt général, les États délibéraient en commun[3].

[1] *Conseil privé*, carton 549.

[2] Bibliothèque des archives. *Collection de traités et de Joyeuses Entrées*.

[3] Ordonnances des 29 janvier 1778 et 7 septembre 1782. *Collection d'ordonnances imprimées*, in-folio, t. XIX et XX.

CHAPITRE II

Juridiction contentieuse du conseil. — Juridiction d'appel. La réformation; les échevinages des chefs-villes de Brabant et les hautes cours de Limbourg et d'Outre-Meuse. — La *rencharge* dans les duchés de Brabant et de Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse. — L'appel; le consistoire de la trompe, le tribunal de la foresterie, les chambres de tonlieux, le chef-banc de Santhoven, la chef-chambre d'Uccle, le tribunal des cinq juges de l'université de Louvain. Composition et attributions de ces tribunaux. — La réduction. — Juridiction de première instance. Créée par les empiétements du conseil sur les attributions des cours scabinales et seigneuriales, elle ne fut jamais nettement définie par la loi. — Les causes fiscales. — Les justiciables privilégiés : les membres et suppôts du conseil; les abbés, abbesses et prélats brabançons; les directeurs et administrateurs des fondations pieuses; les nobles et gentilshommes brabançons; les veuves, orphelins et personnes misérables; les chefs-officiers de Brabant; les officiers publics; les notaires et les arpenteurs jurés; les officiers de justice; les imprimeurs et les libraires bruxellois. — Les provisions d'arrêt. — Les condamnations volontaires. — Les procès en matière héraldique. — Les demandes en rescision, relèvement ou nullité de contrats. — Les dénis de renvoi et de justice; l'évocation des procès. — Les actions possessoires. — Juridiction criminelle. Crimes et délits commis par les justiciables privilégiés. — Crimes et délits surannés. — Injures, outrages et actes irrévérencieux envers la cour. — Condamnations à l'amende prononcées sans forme de procès. — Juridiction en matière féodale.

La compétence du conseil en matière contentieuse était réglée de la manière suivante par l'article 4 de l'ordonnance du 20 mars 1531, reproduit par l'article 2 des ordonnances de 1558 et de 1604 :

« Ceux de notre conseil de Brabant auront désormais connais-
» sance de toutes matières de réformation de nos quatre chefs-
» villes de Brabant et de toutes autres villes et lieux ayant privi-
» lège de réformation et en outre de toutes matières d'appel qui
» sont accoustuméz d'avoir leur ressort en notre dit conseil, y joinct
» de toutes matières compétentes à nos haulteurs, seigneuries et
» domaines, avec ce, toutes causes desquelles de tout tems ils sont

» accoustuméz d'avoir la connaissance et desquelles cy-après n'est » spécialement ordonné au contraire. »

Le conseil était juge d'appel suprême en Brabant, en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse. Il jugeait en dernier ressort tous les procès, à l'exception des causes criminelles, ecclésiastiques, militaires et féodales. Les jugements criminels, même ceux des échevins de village, n'étaient jamais susceptibles d'appel. Les militaires et les ecclésiastiques (sauf les prélats et les abbés brabançons) n'étaient justiciables, en matière personnelle, que des tribunaux militaires et ecclésiastiques[1]. Les causes féodales furent, jusqu'en 1773, jugées en dernier ressort par la souveraine cour féodale de Brabant.

Le conseil prenait connaissance par voie de réformation[2] des jugements rendus, en première instance ou sur appel, par les échevinages des quatre chefs-villes de Brabant, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc. Les coutumes de ces villes font connaître les causes qui étaient plaidées devant leurs échevins respectifs.

Bréda et Grave jouissaient également du privilège de la réformation, bien qu'elles ne fussent pas chefs-villes « tant à cause de » leur éloignement que parce qu'il y avoit gens de bon sçavoir » et expérience, assez bien administrans la justice[3] ».

Les premiers documents qui reconnurent officiellement ce privilège et enjoignirent au conseil de le respecter furent la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne et *la charte de provision* de l'empereur Maximilien[4]. Le conseil, dit l'article 4 de la charte, interprétant

[1] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, de *jurisdictione omnium judicum*, §§ 52 et 56. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 167 ; liv. II, chap. 101, 182, 236.

[2] La réformation, comme nous l'avons dit, était un privilège en vertu duquel le jugement dont était appel pouvait être mis immédiatement à exécution moyennant caution *de reparando*.

[3] Kinschot, *De præstantia et auctoritate senatus Brabantiæ*. Chap. 3, § 2. — Papiers d'État et de l'audience, carton 1373. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 234.

[4] *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 4.

l'article 11 de la Joyeuse Entrée, ne pourra connaître que par voie de réformation des causes décidées par les magistrats des villes et autres lieux auxquels ce privilège a été accordé.

Le conseil prenait également connaissance par voie de réformation des appellations des jugements des échevins des petites villes et des gens de loi des villages, rendus à la *recharge* d'une des quatre chefs-villes de Brabant. Lorsque la recharge était donnée par un chef-banc ou par tout autre tribunal ne jouissant pas du privilège de réformation, le conseil prenait connaissance de la cause par voie d'appel.

Les échevins des petites villes et les gens de loi des villages n'avaient, en règle générale, aucune notion du droit et étaient, pour la plupart, absolument illettrés. Lorsqu'ils se sentaient incapables de décider une cause eux-mêmes, ils transmettaient le dossier aux échevins de la chef-ville ou du chef-banc dont ils relevaient immédiatement en appel et les priaient de leur *enseigner le droit* et de leur faire savoir comment ils devaient juger. Ceux-ci, après examen du dossier, le renvoyaient aux tribunaux subalternes, accompagné de la minute d'un jugement qui devait être prononcé par ces derniers, sans qu'ils pussent y introduire le moindre changement. C'est ce que l'on appelait *aller à chef-de-sens* ou *à recharge*[1].

En Brabant, le droit d'aller à recharge fut d'abord abandonné à la discrétion des juges subalternes. Aux XVe et XVIe siècles, les juges subalternes étaient responsables de leur jugé; ajournés à comparaître, en cas d'appel, devant le juge supérieur pour défendre et soutenir le bien-fondé de leur sentence, ils étaient condamnés à payer une amende et une partie des frais, lorsque celle-ci était infirmée. Ils avaient donc tout intérêt à recourir aux lumières de leur juge d'appel lorsqu'ils avaient à juger un procès plus ou moins difficile.

Un plaideur pouvait néanmoins demander que ses juges fus-

[1] DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 49.

sent forcés d'aller à chef-de-sens, même quand ils se croyaient capables de juger eux-mêmes, mais cette obligation ne leur était imposée que par le conseil.

Au XVIIe siècle, la rencharge devint obligatoire pour tous les tribunaux du plat-pays.

En cas de réformation ou d'appel d'un jugement rendu à rencharge, les juges subalternes étaient cités à comparaître devant le conseil, comme nous l'avons dit, pour défendre le bien-fondé de la sentence, mais ils pouvaient appeler en cause les membres du tribunal d'appel qui la leur avaient transmise.

Le conseil, à son origine, était tenu de donner rencharge à tous les juges de son ressort qui l'en requéraient. Charles le Téméraire prescrivit des mesures minutieuses pour prévenir en cette matière tout abus préjudiciable aux plaideurs[1]. L'ordonnance du 7 juin 1522 dispensa le conseil de l'obligation de donner rencharge aux juges subalternes et autorisa ceux-ci, lorsqu'ils le trouvaient bon, à demander l'avis d'une personne instruite, habitant le Brabant, pour être renseignés sur la manière dont ils devaient rendre justice. Grâce à cette disposition, confirmée par les articles 480 de l'ordonnance de 1558 et 486 de l'ordonnance de 1604, le recours aux avocats-aviseurs et aux échevins jurisconsultes se substitua peu à peu à la rencharge des tribunaux chefs-de-sens[2].

Si le conseil ne jugeait plus par voie de rencharge, il décidait néanmoins, à la demande des juges subalternes, de l'appli-

[1] « Quand aucuns juges, » dit l'art. 225 du style du 20 juin 1474, « viendront à » chief de sens aux dits gens du conseil, on leur fera la plus briève expédicion que l'on » pourra et sera seulement tauxé, pour avoir apporté le dit procès, sallaire de deux eschevins, lesquels, se on ne les peult despescher prestement, on renvoyera et quand le dit » procès sera veu, sera chargé à quelque messaiger de rapporter le dit procès et la chief-» sentence et on leur tauxera leur sallaire pour ce faire à sçavoir pour chascun eschevin, » par jour qu'il aura vacqué, s'ilz sont venus à cheval, VIII solz, à chariot, VI solz et à » pied, IIII solz par jour, au dit messaiger, à cheval, VIII solz et à pied, V solz, au greffier » la somme de X solz et à la cour, somme telle que le conseil ordonnera, selon la qualité » des procès. »

[2] Voir le chap. 14.

cation des dispositions d'une loi ou d'un édit du souverain au fait particulier sur lequel ils avaient à se prononcer. Toutefois, il lui était interdit d'interpréter les actes législatifs du pouvoir central, car le droit d'interprétation n'appartenait qu'à celui qui avait le pouvoir de légiférer[1].

La haute cour du duché de Limbourg jouissait, dans les mêmes conditions que les échevinages des chefs-villes de Brabant, du privilège de la réformation. Il en était de même des hautes cours de Dalhem, Fauquemont et Rolduc aux pays d'Outre-Meuse.

Dans le Limbourg, les sièges de justice subalternes allaient à chef-de-sens à la haute cour du duché; contrairement à la jurisprudence brabançonne, la rencharge était obligatoire pour les juges dès que l'une des parties en faisait la demande.

Dans les pays d'Outre-Meuse, on suivait l'édit criminel du 9 juillet 1570 qui imposa aux juridictions subalternes l'obligation d'assumer des avocats, choisis par elles, pour juger en matière criminelle. En matière civile, les juges pouvaient, lorsqu'ils se sentaient incapables de juger eux-mêmes, charger un ou deux de leurs collègues de consulter des avocats sur le mérite de la cause et sur la sentence à rendre. Ils étaient libres de suivre ou de ne pas suivre l'avis donné.

Les abus qui se glissèrent dans l'administration de la justice, l'incapacité juridique des échevins de ces trois hautes cours et la nécessité, où ils se trouvèrent fréquemment réduits, de recourir à des avocats étrangers, « sur la capacité et l'intégrité desquels l'on » ne pouvoit point se reposer[2] », déterminèrent Charles de Lorraine à restreindre leur compétence et à les soumettre à la juridiction supérieure de la haute cour de Limbourg.

L'article 24 de l'édit du 6 février 1755[3] statua que tous les

[1] *Consultes*, reg. XL, fol. 74vo et 100.
[2] Consulte du conseil de Brabant, du 23 décembre 1761. *Conseil privé*, carton 549.
[3] *Placards de Brabant*, t. X, p. 254. Cet édit concerne l'assiette, la répartition et la collecte des charges publiques dans le duché de Limbourg et les trois pays d'Outre-Meuse.

procès, civils ou criminels, qui seraient portés à l'avenir devant l'une des trois hautes cours d'Outre-Meuse, seraient jugés, interlocutoirement ou définitivement, par rencharge de la haute cour du duché de Limbourg. Les échevins des hautes cours d'Outre-Meuse ne conservèrent que le droit de prononcer et de faire exécuter le jugement. Le conseil de Brabant continua, comme auparavant, à juger en dernier ressort par voie de réformation.

Les trois hautes cours protestèrent contre cette rencharge, obligatoire non pour les juges, mais pour les plaideurs et contre leur propre subordination à un tribunal étranger. Elles remontrèrent au gouverneur général les inconvénients de cette innovation qui devait nécessairement provoquer les plaintes des justiciables en rendant l'administration de la justice plus lente et plus onéreuse[1]. Ces doléances engagèrent le duc à publier un nouvel édit, daté du 5 juin 1756 et statuant que les procès seraient soumis seulement à l'avis de deux échevins de la haute cour de Limbourg, à désigner dans chaque cause par les chefs-officiers de justice des hautes cours d'Outre-Meuse[2].

Un autre édit du 30 août 1762 restreignit aux seuls procès civils le droit de nomination des échevins-aviseurs attribué aux chefs-officiers de justice et ordonna à ceux-ci de publier au rôle les noms des échevins choisis par eux, afin de permettre aux plaideurs de les récuser en temps utile, s'ils croyaient en avoir le droit. Dans les procès criminels et dans les causes d'office, les aviseurs devaient être nommés par le doyen des échevins du tribunal[3]. On évita ainsi l'inconvénient de laisser les chefs-officiers de justice désigner eux-mêmes les juges des procès dans lesquels ils étaient intervenus devant leur haute cour en qualité de demandeurs[4].

Dans le but de soustraire la haute cour de Rolduc à l'appli-

[1] *Conseil privé*, carton 549. — *Consultes*, reg. XLIX, fol. 26vo et suiv.

[2] *Consultes*, reg. cité, fol. 58vo. Cet édit ne fut publié que le 28 juin 1756. *Placards de Brabant*, t. X, p. 266.

[3] *Consultes*, reg. LII, fol. 233.

[4] *Conseil privé*, carton 549.

cation de cette réforme, les Etats de ce pays prirent le parti de la réorganiser en la composant de quatre jurisconsultes gradués en l'université de Louvain et de trois vieux praticiens; ils demandèrent ensuite pour elle l'autorisation de ne plus devoir recourir à l'avis des échevins-aviseurs, mais la haute cour de Limbourg, appuyée par le conseil de Brabant, parvint à faire repousser leur demande[1].

Le conseil prenait connaissance par voie d'appel des jugements des tribunaux royaux, c'est-à-dire des consistoires de la trompe, du tribunal de la foresterie et des chambres de tonlieux.

Le consistoire de la trompe ou tribunal de la vénérie ducale connaissait des procès civils et criminels en matière de chasse et de pêche, à l'exception des faits criminels de nature à entraîner condamnation à une peine corporelle. Ce tribunal fut établi par Charles-Quint à Boitsfort en 1518, mais, quelques années plus tard, il fut transféré à la Maison du Roi à Bruxelles. L'empereur créa d'autres tribunaux du même genre à Louvain, à Anvers et à Bois-le-Duc[2].

Le consistoire de la trompe était le siège commun du grand veneur de Brabant (*opperjager*) et du gruyer ou maître des garennes (*warantmeester*)[3]. Il fut composé d'abord de sept, plus tard de trois hommes de fiefs de la trompe.

Par suite d'un accord conclu entre eux en 1688, le gruyer et le grand veneur présidaient, à tour de rôle, le consistoire de la trompe et désignaient les membres qui devaient y siéger[4]. Tout en présidant le consistoire, le gruyer et le grand veneur y poursuivaient par prévention les délits commis en matière de chasse et de pêche[5]. Dans le cas où le délit emportait condamnation

[1] *Consultes*, reg. LII, fol. 227 et 228.

[2] Ordonnance du 3 janvier 1518. *Placards de Brabant*, t. III, p. 504. — *Consultes*, reg. XXVII, fol. 76.

[3] Le gruyer du duché de Limbourg poursuivait les délinquants devant la chambre des tonlieux de cette province. (De Neny, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, chap. 22, art. 15.)

[4] *Placards de Brabant*, t. V, p. 496.

[5] La prévention était le droit, pour l'officier de justice qui le premier avait capturé un délinquant, de rester saisi de l'information, à l'exclusion d'un autre officier également compétent.

à une peine corporelle, ils devaient porter leur action directement au conseil de Brabant.

Le gruyer était en outre chargé, au nom du duc de Brabant, de la protection et de la défense des couvents et des gens d'église du duché. En cette qualité, il veillait au maintien de leurs droits et de leurs privilèges, il condamnait à l'amende, sans forme de procès, les auteurs des délits commis contre leurs personnes, celles de leurs officiers, censiers, métayers et serviteurs ainsi que ceux qui se rendaient coupables d'infractions dans les couvents, les abbayes, leurs fermes et autres dépendances. Le délinquant qui ne voulait pas accepter sa condamnation était reçu à former opposition devant le consistoire de la trompe. Lorsque le délit était passible d'une peine corporelle, la cause était portée au conseil de Brabant.

Le gruyer exerçait son droit de poursuite à l'exclusion de tous autres officiers publics, à moins que le délit ne fût punissable d'une peine emportant confiscation de corps et de biens. Dans ce dernier cas, le droit d'agir appartenait également, en vertu d'une ordonnance du 28 février 1546 (N. S.), à celui des six chefs-officiers de justice qui avait capturé le délinquant[1]. Bien qu'il ne fût pas nommé dans l'ordonnance, le procureur général soutint qu'il avait également le droit de poursuite et le conseil, par arrêt du 13 décembre 1708, lui donna raison[2].

Tous les Brabançons, sans distinction, même les ecclésiastiques, les militaires et autres privilégiés, étaient justiciables du consistoire de la trompe, sauf le chancelier et les conseillers de Brabant[3].

Le conseil autorisa le consistoire à faire exécuter ses jugements par provision, sans préjudice de l'appel, lorsque l'amende n'excédait pas 50 florins. En outre, si l'appellation n'était pas jugée dans les deux mois, le jugement du consistoire pouvait, à quelque

[1] *Placards de Brabant*, t. II, p. 166.
[2] De Wynants, *Decisiones curiæ Brabantiæ*, décis. XXVII.
[3] De Wynants, *Décision* XXVIII.

somme que montât l'amende, être mis provisoirement à exécution[1].

Le tribunal de la foresterie ou *woutrecht* connaissait des contestations relatives à la vente du bois ou du charbon de bois provenant des forêts domaniales et punissait ceux qui commettaient des délits dans les bois du duc, endommageaient les plantations ou contrevenaient aux ordonnances sur les bois et forêts, sans pouvoir toutefois prononcer de condamnation supérieure à l'amende. Il siégeait à Bruxelles, dans la Maison du Roi, sous la présidence du maître des bois et forêts (*woutmeester*)[2] et se composait de sept juges, nommés par le président, et d'un greffier. De même que pour le consistoire de la trompe, aucun privilégié, si ce n'est le chancelier et les conseillers de Brabant, ne pouvait exciper de l'incompétence du tribunal de la foresterie et demander son renvoi devant le juge de son privilège. Les jugements de ce tribunal étaient également exécutoires par provision, nonobstant appel, jusqu'à concurrence de 50 florins[3].

Les chambres de tonlieux[4] prenaient connaissance de toutes les affaires relatives à la possession et à la conservation des cens et des rentes dus au souverain, à l'adhéritance et à la déshéritance des biens grevés desdits cens et rentes, aux biens des bâtards, à la construction des ponts, à l'entretien et au curage des rivières, ruisseaux et eaux courantes, aux moulins à vent, à la perception

[1] *Correspondance du conseil*, t. IX, fol. 255. — *Placards de Brabant*, t. II, pp. 166 et suiv.; t. III, pp. 492 et suiv. — Butkens, *Trophées de Brabant*, supplément, t. II, p. 223. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 105. — Alb. Mathieu, *Le consistoire de la trompe*. (Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique, t. XXXIII.)

[2] Dans le Limbourg, ces fonctions étaient attribuées à un officier public nommé *vorstmeester;* il traduisait les délinquants devant la chambre des tonlieux de la province. De Neny, *Mémoire* cité.

[3] Butkens, *Trophées de Brabant*, supplément, t. II, p. 251. — *Placards de Brabant*, t. II, pp. 132 et suiv.

[4] On appelait *tonlieu* le droit de douane perçu par le souverain sur les marchandises et denrées transportées par terre ou par eau dans ses domaines. Ces droits étaient généralement perçus à la frontière des diverses provinces des Pays-Bas. — De Neny, *Mémoire* cité. — De Wynants, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, chap. 14, § 1.

des droits de tonlieux et de louche, etc. Elles jugeaient aussi les délits et abus commis en ces matières et pouvaient condamner les délinquants au payement d'une amende.

Il existait des chambres de tonlieux à Louvain. Bruxelles, Anvers, Vilvorde, Tirlemont, Nivelles et dans le duché de Limbourg[1], composées du receveur des domaines assisté de quelques assesseurs. La chambre des tonlieux de Bruxelles prit le nom de chef-chambre des tonlieux de Brabant. Elle était juge d'appel de quelques-unes des autres chambres de tonlieux, notamment de celle de Vilvorde. La chef-chambre de Brabant, de même que les chambres de tonlieux de Louvain et de Limbourg, jouissaient du privilège en matière d'appel accordé aux tribunaux de la vénérie et de la foresterie[2].

L'appellation des jugements des échevins du chef-banc de Santhoven et de la chef-chambre d'Uccle était également dévolue au conseil. Ces deux tribunaux avaient beaucoup perdu de leur importance primitive. La chef-chambre d'Uccle, transférée à Bruxelles par Philippe le Bon en 1431, se composait de sept échevins ; sa juridiction s'étendait sur une centaine de franchises, villages et cours seigneuriales. Le chef-banc de Santhoven, présidé par l'écoutête d'Anvers en sa qualité de margrave du pays de Rhyen, était composé de cinq à sept hommes de fief, vassaux du duc de Brabant ; il jugeait au civil et au criminel et avait juridiction, par voie d'appel ou de recharge, sur toutes les cours de justice de son ressort[3].

Le conseil connaissait également des appellations interjetées des jugements du tribunal des cinq juges de l'université de Lou-

[1] Cette dernière ne fut érigée que le 18 février 1662. *Office fiscal de Brabant*, liasse 521, dossier 4710.

[2] 21 octobre 1628. *Correspondance du conseil*, t. IX, fol. 257. — *Placards de Brabant*, t. IV, pp. 211 et suiv. — POULLET, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 249.

[3] WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 604. — POULLET, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*, p. 178.

vain, composé d'un délégué de chaque faculté, théologie, droit civil, droit canon, médecine et arts; on appelait à ce tribunal des jugements du recteur ou du conservateur des privilèges de l'université. La juridiction d'appel du conseil, comme le fait remarquer Zypœus, était une violation formelle du privilège accordé à l'université par son fondateur, Jean IV, en vertu duquel le duc renonçait, en son nom et au nom de ses successeurs, à toute juridiction personnelle, réelle ou mixte sur les membres et les suppôts de l'université[1]. C'est en se basant sur ces faits que le grand conseil de Malines réussit, à différentes reprises, à contester victorieusement au conseil de Brabant sa juridiction sur l'université.

En vertu d'un privilège octroyé aux habitants de Vilvorde par Maximilien, le 20 juillet 1489[2], à la suite de l'incendie et du pillage de leur ville par les Bruxellois, les appellations des échevins de Vilvorde relevaient *nûment et sans moyen* au conseil de Brabant.

Un accord, intervenu le 6 mars 1533 (N. S.), entre le conseil de Brabant et le magistrat de Malines et confirmé, le 8 novembre suivant, par Charles-Quint, concéda le même privilège aux gens de loi des villages de Boortmeerbeek, Humbeek, Wespelaer, Deurne et Haecht, mais seulement pour les jugements rendus par eux à la rencharge du magistrat de Malines, leur chef-de-sens. Si le procès était jugé sans l'intervention de ce dernier, les habitants de Deurne et de Haecht appelaient à leur choix au magistrat de Malines ou au conseil de Brabant; ceux de Boortmeerbeek, Humbeek et Wespelaer étaient obligés de s'adresser à ce dernier[3].

Beaucoup d'autres cours et tribunaux étaient soustraits à la juridiction des chefs-villes et relevaient directement en appel du conseil. Nous citerons les échevins de Tirlemont, Nivelles, Léau,

[1] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 75. — *Placards de Brabant*, t. III, p. 113. — Poullet, *Histoire politique nationale*, t. II, liv. IV, chap. 6, § 4. — Zypœus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de jurisd. omn. judic.*, § 58.

[2] Ce privilège fut confirmé par Philippe le Beau le 9 octobre 1494. Cartulaire de Vilvorde, fol. 15vo.

[3] *Correspondance*, t. L, fol. 128. — *Mémoriaux du grand conseil*, t. V, fol. 134.

Turnhout, Lierre, les gens de loi de Malderen, Liezele et Lippeloo, les échevins de Meer, Herstal, Leeuw-Saint-Pierre, Hove, Ransart, Reeth, Ramillies, Keerbergen, Puers, Fouron-Saint-Martin, Sombreffe, Bouchout, Walhorn, Mortier, Contich, Duffel, les cours de Blamont, de Jumet et de Richtel, la cour du banc de Befferen, les échevins des francs-fiefs de Rognon, la cour de Neufchâteau, les échevins d'Argenteau et d'Hermal[1].

En dehors de ces nombreuses exceptions, le conseil ne jugeait, en appel, que lorsque toutes les juridictions intermédiaires étaient épuisées[2].

On appelait encore au conseil des sentences des arbitres. Cet appel s'appelait *réduction*. A la requête du *réducent*, les arbitres étaient ajournés à comparaître au conseil, au nombre de deux au maximum, pour y déposer le dossier du procès dûment scellé, accompagné de la sentence arbitrale ou *laudum*[3].

La juridiction du conseil en première instance fut toujours difficile à déterminer. Lorsque la chambre du conseil fut organisée par Philippe le Bon, elle ne put juger, en première instance, d'autres procès que ceux dont le duc s'était réservé le jugement ou qu'il trouvait bon d'évoquer à sa personne. Ce furent les empiétements constants du conseil sur les attributions des tribunaux scabinaux et seigneuriaux qui créèrent sa juridiction de première instance; la tradition et la possession immémoriale, confirmées par les ordonnances de procédure, la consolidèrent et la consacrèrent. La compétence du conseil, basée exclusivement sur l'usage et la jurisprudence, fut, pendant des siècles, discutée et contestée par les grandes villes et les seigneurs justiciers. Aucun jurisconsulte ne put la fixer d'une manière certaine. Les souverains eux-mêmes, dans leurs styles, évitèrent de trancher les questions délicates qu'elle soulevait et se bornèrent à maintenir les anciens usages.

[1] *Documents historiques*, t. XXI et XXV.
[2] Zypoeus, *ibid.*, § 47.
[3] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de arbitris*.

Le conseil prend connaissance en première instance, dit l'article 2 des ordonnances de procédure, « des matières compé- » tentes aux hauteurs[1], seigneuries et domaines du duc de Bra- » bant ». Cette expression embrassait toutes les *causes fiscales*, c'est-à-dire celles qui concernaient les droits, les hauteurs et la juridiction du souverain, son domaine public et ses propriétés privées, ses officiers de justice et de recette en raison de leurs offices, ses fermiers du chef de leurs fermages, en un mot, toutes les causes dans lesquelles les intérêts du souverain et ceux de l'État étaient en jeu[2].

Il est certain qu'au XV[e] siècle et même pendant une partie du XVI[e], tous les tribunaux du duché purent juger les causes fiscales. En effet, les lettres patentes de nomination des avocats fiscaux et des procureurs généraux de Brabant leur attribuèrent le droit de plaider, au nom du roi, tant en demandant qu'en défendant, « contre toutes personnes et par devant tous juges, tant ecclésias- » tiques que séculiers, de quel pouvoir ou authorité ils soyent ».

Cependant le conseil soutint, sans hésitation, que la connaissance de ces causes lui appartenait de toute ancienneté à l'exclusion de tout autre tribunal et que sa compétence en cette matière ne pouvait être déclinée, même du consentement des parties intéressées.

Les causes fiscales étaient criminelles ou civiles. Les premières comprenaient les procès de lèse-majesté, intentés aux auteurs de crimes portant directement atteinte à la puissance suprême, à l'au-

[1] Les hauteurs du souverain étaient les droits qui lui appartenaient, non en qualité de seigneur particulier de son domaine, mais en vertu de la suprématie territoriale qu'il exerçait même sur les domaines de ses vassaux, tels que la protection des églises et des établissements ecclésiastiques, le droit de veiller au maintien de la paix publique, le pouvoir législatif suprême, le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, le droit d'évoquer les procès, de battre monnaie, d'accorder des privilèges, des grâces, etc. (POULLET, *Histoire politique interne de la Belgique*, p. 373.)

[2] Décret de Maximilien-Emmanuel, du 23 octobre 1697. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4491. — Requête du procureur général, décembre 1711. *Consultes*, reg. XXIX, fol. 107.

torité ou à la dignité du souverain, à la sécurité, à la paix ou la prospérité de l'État. Elles comprenaient en outre toutes les causes criminelles dans lesquelles il échéait, si l'accusé était reconnu coupable, condamnation à une amende ou à la confiscation des biens au profit du fisc.

Les causes domaniales brabançonnes constituaient les causes fiscales civiles. Elles étaient toutes de la compétence du conseil, sauf celles dont le souverain se réservait le jugement, de l'avis de son conseil des finances[1]. Néanmoins, le conseil refusa toujours de reconnaître à ce dernier la moindre juridiction contentieuse dans le duché[2].

Toutes les contestations qui s'élevaient entre le duc de Brabant et un de ses sujets étaient soumises à la décision du conseil. Bien que le souverain, de qui émanait toute justice, ne reconnût en principe aucune autorité supérieure à la sienne, il consentit néanmoins, en vertu de sa promesse de traiter ses sujets par droit et sentence, à s'incliner devant les arrêts de ses conseillers.

Le conseil revendiqua le droit de décider souverainement les contestations qui pouvaient naître à l'occasion de l'interprétation de la Joyeuse Entrée entre le souverain d'une part, les États, villes, communautés et sujets brabançons d'autre part, mais le gouvernement ne voulut à aucun prix admettre cette prétention. De Pape lui-même reconnut que, lorsque les États voulaient faire trancher par la justice un différend relatif à leurs privilèges, le souverain était incontestablement en droit de récuser le conseil, trop directement intéressé dans la solution de la question[3].

En 1646, le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, prétendit imposer au conseil l'obligation de lui adresser un rapport et d'attendre ses ordres avant de décider une affaire fiscale; le

[1] Lettre de Maximilien au conseil du 10 mars 1500 (N. S.). De Pape, Reg. N, fol. 214.

[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 2

[3] Poullet, *Les constitutions nationales sous l'ancien régime*, p. 286. — De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, § 91.

conseil lui répondit qu'aucune loi, aucun décret ne le soumettait à cette formalité, inconciliable avec ses usages et ses traditions[1].

Le conseil, dit en terminant l'article 2, décide les procès « dont de toute ancienneté la connaissance lui appartient et des- » quels ci-après n'est spécialement ordonné au contraire ».

Le peu de précision de ces termes créa de perpétuels conflits entre le conseil d'une part et les tribunaux subalternes d'autre part. Pour prévenir toute fraude de la part des plaideurs, l'article 2 ajouta que les lettres patentes d'ajournement devaient exprimer les causes du *committimus* au rôle ou par-devant commissaires, c'est-à-dire celles que le demandeur invoquait pour attirer en première instance la connaissance de la contestation au conseil. Celui-ci pouvait ainsi s'assurer immédiatement si sa compétence était fondée et prévenir les déclinatoires sur incompétence proposés par le défendeur ainsi que les plaintes des tribunaux subalternes, en renvoyant le demandeur à se pourvoir devant qui de droit. Malheureusement, cette prescription ne fut jamais observée; bien plus, lorsque la procédure communicatoire eut remplacé la procédure au rôle, les secrétaires s'arrogèrent le droit d'apostiller de leur propre autorité d'un *soit communiqué à partie* toutes les requêtes de venue en cour qui leur étaient présentées, sans tenir aucun compte des défenses réitérées du conseil[2].

Les principales causes dont le conseil connaissait en première instance, en vertu d'une jurisprudence établie et confirmée par une possession constante et immémoriale, étaient les suivantes :

En matière civile comme en matière criminelle, le chancelier, les conseillers, leurs femmes ou leurs veuves, leurs enfants, leurs serviteurs et leurs domestiques étaient justiciables du conseil privativement à tous autres juges. Il ne leur était pas permis d'accepter, même tacitement, la juridiction d'un autre tribunal, à peine de voir la procédure cassée d'office à la poursuite et diligence du procureur général.

[1] 14 avril 1646. *Consultes*, reg. III, fol. 122vo.
[2] Voir entre autres l'art. 27 de l'ordonnance du 6 mars 1691.

Le chancelier, les conseillers et leurs veuves[1] jouissaient en outre du privilège exorbitant de pouvoir attirer directement leurs débiteurs par-devant le conseil pour le paiement de toute espèce de dettes, cens ou rentes, quelle que fût leur origine, et de se soustraire ainsi à l'application du principe : *Actor sequitur forum rei;* c'est ce qu'on appelait le *privilegium tractus*. Ce privilège primait tous les autres privilèges de même nature, accordés aux militaires, aux ecclésiastiques, aux professeurs et aux suppôts de l'université de Louvain, etc.[2].

Conformément à la règle : *Major a minore judicari non potest,* le conseil n'admettait pas qu'un de ses membres fût obligé de comparaître devant un tribunal subalterne et pût être condamné par celui-ci. Le chancelier et les conseillers ne pouvaient même pas y être cités comme témoins; le conseil, à la requête de la partie intéressée, désignait un de ses membres pour recevoir leur déposition chez eux et la transmettre ensuite sous pli cacheté au juge subalterne. Il ne pouvait être permis à personne d'enlever un conseiller à son siège et de le distraire de ses fonctions en l'attrayant devant un autre tribunal[3]. Seuls, les conseillers vassaux du duc de Brabant étaient justiciables de la souveraine cour féodale du duché, en raison de leurs biens fiefs, mais le conseil de Brabant fit souvent des difficultés pour admettre cette exception.

Aucune requête, aucune lettre patente d'ajournement ne pouvait être communiquée ni signifiée au chancelier ou à un conseiller par ministère d'huissier, même lorsqu'elle se rapportait à des faits absolument étrangers à leurs fonctions; elle devait leur être remise en mains propres, sous forme de lettre close, par le secrétaire qui avait fait la dépêche[4].

[1] Le privilège des veuves, en cette matière, fut confirmé par un arrêt du conseil du 1er octobre 1687. De Wynants, *Commentaires sur la coutume de Troyes*, liv. I, § 21. — Sentences du conseil, reg. 877, fol. 138.

[2] De Wynants, *Décision* XLVII. — *Commentaires sur la coutume de Troyes*, art. 2, glose 4, § 9.

[3] De Wynants, *Decisiones curiæ Brabantiæ*, décis. XXVIII.

[4] Résolution du 26 mai 1691. *Consultes*, reg. XXI, fol. 240.

Les greffiers, les secrétaires, le procureur général, ses substituts, les avocats, les procureurs, les huissiers, les messagers, les solliciteurs, leurs clercs et leurs officiaux étaient également justiciables du conseil dans toutes les causes, en matière civile ou criminelle, auxquelles ils défendaient. Ils n'avaient le droit d'attraire directement leurs débiteurs au conseil que pour obtenir le payement de leurs salaires, devoirs, vacations et déboursés ou pour toute autre contestation relative à leur charge ou à l'exercice de leur profession.

Aucun suppôt ne pouvait comparaître comme témoin devant un juge subalterne; il devait déposer devant un conseiller et un secrétaire, commis par le conseil[1].

En matière réelle, les chanceliers, les conseillers et leurs veuves, les autres membres et les suppôts du conseil étaient justiciables du juge de la situation de l'immeuble litigieux, mais il était interdit à celui-ci de faire exécuter son jugement à leur charge. La partie qui avait cause gagnée en transmettait une expédition au conseil et le priait de le faire mettre à exécution par le ministère d'un de ses huissiers[2].

Le conseil connaissait, en première instance, des causes personnelles des abbés, abbesses et prélats de Brabant, des directeurs et administrateurs des hospices, hôpitaux, tables du Saint-Esprit, maisons-Dieu et autres fondations pieuses du duché.

Les abbés, prélats et abbesses étaient également traduits devant lui lorsqu'ils étaient accusés de dilapidation des biens des couvents, de sévices, d'injures ou de tout autre abus de coercition envers leurs religieux ou leurs inférieurs. Le conseil prenait ces derniers sous sa protection; il les faisait retirer de leurs cachots pour les faire incarcérer dans un couvent de Bruxelles ou dans tout autre lieu sûr et les mettait à même de se défendre en justice en leur fournissant des avocats et des procureurs[3]. Il intervenait, dans ce

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 16. — *Conseil d'État*, carton 126.
[2] Loovens, *ibid.* — *Consultes*, reg. XXXVI, fol. 47vo.
[3] Reg. 348. *Résolutions*, *anno* 1685.

cas, non comme juge, mais en qualité de représentant du duc, protecteur et défenseur des établissements religieux et des ecclésiastiques du duché.

En vertu d'une résolution du 17 juillet 1627, il était interdit aux abbés, abbesses et prélats de Brabant de consentir à une prorogation de juridiction au préjudice de celle du conseil[1]. Il n'y avait d'exception à cette règle que pour les causes portées au tribunal de la foresterie et au consistoire de la trompe, seuls tribunaux de l'incompétence desquels personne en Brabant, sauf le chancelier et les conseillers, ne pouvait exciper.

Les abbés, abbesses et prélats de Brabant jouissaient, comme le chancelier et les conseillers, du *privilegium tractus*.

C'était encore au conseil que les ducs, comtes et barons brabançons étaient assignés, tant au civil qu'au criminel. L'article 3 de l'ordonnance du 7 juin 1522 réserva au conseil la connaissance exclusive de toutes les actions intentées aux nobles et gentilshommes de Brabant, en raison des abus commis par eux en leur qualité de seigneurs justiciers[2]. Dans la suite, le conseil étendit ce privilège à toutes les causes personnelles. Cette jurisprudence était justifiée par l'empire et l'autorité que les nobles et les gentilshommes exerçaient dans leurs fiefs seigneuriaux et par les difficultés qu'aurait rencontrées un plaideur à vouloir obtenir des échevins, nommés par eux, justice à leur charge[3]. En outre, il était inadmissible que, en matière criminelle, le tribunal d'un seigneur, bien souvent roturier, « qui administroit la justice par des paysans » idiots », pût disposer de la fortune, de l'honneur et de la vie des membres de la noblesse[4].

[1] Reg. aux *Résolutions*, XVI, n° 124.

[2] Loovens, *Practycke*, t. III, p. 128.

[3] De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée de Brabant*, art. 55. — *Consulte* du 3 février 1729. Reg. XXXVI, fol. 147. — Kinschot, *De præstantia et auctoritate Senatus Brabantiæ*, chap. 3, § 3.

[4] Procès du procureur général contre le haut-drossard du duché de Limbourg. Réplique du procureur général, art. 5. *Office fiscal de Brabant*, liasse 263, dossier 2303.

Les chevaliers et les officiers de la Toison d'or, même s'ils appartenaient à la noblesse brabançonne, étaient soustraits à la juridiction du conseil et soumis à celle du grand conseil de Malines, sauf en matière criminelle où ils étaient justiciables du conseil de l'Ordre. C'est pour ce motif que le conseil de Brabant leur refusa la jouissance des privilèges qu'il accordait aux nobles brabançons.

Les veuves, les orphelins et les personnes misérables étaient autorisés à attraire leurs débiteurs directement au conseil sans devoir s'adresser aux tribunaux subalternes compétents[1]. Ce privilège leur était personnel; ils ne pouvaient l'invoquer quand ils agissaient au nom d'une tierce personne ou à titre d'acquéreur et de cessionnaire d'une créance. Ils le perdaient également lorsque l'objet du litige était de minime importance, lorsque leur débiteur était une veuve, un orphelin ou une personne misérable, lorsqu'il était domicilié hors de la juridiction du conseil ou que sa comparution à Bruxelles eût entraîné des frais supérieurs au montant de sa dette.

La femme dont le mari était frappé de mort civile était assimilée aux veuves.

Les personnes misérables comprenaient les vieillards caducs, les infirmes, les gens épuisés par une longue maladie, les ordres mendiants ainsi que les fondations pieuses des souverains et des particuliers dont les biens étaient considérés comme biens des pauvres.

Les veuves et les orphelins riches, les gens ruinés par la débauche ou l'inconduite, pouvaient-ils être rangés parmi les personnes misérables? La jurisprudence, en cette matière, varia d'une cour de justice à l'autre. Au conseil de Brabant, on résolvait la question négativement[2].

Ce privilège s'explique par le désir d'éviter aux personnes misé-

[1] *Consultes*, reg. XXVII, fol. 86vo. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de jurid. omnium judicum*, § 42.

[2] De Wynants, *Commentaires sur la coutume de Troyes*, liv. I, § 17. — Christynen, *Decisiones*, liv. III, t. XIV, décis. 171. — Merula, *Synopsis praxeos civilis*, liv. IV, tit. II, chap. 9. — Zypoeus, *ibid.*

rables les frais onéreux de l'appel et par l'usage, invariablement suivi au conseil, de n'accorder le *pro deo* qu'en première instance et non en appel, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels[1].

Les chefs-officiers de Brabant étaient cités directement au conseil pour toutes les causes personnelles auxquelles ils défendaient. L'autorité qu'ils exerçaient sur les cours et tribunaux de leur ressort pouvait trop facilement faire suspecter l'indépendance et l'impartialité de ces derniers pour qu'on leur confiât la connaissance de ces affaires.

Les titulaires d'un office public en Brabant, conféré par le duc, par une ville, par une abbaye ou par un particulier, tels que les ammans, maïeurs, écoutêtes, baillis, receveurs des domaines, etc., de même que les notaires et les arpenteurs jurés, étaient justiciables en première instance du conseil pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions et professions ou pour les excès et abus dont ils se rendaient coupables[2]. En toute autre matière personnelle, ils étaient traduits devant le tribunal compétent en raison de leur domicile, à l'exception des notaires résidant à Bruxelles, qui, même dans ce dernier cas, étaient attraits au conseil et non devant le magistrat.

Les juges et les officiers de justice du Brabant, du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, sans exception, même les juges militaires et ecclésiastiques, étaient également justiciables du conseil pour les excès et abus commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le conseil surveillait leur conduite, les maintenait dans les liens de la subordination et du devoir, réprimait leurs actes de violence, leurs abus de pouvoir, leurs dénis de justice, leurs refus de déférer aux appels, etc. Il exerçait cette juridiction en qualité de mandataire du souverain, chargé de diriger et de surveiller, au nom du Roi, l'administration de la justice et de la police dans les pays de son ressort[3].

[1] *Consultes*, reg. XXVII, fol. 90. Voir aussi le chap. 5.
[2] *Résolution* du 29 janvier 1588. Reg. XVI, n° 21.
[3] *Consultes*, reg. LI, fol. 287vo. — *Correspondance*, t. CXII, fol. 368.

Quand un conflit de juridiction s'élevait entre officiers de justice brabançons, tant au civil qu'au criminel, les parties devaient se pourvoir au conseil en règlement de juges. Le conseil décidait sommairement et sans figure de procès. Pour ne pas retarder le jugement de la cause principale, il la retenait et la décidait avant de régler la compétence des juges en conflit[1].

Le conseil connaissait des demandes relatives à la délimitation des territoires des villes ou des villages, à leur juridiction et aux autres questions intéressant la communauté de leurs habitants.

Les imprimeurs et les libraires de Bruxelles étaient justiciables du conseil en première instance dans toutes les causes relatives à la censure des livres, à la concession des octrois d'imprimer, aux infractions à leurs privilèges, aux conditions requises pour être admis dans leur métier, etc.[2].

Le conseil prenait connaissance de toutes les contestations en matière personnelle entre personnes soumises à des juridictions différentes et n'ayant d'autre juge commun immédiat que lui, sauf des causes relatives aux successions et à leur partage, toujours portées devant le tribunal du lieu où s'ouvrait la succession[3].

Les étrangers, propriétaires d'immeubles ou de rentes immobilières en Brabant, pouvaient être attraits au conseil en vertu de lettres de provision d'arrêt de leurs biens ; ceux qui n'en possédaient pas, ainsi que les vagabonds et les gens sans domicile, pouvaient l'être en vertu de lettres de provision d'arrêt de leurs personnes. L'arrêt, dans ce cas, était attributif de juridiction.

Étaient encore justiciables du conseil ceux qui, par la clause de *condamnation volontaire*, se soumettaient de plein gré à sa juridiction. Tout créancier, tout bailleur qui voulait obtenir le payement de sa créance, de son loyer ou de son fermage par voie

[1] Art. 436 et 437 de l'ordonnance de 1604. — Art. 72 et 73 de l'édit criminel de 1570.
[2] Ordonnance du 20 novembre 1662, art. 10. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 48.
[3] Ordonnance de 1604, art. 479. — Ordonnance du 7 juin 1522, art. 2. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 181.

d'exécution parée, sans devoir intenter un procès formel à son débiteur, à son locataire ou à son fermier, faisait insérer dans son contrat la clause de condamnation volontaire[1]. En cas de non-payement, il en demandait l'homologation aux maîtres des requêtes. Ceux-ci, après avoir examiné le contrat et entendu les parties, faisaient dépêcher des lettres exécutoriales sur condamnation volontaire[2]. Le débiteur était immédiatement sommé et exécuté, à moins qu'il ne formât opposition avant le *décrètement* de la condamnation. Dans ce cas, le procès était instruit et jugé par le juge compétent[3]. La condamnation volontaire décrétée emportait exécution au même titre que les arrêts rendus par le conseil contradictoirement entre parties et produisait les mêmes effets[4].

Pour qu'une condamnation volontaire pût être décrétée, il fallait : 1° que le contrat fût produit en original ou en copie authentique; 2° qu'il ne renfermât aucune clause contraire à la justice, au bien public, aux lois et aux privilèges du pays; 3° qu'il fût passé par-devant notaire ou tout autre officier public compétent, ou bien qu'il constituât une obligation manuelle, scellée et cachetée aux armes d'une personne titrée[5]; 4° qu'il contînt une clause expresse de soumission au conseil ou, tout au moins, une clause générale de soumission à tous les juges; 5° que la condamnation

[1] En voici la formule habituelle : « Pour assurance de tout quoi, le comparant a obligé » sa personne et ses biens, présents et futurs, et constitué irrévocablement tous porteurs » de cette ou copie authentique d'icelle pour, au nom et de sa part, comparaître au conseil » souverain de Brabant, et s'y faire et laisser volontairement condamner à l'accomplisse- » ment de cette, avec dépens. »

[2] « Le Roy, agréant et tenant tout ce que dessus est inséré, a condemné le dit débiteur » comme il le condemne par cette, d'entretenir et accomplir le dit acte notarial en tous ses » points, clauses et conditions et en la même forme et manière comme il est cy dessus » inséré, sans y contrevenir en aucune manière, directement ou indirectement, accordant » au dit créancier le présent acte pour s'en servir et luy valoir là et ainsi qu'il trouvera » convenir et que besoin sera. »

[3] *Consultes*, reg. XXXIX, fol. 2.

[4] Résolution du 27 novembre 1603, reg. XVI, n° 87.

[5] Une résolution du 26 février 1677 décida d'admettre à l'avenir tout contrat signé d'une personne connue et qualifiée et produit en original au conseil. Reg. XVI, n° 185.

fût demandée par l'intéressé ou ses ayants droit et non par une tierce personne.

Les ecclésiastiques, les militaires et autres personnes soumises à des juridictions spéciales pouvaient, par acte de condamnation volontaire, se rendre justiciables du conseil de Brabant. Toutefois, les juges de leurs privilèges contestèrent fréquemment avec succès la compétence du conseil.

En vertu de la règle : *Consensus non appelat*, il n'était pas permis d'interjeter appel au conseil d'une condamnation volontaire décrétée par un juge subalterne, à moins que le débiteur n'arguât du dol ou de la fraude de son créancier[1].

Bien qu'il lui fût interdit de délivrer des lettres patentes d'anoblissement, le conseil était seul compétent pour juger les procès en matière héraldique, même lorsqu'il s'agissait de courtisans, de militaires ou d'ecclésiastiques, sans que les privilégiés pussent demander leur renvoi par-devant le juge de leur privilège[2].

Les actions en rescision, nullité ou relèvement de contrats intentées, soit par des mineurs ou des femmes mariées, pour cause de lésion, soit par des majeurs victimes de dol, de menaces ou de violence, étaient généralement plaidées au conseil. Les parties pouvaient néanmoins être renvoyées à se pourvoir devant le juge subalterne, compétent en raison du domicile ou de la situation des biens[3]. Le renvoi était toujours ordonné lorsqu'il s'agissait d'une demande en nullité fondée sur l'omission de certaines formalités ou solennités requises par des coutumes ou des usages locaux.

Lorsqu'un juge subalterne excédait les limites de sa juridiction

[1] BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 158.

[2] Ordonnance du 26 juin 1630, *Placards de Brabant*, t. III, p. 482. — Décret du cardinal-infant don Ferdinand, du 21 novembre 1640. (*Consultes*, reg. XVI, n° 172.) — Décret du duc de Villa Hermosa, du 21 décembre 1679. (*Correspondance*, t. LXXII, fol. 260.) — *Consulte* du 31 août 1702, reg. XVII, fol. 52vo. — DE PAPE, reg. G, fol. 1 et 504 ; N, fol. 150.

[3] Ordonnance du 7 juin 1522, art. 1. — Ordonnance Albertine, art. 472. — DE WYNANTS, *Commentaires sur la coutume de Troyes*, liv. I, § 16.

ou se rendait coupable de déni de renvoi, les intéressés sollicitaient des lettres de *cassation* et l'évocation de la cause au conseil.

La cause était également évoquée pour raison de litispendance à la demande de celui qui, pour une seule et même affaire, était traduit devant plusieurs tribunaux différents, n'ayant d'autre juge d'appel immédiat que le conseil.

En cas de déni de justice ou de compétence, le justiciable lésé, après avoir protesté *de negata justitia*, demandait au conseil des *lettres de justice*, enjoignant au juge subalterne de se déclarer immédiatement compétent ou de faire connaître ses causes et moyens de déni. Si le juge n'obtempérait pas à ce commandement, le conseil accordait au requérant des lettres d'évocation; le juge était sommé par huissier de remettre ou d'envoyer le dossier au greffe du conseil et il y était, au besoin, contraint par corps.

Le juge subalterne pouvait former opposition à l'évocation et débattre les lettres patentes de *sub et obreption;* dans ce cas, le conseil ne statuait sur le fond qu'après s'être prononcé sur l'incident.

L'évocation ne pouvait jamais être accordée qu'avec pleine connaissance de cause et légitime sujet et après avoir entendu le juge et la partie adverse[1].

Le conseil prenait connaissance de toutes les contestations connexes à une affaire évoquée ou à un procès dont le jugement avait été par lui infirmé en appel.

Le conseil n'avait, en première instance, aucune compétence en matière réelle.

Les actions possessoires en maintenue (*retinendæ possessionis*), en réintégrande ou en complainte (*recuperandæ possessionis*) et en immixtion (*adipiscendæ possessionis*) étaient portées au conseil, même lorsqu'il s'agissait de bénéfices ecclésiastiques ou d'offices militaires. Il n'y avait d'exception à cette règle que pour l'action en immixtion dans

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. IV, chap. 5. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. III, chap. 46. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de judicis*, § 1. — Déclaration du conseil sur une remontrance des États, du 1er juin 1613. *Consultes*, reg. III, fol. 39vo.

les bénéfices ecclésiastiques, laquelle, en raison de son institution purement canonique, était de la compétence de l'autorité épiscopale[1].

Les actions possessoires étaient considérées comme des questions de fait, quelle que fût la nature du bien possédé. La connaissance en était attribuée au conseil en sa qualité de surintendant de la police du duché, investi du droit de réprimer tous les actes de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique. Il pouvait également, par prévention avec la cour féodale de Brabant, juger les actions possessoires en matière de biens féodaux. Il prenait aussi connaissance des actions possessoires relatives à des biens appartenant à des étrangers, mais situés en Brabant, ainsi que des causes concernant des biens situés hors du duché, lorsque les deux parties, ou tout au moins le défendeur, étaient de nationalité brabançonne.

Le conseil avait seul le droit, à l'exclusion de tout tribunal ou juge subalterne, d'accorder des lettres patentes de maintenue ou de réintégrande, mais, si la cause était de minime importance, il commettait le magistrat du lieu où était situé l'immeuble à l'effet de l'instruire et de la décider[2].

Le conseil était seul juge des infractions au privilège interdisant à tout Brabançon d'arrêter pour dette un de ses compatriotes à l'étranger ou de l'attraire en justice hors des limites du duché, à moins que le débiteur ne fût suspecté de fuite. Ce privilège, octroyé à leurs sujets par Jeanne et Wenceslas, à l'occasion de leur inauguration, pouvait être invoqué devant tous les tribunaux étrangers[3].

La juridiction criminelle du conseil n'était pas mieux déter-

[1] Concordat du 10 mars 1543, N. St. conclu entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, tit. IV. (Verloo, *Codex brabantinus*, p. 221. *Placards de Brabant*, t. I, p. 16.) — Christynen, *Decisiones*, vol. II, tit. III, liv. XIV, décis. 173. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, ch. 182 et 236.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. III, chap. 5. — Ordonnance Albertine, art. 473.

[3] Art. 24 de la Joyeuse Entrée. — De Wynants, *Décision* 225. — Poullet, *Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne*, p. 94.

minée que sa juridiction civile; comme celle-ci, elle reposait presque exclusivement sur la jurisprudence, les usages et la tradition.

Nous avons déjà dit que le conseil connaissait de tous les crimes de lèse-majesté. Il était seul juge également des crimes, excès et abus commis par les privilégiés soumis à sa juridiction de première instance. Il prenait connaissance des crimes et des délits surannés, c'est-à-dire de ceux qui n'avaient pas été poursuivis dans l'année par l'officier de justice compétent. Il jugeait aussi, par voie d'arrêt de leur corps ou de leurs biens, les vagabonds et les étrangers non domiciliés en Brabant.

La jurisprudence brabançonne n'admettait l'appel en matière criminelle que lorsqu'il échéait condamnation à une amende ou à toute autre peine civile. Néanmoins, en cas de violation flagrante des règles de procédure, le conseil accordait à l'accusé, sur sa demande, des lettres de *cassation* et prenait lui-même connaissance de l'affaire par voie d'évocation.

Le conseil punissait arbitrairement toute injure, tout outrage, toute irrévérence envers la cour, le chancelier et les conseillers. En 1658, quelques jours avant qu'il ne rendît son arrêt dans l'affaire de l'importation des bières de Louvain à Bruxelles, un bourgeois de cette dernière ville se permit de dire publiquement qu'une somme de trois cents florins avait été envoyée au chancelier par le métier des brasseurs de Bruxelles et que des services d'argenterie, commandés pour les conseillers, avaient été introduits secrètement dans leurs demeures. Après une procédure longue et minutieuse, il fut condamné à comparaître, nu-tête et à genoux, dans la grand'chambre du conseil, les portes ouvertes, à rétracter ses calomnies à haute voix, à en demander pardon à Dieu, à la justice et au conseil et à payer une amende de quatre cents florins au profit de Sa Majesté, sans préjudice des dépens du procès à taxer par la cour[1].

[1] Arrêt du 11 avril 1658. De Pape, reg. G, fol. 252. — *Office fiscal de Brabant*, liasse nº 67, dossier 494.

Dans certains cas, le conseil prononçait des condamnations à l'amende, sans forme ni figure de procès. Lorsque l'étude d'un dossier établissait à l'évidence qu'une des parties en cause ou qu'un de ses témoins s'était rendu coupable, dans le cours de l'instruction du procès, d'une fraude, d'une supercherie, d'un faux, ou qu'il avait commis quelque autre délit dont la connaissance, selon la loi, le style ou la coutume, appartenait au conseil, celui-ci pouvait le condamner, sur le vu des pièces, à telle amende que le cas lui paraissait comporter. Quand l'existence du délit n'était pas entièrement établie par l'instruction, le conseil ordonnait aux fiscaux d'informer *more ordinario* à la charge du délinquant et leur faisait remettre le dossier afin qu'ils pussent, après enquête, agir ainsi qu'il appartiendrait[1].

Pour que le conseil pût juger un délinquant séance tenante, il fallait la réunion de trois conditions : 1° que l'existence du délit fût établie à l'évidence par le dossier; 2° qu'il eût été commis dans le cours de l'instruction du procès par l'une des parties en cause ou par un de leurs témoins. Les personnes étrangères au procès, et dont la culpabilité était prouvée par l'instruction de celui-ci, ne pouvaient être poursuivies que devant leur juge compétent. Les plaideurs ou les témoins privilégiés, soumis en première instance à la juridiction du conseil, étaient punis sans forme de procès, pour tous les délits prouvés par l'instruction de leur cause, quels que fussent le lieu et l'époque où ils avaient été commis ; 3° que le délit ne fût pas punissable d'une peine supérieure à l'amende. Les peines corporelles ne pouvaient être prononcées que par arrêt rendu à la suite d'une instruction régulière[2].

L'ordonnance du 30 juin 1773 modifia la constitution de la

[1] Ordonnance de 1558, art. 123. — Ordonnance Albertine, art. 117. — L'art. 20 de l'ordonnance du 15 avril 1529 (*Instructions données par Marguerite d'Autriche aux fiscaux de Brabant*) était beaucoup plus large ; il accordait au conseil le droit de punir tous les délits indistinctement, commis par les parties ou par leurs témoins, du moment qu'ils étaient prouvés à l'évidence et qu'ils n'étaient punissables que d'une simple amende. Cet article fut modifié à la demande des Etats.

[2] De Wynants, *De publicis judiciis*, tit. IV.

cour féodale de Brabant en attribuant au conseil la connaissance de tous les procès en matière de fiefs. Les requêtes introductives d'instance continuèrent à être adressées à la cour féodale, mais elles furent remises entre les mains du chancelier, chef des deux tribunaux. Les requêtes en matière de reliefs de fiefs et d'autres affaires féodales non contentieuses furent transmises, comme par le passé, au lieutenant ou au vice-lieutenant des fiefs[1].

[1] *Consultes*, reg. LV, fol. 115vo. — Lettre du chancelier au greffier de la cour féodale, du 19 mai 1774. *Correspondance*, t. CCXXV, fol. 380. — Voir aussi le t. I de cet ouvrage, p. 331.

CHAPITRE III

La juridiction volontaire du conseil; sa définition. — La juridiction gracieuse n'appartient qu'au souverain, mais le conseil revendique le droit d'expédier et de sceller toutes les lettres de grâces royales accordées aux Brabançons. — Justification du droit du conseil d'accorder lui-même des grâces et des octrois. — Différence entre les grâces proprement dites, les lettres de justice et les octrois. — Les grâces principales : les lettres d'atermoiement et d'induction, de cession volontaire de biens, de sûreté de corps, de *debitis*, de sauvegarde, de sauf-conduit, de réhabilitation, de naturalisation. — Les lettres de brabantisation et le privilège d'*ubique natus*. — Les lettres de naturalité ou d'habilité, d'adoption, de supplément de consentement au mariage, d'émancipation, de congé d'âge, de dérogation aux coutumes, de légitimation. – Les lettres d'abolition, de rémission, de silence perpétuel, de purge civile ou criminelle, de réconciliation. — Les lettres de justice : les lettres de réquisitoire, d'autorisation, d'exécutoire ou d'attache, de bras séculier, de cassation, d'attentat, de compulsoire, d'état et de surséance, de surséance et d'interdiction, d'enquête valétudinaire ou *a futuro*, de *vœnia agendi*. — Les octrois principaux ; les lettres de quête, de terrier, d'amortissement, les octrois d'imprimer, les octrois de tester accordés aux bâtards, de tester conjointement, de disposer d'un fief par-devant notaire, etc., etc...

Le conseil de Brabant n'était pas seulement le tribunal suprême du duché en matière contentieuse ; il accordait et expédiait des grâces et des octrois et possédait de ce chef une juridiction volontaire des plus étendues.

On appelait juridiction volontaire celle en vertu de laquelle le conseil rendait un jugement du commun accord des parties intéressées, sans qu'il y eût de procès formel engagé entre elles. La juridiction volontaire du conseil s'étendait à toutes les matières de justice, de police et de grâce qui ne pouvaient être résolues qu'avec connaissance sommaire de la cause. Les grâces et les octrois concédés par le conseil n'étaient accordés qu'après une enquête où les tiers intéressés étaient cités à comparaître pour donner leur assentiment ou pour pro-

poser leurs moyens d'opposition. Même lorsque la grâce était de trop minime importance pour justifier les frais d'une enquête, elle n'était jamais accordée qu'aux risques et périls de l'impétrant, sous réserve des droits des opposants éventuels.

La juridiction gracieuse dépendait uniquement du bon plaisir du souverain. Le prince l'exerçait d'une manière générale, absolue, sans enquête préalable, à la seule condition de respecter la Joyeuse Entrée et les privilèges du pays. Le conseil ne revendiqua jamais le droit de l'exercer, mais il soutint, en s'appuyant sur l'article 4 de la Joyeuse Entrée, que les lettres patentes de grâces, de privilèges ou d'octrois, accordées par le souverain au duché de Brabant, à ses villes, ses communautés ou ses habitants, devaient être expédiées par un secrétaire brabançon et être scellées, en la chancellerie brabançonne, du sceau du duché. Il repoussa constamment l'ingérence du conseil privé dans l'expédition des grâces et des octrois accordés à des Brabançons par le souverain et défendit formellement au procureur général de déférer à aucune lettre expédiée par un secrétaire non autorisé ou munie d'un sceau étranger[1].

Le conseil basait son droit de concéder lui-même des grâces et des octrois, non seulement sur une possession immémoriale, mais encore sur le texte de l'article 5 de la Joyeuse Entrée, qui l'autorisait « à traiter et à expédier toutes les affaires du duché de Bra- » bant et de ses habitants, concernant la justice et ce qui en dépend, » sans qu'il fût soumis à l'ordonnance de quelqu'un, sinon de » Sa Majesté ou de son gouverneur général ». Cette clause, affirma-t-il, était générale; elle embrassait toutes les affaires de justice contentieuse ou volontaire, de quelque nature qu'elles pussent être, même celles qui étaient considérées comme étant *par-dessus les termes, train et cours ordinaire de la justice*. En n'accordant au conseil que la connaissance des *affaires de justice et de ce qui en dépend*, la Joyeuse Entrée de Philippe II eut uniquement pour but de lui enlever le gouvernement du duché en l'absence du souverain et non de res-

[1] 14 juillet 1714. *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4500.

treindre sa compétence en matière de justice, de police et de grâces. Le conseil était le seul ministère du souverain en Brabant; c'était exclusivement par son canal que devaient être traitées toutes les affaires brabançonnes. Aucun autre conseil ne pouvait représenter le Roi comme duc de Brabant ni faire acte de juridiction dans le duché[1].

Les Etats soutinrent énergiquement ces prétentions. Le conseil de Brabant, d'après eux, ne pouvait être comparé aux autres conseils supérieurs de justice des Pays-Bas. Ses attributions n'étaient pas limitées à l'instruction et au jugement des affaires contentieuses. « Il est pour ainsi dire associé à la législation, puisque c'est par lui » que Sa Majesté promet de traiter ce qui concerne les placards, » les statuts et les ordonnances et si c'est par lui que doivent être » traités des objets, si supérieurs assurément à l'administration de » la justice contentieuse, mais qu'il traite parce qu'ils ont rapport » à la justice, il faut bien aussi qu'il traite également les autres » matières qui, différentes de la justice rendue entre deux plaideurs, » ont également rapport à la justice prise dans son sens naturel, » suivant lequel elle ne comprend pas seulement les affaires sujètes » à l'ordre judiciaire proprement dit, mais aussi la police ainsi que » toute disposition qui intéresse la liberté légitime et les droits des » citoiens et des différens ordres de l'État. Cette justice comprenait » nécessairement les octrois, dont la plupart requérait un examen » préalable pour s'assurer si la justice s'y trouve ou du moins n'y » est pas blessée[2]. »

Pendant toute la durée de l'ancien régime, le conseil, comme nous l'avons dit dans le premier volume, eut à soutenir des luttes ardentes contre le conseil privé pour se maintenir en possession de son privilège. Ce ne fut que par l'édit de Marie-Thérèse, du 5 avril 1764[3], que le droit d'accorder des grâces et des octrois,

[1] *Consultes*, reg. XVI, n° 102; XXI, fol. 246; XXIII, fol. 220. — *Correspondance*, t. L, fol. 92.

[2] *Etats de Brabant*, représentation du 27 octobre 1767.

[3] *Consultes*, reg. LI, fol. 154.

autres que les provisions ordinaires de justice, lui fut définitivement enlevé.

Aucune grâce ne pouvait être accordée par le conseil sans l'intervention de l'avocat fiscal. Cette règle fut peu observée. Les greffiers et les secrétaires prirent l'habitude d'insérer dans la minute de leurs dépêches la clause : « l'office fiscal entendu, » même lorsque l'avocat du Roi n'avait pas donné son avis[1].

La différence établie par le conseil entre les grâces et les octrois est assez difficile à déterminer. Les premières constituaient, en quelque sorte, des dérogations au droit commun ; elles soustrayaient une ville, une communauté ou un particulier à l'application d'une loi générale ou de quelques-unes de ses dispositions. Les seconds étaient plutôt des autorisations, des facultés que le conseil leur accordait, en raison d'une nécessité urgente ou des avantages qui pouvaient en résulter pour les impétrants. Toutefois les auteurs anciens sont loin d'être d'accord sur cette question.

Les grâces peuvent également se subdiviser en grâces d'ordre administratif et en lettres de justice accordées à l'occasion de l'instruction d'un procès ou de l'exécution d'un jugement. Cette différence, formellement reconnue par le chancelier Vander Noot au commencement du XVIe siècle[2], finit par être totalement perdue de vue par le conseil.

Nous n'énumérerons que les principales attributions du conseil en cette matière.

Les lettres d'*atermoiement*, appelées lettres *d'attermination et de répit*, étaient données par le conseil aux débiteurs de bonne foi, qui, par suite de revers de fortune ou de mauvaises affaires, ne pouvaient désintéresser immédiatement leurs créanciers et sollicitaient tel sursis qu'il plairait à la cour de leur accorder.

L'impétrant présentait une requête au conseil dans laquelle il exposait les faits qui le mettaient dans l'impossibilité de payer, prou-

[1] *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4499.
[2] Voir le t. I de cet ouvrage, p. 82.

vait qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée et demandait des lettres patentes d'attermination et de répit. Ces lettres ne lui étaient jamais refusées, car elles n'avaient d'autre valeur propre que celle d'un simple acte d'ajournement. Le débiteur les faisait signifier par huissier à ses créanciers et ajournait ceux-ci à comparaître au rôle pour les voir entériner ou les débattre de *sub et obreption*. Ce n'était qu'après avoir été solennellement entérinées par le conseil que les lettres patentes d'attermination et de répit produisaient leur effet légal. L'impétrant était tenu de *bailler caution*[1], dans le délai d'un mois, en garantie du paiement de ses dettes à l'échéance du sursis; à faute de ce faire dans ledit temps, les créanciers avaient le droit de considérer la citation comme non avenue. Les villes, les abbayes, les couvents et autres gens de mainmorte de Brabant étaient seuls dispensés de la caution[2].

Bien que formellement prescrit par la loi (art. 567 de l'ordonnance de 1604), l'entérinement des lettres d'attermination et de répit tomba complètement en désuétude. Dans la pratique, le consentement unanime des créanciers, confirmé par la décision de la cour, fut considéré comme suffisant pour valider les lettres et leur donner force légale.

Généralement, le conseil renvoyait le débiteur devant le magistrat de son domicile et autorisait celui-ci, au moyen de lettres d'*induction*, à convoquer les créanciers et à les induire à faire un accueil favorable à la demande de leur débiteur, sans toutefois permettre qu'un procès formel s'engageât entre eux et lui[3]. L'impétrant devait, à peine de nullité, faire ajourner ses créanciers devant le magistrat dans le délai d'un mois à partir de la date de ses lettres. Le créan-

[1] La question de savoir si la caution devait être fidéjussoire ou pignoratoire était fort controversée. En Brabant, on se contenta de la caution pignoratoire (Kinschot, *De solutionum induciis*, chap. 4).

[2] Ordonnance Albertine, art. 480, 481, 482. — Art. 5 de la 2e addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint. *Placards de Brabant*, t. I, p. 207. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 219.

[3] Art. 483, ordonnance citée.

cier qui faisait défaut était censé acquiescer à la demande de son débiteur. Celui qui refusait de se soumettre à la décision prise par la majorité de ses cocréanciers, était contraint, en vertu de lettres de *conformation*, accordées à la demande du débiteur, d'accepter le contrat d'atermoiement[1]. La majorité était déterminée, non par le nombre de créanciers, mais par le montant des créances[2].

En cas d'urgence ou pour d'autres motifs graves, le conseil, au lieu de renvoyer l'impétrant devant le magistrat de son domicile, commettait un de ses membres pour induire les créanciers à accorder un sursis à leur débiteur.

Lorsque les créanciers avaient été entendus, le magistrat renvoyait l'affaire au conseil avec son avis ou bien le conseiller commissaire faisait rapport à la cour; le conseil, après examen du dossier, accordait ou refusait le sursis demandé.

L'atermoiement ne pouvait excéder un terme maximum de cinq ans. En principe, il était interdit au débiteur de solliciter un second délai après l'échéance du premier, mais, dans la pratique, le conseil lui accordait facilement une prolongation.

Certaines créances n'étaient pas soumises au contrat d'atermoiement passé avec les créanciers et leur paiement restait exigible à l'échéance du terme, par exemple, les pensions alimentaires, les créances garanties par une hypothèque spéciale, celles qui étaient fondées sur un jugement passé en force de chose jugée ou sur un décrètement de condamnation volontaire, les dépens taxés par la cour. Il en était de même des créances du souverain, du fisc, des personnes misérables et d'autres créanciers privilégiés[3].

Les lettres d'attermination et de répit donnèrent lieu aux plus incroyables abus. Le débiteur, auquel seul incombait l'obligation

[1] Ordonnance du 20 octobre 1541, art. 38 (*Placards de Flandre*, liv. I, p. 776).

[2] ANSELMO, *Tribonianus belgicus*, chap. 49.

[3] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 3. — Consultes du 21 mars 1701 et du 24 avril 1705, *Correspondance*, t. CXIII, fol. 93, et t. CXVIII, fol. 145. — Résolutions des 12 juillet 1591 et 17 décembre 1601. Reg. XVI, n°s 57 et 86. — Ordonnance Albertine, art. 484. — KINSCHOT, *De solutionum induciis*, chap. 8.

de convoquer ses créanciers, ne citait jamais ceux qu'il savait être hostiles à sa demande. Parfois même, il recourut à de véritables collusions en ajournant ses parents, ses voisins, ses amis et autres créanciers fictifs et en obtenant d'eux un sursis, à l'insu de ses légitimes créanciers.

Dans les lettres d'induction était parfois insérée la clause de *modération*, par laquelle les créanciers étaient invités à s'entendre pour faire remise à leur débiteur d'une partie de son dû, mais il n'était pas permis, dans ce cas, à ce dernier, sauf à Anvers, de demander des lettres de *conformation* pour contraindre un créancier à se rallier à l'avis de la majorité.

Le souverain et le gouverneur général avaient également le droit, en vertu de leur juridiction gracieuse, d'accorder des lettres d'attermination et de répit; celles-ci n'étaient soumises à aucune restriction, à aucune formalité autre que la caution[1]; le débiteur, pour jouir de leur bénéfice, n'était pas obligé de solliciter le consentement de ses créanciers. Néanmoins, le souverain ou le gouverneur général renvoyaient fréquemment, comme le faisait le conseil, la requête de l'impétrant à l'avis du magistrat de son domicile, en l'accompagnant de lettres d'induction.

Les lettres *moratoires* qui, en cas de guerre, de famine ou d'autre calamité publique, autorisaient les États, les villes, les communautés, les abbayes, etc., à suspendre pendant un temps plus ou moins long le paiement de leurs rentes ou de leurs dettes, ne pouvaient être accordées que par le souverain[2].

Les lettres de *cession volontaire de biens* étaient demandées par les débiteurs qui offraient de faire abandon de tous leurs biens à leurs créanciers pour échapper à la contrainte par corps ou pour mettre fin à leur incarcération.

[1] La caution, comme nous l'avons dit, était exigée par la Joyeuse Entrée de Brabant.

[2] Kinschot, *De solutionum induciis*. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de dilationibus*. — De Wynants, *Décision* LVIII. — Anselmo, *Tribonianus Belgicus*, chap. 59. — Ordonnances des 4 octobre 1540 et 20 octobre 1541. (*Placards de Flandre*, liv. I, pp. 767 et 776.)

Le débiteur adressait une requête au conseil, sollicitant l'autorisation de faire ajourner ses créanciers au rôle pour voir entériner ses lettres patentes de cession ou les débattre de *sub et obreption*. Il joignait à sa requête un état exact, fidèle et justifié, de ses dettes actives et passives, avec indication de la cause et de l'origine de chacune d'elles, et un inventaire complet et détaillé de ses biens, meubles et immeubles.

Il se déclarait prêt à affirmer sous serment de n'avoir pas augmenté frauduleusement son passif et de n'avoir diverti, soustrait ou recélé aucun effet au préjudice des droits de ses créanciers; il s'engageait, en outre, à consigner en faveur de ceux-ci tous les biens qui pouvaient lui échoir à l'avenir.

Le débiteur pouvait conserver son lit avec ses accessoires et un meuble de chaque espèce, à condition que ce ne fussent pas des objets de valeur[1].

Il comparaissait au rôle en personne, nu-tête et desceint, c'est-à-dire sans épée[2], et prêtait le serment offert dans sa requête, en présence de ses créanciers.

Les débiteurs étrangers, ayant des créanciers en Brabant, étaient également reçus à faire cession volontaire de leurs biens, à condition que la même faveur fût accordée, par réciprocité, dans leur pays aux débiteurs brabançons[3].

Les lettres de *sûreté de corps* étaient sollicitées par le débiteur qui avait pris la fuite et s'était réfugié à l'étranger ou dans un lieu d'asile. Elles lui donnaient droit de rentrer en Brabant pendant un temps déterminé pour vaquer à ses affaires, sans pouvoir être arrêté ou inquiété par ses créanciers. Elles n'étaient accordées par

[1] Ordonnance du 20 octobre 1541, art. 40.

[2] Ces formalités, prescrites par l'ordonnance de 1541, n'étaient plus observées au XVIII[e] siècle.

[3] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 4. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, L. VIII, *qui bonis cedere possint*. — BUGNYON et CHRYSTIN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 94 et 116. — ANSELMO, *Codex Belgicus, verbo Cessie*. — Ordonnance Albertine, art. 477. — Ordonnance du 20 octobre 1541, citée.

le conseil qu'après avoir préalablement pris connaissance de la cause et demandé l'avis du magistrat du domicile du requérant[1]. Le conseil pouvait se borner à renvoyer la requête à ce dernier avec des lettres d'induction, le chargeant d'induire les créanciers à consentir à la demande de leur débiteur.

Les lettres de sûreté de corps n'étaient jamais valables pour plus d'une année, mais le débiteur, pour des motifs graves, pouvait en obtenir le renouvellement. Sauf stipulation contraire, elles ne protégeaient que sa personne et non ses biens. Elles étaient accordées aux débiteurs étrangers, à la condition qu'ils n'eussent pas de créanciers domiciliés en Brabant[2].

Les lettres de sûreté étaient quelquefois accordées à ceux qui demandaient de surseoir à l'exécution d'un jugement, mais le sursis, dans ce cas, ne dépassait jamais six mois.

Les lettres de *debitis* constituaient un privilège réservé aux personnes justiciables du conseil en première instance. Elles leur permettaient de faire sommer leurs débiteurs, lorsque la dette était claire et liquide, de saisir et arrêter leurs personnes et leurs biens et de les faire exécuter par voie d'exécution parée.

Elles se divisaient en lettres absolues et spéciales. Les lettres de *debitis* absolues étaient accordées, par simple apostille marginale des maîtres des requêtes, au chancelier, aux conseillers et à leurs veuves, aux abbés, abbesses et prélats de Brabant, pour toute espèce de créances, cens et rentes sans distinction. Si le débiteur croyait avoir des motifs suffisants pour former opposition, il devait, après avoir préalablement consigné au greffe la somme litigieuse, demander, par requête adressée à la cour, d'annuler, ou tout au moins d'arrêter l'exécution. Les maîtres des requêtes, selon le cas, autorisaient le créancier à continuer l'exécution commencée, nonobstant l'opposition du débiteur, ou lui ordonnaient d'y surseoir, soit jusqu'à ce

[1] Résolution du 19 décembre 1697, *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 14. — Kinschot, *De securitate corporis*.

qu'il eût sommairement répondu à la requête, soit jusqu'à ce que la cour se fût prononcée sur l'opposition.

Ce privilège, qui souleva à diverses reprises les réclamations des États et des chefs-villes de Brabant, était fondé sur la nécessité de ne pas permettre aux débiteurs malveillants de nuire à l'intérêt public, en obligeant leurs créanciers à consacrer leur temps à les poursuivre en justice réglée. Le conseil considérait comme chose impossible qu'un conseiller du Roi ou un abbé pût se rendre coupable d'une exécution injuste. Il soutenait, en outre, que ce privilège ne portait aucun préjudice à la juridiction des magistratures communales, attendu qu'il ne l'accordait qu'aux justiciables dont il était le juge privilégié[1].

Les directeurs et administrateurs des hospices, hôpitaux, tables du Saint-Esprit, maisons-Dieu et autres fondations pieuses du duché pouvaient demander des lettres de *debitis* spéciales, limitées au paiement des arrérages, cens, rentes et fermages, n'excédant pas, en argent, grains, chapons, etc., la valeur de 6 florins par an. En cas d'opposition du débiteur, les lettres de *debitis* spéciales avaient la même valeur que les lettres de *debitis* absolues. Elles pouvaient également être accordées par le conseil aux abbés, abbesses, prélats et fondations pieuses des autres provinces contre leurs débiteurs brabançons. Ce privilège fut étendu dans la suite au receveur du chapitre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, au duc d'Arenberg, etc.[2].

Bien que le conseil eût formellement décidé de le refuser à tous les barons et nobles, tant brabançons qu'étrangers, une résolution du 3 mars 1693 leur accorda le droit de solliciter des lettres

[1] *Consultes* des 11 septembre 1679, ... mars 1695 et 4 avril 1731 (reg. XIV, fol. 124[b]; XXIII, fol. 216[vo], et XXXIX, fol. 2). — Résolution du 28 novembre 1622, *Resolutieboek*, XVI, n° 109. — Résolution du 6 juin 1715, *Conseil de Brabant*, reg. 345. — Concordat du 10 mars 1543 (N. St.), conclu entre Charles-Quint et l'évêque de Liége, tit. III, art. 7 (*Placards de Brabant*, t. I, p. 16).

[2] Résolution du 28 novembre 1622, citée. — Résolutions du 5 novembre 1714 et du 1[er] décembre 1722, *Conseil de Brabant*, reg. 349.

de *debitis* limitées, lorsqu'ils étaient possesseurs de livres censaux considérables[1].

Pour remédier aux abus auxquels l'exercice de ce privilège avait donné lieu, Alexandre Farnèse défendit, par l'article 48 du règlement du 10 juillet 1681, d'accorder des lettres de *debitis*, tant aux conseillers qu'aux autres privilégiés, pour les cens et rentes foncières ou hypothécaires, ainsi que pour les redevances personnelles excédant la somme de 10 florins en capital, mais l'opposition du conseil obligea le gouverneur général à retirer ce règlement quelques années plus tard.

Les greffiers, les secrétaires et les suppôts du conseil avaient le droit de demander des lettres de *debitis* pour le paiement de leurs honoraires, mais, en cas d'opposition, ces lettres se convertissaient en simples lettres d'ajournement, sans que le débiteur fût obligé de consigner le montant de sa dette. Toutefois, les greffiers et les secrétaires étaient ordinairement autorisés à exiger de leurs débiteurs la consignation préalable de la somme dont ils réclamaient le paiement, avant que ceux-ci ne fussent reçus à former opposition.

Les veuves des greffiers, secrétaires, avocats, procureurs, etc., pouvaient également obtenir des lettres de *debitis* pour le paiement des vacations et salaires dus à leurs maris[2].

Les lettres de *sauvegarde* étaient sollicitées par ceux qui, redoutant de la part d'un ennemi une injure, un affront public ou tout autre mauvais traitement, priaient le souverain de les prendre sous sa protection et d'interdire tout attentat ou voie de fait contre leur personne, leur famille ou leurs biens. Ces lettres n'étaient jamais accordées sans motifs sérieux; elles devaient contenir le nom de la personne à la charge de laquelle elles étaient demandées.

[1] *Conseil de Brabant*, reg. 345. Par une résolution, datée du 12 octobre 1723, le privilège fut restreint aux nobles résidant en Brabant, en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse, ainsi qu'aux nobles étrangers admis à siéger aux États de Brabant. (*Conseil de Brabant*, reg. 348.)

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. IV, chap. 17.

Elles lui étaient signifiées par ministère d'huissier et étaient ensuite affichées sur la porte de la maison de l'impétrant, si celui-ci le requérait.

L'impétrant sollicitait ordinairement l'autorisation de porter sur lui des armes cachées, sans pouvoir être inquiété de ce chef par les officiers de justice[1].

Il ne faut pas confondre les lettres de sauvegarde avec les *sauf-conduits* accordés aux bannis, aux contumaces, aux habitants d'un pays en guerre avec le souverain des Pays-Bas, etc. Le conseil s'arrogea fréquemment le droit d'en accorder de sa propre autorité, bien que l'article 29 de l'édit criminel de 1570 et l'article 24 de l'édit du 22 juin 1589 les eussent formellement réservés au souverain et à son gouverneur général[2].

Le commerçant failli, après avoir désintéressé ses créanciers, pouvait solliciter des lettres de *réhabilitation*, qui lui étaient accordées sur avis favorable du magistrat de son domicile et du consentement de ses créanciers. Elles le réintégraient dans sa *bonne fâme et renommée*, lui rendaient la jouissance de ses droits et de ses biens et l'autorisaient à faire de nouveau le commerce. Les lettres de réhabilitation étaient également accordées aux nobles et aux membres des familles patriciennes qui avaient dérogé en s'adonnant au commerce[3].

Les lettres de *naturalisation* autorisaient les étrangers à jouir des droits et des privilèges des régnicoles, moyennant prestation du serment de fidélité au souverain. Le conseil en accordait aux étrangers et aux habitants des autres provinces des Pays-Bas qui désiraient se faire naturaliser Brabançons. Ceux qui voulaient devenir aptes à remplir un office public spécialement réservé aux Brabançons de naissance, devaient en outre solliciter des lettres de *brabantisation*,

[1] Seconde addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint, art. 4. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 15.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VII, chap. 6. – Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de modo procedendi in causis criminalibus*, § 10.

[3] Christyn, *Jurisprudencia heroïca*, art. 6.

lesquelles ne pouvaient leur être concédées que du consentement formel des trois membres des États de Brabant.

Les enfants, dont le père ou la mère étaient attachés à la personne ou à la cour du souverain ou de son gouverneur général, jouissaient du privilège d'*ubique natus*, en vertu duquel ils étaient considérés comme natifs et originaires de chacune des provinces des Pays-Bas, et pouvaient, par conséquent, prétendre, dans chacune d'elles, aux offices, charges et emplois que les indigènes seuls pouvaient posséder et exercer. La cour du prince était censée, au moyen âge, n'avoir pas de résidence fixe et arrêtée; ceux que leurs fonctions y appelaient étaient tenus de suivre le souverain dans tous ses déplacements et ne pouvaient être soumis à l'obligation d'avoir un domicile certain[1].

Ce privilège ne fut jamais accepté en Brabant. Les États et le conseil soutinrent qu'il ne pouvait être invoqué que par les enfants nés à l'étranger d'un père brabançon, momentanément absent pour le service du souverain ou de l'État. Le privilège consistait uniquement, selon eux, à leur conserver leurs droits d'indigénat et à les leur restituer à leur retour dans le pays, par le moyen des lettres de brabantisation[2]. Ce ne fut qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des motifs de la plus haute gravité que les États et le conseil consentirent à accorder des lettres de brabantisation, en dehors de ce cas spécial.

En vertu du traité d'union conclu avec le Brabant, les étrangers naturalisés par les États de Limbourg jouissaient en Brabant de tous les privilèges réservés aux Brabançons de naissance. Les États de Brabant, trouvant que cette grâce était parfois accordée avec une *indécente facilité*, se plaignirent au conseil. A leur demande, ce dernier décida que les lettres de naturalisation concédées par les États

[1] Papiers d'État et de l'audience, carton 1378. — DE PAPE, reg. X, fol. 284.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 7. — Consulte du 20 décembre 1743, reg. XLVI, fol. 93vo. — HENRI KINSCHOT, *Décision* LXXXIII. — DE WYNANTS, *Décision* XXIX. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 177, dossier 1562. — DE PAPE, *Traité de la Joyeuse Entrée*, art. 38; note de DE WYNANTS, § 15.

de Limbourg n'auraient pas d'effet en Brabant, si les États de cette dernière province n'avaient préalablement été consultés[1].

Les lettres de *naturalité* ou d'*habilité* étaient sollicitées par les ecclésiastiques étrangers qui désiraient se rendre aptes à posséder un canonicat, une prébende ou un bénéfice dans les Pays-Bas[2].

Le conseil accordait des lettres d'*adoption,* après avoir consulté, si l'adopté était mineur, son tuteur ou ses proches parents. En règle générale, il exigeait encore que l'adoptant n'eût pas d'enfants légitimes. L'enfant adoptif était assimilé aux enfants issus de légitime mariage; toutefois, il ne pouvait prendre le nom et les armes d'une famille noble, sans une autorisation spéciale du conseil et le consentement de tous les membres de la famille de l'adoptant[3].

Les lettres de *supplément de consentement au mariage* étaient accordées par le conseil, après enquête préalable, aux enfants âgés de moins de 25 ans, lorsque leurs parents ou leurs tuteurs formaient opposition à leur mariage. Le consentement du conseil emportait de plein droit la nullité de toute exhérédation faite pour motif de désobéissance. L'enfant mineur demandait au conseil l'autorisation de citer ses parents ou ses tuteurs à comparaître par-devant commissaires[4].

Les lettres d'*émancipation* ou de *mise hors du pain* autorisaient les enfants mineurs à s'établir et à exercer un commerce ou un métier pour leur propre compte. Les parents présentaient une requête au conseil, accompagnée du projet de l'acte d'émancipation, signé par eux et par quatre membres de la famille[5].

[1] De Wynants, *Mémoire sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, chap. 15, § 2, nos 19 et suiv. — Poullet, *Les constitutions nationales belges sous l'ancien régime*, p. 460.

[2] Décret du 16 juillet 1641. *Placards de Flandre*, liv. III, p. 31.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 8. — Ordonnance du 14 décembre 1616, art. 2. *Placards de Flandre*, liv. II, p. 656. — Stockmans, *Décision* LXXXIX, § 8.

[4] Loovens range ces lettres parmi les actes de justice contentieuse (*Practycke*, t. II, tit. IV, chap. 12).

[5] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 8. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. VI, § 2.

Les lettres de *venia ætatis* (bénéfice ou congé d'âge) étaient ordinairement sollicitées en même temps que les lettres d'émancipation. Elles permettaient aux mineurs des deux sexes d'administrer, louer ou affermer leurs biens, recevoir leurs revenus, en donner décharge, etc. Elles n'étaient accordées que sur l'avis conforme, soit de quatre des plus proches parents des mineurs, soit du magistrat du lieu de leur domicile. Un octroi spécial était nécessaire pour les autoriser à vendre ou à hypothéquer des immeubles[1]. Le conseil ne l'accordait que pour des raisons graves, après s'être enquis de la nature, de la situation et de la valeur des immeubles, de l'opportunité de la vente ou de l'hypothèque, du montant et de la destination de la somme que les mineurs désiraient se procurer, etc.[2].

Les lettres de *dérogation aux coutumes et aux usages* n'étaient accordées que par le conseil lui-même, après avoir entendu le conseiller rapporteur et l'office fiscal; toute autorisation donnée par les magistrats communaux était entachée de nullité[3].

Les lettres de *légitimation* étaient demandées au conseil par le bâtard lui-même, par son père ou sa mère, ou, à leur défaut, par d'autres parents. Elles étaient accordées sans difficulté aux bâtards simples, issus de père et de mère non engagés dans les liens du mariage, mais elles ne pouvaient être données que du consentement exprès du souverain et par grâce spéciale aux enfants adultérins ou incestueux, aux bâtards de gens d'église, dit bâtards spirituels, et, à plus forte raison, aux enfants nés d'un mariage sacrilège[4]. Elles devaient, dans tous les cas, être entérinées à la chambre des comptes, qui taxait la finance à payer au trésor par le requérant.

[1] Résolution du 23 novembre 1699. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 10. — BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 102. — Coutumes de Bruxelles, art. 271. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de in integrum restitutione*.

[3] Résolution du 12 mai 1660, reg. XVI, n° 168. — DE PAPE, reg. N, fol. 180.

[4] Édit du 20 octobre 1541, art. 31. — ANSELMO, *Tribonianus Belgicus*, chap. 21. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, liv. V, *de naturalibus liberis*, §§ 1 et 2.

Ni le souverain, ni le conseil, ne pouvaient en accorder sans le consentement des États[1].

Le mariage subséquent des parents entraînait de plein droit la légitimation des enfants sans qu'il y eût lieu de recourir à l'intervention du conseil.

L'enfant légitimé par le conseil n'était pas assimilé aux enfants issus du mariage. Il ne pouvait, en principe, hériter de ses père et mère, ni leur succéder *ab intestat*, que si ceux-ci ne laissaient ni enfants légitimes ni autres parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement[2]. Toutefois, dans la pratique, on l'autorisait à recevoir une part des biens paternels ou maternels, en vertu d'une clause testamentaire ou d'une donation précise et formelle. Il pouvait même succéder en ligne directe ascendante ou en ligne collatérale à ceux de ses parents qui avaient sollicité sa légitimation ou, tout au moins, y avaient expressément consenti[3].

Le fils légitimé d'un noble avait le droit de porter les armes de son père, à condition d'ajouter à son écu la *barre* de la bâtardise[4].

La légitimation octroyée par le conseil n'opérait pas au détriment des tierces personnes; aucun bâtard ne pouvait, en conséquence, être légitimé contre son gré. Son but principal était de permettre au bâtard d'hériter de ses parents ou de leur succéder *ab intestat*. Aussi tous les membres de la famille dans laquelle il demandait à entrer devaient-ils être entendus par le conseil.

Le bâtard légitimé n'était autorisé à disposer de ses biens par testament qu'en vertu d'un octroi spécial[5].

[1] De Wynants, *Commentaires sur la coutume de Troyes*, tit. I, § 1.

[2] Il s'agit ici des degrés canoniques de parenté.

[3] Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 116. — Britz, *Mémoire sur l'ancien droit belgique*, t. II, liv. I, tit. VII, chap. 2 (Mémoires couronnés de l'Académie, t. XX). — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 11. — Kinschot, *De legitimationibus*. — Stockmans, *Décision* LXVIII, nos 2 et 3. — Ordonnance citée du 20 octobre 1541.

[4] *Jurisprudencia heroica*, art. 12. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 73.

[5] Le bâtard non légitimé ne succédait *ab intestat* qu'à ses enfants légitimes. Il ne pouvait recevoir de son père ou de sa mère par testament ou donation que des aumônes ou une

En présence des termes formels de la Joyeuse Entrée, nul légitimé n'était admis à exercer un office public en Brabant, sans une dispense formelle des États du duché[1].

Les lettres d'*abolition* étaient spéciales ou générales.

Le conseil, concurremment avec le souverain, accordait des lettres d'abolition spéciales d'un crime ou d'un délit déterminé au délinquant qui lui en faisait la demande. Cette grâce pouvait être sollicitée, soit avant, soit après la condamnation, pour toute espèce de délits et de crimes, sauf pour les homicides. Le conseil ne les accordait qu'aux délinquants dont le cas était graciable ou de peu de gravité; il les refusait toujours aux auteurs des crimes de lèse-majesté ou d'autres forfaits atroces, pour la répression desquels le législateur tenait autant de compte de l'intention criminelle que du résultat du crime[2].

Pour produire leur effet, elles devaient, selon l'article 47 de l'édit perpétuel du 12 juillet 1611, être entérinées. L'entérinement devait être précédé d'un débat public au rôle entre l'impétrant et le procureur général, dans lequel ce dernier débattait les faits articulés dans le recours en grâce et proposait, s'il y avait lieu, ses moyens d'opposition. Cette prescription légale ne fut guère observée; le conseil se contenta de soumettre la demande à l'avis de l'office fiscal de Brabant ou de l'officier de justice local.

L'impétrant était ordinairement soumis à l'obligation de payer une amende au fisc, ainsi que les dépens et les frais de justice ou de subir quelque autre peine légère.

pension alimentaire. Son droit de recueillir des legs ou des dons de ses autres parents naturels restait entier (Christynen, vol. I, *décisions* 111, 117 et 129. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. V, *de naturalibus liberis*. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 51. — *Coutumes de Bruxelles*, art. 302).

[1] Ordonnance du 26 mars 1576, relative aux officiers étrangers ou bâtards. *Placards de Brabant*, t. I, p. 519.

[2] En matière de crimes atroces, la tentative, même non suivie de résultat, était punie de la même peine que le crime lui-même. (Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 56. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. IX, *ad leg. Cornel. de sicariis; ad leg. Juliam majestatis*).

Les lettres d'*abolition générale* ou d'*amnistie* étaient accordées par le souverain à l'occasion de son avènement, de son mariage, de la naissance d'un prince, etc., soit à une catégorie déterminée de condamnés, soit à tous les prévenus graciables. Dans ce dernier cas, le conseil était invité à faire des propositions motivées. Il consultait le procureur général, le drossard de Brabant, le maïeur de Louvain, l'amman de Bruxelles et les autres officiers criminels et transmettait au gouvernement, avec son avis, la liste des prisonniers qui sollicitaient leur grâce, en spécifiant la nature et la gravité des délits et méfaits pour lesquels ils étaient détenus[1]. Le conseil ne pouvait pas accorder de lettres d'amnistie, mais il faisait dépêcher par un de ses secrétaires celles qui concernaient les Brabançons et renvoyait au secrétaire qui les avait signées toutes celles qui étaient expédiées par le conseil privé[2].

En vertu d'un usage immémorial, le chancelier de Brabant jouissait du privilège de pardonner à un prisonnier et de le faire élargir à l'occasion du Vendredi-Saint ou de l'inauguration du souverain[3].

Les lettres d'amnistie n'étaient pas soumises aux formalités de l'entérinement.

L'abolition générale ou spéciale avait le même effet que la réhabilitation[4]. Elle mettait à néant le crime, le délit ou l'excès commis, restituait aux prévenus et aux condamnés graciés la liberté de leur personne et le droit de disposer de leurs biens, s'ils avaient été saisis ou confisqués[5], et mettait fin, à l'égard des prévenus, à toute poursuite judiciaire, en imposant un silence perpétuel aux fiscaux et autres officiers de justice criminelle[6].

[1] *Consultes*, reg. VIII², fol. 126vo, 130vo, 138vo; XXI, fol. 246; XXII, fol. 118vo, 123, 133vo.

[2] *Consultes*, reg. XXI, fol. 246; XXII, fol. 30vo.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VII, chap. 6.

[4] Contrairement aux principes du droit romain, l'abolition, de même que la rémission, faisaient disparaître non seulement la peine, mais encore l'infamie (Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 46).

[5] Ce dernier point fut cependant fort controversé. Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. IX, *de abolit.* et *remiss.*, §§ 22, 23, 24 et 25.

[6] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VII, chap. 4.

Les lettres de *rémission* produisaient le même effet que les lettres d'abolition, mais ne s'accordaient qu'aux accusés poursuivis du chef d'homicide, crime toujours passible de la peine capitale. A la différence des lettres d'abolition, elles ne pouvaient plus être sollicitées après la condamnation.

L'impétrant adressait à la cour une requête d'*impétration* dans laquelle, après avoir confessé son crime[1], il en faisait un récit sincère et détaillé, mentionnant toutes les circonstances qui l'avaient précédé, accompagné ou suivi, même celles qui étaient de nature à l'aggraver, sans pouvoir se permettre aucune réticence, ni user d'ambages, d'équivoques ou d'expressions à double sens. Il devait également faire un exposé fidèle de son existence passée, en rappelant les condamnations qu'il avait encourues, les grâces qu'il pouvait avoir obtenues, etc.[2].

Le conseil n'accordait de lettres de rémission qu'aux accusés dont le cas était graciable, c'est-à-dire à ceux qui pouvaient invoquer en leur faveur quelque circonstance atténuante, telle que leur jeune âge, la provocation, la légitime défense, la colère, l'imprudence, la tentative d'homicide non suivie de résultat, la guérison de la victime, etc.[3]; les auteurs d'un assassinat ou d'un homicide qualifié,

[1] *Consultes*, reg. VIII², fol. 32. Toutefois, cette confession n'était pas considérée comme un aveu de culpabilité. (De Wynants, *De publicis judiciis*, tit. XXVII.)

[2] Ordonnance Albertine, art. 613 et 614.

[3] Ordonnance criminelle de 1570, art. 15 et 21.

L'excuse la plus généralement invoquée en Brabant était l'ivresse. Charles-Quint, pour mettre un terme aux meurtres, homicides et autres crimes qui se commettaient les dimanches, jours de fête et de kermesse, dans les cabarets, tavernes et maisons de logement, défendit à tous les juges de considérer l'ivresse comme une excuse et leur ordonna de punir doublement les accusés, d'abord pour s'être enivrés et ensuite pour avoir commis un crime. (Édit du 7 octobre 1531, art. 13. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 751.) L'article 1 de l'édit du 30 janvier 1546, N. St., défendit d'accorder des lettres de rémission pour les homicides commis, soit le jour de la kermesse d'une ville ou d'un village, soit pendant les trois jours suivants. Les cabarets et les tavernes où s'était accompli le meurtre étaient fermés pour un temps à fixer arbitrairement par les officiers et les magistrats locaux. (*Placards de Flandre*, liv. I, p. 782.)

Les mœurs nationales l'emportèrent sur la loi, et les tribunaux continuèrent à ranger l'ivresse parmi les circonstances atténuantes. Les jurisconsultes eux-mêmes approuvèrent

c'est-à-dire commis volontairement, avec avantage, préméditation, guet-apens ou autres circonstances aggravantes, ne pouvaient être graciés que par le souverain.

D'après l'édit criminel de 1570, l'impétrant devait prouver qu'il était homme honorable, bon catholique et digne, par sa conduite antérieure, d'obtenir sa grâce[1].

Le conseil exigeait en outre qu'il eût, conformément à l'article 21 de la Joyeuse Entrée, donné satisfaction à sa victime ou à ses ayants-droit et qu'il eût conclu avec eux la *paix à partie.*

Les lettres patentes devaient, à peine d'annulation, être levées dans un délai de six semaines, à partir du jour où elles avaient été accordées. L'impétrant sollicitait ensuite par une seconde requête, adressée au conseil, l'autorisation d'ajourner le procureur général et la partie civile, aux fins de voir entériner ses lettres patentes ou de les contester. La loi lui donnait un délai de six mois pour les faire entériner; à faute de ce faire, elles étaient tenues pour périmées. L'impétrant, qui n'avait pas obtenu sa mise en liberté provisoire, ne jouissait d'aucun délai; il devait s'adresser au procureur général pour lever ses lettres patentes et les faire entériner aussitôt que possible.

Quarante-huit heures avant le jour fixé pour procéder à l'entérinement, l'impétrant se constituait prisonnier et gardait la prison jusqu'à ce que le procureur général trouvât bon de le faire élargir[2]. Agenouillé devant la cour, nu-tête, sans épée et sans gants, quelle que fût sa position sociale, il présentait lui-même

cette violation de la loi. Si l'ivresse, dit Kinschot, est une excuse en Espagne où l'ivrognerie est tenue pour un des vices les plus graves, à combien plus forte raison ne doit-il pas en être de même dans nos provinces et particulièrement en Brabant où règnent de toutes autres mœurs en matière de vie de famille et de banquets, *ubi alius convivendi et convivandi mos semper fuit usitatus.* (Kinschot, *De remissionibus*, chap. 9. — Voir aussi Zypoeus, *ibid.*, § 31.)

[1] Art. 26.

[2] Une résolution du conseil, du 14 juillet 1694, ordonna au procureur général de garder l'impétrant en prison jusqu'au parfait paiement de l'amende et des frais de justice, à peine d'en répondre en son propre et privé nom. (*Consultes*, reg. XXIII, fol. 130vo. — Résolutions. *Conseil de Brabant*, reg. 345.)

ses lettres patentes au conseil et le suppliait très humblement de les entériner. Après avoir donné lecture de la requête d'impétration et des lettres patentes, le procureur général demandait ordinairement un délai pour vérifier l'exactitude des faits articulés dans le recours en grâce. L'impétrant était ensuite reconduit en prison, mais il pouvait obtenir sa mise en liberté provisoire, moyennant caution et sous promesse de se reconstituer prisonnier avant chaque nouvelle audience et toutes et quantes fois il en sera requis par la cour.

La partie lésée se joignait au procureur général ou proposait elle-même ses moyens personnels d'opposition. Si elle refusait de parti pris de s'entendre avec l'impétrant, la cour procédait à l'entérinement sous réserve de ses droits[1].

L'enquête terminée, le procureur général en faisait connaître le résultat; si elle établissait que l'impétrant avait passé sous silence des circonstances essentielles ou articulé des faits inexacts, il concluait au rejet de la requête pour cause de *sub et obreption* et à ce que l'impétrant fût débouté de l'entérinement des lettres patentes par lui obtenues[2]. Si elle prouvait sa sincérité et sa bonne foi, le procureur général s'en référait à la cour. Après une sévère admonestation adressée à l'impétrant par le chancelier, le conseil rendait son arrêt d'entérinement.

L'impétrant était toujours condamné à payer une amende au fisc[3] et à verser une aumône dans la caisse du clerc de l'autel de sainte Anne. L'amende était de trente-six florins, mais le conseil avait le droit de la doubler et même de la porter à une somme supérieure, en considération du rang et de la position de fortune de l'impétrant, de la qualité de la victime, de la gravité et des

[1] De Pape, *Traité de la Joyeuse Entrée*, art. 21.

[2] Zypoeus, *ibid.*, § 16.

[3] Les fiscaux tardaient si longtemps à prendre connaissance des lettres de rémission et à déposer leurs conclusions, que souvent les impétrants mouraient avant l'entérinement ou qu'on les oubliait dans leur prison. Le fisc se trouvait ainsi frustré du produit des amendes. (*Mémoire* de l'auditeur de la chambre des comptes, Snellincx, sur les difficultés et les abus qui se rencontrent dans la recette des exploits en Brabant. *Chambre des comptes*, avis en finances, 27 février 1769. — *Conseil des finances*, carton 88.)

suites de l'homicide, etc.[1]. L'impétrant, qui se trouvait dans l'impossibilité de se libérer, était condamné à une peine corporelle arbitraire, telle que la fustigation, le pèlerinage, l'emprisonnement au pain et à l'eau, etc.[2]. L'aumône au profit de l'autel de sainte Anne était habituellement fixée à la sixième partie de l'amende.

L'impétrant devait payer en outre les vacations de l'office fiscal, les épices des conseillers et les autres frais et mises de justice. Il ne pouvait être remis en liberté qu'après parfait payement.

L'article 28 de l'ordonnance datée de Spa, le 22 juin 1589[3], réserva au gouverneur général des Pays-Bas et à ceux qui en avaient obtenu l'autorisation expresse du souverain le droit de faire grâce aux accusés poursuivis du chef d'homicide ou d'autres crimes passibles de la peine de mort, et enjoignit à tous les conseils de justice, chambres des comptes, seigneurs féodaux et officiers de justice de déposer au conseil privé, dans un délai de trois mois, les titres et autres actes sur lesquels ils basaient leurs prétentions au droit de grâce. Le conseil de Brabant protesta énergiquement contre cette mesure. Le chef-président lui répondit qu'il n'était pas compris parmi les conseils auxquels il était prescrit de prouver leur droit de faire grâce, attendu qu'il était en possession de ce privilège de toute ancienneté et que sa qualité de conseil souverain de justice le rangeait parmi ceux à qui ce droit était formellement reconnu par l'ordonnance. Le conseil fit publier et afficher cette réponse dans toute l'étendue de sa juridiction[4].

[1] Résolution du 8 juillet 1670. Reg. XVI, n° 181.

De Wynants cite le cas d'un membre de la noblesse condamné à une amende de mille patacons pour avoir tué un de ses valets dans un moment de colère.

[2] Ordonnance du 21 octobre 1516. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 42. — Zypoeus *ibid.*, § 17.

En 1700, le conseil enjoignit aux secrétaires d'insérer dans les lettres de rémission une clause portant que l'impétrant serait condamné à entreprendre un pèlerinage à la discrétion de la cour ou à payer, pour s'en racheter, une somme à fixer par elle, mais cet ordre ne fut pas exécuté. Résolution du 17 décembre 1700. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[3] *Placards de Flandre*, liv. II, p. 169. Cet article renouvelle une mesure déjà prescrite par l'art. 24 de l'édit criminel de 1570 et qui n'avait pas reçu d'exécution.

[4] Résolution du 17 novembre 1589. *Resolutieboek*, XVI, n° 46.

La formalité de l'entérinement fut toujours maintenue pour les lettres patentes de rémission, mais, au XVIIIe siècle, les maîtres des requêtes prirent l'habitude de les faire dépêcher, non par acte en forme, scellé, en la chancellerie, du grand sceau du duché, mais par simple apostille marginale, ainsi que le constate une plainte adressée au conseil par le clerc de l'autel Sainte-Anne[1]. En outre, la plupart des impétrants, aussitôt qu'ils avaient obtenu leur mise en liberté provisoire, prenaient la fuite ou s'engageaient dans l'armée, sans se soucier de l'entérinement de leurs lettres patentes. Le receveur des exploits se trouvait mis ainsi dans l'impossibilité de leur réclamer le paiement de l'amende[2].

Bien que le droit de grâce du conseil ne fût, en réalité, qu'une simple autorisation de composer avec les prévenus ou de grâcier les condamnés dans certains cas et sous certaines conditions strictement déterminées, il n'en fut pas moins considéré par lui comme le plus beau fleuron de ses privilèges, la principale et la plus importante de ses prérogatives[3].

En matière de rémission d'homicide comme en matière d'abolition, le droit de grâce du souverain était absolu, illimité; il intervenait, après comme avant la condamnation, sans être soumis à d'autre condition que le respect des droits de la partie lésée, garantis par la Joyeuse Entrée. Le souverain seul avait le droit de faire grâce pleine et entière et de dispenser l'impétrant de payer une amende au trésor.

En principe, le pourvoi en grâce n'était pas suspensif. Aux termes de l'édit criminel du 9 juillet 1570, la procédure devait se

[1] Conseil de Brabant. *Documents historiques*, t. XIV.

[2] *Office fiscal de Brabant*, liasse n° 681, dossier 6529.

[3] BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. II, chap. 46. — ANSELMO, *Codex belgicus; verbis Gratie* et *Remissie*. — ZYPOEUS, *Ibid.* — KINSCHOT, *De remissionibus homicidiorum*. — DE WYNANTS, *De publicis judiciis*, tit. XXVII. — LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VII, chap. 5. — Édits des 22 juin 1589 et 1er juillet 1616. (*Placards de Flandre*, liv. II, pp. 169 et 180.) — Style du 13 avril 1604, chap. XX. — POULLET, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant*. (*Mémoires couronnés de l'Académie*, t. XXXIII, p. 269, et t. XXXV, p. 405.)

poursuivre jusqu'à prononciation de l'arrêt et tout jugement devait être exécuté au plus tard vingt-quatre heures après avoir été rendu[1]. Dans la pratique, on suivit en Brabant un édit publié le 27 octobre 1623 pour le ressort du conseil de Flandre[2]. Lorsque les juges avaient donné un avis favorable au recours en grâce de l'accusé, ils devaient surseoir à la prononciation de l'arrêt de mort ou de la sentence de torture pendant un mois à partir du jour où ils avaient transmis leur réponse au gouvernement. Le délai était réduit à quinze jours quand leur avis était défavorable. Ce laps de temps écoulé, si l'accusé ne pouvait prouver qu'il avait obtenu sa grâce ou tout au moins des lettres de sursis, les juges devaient passer outre et procéder à l'exécution du jugement[3].

Cette jurisprudence fut abrogée par un décret de Marie-Christine et d'Albert de Saxe-Teschen, du 25 novembre 1782. Il interdit au conseil, lorsqu'un recours en grâce ou une demande de commutation de peine était soumise à son avis, d'accorder un sursis au condamné, même en cas de condamnation à la peine capitale, à moins que la demande d'avis ne fût accompagnée de l'ordre exprès de surseoir à l'exécution[4].

Les lettres d'*abolition d'instance* ou de *silence perpétuel* imposé aux fiscaux et autres officiers de justice étaient demandées lorsqu'une poursuite criminelle était suspendue ou abandonnée par l'officier poursuivant, de manière à laisser planer un doute sur l'innocence de l'inculpé.

Toute personne, qui prétendait lui compéter un droit réel ou personnel à la charge d'une autre personne, pouvait être contrainte par celle-ci à lui intenter un procès au conseil, dans un délai déterminé, et à le poursuivre jusqu'à sentence définitive, à peine de for-

[1] Ordonnance de 1570 sur le style de procédure criminelle, art. 47 et 63.

[2] *Placards de Flandre*, liv. II, p. 768.

[3] De Wynants, *De publicis judiciis*, t. XI. — Zypoeus, *Ibid.*, § 19. — Poullet, *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles-Quint*, p. 411.

[4] *Consultes*, reg. LIX, fol. 55.

clusion et d'imposition de silence perpétuel. La personne diffamée sollicitait à cet effet des lettres de *purge civile sur vantise*. Le délai était ordinairement de six semaines. Le diffamateur était obligé de s'exécuter ou de faire connaître à la cour ses motifs d'opposition. Le procès pouvait être renvoyé par le conseil au juge du domicile du diffamé[1] et, en cas d'action réelle, au juge de la situation de l'immeuble.

Les lettres de purge civile étaient délivrées également aux héritiers qui désiraient répudier une succession ou ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, à l'acquéreur d'un immeuble, soupçonnant son vendeur d'avoir célé les charges qui le grevaient, aux créanciers voulant réaliser, après saisie, les immeubles de leur débiteur. Elles ajournaient ceux qui avaient des droits ou des prétentions à faire valoir à charge de la succession, ceux qui possédaient des servitudes ou d'autres droits sur les immeubles acquis ou saisis à comparaître au conseil et à y produire leurs titres et leurs créances[2].

Les lettres de *purge criminelle* étaient accordées dans les mêmes conditions que les lettres de purge civile à ceux qui se prétendaient faussement accusés d'un crime, d'un délit ou d'un excès et qui voulaient prouver leur innocence. L'impétrant, après s'être constitué prisonnier, faisait citer au conseil l'officier de justice du lieu où le crime avait été commis, les héritiers, parents et amis de la victime et toute autre personne disposée à prendre la responsabilité de l'accusation. Ces lettres étaient toujours refusées aux prévenus appréhendés au corps ou personnellement ajournés[3].

Les lettres de *réconciliation* permettaient aux Brabançons qui s'étaient retirés sans autorisation où s'étaient réfugiés dans les Pro-

[1] Plusieurs jurisconsultes soutenaient que le juge compétent était celui du domicile du diffamateur. (Christynen, *Decisiones*, vol. I, décis. 98.)

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4; tit. IV, chap. 7, et tit. VI, chap. 1 et 2. — Style de 1604, chap. 22.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. IV, chap. 7. — De Wynants, *De publicis judiciis*, tit. XXI. — Style de 1604, chap. 21. — Edit perpétuel de 1611, art. 36.

vinces-Unies ou dans tout autre pays hérétique, de rentrer en Brabant, et d'y résider en qualité de sujet fidèle de Sa Majesté ; elles leur faisaient grâce des peines encourues pour infraction aux lois sur la matière et leur rendaient la libre jouissance de leurs droits et de leurs biens. L'impétrant devait se présenter devant les autorités ecclésiastiques et civiles, se réconcilier avec l'Église, s'il avait abjuré, et prêter serment de fidélité au Roi.

Les lettres de *réquisitoire*, adressées à un juge déterminé ou *ad omnes judices,* étaient demandées par les plaideurs qui voulaient faire citer des témoins domiciliés dans un ou plusieurs pays non soumis à la juridiction du conseil, faire exécuter un jugement rendu par celui-ci sur des biens situés à l'étranger, ou faire saisir en Brabant la personne et les biens d'un Brabançon soustrait à la juridiction du conseil.

Il était interdit aux greffiers et aux secrétaires des tribunaux subalternes ressortissant au conseil de Brabant, d'adresser à celui-ci des lettres de réquisitoire, à peine d'être corrigés arbitrairement du chef d'irrévérence envers la cour[1].

Celui qui, plaidant au conseil, désirait produire des témoins devant des commissaires autres qu'un conseiller et un secrétaire du conseil, par exemple devant un notaire ou les échevins d'un village ainsi que celui qui voulait faire exécuter en Brabant un jugement du conseil par un exécuteur autre qu'un huissier du conseil, devaient solliciter des lettres d'*autorisation,* mais le conseil ne les accordait jamais que pour des motifs graves, tels que l'indigence du requérant, la difficulté des communications résultant de la guerre, des inondations, etc.

L'impétrant transmettait lui-même au juge étranger les lettres de réquisitoire qui lui avaient été accordées et le priait de faire dépêcher des lettres *exécutoriales* ou lettres d'*attache,* enjoignant aux officiers de justice ou aux huissiers de son ressort de citer les témoins, de mettre le jugement à exécution, etc. Si le juge étranger

[1] Résolution du 5 juin 1723. *Conseil de Brabant,* reg. 345.

refusait les lettres d'attache, l'impétrant s'adressait au gouverneur général des Pays-Bas, qui faisait exécuter le jugement de sa propre autorité; lorsque le refus émanait d'un juge habitant un pays non soumis à la domination de Sa Majesté, l'intéressé sollicitait du conseil des lettres de *marque et de représailles* par lesquelles le conseil ordonnait au procureur général de faire arrêter, dans les duchés de Brabant, de Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse, les justiciables du juge récalcitrant, de les garder en prison et de mettre leurs biens sous séquestre jusqu'à ce que le juge eût déféré à son réquisitoire.

Le conseil de Brabant se montra fort chatouilleux au sujet des lettres de réquisitoire des conseils ou des tribunaux étrangers. Il ne tenait aucun compte des réquisitoires généraux transmis *ad omnes judices*. Les lettres devaient lui être personnellement adressées et spécifier le jugement à mettre à exécution. Elles ne pouvaient omettre aucun des titres auxquels le conseil avait droit. Toute lettre qui n'était pas rédigée en due forme et adressée au *conseil souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant*, était renvoyée au requérant pour être corrigée[1]. Les conseils de justice, qui ne traitaient pas le conseil avec la courtoisie requise, ne recevaient de lui que des réquisitoires généraux[2].

On sollicitait au conseil des lettres de *bras séculier* pour obtenir la mise à exécution des jugements rendus par les juridictions ecclésiastiques[3].

Les lettres de *cassation* étaient dépêchées à la charge des officiers de justice brabançons qui violaient les édits, les ordonnances, les privilèges du duché et notamment la Joyeuse Entrée. Lorsqu'elles étaient accompagnées de la clause de *mandement tenant lieu, nonobstant toute opposition ou appellation et sans préjudice d'icelle*, l'officier de justice était tenu de casser et annuler sur-le-champ la procédure

[1] Résolutions des ... septembre 1707 et 8 avril 1711. *Conseil de Brabant*, reg. 348 et 345.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 16. — Voir aussi le chap. 5.

[3] LOYENS, *De concilio Brabantiæ*, p. 257.

illégale et de tenir la cause en état, avant d'être reçu à s'expliquer devant le conseil. En l'absence de la clause susdite, les lettres de cassation se convertissaient, en cas d'opposition, en simples lettres d'ajournement. L'officier de justice qui ne déférait pas immédiatement à une lettre de cassation était corrigé arbitrairement à la discrétion du conseil. Les lettres de cassation étaient presque toujours suivies de l'évocation du procès.

Elles étaient également l'arme à laquelle recouraient les conseils de justice pour vider leurs conflits de juridiction. Il était interdit aux conseils souverains des Pays-Bas de s'en servir les uns contre les autres[1], mais le conseil de Brabant en fit un fréquent usage pour faire respecter par les tribunaux étrangers les privilèges du duché et notamment la Bulle d'or brabantine[2].

Les lettres d'*attentat* étaient délivrées à la requête de l'appelant, lorsque l'intimé, sans tenir compte de l'appel, tentait de faire mettre immédiatement à exécution le jugement rendu en sa faveur. Le réformant pouvait également les obtenir lorsque le jugement était exécuté irrégulièrement ou sans caution préalable. Quand les lettres d'appel contenaient la clause d'*inhibition et de défense*, l'attentat devait être réparé sur-le-champ; dans le cas contraire, l'incident était joint au fond et l'exécution était cassée par l'arrêt du conseil.

Les lettres *compulsoires* s'accordaient aux plaideurs qui désiraient produire en original un contrat, un testament ou tout autre acte dont un tiers détenteur, greffier ou notaire, ne voulait pas se dessaisir. Elles étaient aussi décernées à la charge des juges subalternes qui, lorsque appel était interjeté de leur jugement, refusaient d'y déférer et de transmettre le dossier du procès au juge supérieur. En cas de non-satisfaction, le conseil autorisait l'impétrant à procéder par voie d'exécution *ad factum*. Les lettres com-

[1] Décret de Marguerite d'Autriche du 20 décembre 1509. Voir le t. I de cet ouvrage, p. 74.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. IV, chap. 8. — Voir le chap. 4.

pulsoires adressées à l'étranger devaient être accompagnées de lettres de réquisitoire.

Les lettres d'*état et de surséance* étaient sollicitées par les plaideurs qui, pour cause d'absence ou pour tout autre motif légitime, se trouvaient dans l'impossibilité de s'occuper de l'instruction de leur procès. Elles étaient signifiées à la partie adverse et suspendaient l'action de la justice jusqu'à ce que la cause de l'empêchement eût cessé. Elles s'accordaient pour toute espèce de procès en matière civile, sauf pour les causes privilégiées, telles que les procès contre le fisc, contre les personnes misérables, etc.[1].

Il ne faut pas confondre ces lettres avec les lettres de *surséance et d'interdiction*. Nous avons dit que le conseil avait seul le droit de connaître des plaintes formulées à la charge des officiers publics, en raison des délits, excès et abus commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. La dispense de toute autorisation préalable pour les attraire en justice, octroyée par la Joyeuse Entrée, engendra des abus sans nombre. Plaideurs condamnés par jugement des échevins, débiteurs sommés par un officier de recette, justiciables mécontents d'une décision d'un officier de justice, chacun s'empressa, sous un prétexte quelconque, d'adresser une plainte au conseil.

Les maîtres des requêtes la transmettaient à l'officier intéressé, avec injonction de répondre dans un délai déterminé et de surseoir à toute poursuite ou exécution, jusqu'à ce que la cour en eût autrement décidé. Les officiers publics se trouvèrent ainsi entraînés, malgré eux, dans l'engrenage d'une procédure longue et frayeuse par des adversaires qui ne cherchaient, le plus souvent, qu'à les vexer ou à gagner du temps. Les officiers de recette du souverain, des États et des chefs-villes, les fermiers et collecteurs des droits de licentes et de tonlieux, furent à tout moment entravés dans le recouvrement des impôts et des taxes par des lettres de surséance et d'interdiction dépêchées à leur charge.

[1] Ordonnance Albertine, art. 475. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 13.

Les maîtres des requêtes, en outre, n'hésitèrent pas, sur une plainte plus ou moins fondée, à arrêter l'exécution des jugements des tribunaux subalternes, des arrêts du conseil et parfois même des ordres personnels du gouverneur général donnés aux officiers publics.

Ce furent surtout les magistrats communaux et, en particulier, celui de Bruxelles qui furent victimes de ces abus. Les débiteurs, condamnés par eux à s'acquitter envers la ville, adressaient au conseil une demande de lettres de surséance et d'interdiction, puis, de connivence avec un secrétaire ou un de ses clercs, la faisaient présenter successivement à divers maîtres des requêtes [1], jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu un appointement favorable. Quand le magistrat avait répondu, les débiteurs, au lieu de répliquer, formulaient une nouvelle demande de sursis et la faisaient remettre à des conseillers autres que ceux qui avaient vu la première. Ils parvenaient ainsi à embrouiller l'affaire et à la faire traîner jusqu'à ce que le renouvellement annuel du magistrat l'eût fait perdre de vue [2]. Les plaintes du magistrat devinrent si vives, que le conseil, par décret du 3 décembre 1648, dut interdire aux secrétaires de dépêcher des lettres de sursis contre ses jugements, résolutions et décisions, sans préalable rapport à la cour dont il devait être fait mention expresse dans la dépêche [3].

Le gouvernement, de son côté, décréta à diverses reprises qu'aucune lettre de surséance et d'interdiction ne pourrait être accordée que par le conseil lui-même, le conseiller rapporteur, l'avocat fiscal et les parties intéressées entendus et moyennant consignation préalable de la somme litigieuse [4]. Marie-Élisabeth prit une mesure plus

[1] Les deux maîtres des requêtes étaient changés tous les mois.

[2] De Pape, reg. C, fol. 472.

[3] Ibid., fol. 463. Ce décret renouvelle une résolution antérieure du 17 décembre 1601, qui ne fut jamais exécutée. *Resolutieboek*, XVI, n° 86.

[4] Ordonnance du 3 janvier 1601, art. 83 et 89. *Placards de Brabant*, t. II, p. 92. — Décrets des 20 janvier 1612 et 20 avril 1652. *Cartul. et manuscrits*, reg. 651^{a}, intitulé : *Conseil de Brabant*, fol. 151 et 152. — Décret du 7 avril 1699. *Consultes*, reg. XXV, fol. 250vo.

radicale ; par décret du 25 novembre 1733, elle défendit à tous les conseils de justice d'accorder, sous quelque prétexte que ce fût, des lettres de surséance et d'interdiction aux débiteurs des receveurs des domaines, des tonlieux et autres droits et revenus régaliens[1].

Il fut interdit au conseil d'acceuillir une plainte formulée contre les ordres du gouverneur général, à moins d'y avoir été expressément autorisé par lui ; même dans ce cas, l'ordre devait, nonobstant toute opposition, être provisoirement exécuté[2].

L'article 13 de l'ordonnance du 10 juillet 1681, confirmé par l'article 24 du règlement du 6 mars 1691, défendit aux maîtres des requêtes d'accorder des lettres de surséance et d'interdiction contre les arrêts contradictoires du conseil, passés en force de chose jugée, si ce n'est avec connaissance de cause et légitime sujet et après rapport fait en chambre à l'intervention du rapporteur et des conseillers qui avaient rendu l'arrêt, pour autant qu'ils siégeassent encore au conseil.

Le plaideur qui, pendant le cours de son procès, craignait de voir périr ses preuves avant d'être autorisé à faire son enquête et de ne pouvoir produire un ou plusieurs témoins, en raison de leur âge avancé, de leur état de santé, de leur absence prochaine, de la guerre, des maladies épidémiques, etc., demandait au conseil des lettres d'*enquête valétudinaire* ou d'*enquête à futuro*, l'autorisant à les faire entendre immédiatement par des commissaires *ad hoc*, afin de pouvoir se servir en temps opportun de leur déposition écrite. Toutefois, si, au moment de l'enquête, le témoin était encore en vie ou présent, il déposait de nouveau de vive voix ou était *récolé* sur sa déposition écrite[3].

Les enfants devaient solliciter des lettres de *vœnia agendi* pour pouvoir citer en justice leurs père et mère ou leurs beaux-parents[4].

[1] *Consultes*, reg. XLI, fol. 49vo.
[2] Décret du duc de Villa Hermosa du 17 août 1676. *Cartulaires et manuscrits*, reg. n° 651a, fol. 415.
[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 16.
[4] Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de in jus vocando*, §§ 7 et 8. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 164 ; liv. III, chap. 102.

Les maîtres des requêtes faisaient dépêcher en faveur des couvents peu fortunés ou ruinés, des soldats indigents faits prisonniers et mis à rançon et des particuliers réduits à la misère par la guerre, l'incendie ou l'inondation, des lettres de *quêtes* qui permettaient aux impétrants de mendier dans les églises, sur les places publiques et les routes. Elles étaient ordinairement envoyées à l'avis de l'autorité civile et religieuse du domicile des requérants. Lorsqu'il s'agissait de réunir des fonds pour soutenir un prince chrétien dans sa lutte contre les Turcs ou pour racheter quelque couvent situé en pays infidèle, les lettres de quêtes étaient imprimées et notifiées à toutes les autorités civiles et ecclésiastiques du duché; le conseil intimait, en outre, aux magistrats communaux l'ordre de faire accompagner les quêteurs par deux de leurs membres ou par d'autres personnes bien qualifiées[1].

Quand un propriétaire voulait faire le recensement de ses tenanciers ou remplacer un livre terrier perdu ou devenu hors d'usage, il sollicitait du conseil des lettres de *terrier*, en vertu desquelles tous ceux qui lui devaient un cens, une rente ou une prestation quelconque, étaient cités à comparaître devant l'officier public compétent, pour faire la déclaration de leurs redevances et payer les arrérages échus ou faire valoir leurs motifs d'opposition ou de refus.

Des lettres analogues étaient délivrées aux administrations communales pour faire la répartition des aides et des subsides. Chaque habitant faisait connaître la nature et la quantité de ses biens, meubles et immeubles, pour permettre la formation du rôle de l'impôt. En cas d'opposition ou de contestation, les lettres de terrier se résolvaient en lettre d'ajournement[2].

Les lettres d'*amortissement* autorisaient les gens de mainmorte,

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 681, dossier 6550. — De Pape, reg. D, fol. 134.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 12. — Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 75.

tant laïcs qu'ecclésiastiques, à se rendre acquéreurs de terres, rentes perpétuelles ou autres biens immeubles[1].

D'après le droit constitutionnel brabançon, aucune personne civile étrangère ne pouvait acquérir d'immeubles dans le duché. Les personnes civiles brabançonnes ne pouvaient en recevoir à titre gratuit, ni par succession, ni par testament, ni par donation ; il ne leur était permis d'en acquérir à titre onéreux que moyennant l'autorisation préalable du conseil, donnée après avoir entendu l'office fiscal en son avis et s'être assuré de l'acquiescement du magistrat de la chef-ville dans le ressort de laquelle les immeubles étaient situés. Un octroi spécial, accordé seulement par le conseil à l'intervention de l'avocat fiscal et sur production d'un acte capitulaire ou d'une décision collégiale, était nécessaire en cas d'aliénation ou d'hypothèque d'immeubles[2].

L'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753 rendit l'amortissement obligatoire pour les donations et les legs d'argent comptant, de biens et d'effets mobiliers ou réputés tels, qui excédaient la somme ou la valeur de 1,000 florins en principal ou de 50 florins en rente, mais le gouvernement, par une dépêche adressée au conseil, le 14 décembre de la même année, se réserva expressément la concession de l'octroi[3]. Le droit d'accorder des lettres d'amortissement fut du reste un de ceux que l'édit du 5 avril 1764 enleva définitivement au conseil.

L'autorité ecclésiastique était seule compétente pour décider les procès relatifs à la propriété des biens amortis, mais lorsque l'existence ou la validité de l'amortissement était contestée, la cause devait être portée au conseil. Il en était de même pour les procès en matière de bornage et de mesurage[4].

[1] Les principales mainmortes de Brabant étaient la province, les villes, les communautés rurales, les serments, les métiers, les gildes, les églises, les abbayes, les monastères, les hôpitaux, les établissements de bienfaisance et l'université de Louvain.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.

[3] *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 11. — *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 115.

[4] LOOVENS, *Practycke*, t II, tit. VI, chap. 6 et 17. — ZYPOEUS, *Notitia juris belgici*, liv. I, de *sacrosanctis ecclesiis*, § 31. — BUGNYON et CHRISTYN, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 66. — POULLET, *Les constitutions nationales belges sous l'ancien régime*, p. 209.

Les lettres d'amortissement, comme les lettres de légitimation et quelques autres grâces de même nature, étaient toujours chargées d'une *finance* plus ou moins forte à payer au trésor. Le chiffre de cette taxe était fixé par le conseil des finances; les lettres étaient entérinées à la chambre des comptes. Cette dernière essaya, à diverses reprises, d'étendre ses prérogatives et d'accorder elle-même les lettres de grâce chargées de finance, mais ses tentatives furent toujours repoussées par le conseil[1].

Bien que le gouvernement eût, à diverses reprises, cherché à subordonner la concession des *octrois d'imprimer* à son consentement préalable, le conseil n'en persista pas moins, jusqu'en 1764, à les accorder de sa propre initiative. Aucun imprimeur ne pouvait imprimer un livre nouveau en Brabant sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil. Il joignait à sa requête le manuscrit original de l'ouvrage, signé par l'auteur et approuvé par les censeurs ecclésiastiques et royaux[2]. La demande pouvait également être faite par l'auteur du livre. L'octroi concédait à l'imprimeur le droit de vendre et de distribuer l'ouvrage lui-même ou par l'intermédiaire de tierces personnes dans tous les pays soumis à la juridiction du conseil et en interdisait la réimpression à tous autres imprimeurs avant l'expiration d'un délai déterminé. Les imprimeurs étaient obligés de remettre au chancelier et au conseil un exemplaire de chaque ouvrage imprimé par eux.

Les commissions d'imprimeurs jurés, donnant le droit d'ouvrir une imprimerie, étaient également délivrées par le conseil.

Aucune gazette, aucune feuille périodique ne pouvait être publiée en Brabant sans que l'éditeur n'en eût communiqué un exemplaire au procureur général et n'eût obtenu de lui la permission de la faire paraître[3].

En Brabant, les bâtards ne pouvaient pas disposer de leurs

[1] *Resolutieboek*, XVI, n°s 48 et 50.

[2] Ordonnance du 25 juin 1729. *Placards de Brabant*, t. V, p. 521.

[3] Décret du conseil du 29 juin 1629, rendu à la charge d'Abraham Verhoeven. *Office fiscal de Brabant,* liasse 177, dossier 1566.

biens par testament; le fisc excluait tous leurs héritiers, à l'exception de leurs enfants légitimes[1]. *L'octroi de tester* les relevait de cette incapacité. Le conseil ne l'accordait qu'aux bâtards légitimés[2].

L'octroi de tester conjointement permettait à deux époux de disposer de leurs biens par un seul et même testament en faveur du dernier survivant ou d'une tierce personne.

Nul vassal ne pouvait, en principe, disposer de ses fiefs que par testament ou codicille passés par-devant le lieutenant et les hommes de fiefs de la cour féodale. Moyennant *l'octroi de tester* délivré par le conseil, il pouvait les léguer, non seulement par acte notarié, mais même par un simple acte sous seing privé[3].

Parmi les autres grâces et octrois accordés par le conseil, nous nous bornerons à citer les lettres de curatelle *ad lites*, nommant un curateur pour comparaître en justice au nom d'un interdit; l'octroi autorisant un seigneur féodal à nommer un lieutenant de fiefs; l'octroi permettant à un vassal de comparaître par procureur devant la cour féodale; l'autorisation d'aliéner ou de grever les biens appartenant à des mineurs; les octrois pour créer des franches foires ou des marchés hebdomadaires dans les villes et dans les bourgs, ouvrir une école avec le consentement du magistrat et de l'écolâtre, vendre des biens grevés de fidéicommis, établir des loteries, construire des moulins à eau ou à vent, céder ou vendre des tables de prêt, jouir pendant un terme déterminé de la propriété d'une marque de fabrique, rechercher le gisement de minéraux, organiser un service de voitures publiques, construire et entretenir des chaussées, percevoir des droits de barrière, creuser des canaux, approfondir des rivières, construire des écluses, endiguer des polders, autoriser les villes à emprunter, à augmenter les impôts existants, à en établir de nouveaux ou à continuer la perception des taxes provisoires, etc.

[1] Stockmans, *Décision* LXVII. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, ch. 51.
[2] Résolution de 1585, citée par Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.
[3] Kinschot, *Responsa*, liv. II, § 39; traité VII, *de licentia testandi de feudis*. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 17.

CHAPITRE IV

Attributions diverses du conseil. — Son intervention dans l'exercice du pouvoir législatif. — Contrôle exercé par lui sur les administrations communales; contestations diverses avec le magistrat de Bruxelles. — Le conseil correspond en flamand avec les chefs-villes du duché; il interdit au magistrat de Bruxelles de lui écrire en français. — Avis donnés par le conseil sur les requêtes présentées au gouvernement; les *consultes*. — Refus du conseil de traduire ses consultes en langue espagnole. — Les plaintes adressées aux gouverneurs généraux à la charge du conseil dans le but d'enrayer le cours de la justice. — Le conseil instruit en forme de procès les plaintes sur lesquelles il est requis de donner son avis. — Les lettres de *placet;* conflits du conseil avec l'autorité ecclésiastique. — La Bulle d'or brabantine; les abus de ce privilège; doléances des princes de l'Empire. — L'incident de Kerpen : conflit du conseil avec S. A. Électorale l'archevêque de Cologne. — L'avouerie de la ville et du siège impérial d'Aix-la-Chapelle. — Les présents et les remerciements du magistrat de Nuremberg. — Prérogatives et prééminence du conseil.

Le conseil avait le droit de faire lui-même, au nom du souverain, pour le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, des ordonnances, des statuts et des règlements sur toutes les matières qui se rattachaient à l'administration de la justice et de la police dont la direction suprême lui était confiée[1].

Les placards, édits, statuts, ordonnances, règlements, mandements et décrets que les souverains voulaient rendre exécutoires en Brabant, devaient, quel qu'en fût l'objet, être dépêchés par le canal du conseil de Brabant et être scellés, en la chancellerie, du sceau du duché[2]. Avant de les transmettre aux officiers de justice chargés de leur publication, le chancelier les faisait réimprimer

[1] *Correspondance*, t. L, fol. 92; t. CI, fol. 42. — *Consultes*, reg. XXIII, fol. 215.
[2] Article 4 de la Joyeuse Entrée.

avec la formule exécutoire brabançonne en substituant son paraphe à celui du chef-président du conseil privé, le mandement brabançon au mandement général et la signature d'un greffier ou d'un secrétaire du conseil à celle de l'audiencier ou du secrétaire du conseil privé. Nous avons exposé dans le premier volume les luttes que le conseil eut à soutenir contre le gouvernement et le conseil privé pour la défense et le maintien de cette prérogative.

En vertu de l'article 5 de la Joyeuse Entrée, le conseil avait le droit d'adresser des remontrances au souverain ou à son gouverneur général au sujet des placards, édits et ordonnances qui lui étaient transmis et de s'opposer à leur émanation, en refusant d'y apposer le sceau de Brabant, s'il les jugeait contraires à la Joyeuse Entrée ou aux privilèges du pays.

Le conseil tarda parfois longtemps à donner les ordres nécessaires pour la publication des lois ou à présenter ses observations au gouvernement. Marie-Elisabeth lui prescrivit de les faire publier immédiatement après leur réception ou de transmettre sa représentation dans la huitaine au plus tard[1].

Le conseil était considéré comme le tuteur légal des villes du Brabant. En cette qualité, il revêtait de son approbation la plupart de leurs actes. Il contrôlait les ordonnances, règlements et statuts politiques des magistrats communaux, c'est-à-dire ceux qui se rapportaient à l'administration de la justice et de la police, au maintien des bonnes mœurs, à la levée des impôts, à la voirie, au commerce, à l'industrie, aux voitures, aux messageries, aux corps de métiers, aux incendies, à l'alimentation ou à l'hygiène publique, etc., et s'assurait s'ils étaient conformes aux principes du droit et de l'équité. Il en prenait connaissance d'office, même en l'absence de toute plainte, et les corrigeait par voie de réforme *tanquam ab inordinato statuto*[2]. Il surveillait la direction des affaires communales, admonestait ou punissait les magistrats qui manquaient à

[1] 25 novembre 1740. *Correspondance*. t. CLXIX, fol. 362.
[2] De Neny, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, chap. 25.

leurs devoirs en prescrivant ce qui était défendu ou en négligeant de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Il confirmait ou interprétait leurs privilèges[1].

Il renouvelait les magistrats des villes de Brabant, sauf ceux de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers.

Il veillait au maintien des hauteurs, droits et prérogatives du souverain et faisait exécuter ses volontés. Il transmettait en son nom et de sa part aux officiers de justice qui lui étaient subordonnés les lois, décrets, édits et ordonnances du gouvernement, les déclarations de guerre, les trêves et les traités de paix, et leur ordonnait de les publier dans les lieux de leur juridiction où l'on était accoutumé de faire *cris et publication;* il veillait à ce que les officiers de justice les fissent observer et entretenir selon leur forme et leur teneur[2]. Il était interdit aux officiers de justice, à peine de correction arbitraire, de déférer à des ordres de publication autres que ceux du conseil.

Il prescrivait les mesures de police nécessaires pour arrêter la propagation et le développement des épidémies et des maladies contagieuses et pourvoyait à l'organisation des secours, tant spirituels que corporels[3].

En temps de guerre ou de troubles, il assurait le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; il prescrivait aux magistrats communaux d'organiser des patrouilles, de doubler la garde aux portes des villes et sur les remparts.

En cas de décès du souverain ou d'un prince du sang, il ordonnait aux magistrats des principales villes de Brabant de faire sonner les cloches des églises et des couvents, de faire chanter les vigiles, célébrer les obsèques ou les funérailles et dire des prières publiques, de distribuer des aumônes aux pauvres et de prescrire d'autres bonnes œuvres pour le repos de l'âme du défunt. Il adressait à

[1] *Consultes*, reg. XXIII, fol. 135, 149 et 215; XL, fol. 125.
[2] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 167. — *Correspondance*, t. XLVI, fol. 93.
[3] *Correspondance*, t. XLVIII, fol. 74; LIV, fol. 109.

l'archevêque de Malines, à l'évêque d'Anvers et à celui de Namur (dont le diocèse s'étendait sur une partie du Brabant) des lettres d'*advertance*, leur notifiant les ordres donnés par lui aux autorités civiles et les requérant de s'entendre avec elles pour leur exécution. Il enjoignait encore aux magistrats communaux de faire fermer les boutiques, de prendre le deuil à leurs frais et d'assister en corps aux cérémonies funèbres. Il donnait également les ordres nécessaires pour la cérémonie des inaugurations des ducs de Brabant; il faisait chanter les *Te Deum*, tirer les salves d'artillerie et les feux de joie, lever pour quelques jours le deuil du souverain décédé, etc.[1]. Tous les ordres du conseil étaient transmis *de par le Roy*.

Le conseil considérait les magistrats communaux comme ses subordonnés; il leur interdisait d'obéir à d'autres décrets et provisions de justice qu'aux siens[2]; il ne tolérait de leur part aucun manque de déférence, aucun refus d'obéissance.

Le magistrat de Bruxelles tenta à diverses reprises de se soustraire à son contrôle. En dehors des affaires de justice contentieuse ou volontaire, il prétendit être entièrement indépendant du conseil et n'avoir d'ordres à recevoir que du souverain ou de son gouverneur général. Dans les lettres adressées au conseil, autres que celles qui se rapportaient à l'administration de la justice proprement dite, il refusa de se servir de la formule de courtoisie habituelle : *UU. EE. ootmoedigste dienaeren* (*de Vos Seigneuries très humbles serviteurs*), et la remplaça par les mots : *UU. EE. dienstwillige* (*de Vos Seigneuries bien vôtres en service* ou *prêts à rendre service*), adoptés par les autorités qui traitaient le conseil sur le pied d'égalité. Il soutint que le conseil ne pouvait lui adresser de lettres *de par le Roy*, mais devait correspondre avec lui en son nom personnel et exigea, en conséquence, d'être traité, non de *Lieve ende wel beminde* (*Chers et biens amés*), mais de *Besondere heeren ende goede vrienden* (*Espéciaux seigneurs et bons amis*)[3].

[1] *Correspondance*, t. XLVIII, fol. 230, et XLIX, fol. 30. — De Pape, reg. H, fol. 384.
[2] De Pape, reg. F, fol. 14. — *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 5, § 67.
[3] Lettre du 14 novembre 1651. De Pape, reg. C, fol. 454.

Le conseil répondit que son autorité s'étendait, sauf privilège contraire, sur toutes les villes et communautés du Brabant et du Limbourg, sans exception. Il invoqua l'article 5 de la Joyeuse Entrée pour soutenir qu'elles lui étaient subordonnées, non seulement en matière de justice, mais encore sous le rapport de l'exécution des placards, édits, ordonnances, règlements, décrets et mandements qu'il plaisait au souverain de faire émaner, en quelque matière que ce fût. Ce n'était pas en qualité de conseil de justice, mais comme représentant du duc de Brabant qu'il transmettait et faisait exécuter dans le duché les ordres de Sa Majesté et de son gouverneur général.

Dans un avis, envoyé au conseil au mois de février 1694, le magistrat affirma qu'il avait le droit de diriger les affaires politiques et la police de la cité, sans que son administration pût être contrôlée par le conseil. Émù de cette nouveauté, celui-ci ordonna au procureur général de présenter une requête à la charge du magistrat, afin qu'il eût à exhiber promptement les titres sur lesquels il se basait pour prétendre se soustraire, en matière politique, à son contrôle[1]. Pour bien lui faire sentir le poids de son autorité, il fit paraître, le 29 avril 1694, un règlement interdisant le port de l'épée aux magistrats des chefs-villes et leur enjoignant de revêtir l'habit noir avec le manteau et le rabat, chaque fois qu'ils se rendaient à l'hôtel de ville ou à une réunion collégiale, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention.

Le magistrat prit la résolution de ne pas se soumettre à ce règlement. L'amman de Bruxelles, invité par le conseil à le faire exécuter, s'y refusa et fut condamné à une amende de neuf cents florins. Le magistrat adressa une plainte au gouverneur général, Maximilien-Emmanuel de Bavière; il lui représenta que le conseil n'avait pas le droit de faire des ordonnances de cette nature et demanda la nomination de quelques arbitres impartiaux, choisis

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 561, dossier 4983.

parmi les membres du conseil privé ou des États de Brabant, pour trancher la question.

Le gouverneur général ordonna au conseil de tenir son règlement en état et surséance jusqu'à nouvel ordre, mais le conseil, sans tenir compte de cette injonction, prescrivit au procureur général de faire poursuivre en justice tous ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Maximilien-Emmanuel parvint néanmoins à étouffer l'affaire en lui défendant formellement d'inquiéter le magistrat et en lui ordonnant d'attendre sa décision[1].

Les lettres du conseil au magistrat de Bruxelles, relatives aux marques publiques de deuil, furent une source constante de conflits entre eux.

Le magistrat invoqua leur inutilité en alléguant que les ordres nécessaires lui étaient directement transmis par le gouverneur général. Les lettres du conseil lui prescrivaient d'ordonner les sonneries des cloches, de faire des aumônes et d'autres œuvres pies pour le repos de l'âme du défunt, tandis que les lettres du gouverneur général étaient muettes sur ce point. En enjoignant aux églises et aux couvents de sonner les cloches sans être couverts par un ordre du gouvernement, les membres du magistrat ne s'exposaient-ils pas à devoir supporter personnellement les frais des sonneries? Le conseil avait-il le droit de disposer de leur fortune et de leurs biens en les contraignant, au nom du Roi, à faire la charité?

Le conseil, de son côté, accusa le magistrat d'avoir soudoyé les officiaux de l'audience pour obtenir d'eux quelques lettres d'invitation, signées de la main du gouverneur général, et de les avoir fait expédier par le canal du conseil privé, qui ne possédait aucune autorité en Brabant. En même temps qu'il notifiait au conseil les décès des souverains et des membres de leur famille, le gouverneur général le chargeait de transmettre les ordres nécessaires pour les obsèques et les funérailles à toutes les villes de Brabant, sans exception. Le droit d'ordonner aux églises et aux couvents de faire

[1] *Consultes*, reg. XXIII, fol. 84, 90vo, 135, 149, 160 et 163.

sonner les cloches était un droit régalien, exercé par le conseil au nom et en qualité de représentant de Sa Majesté dans le duché. Quant aux aumônes dont parlait le magistrat, personne n'ignorait qu'elles étaient toujours payées par la caisse communale.

Le 22 juin 1696, à l'occasion du décès de la reine Marie-Anne d'Autriche, mère du roi Charles II, le magistrat, invité par le conseil à assister aux funérailles, lui adressa une protestation qui demeura sans réponse.

Quelques années plus tard, en 1703, le bourgmestre de Bruxelles, comte Charles Vanden Berghe de Limminghe, refusa de recevoir une lettre du conseil, l'invitant à assister avec le magistrat au *Te Deum* chanté dans l'église de Sainte-Gudule, à l'occasion de la prise de la ville d'Inspruck et de la forteresse de Kufstein, en Tyrol, par l'Électeur de Bavière. Il rendit la lettre au messager, sans la décacheter, en disant que la cour lui avait déjà fait parvenir une lettre d'invitation. Le conseil renvoya immédiatement la lettre au bourgmestre; il lui enjoignit de l'ouvrir, d'en donner lecture aux membres du magistrat et de fournir, dans un délai de quatre heures, la preuve de sa soumission, sous peine d'une amende de 50 écus et de poursuite criminelle intentée du chef de mépris des ordres et mandements de la cour. Le bourgmestre s'exécuta et vint le jour même présenter ses excuses au chancelier[1].

Un nouveau conflit s'éleva à l'occasion des obsèques de l'empereur Charles VI, célébrées à Sainte-Gudule le 4 janvier 1741. Le magistrat répondit à la lettre d'invitation du conseil par un refus catégorique. Le conseil le menaça de faire poursuivre chacun de ses membres individuellement par le procureur général, si, dans les quarante-huit heures, il n'avait pas fait conster de son obéissance. Au lieu d'obéir, le magistrat adressa une plainte à la gouvernante générale. Marie-Élisabeth chargea le conseil privé d'étudier la question et de proposer un moyen d'accommodement, mais l'affaire n'eut pas d'autres suites[2].

[1] 15 juillet 1703. *Consultes*, reg. XXVII, fol. 110.
[2] *Consultes*, reg. XLV, fol. 98 et 100.

Quand moururent la gouvernante générale (26 août 1741), l'impératrice Amélie, veuve de l'empereur Joseph I[er] (9 juin 1742), et l'archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, femme de Charles de Lorraine (16 décembre 1744), le gouvernement notifia, selon l'usage, leur décès au conseil, sans lui confier la mission de donner aux magistrats des villes les ordres accoutumés. Le conseil finit par protester avec tant d'énergie que Charles de Lorraine fut forcé de lui transmettre de nouvelles lettres, rédigées selon la formule habituelle. A la mort de Marie-Thérèse, survenue le 20 novembre 1780, le gouvernement donna lui-même au magistrat de Bruxelles les ordres nécessaires pour les cérémonies funèbres; le conseil dut se contenter de l'inviter, au nom de l'Empereur, à y assister[1].

La correspondance du conseil avec les chefs-villes du duché se faisait exclusivement en langue flamande. En 1651, le magistrat de Bruxelles, requis par le conseil, au nom de l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur général, de rendre compte du résultat des mesures qu'il avait prises pour combattre une maladie épidémique, crut pouvoir répondre à la demande de Son Altesse, formulée en français, par un rapport rédigé dans la même langue. Le conseil taxa ce procédé d'inconvenance et de manque de respect et intima au magistrat l'ordre de se conformer à l'avenir aux anciens usages[2].

En principe, toutes les requêtes relatives à des affaires brabançonnes, présentées au souverain ou à son gouverneur général, devaient être renvoyées au conseil, qui donnait son avis sous forme de *consulte*, mais l'archiduc Léopold-Guillaume défendit au secrétaire de sa chambre de lui remettre une requête sans en avoir reçu l'ordre formel[3].

N'étant pas conseil collatéral, le conseil n'avait le droit d'adresser une consulte au gouvernement que lorsqu'il en était

[1] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 166; reg. LVIII, fol. 125.

[2] 8 novembre 1651. *Consultes*, reg. VI, fol. 104[vo]. — De Pape, reg. C, fol. 454.

[3] Consulte du 7 février 1667. *Correspondance*, t. L, fol. 92.

requis par celui-ci[1]. Il pouvait néanmoins, sans devoir solliciter d'autorisation préalable, transmettre au gouverneur général les protestations et les réclamations qu'il jugeait convenables. Le gouverneur général y répondait lui-même ou les soumettait à l'appréciation du Roi en s'en référant à sa décision. Dans aucun cas, il n'était permis au conseil d'adresser directement une représentation à Sa Majesté, mais il pouvait, après en avoir obtenu la permission du gouverneur général, lui faire parvenir des requêtes ou des suppliques[2].

Les consultes étaient toujours rédigées en français. Le comte de Monterey voulut imposer au conseil l'obligation de les accompagner d'une traduction en langue espagnole. Devant ses protestations, le gouverneur général dut renoncer à sa prétention et se contenter de demander que la consulte fût écrite en caractères espagnols[3].

Les consultes ne devaient servir qu'à informer le gouverneur général des lois, privilèges et anciens usages du pays en matière de justice, de police ou d'administration et à lui fournir les renseignements nécessaires pour pouvoir se prononcer, en connaissance de cause, sur les requêtes qui lui étaient présentées[4]. Elles furent, dans la pratique, fréquemment provoquées par la mauvaise foi des plaideurs, qui, dans le cours de l'instruction d'un procès civil ou criminel, cherchaient à surprendre la religion du gouverneur général, soit en sollicitant de lui des lettres de surséance, d'évocation ou tout autre décret entravant l'administration de la justice, soit même en prenant directement le conseil à partie. Tout individu mécontent d'un appointement ou d'un jugement, toute personne dont la requête n'avait pas reçu un accueil favorable, s'empressait d'adresser au gouverneur général une plainte à la charge

[1] *Consulte* du 29 avril 1687, reg. XVIIIbis, fol. 37.

[2] Lettre de Son Altesse Électorale de Bavière, du 18 janvier 1698. *Consultes*, reg. XXV, fol. 83vo.

[3] Décret du 23 juillet 1670. *Consultes*, reg. XI, fol. 62.

[4] *Consultes*, reg. XXXVIII, fol. 19.

du conseil. Certains plaideurs s'enhardirent même jusqu'à le menacer ouvertement d'obtenir, par voie indirecte, le redressement d'un jugement contraire à leurs désirs[1]. La plainte était transmise au conseil, auquel souvent le gouverneur général ordonnait de répondre d'office ou *sous note*, c'est-à-dire sans pouvoir exiger d'épices.

Cet abus devint si fréquent que les conseillers consacrèrent au moins le tiers de chaque séance à examiner ces requêtes, à réfuter des plaintes absurdes, des accusations diffamatoires ou des allégations mensongères, au grand détriment du cours régulier de la justice. Ils se plaignirent au gouverneur général de devoir travailler une grande partie de l'année pour rien, alors qu'ils avaient dû acquérir leur charge à un prix fort onéreux[2].

Le conseil avait pris l'habitude de renvoyer aux magistrats communaux ou aux officiers publics, avec ordre de répondre dans un délai déterminé, toutes les plaintes présentées à leur charge au gouverneur général et sur lesquelles il était requis de donner son avis. A la réponse succédaient la réplique, la duplique, etc. L'usage de faire instruire en forme de procès, souvent accompagné de longues enquêtes, la plupart des affaires au sujet desquelles le conseil était consulté, entraîna pour les deux parties litigantes des frais aussi excessifs qu'inutiles et mit le gouverneur général dans l'impossibilité de prendre une prompte décision. Charles de Lorraine enjoignit au conseil de ne plus admettre à l'avenir que la *rescription*, c'est-à-dire la réponse écrite de la personne à charge de laquelle la plainte était formulée[3].

Tous les bulles, provisions, sentences, décrets et grâces émanés du Saint-Siège, du nonce apostolique ou d'une autorité ecclésiastique étrangère quelconque, devaient être soumis au *placet* du conseil avant de pouvoir être publiés en Brabant.

L'usage du *placet* était fort ancien. A la requête des deux

[1] *Consultes*, reg. XL, fol. 66vo et 263.
[2] *Consulte* du 2 mai 1731, reg. XXXIX, fol. 6.
[3] Décret du 27 avril 1758, transmis au conseil de Brabant le 19 février 1766. *Consultes*, reg. LII, fol. 4vo.

membres laïcs des États de Brabant, Philippe le Bon défendit à tous ses sujets de faire exécuter dans le duché un monitoire, une inhibition ou tout autre mandement des évêques de Cambrai et de Liége, sans le consentement et l'autorisation écrite de l'officier ducal et du magistrat de l'une des chefs-villes de Brabant, chargés d'examiner si l'affaire était de la compétence du juge ecclésiastique, conformément aux droits et aux privilèges du pays. En cas de refus de consentement, le duc et son conseil tranchaient la question. Les contrevenants étaient condamnés à la confiscation des biens, à un pèlerinage, personnel et non rachetable en argent, à l'église de Saint-Pierre à Rome, et à une correction arbitraire, à la discrétion du duc et de son conseil[1].

L'édit de Philippe II, de l'année 1574, généralisa la mesure du *placet* et statua que nulle bulle, provision ou autre dépêche de la cour de Rome, des légats du Saint-Siège ou du nonce apostolique, aucune révocation de grâces, indults et privilèges, aucune sentence ou exécutoriale rendue ou décrétée par un juge ecclésiastique étranger aux Pays-Bas, ne pouvaient avoir d'effet ni être mises à exécution, si elles n'avaient préalablement été vues, visitées et examinées par le Roi, en son conseil privé ou en son conseil de Brabant[2].

Le *placet* préalable avait pour but d'empêcher l'Église de porter atteinte à l'autorité et aux droits du souverain. Il assimilait les bulles et les décrets intéressant la généralité du pays aux lois de l'État, il en autorisait la publication et en assurait l'exécution par le bras séculier. Les souverains s'attribuèrent la faculté de prendre connaissance des décisions de l'autorité ecclésiastique avant de leur donner force légale et d'en élaguer toutes les dispositions pouvant léser leurs droits régaliens[3].

Les lettres de collation ou de résignation de bénéfices

[1] Ordonnance du 3 janvier 1448 (N. St.). *Placards de Brabant*, t. I, p. 1.

[2] Van Espen, *De promulgatione legum ecclesiasticarum ; appendix monumentorum, littera PP*.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 5.

ecclésiastiques étaient soumises à la même formalité. Celui qui voulait les faire *placeter* présentait une requête au conseil et y joignait les lettres dont il sollicitait l'approbation. Le conseil examinait si elles ne portaient aucune atteinte au droit de patronat du souverain, de l'université de Louvain, etc. Il rejetait ou modifiait celles qui contenaient des clauses contraires aux lois et aux privilèges du pays, par exemple celles qui dispensaient l'impétrant de la résidence ou l'autorisaient à faire desservir son bénéfice par un coadjuteur, celles qui accordaient des dispenses d'âge, celles qui conféraient un bénéfice à un bâtard, à un étranger non *habilité* ou à un ecclésiastique ignorant la langue parlée dans sa paroisse, etc.[1]. Le conseil n'accordait jamais de *placet* sans avoir demandé l'avis de l'office fiscal. Souvent même il en référait au gouverneur général et attendait ses ordres.

Le conseil s'attribua également le droit de censurer et même d'interdire les thèses théologiques ou philosophiques présentées à l'université de Louvain[2].

Les bulles purement dogmatiques n'étaient pas subordonnées au *placet*, mais, malgré les protestations de l'Église, le conseil les soumit à un visa préalable, examinant si elles étaient réellement dogmatiques et si leur publication immédiate n'était pas de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité publique[3]. Il prétendit même

[1] Limitation de la bulle du nonce du Saint-Siège apostolique, 1er juillet 1537. *Placards de Flandre*, liv. III, p. 22. — Édit du 20 octobre 1541. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 776. — Décret du conseil privé du 16 juillet 1641. *Placards de Flandre*, liv. III, p. 31.

[2] *Consultes*, reg. XXI, fol. 245.

[3] Ce fut au XVIIe siècle que le conseil s'arrogea le droit de visa préalable, à la suite des incidents suivants. Un décret du Saint-Siège, en date du 6 septembre 1657, condamnant les *Lettres à un provincial* de Pascal et quelques autres ouvrages jansénistes, fut publié et affiché dans tout le Brabant par les soins du nonce et de l'archevêque de Malines, sans que le conseil en eût reçu communication. Le procureur général sollicita et obtint du conseil des lettres de cassation de la publication et les mit immédiatement à exécution. Invité par don Juan d'Autriche, gouverneur général, à lui fournir des explications, le conseil répondit qu'il ne prétendait pas s'ériger en juge des décisions pontificales en matière de censure ou de condamnation de livres, mais qu'il s'était borné, ainsi qu'il en avait le droit, à annuler la

exercer un contrôle sur les censures ecclésiastiques, juger les livres condamnés par l'Église, apprécier les peines dont le Saint-Siège punissait les contrevenants, en un mot, prendre une connaissance sommaire des bulles dogmatiques avant d'en autoriser la publication, mais il se heurta, en cette matière, à l'opposition du gouvernement[1].

Les commissions et les pouvoirs donnés par le Pape aux nonces, aux internonces et aux légats étaient également soumis au *placet*

publication d'un décret de la cour de Rome, faite sans autorisation préalable du Roi. Le nonce adressa une plainte à la congrégation de l'Inquisition, laquelle, par décret du 14 mars 1658, après avoir approuvé et ratifié la publication du décret du Saint-Siège, cassa et annula les lettres de cassation du conseil et défendit à tous les fidèles de s'en servir ou de s'en prévaloir, sous les peines et censures comminées par les saints canons contre les violateurs des immunités ecclésiastiques et de l'autorité pontificale. Sa Sainteté enjoignit aux membres du conseil de les casser et de les annuler à leur tour et de les biffer de leurs registres, s'ils ne voulaient pas s'exposer à des peines plus graves que celles qu'ils avaient déjà encourues. Ce décret, contresigné par le nonce, fut affiché sur la grand'porte de la chancellerie de Brabant.

Le conseil voulut y répondre par de nouvelles lettres de cassation, mais don Juan lui fit savoir que l'affaire avait été portée à la connaissance du Roi et lui intima l'ordre d'attendre la décision de Sa Majesté (*).

Philippe IV répondit au gouverneur général que les bulles dogmatiques n'étaient pas soumises au *placet* et que cette formalité était réservée aux seules bulles « en matières béné- » ficiales ou litigieuses entre parties ». Le Roi ordonna, en conséquence, de publier le décret du 6 septembre, « sans sortir du style et de ce qui par delà s'est accoustumé de faire en » autres occasions de semblables matières (**) ».

Le marquis de Caracena, successeur de don Juan, transmit la lettre du Roi au conseil et lui enjoignit d'autoriser à l'avenir la publication de toutes les bulles dogmatiques « qui » auroient été vues et reconnues estre telles ».

Pour prévenir de nouvelles difficultés, le conseil prit une résolution portant que nulle bulle dogmatique ne pourrait être publiée dans les pays soumis à sa juridiction, sans avoir été préalablement vue par lui et reconnue dogmatique, à peine de nullité de la publication (***). L'archevêque, à qui cette résolution fut notifiée par un secrétaire, déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention de porter atteinte à l'autorité de Sa Majesté et de son conseil et qu'il était prêt à se conformer aux ordres du Pape et du Roi (****).

[1] POULLET, *Les constitutions nationales belges sous l'ancien régime*, p. 118.

(*) *Consultes*, reg. VIII, fol. 50 et 76.

(**) Décret donné à Madrid le 13 juin 1659. VAN ESPEN, ouvrage cité, *Appendix monumentorum*, litt. *T*.

(***) Résolution du 17 mars 1660. *Resolutieboek*, XVI, p. 166.

(****) Registre aux résolutions cité, n° 167. — VAN ESPEN, ouvrage cité, *Appendix monumentorum*, litt. X. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 402, dossier 3491 ; liasse 458, dossier 4092.

Le conseil, après avoir pris connaissance des lettres de créance du nonce, les lui renvoyait sans modification, mais il les accompagnait d'un *acte de réserve,* énumérant toutes les restrictions apportées au nom du gouvernement aux instructions que le Pape donnait à ses représentants. Le nonce promettait en foi et parole de prélat de se conformer à cet acte et de le faire respecter par ses officiers. Le conseil visait surtout à mettre obstacle à toute tentative du nonce d'exercer une juridiction quelconque en Brabant. Le nonce pouvait conférer un certain nombre de bénéfices, accorder quelques dispenses et autres grâces, mais, en matière contentieuse, il n'avait d'autres droits que celui de désigner les juges synodaux *in partibus*, qui jugeaient en Brabant les causes dévolues par appel au Saint-Siège[1]. Si le nonce refusait de soumettre ses pouvoirs au conseil ou s'il excédait les limites que l'acte de réserve lui avait imposées, le conseil procédait contre lui par lettres de cassation et les faisait exécuter par ministère d'huissier, non sur sa personne qui était inviolable, mais sur son temporel[2].

Le *placet* accordé par le conseil de Brabant ne dispensait pas le nonce de solliciter également celui du conseil privé.

Le nonce ne pouvait concéder aucun bénéfice ecclésiastique en Brabant, sans une lettre de *placet* spéciale pour chaque collation[3].

Le droit d'accorder des lettres de *placet* fut retiré au conseil par l'ordonnance du 5 avril 1764[4].

Le conseil décidait toutes les contestations relatives au privilège de la *Bulle d'or brabantine.* Ce privilège fameux fut accordé à Jean III par l'empereur Charles IV, le 8 des calendes d'août 1349, en considération des services qu'il avait reçus du duc de Brabant[5].

[1] *Consultes*, reg. XLIV, fol. 85.

[2] *Consultes*, reg. V, fol. 36.

[3] Déclaration de la reine de Hongrie, du 9 mars 1553. *Placards de Brabant*, t. III, p. 24.

[4] Voir, sur la question du *placet*, LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. VI, chap. 5. — POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, pp. 113 et 124. — VAN ESPEN, *Opera omnia*, t. IV, *De placito regis*.

[5] *Placards de Brabant*, t. I, pp. 213 et suiv. — BUTKENS, *Trophées de Brabant*, t. II, pp. 353 et suiv.

La Bulle d'or défendait à tout archevêque, évêque, prince, comte, baron, noble et à tous autres juges ecclésiastiques ou laïcs, de quelque condition qu'ils fussent, d'exercer, dans le territoire soumis à l'Empereur, aucune juridiction, civile ou criminelle, personnelle, réelle ou mixte sur les sujets, vassaux et serviteurs du duc, habitant les duchés de Brabant et de Limbourg et leurs dépendances, de les attraire en justice devant eux, à la demande de n'importe quelle personne, sujette ou non du duc, par voie d'évocation, d'appel, de citation, d'arrêt ou autrement. Les habitants de l'empire étaient obligés, lorsqu'ils voulaient déférer un Brabançon à la justice, de s'adresser aux tribunaux établis en Brabant; ce n'était que dans le cas de déni de justice authentiquement prouvé qu'ils pouvaient s'adresser à leurs propres juges.

La Bulle d'or défendait également d'arrêter un sujet, vassal ou serviteur du duc, dans les évêchés, principautés, provinces et pays de l'Empire pour la dette d'un autre Brabançon, de le détenir, de prendre de lui des gages, de le molester dans sa personne ou dans ses biens, à moins que le sujet du duc ne se fût engagé volontairement et par écrit à garantir la dette de son compatriote.

Les contrevenants étaient passibles d'une amende de cent marcs d'or, de destitution, de proscription, de privation de leurs droits, honneurs, dignités, etc.

Les empereurs Sigismond et Maximilien confirmèrent et étendirent ce privilège[1]. Les arrêts du conseil reçurent force exécutoire dans tout l'Empire, sans qu'ils fussent susceptibles d'aucun recours soit à la chambre impériale, soit même à la personne de l'Empereur. Maximilien, par une délégation formelle et expresse, étendit la juridiction du conseil sur tous les pays de l'Empire et lui confia la mission de juger et de punir, en son nom, les violateurs du privilège.

Charles-Quint l'autorisa à procéder, en qualité de *vicaire perpétuel* de l'Empereur, contre tous les contrevenants, laïques ou ecclésias-

[1] 6 janvier 1424 et 15 mars 1512. *Placards de Brabant. Ibid.*

tiques, quels que fussent leur rang et leur titre, à les condamner comme rebelles, à leur infliger une amende de deux cents marcs d'or, à les priver de leurs droits, honneurs et dignités et même à les mettre au ban de l'Empire. Tout ce que le conseil faisait et décidait en cette matière devait être considéré comme fait et décidé par l'Empereur en personne[1].

Dans la pratique, le conseil commençait par accorder, soit au plaignant, soit au procureur général, des lettres de *cassation*, enjoignant au juge impérial qui avait violé le privilège, de casser sa procédure et de la mettre à néant, ou de comparaître devant lui pour y exposer ses moyens d'opposition, s'il croyait en avoir. En cas de défaut ou de refus d'obtempérer aux lettres de cassation, le conseil faisait dépêcher des lettres de *marque et de représailles*, en vertu desquelles il ordonnait d'arrêter en Brabant, dans le Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse, la personne et les biens des justiciables du juge impérial, jusqu'à ce que ce dernier eût déféré aux lettres de cassation, ou bien, s'il s'agissait d'un prince voisin, il faisait occuper militairement quelques villes et villages de son territoire.

Ce privilège exorbitant donna lieu à bien des abus et souleva de nombreuses plaintes, notamment de la part du prince-évêque de Liège, du duc de Juliers, de l'Electeur palatin, de l'évêque de Munster et du duc de Neubourg, voisins du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse. Ils reprochèrent au conseil l'exagération de ses représailles; pour une réclamation de quelques florins, il arrêtait des centaines d'étrangers innocents et saisissait des effets et des marchandises d'une valeur de plusieurs milliers d'écus ou bien il faisait envahir les terres de l'Empire et occuper à main armée des châteaux et des maisons appartenant à des particuliers.

A la demande des députés du cercle de Westphalie, la diète, tenue à Ratisbonne en 1641, décida de prier le roi d'Espagne et le cardinal infant, gouverneur général des Pays-Bas, d'interdire cette

[1] 1er juillet 1530. *Ibid.*

procédure inique et arbitraire et d'accorder des dommages-intérêts aux personnes lésées. Le traité de paix de Munster demanda également la suppression de ces abus[1]. La capitulation, conclue à Francfort, le 18 juin 1658, entre les princes et les États des deux religions, réunis pour l'élection de l'Empereur, réclama l'abrogation de la Bulle d'or et le droit pour les victimes de repousser la force par la force[2]. En 1665, les princes et les États du cercle de Westphalie sollicitèrent, à la diète de Ratisbonne, l'abolition des lettres de cassation, des arrêts, des évocations et des représailles et la suppression de l'usage de loger des gens de guerre dans les maisons des sujets de l'Empire pour forcer leur souverain à céder aux exigences du conseil[3]. Celui-ci, sans vouloir admettre que son privilège fût mis en discussion, proposa la réunion d'une conférence pour examiner la réalité des abus dont se plaignaient les princes allemands, mais cette proposition fut rejetée. Le gouverneur général lui prescrivit d'user à l'avenir du privilège de la Bulle d'or avec la plus grande modération, de s'abstenir de toutes voies de fait et de violences et de ne plus accorder de lettres de représailles sans en avoir obtenu l'autorisation expresse[4].

Malgré cette déclaration, les abus persistèrent et soulevèrent encore à différentes reprises les plaintes des princes voisins[5].

Le privilège de la Bulle d'or ne pouvait être invoqué par les Brabançons dans les pays qui ne faisaient pas partie de l'Empire à l'époque du règne de Charles IV. Ils ne pouvaient s'en prévaloir

[1] *Et quia publice interest ut, facta pace, commercia vicissim reflorescant, ideo conventum est... ut abusus bullæ brabantinæ indeque natæ represaliæ et arresta penitus tollantur.* (Traité de paix conclu, le 24 octobre 1648, entre l'Empereur, le Roi de France, les Électeurs, les princes et les États de l'Empire. Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. VI, 1re partie, p. 455.)

[2] Dumont, *Ibid.*, t. VI, 2e partie, p. 226.

[3] *Consulte* du 30 juin 1665 et pièces annexes, reg. X, fol. 42vo et suiv. — *Correspondance*, t. XLVII, fol. 218 et 271.

[4] 16 août 1670. *Consultes*, reg. XI, fol. 71vo. — De Borchgrave, *Des rapports de droit public qui existèrent entre les provinces belges et l'empire d'Allemagne. Mémoire* cité.

[5] Consulte de l'année 1775, en réponse à une plainte de Son Altesse Électorale Palatine. *Consultes*, reg. LVI, fol. 72.

ni en Flandre, ni dans le Hainaut, ni en Hollande, ni dans le comté de Namur, ni dans la seigneurie de Malines[1].

Il n'était pas nécessaire d'être Brabançon de naissance pour jouir du bénéfice de la Bulle d'or. Tous ceux qui étaient domiciliés dans les duchés de Brabant, de Limbourg, ainsi que dans les terres et seigneuries qui en dépendaient, avaient le droit de l'invoquer[2].

Le privilège de la Bulle d'or avait été accordé au duc Jean III personnellement en faveur de tous ses sujets, vassaux et serviteurs en général; il était, par conséquent, interdit à tout Brabançon d'y renoncer et de se soumettre de plein gré à une juridiction impériale[3].

Les princes de l'Empire répondirent parfois aux lettres de cassation du conseil par des lettres de même nature et le dernier mot ne resta pas toujours au conseil dans ces conflits.

Au mois de février 1751, un bourgeois de Cologne, nommé Guillaume Schmitz, cita par-devant l'official de Son Altesse Électorale l'archevêque de cette ville le chanoine Heyblum, curé de Kerpen[4], et le chanoine Theelen, tous deux membres de la collégiale de cette localité, pour rendre compte de l'administration de la succession d'un de leurs collègues, dont ils avaient été nommés exécuteurs testamentaires. Les deux chanoines, ayant fait défaut, furent

[1] Décrets de Charles-Quint des 11 mai et 24 novembre 1529. *Placards de Flandre*, liv. III, pp. 192 et 194. — Déclaration de l'Empereur, du 14 mai 1530. *Placards de Brabant*, t. I, p. 224. — Sentence rendue par le conseil privé, le 4 janvier 1532 N. St., en cause des États de Flandre contre ceux de Brabant. *Office fiscal de Brabant*, liasse 305, dossier 2591. — Pour le Hainaut, décret des Archiducs, du 5 juillet 1607. *Ibid.*, dossier 2592. — Pour Namur, *Ibid.*, liasse 545, dossier 4853. — Pour la Hollande, *Ibid.*, liasse 570, dossier 5192. — De Wynants, *Décision* 222. — Christynen, *Décision* 355, t. I. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *de jurid. omn. judic.*, § 51. — *Consultatio jurisperitorum universitatis Lovaniensis.* (*Office fiscal*, liasse 753, dossier 7285.)

[2] Arrêt du 22 décembre 1709. — De Wynants, *Décision* 224.

[3] Kinschot, *Tractatus de præstantia et auctoritate senatus brabantiæ*, chap. 10 et 11. — De Wynants, *Décisions* XXXIX et CCXXV. — Résolution du 28 mai 1658, reg. 345. — *Consultes*, reg. VIII, fol. 99vo.

[4] Les villages de Kerpen et de Lommersum étaient situés sur les bords de l'Erft (ancien duché de Juliers, province actuelle de la Prusse rhénane), à quatre lieues de Cologne. Acquis par le duc Jean Ier, en 1282, ils furent annexés au duché de Brabant; ils relevaient, en matière spirituelle, de l'archevêque de Cologne.

réajournés, sous peine, en cas de non-comparution, d'encourir les censures ecclésiastiques.

A la réquisition du procureur général, le conseil décerna des lettres de cassation, enjoignant à Schmitz et à tous autres qu'il appartiendra de casser et mettre à néant la procédure faite par-devant l'official et de se désister de toute poursuite ultérieure, à peine d'appréhension de leur personne et de saisie de leurs biens et, en cas d'opposition ou d'appel, de comparaître par-devant le conseil de Brabant, vicaire impérial et juge délégué de l'Empereur, aux fins d'y exposer leurs moyens et de procéder comme il appartiendra. Le conseil défendit aux chanoines ajournés de reconnaître l'official comme juge et à tous et chacun des habitants de Kerpen de lui prêter leur concours, directement ou indirectement, sous peine d'être châtiés comme infracteurs des lois et privilèges du duché. Il autorisa en outre le procureur général à appréhender au corps l'huissier de Cologne ou toute autre personne qui se permettrait de mettre le décret de l'official à exécution (26 février 1752).

Ces lettres de cassation furent remises à l'official par le curé.

Un an après, l'official y répondit en suspendant le curé *a divinis* (le chanoine Theelen était décédé dans l'intervalle), en lui ordonnant de s'abstenir de l'exercice de toute fonction, tant canonicale que pastorale, et en défendant au doyen et aux membres du chapitre de l'assister dans le service divin, à peine de 1,000 florins d'or d'amende et de censure ecclésiastique (17 avril 1753).

Le curé de Kerpen refusa de nouveau de comparaître devant l'official pour faire conster de son obéissance, comme il en avait été requis, et continua à remplir ses fonctions sacerdotales.

Le conseil décerna de nouvelles lettres de cassation contre l'official personnellement et le cita à comparaître devant lui pour s'y entendre condamner à une amende de 200 marcs d'or (3 mai 1753). Il pria en même temps le gouverneur général des Pays-Bas, Charles de Lorraine, de lui prêter main-forte pour l'aider à défendre les droits et les privilèges des Brabançons.

Marie-Thérèse, à la connaissance de laquelle ce conflit avait

été porté par une plainte de l'Electeur de Cologne, approuva la conduite du conseil, mais lui enjoignit de tenir l'affaire en état jusqu'à ce qu'elle eût reçu une réponse de l'Electeur à la lettre qu'elle lui avait écrite à ce sujet.

L'Électeur, tout en se plaignant à l'Impératrice, avait donné ordre à son official de prononcer contre le curé la peine de l'excommunication publique, de menacer des peines ecclésiastiques tout paroissien qui communiquerait avec lui, même pour recevoir les sacrements, et de condamner à une amende de mille florins d'or, avec arrestation de leur personne et saisie de leurs biens en cas de non-paiement, chacun des membres du chapitre de Kerpen et du conseil de Brabant individuellement, les premiers, pour avoir déféré aux lettres de cassation du conseil, les seconds pour les avoir décernées. Les conseillers furent, en outre, cités à comparaître devant l'official pour faire conster de leur obéissance et lui fournir la preuve qu'ils avaient cassé, annulé et mis à néant leurs lettres de cassation, sous peine d'une seconde amende de mille florins d'or, récupérable comme la première (27 août 1753).

Lorsque ce jugement parvint à sa connaissance, Marie-Thérèse ordonna à Charles de Lorraine de laisser librement agir le conseil pour la défense des privilèges du duché, mais sans lui permettre de la nommer dans ses décrets, « de façon à ne pas compro- » mettre son nom roïal et à ne pas faire paroitre le gouverne- » ment ».

Conformément à ces ordres, le conseil soumit au gouverneur général un projet de décret déclarant le jugement de l'official nul, attentatoire, incompétent et de nulle valeur, ordonnant de le faire lacérer publiquement par un huissier, condamnant l'official à une amende de 200 marcs d'or et aux dépens, exécutables par appréhension de sa personne, saisie de ses biens et revenus et par toutes voies et manières de contrainte dues et raisonnables. Le conseil ordonna, en outre, de saisir et séquestrer les biens possédés en Brabant, en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse par le chapitre métropolitain de Cologne et tous autres sujets de

l'archevêque, jusqu'à concurrence de la valeur des biens et revenus du chapitre de Kerpen et d'autres sujets brabançons saisis par l'official. Il défendit au curé, au doyen, aux membres du chapitre, aux paroissiens et aux habitants de Kerpen, de déférer aux mandements de l'official, aux censures et aux excommunications y comminées, sous peine de confiscation de leurs biens, et leur interdit de reconnaître l'official comme juge, même en matière spirituelle, tant qu'il n'aurait pas révoqué ses décrets et ses jugements et réparé les infractions faites à la Bulle d'or.

Le conseil supplia l'Impératrice d'intervenir publiquement et officiellement dans le conflit, comme l'avait fait l'archevêque de Cologne, de crainte que les membres du chapitre, privés de leurs revenus et abandonnés par leur souveraine, ne prissent le parti de suivre l'exemple des quelques chanoines qui avaient cédé devant les injonctions et les voies de fait de l'official.

Marie-Thérèse fit assurer verbalement le chancelier et le conseil, par l'organe du gouverneur général, de sa ferme résolution de les soutenir énergiquement, mais elle ordonna de substituer au décret de cassation une simple apostille de la même teneur, à coucher par le conseil sur une requête que le procureur général serait chargé de lui présenter à cette fin, en lui interdisant de citer son nom dans le dispositif.

La réponse de l'archevêque ne se fit pas attendre. Le 25 novembre 1753, il fit publier un mandement dans lequel, après avoir approuvé et ratifié en termes exprès toutes les sentences, peines et censures prononcées en son nom par l'official, il cassa et annula solennellement, de sa propre autorité, les lettres de cassation du conseil. Sur son ordre formel, l'official prononça contre le curé de Kerpen la peine d'excommunication et condamna les chanoines et les membres du conseil, individuellement, à une seconde amende de mille florins d'or. Le jugement fut affiché sur la grand'porte de la cathédrale et du palais archiépiscopal, sur les portes des églises voisines de celle de Kerpen et dans les sacristies de toutes les églises et chapelles de Cologne.

Charles de Lorraine, informé par le résident de l'Impératrice en cette ville du projet de l'official de faire enlever de vive force le curé de Kerpen pour le détenir dans une maison de correction, proposa à Marie-Thérèse d'envoyer dans ce village, sous prétexte de lever des recrues, un détachement militaire commandé par un officier sage et prudent, afin que les habitants n'eussent pas lieu de se plaindre de la conduite des soldats.

Le conseil, voyant que l'Impératrice, tout en approuvant sa conduite, refusait de lui prêter son concours, jugea inutile de répondre à la sentence de l'archevêque par de nouvelles lettres de cassation et laissa tomber l'affaire, abandonnant à leur sort, malgré les promesses qu'il leur avait faites, le curé et les chanoines de Kerpen. La mort de l'official, survenue quelque temps après, enleva au conflit son caractère passionné et irritant; elle permit à l'Impératrice et à l'Electeur de Cologne de s'entendre directement pour mettre fin aux débats, en sauvegardant les droits souverains de Sa Majesté et la juridiction de l'archevêque. Quant aux victimes de la lutte, elles durent se contenter, de part et d'autre, de la restitution des biens et revenus confisqués[1].

Quand le Brabant fut englobé dans les vastes possessions de la maison d'Autriche, quand il cessa d'être le lieu de résidence habituelle de ses ducs, le conseil fut considéré comme leur représentant dans le duché et hérita des privilèges qui leur avaient été accordés par les Empereurs. C'est à ce titre que lui appartenaient l'avouerie et la protection de la ville et du siège impérial d'Aix-la-Chapelle. Il avait le droit de faire mettre à exécution les jugements des échevins de cette ville et souvent il fut requis de la défendre contre les violences et les voies de fait du duc de Neubourg et des autres princes voisins[2].

C'est également en qualité de représentant du duc de Brabant que le conseil donnait chaque année audience à un messager du

[1] Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 43 à 48, ad. litt. K. — *Office fiscal de Brabant*, dossiers 9239, 9243 et 9254, liasses 894, 895 et 895bis.

[2] Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, p. 293; t. II, p. 365.

magistrat de Nuremberg, porteur d'une lettre de remerciements[1], rédigée en latin, et de divers présents consistant en un glaive de justice, de cinq pieds de long, enveloppé de son fourreau, dix ducats d'or de Nuremberg et quelques paquets d'aiguilles. Ces objets, ainsi que la lettre de créance du messager, étaient déposés sur la table du conseil. Le plus ancien des conseillers présents prononçait une harangue en latin pour présenter le messager à ses collègues. Puis le chancelier le remerciait dans la même langue et lui remettait, avec un reçu, un écu au nom du souverain[2].

Aucun conseil de justice ne jouissait d'autant de privilèges et de prérogatives que le conseil de Brabant. Ni le grand conseil de Malines, ni les autres conseils souverains de justice, n'avaient de garde des sceaux, de grande chancellerie, ni de sceau particulier. Ils ne pouvaient ni participer à l'exercice du pouvoir législatif, ni faire grâce de la vie à des meurtriers, ni accorder des lettres de légitimation, de réhabilitation de noblesse et autres grâces extrajudiciaires. Le conseil privé donnait son avis au sujet des grâces demandées au souverain et à son gouverneur général et les faisait expédier par ses secrétaires, mais il n'avait pas le pouvoir d'en concéder lui-même[3].

Le conseil n'était subordonné ni à un grand bailli, ni à un gouverneur de province, ni à aucun autre agent du pouvoir central, comme l'étaient les autres conseils de justice, à l'exception du grand conseil de Malines. Il représentait lui-même le souverain dans le duché de Brabant. Le gouverneur du Limbourg n'avait pas le droit d'intervenir dans les actes du conseil relatifs à cette province.

Le conseil ne reconnaissait d'autorité supérieure à la sienne que

[1] Charles le Téméraire accorda aux habitants de cette ville la franchise des droits de tonlieu pour toutes les marchandises importées par eux en Brabant.

[2] Miroeus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 724. — Butkens, t. II, p. 356. — *Papiers des chanceliers Schockaert et Streithagen*, t. I, n° 15. — *Documents historiques*, t. XXIII. (Ce dernier registre contient la collection des lettres du magistrat de Nuremberg.)

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*. Préface.

celle du Roi et du gouverneur général des Pays-Bas. Le conseil privé exerçait un véritable contrôle sur tous les conseils de justice, même sur le grand conseil de Malines, mais il ne parvint jamais à faire plier le conseil de Brabant, ni à obtenir de lui la moindre déférence à ses décrets. Le conseil de Brabant refusa même d'exécuter les ordres du gouverneur général qui lui étaient transmis par le canal du conseil privé. Il dénia également toute autorité en Brabant au ministre plénipotentiaire, sauf dans le cas d'absence du gouverneur général[1].

[1] Après la conclusion du traité de la Barrière, Charles VI chargea son ministre plénipotentiaire, Joseph Lothaire, comte de Kœnigsegg, de prendre en son nom possession des Pays-Bas (2 novembre 1714). Le prince Eugène de Savoie fut nommé gouverneur général le 25 juin 1716, mais, comme il ne pouvait se rendre à Bruxelles, l'empereur lui donna pour lieutenant le marquis de Prié, avec le titre de ministre plénipotentiaire en l'absence du prince.

A la suite de la démission du prince Eugène et du rappel du marquis de Prié, le comte de Daun fut nommé gouverneur général par intérim jusqu'à l'arrivée de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, nommée en remplacement du prince Eugène. La charge de ministre plénipotentiaire fut dès lors supprimée.

Charles VI envoya à Bruxelles un grand maître de la cour de l'archiduchesse, chargé de remplir les fonctions de premier ministre de Sa Majesté auprès de la gouvernante générale, sans en avoir le titre officiel. Cet emploi fut donné au comte Jules de Visconti qui eut pour successeur, en 1733, le comte Frédéric de Harrach. Ce dernier, après la mort de l'archiduchesse (26 août 1741), la remplaça provisoirement, en attendant l'arrivée du nouveau gouverneur général, prince Charles de Lorraine. Il reçut, comme le comte de Daun, le titre de gouverneur général par intérim.

L'archiduchesse Marie-Anne, qui avait épousé le prince Charles le 7 janvier 1744, fut associée à son mari dans le gouvernement des Pays-Bas. Elle mourut à Bruxelles le 16 décembre de la même année, après une courte maladie, et pendant que son mari se trouvait en Allemagne. Le comte de Kaunitz Rittberg, qui remplissait les fonctions de grand maître de la cour de Leurs Altesses royales, fut chargé, par décrets des 6 et 24 octobre 1744, de la direction des affaires du gouvernement général des Pays-Bas, pendant la maladie de la Sérénissime archiduchesse et durant l'absence du prince son mari. En cas de décès de ladite archiduchesse, il devait rester chargé de la direction des affaires pendant l'absence du gouverneur général. Sa position fut régularisée par les lettres patentes du 9 janvier 1745, qui le nommèrent ministre de Sa Majesté auprès de la personne et sous les ordres du Sérénissime duc gouverneur général, et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté pour le gouvernement des Pays-Bas, sous la dépendance de Son Altesse royale, pendant les absences et les empêchements de celle-ci. La charge de ministre plénipotentiaire fut maintenue sur ce pied jusqu'à la fin de l'ancien régime. (*Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, dossiers D. 18, ad. litt. G. et H. 114.)

Le conseil de Brabant, selon de Wynants, était le seul dont l'existence fût constitutionnellement garantie. Le Roi pouvait augmenter ou diminuer le nombre de ses membres, mais il lui était interdit de le supprimer ou de le réduire à moins de sept conseillers, y compris le chancelier[1]. Poullet conteste, non sans raison, cette affirmation de de Wynants, tout au moins en ce qui concerne les conseils de Gueldre et de Hainaut, garantis, le premier, par le traité de Venloo, de 1543, le second, par le serment prêté par le comte de Hainaut, le jour de son inauguration, de toujours tenir ouverte la *noble et souveraine cour de Mons*[2]. Nous ferons toutefois remarquer que la Joyeuse Entrée de Brabant n'était ni un privilège, ni un traité; elle constituait, pour le duc et ses sujets, un contrat synallagmatique, confirmé solennellement par leur serment réciproque à chaque inauguration. Aucune modification ne pouvait y être apportée par le souverain, sans le consentement des États. En se basant sur ce principe, le conseil de Brabant put soutenir à bon droit qu'il était le seul conseil de justice des Pays-Bas dont l'établissement fût *contractuel* et dont l'autorité ne pouvait être diminuée ni modifiée au gré du souverain[3]. Aucun changement ne pouvait être apporté par le gouvernement aux styles et aux règlements du conseil, sans l'*avis et la délibération* de celui-ci[4].

Le conseil de Brabant se prétendit le plus ancien de tous les conseils de justice, le plus élevé en dignité, en lustre et en autorité. De même que le Brabant était la première des provinces des Pays-Bas, que les États du duché occupaient la première place et opinaient les premiers dans les séances des États généraux, de même le conseil de Brabant avait la prééminence et la préséance sur tous les conseils de justice du pays[5].

[1] De Wynants, *Mémoire sur le gouvernement des Pays-Bas autrichiens*, chap. 5.

[2] *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, p. 272.

[3] *Consulte* du 25 novembre 1728, reg. XXXVI, fol. 47vo.

[4] Ordonnance Albertine, art. 670. — *Consulte* du 27 mai 1729, reg. XXXVII, fol. 34vo.

[5] *Consulte* du 6 janvier 1737, reg. XLIII, fol. 169vo. — Butkens, *Trophées de Brabant*, t. II, p. 369. — H. Kinschot, *Tractatus de præstantia et auctoritate senatus Brabantiæ*, chap. 1, § 5. — Sanderus, *De præstantioribus regis catholici in Belgio conciliis dissertatiuncula*.

Pour prouver sa suprématie et celle du duché de Brabant, le conseil invoqua des arguments absolument erronés. Il prétendit que le Brabant avait été uni aux autres provinces des Pays-Bas *en chef* et non *accessoirement*. Il nia qu'il eût été joint par les ducs de Bourgogne à leurs autres possessions, mais soutint que, soit par la force des armes, soit par des traités de mariage, Jean Ier, Philippe le Bon, Philippe le Beau, Charles-Quint et autres ducs de Brabant avaient successivement ajouté à leur ancien patrimoine le Limbourg, la Bourgogne, la Flandre, le Hainaut, la Hollande, l'Espagne, etc. Il était inadmissible, selon lui, qu'un souverain étranger eût pu acquérir le duché de Brabant et le réunir à ses domaines[1].

Les auteurs non brabançons furent d'accord pour attribuer le premier rang au grand conseil de Malines ; ce fut également l'opinion du gouvernement.

[1] *Consulte* du 20 mai 1692. *Office fiscal de Brabant*, liasse 518, dossier 4634.

CHAPITRE V

Organisation du conseil. Les membres et les suppôts; le solliciteur et le médecin. — Les membres du conseil doivent professer la religion catholique. — Ils prêtent serment de fidélité au souverain. — Les serments prescrits par la Joyeuse Entrée; conflits entre le conseil et les États au sujet de leur prestation. — Conditions de nationalité. — Les membres du conseil sont soumis à sa juridiction. — Il leur est défendu de révéler les secrets du conseil. — Ils ne peuvent exercer d'autres emplois, ni conseiller les plaideurs, ni donner des avis contraires aux intérêts du souverain, ni acheter leur charge. — Ils doivent se contenter de leurs gages, de leurs épices et de leurs vacations. — Interdiction faite aux conseillers de tenir compte des lettres et décrets du souverain contraires à la justice; ingérence des gouverneurs généraux dans l'administration judiciaire. — Les membres du conseil ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du chancelier; contestations soulevées par cette disposition. — Bien que contraire aux principes du droit public, l'inamovibilité des offices finit par être considérée comme un privilège du pays. Interprétation de la clause : *Aussi longtemps qu'il Nous plaira*, insérée dans les lettres patentes de nomination. Les démissions en blanc. — Les membres et les suppôts sont tenus de servir les pauvres *pro Deo*. Mesures prises pour empêcher les abus de la procédure gratuite. L'autorisation de plaider *sous notice*. — Les papiers personnels des membres et des suppôts ne peuvent être mêlés avec ceux des plaideurs ; inventaire de leurs mortuaires. — Il est interdit aux membres et aux suppôts de retenir les pièces et dossiers des plaideurs, sous prétexte de non-paiement de leurs honoraires. Les conseillers refusent de se soumettre à cette disposition légale. — Prescription des salaires, épices et vacations. — Division du conseil en deux chambres. — Les séances plénières et les séances ordinaires; leurs heures d'ouverture et de clôture. — Les séances extraordinaires. — Le conseil, après s'être opposé à la suppression des séances de relevée, proposée par Charles de Lorraine, se décide à adhérer à cette réforme. — Fêtes du palais et vacances. Charles de Lorraine supprime les premières et réduit la durée des secondes. — Les vacances n'interrompent pas le cours de l'instruction des procès. Les conseillers les utilisent surtout pour procéder à leurs enquêtes hors de la ville ; protestation des avocats. — Processions. — Funérailles des souverains et deuil officiel. — Illuminations et feux de joie. — Cérémonies religieuses officielles. Conflits de préséance divers entre le conseil de Brabant, le conseil privé, la chambre des comptes, le chapitre de Sainte-Gudule, etc. — Les messes de Saint-Yves et de Sainte-Anne; les chanoines de Sainte-Gudule s'opposent à leur célébration dans le grand chœur de l'église. — *Courtoisies* ou formules de politesse officielles.

Le conseil de Brabant se divisait en trois membres. Les deux premiers, comprenant, d'une part le chancelier, les conseillers et

l'avocat fiscal, et d'autre part le procureur général et ses substituts, les greffiers et les secrétaires, constituaient ce qu'on appelait le *membre strict et interne* ou les membres proprement dits du conseil. Les suppôts, c'est-à-dire les avocats, les procureurs, les huissiers, les exécuteurs, les messagers à pied et à cheval, le receveur des exploits et le chapelain, ainsi que les clercs et les officiaux, formaient le troisième membre ou *membre externe*. Sous le gouvernement espagnol, on rangea encore parmi les suppôts l'agent ou solliciteur chargé de la défense des intérêts du conseil à la cour du roi d'Espagne. Cet agent, ordinairement choisi parmi les secrétaires ou les officiaux du conseil suprême de Flandre, siégeant à Madrid, recevait annuellement, à titre d'honoraires, une somme de deux cents florins, prélevée sur les gages des membres du conseil[1]. Le médecin, qui assistait à la torture des accusés pour en surveiller les diverses phases et rappeler le patient à lui, figura parfois aussi parmi les suppôts du conseil[2].

Comme tous les officiers publics des Pays-Bas, le chancelier, les conseillers, les fiscaux, les greffiers et les secrétaires devaient appartenir à la religion catholique romaine[3]. En vertu des prescriptions du synode provincial de Cambrai, tenu à Mons au mois d'octobre 1586, ils étaient obligés, à leur entrée en fonction, de faire une profession publique de leur foi et de prêter sur la croix et les saints Évangiles le serment suivant : « Je jure par le Dieu » tout-puissant et sur la damnation de mon âme que je croy tout » ce que croit l'Église catholicque, apostolicque romaine et que je » tiens la doctrine qu'elle a tenue et tient soubz l'obéissance de » notre saint Père le Pape, détestant toutes doctrines contraires à » icelle, si comme des luthériens, des calvinistes, des anabaptistes et

[1] *Consultes*, reg. XXI, fol. 230 ; XXII, fol. 27.

[2] *Correspondance*, t. XCII, fol. 83. Habituellement, un chirurgien, requis par la cour et payé par vacations, prodiguait ses soins aux accusés soumis à la question. Lorsque s'établit l'usage de ne plus pousser la torture jusqu'à la *dislocation des membres*, le conseil dut renoncer à recourir aux services des hommes de l'art. (Lettre du conseil des finances à l'avocat fiscal de Brabant, du 16 janvier 1741. *Conseil des finances*, carton 93.)

[3] Il va sans dire que cette obligation s'étendait aux suppôts, bien que, n'étant pas officiers publics, ils fussent dispensés de faire profession de leur foi religieuse.

» de tous autres héréticques et sectaires et que, en tant qu'en moy » sera, je m'opposeray et contrarieray à icelles. Ainsi m'aident Dieu » et tous ses saints. » La profession de foi et le serment devaient être renouvelés chaque année[1].

Joseph II abrogea cette formalité par son édit de tolérance civile du 12 novembre 1781[2]. L'Empereur se réserva le droit d'accorder, à titre de dispense personnelle, des emplois civils à ceux de ses sujets protestants, qui uniraient une conduite chrétienne et morale à la capacité, à l'aptitude et aux autres qualités requises, à condition qu'il n'en résultât aucun préjudice ni pour la religion dominante, ni pour le bien public. Cet édit fut révoqué par les gouverneurs généraux le 9 février 1792[3].

Les conseillers, les officiers fiscaux, les greffiers et les secrétaires, avant d'être mis en possession de leur office, prêtaient serment de fidélité au souverain, entre les mains du chancelier. Ce dernier prêtait le même serment entre les mains du souverain ou du gouverneur général. C'est pour ce motif que les rois d'Espagne et les empereurs d'Autriche, en écrivant au conseil ou à l'un de ses membres, les traitaient de *chers* et *féaulx*.

Le droit de se servir de cette formule n'appartenait qu'au souverain; c'était à lui seul, en effet, que les membres du conseil prêtaient serment de fidélité, et nul gouverneur général, quel que fût son rang, ne pouvait les considérer comme ses féaux.

L'édit criminel du 9 juillet 1570, en soumettant tous les conseillers, juges et officiers de justice principaux des Pays-Bas à une enquête rigoureuse sur leur orthodoxie, leur capacité et leur moralité, leur imposa le serment suivant, à prêter entre les mains de celui qui était chargé de les assermenter :

Je jure par le Dieu tout-puissant, le Père, le Fils et le Saint-

[1] Ordonnance du 1er juin 1587. *Placards de Flandre*, liv. II, p. 88. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de Summa Trinitate*, § 14.

[2] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 227. — Circulaire explicative du 1er mai 1782. *Conseil privé*, cart. 1293.

[3] Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. *Restauration autrichienne*, t. XV.

Esprit, sur les saints Évangiles ou sur la croix que je touche de ma main :

1° D'être dans la communion de l'Eglise catholique apostolique romaine, de ne faire partie d'aucune secte ou hérésie, de les combattre autant qu'il sera en mon pouvoir et de ne permettre à personne d'y adhérer ou de s'y affilier ;

2° De demeurer toujours obéissant et fidèle au Roi, mon souverain seigneur et prince naturel, de le servir de tout cœur et en toute affection, d'exercer mon office avec zèle et diligence à l'honneur de Sa Majesté et au profit de la chose publique et du bien commun ;

3° De faire et administrer bonne, vraie et droiturière justice à tous ceux qui m'en requerront, sans avoir égard à la haine ou à l'affection, sans favoriser personne plus que la justice et la raison ne le permettent, de maintenir les droits de Sa Majesté en traitant les bons avec sollicitude et en punissant les méchants selon le droit et les ordonnances de Sa Majesté ;

4° De ne demander, exiger, recevoir ou accepter aucune chose, de qui que ce soit, lors même qu'elle me serait offerte ou donnée par reconnaissance, mais de me contenter de mes gages et de mon salaire, tels qu'ils ont été fixés par Sa Majesté et de ne pas tolérer que ceux qui sont à mon service ou sous mes ordres violent cet engagement en mon nom ou de ma part ;

5° De n'avoir rien donné ou promis ni à l'occasion dudit office, ni pour me procurer la faveur ou l'assistance de quelqu'un et de ne rien donner ou promettre à l'avenir, ni directement, ni indirectement ;

6° D'accomplir effectivement tout ce qu'un honnête homme, un bon et droiturier juge et administrateur de l'office que je dessers est tenu et obligé de faire, conformément aux lois divines et écrites et aux ordonnances de Sa Majesté. Ainsi m'aident Dieu et tous ses saints[1].

[1] *Placards de Brabant*, t. II, p. 394. Formule de serment annexée à l'ordonnance sur le fait de la justice criminelle. — Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant depuis l'avènement de Charles-Quint*, p. 179. — *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, p. 102.

Après son mariage avec le duc François de Lorraine, Marie-Thérèse imposa à tous les officiers publics la formule de serment suivante :

Vous jurez et promettez à Dieu, par votre foi et serment, que vous servirez loyalement Sa Majesté la Reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, etc., notre souveraine, de même que son Altesse Royale Monseigneur le duc de Lorraine et de Bar, grand-duc de Toscane, roi de Jérusalem, etc., en tant que corégent et en conformité des actes des 21 et 22 novembre 1740, insérés dans le diplôme du 18 février 1741 [1], en tenant et exerçant bien fidèlement, loyalement et dûment l'état de..., et qu'au surplus, vous ferez toutes et singulières les choses que bon et léal... peut et doit faire et qu'audit état compétent et appartiennent, le tout en conformité de la patente que sa dite Majesté vous en a fait dépêcher [2].

Les serments imposés aux membres du conseil par la Joyeuse Entrée étaient au nombre de trois.

L'article 5 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, reproduisant l'article 5 du *Nieuw Regiment* de 1422, obligea le chancelier, les conseillers et les secrétaires à jurer de n'intervenir dans aucun acte, de n'écrire, signer ni sceller aucune lettre par lesquels le duché, ses villes ou ses habitants seraient engagés, aliénés ou chargés, sans le consentement des deux États laïques. A l'avènement de Philippe le Bon, il n'existait ni avocat fiscal, ni procureur général, ni greffier. Les articles 5 et 6 de la Joyeuse Entrée revisée de Charles-Quint et de Philippe II reproduisirent l'article 5 de celle de Philippe le Bon, en négligeant de le compléter.

Aux termes de l'article 10, introduit en 1515 dans la Joyeuse

[1] Le diplôme de Marie-Thérèse, daté du 18 février 1741, porte à la connaissance des États, des conseils collatéraux et des conseils de justice des Pays-Bas les actes des 21 et 22 novembre 1740, par lesquels elle s'adjoint le prince François de Lorraine, son mari, en qualité de corégent de tous ses États, royaumes et pays héréditaires. *Placards de Brabant*, t. X, p. 38.

[2] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 112.

Entrée de Charles-Quint, les officiers publics du duché étaient tenus de jurer le maintien de la Joyeuse Entrée en tous ses points et articles, sans pouvoir y contrevenir par actes ou par conseils.

Le grand serment, imposé à tous les officiers de justice par le *Nieuw Regiment* et reproduit par l'article 11 de la Joyeuse Entrée, portait qu'ils n'accepteraient ni biens, ni argent, ni présents quelconques pour favoriser quelqu'un en justice ou lui porter préjudice, qu'ils feraient droit et justice à chacun, pauvre ou riche, sans distinction, et que, pour obtenir leur office, ils n'avaient donné, promis ni offert, fait donner, promettre ni offrir en leur nom, ni biens, ni argent, ni dons, ni présents, ni services.

Les prescriptions de la Joyeuse Entrée ne furent pas toujours scrupuleusement observées en cette matière; à diverses reprises le gouvernement dut, à la requête des États, réitérer au chancelier et aux conseillers l'ordre de prêter les serments constitutionnels. En ce qui concerne les avocats fiscaux, les procureurs généraux, les greffiers et les secrétaires, cette formalité tomba même complètement en désuétude[1].

Les divers serments prescrits par la Joyeuse Entrée étaient prêtés en présence des députés des États. Le pensionnaire, après avoir donné lecture des articles 5, 10 et 11 de la constitution brabançonne, lisait la formule de serment suivante[2] :

Je, conseiller ordinaire du conseil de Sa Majesté ordonné en Brabant, promets et jure de garder et entretenir en tous leurs points, autant qu'il dépendra de moi, la Joyeuse Entrée des ducs de Brabant, les privilèges, droits et usances du pays et de ses habitants, jurés par eux à leur inauguration, notamment par son Excellence ..., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, au nom de Sa Majesté, le ..., ainsi que les deux additions à la Joyeuse Entrée de l'empereur Charles-Quint, de haute mémoire, l'une donnée à Gand le 12 août 1515, l'autre à Bruges le 26 du

[1] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, §§ 72 et 73.
[2] Nous parlerons de la prestation de serment du chancelier au chapitre 6.

même mois. Je jure de n'y contrevenir ni par mes actes ni par mes conseils, ni de permettre d'y être contrevenu directement ou indirectement et que, pour obtenir mon office, je n'ai donné, promis ou offert, fait donner, promettre ou offrir de ma part à personne, en aucune manière, aucun bien, argent, présent, donatif ni service[1]. Le conseiller, la main placée sur les saints Évangiles, jurait en ces termes : « Ainsi m'aident Dieu et ses saints[2]. »

En 1598 (à l'occasion de l'avènement des archiducs Albert et Isabelle), un conflit s'éleva entre le conseil de Brabant et les États du duché au sujet de la prestation du serment. Ces derniers voulurent contraindre les membres du conseil de se rendre à l'hôtel de ville pour remplir cette formalité; ils prétendirent avoir le pas sur le conseil, sous prétexte que la Joyeuse Entrée obligeait ses membres à leur prêter serment et accordait au duc le droit de corriger les conseillers parjures, de l'avis des nobles et des villes de Brabant.

Le conseil de son côté revendiqua la préséance sur les Etats. Il représentait directement le souverain et administrait la justice, la police et les grâces en son nom, tandis que les États ne représentaient que les sujets du duc. Il consentit toutefois à céder le pas, dans les cérémonies officielles, aux chevaliers de la Toison d'or et aux grands d'Espagne, siégeant aux États de Brabant[3].

Le cardinal d'Autriche, gouverneur général intérimaire, chargea le chef-président du conseil privé d'aplanir ce différend à l'amiable. Il fut décidé de commun accord que Son Altesse recevrait elle-même le serment des conseillers en fonction, en présence et au profit des États, mais que, à l'avenir, tout membre du conseil, chancelier, conseiller, greffier ou secrétaire, serait tenu, avant d'être admis à prendre possession de son office, de comparaître

[1] En 1626, on ajouta à la formule les mots suivants : « sauf et excepté le don gratuit » et ce que l'on est accoustumé de donner pour la dépêche. » *Placards de Brabant*, t. I, p. 522. — *Consultes*, reg. XXXIV, fol. 78vo.

[2] *Archives des Etats de Brabant*, reg. 344. — *Consultes*, reg. X, fol. 228vo.

[3] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, § 43.

à l'hôtel de ville et de prêter serment aux États ou à leurs députés, sans que les États pussent s'attribuer de ce chef aucune autorité ou suprématie sur le conseil [1].

Le serment prescrit par les articles 5 et 6 de la Joyeuse-Entrée était le seul qui dût, constitutionnellement, être prêté aux États de Brabant par le chancelier, les conseillers et les secrétaires. Les serments prescrits par les articles 10 et 11 étaient imposés, le premier, à tous les officiers publics de Brabant, le second, à tous les officiers de justice du duché, mais la Joyeuse Entrée ne mentionnait pas le nom de la personne chargée de les recevoir. Dans la pratique, ils furent presque toujours prêtés aux États de Brabant, sans que cet usage soulevât de contestation [2].

Les membres du conseil devaient être Brabançons de naissance, c'est-à-dire être nés effectivement en Brabant. La Joyeuse Entrée n'admit d'exception à cette règle qu'en faveur des étrangers possesseurs d'une baronnie brabançonne, de leur chef ou du chef de leur femme [3]. En outre, elle autorisa le souverain à nommer, à son choix, deux conseillers étrangers connaissant le flamand et deux secrétaires non brabançons. Ce fut une faculté qu'elle lui donna et non une obligation qu'elle lui imposa. Il n'y avait pas au conseil de places spécialement réservées aux étrangers; un conseiller ou un secrétaire brabançon pouvait être remplacé par un étranger et *vice versa*, pourvu que le nombre des étrangers ne dépassât pas le chiffre de deux [4].

Les lettres de naturalisation, accordées par le souverain ou par le conseil, étaient insuffisantes pour assimiler les étrangers aux indigènes au point de vue de l'aptitude requise pour entrer au

[1] Déclaration du 27 novembre 1598, *Correspondance*, t. IV, fol. 279bis. — De Pape, reg. X, fol. 3.

[2] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 5, § 74. En 1549, le serment de maintenir la Joyeuse Entrée fut prêté entre les mains du chancelier de Brabant. (De Pape, reg. E, fol. 250.)

[3] D'après De Pape, cette exception ne s'appliquait qu'au chancelier et aux conseillers. (*Remarques sur la Joyeuse Entrée*, § 63.)

[4] Art. 5, 9 et 54 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon. — De Pape, *Ibid.*, § 64.

conseil, si elles n'étaient pas accompagnées de lettres de *brabantisation*, lesquelles n'étaient concédées que du consentement exprès des États de Brabant[1].

Nul n'était admis à faire partie du conseil s'il n'était soumis à sa juridiction et s'il ne pouvait, en cas d'excès ou d'abus, être jugé et condamné par lui dans sa personne et dans ses biens. En vertu de ce principe, les militaires et les ecclésiastiques en furent exclus[2]. Les prélats et les abbés brabançons, justiciables du conseil en toute matière personnelle, avaient seuls le droit d'y siéger; aucun d'eux, néanmoins, ne songea à se prévaloir de ce privilège.

Les membres du conseil ne pouvaient, à peine de destitution, divulguer ou laisser divulguer ce qui se disait ou se passait dans les délibérations, les informations, les enquêtes, etc. Les officiaux et les clercs du greffe et du secrétariat furent soumis à la même obligation; ils étaient passibles, en cas d'infraction, de correction arbitraire et de renvoi[3]. Cette prescription fut toujours fort mal observée. L'article 59 du règlement du 6 mars 1691 renforça les peines comminées par les ordonnances antérieures en assimilant aux parjures les greffiers et les secrétaires qui révélaient aux plaideurs les opinions des juges ou les avis de l'office fiscal, et en les frappant d'une amende de cinq cents florins. Ils furent, en outre, rendus responsables des indiscrétions de leurs clercs et de leurs officiaux et obligés de payer l'amende pour eux.

Malgré ces mesures, le conseil, à diverses reprises, dut ordonner à l'office fiscal d'informer au sujet de la persistante divulgation des opinions des conseillers et des décisions de la cour et de procéder rigoureusement contre les coupables. Ces enquêtes n'aboutirent à aucun résultat[4]. Tous les secrets du conseil se savent, avouait De Pape[5]. Le chancelier de Steenhuys se plaignit également des indis-

[1] Voir le chapitre 3.

[2] *Nieuw Regiment*, art. 19. — Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne, art. 107.

[3] Ordonnance de 1604, art. 18.

[4] Résolutions du 9 mai 1592 et du 26 mars 1698. *Resolutieboek*, XVI, n° 64. — *Consultes*, reg. XXV, fol. 114.

[5] Remarques sur l'observation des articles de l'ordonnance de 1604, reg. F, fol. 456.

crétions et demanda au gouvernement de défendre aux conseillers de causer entre eux, hors du conseil et en présence de témoins, des affaires qui s'y traitaient ou des motifs sur lesquels étaient fondés leurs arrêts et leurs décisions[1].

Il est peu de procès, dit à son tour de Wynants, où les secrets du conseil ne courent les rues; la plupart des plaideurs ne s'entretiennent avec les juges que pour sonder leurs dispositions et récuser, sous l'un ou l'autre prétexte, ceux dont l'opinion leur est défavorable[2]. Certains plaideurs allèrent même jusqu'à soudoyer les domestiques et les serviteurs des conseillers pour chercher à connaître les opinions de leur maître[3].

Les avocats fiscaux se virent forcés de prier les gouverneurs généraux de leur transmettre directement leurs décrets de prise de corps et autres provisions de justice sans les faire passer par le canal du conseil, car les inculpés étaient souvent prévenus de leur envoi avant l'office fiscal lui-même[4].

Il était interdit aux membres du conseil, à peine de destitution et de correction arbitraire, d'exercer d'autres offices ou emplois que ceux qui leur étaient conférés par le duc de Brabant; ils ne pouvaient recevoir de gages ni de pensions que de lui et devaient se consacrer exclusivement à son service[5]. Cette disposition avait pour but d'éviter les récusations fondées sur la subordination des conseillers ou sur leurs sentiments de gratitude et de reconnaissance envers les personnes auxquelles ils avaient des obligations.

C'est pour le même motif que l'ordonnance leur défendit d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire, de rédiger pour autrui des testaments, des contrats de mariage et des actes de partage ou de prendre part à leur rédaction en qualité de conseil.

[1] *Correspondance*, t. L, fol. 54.
[2] Remarques sur l'ordonnance de 1604, art. 18.
[3] *Office fiscal de Brabant*, liasse 23, dossier 133.
[4] *Office fiscal de Brabant*, liasse 507, dossier 4485.
[5] Ordonnance Albertine, art. 17.

La loi ne les autorisa à enfreindre cette règle qu'en faveur de leurs proches parents et autres personnes dans les procès desquelles ils étaient légalement récusables[1].

Ils devaient s'abstenir, sous peine d'être corrigés arbitrairement, de donner des consultations ou des avis aux plaideurs dont le procès était instruit au conseil ou pouvait être porté devant lui par voie d'appel, à moins que la loi ne leur imposât l'obligation de se récuser dans la cause[2]. Bien que l'octroi de dispenses fût formellement interdit, ces prescriptions furent peu respectées. Un décret de l'infante Isabelle, du 16 décembre 1622[3], défendit de nouveau, à peine de destitution, aux conseillers, aux fiscaux, aux greffiers et aux secrétaires de donner, directement ou indirectement, à partir du jour de leur prestation de serment, des conseils ou des avis dans les procès qu'ils instruisaient, avant leur nomination, en qualité d'avocats ou de procureurs. Afin de faciliter le recrutement de la magistrature, les gouverneurs généraux et notamment Charles de Lorraine accordèrent fréquemment des dispenses et autorisèrent des conseillers nouvellement promus à continuer provisoirement l'exercice de leur profession d'avocat, à la condition de se récuser dans la décision des procès instruits par eux[4]. Le chancelier accorda parfois lui-même de semblables dispenses, bien que le conseil lui en contestât le droit.

Les membres du conseil qui donnaient, dans les procès intéressant le souverain « à cause de nos pays de Brabant ou d'aultres » nos pays », un avis ou un conseil contraire à ses droits, étaient passibles de révocation et de correction arbitraire[5]. Cette défense était une conséquence du serment de fidélité qu'ils prêtaient à Sa Majesté. Emettre un avis ou donner un conseil de nature à porter préjudice à ses intérêts eût été considéré comme un parjure.

[1] *Ibid.* — Règlement du 27 septembre 1679 sur les exécutions testamentaires. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 19.

[2] Ordonnance Albertine, art. 17 cité.

[3] *Résolutions*, reg. 16, n° 108. — *Placards de Brabant*, t. IV, p. 158.

[4] *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 28 et 35; LVIII, fol. 42vo.

[5] Ordonnance Albertine, art. 19.

Les membres du conseil, convaincus d'avoir acheté leur charge ou d'avoir fait des dons ou des promesses pour l'obtenir, encouraient la peine de la destitution[1]. Cette disposition, corroborée par le serment que la Joyeuse Entrée leur imposa, n'empêcha pas le gouvernement espagnol d'introduire la vénalité des offices de judicature aux Pays-Bas.

Ils devaient se contenter de leurs gages, épices et vacations, sans pouvoir accepter des parties, directement ou indirectement, de l'argent, des dons ou des promesses, ni avant, ni après le jugement. Ceux qui enfreignaient cette défense étaient destitués et corrigés arbitrairement; le conseil ordonnait en outre la confiscation de ce qu'ils avaient reçu. Les avocats et les procureurs, convaincus de leur avoir offert ou donné quelque chose, étaient passibles de la peine d'interdiction sans préjudice d'une correction arbitraire; les parties et les solliciteurs étaient rigoureusement châtiés à la discrétion de la cour[2].

Les conseillers étaient tenus d'administrer la justice sans port, faveur, dissimulation ni acception de personne; il leur était interdit de tenir compte des lettres et des rescrits contraires à la justice, qui pouvaient avoir été accordés par le souverain à un plaideur par inadvertance ou pour échapper à ses importunités[3].

« Il seroit à souhaiter, » dit de Wynants, « que l'on ne pût » si souvent envoyer au conseil pareilles lettres et rescripts obtenus » sub et obrepticement et contrairement à la justice. Plusieurs » particuliers n'auroient pas tant souffert et la justice n'auroit pas » si souvent eu lieu de se plaindre de ceux qui auroient du estre » ses plus fermes appuis[4]. »

L'ingérence constante du gouvernement dans l'administration de la justice fut incontestablement un des abus les plus criants de

[1] Ordonnance du 20 mars 1531, art. 14.

[2] Ordonnance citée, art. 15. — Ordonnance Albertine, art. 20. — Edit du 2 mai 1626 sur la vente des offices, art. 10. *Placards de Brabant*, t. I, p. 522.

[3] Ordonnance Albertine, art. 1.

[4] Remarques sur l'ordonnance de 1604, art. 1.

l'ancien régime. L'article 5 de la Joyeuse Entrée autorisait le conseil à ne déférer, dans les matières concernant « la justice et ce qui » en dépend », qu'aux ordres du souverain et de son gouverneur général, mais ceux-ci exigèrent toujours de lui une soumission absolue à leurs volontés, aussi bien en matière de justice proprement dite qu'en matière politique ou administrative. Cette prétention était, du reste, conforme aux règles du droit public de l'époque. Le pouvoir judiciaire appartenait exclusivement au Roi. Les conseillers l'exerçaient en son nom et rendaient la justice à titre de mandataires du souverain, mais, en leur qualité d'obéissants serviteurs et de *fidèles sujets* de Sa Majesté, ils étaient tenus d'exécuter ses ordres sans délai.

Le conseil ne contesta jamais le principe de sa subordination au pouvoir souverain. Lorsqu'un conseiller, porteur de lettres patentes de nomination dépêchées et scellées en Espagne, se présentait pour prendre possession de son office, le conseil, tout en refusant de l'admettre, s'empressait de déclarer au gouverneur général qu'il ne prétendait pas mettre des bornes à l'autorité de Sa Majesté, ni s'opposer à ses royales volontés, mais qu'il était porté à croire que la patente avait été obtenue par surprise ou par erreur[1].

Les gouverneurs généraux intervinrent dans l'administration de la justice, soit sur les instigations du conseil privé, soit à la requête d'un plaideur mécontent, cherchant à vexer ses juges ou à obtenir, par voie détournée, le redressement d'une décision défavorable à ses prétentions. Le conseil dut à tout instant se justifier, réfuter des plaintes non fondées ou des allégations diffamatoires. Il discutait les ordres du gouverneur général, lui démontrait qu'ils étaient contraires à ses droits et à ses privilèges et le priait de les rapporter ou de les révoquer, mais il finissait presque toujours par s'incliner devant les injonctions ou les menaces du gouvernement.

[1] De Pape, reg. F, fol. 422.

Les gouverneurs généraux n'allèrent jamais, il est vrai, jusqu'à faire violence aux conseillers et à leur imposer un arrêt contraire à leur conscience et à l'équité, mais ils s'immiscèrent de mille façons dans l'administration de la justice. Ils ordonnaient au conseil de leur communiquer le dossier d'un procès ou de leur donner son avis sur le mérite d'une cause et de tenir l'affaire en état jusqu'à nouvel ordre[1]; ils lui enjoignaient de faire juger un procès par les deux chambres réunies ou de faire intervenir le conseiller avocat fiscal ou les maîtres des requêtes dans la délibération[2]; ils lui défendaient de prendre connaissance des plaintes et des réclamations formulées contre certains ordres, certains décrets du gouvernement[3], de prononcer ou de faire exécuter un jugement sans les avoir préalablement consultés et sans avoir obtenu leur autorisation[4].

D'autres fois, et particulièrement lorsqu'il s'agissait de causes fiscales, ils prescrivaient au conseil de juger d'urgence, toutes affaires cessantes et en tenant les incidents en état[5]; ils ordonnaient aux conseillers, partis en vacances, de rentrer sur-le-champ à Bruxelles pour terminer promptement une affaire, ou leur défendaient de se séparer et de prendre leurs vacances avant d'avoir rendu leur arrêt[6].

Ils faisaient surseoir à l'instruction d'une cause et chargeaient le chancelier et le rapporteur de terminer le différend à l'amiable ou de le décider sommairement, sans forme de procès, si les parties ne parvenaient pas à s'entendre[7].

Ils ordonnaient ou interdisaient au chancelier de confier une

[1] *Consultes*, reg. XIV, fol. 159; XXVIII, fol. 172. — *Correspondance*, t. XXXVIII, fol. 89, LXIII, fol. 106, CXVII, fol. 406.

[2] *Consultes*, reg. XLIV, fol. 199.

[3] *Ibid.*, reg. XIV, fol. 86.

[4] *Ibid.*, reg. XIV, fol. 76; XXXIII, fol. 97vo; XLIX, fol. 77vo. — *Correspondance*, t. XLIX, fol. 45; LXV, fol. 213.

[5] *Consultes*, reg. XIV, fol. 73; XLVIII, fol. 107. — *Correspondance*, t. XLIX, fol. 45.

[6] *Consultes*, reg. XIV, fol. 158; XXXII, fol. 170; XXXIX, fol. 48.

[7] *Correspondance*, t. CXVII, fol. 90.

enquête ou le rapport d'un procès à tel conseiller déterminé, exigeaient le remplacement d'un commissaire ou d'un rapporteur régulièrement nommé ou enjoignaient de lui adjoindre un second conseiller[1].

Ils défendaient de poursuivre et d'exécuter les officiers publics, notamment le receveur général des domaines au quartier de Bruxelles, chargé du paiement des gages des conseillers[2].

Ils requéraient le conseil de leur faire connaître les motifs d'un arrêt, bien que la chose fût, à l'avis de ce dernier, de fort mauvaise conséquence[3].

Ils enjoignaient aux membres du conseil de donner à un plaideur expédition d'un jugement, sans attendre le payement de leurs épices et vacations[4].

En cas d'absence ou de maladie d'un conseiller, ils ordonnaient à ses collègues de suspendre la délibération jusqu'à son retour[5].

En matière criminelle, ils défendaient au conseil de prononcer son arrêt sans les avoir consultés, si l'accusé n'était pas condamné au bannissement perpétuel ou à telle autre peine déterminée[6].

Maximilien-Emmanuel de Bavière alla même, sur la plainte du procureur général, jusqu'à enjoindre au conseil de revoir les informations préparatoires en séance plénière et de décerner des lettres d'ajournement personnel à charge d'un accusé à l'égard duquel il s'était déclaré incompétent, sous prétexte qu'il avait « traité une » matière si griefve et de si dangereuse conséquence avec trop peu » d'attention ». Le conseil refusa avec indignation. « Il n'est pas » de juge, » répondit-il, « combien petit et subalterne il soit, qui » ne doive juger selon les mouvemens de sa conscience, indé-

[1] *Consultes*, reg. XIV, fol. 73, 142vo; XV, fol. 33; XVIIIbis, fol. 10. — *Correspondance*, t. L, fol. 120. — De Pape, reg. F, fol. 557.
[2] *Consultes*, reg. XIV, fol. 86vo; XXVIII, fol. 102.
[3] *Ibid.*, reg. III, fol. 122.
[4] *Ibid.*, reg. XVIIIbis, fol. 10; XLIII, fol. 97.
[5] *Ibid.*, reg. XXVII, fol. 80.
[6] *Ibid.*, reg. XXI, fol. 179.

» pendamment de toutes jussions et contraintes, sans autre veue » que celle de Dieu et de la justice, séparément de tous respects » et considérations humaines[1] ».

Sauf en temps de vacances, les membres du conseil ne pouvaient s'éloigner de la ville où siégeait le conseil qu'avec l'autorisation du chancelier et seulement pour des motifs graves (ordonnance Albertine, art. 9). Le procureur général, appelé à tout instant hors de Bruxelles pour prendre des informations préparatoires, refusa toujours de se conformer à cette disposition, malgré les observations du chancelier.

L'article 9 donna lieu, en 1743, à un différend entre le chancelier Schockaert et le conseiller Lambert Charliers. Celui-ci s'était absenté pendant deux jours sans en prévenir le chancelier. Froissé de ce manque d'égards, Schockaert s'en plaignit au conseil. Au retour de Charliers, le conseiller avocat fiscal et le conseiller Vaes furent députés vers lui pour lui remontrer ses torts et l'engager, au nom du conseil, à faire des excuses au chancelier. Charliers répondit à ces propositions par un refus catégorique. Le chancelier sollicita alors l'intervention du ministre plénipotentiaire, « ne voulant » pas appeler Charliers chez lui pour lui donner une correction pater- » nelle, de peur de recevoir quelque mauvoise réponse de sa viva- » cité. » Le comte de Kœnigsegg-Erps, par dépêche du 29 juin 1743, ordonna au chancelier de réunir les deux chambres en assemblée plénière, de remettre à Charliers une lettre adressée à celui-ci par le ministre et de la lui faire lire à haute voix, en présence de tous ses collègues. Cette lettre ordonnait à Charliers de présenter publiquement ses excuses au chancelier et de lui témoigner le regret d'avoir méconnu son autorité. En cas de refus d'obéissance, le chancelier devait lui interdire l'entrée du conseil.

Charliers s'exécuta, mais adressa, de son côté, une plainte au ministre plénipotentiaire ; il lui exposa que l'article 9 n'avait jamais

[1] 22 septembre et 20 octobre 1692. *Correspondance*, t. XCVII, fol. 68. — *Consultes*, reg. XXII, fol. 74.

été observé ni par ses collègues actuels, ni par leurs prédécesseurs, qu'il avait prévenu de son absence le président de la chambre haute dont il faisait partie et que la seule peine qui aurait pu lui être infligée était la perte de deux journées de gages. Il demanda l'autorisation de poursuivre le chancelier en justice et de faire déclarer par le conseil que la lettre du 29 juin avait été obtenue *sub et obrepticement*, en induisant le ministre plénipotentiaire en erreur.

Le chancelier contesta le fait de l'inobservation de l'article 9. Si des conseillers se sont absentés sans son autorisation, ils l'ont fait à son insu. La peine de la privation de gages n'atteint que le conseiller qui n'assiste pas aux séances ou s'y présente tardivement (art. 6 de l'ordonnance), et non celui qui quitte la ville pour un ou plusieurs jours. L'affaire n'eut pas d'autres suites[1].

Tous les offices publics étaient légalement révocables à la mort du souverain ou du seigneur qui les avait conférés. L'officier public n'était, en effet, qu'un mandataire et le décès du mandant mettait fin à son mandat.

Après le décès de Charles VI, Marie-Thérèse maintint provisoirement en fonction les membres des conseils collatéraux, des conseils de justice et les autres officiers publics, « sur le pied où ils » avoient été nommés du vivant de son père, » jusqu'à ce qu'elle en eût disposé autrement[2]. Joseph II, à son tour, en faisant part au prince de Stahremberg, ministre plénipotentiaire, de la mort de l'Impératrice, sa mère, fit une déclaration semblable[3].

En fait, les membres du conseil, de même que les autres officiers publics du duché, ne pouvaient être révoqués au gré et selon les caprices de celui qui les avait nommés. Cette jurisprudence, suivie de temps immémorial, finit par être considérée comme un privilège du pays. Elle s'appuyait sur l'article 1er de la charte

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 440 et suiv.
[2] 22 octobre 1740. *Consultes*, reg. XLV, fol. 79vo.
[3] 10 décembre 1780. *Ibid.*, reg. LVIII, fol. 129vo.

wallonne du 3 juillet 1314[1] et sur l'article 7 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, par lequel le duc, en promettant de conserver, pendant deux ans au moins, les membres de son conseil de gouvernement, se réserve le droit de juger les conseillers qui se rendraient indignes de leur charge, après avoir demandé l'avis des deux Etats laïcs.

Un décret du conseil la confirma et la sanctionna, tout au moins en ce qui concernait les offices publics conférés par les seigneurs. Invité à se prononcer sur la question de savoir si les héritiers ou les acquéreurs d'un bien seigneurial pouvaient destituer les officiers nommés par leur auteur, le conseil répondit négativement. De tout temps, déclara-t-il, il a été reçu, comme usage incontesté, que les officiers publics de Brabant ont le droit de conserver leur office leur vie durant, à moins d'être reconnus, par un jugement régulier de leur juge compétent, coupables d'abus ou d'excès et d'être déclarés déchus de leurs fonctions[2].

En vertu de cette jurisprudence, les membres du conseil ne pouvaient être privés de leur office que par démission volontaire ou arrêt de la cour et jouissaient en fait d'une véritable inamovibilité.

Leurs lettres patentes de nomination, dépêchées au nom de Sa Majesté, continuèrent à porter la mention qu'ils avaient le droit de desservir leur office *aussi longtemps qu'il Nous plaira*, mais cette clause était interprétée comme si elle portait : *tant que par leur conduite, il devra raisonnablement Nous plaire*. Si un membre du conseil se rend coupable de parjure ou de tout autre excès, suffisant pour motiver une condamnation judiciaire, il ne doit plus plaire au souverain de le maintenir en ses fonctions, mais, hors de ce cas, son bon plaisir ne peut pas couvrir un officier public d'opprobre et d'infamie en le destituant sans motif légitime[3].

[1] *Luyster van Brabant*, 1re partie, p. 77. Jean, duc de Brabant, en créant un sénéchal, des justiciers et des receveurs, déclare dans cette charte qu'on ne pourra « les oster ni remuer », si ce n'est par le conseil des villes et du pays.

[2] Décret du 30 avril 1649. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 165. — Bugnyon et Christyn, *De legibus abrogatis*, liv. I, chap. 1, § 4.

[3] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, *ad art.* 5, § 61. — Stockmans, *Décision* XCII, § 3.

Le § 6 de l'article 3 du traité de la Haye, du 10 décembre 1790, érigea en principe constitutionnel l'inamovibilité de tous les offices de membres des conseils supérieurs de justice des Pays-Bas et confirma irrévocablement ce que les constitutions et la jurisprudence de chaque province avaient établi sur ce point[1].

Les styles comminaient, il est vrai, la peine de la destitution contre les membres du conseil qui contrevenaient à certaines de leurs dispositions, mais cette mesure ne fut jamais appliquée.

On essaya à diverses reprises d'introduire en Brabant l'usage des *démissions en blanc*, particulièrement pour les offices de justice subalternes. Quelques-uns des collateurs de ces offices forcèrent les titulaires à signer un acte par lequel ceux-ci leur reconnaissaient le droit de les destituer à leur gré, et promettaient, sous la foi du serment, de se démettre de leur fonction à première réquisition. Ces engagements furent régulièrement annulés par le conseil comme immoraux et contraires au principe de l'inamovibilité des offices, auquel nul ne pouvait déroger par des conventions particulières[2].

Les membres du conseil, de même que les suppôts, étaient obligés de servir les pauvres gratuitement pour l'amour de Dieu avec le zèle et la promptitude qu'ils mettaient au service des riches qui leur payaient des épices[3]. Cette disposition légale était confirmée par l'article 11 de la Joyeuse Entrée, imposant à tous les officiers de justice le serment de faire droit et justice à chacun, pauvre ou riche, sans distinction. Ceux qui l'enfreignaient devaient être corrigés arbitrairement comme parjures.

Des mesures sévères furent prescrites par tous les conseils de justice pour réprimer les abus en matière de *pro Deo*. « Les » pauvres, » disait Damhouder, « sont encore plus frétillans de » désir de plaider que ne sont pas les riches[4]. » Ils sont souvent importuns, méchants et plaideurs de mauvaise foi, ajoute de Wynants;

[1] Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, p. 276.

[2] De Pape, *loc. cit.*

[3] Ordonnances de 1531 et de 1604, art. 21.

[4] *Déclamation de l'auteur contre la rongerie des procès.* Préface de la *Pratique civile.*

ils intentent un procès dans l'espoir de contraindre la partie adverse à subir leurs exigences; ils agissent fréquemment par esprit de vengeance, ne cherchant qu'à imposer à leur adversaire des frais considérables qui ne pourront, vu leur état d'insolvabilité, être récupérés à leur charge s'ils perdent leur procès[1].

Pour obvier aux procès téméraires et vexatoires, le conseil de Brabant décida, de concert avec les États du duché, qu'aucun plaideur ne serait admis à jouir du bénéfice du *pro Deo* sans y avoir été expressément autorisé par lui ou par le tribunal devant lequel le procès devait être plaidé et que cette autorisation ne lui serait accordée que sur l'avis conforme de deux avocats, déclarant sa demande bien fondée. Le plaideur était tenu de prouver son état d'indigence et l'impossibilité où il se trouvait de payer les frais et mises de justice par un certificat du curé ou des échevins de son domicile[2].

La procédure gratuite dispensait non seulement du paiement des épices, salaires et vacations dus aux membres et aux suppôts du conseil, mais encore du droit de timbre ou de petit scel perçu par les États[3]. Elle entraînait également dispense de *bailler caution;* la caution juratoire n'était pas même exigée du plaideur indigent, puisqu'il était impossible, en cas de parjure, de le condamner à des dommages-intérêts[4].

Le *pro Deo* ne fut accordé que fort rarement aux appelants et seulement pour des motifs graves. Celui qui ne sait pas payer, dit de Wynants, doit se contenter d'avoir perdu une fois son procès et d'avoir imposé, par une procédure vexatoire, des frais inutiles à la partie adverse. L'indigent était dispensé de consigner l'amende de fol appel, mais il était toujours tenu de fournir caution pour

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 21.

[2] Déclaration des États du 13 février 1703. *Consultes*, reg. XXVII, fol. 90. — Résolution du 17 février 1703. *Correspondance*, t. CXVI, fol. 61. — *Conseil de Brabant*, reg. 344, fol. 249vo.

[3] Déclaration des États, citée.

[4] 28 novembre 1713. *Consultes*, reg. XXX, fol. 2.

les dépens du procès. Cette obligation était considérée comme un droit acquis en faveur de celui qui avait gagné sa cause en première instance et on estimait qu'il eût été injuste de l'en frustrer[1].

Dans la procédure en grande revision, on n'accordait jamais le *pro Deo*. Le demandeur ou revident fut toujours obligé de supporter personnellement les frais considérables de l'intervention des juges reviseurs étrangers; avant d'être admis à plaider, il devait déposer une provision dont le montant était fixé par le greffier et s'élevait à plusieurs milliers de florins. Si la provision était absorbée pendant la délibération et si le revident ne pouvait en fournir une nouvelle, les juges se séparaient, lors même qu'ils étaient à la veille d'opiner, et le premier jugement était maintenu. La revision était considérée comme un remède odieux, et ce ne fut qu'en exigeant impitoyablement la consignation préalable des dépens que l'on parvint à empêcher les plaideurs d'en abuser[2].

Il était interdit aux plaideurs de demander le *pro Deo* dans le cours de l'instruction de leur procès, afin de ne pas aggraver et empirer la situation de la partie adverse[3]. Quand, ruinés par les frais judiciaires, ils se trouvaient hors d'état de continuer à payer les épices des conseillers, les vacations des greffiers et des secrétaires, ils devaient forcément renoncer à l'espoir d'obtenir justice.

On pouvait encore être admis à plaider *sous notice*. Dans ce cas, la cour faisait crédit au plaideur jusqu'au jour où l'arrêt était rendu, mais, si celui-ci venait à perdre son procès, il devait en payer les dépens[4].

Les membres et les suppôts du conseil ne pouvaient mêler avec leurs papiers personnels, les actes, écrits et autres documents appartenant aux plaideurs et dont ils étaient détenteurs en raison de leur office ou de leur profession, afin que, en cas de décès, ces pièces pussent être recouvrées sans peine par leurs propriétaires

[1] *Consultes*, reg. XLVII, fol. 133vo.
[2] *Consulte* du 14 novembre 1743, reg. XLVI, fol. 81vo.
[3] *Consultes*, reg. XLVII, *loc. cit.*
[4] *Consultes*, reg. XLIX, fol. 68.

(ordonnance Albertine, art. 24). Cet article ne s'observa pas. Lorsqu'une pièce originale, faisant partie d'un dossier, était égarée ou perdue, les procureurs, de commun accord ou sur l'ordre de la cour, rapportaient chacun leur copie. La cour en ordonnait la collation et faisait faire une troisième copie qui remplaçait l'original entre parties, mais non vis-à-vis des tiers.

Au décès d'un membre ou d'un suppôt, le conseil commettait un greffier, s'il s'agissait du chancelier, d'un conseiller ou d'un des fiscaux, un secrétaire, s'il s'agissait d'un greffier ou d'un secrétaire, et un huissier, s'il s'agissait d'un suppôt, pour inventorier les papiers trouvés dans la mortuaire et appartenant au souverain ou à des particuliers. Le greffier, le secrétaire ou l'huissier faisaient rapport de leur *besogné* au conseil qui prononçait sur toutes les questions relatives à la restitution des papiers (ordonnance Albertine, art. 28). Ces dispositions ne furent observées que partiellement à l'égard des chanceliers et des conseillers. Les chanceliers s'arrogèrent, sans opposition du conseil, le droit de désigner eux-mêmes le greffier-commissaire. L'inventaire des papiers trouvés dans la mortuaire de l'avocat fiscal ou du procureur général fut confié à son collègue survivant, assisté de son successeur. Les papiers trouvés dans les mortuaires des greffiers et des secrétaires restèrent fréquemment en possession de leurs veuves ou de leurs héritiers et furent souvent vendus par ceux-ci comme papiers de rebut[1].

En ce qui concerne les suppôts, qui ne pouvaient guère être détenteurs, en raison de leur profession, que de documents privés, l'article 28 ne s'observa jamais. Le 9 juillet 1659, à l'occasion de la mort d'un avocat, le chancelier Asseliers proposa au conseil de faire inventorier ses papiers, conformément à la loi. Il lui fut répondu qu'aucun conseiller ne se souvenait d'avoir vu appliquer l'article 28 aux avocats et le conseil décida de le considérer comme abrogé à leur égard[2]. Les plaideurs s'adressaient aux veuves ou

[1] De Pape, reg. F, fol. 444.
[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 165.

aux héritiers des avocats et procureurs défunts pour obtenir la représentation de leurs pièces.

Les membres et les suppôts du conseil ne pouvaient retenir les pièces et les dossiers appartenant aux plaideurs pour cause de non-paiement de leurs honoraires ; ils devaient s'adresser au conseil pour obtenir la taxe et le recouvrement de leurs vacations et de leurs salaires (ordonnance de 1531, art. 22). Les conseillers refusèrent de se soumettre à cette prescription si juste et si équitable. Ayant trouvé bon de charger les greffiers et les secrétaires, moyennant un tantième à titre de salaire, de la recette de leurs épices et de les en rendre personnellement responsables, ils les autorisèrent d'abord à exiger des plaideurs une caution ou la consignation d'une certaine somme, en garantie du paiement des droits de rapport ; plus tard, ils leur enjoignirent de refuser toute expédition d'un arrêt, d'un jugement interlocutoire, d'une décision quelconque prise sur rapport en chambre, tant que le montant intégral de leurs épices n'était pas payé. Les greffiers et les secrétaires ne tardèrent pas à recourir aux mêmes moyens pour se faire payer les salaires, vacations et droits de dépêche qui leur étaient dus personnellement, sans que le conseil osât leur défendre d'user du procédé inique qu'il avait lui-même introduit dans la pratique. Aussi les styles de 1558 (art. 24, 353, 389) et de 1604 (art. 22, 348, 384) n'appliquèrent-ils plus la défense formulée par l'article 22 du style de Charles-Quint qu'aux avocats, procureurs, huissiers et autres suppôts, par lesquels le conseil la fit strictement observer.

Les actions en paiement des vacations et des honoraires des membres et des suppôts du conseil se prescrivaient par deux ans, à compter du jour où ils avaient été gagnés, à moins que le créancier ne fût porteur d'une obligation écrite et signée par le débiteur (art. 29 du style de 1531). Par suite de l'inobservation de l'article 22 cité plus haut, l'article 29 devint sans objet en ce qui concerne les conseillers, les greffiers et les secrétaires, et, comme l'article 22 lui-même, il ne fut appliqué qu'aux suppôts par l'article 10 de l'ordon-

nance du 4 octobre 1540[1] et les articles 29 et 27 des styles de 1558 et 1604. L'ordonnance de 1558 avait réduit la durée de la prescription à une année; celle de 1604 la porta de nouveau à deux ans. Le salaire des avocats, des procureurs et autres suppôts, munis d'une reconnaissance signée par leur maître, ne se prescrivait que par dix ans, mais, quand ce dernier venait à mourir, ses héritiers pouvaient opposer la prescription biennale, à compter du jour où le créancier avait été informé de sa mort.

La prescription ne pouvait être opposée d'office; elle devait être invoquée par le débiteur. Lorsque la mauvaise foi de celui-ci était manifeste, le conseil lui déférait le serment décisoire ou le condamnait à payer, en dépit de la prescription.

L'ordonnance du 4 octobre 1540 faisait courir le temps de la prescription du jour où le service avait été rendu, où le travail avait été fait. Plusieurs plaideurs, en se basant sur les termes de la loi, prétendirent ne devoir payer aux avocats et aux procureurs qui avaient *besogné* pour eux dans une même cause pendant dix, quinze ou vingt ans, que le salaire des deux dernières années. Pour mettre fin à ces chicanes, Marie de Hongrie décida que, lorsqu'un procès durait plus de deux ans, le temps de la prescription courrait, soit du jour du jugement définitif, soit de celui où l'avocat et le procureur avaient cessé de patrociner et d'occuper[2]. Selon Anselmo[3], on ne tenait compte, pour établir la durée de la prescription, ni des dimanches, ni des jours de fête, ni des vacances. Les deux ans, dont parlait la loi, ne se composaient que de *jours utiles;* ils équivalaient à deux fois trois cent soixante-cinq jours plaidoyables, soit, en réalité, à près de quatre ans.

[1] Ordonnance concernant divers objets, notamment (art. 10) la prescription des salaires dus aux avocats, procureurs, secrétaires, notaires, médecins, chirurgiens et apothicaires et celle des gages dus aux domestiques et aux servantes. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 787.

[2] Ordonnance du 14 février 1549. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 787. — De Wynants, *Décision* 194. — Bugnyon et Chrystin, *De legibus abrogatis*, liv. I, ch. 209. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. II, *De præscriptionibus*.

[3] *Tribonianus Belgicus*, chap. 3 et 11.

Jusqu'en 1585, le conseil ne forma qu'une seule chambre. A la suite de la création par Charles-Quint de sept conseillers surnuméraires, les États de Brabant, voulant donner satisfaction aux plaideurs qui se plaignaient du grand nombre de juges qu'ils avaient à salarier, proposèrent de répartir les conseillers en deux chambres et de définir, par une loi spéciale, les attributions de chacune d'elles, mais leur demande fut repoussée.

Quand les conseillers de Louvain et de Maestricht furent réunis, en 1585, à ceux de Bruxelles, les plaintes des plaideurs devinrent si vives que le gouvernement se vit forcé d'agréer les propositions des États; il divisa le conseil en deux chambres, présidées, l'une par le chancelier, l'autre par le plus ancien conseiller.

Il n'y avait aucune différence dans leurs attributions ni dans leur autorité. Elles décidaient concurremment les causes et autres affaires dont un de leurs membres était chargé de faire rapport et rendaient des arrêts souverains.

Le chancelier répartissait les conseillers dans les deux chambres comme il l'entendait[1]; cependant, suivant une jurisprudence constamment suivie, la chambre basse ou chambre du chancelier devait comprendre trois conseillers choisis parmi les sept plus anciens et quatre conseillers choisis parmi les sept plus jeunes, plus le conseiller avocat fiscal, qui en faisait partie de droit. Dans la chambre haute, le chancelier plaçait quatre anciens conseillers, y compris le doyen du conseil qui la présidait, et quatre jeunes[2]. Les chambres n'étaient presque jamais au complet, car les deux maîtres des requêtes, pris, l'un dans la chambre basse, l'autre dans la chambre haute, étaient dispensés de siéger pendant leur mois de service, à moins que le chancelier, pour des raisons graves, ne les requît de prendre part à la délibération et à la décision d'une affaire[3].

[1] Ordonnance Albertine, art. 16.
[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de* 1604, art. 11.
[3] Art. 10 du règlement du 6 mars 1691.

Le nombre des conseillers présents varia du reste selon leur état de santé et les nécessités du service. Une chambre ne pouvait siéger valablement qu'au nombre fixe de cinq conseillers; pour *faire arrêt* ou pour prendre une décision, il fallait l'opinion conforme de quatre conseillers[1].

Les chambres étaient ordinairement changées à la suite du décès ou de la démission d'un de leurs membres, afin de conserver dans chacune d'elles la même proportion entre les anciens et les jeunes conseillers. D'autres circonstances, laissées à l'appréciation du chancelier, pouvaient nécessiter ces changements, par exemple une mésintelligence persistante régnant parmi les membres d'une chambre, ou une déférence exagérée montrée par un jeune conseiller pour les opinions d'un ancien[2]. Il était formellement interdit au chancelier d'apporter aucune modification à la composition des chambres, en vue d'une affaire déterminée[3].

Sous aucun prétexte, on ne pouvait proroger les pouvoirs d'une chambre, ni la reconstituer pour continuer ou reprendre la discussion d'un procès. Une cause, interloquée à preuves par la chambre haute, était souvent, quelques dommages que dussent en éprouver les parties, jugée définitivement par la chambre basse, car chaque conseiller emportait avec lui, dans la chambre où il passait, les affaires dont le rapport lui avait été confié[4]. Le conseil eut souvent à lutter, pour défendre cette jurisprudence, contre les prétentions des plaideurs puissants ou du gouvernement.

Certaines causes étaient discutées et jugées en séance plénière du conseil, les deux chambres réunies. Il n'existait à ce sujet aucun texte de loi, aucune règle fixe, mais un simple usage, auquel le conseil pouvait, en tout temps, déroger pour des raisons graves. Ces causes étaient :

1° Les procès en grande revision. On adjoignait, dans ce cas,

[1] Ordonnance Albertine, art. 95. — *Consultes*, reg. XVIII, fol. 67.
[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 16.
[3] Ordonnance du 10 juillet 1681, art. 30.
[4] *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 242. — De Wynants, *ibid.*

aux deux chambres du conseil huit juges étrangers, choisis parmi les membres des autres conseils de justice des Pays-Bas et les professeurs de l'université de Louvain;

2° Les procès de lèse-majesté et les affaires criminelles de nature à entraîner condamnation à une peine afflictive;

3° Les conflits de juridiction importants;

4° Les édits et les placards d'intérêt général;

5° Les questions de discipline et les affaires intéressant le conseil *in corpore*[1].

Le conseil refusa toujours d'ordonner la réunion des deux chambres à la requête d'un plaideur. Les séances plénières embarrassaient le cours de la justice en forçant une chambre à suspendre l'étude des causes mises sur le tapis pour s'occuper, souvent pendant des semaines, d'une affaire soumise à l'autre chambre. Ces réunions dégénéraient fréquemment en querelles entre les deux chambres, au grand détriment de l'administration de la justice[2]. Il ne pouvait pas non plus dépendre du caprice d'un plaideur d'imposer à la partie adverse l'obligation de se faire juger par un nombre de juges supérieur à celui que la loi exigeait[3]. Sans tenir compte de ces raisons, le gouverneur général et même le chancelier accueillirent à diverses reprises des demandes de cette nature, en exigeant toutefois du requérant l'engagement de supporter personnellement tous les frais résultant de l'adjonction d'une seconde chambre, sans pouvoir, s'il gagnait son procès, les répéter contre la partie adverse.

En 1739, les officiers fiscaux de Brabant exposèrent au gouvernement combien la coutume de faire décider les causes criminelles en séance plénière retardait la répression des crimes et était onéreuse pour le trésor. Ils lui proposèrent de déclarer qu'à l'avenir ces causes

[1] *Consulte* du 28 mai 1691, reg. XXI, fol. 240vo. — De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 16.

[2] Le gouvernement dut ordonner aux conseillers de se réunir en séance plénière chaque fois qu'ils en étaient requis par le chancelier, sans soulever de contestation à ce sujet (9 décembre 1707, *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 96).

[3] *Consulte* du 28 mai 1691, citée.

seraient jugées uniquement par la chambre dont faisait partie le conseiller rapporteur.

Les deux chambres, consultées séparément, répondirent que l'usage critiqué par les fiscaux n'était pas invariablement suivi et que beaucoup de causes criminelles étaient jugées par une seule chambre. Sans doute, l'article 16 de l'ordonnance de 1604, prescrivant de décider tous les procès dans une chambre, formulait une règle générale qui n'admettait aucune exception pour les causes criminelles, mais, avant comme après la promulgation de l'ordonnance, la question de l'opportunité de la convocation des deux chambres en séance plénière avait toujours été abandonnée à l'appréciation du chancelier. Le gouvernement pouvait, sans aucun inconvénient, laisser subsister un usage qui n'avait jamais soulevé la moindre difficulté[1]. Un décret du comte de Harrach, daté du 4 juillet 1742, décida que toutes les causes criminelles seraient à l'avenir jugées dans une seule chambre, composée de sept conseillers, à l'intervention du conseiller avocat fiscal[2].

Chaque jour, une messe était dite par le chapelain du conseil dans la chapelle de la chancellerie, en été, à sept heures du matin, en hiver, à huit heures. Les conseillers n'étaient pas obligés d'y assister, mais ils devaient se trouver réunis au conseil vers la fin de la messe, afin de pouvoir, immédiatement après celle-ci, entrer en séance. Ils siégeaient en été jusqu'à dix heures, en hiver jusqu'à onze heures, sonnant à l'horloge de l'église Saint-Nicolas. Les séances de relevée avaient lieu, en toute saison, de trois heures à cinq. (Ordonnance Albertine, art. 6.) Cet article fut fort mal observé. Le chancelier baron de Poederlé se plaignit au gouverneur général d'être presque toujours seul à la messe. Les conseillers, ajouta-t-il, s'assemblent le matin, à huit heures en été, à neuf heures en hiver, et lèvent la séance avant que l'heure de la clôture ne soit sonnée. Ils prétendent avoir droit à un quart

[1] *Documents historiques*, t. VI.
[2] *Office fiscal*, liasse 783, dossier 7606.

d'heure pour venir au conseil et à un quart d'heure pour s'en retourner chez eux, tant le matin que l'après-midi. En réalité, ils ne siègent même pas quatre heures par jour, bien qu'ils exigent des épices pour une séance de cinq heures[1]. De Pape confirme les assertions du chancelier. Les conseillers, pour excuser leur négligence, invoquaient la modicité de leurs gages et de leurs épices[2].

L'usage modifia les prescriptions de l'article 6. La messe fut dite, en été à sept heures et demie et en hiver à huit heures et la durée des séances fut prolongée respectivement jusqu'à onze heures et onze heures et demie[3].

Farnèse autorisa les conseillers à compter, à charge des plaideurs, une heure de séance supplémentaire, soit six heures par jour, pour les indemniser du temps qu'ils perdaient en allant au conseil et en s'en retournant chez eux, mais il exigea que la durée des séances fût de cinq heures complètes. Ce ne fut qu'à grand'peine qu'il parvint à habituer les conseillers à se conformer à cette prescription. Ceux-ci trouvaient plus commode et plus lucratif de chercher à faire revivre l'usage de la *judicature per manus*, aboli par l'ordonnance du 10 juillet 1681, qui leur permettait de juger sans quitter leur logis. L'article 9 de l'ordonnance du 6 mars 1691 leur prescrivit à son tour de s'assembler le matin après la messe, l'après-midi à trois heures précises, dans la chambre du chancelier, pour se rendre ensuite immédiatement dans leurs chambres respectives. Ce ne fut que le 8 juin 1693[4] que les conseillers se soumirent en partie, en décidant de comparaître à l'avenir au conseil à huit heures et demie précises, pour ouvrir la séance immédiatement après la messe et la continuer jusqu'à

[1] *Correspondance*, t. L, fol. 30.

[2] De Pape, reg. F, fol. 456.

[3] Cet usage fut confirmé par l'art. 19 de l'ordonnance d'Alexandre Farnèse, du 10 juillet 1681 (voir le premier volume, p. 233), et par un décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière, du 1er avril 1699. *Consultes*, reg. XXV, fol. 243.

[4] *Binnebocken*, reg. 11.

onze heures, et de siéger l'après-midi de trois à cinq; ce qui ne faisait que quatre heures et demie de travail. Maximilien-Emmanuel leur enjoignit de respecter scrupuleusement l'article 19 de l'ordonnance de Parme, en siégeant cinq heures complètes par jour.

Afin de permettre aux conseillers de juger avec plus de célérité, Charles-Quint chercha à créer une chambre des vacations, en autorisant ceux d'entre eux qui ne s'absentaient pas pendant les vacances, à se réunir pour expédier les causes de peu d'importance; le jugement définitif ne pouvait toutefois être prononcé qu'après la rentrée. En dehors des vacances, les conseillers pouvaient aussi s'assembler extraordinairement, soit avant, soit après leurs séances réglementaires. Le chancelier avait seul le droit de convoquer les conseillers en séance extraordinaire. Ces réunions devaient se composer de cinq conseillers au moins[1].

L'article 101 de l'ordonnance de 1558 reproduisit ces prescriptions, mais sans faire mention des séances de la chambre des vacations, que les conseillers avaient sans doute jugées peu pratiques ou peu avantageuses.

L'article 9 de l'ordonnance de 1604 autorisa les conseillers à *expédier et à définir*, en dehors des heures déterminées par la loi, toute espèce de procès, quelle que fût la valeur de l'objet en litige. Le chancelier fixait lui-même, d'après l'importance de chaque cause, le nombre des conseillers qui devaient être présents aux séances extraordinaires, sans que ce nombre pût jamais être inférieur à cinq.

En 1755, Charles de Lorraine, invoquant le peu d'utilité des séances de relevée, tant pour le souverain que pour le public, invita le conseil à examiner s'il lui était possible d'y renoncer, sauf à prolonger la durée des séances du matin, à supprimer les fêtes du palais et même, s'il le fallait, une partie des vacances. Quel que fût son avis sur la question, le conseil était requis de présenter au gouverneur général un projet de règlement sur la matière.

[1] Ordonnance du 20 mars 1531, art. 115.

Le conseil se montra fort hostile à cette innovation. D'après lui, lorsque les conseillers s'étaient appliqués pendant trois heures consécutives à la lecture des dossiers et à la décision des procès, ils étaient tellement accablés de fatigue, qu'une quatrième heure de travail ne pourrait produire aucun fruit. A l'âge atteint par la plupart d'entre eux, les facultés de l'esprit, de l'intelligence et de la mémoire avaient perdu leur vivacité ; elles déclineraient encore plus rapidement si on voulait leur faire violence. Au conseil, on ne se contente pas, comme dans beaucoup d'autres tribunaux, de se rallier presque toujours à l'opinion émise par le rapporteur ; on y donne lecture de tout le dossier et chaque conseiller l'examine et le discute. Pendant les trois ou quatre heures qui séparent les séances du matin de celles de l'après-midi, les conseillers ne restent pas oisifs ; ils donnent des audiences aux plaideurs, à leurs avocats ou à leurs procureurs ; ils instruisent les causes dont ils ont été nommés commissaires; ils procèdent aux enquêtes, aux liquidations, aux essais de conciliation. Ces travaux variés les fatiguent moins que ne le ferait une heure de séance supplémentaire et devraient, si le projet du gouvernement était adopté, être entrepris l'après-midi ou pendant les vacances qui ne seraient pas supprimées. Quand le conseil siège en grande revision, il consacre une heure le matin à l'expédition des affaires urgentes; il devrait renoncer à cet usage en cas de suppression des séances de relevée, à moins de prolonger sensiblement la durée, déjà si longue, des grandes revisions. Pendant les vacances, un certain nombre de conseillers se reposent ou s'occupent de leurs affaires personnelles; quelques-uns font des enquêtes hors de la ville, d'autres préparent le rapport des procès importants ou difficiles, afin de pouvoir mettre le dossier sur le tapis dès la rentrée. Parfois les conseillers emploient une partie des vacances à discuter et à juger les causes criminelles, domaniales et autres affaires requérant célérité. L'adoption de la réforme aboutirait fatalement à la suppression des vacances et causerait de nouveaux retards dans la décision des procès. Le système actuel n'a jamais soulevé la moindre plainte et rien ne justifie les modifications

proposées par le gouvernement. Dans ces conditions, le conseil se trouve dans l'impossibilité d'accueillir la demande, faite par le gouverneur général, de lui présenter un projet de réforme [1].

Charles de Lorraine n'insista pas, mais en 1780, il revint à la charge et soumit de nouveau la question au conseil. Les conseillers furent cette fois d'un avis contraire à celui de leurs prédécesseurs[2]. Les vingt-cinq années qui s'étaient écoulées depuis la première délibération, répondirent-ils, avaient changé la face de la question et modifié leur manière de voir. Ils avouèrent que, pendant les séances tenues immédiatement après le dîner, certains de leurs collègues étaient souvent pris d'assoupissement ou de somnolence. Ils furent unanimes à reconnaître qu'il leur était impossible d'apporter aux séances de relevée, le même goût au travail, la même attention et la même activité qu'aux séances du matin. Les ducs de Bourgogne, en prescrivant aux membres des conseils de justice de siéger de 3 à 5 heures, s'étaient conformés à une règle suivie alors dans tous les tribunaux de l'Europe et justifiée par le fait qu'on dînait à cette époque à midi et souvent plus tôt et que ce repas était plus frugal qu'il ne l'est actuellement.

Le conseil se déclara prêt à se rallier aux vues du gouvernement et présenta un projet de réforme qui avait à ses yeux l'avantage de réduire le nombre total des heures de séance, tout en augmentant le produit des épices et des vacations. Il proposa de tenir le matin une seule séance d'une durée de 4 heures, de supprimer les 24 ou 25 jours de fêtes du palais et de retrancher quelques jours de chaque période de vacances. Lorsqu'il aura à décider un procès en grande revision, il consacrera, comme auparavant, la première heure de chaque séance à l'expédition des affaires urgentes.

Actuellement, le conseil siège en moyenne 185 jours ou, à raison de 5 heures par jour, 925 heures par an. Les conseillers

[1] *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 165 et 170.
[2] Il ne restait au conseil que deux conseillers ayant pris part à la délibération de 1755.

reçoivent des plaideurs 30 sous, argent de change, ou 35 sous, argent courant de Brabant, par heure[1]; avec l'heure supplémentaire qu'ils sont autorisés à se faire payer, leurs épices leur rapportent chaque jour 9 florins, argent de change, ou 10 1/2 florins, argent courant de Brabant, indépendamment du produit du *duplum*.

Le conseil proposa de maintenir l'heure supplémentaire dans le calcul des épices, malgré la suppression des séances de l'après-midi, ou bien de permettre aux conseillers de compter quarante-cinq sous, argent de change, au lieu de trente, par heure de travail, de manière à conserver leurs neuf florins d'épices par jour.

Il offrit de renoncer à la surtaxe de dix sous par heure qu'il exigeait pour ses séances extraordinaires et proposa de compter celles-ci, comme les séances ordinaires, au taux de quarante-cinq sous, argent de change. Il demanda de pouvoir porter le taux de toutes les vacations faites hors de Bruxelles indistinctement à cinquante sous, de la même monnaie, par heure, soit dix florins par vacation[2].

Cette légère augmentation, conclut-il, se justifie parfaitement. Tout le monde reconnaît que, depuis vingt-cinq ans, les besoins de la vie se sont notablement accrus et que la valeur des choses nécessaires à l'existence a considérablement haussé. Les membres du conseil privé et ceux du conseil des finances ont, pour cette raison, obtenu récemment une augmentation de gages. Non seulement les gages des membres du conseil de Brabant n'ont pas varié depuis plus de deux siècles, mais encore le conseil sollicite vainement la restitution des émoluments de bois et de charbon qui lui ont été enlevés en 1741[3]. Le public n'aura aucune raison de se plaindre, puisque quatre heures de séances consécutives produiront

[1] Trois sous, argent de change, valaient trois sous et demi, argent courant de Brabant. La loi du 28 septembre 1816 assimila le florin de change de Brabant au florin des Pays-Bas, valant en monnaie de France 2 francs et 11 centimes.

[2] Les conseillers commissaires demandaient 8 florins pour une vacation de quatre heures en Brabant, et 10 florins lorsqu'ils se transportaient dans le Limbourg, les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de Bruxelles. (De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 61.)

[3] Voir le chap. 9.

autant de besogne utile que des séances de cinq heures, partagées entre la matinée et l'après-midi[1].

Charles de Lorraine approuva une partie des propositions du conseil, mais rejeta celle qui était relative aux augmentations d'épices, sous prétexte qu'elle provoquerait les plaintes et les réclamations des plaideurs. En communiquant cette décision au chancelier, le secrétaire d'État et de guerre, Henri Crumpipen, le prévint confidentiellement que Son Altesse royale était disposée à admettre une augmentation d'épices plus modérée et à maintenir le droit des conseillers de se faire payer leur heure supplémentaire.

Le chancelier lui répondit que le conseil s'en rapportait entièrement et avec la plus respectueuse déférence à tout ce que le gouvernement trouverait bon de décider. Il espérait néanmoins être autorisé à prier le gouverneur général de faire parvenir à l'Impératrice une nouvelle représentation au sujet de la modicité des gages des membres du conseil[2].

Le 18 mai 1780 parut un décret statuant que, à partir du 1er juin suivant, le conseil ne s'assemblerait plus l'après-midi et que les séances du matin seraient prolongées d'une heure. Elles commenceront immédiatement après la messe, à huit heures en été, à huit heures et demie en hiver, pour finir respectivement à midi et midi et demi. La durée des séances dans les procès en grande revision sera également de quatre heures consécutives. Les jours de fêtes du palais furent supprimés et les vacances considérablement réduites.

Les conseillers furent autorisés à réclamer deux florins, argent courant de Brabant, par heure de travail (soit environ trente-cinq sous, argent de change) et à continuer à compter au même taux une heure supplémentaire, mais ils durent renoncer à la rétribution spéciale qu'ils avaient l'habitude de demander par heure de séance extraordinaire[3].

[1] 7 mars 1780, *Consultes*, reg. LVIII, fol. 76.
[2] 12 et 18 mai 1780. *Consultes*, reg. LVIII, fol. 91vo et 92vo.
[3] *Consultes*, reg. cité, fol. 94.

Nous avons donné, dans le premier volume de cet ouvrage[1], la liste des fêtes du palais et des vacances proprement dites, établies par l'ordonnance du 20 juin 1473. Bien que les fêtes du palais et les vacances fixées par Charles le Téméraire fussent fort nombreuses et fort longues, le conseil trouva bon de les multiplier et de les allonger encore. L'article 29 de l'ordonnance du 7 juin 1522 supprima toutes celles qui n'étaient pas établies par la loi.

Les styles de 1531 (art. 641), de 1558 (art. 653) et de 1604 (art. 669) réglèrent les vacances de la manière suivante : « Dèz » la veille de Noël à midy jusques au mardy après les trois Roys » inclus; dèz le samedy à midy devant le dimanche des Rameaux » jusques au premier mardy après le Quasimodo inclus; dèz la » veille de la Pentecôte à midy jusques au mardy qui suit le jour » du Saint Sacrement inclus; dèz le quinzièsme de juillet jusques » au premier mardy après l'Assomption de Notre-Dame inclus et » dèz le mercredy inclus après la nativité de Notre-Dame jusques » au deuzièsme mardy en après, inclus. »

Les fêtes du palais furent réduites aux suivantes : les dimanches et jours de fêtes célébrées dans la ville où siégeait le conseil, l'après-midi du jeudi gras[2], le lundi et le mardi gras, la matinée du mercredi des Cendres, l'après-midi de la veille de la Toussaint, le jour des âmes, l'après-midi de la veille de Saint-Martin. A chaque foire de Bruxelles, le conseil vaquait une après-midi, au choix du chancelier.

Outre ces jours de fêtes légales, l'usage en introduisit beaucoup d'autres, tels que l'après-midi du premier samedi qui suivait les diverses vacances, les jours de gala de la cour, etc.[3]. En outre, le conseil vaquait un samedi après-midi par quinzaine, pour permettre aux conseillers, hommes de fiefs, d'assister aux séances de la cour

[1] P. 55.

[2] Le jeudi gras était le jeudi précédant la semaine de carnaval, jour auquel avaient lieu d'habitude les concours d'animaux gras. (Coremans, *L'Année de l'ancienne Belgique.*)

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 669.

féodale de Brabant, qui se tenaient à trois heures, bien que, au témoignage de la cour, jamais, de mémoire d'homme, un conseiller n'y eût mis les pieds[1].

Voici quelles étaient, d'après le conseil, les fêtes du palais chômées en 1780 : le jour de Saint-Antoine (17 janvier), l'après-midi de la veillée des Dames (19 janvier), les jours de la conversion de saint Paul (25 janvier), de la chaire de saint Pierre (22 janvier), de Saint-Marc (25 avril), les trois jours des Rogations, le lundi qui suit le dimanche d'*Exaudi*, le jour de Saint-Yves (19 mai), le lundi et le jeudi après la fête de Saint-Denis l'Aréopagiste (9 octobre), les jours de Saint-Luc (18 octobre), de Saint-Martin (11 novembre), de Sainte-Élisabeth (19 novembre), de la présentation de la Vierge (21 novembre), de Sainte-Catherine (25 novembre), de Saint-Nicolas (6 décembre) et de Saint-Nicaise (14 décembre). Le conseil vaquait également lorsqu'il assistait en corps, sur l'invitation du gouverneur général, aux *Te Deum* et aux messes d'actions de grâces, chantées à l'occasion des anniversaires de l'Empereur et de l'Impératrice, des naissances princières, des victoires remportées par les armées de Sa Majesté, de la conclusion des traités de paix, etc.[2].

Le décret du 18 mars 1780, qui modifia, comme nous l'avons dit plus haut, les heures de séances du conseil, supprima toutes les fêtes du palais indistinctement et réduisit les vacances aux époques suivantes : de la Noël au lendemain du jour de l'an ; le lundi et le mardi gras et le mercredi des Cendres ; du mercredi de la semaine sainte au lendemain du dimanche de Quasimodo ; de la Pentecôte au premier lundi après la Fête-Dieu exclusivement ; du 15 juillet au lendemain de l'Assomption et, enfin, deux semaines en septembre au choix du chancelier. Le conseil vaquait également les dimanches et jours de fêtes solennelles, y compris la Toussaint et le jour des morts.

Au commencement du XVIIIe siècle, le conseil siégeait environ

[1] *Consultes*, reg. XXIII, fol. 238, LIII, fol. 205.
[2] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 76.

169 jours par an. En 1780, avant la publication du décret du 18 mai, le nombre des jours de fréquentation fut évalué à une moyenne annuelle de 185 jours.

Les membres du conseil n'avaient pas un droit absolu à leurs vacances. Quand il survenait une affaire importante requérant une prompte solution, le chancelier convoquait immédiatement le conseil et les conseillers étaient obligés de se rendre à son appel, sans pouvoir, quelles que fussent leurs raisons, s'excuser à cause des vacances, à moins qu'ils ne pussent prouver qu'ils étaient absents au moment de la convocation[1]. Parfois, lorsqu'il s'agissait de décider quelque procès politique ou lorsqu'on redoutait une émeute ou une sédition, les gouverneurs généraux retenaient les membres du conseil à Bruxelles pendant toute la durée des vacances.

A différentes reprises, sur les instances de plaideurs influents, le gouvernement défendit au conseil de se séparer et d'entrer en vacances avant d'avoir décidé leur procès. Les membres du conseil ne pouvaient qu'obéir, mais ils ne manquèrent jamais de protester. Les vacances leur servaient, disaient-ils, non seulement à régler leurs affaires privées, mais encore à procéder aux enquêtes qui devaient se faire hors de Bruxelles. Le gouvernement ne pouvait les restreindre ni même les diminuer sans nuire aux intérêts des plaideurs, car les styles interdisaient aux conseillers de s'absenter pendant la durée des sessions du conseil[2].

Les membres et les suppôts du conseil ne se reposaient guère pendant les vacances. Les requêtes relatives aux actes de juridiction volontaire, aux grâces, aux octrois, etc., présentées pendant les vacances devaient être appointées et expédiées sans retard.

En ce qui concerne la juridiction contentieuse, les vacances n'eurent d'autre effet que de suspendre les séances régulières du conseil. Aussi longtemps que subsista l'instruction orale des procès, faite devant les présidents du rôle, le cours de la justice fut

[1] Ordonnance de 1473, art. 232.

[2] 22 décembre 1722. *Consultes*, reg. XXXII, fol. 170.

totalement arrêté pendant les vacances, comme il l'était dans les autres conseils de justice des Pays-Bas et même dans les tribunaux subalternes du Brabant, où aucun acte de procédure ne pouvait être fait pendant cette période de temps sans l'autorisation expresse du conseil. Il n'en fut plus de même lorsque prévalut l'usage d'instruire les procès au moyen d'écrits échangés entre les parties adverses et surtout lorsque, grâce à la *judicature per manus*, les conseillers eurent pris l'habitude de juger sans quitter leur logis. Le nombre et la durée des vacances, joints à la multiplicité des remises et des prolongations, constituèrent la cause principale des lenteurs que l'on reprocha, à bon droit, à la procédure au rôle. La possibilité de pouvoir procéder par termes courts et péremptoires, sans que l'instruction du procès fût interrompue à tout moment par les vacances, explique suffisamment la vogue dont jouit la procédure communicatoire.

D'un autre côté, depuis la suppression des conseillers extraordinaires sans gages, les enquêtes furent faites par les conseillers ordinaires, et comme il leur était interdit d'y procéder pendant les heures de séances du conseil, force leur fut de remettre à l'époque des vacances l'audition des témoins domiciliés hors de Bruxelles. Les avocats et les procureurs, obligés d'accompagner les conseillers commissaires pour assister à ces enquêtes, durent abandonner toutes leurs autres affaires, sous peine d'exposer leurs clients à être condamnés par défaut ou à subir des frais onéreux de remises ou de prolongation. En 1751, trente-quatre avocats présentèrent une requête au conseil, sollicitant la suspension de toutes les enquêtes pendant les grandes vacances ou tout au moins pendant celles de la Pentecôte et de septembre, afin de permettre aux suppôts de se reposer ou de vaquer à leurs affaires personnelles, sans nuire aux intérêts qui leur étaient confiés. Le conseil se borna à leur répondre qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir leur demande[1].

Les membres du conseil, en robe, escortés de leurs suppôts,

[1] *Documents historiques*, t. IV.

en manteau et en habits noirs, figuraient, un cierge à la main, dans les processions de la Fête-Dieu et du Saint Sacrement de Miracle[1]. Le receveur du droit de sceau livrait à cette occasion aux membres du conseil trente-deux flambeaux du poids d'environ deux livres chacun, lorsque la procession se mettait en marche, et trente-deux autres lorsqu'elle avait parcouru la moitié de son itinéraire[2].

Le conseil assistait officiellement aux funérailles et aux obsèques des souverains, des membres de leur famille et des gouverneurs généraux. Il assistait également, en corps et en robe, au service funèbre de ses membres décédés, à la condition qu'une place spéciale lui fût réservée dans l'église[3].

Les membres du conseil ne prirent officiellement le grand deuil que pour les souverains des Pays-Bas, et quelquefois, en vertu d'une décision spéciale, pour les gouverneurs généraux. Ils revêtaient alors un manteau long de drap noir traînant jusqu'à terre, faisaient prendre le deuil à leurs laquais et recouvraient leurs carrosses d'étoffe noire[4].

Au XVIe siècle, les frais de deuil furent mis à la charge de la recette des exploits du conseil. Quand mourut l'archiduc Albert, le chancelier, les conseillers, le procureur général et les greffiers reçurent chacun, selon leur rang, de dix-huit à quatorze aunes de *fine noire double frisade* à cinquante sous l'aune, les secrétaires et le receveur des exploits, douze aunes de *fine noire frisade* à quarante sous l'aune, le premier huissier, dix aunes de la même étoffe, les officiaux du chancelier, dix aunes à trente-six sous l'aune, le page du chancelier, neuf aunes du même prix, les domestiques des conseillers, dix aunes chacun à trente-quatre sous[5].

[1] A l'issue de ces deux processions, les conseillers avaient l'habitude de s'offrir un déjeuner aux frais de la caisse des exploits. (*Office fiscal*, liasse 507, dossier 4486.)

[2] *Office fiscal de Brabant*, liasse 780, dossier 7520. — *Consultes*, reg. XLI, fol. 248.

[3] Résolution du 17 septembre 1691, reg. 16, n° 207.

[4] Résolution du 14 mars 1649. *Consultes*, reg. XXI, fol. 28.

[5] *Documents historiques*, t. XVII.

Le deuil de Philippe IV fut payé en argent. Le conseil alloua au chancelier trois cent trente-deux florins ; à chacun des conseillers, des fiscaux et des greffiers, deux cents florins ; aux secrétaires, quatre-vingt-dix florins ; au receveur des exploits, au contrôleur du sceau et au chapelain, quatre-vingts florins ; au premier huissier, soixante-six florins et au concierge soixante florins. Le receveur des exploits objecta qu'il n'avait pas en caisse l'argent nécessaire pour payer ces allocations, formant un total de 5,244 florins. Le conseil lui ordonna d'emprunter cette somme sur son crédit personnel et l'autorisa à prélever annuellement sur sa recette, à titre de remboursement, un capital de mille florins, plus les intérêts au denier seize ou six et quart pour cent. Si la charge de receveur des exploits était conférée par Sa Majesté à un autre qu'à son fils[1], le conseil s'engagea à contraindre le titulaire de l'office à lui restituer le montant du capital non amorti et les arrérages dus[2]. Un contrat à peu près identique fut conclu entre le conseil et le receveur des exploits, à l'occasion du deuil de la reine Marie-Louise de Bourbon, femme du roi Charles II. Le receveur emprunta une somme de 5,176 florins[3]. Ces deux contrats furent annulés par la chambre des comptes et la dépense fut rayée du compte du receveur. Le gouverneur général défendit au conseil de charger les offices dont la collation appartenait au souverain et assigna les frais des deux deuils sur la recette ordinaire des exploits[4].

Un décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière, du 13 juin 1696, ordonna aux membres du conseil de Brabant et des autres corps constitués des Pays-Bas de prendre à l'avenir le deuil à leurs frais personnels, « attendu la grande courtresse des deniers en » la caisse royale et les nécessités urgentes[5] ».

[1] L'office de receveur avait été donné provisoirement à Marie Van Ghindertaelen, veuve du receveur Lambert Blocqueau et fille du receveur Jean-Baptiste Van Ghindertaelen, en qualité de tutrice de son fils mineur.

[2] Contrat du 23 janvier 1666. *Documents historiques*, t. XVII.

[3] Mars 1689. *Consultes*, reg. XXI, fol. 26vo et suiv.

[4] Décret du 14 juin 1689. *Consultes*, reg. XXI, fol. 63.

[5] *Consultes*, reg. XXIV, fol. 143.

Charles II, par sa pragmatique sanction du 22 juin 1696, étendit à toutes les provinces des Pays-Bas les ordonnances réglant les deuils officiels et privés en Espagne. Le grand deuil officiel, en cas de décès d'un membre de la famille royale, fut assimilé au deuil de père et mère. Jusqu'au lendemain des funérailles, les hommes devaient porter le manteau de drap long, traînant jusqu'aux pieds, et le crêpe au chapeau, les femmes, la robe de drap et le voile de crêpe. Il fut interdit, à peine de cent florins d'amende, de faire prendre le deuil aux domestiques, de tendre les carrosses de noir à l'intérieur ou à l'extérieur et de mettre des chaperons de deuil aux chevaux[1].

Dans le but d'épargner à l'avenir au trésor royal les dépenses considérables qu'avait entraînées la célébration, dans toutes les villes de ses États, des obsèques de l'empereur François I[er], son mari[2], Marie-Thérèse décida, par décret du 4 mars 1766[3], que le catafalque et la grande pompe funèbre seraient réservés à la chapelle royale de Vienne. Partout ailleurs, on devait se contenter de placer dans l'église une simple bière sur une estrade élevée de quelques degrés. Pour n'avoir plus à payer le deuil des huissiers, hérauts d'armes, etc., l'Impératrice dispensa les membres des conseils collatéraux, des conseils de justice, des chambres des comptes et des magistrats communaux, de l'obligation d'assister en corps aux cérémonies funèbres. Les membres du conseil de Brabant furent dès lors invités, comme particuliers, aux vigiles et aux obsèques[4].

Les inaugurations des souverains, les naissances des princes royaux, les victoires remportées sur l'ennemi, les conclusions des traités de paix, etc., étaient communément fêtées par des illumi-

[1] *Correspondance*, t. CIV, fol. 341. Cette ordonnance fut republiée le 6 février 1720 (*Placards de Brabant*, t. V, p. 72) et le 13 décembre 1770 (*Chambre des comptes*, reg. 67, fol. 149).

[2] Les frais des obsèques et du deuil de François I[er] s'élevèrent, dans les Pays-Bas, à plus de 22,000 florins de Brabant.

[3] *Conseil privé*, reg. 89, fol. 151[vo].

[4] *Consultes*, reg LVIII, fol. 100.

nations et des feux de joie. Les membres du conseil s'associèrent à ces démonstrations d'allégresse, mais, comme pour les marques de deuil, ils en mirent les frais à la charge de la recette des exploits.

D'abord, ils se firent rembourser leurs dépenses. Pour chacun des trois jours d'illumination qui célébrèrent, au mois de mars 1660, la conclusion de la paix entre les deux couronnes de France et d'Espagne, le receveur des exploits paya au chancelier trente-six florins, à chacun des conseillers vingt-quatre florins, au procureur général et aux greffiers, vingt-deux florins, et aux secrétaires quatorze florins huit sous[1].

Vers la fin du XVII[e] siècle, ils préférèrent se faire payer en nature et chargèrent le procureur général de s'entendre avec le cirier du conseil au sujet de la fourniture des flambeaux. Le chancelier recevait habituellement, par jour d'illumination, dix-huit flambeaux, chaque conseiller douze, le procureur général et les greffiers neuf, les substituts et les secrétaires six, le receveur des exploits cinq. Pour les feux de joie, chaque membre du conseil recevait une perche surmontée du nombre de tonneaux correspondant à celui des flambeaux auquel il avait droit. Le procureur général ordonnançait la dépense[2].

En 1744, à l'occasion de l'arrivée à Bruxelles de Marie-Anne d'Autriche et de Charles de Lorraine, son mari, ainsi que de l'inauguration de Marie-Thérèse en qualité de duchesse de Brabant, le procureur général, par esprit d'économie, s'adressa aux différents marchands ciriers de la ville et mit en adjudication la fourniture des flambeaux nécessaires aux illuminations. Bien qu'il les eût obtenus au prix de dix sous la livre, la dépense n'en atteignit pas moins la somme de 2,038 florins. La caisse des exploits, aussi bien que celle du receveur des droits de sceau, se trouvèrent dans l'impossibilité de faire face aux engagements du procureur général et le conseil des finances s'opposa à l'assignation de cette dépense

[1] Comptes du receveur des exploits, année 1660.
[2] *Consultes*, reg. XXVI, fol. 166vo, 201vo et 258.

sur la recette des domaines. Les fournisseurs, ne parvenant pas à se faire payer, malgré leurs instances réitérées, adressèrent une plainte au gouverneur général. Charles de Lorraine autorisa le procureur général à prélever la somme due sur le produit des nouveaux droits de médianate annexés, à titre de secours, à la recette des exploits. mais, comme cette ressource était également insuffisante, le gouvernement fut obligé d'ordonner au receveur général des domaines de payer la dette du conseil à titre exceptionnel et sans préjudice pour l'avenir[1].

Les *Te Deum*, services funèbres, messes anniversaires et autres cérémonies religieuses donnèrent lieu à diverses contestations avec le chapitre de Sainte-Gudule et à de nombreux conflits de préséance entre les autorités invitées.

Le conseil de Brabant, se considérant comme le conseil suprême de la province et le représentant du souverain dans le duché, revendiqua le premier rang, tant dans les processions publiques que dans le chœur de Sainte-Gudule. Il affecta de ne voir, dans le conseil privé, le conseil des finances et la chambre des comptes, que de simples invités, auxquels, pour rehausser la solennité des fêtes, on réservait quelques places dans les stalles du chœur.

L'usage avait réglé le cérémonial de la manière suivante : à gauche, dans les hautes-formes, du côté de l'évangile et du dais du gouverneur général, prenaient place le chef-président et les membres du conseil privé, puis le chancelier et les membres du conseil de Brabant. Dans les stalles de droite, du côté de l'épître, se plaçaient le trésorier général et les membres du conseil des finances; ensuite, les président, conseillers et maîtres de la chambre des comptes. Les stalles inférieures ou basses-formes étaient occupées par les greffiers et les secrétaires des divers conseils. Devant la stalle du chef-président et devant celle du chancelier se tenait un huissier, porteur de la masse d'armes.

[1] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 167vo, 200vo. — *Office fiscal*, liasse n° 780, dossier 7520. — *Correspondance*, t. CLXXXVI, fol. 248.

Le doyen du chapitre et les députés des chanoines de Sainte-Gudule, après avoir été recevoir le gouverneur général au grand portail, le conduisaient processionnellement jusqu'au trône et venaient ensuite prendre place dans les stalles, à la suite des membres de la chambre des comptes. A l'issue de la cérémonie, le gouverneur général sortait le premier par la grand'porte du chœur, reconduit par les chanoines jusqu'au portail. Le conseil de Brabant, le conseil privé et le conseil des finances se retiraient ensuite, le premier par la grand'porte du chœur, le second par la porte latérale de gauche, le troisième par la porte latérale de droite.

En 1681, à la suite de la réforme des conseils collatéraux et de justice, la chambre des comptes de Flandre fut transférée à Bruxelles, sous le titre de *chambre des comptes du Roy*. Elle tint ses séances dans le même local que la chambre des comptes de Brabant, sans être confondue avec celle-ci. La chambre des comptes du Roy, qui avait la préséance, s'empara des stalles du chœur réservées aux membres de la chambre des comptes de Brabant; ceux-ci, à leur tour, voulurent contraindre le doyen et les chanoines de leur céder leurs places. Ayant essuyé un refus formel de leur part, la chambre des comptes leur intenta un procès, à la poursuite et diligence du procureur général[1]. Le conseil de Brabant, adjugeant au procureur général les conclusions prises par lui à leur charge, défendit « aux ajournés (c'est-à-dire aux chanoines), » non spécialement convoqués aux solemnités officielles, de priver » de leur place et séance les président et gens de la chambre » des comptes, spécialement invités », et condamna le chapitre aux dépens du procès, s'élevant à la somme de quatre-vingt trois florins[2].

Le chapitre adressa une plainte au gouverneur général, Maximilien-Emmanuel de Bavière. De tout temps, dit-il dans sa requête, le doyen et les délégués du chapitre, après avoir été recevoir le

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 826, dossier 8263

[2] Arrêt du 24 octobre 1693, *Chambre des comptes*. Avis en finances, 9 juin 1694.

gouverneur général au grand portail et l'avoir accompagné jusqu'à son dais, ont pris place dans les stalles du côté droit du chœur. La chambre des comptes de Brabant, obligée de se retirer devant la chambre des comptes du Roy, au lieu de se placer dans les stalles inférieures, préféra recourir au conseil de Brabant; grâce à l'intervention de l'office fiscal, elle obtint un jugement par lequel le conseil enleva au chapitre sa place habituelle, sans s'inquiéter de lui en assigner une autre. La présence du doyen et du chapitre aux cérémonies religieuses est indispensable, car ils représentent le clergé de la paroisse, sans l'assistance duquel aucun ecclésiastique ne peut célébrer dans l'église une messe pontificale ou solennelle. La décision du conseil aura pour résultat l'expulsion du clergé de Sainte-Gudule de sa propre église. La chambre des comptes « retenoit la sentence dans sa poche » pour pouvoir la signifier aux requérants à la veille du prochain *Te Deum* et les empêcher de protester en temps utile, mais ils espèrent que Son Excellence pourvoira, comme elle le trouvera convenir, au maintien de leurs droits.

Le conseil de Brabant, requis de motiver son jugement, répondit que jadis, en cas d'absence de l'archevêque de Malines ou de vacance du siège archiépiscopal, le doyen et le chapitre étaient invités non à assister aux cérémonies religieuses officielles, mais à prêter le concours de leur ministère en remplissant leurs fonctions sacerdotales. Cette invitation n'avait pas de raison d'être quand l'archevêque officiait lui-même et la présence du chapitre était même devenue absolument inutile depuis que les *Te Deum* étaient chantés à Sainte-Gudule par la musique de la chapelle de la cour. Dans tous les cas, le clergé doit céder le pas aux corps constitués qui administrent la justice, les domaines et les finances de Sa Majesté et qui occupent dans l'église le premier rang, parce qu'ils y comparaissent au nom et par ordre du Roi, patron de Sainte-Gudule. Les chanoines, après avoir conduit le gouverneur général jusqu'à son trône, ce qui rentre dans leurs attributions et fait partie de leur service, n'ont qu'à se retirer, en attendant son

départ, dans leur salle capitulaire ou ailleurs, comme ils trouveront convenable[1].

Maximilien-Emmanuel estima, non sans raison, qu'un différend de cette nature n'était pas du ressort de la justice contentieuse et déclara ne pas vouloir « que le chapitre fut exclus de la séance » qu'il estoit accoutumé d'avoir dans les formes du chœur de Sainte- » Gudule, en commençant par la droite en entrant et qu'il le tenoit » toujours pour invité par les lettres écrites, soit à l'archevêque, » soit au chapitre[2] ».

La chambre des comptes protesta et soutint qu'un arrêt du conseil ne pouvait être cassé que par la voie de la grande revision. Elle refusa pendant de longues années d'assister aux cérémonies officielles de Sainte-Gudule et ne céda que devant les ordres formels et réitérés des gouverneurs généraux[3].

Le conseil de Brabant, comme nous l'avons dit, sortait le premier par la grand'porte du chœur, immédiatement après le gouverneur général et la cour, tandis que le conseil privé et le conseil des finances se retiraient par les portes latérales. En 1732, le jour de la fête de sainte Elisabeth, patronne de la gouvernante générale, un certain nombre de membres de la chambre des comptes de Flandre prirent, à l'issue du *Te Deum*, le pas sur le conseil de Brabant et sortirent par la grand'porte. Le conseil, estimant qu'ils avaient agi par inadvertance et sans intention de porter atteinte aux règles de préséance, ne fit aucune observation, mais l'année suivante, au *Te Deum* chanté le jour anniversaire de la naissance de l'Impératrice régnante[4], quelques membres de la même chambre s'avancèrent jusqu'au milieu du chœur et attendirent la sortie de la cour « pour couper le fil au conseil en prenant le pas sur lui ». Ils passèrent devant les conseillers « en faisant des révérences sou- » riantes ou plutôt railleuses ». Le conseil pria la gouvernante

[1] 31 octobre 1693. *Consultes*, reg. XXIII, fol. 22vo.
[2] Décret du 4 novembre 1693. *Conseil d'État*, carton 312.
[3] *Office fiscal de Brabant*, liasse 826, dossier 8263.
[4] Elisabeth-Christine de Brunswick-Wolffenbuttel, femme de l'empereur Charles VI.

générale de prendre des mesures pour prévenir le retour d'incidents de ce genre, de nature à provoquer des désordres et du scandale dans l'église[1].

Le conseil privé prétendit également modifier les règles établies par l'usage. Le hasard voulut que, dans une cérémonie religieuse, la cour fut placée dans le chœur, de manière à obliger de tenir fermée la porte latérale gauche par laquelle le conseil privé avait l'habitude de sortir. Le chef-président, comte de Baillet[2], profita de cette circonstance pour prendre le pas sur le conseil de Brabant; accompagné des membres de son conseil, il suivit la cour à l'issue de la messe et sortit par la grand'porte du chœur, obligeant ainsi le chancelier, vicomte Van der Haeghen d'Esbeek, et le conseil de Brabant à attendre son départ pour se retirer à leur tour.

La cour n'assista pas à la cérémonie religieuse suivante et la porte latérale gauche resta ouverte; néanmoins le comte de Baillet sortit de nouveau avec le conseil privé par la grand'porte et se prévalut de l'inaction du chancelier pour continuer à agir de même chaque fois qu'ils se rendaient officiellement à Sainte-Gudule. Le chancelier Schockart se montra de moins bonne composition que son prédécesseur. Il pria le chef-président, comte de Coloma[3], de renoncer à ses prétentions. Ayant essuyé un refus de sa part, il fit ses doléances, la veille de l'anniversaire de la naissance de l'Impératrice, au grand maître de la maison de la gouvernante

[1] 26 septembre 1733. *Consultes*, reg. XLI, fol. 26vº.

[2] Christophe-Ernest, comte de Baillet, seigneur de Reckinghen, etc., fut nommé, le 23 mars 1699, conseiller au conseil de Luxembourg. Le 26 janvier 1704, il entra au grand conseil en qualité de conseiller et fut nommé procureur général en 1706. L'empereur Charles VI lui confia, le 5 août 1716, la présidence du grand conseil et le nomma membre du conseil d'État. Des lettres patentes dépêchées à Vienne le 10 mars 1719, lui octroyèrent le titre de comte. Il fut nommé chef-président du conseil privé réorganisé par l'Empereur le 10 septembre 1725 et mourut le 3 juin 1732.

[3] Jean-Alphonse, comte de Coloma, nommé conseiller au grand conseil le 13 novembre 1711 et avocat fiscal au mois d'août 1714, fut appelé à Vienne en 1725 pour y remplir la charge de conseiller régent au conseil suprême des Pays-Bas, et fut créé comte par diplôme du 3 août 1728. Il revint aux Pays-Bas au mois de mai 1733 avec le titre de chef-président du conseil privé et de conseiller d'État; il mourut à Bruxelles le 6 janvier 1739.

générale. Ce haut dignitaire lui répondit que le temps faisait défaut à Son Altesse royale pour prendre une décision en connaissance de cause, et que le conseil privé sortirait le lendemain, comme de coutume, par la grand'porte du chœur, sans que l'usage, introduit par le comte de Baillet, pût porter préjudice aux droits du chancelier et du conseil.

Le conseil de Brabant prit fait et cause pour son chef et adressa à ce sujet à la gouvernante générale une longue remontrance. Il se plaignit également du nombre de stalles que le conseil privé occupait dans le chœur. Sur les vingt-trois stalles du côté gauche, il en prenait neuf pour lui, quoique, de toute ancienneté, quinze stalles fussent réservées au conseil de Brabant. A diverses reprises, des membres de ce dernier conseil durent se retirer parce que leurs places étaient envahies par des secrétaires du conseil privé. La consulte du conseil fut accompagnée d'une déclaration signée par les trois plus anciens avocats, attestant que, depuis leur admission au barreau, ils avaient toujours vu, dans les *Te Deum* et les messes solennelles, le conseil privé sortir par la porte latérale gauche, le conseil des finances par la porte latérale droite et le conseil de Brabant par la grand'porte du chœur[1].

Un décret de Marie-Élisabeth, daté du 8 mai 1741, régla la question des places de la manière suivante : le chef-président, les six conseillers et deux secrétaires du conseil privé occuperont les neuf premières stalles du côté de l'évangile, les autres stalles, au nombre de quatorze, seront réservées au conseil de Brabant. Du côté de l'épître, le trésorier général, les quatre conseillers, les deux receveurs généraux et deux greffiers du conseil des finances prendront les neuf premières stalles, la chambre des comptes occupera les huit stalles suivantes, le doyen et les chanoines du chapitre de Sainte-Gudule les six stalles restantes. En cas d'absence des chefs des conseils, leurs places devront rester vides[2].

[1] 14 septembre 1740. *Consultes*, reg. XLV, fol. 67.
[2] *Consultes*, reg. XLV, fol. 138. — *Conseil des finances*, carton 355.

Chaque année, le conseil faisait célébrer dans l'église de Sainte-Gudule deux grand'messes solennelles, avec sermon, les jours de la fête de saint Yves et de sainte Anne, ses patrons (19 mai et 26 juillet). Ces messes se disaient à l'autel de Sainte-Anne dont le conseil était propriétaire[1].

En 1702, le chapitre du Sainte-Gudule, voulant débarrasser la collégiale des autels, stalles, bancs, armoires, etc., qui l'encombraient et masquaient la vue de l'édifice, demanda au conseil de pouvoir enlever l'autel de Sainte-Anne érigé dans la *croix* de l'église, près de la chapelle du Saint Sacrement de Miracle, ainsi que les bancs recouverts de tapis et garnis de coussins que le conseil avait fait placer, pour l'usage de ses membres, vis-à-vis de la chaire de vérité.

Le doyen du conseil et le conseiller avocat fiscal furent commis pour négocier un concordat à ce sujet avec les délégués du chapitre. Il fut convenu que les messes de saint Yves et de sainte Anne seraient célébrées à l'avenir avec la même solennité dans le grand chœur de l'église. Elles devaient être chantées, après la messe conventuelle, par le chapelain du conseil, si un des chanoines ne s'offrait pas à les dire lui-même. Quand la fête de sainte Anne ou celle de saint Yves tombait un dimanche, le conseil avait le droit de fixer lui-même la date de la célébration des messes, à condition de ne pas choisir un jour où le chœur était retenu pour un service mortuaire ou un office capitulaire. Les conseillers étaient admis à occuper les stalles; ils pouvaient les orner de tapisseries et en faire pendre dans le chœur à leur convenance[2].

Le doyen du chapitre et un certain nombre de chanoines, hostiles à cette convention qu'ils considéraient comme contraire à leur dignité, refusèrent de la ratifier. Ils avaient revendiqué pour le chapitre le droit de fixer lui-même un autre jour, en cas d'empêchement, en promettant de prévenir le conseil en temps utile

[1] Voir le chap. 14.

[2] Concordat du 24 décembre 1703. *Consultes*, reg. XXVII, fol. 143. — *Documents historiques*, t. XV.

pour qu'il pût leur faire savoir si le jour choisi lui convenait; ils avaient demandé qu'un côté des stalles leur fût réservé pendant la messe; toutes ces propositions avaient été repoussées.

Leur opposition, ainsi que la situation troublée dans laquelle se trouvaient les Pays-Bas à cette époque, ne permirent pas au conseil de se prévaloir de ses droits, mais, à la mort du doyen, survenue en 1722, il prétendit contraindre le chapitre à exécuter le concordat. Les chanoines opposants firent alors remettre au gouvernement un mémoire intitulé : « Désignation des raisons, inconvéniens et diffi-
» cultés pour lesquelles il ne convient pas que le conseil de Brabant
» feroit au grand chœur de Sainte-Gudule célébrer les messes de
» sainte Anne et de saint Ivo. »

Suivant les auteurs du mémoire, le chœur de Sainte-Gudule, tout en servant, comme celui des autres églises, à la célébration des offices divins, était encore, par privilège spécial, réservé à la sépulture des ducs de Brabant, des princes de leur sang et de leurs successeurs. Nul autre qu'eux ne pouvait y être enseveli. Le chœur n'était pas seulement un mausolée ducal, il était aussi la chapelle royale des souverains et de leurs gouverneurs généraux. Si la chapelle du palais leur servait d'oratoire particulier pour y faire leurs dévotions privées, le chœur de Sainte-Gudule pouvait être considéré comme un oratoire officiel où ils célébraient en public les fêtes et les solennités religieuses.

En dehors des offices qui se célèbrent par ordre du gouvernement et de ceux qui se disent par les chanoines et le clergé de l'église, aucune autorité publique, aucun tribunal ne peut y faire chanter une messe votive ou autre, ni occuper les stalles, soit en corps, soit individuellement. Seul, par privilège spécial, le magistrat de Bruxelles prend place dans le chœur trois fois par an, non pour y faire dire une messe, mais pour assister à la messe conventuelle du jour et accompagner ensuite la procession. Diverses confréries ont leur siège à Saint-Gudule, telles que celles du Saint Sacrement de Miracle, de Notre-Dame libératrice, de Sainte-Barbe et de Saint-Marcou, mais aucune d'entre elles ne peut faire faire

un service dans le chœur. On ne peut présumer que Sa Majesté ait consenti à renoncer à ses privilèges en faveur des conseillers, ni qu'elle leur ait permis de faire dire des messes de leur propre chef dans une partie de l'église qui lui est réservée.

A quelles difficultés un concordat de cette nature ne donnerait-il pas naissance? N'a-t-on pas vu déjà un conseiller de Brabant, maître de la fabrique de Sainte-Gudule, prétendre occuper la seconde place dans le chœur et forcer le chantre à lui céder sa stalle? En 1703, quand on enleva l'autel de Sainte-Anne, les conseillers exigèrent que le tableau, qui en était l'ornement principal, fût transféré au conseil, s'attribuant ainsi la propriété d'une œuvre d'art payée par les libéralités et les aumônes des confrères de Sainte-Anne. Aujourd'hui ils veulent, contrairement aux lois canoniques, avoir leur entrée dans le chœur en qualité de membres d'une confrérie où les deux sexes sont admis; demain ils prétendront y siéger comme membres du conseil souverain, exigeront qu'on leur rende les honneurs royaux, voudront se faire encenser, comme les gouverneurs généraux, et prendront le pas dans l'église sur les chanoines eux-mêmes. Pour complaire à la chambre des comptes, n'ont-ils pas, tout récemment, tenté d'exclure les chanoines du chœur et de leur défendre d'assister aux cérémonies religieuses officielles? Ne s'érigeraient-ils pas en maîtres absolus, ne prétendraient-ils pas régler le service divin à leur guise, le jour où le chapitre les autoriserait à siéger dans le chœur et à y faire célébrer des offices solennels[1]?

Le mémoire fut communiqué aux chanoines partisans du concordat qui répondirent par un écrit intitulé : « Raisons pour » lesquelles le chapitre de Sainte-Gudule s'est induit, en l'an 1702, » à consentir que le conseil souverain de S. M. impériale et catho- » lique célébrât en corps une messe solemnelle au grand chœur de » la même église ès jours de sainte Anne et saint Ivo que le dit » conseil avoit choisis pour leur patron singulier. »

[1] *Correspondance*, t. CCLXIV. — *Conseil d'État*, carton 126.

Le concordat, firent-ils remarquer, ne viole aucun des privilèges appartenant à l'Empereur en qualité de patron de l'église, puisque le conseil doit être considéré « comme le sanctuaire de la justice » de S. M. dans tout le duché ». C'est au conseil que le chapitre s'adresse pour obtenir la répression des attentats aux droits de patronat du souverain. Le chancelier paraphe et scelle les lettres patentes de collation de toutes les prébendes. Le conseil confère lui-même, au nom de Sa Majesté, les canonicats de la seconde fondation ainsi que les deux grandes prébendes presbytérales.

L'église de Sainte-Gudule, construite par les ducs de Brabant, fut donnée et cédée par eux au chapitre sans aucune restriction, même en ce qui concerne le grand chœur. Les souverains ont pris l'église sous leur sauvegarde particulière, non pour limiter les droits du chapitre ou se réserver quelques privilèges, mais pour pouvoir la protéger d'une manière plus efficace. Si on veut considérer le chœur de Sainte-Gudule comme le mausolée et l'oratoire public des souverains, il faut attribuer le même caractère au chœur de toutes les autres églises où l'on a enterré des ducs de Brabant et des membres de leur famille et où l'on chante officiellement des *Te Deum* ou des messes anniversaires.

Il est vrai que l'on n'enterre plus personne dans le chœur, sauf les membres de la famille royale, mais on agit ainsi en vertu d'un usage suivi dans toutes les églises des grandes villes et non d'une règle particulière à Sainte-Gudule. Les archiducs Albert et Isabelle ont choisi pour leur sépulture la chapelle du Saint Sacrement; néanmoins on y célèbre des services religieux de toute nature et des particuliers y ont été inhumés, même à côté du tombeau des archiducs.

Quand un chancelier de Brabant est enterré dans l'église ou lorsqu'on y célèbre ses obsèques, le conseil, qui assiste *in corpore* à la cérémonie, occupe tout un côté des stalles; à l'offrande, à titre de marque d'honneur, il est séparément conduit à l'autel et reconduit à sa place par le suisse. Le chœur est tendu de noir et on y prononce l'oraison funèbre du chancelier défunt.

C'est à tort que les auteurs du mémoire soutiennent que le chœur est réservé aux cérémonies officielles ou capitulaires. Grâce aux fondations faites par des particuliers, laïcs ou ecclésiastiques, plus de dix-sept cents messes anniversaires avec catafalque s'y chantent chaque année. En outre, le magistrat de Bruxelles y fait célébrer tous les ans à ses frais des messes solennelles le jour de l'*Ommegank* et le jour de la fête de saint Michel et de sainte Gudule. Les membres du magistrat occupent les stalles, hautes et basses, du côté gauche, ornées par eux de draperies de velours rouge et surmontées des armes des sept lignages; ils se font encenser par le sous-diacre et précéder par le suisse en se rendant, avant le public, à l'offrande. Le chapitre n'a pas cru devoir refuser au conseil de Brabant une faveur qu'il accorde au magistrat de Bruxelles et à de simples particuliers.

C'est le conseil souverain du duché de Brabant, célébrant les fêtes de ses saints patrons, et non la confrérie de sainte Anne qui fait chanter les messes de sainte Anne et de saint Yves. Les membres et les suppôts y sont seuls invités : il ne peut donc être question de violer les règles canoniques en permettant l'accès du chœur à une confrérie des deux sexes. Ces messes n'empêcheront du reste la célébration d'aucun service religieux, d'aucun office capitulaire[1].

Le marquis de Prié donna raison aux adversaires du concordat en déclarant que le chœur de Sainte-Gudule appartenait à l'Empereur en qualité de souverain patron de l'église et de collateur des canonicats qui y étaient attachés. Il ordonna, en conséquence, au conseil et au chapitre d'annuler le concordat qu'ils avaient conclu[2].

La question des *courtoisies* ou des formules de politesse à employer dans la correspondance officielle fut, sous l'ancien régime, tout aussi importante que celle des préséances, à laquelle elle se rattachait intimement. Comme cette dernière, elle fut réglée par

[1] *Documents historiques*, t. XV.

[2] Lettres des 13 et 15 mars 1722. *Conseil d'État*, carton 126. — *Consultes*, reg. XXXII, fol. 125.

les précédents et la tradition. La moindre infraction aux usages établis entraînait des contestations, des querelles interminables.

L'étude de cette question offre encore, de nos jours, une certaine utilité pratique, car souvent, en l'absence de la suscription d'une lettre, la formule de courtoisie employée permet d'en reconnaître le destinataire.

Les lettres des ducs de Bourgogne au conseil étaient adressées : *A nos amés et féaulx les chancellier et les autres gens de notre conseil par nous ordonnéz en notre pays de Brabant, résidens en notre ville de Bruxelles*, et se terminaient par la formule suivante : *Très chiers et bien améz, Nostre Seigneur soit garde de vous.*

Les rois d'Espagne et les empereurs d'Autriche leur écrivirent : *A nos très cher, chers et féaux, les chancellier et gens de notre conseil ordonnés en Brabant*, et employèrent la formule de clôture qui suit : *A tant, très cher, chers et féaux, Dieu vous ait en sa sainte garde.*

Le souverain traitait le chancelier de *très cher et féal*, les conseillers et les fiscaux de *cher et féal*, les secrétaires et les greffiers de *cher et bien amé*, le premier huissier de *cher et amé*. Il avait seul le droit de leur donner des ordres en son nom personnel.

Les lettres du conseil à *Monseigneur le duc de Bourgoingne* débutaient par la courtoisie suivante : *Nostre très redoubté seigneur, tant et si très humblement comme povons, nous nous recommandons à vostre bonne grâce*, et se terminaient ainsi : *Nous prions Dieu qu'il vous donne, Monseigneur, bonne vie et longue et l'accomplissement de vos très nobles désirs. Vos très humbles et très obéissans serviteurs et sujets. Les chancellier et gens de vostre conseil ordonnéz en Brabant.*

Sous les rois d'Espagne la formule initiale disparut et la clôture se transforma comme suit : *Sur ce, Sire, baisans en toute humilité et révérence les royales mains de Votre Majesté, prierons le Créateur qu'il la veuille garder en longue prospérité. De Votre Majesté, très humbles et très obéissans serviteurs et sujets. Les chancellier et gens de son conseil ordonnés en Brabant.*

Les lettres écrites par le conseil à Marie-Thérèse se terminaient de la manière suivante : *Nous sommes, avec la soumission la plus pro-*

fonde, Madame, de Votre sacrée Majesté Impériale et Royale apostolique, les très humbles, très obéissans et très fidèles sujets et serviteurs. Les chancelier et gens du conseil de Votre Majesté ordonnés en Brabant.

Les gouverneurs généraux des Pays-Bas, ayant droit au titre d'Altesse[1], traitaient le conseil de *Très cher, chers et bienaméz.* Maximilien-Emmanuel de Bavière crut pouvoir qualifier les membres du conseil de *chers et féaulx.* Ceux-ci lui firent respectueusement observer qu'il n'en avait pas le droit, attendu qu'aucun serment de fidélité ne les liait aux gouverneurs généraux[2].

Ils traitaient le chancelier de *Très cher et bien amé,* les conseillers, les fiscaux, les secrétaires et les greffiers de *Cher et bien amé,* le premier huissier de *Cher et amé;* ils donnaient leurs ordres au conseil ou à chacun de ses membres en particulier *au nom et de la part de Sa Majesté.*

Sous le régime espagnol, le conseil s'adressa à eux comme suit : *Sur ce, Monseigneur, après avoir baisé très humblement les mains de Votre Alteze, prierons le Créateur donner à icelle, en toute prospérité, l'accomplissement de ses très haults, très nobles et très vertueux désirs. De Votre Alteze, très humbles et très obéissans serviteurs. Les chancellier et gens du conseil de Sa Majesté ordonnés en Brabant.*

Dans les lettres écrites à l'archiduchesse Marie-Elisabeth, la formule se transforma ainsi : *Nous avons l'honneur d'être en tout respect et soumission, Madame, de Votre Altesse Sérénissime, très humbles et très obéissants serviteurs. Les chancelier, etc.*

Elle devint vers la fin du XVIIIe siècle : *Nous sommes, Madame et Monseigneur, de Vos Altesses Royales, les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs. Les chancelier, etc.*

Les gouverneurs généraux, qui n'avaient droit qu'au titre d'Excellence, ainsi que les ministres plénipotentiaires de l'Empereur

[1] Jusqu'à la fin du XVIe siècle, tous les gouverneurs généraux des Pays-Bas furent qualifiés d'Altesse. Un édit de Philippe II, donné à l'Escurial, le 23 septembre 1595, réserva ce titre aux membres des familles royales d'Espagne et d'Autriche et ne laissa aux autres gouverneurs généraux que celui d'Excellence. *Placards de Brabant,* t. II, p. 411.

[2] DE WYNANTS, *Remarques sur l'ordonnance de 1604,* art. 19.

aux Pays-Bas, devaient, en écrivant au conseil, se servir du terme de : *Messieurs*. Ils traitaient le chancelier de *Monsieur le chancelier*, les conseillers et les fiscaux de *trés cher et bien amé*, les secrétaires et les greffiers de *cher et bien amé*, le premier huissier de *cher et amé*. Ils n'avaient pas, comme les gouverneurs généraux portant le titre d'Altesse, le droit d'*ordonner au nom et de la part du souverain*, mais seulement celui d'*encharger et, néanmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonner*, sauf lorsqu'ils s'adressaient à un membre déterminé du conseil autre que le chancelier.

Sous le régime espagnol, le conseil se servait, en écrivant aux gouverneurs généraux titrés d'Excellence, de la courtoisie suivante : *Et sur ce, après avoir baisé très humblement les mains de Votre Excellence, prierons Dieu de la conserver, Monseigneur, sous sa sainte protection. De Votre Excellence, très humbles et très obéissants serviteurs. Les chancelier, etc.*

Vers le milieu du XVIIe siècle, le conseil s'exprima comme suit : *Demeurans sur ce, Monseigneur, avec un profond respect, de votre Excellence, très humbles et très obéissants serviteurs*. Au XVIIIe siècle, le conseil leur écrivit : *Nous avons l'honneur d'être, Monseigneur, de Votre Excellence, les très humbles et très obéissants serviteurs*.

Le conseil d'État et le conseil privé, en correspondant avec le conseil de Brabant, se servaient de l'expression de *Messieurs;* ils n'avaient pas le droit de lui donner des ordres, mais seulement celui de le *requérir au nom de Sa Majesté*. Ils usaient, en terminant leurs lettres, de la courtoisie suivante : *A tant, prions Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte garde. Ceux du conseil d'Estat de Sa Majesté*, ou *les chef-président et gens du conseil privé du roy enthièrement vôtres*, ou *bien vôtres en service*, et parfois *vos bien affectionnés amys*.

Lorsque le conseil d'État, en l'absence du gouverneur général, était chargé du gouvernement des Pays-Bas, il écrivait au conseil de Brabant au nom *du Roy en son conseil*. Il terminait alors sa lettre comme suit : *Très chers seigneurs et espéciaux amis, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde*, et le secrétaire signait : *par ordonnance de Messeigneurs du conseil d'Estat du Roy, notre Sire, en absence de Son Alteze*.

Les deux conseils collatéraux s'adressèrent presque toujours au conseil de Brabant, sous le nom du gouverneur général; dans ce cas, ils le traitaient de *Très cher, chers et bien amés* et se servaient de la formule : *Nous vous enchargeons et, néanmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, vous ordonnons*. La lettre devait être signée par le gouverneur général et contresignée par un secrétaire ayant signature en Brabant, sinon le conseil la renvoyait immédiatement au secrétaire qui l'avait signée. Toutefois, après une longue résistance, le conseil dut consentir à accepter les lettres non signées, lorsque le secrétaire faisait précéder sa signature de la formule : « *Par ordonnance de Son Altesse* ou *de Son Excellence*. »

Le conseil des finances traita le conseil de Brabant de *Très chers seigneurs et espéciaux amis* et employa la courtoisie : *A tant, Dieu vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Les chef, trésorier général et commis des finances, bien vôtres*. Comme le conseil d'État et le conseil privé, il pouvait seulement le requérir au nom du Roi. A partir du XVII[e] siècle, il prit également l'habitude de lui écrire au nom du gouverneur général et ne conserva l'ancienne formule qu'en transmettant ses ordres à l'avocat fiscal et au procureur général.

Le conseil de Brabant traitait les conseils d'État et privé de *Messieurs* et employait les courtoisies de clôture analogues à celles dont ils usaient envers lui. En s'adressant au conseil des finances, il s'exprimait ainsi : *Et sur ce, prions Dieu vous avoir, Messeigneurs, en sa sainte garde. Vos très affectionnés serviteurs, les chancelier*, etc.

Au conseil d'État, préposé au gouvernement des Pays-Bas, le conseil répondait : *A Messeigneurs du conseil d'Estat du Roy notre Sire*, et clôturait sa lettre par ces mots : *Sur ce, Messeigneurs, prions Dieu avoir Vos Seigneuries en sa sainte garde. Les chancelier et gens*, etc., *entièrement vôtres*. Le conseil d'État voulut parfois, lorsque le gouverneur général était présent, se faire traiter de *Messeigneurs*, mais le conseil de Brabant refusa énergiquement de s'incliner devant cette prétention[1].

[1] Résolution du 2 septembre 1648. *Resolutieboek*, XVI, n° 144.

Pour les lettres réquisitoriales et les lettres d'attache qui leur servaient de réponse, la formule de courtoisie varia d'un tribunal à l'autre.

Le conseil de Brabant était traité par le grand conseil de Malines de *Messieurs nos bons confrères;* par la noble et souveraine cour de de S. M. à Mons, tantôt de *Messieurs*, tantôt de *Messieurs nos bons confrères;* par le conseil de Hainaut, de *Messieurs;* par le conseil de Gueldre, de *Messieurs et bons amis;* par le conseil de Flandre, de *Messieurs* ou de *Edele, Mogende, Wyse ende Voorsinnighe Heeren;* par le conseil de Namur, de *Messieurs* ou de *Messieurs et confrères;* par le conseil de Luxembourg, de *Messieurs;* par le conseil de Hollande, de *Edele, Mogende Heeren;* par le conseil de Brabant, siégeant à la Haye, de *Edele, Eerweerdighe, Hooggeleerde, Wyse, seer voorsinnighe Heeren ende goede vrienden;* par le surintendant de la justice militaire aux Pays-Bas, de *Messieurs* et de *Vos Seigneuries;* par le conservateur des privilèges de l'université de Louvain, de *Illustrissimi, Prænobiles et Amplissimi Domini.*

Les lettres étaient généralement clôturées par une des formules de courtoisie suivantes : *Vos bons confrères; Vos bons amis; Bien vôtres; De Vos Seigneuries, très humbles serviteurs; U Ed. dienstwillige vrienden; Dominationum vestrarum observantissimi*, etc.[1]

Le conseil de Brabant, de son côté, s'exprimait en termes identiques dans ses lettres réquisitoriales ou d'attache, sauf lorsqu'il s'adressait au conseil de Gueldre, auquel il ne pardonnait pas son refus de le traiter de *conseil souverain*[2].

Dans les réquisitoires que lui envoyait le conseil de Brabant, le conseil privé était traité de *Messieurs* et de *bien vôtres*, mais en 1693, il prétendit que le conseil de Brabant n'avait pas le droit de se servir, en lui écrivant, de l'expression *requérir*. Ce dernier décida, en conséquence, de ne plus lui adresser de lettres réquisitoriales et de ne plus déférer à celles qu'il recevait de lui[3].

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 530, dossiers 4785 et 4786.
[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 11.
[3] Résolution du 3 mars 1693. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

Les conseillers étrangers, désignés pour siéger en grande revision au conseil de Brabant, étaient traités par celui-ci de *Monsieur notre bon confrère* ou de *Eerweerdich, besundere goede Heer ende medebroeder;* les membres du conseil de Brabant se déclaraient *Vos bons confrères* ou *Uwe goede vrienden ende medebroeders*[1].

Les membres du conseil privé, priés d'intervenir dans la décision d'un procès en grande revision, étaient traités avec la même courtoisie. En 1635, le conseil privé trouva bon de protester contre le titre de *confrère,* en renvoyant au greffier du conseil, par un de ses secrétaires, des lettres de convocation adressées à deux de ses membres et en demandant *satisfaction ou apaisement* au sujet de cette expression. Le conseil décida de faire remettre de nouveau, sans les modifier, les lettres de convocation à leurs destinataires et de notifier au conseil privé que, en cas de refus, les conseillers désignés seraient remplacés. Un accord intervint sans doute, car les deux conseillers privés consentirent à siéger sans que les lettres de convocation leur fussent remises[2]. Pour éviter le retour de ces difficultés, le conseil de Brabant prit le parti de ne plus convoquer de conseiller privé à ses grandes revisions.

En dehors des lettres de justice proprement dites, le conseil de Brabant et les autres conseils de justice des Pays-Bas se traitaient de *Messieurs;* au lieu de *requérir,* ils *priaient très affectueusement.* Seuls, les membres de la haute cour de Limbourg traitaient ceux du conseil de *Messeigneurs* et de *Vos Seigneuries Illustrissimes*[3].

Dans leur correspondance officielle, le conseil et les États de Brabant se traitaient réciproquement de *Eerweerdighe, Edele, Wyse ende seer voorsinnighe Heeren.* Le conseil, en terminant sa lettre, se qualifiait de *U. E. dienstwilligste* (*entièrement vôtres*); les États, de *U. E. seer geaffectionneerde dienaeren* (*vos très affectionnés serviteurs*). Le chancelier

[1] Ces titres étaient ceux dont se servait le conseil en écrivant à l'un de ses membres en particulier. Il traitait le chancelier de *Monsieur* et de *Votre Seigneurie Illustrissime.*

[2] *Consultes,* reg. I^{bis}, fol. 49 et suiv. — *Correspondance,* t. XIV, fol. 320 et suiv. — *Conseil privé, Reg. verds,* t. I, fol. 188vo.

[3] *Correspondance,* t. XVII, fol. 70 et suiv. — *Consultes,* reg. LVII, fol. 131vo.

était traité par les États de Brabant de *Myn Eerweerdich Heer* et les États se qualifiaient, en signant, de *Uwer Eerweerdigheit ootmoedigste dienaeren.*

Lorsqu'il s'adressait à eux *de par le Roi,* le conseil leur donnait le titre suivant : *Très Révérends, Révérends Pères en Dieu, Chers et féaux, Nobles, Très chers et féaux, Nos chers et bien amés les prélats, nobles et députés des chefs-villes de Notre pays et duché de Brabant, représentant les États de cette province ou à leurs députés.*

Dans les lettres de convocation, l'archevêque de Malines était traité de *Très Révérend Père en Dieu, Notre cher et féal l'archevêque de Malines, conseiller et prélat de Notre abbaye d'Afflighem*[1]; l'évêque d'Anvers, de *Très Révérend Père en Dieu, Notre cher et féal l'évêque de la ville d'Anvers, conseiller et prélat de Notre abbaye de Saint-Bernard;* les autres abbés, de *Révérend Père en Dieu, Notre cher et féal, conseiller et prélat du monastère de...;* les nobles, chevaliers de la Toison d'or ou grands d'Espagne, de *Mon cousin;* les autres nobles, de *Notre très cher et féal;* les magistrats des chefs-villes, de *Nos chers et bien amés*[2].

Le conseil, en s'adressant à l'université de Louvain *de par le Roi,* lui écrivait : *Aux Révérend Père en Dieu, chers et féaux, chers et bien amés les Recteur, docteurs, régents, facultés et suppôts de Notre Université de Louvain.*

Les villes de Brabant donnaient au conseil le même titre que les États. Les chefs-villes se qualifiaient de *U. E. ootmoedige ende onderdaenige dienaeren* (*Vos humbles et obéissants serviteurs*); les petites villes, de *U. E. ootmoedigste ende onderdaenigste dienaeren* (*Vos très humbles et très obéissants serviteurs*). Dans toutes les lettres qui n'avaient pas rapport à la justice contentieuse, les villes de Bruxelles, d'Anvers et de Bois-le-Duc refusèrent de se reconnaître les subordonnés du

[1] Quand l'archevêque de Malines était membre du conseil d'État, il avait droit au titre de *Très cher et féal;* s'il était promu à la dignité cardinalice, à celui de *Mon cousin.*

[2] Les lettres de convocation adressées aux prélats et aux nobles habitant la partie flamande du duché de Brabant, ainsi qu'aux magistrats des trois chefs-villes, étaient toujours rédigées en flamand.

conseil et se déclarèrent seulement *U. E. seer dienstwillige* (*bien vôtres*)[1].

Les courtoisies usitées dans la correspondance avec les autorités publiques étrangères furent tout aussi variées. Nous nous bornerons à citer l'adresse et le préambule de la lettre envoyée chaque année au conseil par le magistrat de la ville de Nuremberg : « Illustribus, » Generosis, Nobilibus atque Magnificis Viris, doctrinâ, justiciâque » clarissimis Dominis, Serenissimi, Potentissimi et Invictissimi Prin- » cipis ac Domini, Domini Caroli VI, Romanorum Imperatoris semper » Augusti, etc., etc., Præsidi, Cancellario et Consiliariis Inclyti Ducatus » Brabantiæ, Bruxellis residentibus, Dominis nostris benevolentis- » simis, singulariter colendis.

» Illustres. Generosi, Nobiles atque Magnifici Viri, Domina- » tionibus vestris officia nostra paratissima, eâ. quâ par est, obser- » vantiâ deferimus, Domini benevolentissimi ac singulariter nobis » colendi, etc.[2]. »

[1] Voir, sur la question des courtoisies, les formulaires du *Conseil d'État*, reg. 64; du *Conseil privé*, reg. 353 et 354; du *Conseil des finances*, reg. 738 à 741 ; de la *Secrétairerie d'État et de guerre*, reg. 527 à 531 ; des *États de Brabant*, de l'*Office fiscal de Brabant*, etc.

[2] Voir les sources citées, chap. 4, p. 100, note 2.

CHAPITRE VI

Le chancelier de Brabant. Importance de son office. — Ses titres et marques d'honneur; le conseil privé prétend ne lui donner que le titre de *chancelier du conseil de Brabant*. — Conditions requises pour remplir cette fonction. — Le chancelier est nommé directement par le souverain; le conseil de Brabant revendique le droit de présenter des candidats en cas de vacance de l'office. — Les serments prêtés par les chanceliers à leur entrée en fonction. — Leur intervention dans les inaugurations des ducs de Brabant et dans le renouvellement des magistrats des chefs-villes. — Prérogatives revendiquées par les chanceliers. Ils font des propositions et des demandes aux États de Brabant au nom du souverain. — Ils confèrent les offices de justice subalternes dans les petites villes et les villages appartenant à Sa Majesté. — Conflits divers que soulève la collation de ces offices. — Ils recueillent les voix des religieux et des religieuses en cas de vacance d'une abbaye en Brabant. — Ces prérogatives, fort disputées, leur sont définitivement enlevées par Marie-Thérèse. — Autres droits et prérogatives du cancellariat. La présidence et la direction du conseil. — Le droit de convoquer les conseillers en séance extraordinaire est revendiqué par l'avocat fiscal. — Quoique chef du conseil, le chancelier est soumis à son autorité et doit s'incliner devant ses décisions. — Offices et emplois conférés par le chancelier; serments prêtés entre ses mains. — Visite des prisons. — Le doyen du conseil préside en cas d'absence ou de décès du chancelier; le titre de vice-chancelier. — La garde des sceaux. — Le paraphe. — La garde des chartes de Brabant. — Lettres patentes de nomination d'un chancelier. — Ses gages et ses émoluments; procès relatifs à la livraison des bœufs gras. — Le gouvernement autrichien, dans le but de vaincre le *brabançonisme* des chanceliers et de les transformer en défenseurs de sa politique, les dispense du paiement de la médianate. — La sonnerie des cloches de l'église Sainte-Gudule, à l'occasion du décès d'un chancelier.

L'office de chancelier était le plus éminent de tous les offices civils du Brabant, la plus haute dignité à laquelle un Brabançon pût aspirer dans le duché. Le chancelier était considéré comme le premier ministre du souverain en Brabant et comme le gouverneur de la province; à ce titre, il exerçait les droits honorifiques apparte-

nant à Sa Majesté[1]. Il avait, dans le Brabant et le Limbourg, la préséance sur toutes les autorités, autres que le souverain et son gouverneur général[2].

Le chancelier était à la fois le représentant du duc de Brabant et le gardien des droits et des privilèges du duché. Il servait en quelque sorte d'intermédiaire entre le souverain et le peuple brabançon. S'il maintenait ce dernier dans le devoir et la soumission due à Sa Majesté, en lui procurant les bienfaits d'une bonne administration de la justice et de la police, il devait aussi écouter ses plaintes et redresser ses justes griefs ou bien s'adresser au Roi ou au gouverneur général et leur proposer les mesures de nature à rétablir la bonne entente entre le souverain et ses sujets brabançons.

La charge de chancelier donnait à celui qui en était pourvu le droit d'être qualifié de chevalier, même s'il n'était pas noble de naissance, et d'ajouter à ses armoiries deux masses aux armes du duché, posées en sautoir derrière l'écu et surmontées de la couronne ducale, emblème de sa haute autorité et de sa participation au gouvernement du pays[3].

[1] *Consultes* du 22 octobre 1723, reg. XXXII, fol. 214.

[2] « C'est une charge, » dit Guicchardin, « de grande autorité, honneur et éminence, » car le chancelier sert ès choses de justice pour gouverneur de Brabant et pour lieutenant » ducal (*). »

« Comme entre toutes les provinces et estats appartenans en propriété au Roy, notre » Sire et prince naturel », dit un autre auteur, « le pays et duché de Brabant a tousiours » tenu le premier rang, de mesme se peut dire avec fondement que la charge de chancelier » en Brabant excelle en dignité et se peut estimer un des premiers et des plus relevéz » offices du paijs, et ce, non seulement pour l'extendue du district et limites comprenans » l'entier duché de Brabant, avec Limbourg et aultres paijs d'Outremeuse, tous subjects à » la souveraineté d'iceluy, mais aussi et principallement pour estre ce dit estat de chancelier indépendant de tous aultres officiers ou ministres royaux et immédiatement subject » à la seule personne du Roy ou de son gouverneur général. Il peut estre considéré comme » le gouverneur de Brabant pour tout ce qui concerne l'administration de la justice et de la » police, sans qu'il puisse y avoir de gouverneur particulier, comme il y a dans d'autres » provinces (**). »

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 369.

(*) *Description des Pays-Bas*, p. 78.
(**) *Cour féodale de Brabant*, reg. 545, fol. 304. Mémoire concernant le *Conseil de Brabant*.

Les lettres, requêtes et suppliques qui lui étaient remises, étaient adressées au *Très Noble et Très Révérend Monsieur le Chancelier* (*Aen den zeer Edelen ende Eerweerdigen Heere, Mynheer den Cancellier*) et l'usage voulait qu'on se servît, en lui parlant ou en lui écrivant, des mots : *Monseigneur* ou *Votre Seigneurie Illustrissime*[1].

Le conseil privé, se basant sans doute sur la formule : *les chancelier et gens du conseil de Sa Majesté ordonnés en Brabant*, adoptée par le conseil lui-même, tenta à différentes reprises de substituer les termes de *chancelier du conseil de Brabant* à ceux de *chancelier de Brabant*, mais le conseil s'y opposa toujours avec la dernière énergie. L'autorité du chancelier, affirma-t-il, s'étend sur le duché de Brabant, le duché de Limbourg, les pays d'Outre-Meuse et leurs dépendances et non sur le conseil seulement. Toutes les Joyeuses Entrées se servent de l'expression *cancellier van Brabant*; c'est également le titre que lui donnent les lettres patentes de nomination. Par résolution datée du 25 octobre 1770, le conseil décida d'adresser une plainte au gouverneur général au sujet des termes inconvenants dont le conseil privé se servait en parlant du chancelier. Cette décision n'eut pas de suite; le chef-président de Neny se rendit de bonne grâce aux observations du chancelier Crumpipen et promit de ne plus lui donner à l'avenir d'autre titre que celui de chancelier de Brabant[2].

Quand le chancelier se rendait, pour remplir les devoirs de sa charge, au conseil, à l'hôtel de ville ou au palais ducal, et lorsqu'il en revenait, le premier huissier le précédait, portant la masse d'argent dorée surmontée du lion brabançon et des armes de Sa Majesté. Dans les processions, messes solennelles et autres cérémonies publiques où le conseil figurait en corps, le premier huissier se faisait accompagner, pour rendre honneur au chancelier,

[1] En latin, on l'appelait : *Amplissimus, Illustrissimus et Nobilissimus Dominus*. De Pape, reg. V, fol. 66. — Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 2.

[2] *Notes de de Wynants sur le traité de la Joyeuse Entrée de De Pape*, p. 396. — *Conseil de Brabant*. Papiers du chancelier de Crumpipen, fol. 71. — *Consultes*, reg. LIV, fol. 22 et suiv.

de ses deux plus anciens confrères, vêtus d'une façon convenable et porteurs de leurs masses d'argent[1].

Le chancelier devait être un personnage notable, connaissant le français, le flamand et le latin, issu de légitime mariage, né en Brabant, y domicilié et adhérité ou y possédant une baronnie d'estoc de son chef ou du chef de sa femme[2]. Bien que la Joyeuse Entrée et les styles du conseil fussent muets sur ce point, l'usage et la tradition imposaient au chancelier l'obligation d'être licencié en droit[3].

L'article 41 de la Joyeuse Entrée de Philippe de Saint-Pol exigeait que le chancelier fût choisi parmi les membres du conseil sur la présentation de six conseillers au moins, le déclarant sous serment apte à remplir ses fonctions pour le plus grand bien du duc et du duché. Cette prescription, restée lettre morte pour les ducs de Brabant, disparut de la Joyeuse Entrée lors de l'inauguration de Philippe II.

Seul de tous les officiers civils du Brabant, le chancelier était nommé par le souverain lui-même et non par le gouverneur général. Bien que signées de la main du Roi, ses lettres patentes n'en devaient pas moins être scellées en la chancellerie de Brabant, mais cette règle ne fut jamais observée.

Le conseil prétendit pouvoir présenter au Roi, lorsque l'office de chancelier devenait vacant, une liste contenant les noms de trois ou cinq candidats proposés par lui au choix de Sa Majesté. Il est vrai que les gouverneurs généraux lui demandèrent parfois de faire des propositions de cette nature, mais le souverain se réserva toujours le droit de confier ce poste important à une personne de son choix, sans tenir compte des préférences du conseil[4].

L'article 9 de la Joyeuse Entrée, imposant au chancelier l'obli-

[1] LOYENS, *Tractatus de concilio Brabantiæ*, chap. 12. — Voir le chap. 16.

[2] Art. 5 et 9 de la Joyeuse Entrée. — LOOVENS, *loc. cit.* — LOYENS, chap. 11.

[3] DE PAPE, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 6. — LOYENS, chap. 5.

[4] *Consultes*, reg. V, fol. 53; XIX, fol. 8vo; XXI, fol. 168vo. — *Correspondance*, t. LII, fol. 207.

gation de prêter serment au duc en présence des États, ne fut pas observé; les deux serments se prêtaient séparément[1]. Le chancelier jurait d'abord, entre les mains du gouverneur général, qu'il professait la religion catholique apostolique romaine, qu'il était et resterait fidèle au Roi, qu'il rendrait prompte et droiturière justice, qu'il n'accepterait ni gages, ni pensions, ni présents d'un souverain étranger et se contenterait de ce que Sa Majesté lui accorderait, qu'il n'avait rien donné ni promis pour acquérir sa charge et qu'il se comporterait en homme probe, conformément aux lois divines et humaines[2].

Ensuite, en présence des États ou de leurs députés, réunis à l'hôtel de ville, et après que le greffier lui avait donné lecture des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Joyeuse Entrée, il prêtait, entre les mains de l'archevêque de Malines, le serment suivant :

« Je promets et je jure de ne recevoir ni laisser recevoir en » mon nom, par moi ou par quelqu'un d'autre, ni argent, ni dons, » ni promesses, ni autres biens pour avantager quelqu'un en justice » ou lui porter préjudice, de faire droit et justice à chacun, riche » ou pauvre, sans distinction, de n'écrire, signer ou sceller aucune » lettre patente par laquelle Sa Majesté, comme duc de Brabant, ses » pays, villes, forteresses, rentes, domaines et seigneuries pourraient » être oppignorés, chargés, aliénés ou engagés en quelque manière » que ce soit, si ce n'est du consentement des trois États de Brabant, » d'entretenir la Joyeuse Entrée de Sa Majesté comme duc de » Brabant dans tous ses points, en ce qui me concerne, sans jamais » y contrevenir par actes ou par conseil. Ainsi m'aident Dieu et » tous ses Saints[3]. »

Jusqu'à l'inauguration de Philippe II, ce fut entre les mains du chancelier que le souverain jura aux États de Brabant de maintenir les privilèges garantis par la Joyeuse Entrée et que les États prêtèrent à leur souverain le serment de fidélité et d'obéissance.

[1] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 9.

[2] Voir le chap. 5.

[3] *États de Brabant*. Formulaire. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 550, dossier 4885.

Lorsque de nouveaux évêchés furent créés aux Pays-Bas, le serment fut prêté entre les mains de l'archevêque de Malines. Le chancelier, dès lors, n'assista aux inaugurations des ducs de Brabant que pour *autoriser et légitimer*, par l'apposition du sceau du duché, les promesses réciproques du duc et des États ; il prenait rang, immédiatement après le gouverneur général, précédant les grands d'Espagne, les chevaliers de la Toison d'or, etc.[1].

Au XVIIIe siècle, s'introduisit l'usage de donner lecture aux gouverneurs généraux, la veille du jour de leur prestation de serment, d'une traduction française de la Joyeuse Entrée. A cette cérémonie, qui avait lieu dans le cabinet de Leurs Altesses royales, assistaient le ministre plénipotentiaire, un député de chacun des trois ordres, le pensionnaire des États et le chancelier. C'était à ce dernier qu'incombait la mission délicate de donner aux gouverneurs généraux quelques notions du droit public brabançon, de répondre à leurs demandes d'explications et de commenter le texte, souvent si obscur, de la Joyeuse Entrée[2].

Le chancelier intervenait également dans le renouvellement des magistrats des chefs-villes de Brabant. Il transmettait au gouverneur général les listes que lui envoyaient les bourgmestres, échevins et conseils de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers et qui contenaient, avec les noms des membres du magistrat en exercice, ceux des candidats proposés au gouvernement pour remplir éventuellement les diverses charges communales. Il veillait à ce qu'aucune atteinte ne fût portée en cette matière, aux privilèges, aux usages et aux coutumes du duché et des chefs-villes[3].

[1] *Cour féodale de Brabant*, reg. cité. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 103.

[2] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 231.

[3] Nous rappellerons succinctement qu'à Bruxelles, le premier bourgmestre, les sept échevins, les deux trésoriers et le surintendant du rivage étaient nommés par le gouverneur général sur une liste, dressée par les échevins en fonction, de vingt et un candidats, appartenant aux sept lignages. Après leur installation, le premier bourgmestre et les sept échevins choisissaient le sous-bourgmestre sur une liste de quarante-neuf candidats, un de chaque métier, présentés par les neuf nations. Ils proposaient ensuite à celles-ci cinq candi-

Le gouverneur général consultait habituellement le chancelier sur l'opportunité du maintien ou du renouvellement du magistrat de Louvain et de Bruxelles; il le requérait, pour le cas où il se déterminerait à changer le magistrat, de lui indiquer les personnes qu'il croyait les plus capables et les plus propres à remplacer les membres sortants.

En ce qui concerne la ville d'Anvers, le chancelier fut primitivement chargé de procéder en personne au renouvellement de son magistrat, « ordinairement le plus difficile pour les accords[1] ». Plus tard, les gouverneurs généraux le renouvelèrent eux-mêmes, en consultant l'évêque d'Anvers, le gouverneur militaire et l'écoutête de la ville.

Toutes les fois que le gouverneur général trouvait convenable de changer le magistrat de Bruxelles, il en informait par écrit le chancelier et l'amman de la ville. Le bourgmestre et les échevins devaient soumettre à l'approbation de ceux-ci la liste de leurs candidats

dats, tirés de la même liste, parmi lesquels les nations faisaient choix de leur receveur; ils nommaient enfin, parmi les candidats restants, les six *conseillants* de la ville.

A Louvain, le gouverneur général ne nommait que les sept échevins sur une liste de vingt et un candidats présentés par le corps de la décanie. Les douze premiers étaient issus des lignages; le gouverneur général choisissait parmi eux quatre échevins; les six suivants appartenaient à la bourgeoisie ou aux métiers et fournissaient deux échevins; le septième échevin était pris parmi les trois derniers candidats, membres de la décanie. Les nations choisissaient elles-mêmes le premier bourgmestre parmi les conseillers des lignages et les lignages choisissaient pour bourgmestre des nations un des conseillers des nations.

A Anvers, le bourgmestre du dedans, le bourgmestre du dehors ou premier échevin et les dix-sept autres échevins étaient nommés par le gouverneur général. Neuf échevins, choisis par lui parmi les échevins sortants, restaient en fonction; il faisait choix de neuf autres sur deux listes, de neuf candidats chacune, présentées respectivement par le magistrat et par les chefs-hommes de la bourgeoisie et les quartiers-maîtres.

Les magistrats des petites villes du duché étaient renouvelés par les quatre plus anciens conseillers de Brabant; les gens de loi des villages soumis à la juridiction du Roi, par la chambre des comptes ou par le receveur des domaines.

Dans le duché de Limbourg, les échevins étaient nommés à vie par le gouverneur de la province. Gachard, *Collection de documents inédits*, t. III. — Namèche, *Cours d'histoire nationale*, t. IV, appendice B. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. II, p. 508. — De Pape, reg. A, fol. 246.

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. III, fol. 287vo.

aux fonctions de sous-bourgmestre, de receveur des nations, de conseillants, de doyens et de jurés des bancs subalternes, « afin » que y puissent estre employéz les plus catholicques, zéleux et » affectionnéz au service de Dieu et du Roy Monseigneur et au » bien de la ville qui s'y pourront trouver[1] ». Il était interdit au magistrat de procéder à ces nominations sans avoir consulté le chancelier ; néanmoins, dans la pratique, il se borna le plus souvent à lui envoyer, après l'élection, les noms des candidats choisis par lui.

Le chancelier transmettait à l'amman et au magistrat de Bruxelles les nominations faites par le gouverneur général. Lorsque celui-ci n'avait pas pris de décision le jour de la Saint-Jean, le chancelier maintenait provisoirement le magistrat sortant jusqu'à autre ordre du gouvernement.

En 1518, Charles-Quint autorisa le chancelier Van der Noot à contrôler, de concert avec le secrétaire audiencier, les nominations faites à Bruxelles par Marguerite d'Autriche et par le conseil privé et à remplacer les magistrats nommés sur la capacité et le dévouement desquels ils n'avaient pas tous leurs apaisements[2].

Le chancelier remplissait les fonctions de commissaire ordinaire et de représentant du souverain près des Etats de Brabant. En cette qualité, il convoquait leurs membres sur l'ordre du gouverneur général et fixait le jour d'ouverture de leurs sessions. Les convocations se faisaient par lettres-circulaires, adressées *de par le Roy* à chaque membre individuellement ; elles leur étaient remises par les messagers du conseil. Le gouverneur général faisait parvenir au chancelier des instructions écrites dans lesquelles il lui faisait connaître, avec les considérants à l'appui, les propositions qu'il avait à faire ou les demandes qu'il avait à présenter.

Lorsque les Etats étaient assemblés dans leur salle de réunion,

[1] Conseil de Brabant. Registres intitulés : *Renouvellement des magistrats des villes*, t. VII.

[2] Lettre du 18 juin 1518. Reg. cités, t. VIII.

à l'hôtel de ville de Bruxelles, le chancelier, revêtu de sa simarre de velours et de damas et précédé du premier huissier, porteur de la masse d'armes, se présentait à l'entrée de la salle, où il était reçu par le greffier ou le pensionnaire. Le premier huissier avait seul le droit de garder la porte de la salle des États quand le chancelier était présent. Conduit jusqu'au dais, sous lequel il s'asseyait, le chancelier remettait au greffier, pour qu'il en donnât lecture, la lettre de créance qui l'accréditait en qualité de représentant du souverain[1]. Il exposait ensuite à l'assemblée les motifs pour lesquels elle avait été réunie; il la sollicitait d'accorder les aides et subsides, ordinaires ou extraordinaires, il lui proposait les mesures à prendre pour le service royal ou le bien public et terminait son allocution en l'exhortant à satisfaire le souverain et à faire bon accueil à ses demandes. Les membres des États écoutaient cette harangue debout et la tête découverte. Après ce discours, le chancelier remettait une copie de ses propositions ou de ses demandes au greffier qui en donnait lecture. Puis, le greffier ou le pensionnaire le remerciait au nom des États; il lui donnait l'assurance que ceux-ci prendraient la résolution qui leur paraîtrait la meilleure et qu'il l'informerait par écrit du résultat de leurs délibérations. Le chancelier se retirait ensuite avec le même cérémonial qui avait présidé à son entrée[2].

[1] « Nul ne sera admis à faire des propositions aux États au nom du gouvernement sans » être muni de lettres de créance spéciales du gouverneur général. Quiconque se présen- » tera sans être dûment accrédité, sera reçu dans l'antichambre par quelque membre des » États ou par le greffier. » Résolution des États du 26 novembre 1677.

Voici la formule habituelle des lettres de créance adressées aux États de Brabant :

« Très Révérends, Révérends pères en Dieu, etc. Ayant donné charge à messire... » chancellier de Brabant, de vous faire la proposition et demande que vous entendrez de » luy, nous vous faisons ceste, vous requérans de non seulement luy donner entière foy et » crédence en ce qu'il vous dira et demandera de nostre part au nom de Sa Majesté, mais » aussy y prendre promptement la bonne, briève et fructueuse résolution que nous atten- » dons de vostre zèle accoustumé et affection au service de Sa Majesté et vous scavez la » présente conjoncture encore le requérir. A tant, Très Révérends, Révérends pères en » Dieu, etc., nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde, etc. » Conseil de Brabant. Registres intitulés : *Pétitions aux Etats de Brabant*, t. I, fol. 237.

[2] LOOVENS, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 2.

Quand des difficultés ou des dissentiments s'élevaient au sein des États au sujet de l'octroi d'un subside, le chancelier devait s'entremettre pour le souverain en entamant avec les membres opposants des négociations, souvent fort laborieuses, pour les engager à se conformer aux désirs du gouvernement et les induire à donner leur consentement. Il faisait rapport au gouverneur général de la réponse des États, auxquels il transmettait, au nom du gouvernement, un acte d'acceptation et, s'il y avait lieu, un acte de non-préjudice.

Le chancelier servait également d'intermédiaire entre le gouverneur général et les magistrats des chefs-villes pour négocier la concession des subsides extraordinaires qui leur étaient demandés.

Lorsque le souverain ou son gouverneur général jugeaient convenable de se présenter aux États pour leur faire personnellement des propositions, ils devaient, selon ceux-ci, se faire accompagner du chancelier, « pour ne pas se départir de leurs anciennes » coutumes et usages[1].

En cas d'absence ou d'indisposition du chancelier, le droit de convoquer les États et celui de leur faire des propositions et des demandes, appartenaient au doyen du conseil, à condition qu'il fût Brabançon de naissance. Le chancelier de Fierlant, se trouvant un jour dans l'impossibilité de se rendre à une assemblée des États et ayant été remplacé par le doyen du conseil, le conseiller Franckheim, natif de Dunkerque, le premier huissier refusa de précéder et d'introduire dans la salle des États « un homme souillé du » péché originel de défaut de naissance brabançonne » et les États ne voulurent pas lui permettre de leur adresser la parole au nom du Roi. A leur demande, le gouverneur général leur promit de ne plus accréditer à l'avenir qu'un conseiller de naissance brabançonne[2].

Le droit du chancelier de faire, au nom du souverain, des

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. III, fol. 294.

[2] Attestations du premier huissier, du 18 novembre 1690. *Correspondance*, t. XCIV, fol. 178 et suiv.

demandes et des propositions aux États n'était fondé sur aucun titre, sur aucun acte officiel, mais uniquement sur l'usage et la tradition. Le conseil le reconnut lui-même en termes exprès. Lorsque le secrétaire H. Loyens fit paraître son *Tractatus de Concilio Brabantiæ*, il fut poursuivi et condamné pour avoir énoncé dans son ouvrage diverses assertions erronées et attentatoires aux droits et aux privilèges du conseil. Voici comment s'exprima l'avocat fiscal au sujet du droit de convoquer les États au nom du souverain et de leur faire des propositions, que l'auteur attribuait au chancelier : « Cela est du tout abusif, les États ne se pouvant assembler sur » convocation du chancellier, mais les convocations ont de tous » tems esté faites par le prince mesme ou par ce conseil en son » nom, et le chancellier, comme chancellier, n'est pas qualifié et » ne serait admis à faire aucune proposition, mais il doit estre » muni de lettres de crédence du prince ou de son lieutenant » gouverneur général; les princes ayans commis aultres ministres » quand bon leur a semblé. »

Quoi qu'il en soit, ce droit ne fut jamais sérieusement disputé au chancelier[1].

Le chancelier conférait, au nom du souverain, les offices de justice et de police, tels que ceux de maïeur, bailli, drossard, écoutête, greffier, secrétaire, lieutenant de fiefs, sergents, etc., dans les petites villes, bourgs, villages, seigneuries et bancs subalternes des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, faisant partie du domaine du souverain. Tous ces officiers prêtaient serment entre ses mains.

A l'origine, ce droit de nomination fut partagé entre le duc de Brabant, le chancelier, le receveur général des domaines et la chambre des comptes. Il n'y avait aucune règle fixe à cet égard, rien que

[1] *Mémoire* de DE NENY sur les prérogatives du chancelier de Brabant, publié dans les *Procès-verbaux des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. V, p. 295. — Conseil de Brabant. Registres intitulés : *Pétitions aux États de Brabant.*

des prétentions, tantôt reconnues, tantôt contestées; aussi les conflits furent-ils nombreux.

Par un décret, donné à Cologne le 5 avril 1509 (N. St.), l'empereur Maximilien, « informé que plusieurs de nos lieutenants, gouver» neurs et autres officiers de noz paijs de pardecha, soubz umbre » de leurs estas et offices, par usance qu'ils dient avoir été observée » par leurs prédécesseurs, disposoient de plusieurs offices, bénéfices » et autres provisions dépendens nuement de notre haulteur, auctorité » et prééminence », ordonna que « doresenavant, nul, de quelque » estat ou condicion qu'il soit, ne puist ou pourra disposer d'aucuns » offices, bénéfices ou provisions, quels qu'ils soient, réservant à » nous seul ou à notre gouverneur général la seule et entière dispo» sicion de tels offices et bénéfices[1] ».

Ce décret fut envoyé au conseil de Brabant et à tous les autres conseils de justice, mais il ne fut guère respecté. Chaque fois qu'on le lui opposa, le chancelier objecta qu'il était contraire à la Joyeuse Entrée et aux privilèges du duché, qu'il n'avait jamais été publié en Brabant, que les États avaient toujours refusé de reconnaître sa validité et qu'aucun décret du souverain ne pouvait prévaloir sur l'usage et la tradition immémoriale.

En 1614, la chambre des comptes proposa des candidats pour remplir les fonctions de greffier ou de secrétaire dans diverses terres et seigneuries de la couronne, au dégagement desquels Albert et Isabelle avaient récemment fait procéder. Les archiducs ordonnèrent à la chambre de s'entendre sur ce sujet avec le chancelier Damant. Dans une lettre qu'ils adressèrent à ce dernier, le 28 juillet 1614, ils lui firent part de leur décision et déclarèrent qu'ils l'avaient prise « afin que le droit de collation des dits offices, » appartenant à vostre estat de notre chancellier de Brabant, vous » soit conservé comme de raison et que, venant les dits offices à » vacquer par mort, résignation ou fourfaicture des premiers pour» veuz, après le dit desengagement, vous puissiez mettre et sur-

[1] De Neny, *Mémoire cité*. — *Documents historiques*, t. I.

» roger en leurs places, sans intervention des dits de notre chambre » des comptes, ceulz que jugerez en estre les plus capables à notre » plus grand service et bien du public[1] ».

Cette lettre des archiducs, qui reconnaissait explicitement le droit de nomination des chanceliers, servit de base aux prétentions de ceux-ci.

En 1642, un conflit s'éleva entre le chancelier et le gouverneur du duché de Limbourg. Le chancelier accusa ce dernier de mettre à profit les désordres causés par la guerre pour tenter d'empiéter sur ses attributions en conférant des offices de justice subalternes dans le Limbourg, les pays d'Outre-Meuse et même en Brabant. A l'occasion de la nomination du bailli de Hannut, un procès s'engagea entre eux : une jointe extraordinaire, composée de membres du conseil privé, fut chargée de l'instruire et d'en faire rapport au gouverneur général. Le chancelier invoqua la lettre des archiducs et produisit une longue liste de nominations faites par ses prédécesseurs. Un décret du gouverneur général, don Francisco de Mello, trancha la difficulté en accordant au chancelier le droit de nommer les officiers des bancs subalternes de justice, tels que les écoutètes, maïeurs, greffiers, forestiers, etc., « a charge » néanmoins de faire préalable rapport à Son Excellence au regard » des offices estans de quelque marque », et en réservant au gouverneur du Limbourg, sous la même condition, la nomination des échevins[2].

La collation des offices de maïeur de Lummen et de bailli de Hannut donna lieu, en 1650, à une autre contestation entre le conseiller van Thulden, faisant fonction de chancelier, et le conseil des finances, qui avaient l'un et l'autre conféré chacune de ces places à deux candidats différents. L'archiduc Léopold-Guillaume

[1] *Mémoire cité* de DE NENY. — Conseil de Brabant. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 36 et 37; t. II, fol. 98. — *Consultes*, reg. I^{bis}, fol. 7vo; VI, fol. 21vo. — DE PAPE, reg. G, fol. 462.

[2] *Documents historiques*, t. I. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 46, t. II, fol. 64.

chargea le conseil privé de l'instruction de ce conflit dont il se réserva la décision. Il enjoignit aux conseils de Brabant et des finances de produire les titres en vertu desquels ils prétendaient pouvoir faire des nominations de cette nature.

Le conseil de Brabant répondit que la collation de ces offices appartenait au chancelier en vertu de ses lettres patentes de nomination. Il invoqua la lettre des archiducs, le décret de 1642 et, pour prouver la possession immémoriale des chanceliers, il exhiba une liste de 193 nominations faites par eux depuis 1615 jusqu'à 1650[1]. Les archives du conseil sont muettes au sujet de la décision prise par le gouverneur général.

Un nouveau conflit surgit en 1676 entre le chancelier, appuyé par le conseil et les Etats de Brabant, d'une part, et la chambre des comptes, soutenue par le conseil des finances, d'autre part. Il s'agissait de la collation du greffe et de la sergenterie des seigneuries de Cobbeghem, Berchem et Zellick.

Le gouverneur général, duc de Villa Hermosa, déclara au chancelier de Fierlant, par dépêche du 11 septembre 1676, que le droit de conférer ces places appartenait incontestablement à la chambre des comptes; il lui ordonna de surseoir à la nomination faite par lui et de produire la liste des offices qu'il croyait pouvoir conférer en Brabant, ainsi que les titres sur lesquels il fondait ses prétentions. Il défendit au conseil de Brabant de prendre connaissance de cette affaire, tant qu'il ne lui en aurait pas donné l'autorisation.

Le chancelier adressa une plainte au conseil et aux États. Il ne pouvait, affirmait-il, être contraint de faire la preuve demandée qu'en vertu d'un ordre du Roi ou du conseil, ses seuls juges compétents. La collation de l'office de chancelier était un droit de régale suprême qui n'appartenait qu'au souverain; celui-ci seul pouvait, en cas de doute, interpréter ses lettres patentes de nomination et trancher les questions relatives à l'exercice de ses fonctions, à l'étendue de ses droits et de ses prérogatives. Cette affaire inté-

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 74.

ressait les États de Brabant, propriétaires et gardiens des privilèges du duché, tout autant que le chancelier lui-même qui leur prêtait serment en qualité de chef de la justice et de la police ; elle ne pouvait être décidée sans qu'ils fussent entendus. Ses prédécesseurs et lui ont toujours été en possession du droit de conférer les charges de justice subalternes dont le Roi n'avait pas expressément réservé la collation aux seigneurs gagistes, aux archers et hallebardiers de sa garde, etc. Or, aux termes des articles 1er et 57 de la Joyeuse Entrée, le Roi jure de garder et de conserver éternellement les droits, les coutumes et les anciens usages du duché. Vouloir contraindre le chancelier à prouver son droit et à produire ses titres, c'est renverser le principe, admis par le droit civil comme par le droit canon, « qu'un possesseur est toujours couvert par le » bouclier de la possession pacifique et immémoriale ». Sa possession équivaut à un titre légal et le dispense d'en fournir d'autres.

Le chancelier transmit à Villa Hermosa une copie authentique des lettres patentes lui conférant l'office de chancelier avec la jouissance de tous les profits, émoluments, droits, honneurs et prérogatives attachés à la charge et dont ses prédécesseurs avaient paisiblement joui. Il y joignit la liste des nominations faites par eux publiquement, sans opposition ni contradiction, depuis 1583 jusqu'en 1665.

Les États de Brabant, par résolution datée du 10 mars 1677, prirent fait et cause pour le chancelier.

Le conseil, de son côté, déclara au gouverneur général que ce différend était une affaire de justice purement brabançonne, concernant les droits régaliens appartenant à Sa Majesté en sa qualité de duc de Brabant, et que, aux termes de la Joyeuse Entrée, il était seul autorisé à en prendre connaissance. Villa Hermosa exigea la preuve de cette affirmation. Le conseil répondit en citant plusieurs arrêts rendus par lui sur des contestations soulevées par des gouverneurs généraux au sujet de l'exercice des droits, hauteurs et prérogatives du souverain.

L'opposition du conseil et des États contraignit le gouverneur général à ne pas donner suite à l'affaire[1].

La collation de l'office de chef-maïeur de Merchtem, vacant en 1686 par la mort du titulaire Charles Tax, provoqua un long et curieux conflit entre les gouverneurs généraux et les chanceliers. De Fierlant avait donné la place à François Tax, licencié en droit, frère du défunt[2]; quelques mois après, le gouverneur général, marquis de Gastañaga, la conféra à J.-B. Mérat. Le chancelier refusa de signer les lettres patentes de ce dernier et fit savoir au gouverneur général qu'il avait déjà pourvu lui-même à cet office. Gastañaga lui demanda en vertu de quels ordres il avait fait dépêcher les lettres patentes de Tax. Il interdit à ce dernier l'exercice de ses fonctions et ordonna au chancelier de recevoir le serment de Mérat et de le mettre, sans délai ni réplique, en possession de son office.

Le chancelier s'exécuta, mais refusa d'annuler les lettres patentes de commission de Tax. Gastañaga, informé de ce fait, déclara au conseil que, seules, les lettres patentes de Mérat devaient être considérées comme valables et le chargea de donner des ordres en conséquence aux officiers de Merchtem et aux gens de loi de la mairie. Le conseil objecta que Mérat avait été mis en possession de son office, mais que Tax avait, par requête adressée au conseil, demandé d'être maintenu dans l'exercice de ses fonctions et que ce différend entre deux fonctionnaires ne pouvait être tranché que par voie de justice réglée. Gastañaga ne voulut rien entendre et le conseil fut forcé de notifier aux officiers de la mairie qu'ils devaient reconnaître Mérat seul comme leur maïeur.

Le gouverneur général, par décret du 3 mars 1687, constitua une jointe pour examiner secrètement le bien-fondé des prétentions du chancelier. Les membres de la jointe requirent celui-ci de

[1] *Consultes*, reg. XIIIbis, fol. 133; XIV, fol. 39vo, 48, 51 et 54vo; XXII, fol. 81. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 117 et suiv.; t. II, fol. 82. — De Pape, reg. X, fol. 302.

[2] Commission du 14 janvier 1686. *Prérogatives des chanceliers*, t. II, fol. 129.

produire les titres et les pièces sur lesquels il fondait son droit auxdites collations, mais ne purent rien obtenir de lui. La mort les enleva l'un après l'autre avant qu'ils eussent adressé leur rapport au gouvernement; ils ne furent pas remplacés[1].

En 1695, Mérat se démit de son office de chef-maïeur; l'Électeur de Bavière disposa de la place en faveur de Louis Van der Linden. Le chancelier de Herzelles refusa de sceller les lettres patentes de nomination; il fallut les ordres réitérés et les menaces du gouverneur général pour le contraindre à obéir[2].

Après la bataille de Ramillies (1706) et l'évacuation de Bruxelles par les Français, Tax crut le moment favorable pour revenir à la charge. Il sollicita du conseil d'État, commis par les puissances maritimes au gouvernement des Pays-Bas, l'autorisation d'agir en justice et obtint en même temps du conseil de Brabant, sur sa demande, des lettres de maintenue, tant à charge de Mérat que de Van der Linden.

Le conseil d'État créa à son tour une jointe pour étudier la question et lui en faire rapport. Il ordonna le même jour au conseil de Brabant de surseoir à toute procédure ultérieure[3]. Le conseil refusa formellement de s'incliner devant cet ordre et adressa une plainte aux ministres plénipotentiaires des États généraux des Provinces-Unies. Ceux-ci, après « avoir entendu l'avis de gens qui » s'y cognoissoient », l'autorisèrent à rendre « bonne et briefve » justice, nonobstant quelque autre opposition ».

Un jugement interlocutoire, rendu le 14 mars 1708, ordonna à Mérat et à Van der Linden « de répondre et de contester au prin- » cipal endéans la huitaine, à peine de forclusion et de droit sur les » copies ».

Le conseil d'État, par décret du 31 mars 1708, défendit itérativement aux membres du conseil de prendre connaissance du procès,

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 167 ; t. II, fol. 139.
[2] *Ibid.*, t. I, fol. 253 et suiv.
[3] 15 octobre 1706. *Office fiscal de Brabant*, liasse 597, dossier 5555. — *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 35vo.

et rendit le chancelier personnellement responsable de leur désobéissance. Le conseil appela de cette décision aux États généraux des Provinces-Unies, lesquels, par une résolution du 5 juin, prise de concert avec le duc de Marlborough, levèrent toutes les surséances et interdictions décrétées par le conseil d'État en matière judiciaire et lui ordonnèrent de « laisser le cours de la justice libre pour tout » un chacun, suivant l'ordre, les privilèges et les coutumes du » pays[1] ».

Le conseil de Brabant rendit, le 20 décembre 1709, un arrêt maintenant Tax dans la possession de l'office de chef-maïeur de Merchtem et lui adjugeant, à titre de dommages-intérêts, tous les gages et émoluments perçus par ses compétiteurs[2].

Le conseil d'État se plaignit à son tour aux États généraux et à Marlborough et leur représenta le préjudice que l'arrêt du conseil portait à l'autorité du souverain[3].

Pour mettre un terme à ces difficultés, les États généraux nommèrent Van der Linden secrétaire du conseil de Brabant, avec dispense du payement de toute médianate ou finance et confirmèrent la nomination de Tax.

Ce dernier ne se contenta pas de cette victoire; il somma Mérat et Van der Linden de lui restituer, conformément à l'arrêt du 20 décembre, les gages et les émoluments qu'ils avaient perçus depuis leur nomination et leur réclama le payement de tous les frais et dépens du procès. Le conseil de Brabant lui accorda des lettres exécutoriales, mais le conseil d'État, par décret du 12 février 1711, interdit à Tax « toute poursuite et exécution ultérieure ».

En 1725, Tax sollicita la levée de cette interdiction. Marie-

[1] *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 198vo.

[2] *Prérogatives des chanceliers*, t. II, fol. 48 et 135. Les gages attachés à l'office de chef-maïeur de Merchtem étaient de 800 florins par an.

[3] « Vu qu'il n'appartenoit qu'au Roy seul de régler les autorités et pouvoirs de ses » ministres sans qu'on puisse mettre son droit en compromis devant un conseil de justice, » surtout devant celui de Brabant qui, dans toutes les occasions, avoit soutenu avec la plus » grande partialité les prétentions de son chef; que cette affaire ne devoit donc pas être » regardée comme une affaire ordinaire de la justice. » *Mémoire* de DE NENY, cité.

Élisabeth, après avoir entendu le conseil de Brabant et le conseil privé, l'éconduisit et décida que l'arrêt du conseil de Brabant « vien- » droit à cesser avec tout ce qui s'en estoit ensuivi » (décret du 8 mai 1727). Néanmoins Tax conserva la place jusqu'à sa mort.

Quand il fallut lui donner un adjoint en 1729 et un successeur en 1731, ce fut à grand'peine que Marie-Élisabeth parvint à empêcher le chancelier Van der Haeghen de rouvrir le conflit et de conférer lui-même l'office.

Les nominations des maïeurs de Landen, de Haelen, de Capelle-au-Bois, etc., donnèrent lieu à des difficultés du même genre. Il fallut menacer les chanceliers de *manifestations extraordinaires* pour avoir raison de leur opposition.

En 1737, le conseil des finances proposa à Marie-Élisabeth d'établir, au profit du trésor impérial, un droit de médianate sur les offices conférés par le chancelier, en attendant que l'Empereur trouvât à propos de trancher définitivement la question du droit de nomination. Une jointe spéciale fut chargée, par décret du 14 juillet 1739, d'étudier la proposition du conseil des finances et de chercher une solution aux difficultés soulevées par les prétentions des chanceliers[1].

La jointe adopta le projet d'établissement d'un droit de médianate proposé par le conseil des finances, mais ne parvint pas à s'entendre au sujet de la question des prérogatives du chancelier.

Le chancelier Schockart, nommé membre du conseil d'État en 1740, sollicita, à cette occasion, une augmentation de traitement. Évaluant lui-même le revenu de l'office de chancelier à la somme de cinq mille florins, il demanda à l'Impératrice de lui accorder un supplément annuel de deux mille florins, afin de mettre ses gages au niveau de ceux dont jouissaient habituellement les membres du conseil d'État. Marie-Thérèse accueillit partiellement cette demande; pour ne pas charger les finances impériales, elle autorisa la perception d'un droit de médianate sur les emplois conférés par le chan-

[1] *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 427.

celier et, sans vouloir se prononcer sur la question de ses prérogatives, elle permit à Schockart d'en prélever la moitié pour lui, à titre de supplément de gages[1].

En cas de décès d'un abbé ou d'une abbesse en Brabant, dans le duché de Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse, le gouverneur général commettait le chancelier et un évêque ou un prélat brabançon pour *colliger* ou recueillir, en qualité de commissaires du souverain, les voix données par les religieux ou les religieuses de l'abbaye aux candidats présentés pour remplacer leur supérieur défunt[2].

Les religieux de l'abbaye où devait se faire l'élection faisaient prendre le chancelier chez lui en voiture[3].

Le lendemain de l'arrivée des commissaires royaux à l'abbaye, la messe du Saint-Esprit était chantée dans l'église ; le chancelier y occupait un prie-Dieu à droite du chœur. Le prieur ou la prieure réunissait ensuite, dans la salle du chapitre, les religieux ou les religieuses ayant droit de vote. Les novices ne prenaient pas part à l'élection. L'assemblée capitulaire était présidée par le chancelier. Un secrétaire du conseil, amené par lui, donnait lecture des lettres patentes des deux commissaires royaux[4]. Il lisait en premier lieu celles du commissaire ecclésiastique, si ces fonctions étaient remplies par l'évêque du diocèse où l'abbaye était située ; il commençait, au contraire, par celles du chancelier, lorsque le commissaire ecclésiastique était un abbé ou l'évêque d'un autre diocèse. La lecture terminée, le commissaire ecclésiastique adressait une courte

[1] Dépêche de Marie-Thérèse du 19 janvier 1743, communiquée au chancelier par lettre du comte de Harrach, datée du 9 mars 1743. *Affaires particulières de la chambre des comptes*, reg. 9, fol. 420vo. — *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 11, *ad lit.* B.

[2] Conseil de Brabant. Registres intitulés : *Elections d'abbés et d'abbesses*.

[3] En 1739, l'abbaye de Gembloux envoya à Bruxelles, pour y prendre le doyen du conseil, une berline attelée de six chevaux de carrosse. (*Correspondance*, t. CLXVII, fol. 212.)

[4] Les archevêques de Malines prétendirent à différentes reprises faire faire cette lecture par leur secrétaire ou leur chapelain; cette prétention donna lieu à de nombreuses contestations entre eux et les chanceliers.

allocution à l'assemblée; il faisait ressortir l'importance de l'élection et l'exhortait à voter sans affection ni haine, « en se proposant » uniquement l'honneur de Dieu, le bien et l'utilité du couvent ». Les religieux venaient, à tour de rôle, prêter serment entre les mains des commissaires et désigner, par ordre de préférence, les trois candidats qu'ils jugeaient les plus capables et les plus aptes à régir le spirituel et le temporel du couvent; ils devaient faire connaître leurs raisons de préférence et signer leurs bulletins de vote. Le secrétaire additionnait le nombre total des premières, secondes et troisièmes voix, obtenues par les candidats. La cérémonie se terminait par un *Te Deum* et un banquet où le chancelier occupait un fauteuil « à la tête de la table[1] ».

Le chancelier rédigeait le procès-verbal de l'élection et se faisait remettre par le prieur ou la prieure une copie authentique des lettres patentes de nomination de l'abbé ou de l'abbesse défunts ainsi qu'un état des charges et des revenus de l'abbaye. Les commissaires mettaient ces deux pièces, avec le procès-verbal, dans une enveloppe scellée à leurs armes et l'envoyaient au gouverneur général. Ils les accompagnaient d'un rapport détaillé dans lequel ils lui faisaient connaître, en la motivant, leur opinion sur les mérites des candidats et le nom de celui qu'ils jugeaient devoir être proposé au choix du gouvernement[2].

Lorsque le couvent était pauvre ou éloigné, ou lorsque la guerre rendait les communications peu sûres, le chancelier déléguait à sa place un officier civil habitant sur les lieux.

A différentes reprises, le conseil voulut faire consacrer le droit de son doyen de procéder, en cas de maladie ou de mort du chancelier, au *colligement* des voix des religieux. Les gouverneurs généraux refusèrent constamment de reconnaître cette prétention et se réservèrent la faculté de remplacer le chancelier par tout autre officier civil. Une résolution du conseil, datée du... 1668, affirma le droit du doyen d'être nommé commissaire en place du chancelier,

[1] *Correspondance*, t. CLXVII, fol. 212.
[2] *Documents historiques*, t. I.

mais, par une résolution ultérieure de la même année, le conseil décida de ne pas insister sur ce point[1]. Néanmoins, il n'accepta jamais sans protestation la nomination, à défaut du chancelier, d'un commissaire laïque autre que son doyen, même quand ces fonctions étaient confiées à un conseiller[2].

Les chanceliers étaient-ils *de droit* commissaires du Roi pour recueillir les voix des religieux à la mort de l'abbé? Malgré leur affirmation, cette prérogative leur fut constamment contestée.

Lors du concordat conclu le 30 juillet 1564, à l'occasion de l'érection de nouveaux évêchés, entre Philippe II et les abbés de Brabant, représentant le premier État du duché[3], il fut stipulé, à la demande de ces derniers, que, en cas de vacance d'abbaye, le Roi chargerait des commissaires de procéder à une enquête au sujet de la capacité et du mérite des religieux, d'en faire rapport à Sa Majesté et de lui désigner, en motivant leurs propositions, ceux qu'ils jugeaient dignes des fonctions abbatiales. Le Roi s'engagea à députer à cet effet deux abbés brabançons, en donnant la préférence à ceux qui appartenaient au même ordre que l'abbé défunt et à leur adjoindre un troisième commissaire (*unacum alio aliquo tertio commissario*)[4].

Bien que le chancelier ne fût pas nommé dans le concordat, les fonctions de commissaire laïque lui furent régulièrement données. Il eut été difficile aux gouverneurs généraux d'agir autrement, car les chanceliers refusaient généralement de sceller les patentes des abbés et abbesses dans la nomination desquels ils n'étaient pas intervenus. Néanmoins, le gouvernement ne consentit jamais à leur reconnaître la qualité de commissaire légal; à chaque élection, il exigea qu'ils fussent munis d'une nouvelle commission.

[1] *Consultes*, reg. IX, fol. 66vo; X, fol. 114vo.

[2] *Correspondance*, t. CXXXVII, fol. 37.

[3] *Placards de Brabant*, t. IV, p. 435.

[4] Mémoire anonyme sans date, intitulé : *Réfutation des raisons que ceux du conseil de Brabant ont alléguées pour soutenir qu'au chancelier dudit conseil ou au plus ancien conseiller, faisant ses fonctions appartient le droit d'être commissaire ordinaire pour colliger les voix des religieux dans toutes les abbayes de Brabant en cas de vacance* (cartul. et manuscrits, reg. 651a, intitulé : *Conseil de Brabant*, fol. 25).

En 1657, l'abbesse du couvent de la Ramée, à Jauchelette, étant venue à mourir, don Juan, prenant en considération la pauvreté du couvent, confia au président du conseil de Namur et à l'abbé de Moulins la mission de recueillir les voix des religieuses et de procéder à la nomination d'une nouvelle abbesse. Après l'élection, sur les représentations du chancelier Asseliers, retenu à Bruxelles par ses infirmités, don Juan signa une autre commission en faveur du doyen du conseil van Thulden. A la suite d'une plainte adressée au gouvernement par les religieuses, redoutant les frais de cette double commission et sur un rapport du conseil privé à qui le différend fut soumis, don Juan décida « que la commission pour » recevoir les voix des religieux et religieuses à l'élection des nou- » veaux prélats et abbesses des abbayes vacantes soubs le ressort » du conseil de Brabant, ou le pouvoir d'y députer commissaires » n'appartenoit pas à l'office du chancellier de Brabant, non plus » qu'à celuy des chefs des conseils des autres provinces, ains tou- » choit privativement à Sa Majesté ou à son lieutenant général en » ces paijs d'en disposer, à quoy le dit chancellier se conformera » en cette et autres occurences[1] ».

En 1723, le secrétaire d'État Snellincx fut nommé commissaire, avec l'évêque d'Anvers, pour présider au vote des religieux de l'abbaye de Tongerloo. Le chancelier de Gryspere se trouvait, en raison de son grand âge et de ses infirmités, dans l'impossibilité de s'occuper activement des affaires de sa charge. Le conseiller de Man, doyen du conseil, remit une protestation au marquis de Prié, mais il n'obtint de lui aucune réponse. Le conseil s'adressa directement à l'Empereur et lui exposa que, depuis le concordat de 1564, le chancelier ou, à son défaut, le doyen du conseil, avait toujours été nommé commissaire, sans que, de mémoire d'homme, ces fonctions eussent été confiées à un autre officier public, malgré les efforts faits par le conseil privé pour restreindre en cette matière,

[1] Décret du 22 mai 1657. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 93. — De Pape, reg. V, fol. 287. — Mémoire anonyme *cité*.

comme en toutes autres, les prérogatives et l'autorité du chancelier. Le droit de nommer les abbés, ajouta-t-il, appartient au souverain, en qualité de duc de Brabant. Le chancelier est son premier ministre dans le duché; comme tel, il doit exercer tous les droits honorifiques appartenant à Sa Majesté. Les informations prises sur la capacité et le mérite des religieux constituent un acte de juridiction; l'enquête ne peut, par conséquent, être faite que par le chancelier, à qui est déléguée l'autorité suprême en matière de justice. C'est en vain qu'on invoquerait le décret de don Juan, du 22 mai 1657; le chancelier tient son autorité et son pouvoir du Roi lui-même, qui le nomme et signe ses lettres patentes de nomination; il n'appartient qu'au souverain seul, et non à son gouverneur général, d'interpréter ses droits et ses prérogatives. Le décret du 22 mai a été rendu à l'insu du chancelier et n'a jamais été exécuté. Sans doute d'autres commissaires laïques ont parfois été désignés, mais ils furent nommés du consentement du chancelier, soit parce que des armées ennemies interceptaient le chemin, soit en raison de l'impossibilité de se procurer des passeports, soit parce que le couvent était trop pauvre pour payer les honoraires des commissaires royaux. Le chancelier soumet aux États de Brabant les demandes et les propositions du souverain et négocie avec eux l'octroi des aides et des subsides; il convient qu'il intervienne, par ses avis, dans l'élection des abbés dont les opinions entraînent souvent celles des autres membres des États. Les abbés qui croient devoir leur nomination au chancelier se montrent généralement plus accommodants et plus disposés à accueillir les demandes qu'il leur fait au nom de Sa Majesté. Mieux que personne, il peut signaler les candidats les plus dévoués à l'Empereur, les plus zélés pour son service. Il serait impolitique d'amoindrir l'autorité qu'il exerce sur les États en lui contestant ses privilèges ou en le dépouillant de ses prérogatives[1].

L'empereur Charles VI, en remettant cette représentation au

[1] *Consulte* du 22 octobre 1723, reg. XXXII, fol. 214. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 338.

prince Eugène de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, le chargea de mander au marquis de Prié de donner son avis, après avoir consulté le conseil d'État, et de ne plus choisir, pour les collations d'abbayes réservées à l'Empereur lui-même ou à son gouverneur général, d'autre commissaire que le chancelier, tant que la question ne serait pas définitivement tranchée[1].

Le conseil d'État repoussa les prétentions du chancelier; elles n'étaient justifiées ni en droit, ni en fait. Le concordat de 1564 n'oblige pas le souverain à déléguer le chancelier ou le conseiller qui le remplace; il n'y est pas même fait mention d'eux. Si la thèse du conseil était fondée, pourquoi le chancelier aurait-il besoin de solliciter, à chaque nouvelle élection, une commission spéciale du gouvernement? Il est vrai qu'il est habituellement désigné pour remplir cette mission, mais un usage constant ne peut créer en sa faveur une possession contraire aux droits du souverain et au texte du concordat. Avant la formation des Pays-Bas, il pouvait se considérer comme le représentant des ducs de Brabant, mais il est incontestable que, depuis l'établissement du conseil privé, le grand chancelier de Bourgogne et le chef-président du conseil privé qui l'a remplacé, ont toujours été reconnus premiers ministres du souverain aux Pays-Bas. Les informations prises dans les abbayes ne constituent pas un acte de juridiction, mais une simple enquête administrative que les commissaires remettent, avec leur avis, au souverain ou à son gouverneur général. Il importe, prétend le conseil de Brabant, que, dans le but de faciliter l'octroi des subsides, les prélats brabançons croient devoir au chancelier quelque obligation de leur nomination. Cet argument aurait quelque valeur s'il ne s'agissait que des douze abbayes dont les chefs ont voix et séance aux États; dans aucun cas, il ne justifierait la prétention du chancelier de présider à l'élection des abbesses[2].

[1] 15 mars 1724. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 348. — Prié s'abstint de donner communication de cette lettre au conseil, mais le chancelier Van der Haeghen parvint à s'en procurer une copie à Vienne. Consulte du 22 octobre 1723, *citée*.

[2] Consulte du 24 juillet 1724, citée dans le mémoire de de Neny.

Marie-Elisabeth, sur l'ordre de l'Empereur, fit communiquer en 1730 au chancelier vicomte Van der Haeghen un mémoire anonyme intitulé : *Réfutation des raisons que ceux du conseil de Brabant ont alléguées pour soutenir qu'au chancellier du dit conseil ou au plus ancien conseiller faisant ses fonctions appartient le droit d'être commissaire ordinaire pour colliger les voix des religieux dans toutes les abbayes de Brabant, en cas de vacance*[1]. Elle lui enjoignit d'examiner ce mémoire, qui n'était qu'une paraphrase de la consulte du conseil d'État et de développer les raisons sur lesquelles il basait sa prétendue prérogative, afin que Sa Majesté pût prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Le chancelier ne répondit que quatre ans plus tard. Il déclara « qu'il n'étoit pas apparent que les chanceliers auroient jamais eu » la pensée de vouloir disputer à leur prince souverain le pouvoir » de leur ôter cette prérogative et de disposer de ces commissions » et que lui, chancelier, seroit toujours entièrement soumis et prêt » à obéir à tout ce que, sur le même sujet, il plairoit à Sa Majesté » de règler et ordonner pour le bien de son service. » Il reproduisit ensuite les arguments et les raisons invoquées par le conseil de Brabant dans sa consulte de 1723[2].

Lorsque fut constituée, en 1739, la jointe chargée d'examiner les droits du chancelier à la collation des emplois de justice subalternes, ses prétentions en matière de *colligement* des voix dans les abbayes vacantes lui furent également soumises, mais, sur cette seconde question, pas plus que sur la première, les membres de la commission ne parvinrent à s'entendre.

Certain de n'aboutir à aucun résultat en s'obstinant à consulter des jointes, le duc de Lorraine chargea le comte de Neny[3], chef-

[1] *Cartulaires et manuscrits*, reg. 651[a], fol. 25. — Papiers du chancelier Van der Haeghen, fol. 287.

[2] *Prérogatives des chanceliers*, t. III, fol. 277 et suiv.

[3] Patrice-François, comte de Neny, commandeur de l'ordre de Saint-Etienne. D'abord avocat au conseil de Brabant, il fut nommé successivement secrétaire des conseils d'Etat et privé en 1738, conseiller privé en 1744, conseiller régent au conseil suprême des Pays-

président du conseil privé, de lui donner son avis au sujet des diverses prérogatives revendiquées par le chancelier, en indiquant « quelles d'entre ces prérogatives sont fondées, quelles ne le sont » pas et quelles peuvent être rendues disputables. »

Après avoir énuméré les attributions du chancelier basées sur la Joyeuse Entrée, sur les styles du conseil et sur un usage incontesté, de Neny discute longuement ses prétentions relatives au droit de faire des demandes et des propositions aux États, au nom de Sa Majesté, à celui d'être nommé commissaire pour recueillir les voix des religieux des abbayes vacantes et à celui de disposer des offices de justice subalternes.

Il estime qu'il doit être fort indifférent au souverain d'avoir pour interprète aux États de Brabant le chancelier ou tout autre fonctionnaire public, car il est notoire que le commissaire impérial exerce très peu d'influence sur les délibérations et les votes des États. Il reconnaît néanmoins que, si cette prérogative n'est pas fondée en droit, elle n'a jamais été formellement combattue par le gouvernement et que le chancelier peut se prévaloir en cette matière d'une possession régulière et incontestée. Les deux autres prérogatives ne sont pas seulement contestables en droit, mais elles furent toujours très disputées en fait. Les chanceliers n'ont pu produire, à l'appui de leurs prétentions, aucun acte public ni aucun titre sérieux. Leur possession, sur laquelle ils insistent particulièrement, n'est ni immémoriale, ni constante, ni ininterrompue et, par conséquent, ne constitue pas un titre dont ils puissent se prévaloir. Ces prérogatives ne leur appartiennent donc que pour autant que le souverain, par un effet de sa condescendance et de sa bénignité, veuille bien les en laisser jouir.

En transmettant le mémoire de de Neny à Marie-Thérèse, Charles de Lorraine ajouta que, à ses yeux, la question des préro-

Bas, à Vienne, en 1750, trésorier général et chef des finances, adjoint au marquis de Herzelles le 8 décembre 1753, chef-président du conseil privé, adjoint à G.-A. de Steenhaut en 1757 ; il remplaça ce dernier l'année suivante et mourut le 1er janvier 1784.

gatives du chancelier était assez indifférente au point de vue du royal service de Sa Majesté, mais qu'il importait à l'autorité suprême et à la dignité de l'Impératrice de ne pas permettre au chancelier et au doyen du conseil de les exercer comme un droit que le souverain lui-même ne pouvait leur enlever et de ne plus tolérer, à l'avenir, en cas de contestation, leur recours à la justice réglée[1].

La question fut définitivement tranchée par un décret du duc de Lorraine, rendu au nom de l'Impératrice le 17 juillet 1763 et fixant, à l'occasion de la nomination du chancelier Streythagen, les gages, émoluments et prérogatives de sa charge. Sur la proposition du prince de Kaunitz, le décret énuméra successivement les diverses prérogatives basées sur la Joyeuse Entrée, les ordonnances du conseil et la possession immémoriale sans faire toutefois mention de ces titres et en déclarant que l'Impératrice consentait à en laisser la jouissance au nouveau chancelier. Sa Majesté réserva à son gouverneur général la collation de toutes les places de maïeur, drossard, écoutète, greffier, secrétaire et sergent des petites villes, bourgs, villages, sièges et bancs subalternes faisant partie de son domaine en Brabant et dans le Limbourg et dont le chancelier avait disposé jusqu'alors. Le gouverneur général fut autorisé à commettre le chancelier ou toute autre personne qu'il jugera convenir pour faire des demandes et des propositions aux États, au nom du souverain, ou pour recueillir les voix des religieux et des religieuses des abbayes des duchés de Brabant et de Limbourg[2].

Le chancelier était à la fois le chef et le président du conseil; en cette double qualité, il avait la haute direction de toutes les affaires qui s'y traitaient[3]. Il répartissait à son gré les conseillers

[1] Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, K. 330, *ad lit.* B.

[2] *Conseil privé, reg. verds*, t. IV, fol. 317. — *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. V, p. 343. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIII, p. 169.

[3] *Consultes*, reg. XXII, fol. 33.

dans les deux chambres, en en mettant, selon l'usage, trois anciens plus l'avocat fiscal et quatre jeunes dans la chambre basse, quatre anciens et quatre jeunes dans la chambre haute. Il était président de la chambre basse, appelée souvent, pour cette raison, chambre du chancelier. Il réglait le roulement mensuel des maîtres des requêtes, nommait les commissaires chargés de procéder aux enquêtes ou à l'instruction des procès, et désignait les rapporteurs en maintenant, autant que possible, l'égalité entre les conseillers[1].

Il avait le droit de réunir le conseil, soit avant, soit après les heures ordinaires de séance, soit pendant les vacances, lorsque les intérêts du souverain ou ceux du service le requéraient[2].

Il convoquait les deux chambres en assemblée plénière quand il s'agissait de décider une affaire intéressant le duc de Brabant, ses droits, hauteurs, seigneuries et domaines, et dans toutes les autres circonstances où il le jugeait nécessaire. C'était à lui qu'il appartenait de décider, d'après l'importance, la nature et les conséquences d'une affaire, s'il y avait lieu de la faire rapporter en chambre ou *in pleno*.

Il proposait les affaires et les matières sur lesquelles le conseil avait à délibérer; il réglait, comme il l'entendait, l'ordre des questions à traiter. Une dépêche du prince de Starhemberg, du 26 juin 1773, lui recommanda, lorsque des affaires d'une importance majeure étaient soumises à l'avis des conseillers, de donner la préférence aux démêlés et contestations avec les pays voisins, puis aux lois et ordonnances dont la rédaction leur était confiée, aux causes intéressant les droits régaliens du souverain et, enfin, aux affaires relatives aux empiétements des gens d'église sur la juridiction temporelle. Le chancelier devait veiller à ce que les avis du conseil fussent donnés à bref délai. Quant aux procès, ils continueront à être décidés suivant l'ordre dans lequel les rapporteurs les mettront sur le tapis, en donnant toutefois la préférence aux causes doma-

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 2.

[2] Ordonnance Albertine, art. 4. Le conseil se réunissait de plein droit, en séance ordinaire, aux heures fixées par la loi.

niales et criminelles, à moins que le gouverneur général n'ordonnât de vider un procès toutes affaires cessantes[1].

Le chancelier recueillait les opinions des conseillers et concluait selon la pluralité des voix; il proclamait les décisions du conseil et prononçait les arrêts ou en faisait donner lecture par un greffier.

Le droit de réunir le conseil en séance extraordinaire ainsi que celui de lui faire des propositions fut parfois revendiqué par l'avocat fiscal, à qui incombait le soin de faire observer les ordonnances et règlements de procédure. Ce dernier prétendit pouvoir requérir le chancelier de convoquer le conseil « pour résoudre sur » ce que, en acquit de son office et pour l'observance et exécution » des instructions du conseil, il avoit à proposer[2] ». Le conseil appuya les prétentions de l'avocat fiscal; elles lui permettaient, en cas de conflit avec le chancelier, de vaincre son mauvais vouloir et son obstination à ne pas porter à l'ordre du jour les questions qui lui déplaisaient. Le chancelier conservait toutefois le droit de présider la séance et il lui fut, dès lors, facile d'empêcher le conseil d'adopter une résolution contraire à ses vues, en refusant de se récuser dans la délibération et dans la décision des affaires dans lesquelles il était personnellement intéressé.

La présidence du conseil n'appartenait au chancelier qu'en vertu de l'usage et de la tradition; aucun article de la Joyeuse Entrée ni des styles ne la lui attribuait formellement. Le décret de Marie-Thérèse du 25 juillet 1763, nommant le chancelier Streythagen, énumère une à une toutes les prérogatives du chancelier; il ne parle pas de la présidence.

Bien que chef et président du conseil, le chancelier n'en était pas moins soumis à son autorité et obligé de respecter ses décisions. Malgré ses dénégations, il était, au même titre que tout autre Brabançon, justiciable du conseil. Lorqu'il enfreignait une disposi-

[1] *Conseil de Brabant. Papiers du chancelier de Crumpipen*, p. 169.

[2] *Office fiscal*, liasse 597, dossiers 5558, 5559 et 5562.

tion des ordonnances ou des règlements de procédure, le procureur général formulait une plainte à sa charge et le conseil, au nom du Roi, ordonnait au chancelier de se conformer à la loi ou de contester par-devant lui les conclusions du procureur général[1]. C'était, en effet, le conseil *in corpore* qui exerçait l'autorité et la juridiction suprême dans le duché[2]. Les chanceliers essayèrent, à diverses reprises, de se soustraire à sa suprématie et de s'insurger contre ses décisions, mais les conseillers repoussèrent toutes leurs tentatives et maintinrent les droits du conseil.

En 1690, dans le conflit soulevé à l'occasion de la nomination des commissaires chargés du renouvellement des magistrats des petites villes du Brabant[3], les conseillers contestèrent formellement au chancelier le droit de prendre le titre de *chef* du conseil et de les considérer comme ses subordonnés. Ils invoquèrent l'article 5 de la Joyeuse Entrée pour soutenir que, au point de vue de l'administration de la justice contentieuse ou volontaire, le chancelier n'avait pas plus de droit et d'autorité qu'eux et que la seule prérogative que la constitution lui accordait, celle de chancelier ou de scelleur, se rattachait à son office de garde des sceaux[4].

Les conseillers ne permettaient pas au chancelier de se servir, en parlant d'eux, de l'expression *raedsluyden* (gens du conseil), réservée au Roi et au gouverneur général; il devait, comme tout le monde, les traiter de *heeren van den raed* (seigneurs du conseil)[5].

Le chancelier avait le droit de corriger les avocats, procureurs

[1] *Office fiscal*, dossier 5558, cité.

[2] Ce principe est nettement affirmé par la déclaration suivante faite par le gouverneur général, marquis de Castel-Rodrigo, le 20 décembre 1667, dans le conflit survenu entre le chancelier de Steenhuys et le conseil au sujet de l'intitulé des requêtes : « Siendo asi que el » cancellier no es mas que director en el consejo y que en este reside toda la auctoridad, he » resuelto no se la prejudique y que entretanto se intitulen los memoriales como se hacia » *al Rey en su consejo*, pues es el con quien se debe hablar, siendo a todo el cuerpo a » quien se pide la justicia y no a un solo director ». De Pape, reg. N, fol. 171. — *Correspondance*, t. LI, fol. 268. Voir aussi le premier volume, chap. 9.

[3] Voir le chap. 7.

[4] *Office fiscal*, liasse 597, dossier 5559.

[5] *Ibid.*, dossier 5562.

et autres suppôts du conseil et d'exiger d'eux qu'ils le révérassent et lui obéissent en tout ce qui était honorable et convenable[1].

Les licenciés en droit reçus avocats et les autres suppôts du conseil, de même que les officiers de justice subalternes, nommés par le chancelier, prêtaient serment entre ses mains. Il recevait également le serment de tous ceux qui avaient été pourvus d'un office dont le souverain s'était réservé la collation dans les duchés de Brabant, de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse.

Il nommait les procureurs, les huissiers (sauf le premier huissier du conseil et le *leenvinder* ou huissier de la cour féodale, nommés par le gouverneur général), les exécuteurs, les messagers à pied et à cheval, le chapelain du conseil, les messagers et les exécuteurs des receveurs des domaines de Sa Majesté en Brabant et le cipier ou geôlier de la prison du Treurenberg[2]. Il conférait également l'emploi de chauffecire, mais le gouverneur général s'attribua la collation de cette place, en laissant au chancelier la faculté de faire valoir ses droits en justice, s'il les croyait fondés[3].

Il donnait les commissions de lieutenant des officiers de justice du duché, autres que ceux des quatre chefs-villes et du bailliage du roman Brabant.

Il nommait le notaire général et les notaires de Brabant (à l'exception de ceux d'Anvers) et faisait examiner les postulants par un conseiller chargé de lui faire rapport sur leur aptitude et leur capacité[4]. Une résolution du conseil, datée du 4 avril 1691, lui défendit d'admettre, en qualité de notaires, les personnes exerçant un commerce ou un négoce, ainsi que celles qui ne jouissaient pas d'une bonne réputation ou étaient dénuées de fortune[5].

Il nommait les géomètres et les arpenteurs jurés dans toute

[1] Ordonnance Albertine, art. 4.
[2] *Consultes*, reg. VI, fol. 20; XV, fol. 4. — Décret du 25 juillet 1763, cité.
[3] Lettre du marquis de Villa Hermosa du 27 janvier 1677. De Pape, reg. W, fol. 52.
[4] Décret cité.
[5] *Conseil de Brabant*, reg. 345.

l'étendue du ressort du conseil et recevait leur serment, après examen passé devant des experts commis par lui.

Il désignait les avocats-aviseurs qui décidaient les causes instruites devant les juridictions inférieures n'ayant pas la capacité requise pour juger elles-mêmes[1].

Chaque année, le jour du vendredi saint, le chancelier, accompagné des officiers fiscaux, d'un secrétaire et du receveur des exploits, visitait les prisonniers enfermés dans les prisons de Bruxelles. Les officiers de justice, à la poursuite desquels les délinquants étaient incarcérés, l'attendaient dans la prison. Les détenus comparaissaient, l'un après l'autre, devant lui dans une salle spécialement aménagée à cet usage. Le chancelier les interrogeait, écoutait leurs plaintes et leurs doléances, s'assurait si leur détention préventive n'était pas prolongée et si l'instruction de leur procès n'était pas retardée inutilement par la négligence ou la mauvaise volonté de l'officier public. Il leur distribuait des aumônes que le receveur des exploits payait et portait en compte à charge du souverain[2].

Le chancelier désignait également le prisonnier du Treurenberg, auquel, chaque année, on rendait la liberté à l'occasion du vendredi saint[3].

Le chancelier et les chanoines de la *première fondation* du chapitre de Sainte-Gudule conféraient alternativement les canonicats de la seconde fondation en la même église[4].

Le chancelier et l'archevêque de Malines étaient les protecteurs perpétuels des monts-de-piété de Brabant, de Limbourg et d'Outre-Meuse, et de leurs tenanciers[5].

En cas de décès du chancelier et lorsqu'il était absent ou malade, la présidence du conseil, avec ses droits, honneurs et prérogatives, passait au plus ancien conseiller. Une lettre de la reine

[1] LOOVENS, *Practycke, loc. cit.* — Décret cité.

[2] *Consultes*, reg. LX, fol. 14.

[3] Voir le chap. 3.

[4] Décret cité. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 11, 44, 102.

[5] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 121vo. — Ordonnance du 14 janvier 1619. *Placards de Brabant*, t. III, p. 176.

de Hongrie au conseil, datée du 2 avril 1552, déclara, il est vrai, que le doyen n'avait le droit de présider en l'absence du chancelier qu'à la condition d'y être autorisé par le gouvernement; toutefois cette autorisation ne fut jamais demandée[1].

Le doyen du conseil essaya, à diverses reprises, de s'arroger le titre de vice-chancelier ou de vice-président du conseil, mais ses tentatives échouèrent devant l'opposition du gouvernement[2]. Le titre de vice-chancelier ne fut officiellement reconnu qu'en 1788.

La garde du sceau de Sa Majesté, réservé aux affaires brabançonnes, était confiée au chancelier. Bien qu'exercés par la même personne, les offices de chancelier et de garde des sceaux ne furent jamais confondus; ils eurent leurs gages, leurs émoluments, leurs officiers subalternes distincts[3].

Le sceau et le contre-sceau du duché de Brabant étaient en argent; le premier pesait dix-huit onces, le second en pesait onze. Ils étaient renouvelés à l'avènement de chaque souverain; les anciens sceaux et contre-sceaux étaient rompus et les morceaux en étaient remis au chancelier qui avait le droit de les vendre à son profit[4].

Conformément au texte de ses lettres patentes, le chancelier était également chargé de la garde du sceau particulier des États de Brabant.

En sa qualité de garde des sceaux, le chancelier faisait sceller du sceau de Brabant les lettres patentes, les sentences, les lettres de grâces, les octrois, en un mot tous les actes, intéressant le duc de Brabant, le duché ou ses habitants, qui devaient être entérinés. Il consacrait à ces devoirs trois jours par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi; en cas d'empêchement ou de maladie, il confiait le sceau à un des conseillers, à son choix[5].

[1] Lettre citée dans l'inventaire des papiers d'État et de l'audience, carton 1373.
[2] *Consultes*, reg. IX, fol. 137vo. — De Pape, reg. F, fol. 418.
[3] Cart. et manuscrits, reg. 651a, fol. 50.
[4] *Conseil des finances*, carton 64.
[5] Ordonnance Albertine, art. 3.

Toutes les lettres patentes, dépêchées par le conseil d'État, le conseil privé ou le conseil des finances, devaient être soumises à l'approbation du chancelier et scellées en la chancellerie de Brabant, du moment qu'elles concernaient le duché de Brabant, ses villes ou ses habitants. Il en était de même des édits, placards et ordonnances du souverain, qui n'avaient force obligatoire dans le Brabant qu'à la condition d'être scellés du sceau du duché.

Le sceau de Brabant, suivant l'article 4 de la Joyeuse Entrée, devait être distinct de tous les autres sceaux du souverain; il ne pouvait être remplacé ou modifié que du consentement formel des États; il devait demeurer en Brabant et ne pouvait y servir qu'à sceller les actes concernant le duché.

Les lettres patentes dépêchées en Espagne et concernant les affaires du duché ou d'un de ses habitants devaient également être scellées en la chancellerie de Brabant. Cette règle était peu observée. Les patentes d'anoblissement, d'érection de terres en titres de noblesse, de survivance, d'adjonction ou d'expectative d'offices, de nomination aux emplois dont Sa Majesté s'était réservée la collation se dépêchaient, se scellaient et se signaient en Espagne par un secrétaire espagnol, sans que les États eussent soulevé d'objection à ce sujet[1].

Le garde des sceaux était responsable du sceau de Brabant et de l'usage qui en était fait[2]; il prêtait serment aux États de n'en user que conformément aux prescriptions de la Joyeuse Entrée[3]. C'est pour ce motif que les ordonnances de procédure l'autorisaient à remettre les sceaux, en cas d'absence ou d'empêchement, à celui des conseillers en qui il avait le plus de confiance. Dans la pratique, ce fut presque toujours le doyen du conseil qui remplaça le chancelier en qualité de garde des sceaux, à moins qu'il ne fût étranger de naissance; dans ce cas, l'office

[1] De Pape, *Remarques sur l'observation de l'ordonnance de 1604*, art. 3, reg. F, fol. 456. — *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 4, § 56.

[2] Cart. et manuscrits, reg. 651ª, fol. 50.

[3] *Consultes*, reg. XXIV, fol. 77ᵛᵒ.

de garde des sceaux était rempli par le plus ancien conseiller brabançon[1].

Les chanceliers ne tinrent jamais grand compte des prescriptions légales. Dans un de ses avis, le conseiller avocat fiscal Charliers accuse le chancelier de Herzelles de conserver le sceau de Brabant, lorsqu'il s'absente, au lieu de le remettre à un conseiller; il lui reproche de ne réserver aux formalités de l'entérinement qu'un jour par semaine au lieu de trois, dans le but d'obliger les gens pressés à faire sceller leurs dépêches extraordinairement et à lui payer, ainsi qu'aux officiers du scel, des droits plus élevés[2].

Le chancelier paraphait les actes dépêchés sous le sceau de Brabant en les faisant suivre des premières lettres de son nom et du mot *Vid^t* ou *V^t* (*Vidit*), pour attester qu'il les avait examinés et qu'il n'y avait rien trouvé de contraire à la Joyeuse Entrée et aux privilèges du duché. Il paraphait également, mais sans les faire sceller, les consultes et les lettres du conseil, de même que les provisions de justice accordées, soit par les maîtres des requêtes, soit par le conseil, à la suite d'un rapport fait en chambre : il affirmait ainsi que les actes dépêchés par les secrétaires étaient conformes aux apostilles[3]. Le chancelier ne paraphait jamais les arrêts du conseil; il les *fiatait*, c'est-à-dire qu'il écrivait au-dessous de l'arrêt le mot *fiat* et lui donnait par cette formule force exécutoire.

L'usage du paraphe s'introduisit au conseil au XVIIe siècle, sous le chancelier Damant. En cas d'absence ou d'empêchement du chancelier, le paraphe appartenait au plus ancien des conseillers intervenus dans la décision ou dans la résolution[4], mais, dans la pratique, il fut toujours attribué au doyen du conseil[5].

[1] DE WYNANTS, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 3.
[2] *Office fiscal de Brabant*, liasse 681, dossier 6504.
[3] *Consultes*, reg XXIV, fol. 78vo.
[4] Ordonnance de 1604, art. 11. — Cartul. et manuscrits, reg. 651^a, fol. 50.
[5] DE WYNANTS, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 11.

Le chancelier de Steenhuys refusa de parapher et de *fiater* des résolutions prises et des arrêts rendus par un nombre compétent de conseillers, sous prétexte qu'il ne partageait pas leurs opinions. Par une résolution datée du 31 octobre 1667, le conseil décida que, dans ce cas, le paraphe et le *fiat* passeraient de plein droit au doyen du conseil[1].

Nous avons dit qu'aux termes de l'article 4 de la Joyeuse Entrée, aucun édit du souverain n'avait force obligatoire en Brabant, s'il n'était scellé, par le chancelier, du sceau du duché. La plupart des chanceliers trouvèrent bon de ne pas se conformer à cette disposition constitutionnelle. Lorsqu'ils recevaient du gouverneur général l'exemplaire imprimé d'un édit à publier en Brabant, ils se bornaient à le faire corriger selon la formule exécutoire brabançonne et à y apposer leur paraphe; ils le remettaient ensuite à l'imprimeur chargé de l'impression des exemplaires destinés aux divers officiers de justice brabançons. Le chancelier de Crumpipen coupa court à ces abus. Il donna l'ordre aux greffiers de recopier les édits sur une feuille de parchemin, y fit apposer le sceau du duché de Brabant et prescrivit de conserver cette copie au greffe, pour tenir lieu d'original[2].

Le droit du chancelier de confier les sceaux à un conseiller choisi par lui donna fréquemment lieu à des contestations. En 1681, pendant l'incarcération du chancelier de Fierlant, le conseil s'appuya sur l'article 3 de l'ordonnance Albertine pour refuser de les remettre à son doyen, auquel il reprochait d'avoir souscrit à toutes les exigences du gouverneur général. Sur la plainte du doyen, Farnèse décréta que la garde des sceaux devait lui être attribuée pendant la présente absence du chancelier, au même titre que la présidence du conseil et la direction de la chancellerie. Le conseil s'inclina devant cet ordre, mais décida d'envoyer une copie du décret du gouverneur général au chancelier, pour lui permettre de faire respecter

[1] *Documents historiques*, t. XVIII.

[2] 2 avril 1770. *Documents historiques*, t. VIII.

son droit et ses prérogatives à l'époque et de la manière qu'il jugerait convenable[1].

En 1690, le chancelier Christyn, étant malade, remit les sceaux entre les mains du conseiller Roose, le plus ancien conseiller de naissance brabançonne, parce que le doyen du conseil, Philippe-Vincent Franckheim, né en Flandre, ne pouvait, en sa qualité de conseiller étranger, être chargé de leur garde. Après la mort du chancelier, Roose chercha à s'emparer de la présidence et des autres prérogatives du cancellariat. Franckheim se plaignit au gouverneur général et le pria de déclarer qu'il était seul qualifié pour présider le conseil et que Roose devait se contenter de la garde des sceaux. Roose répondit en sollicitant à son tour le gouverneur général d'autoriser le doyen des conseillers de naissance brabançonne à exercer, *sede vacante*, tous les droits appartenant au chancelier. Le conseil, consulté, répondit que l'affaire ne pouvait se décider qu'en justice réglée. La mort de Franckheim, survenue quelques jours plus tard, mit un terme à ce différend[2].

Pendant le cours d'une maladie, le chancelier de Herzelles confia les sceaux au conseiller De Man. Par résolution datée du 3 juillet 1698, le conseil, dont les relations avec ce chancelier étaient fort tendues, ordonna à De Man de les remettre au doyen du conseil. Invité par le gouverneur général à motiver cette infraction à ses règlements, le conseil répondit que, en cas d'absence ou de maladie du chancelier, toutes ses attributions étaient transférées de plein droit au doyen et qu'il n'y avait aucune raison, lorsque ce dernier était Brabançon, de lui dénier la plus importante des prérogatives attachées à l'office de chancelier, celle de garder les sceaux. Le doyen avait la présidence et le paraphe; il convenait de lui donner également les sceaux afin d'éviter les inconvénients du partage des attributions du chan-

[1] *Consultes*, reg. XV, fol. 39.
[2] *Consultes*, reg. XXI, fol. 174. — *Office fiscal*, liasse 597, dossier 5567.

celier entre deux conseillers différents. Conformément à un usage suivi de temps immémorial, l'article 3 de l'ordonnance Albertine ne recevait son application que lorsque le chancelier avait des motifs légitimes pour enlever la garde des sceaux au doyen[1]. Le gouverneur général refusa d'admettre ces arguments et enjoignit au conseil de se conformer au texte de ses ordonnances.

L'office de garde des chartes de Brabant, créé en 1549, fut considéré pendant quelque temps comme un office dépendant de celui de chancelier, tout en conservant des lettres patentes de nomination, un serment et des gages particuliers. Guillaume de Steenhuys en fut investi, lorsqu'il fut nommé chancelier, mais, n'étant pas Brabançon de naissance, il ne put, aux termes de la Joyeuse Entrée, en exercer les fonctions et, au grand mécontentement du conseil, la garde des chartes de Brabant fut confiée au conseiller du conseil privé P. Stockmans. Les chanceliers cessèrent dès lors, en dépit de leurs réclamations, de remplir cette charge.

Les gardes des chartes, autres que les chanceliers, réclamèrent à diverses reprises le droit de siéger au conseil, avec voix délibérative, dans tous les procès et affaires intéressant les chartes du duché. Ils invoquèrent un privilège de cette nature, accordé par Charles-Quint, le 3 janvier 1531, aux gardes des chartes de Flandre, mais le conseil de Brabant réussit à repousser leurs prétentions[2].

Le garde des chartes était chargé, d'après ses lettres patentes, de conserver soigneusement et de *visiter* les chartes, privilèges, traités, titres, écrits et muniments reposant dans la trésorerie des chartes de Brabant et de Limbourg. Il prêtait serment aux États de ne jamais « aliéner, démanuer ni obscurcir » les chartes et privilèges du pays. A son entrée en fonction, il dressait, en présence du chancelier, un inventaire de toutes les pièces de la trésorerie « aussi extendu qu'un » chascun des États puisse scavoir et connoitre là dehors ce qui le » concerne[3] ». Avec l'autorisation du prince ou du conseil, il donnait

[1] *Consultes*, reg. XXV, fol. 167.
[2] *Documents historiques*, t. XIV.
[3] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, annotées par de Wynants, art. 2.

vision ou copie authentique des pièces originales dont les États avaient besoin. Il devait *visiter* personnellement les chartes tous les trois mois, à peine de privation de ses gages[1].

Les chartes de Brabant reposèrent successivement à Louvain, à Nivelles, à Anvers et à Vilvorde. A l'époque de la guerre de la succession d'Espagne, elles furent transférées dans la tour de la chambre des comptes, à Bruxelles. Sous la domination autrichienne elles revinrent à Anvers[2].

Les lettres patentes des chanceliers étaient toujours rédigées en flamand. Nous donnons en note la traduction de celles qui furent délivrées au chancelier de Crumpipen[3].

[1] *Chambre des comptes. Registres aux affaires particulières*, t. V, fol. 202vo.

[2] *Documents historiques*, t. XIV. — Butkens, *Trophées de Brabant*, t. II, p. 381.

[3] « Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, impératrice douairière des Romains, reine de » Hongrie, de Bohême, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, Salut La charge de » chancelier en Notre conseil de Brabant étant venue à vaquer par le décès de Notre très cher » et féal Egide-François Streythagen, de Notre conseil d'État aux Pays-Bas, qui en étoit » revêtu et convenant à Notre service et à l'administration de la justice d'en pourvoir sans » délai quelque autre personne fidèle, idoine et possédant les qualités nécessaires, savoir » faisons que Nous, ce que ci-dessus considéré, sur la bonne connoissance que Nous avons » Nous même et sur le rapport favorable qui Nous a été fait de la personne de Notre très » cher et féal Joseph Crumpipen, conseiller de Notre conseil privé aux dits Pays-Bas, en » considération des bons et loyaux services qu'il Nous a rendus, Nous confiant à plein en » sa sagesse, discrétion, science, prud'hommie, expérience et bonne diligence, avons, sur » l'avis de S. A. R. le duc Charles de Lorraine et de Bar, etc., Notre très cher et très amé » beau-frère et neveu, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et » ouï Notre chancelier de cour et d'État, iceluy Joseph Crumpipen fait, créé, institué et » établi, le faisons, créons, instituons et établissons par ces présentes Notre chancelier en » Notre conseil de Brabant, de Limbourg, des pays d'Outre-Meuse et de leurs dépendances » à la place du dit Egide-François Streythagen; donnant audit Joseph Crumpipen plein » pouvoir, autorité et mandement spécial de tenir, exercer et desservir dès à présent le dit » état de chancelier de Notre dit pays de Brabant, de Limbourg, d'Outre-Meuse et de leurs » dépendances, d'y conserver Nos droits, hauteurs, seigneuries, rentes, domaines et toutes » Nos autres prééminences, prérogatives, causes et affaires, de faire et administrer droit, » loi et justice à ceux qui le requerront, et pour ce, convoquer et assembler, quand besoin » sera et aussi souvent qu'il le trouvera convenir, ceux de Notre dit conseil, tant aux jours » et heures ordinaires qu'extraordinaires, leur proposer toutes matières et affaires qui se » pourront présenter et naître, demander, ouïr et colliger leurs opinions et, par pluralité » des voix, ordonner et décerner toutes provisions de justice et autres lettres, tant patentes » que closes, donner et prononcer tous appointements et sentences interlocutoires et défini- » tives, de garder Notre sceau ordonné en Notre dit duché de Brabant et avec iceluy sceller

Les gages de six cents couronnes de France ou sept cent cinquante livres de Brabant, accordés par Antoine de Bourgogne au premier chancelier, Pierre van Camdonck, furent portés à mille *peters* d'or ou 1,633 livres 6 sous 8 deniers de Brabant, lorsque cet office fut donné par Philippe le Bon à Jean Bont.

Ce dernier recevait en outre, à titre de frais de voyage, chaque fois qu'il devait se transporter hors du duché, trois *philippus* d'or ou 5 livres 8 sous de Brabant par jour. Les gages varièrent ensuite pour chaque chancelier jusqu'au règne de Charles-Quint qui les fixa à mille florins du Rhin ou deux cent cinquante livres de Brabant, plus une pension de deux cents florins. Philippe II, par lettres

» toutes provisions qui seront accordées en Notre dit conseil et de les faire exécuter, ensemble » de garder Nos sceaux de Nos États de Brabant et de sceller avec eux ce que l'on est » accoutumé de sceller et de le faire exécuter, et généralement de faire en tout bien et » léaulment tout ce qu'un bon et léal chancelier de Brabant, de Limbourg, d'Outre-Meuse » et de leurs dépendances peut et doit faire, aux gages, traitement et pension y assignés, et » de plus, aux honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits, émolu- » ments et autres droits accoutumés et y appartenant. Sur quoi et de soi léaulment et » dûment acquitter en l'exercice du dit état de chancelier, sera le dit Joseph Crumpipen » tenu de faire et prêter le serment à ce dû et pertinent ès mains de Notre très cher et très » amé prince, Notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas ou de celui » qu'il se substituera, le quel commettons à ce. Auquel mandons que, reçu le dit serment, » il mette et institue, fasse mettre et instituer de Notre part le dit J. Crumpipen en la pos- » session du dit office de chancelier de Brabant.

» Si donnons en mandement à Nos très chers et féaux les gens de Notre chambre » des comptes en Brabant, lieutenants de Limbourg, Fauquemont, Daelhem et autres » Nos pays d'Outre-Meuse, drossard de Brabant, maïeur de Louvain, amman de Bru- » xelles, écoutête d'Anvers, de même qu'à tous Nos justiciers, officiers et sujets, tant de » Brabant et de Limbourg que de Nos pays d'Outre-Meuse et à ceux de Nos vassaux et » Seigneurs bassains que ce regardera, que doresenavant, ils tiennent et réputent le dit » Joseph Crumpipen pour Notre chancelier en Notre pays de Brabant, de Limbourg, d'Outre- » Meuse et leurs dépendances et lui rendent les honneurs et révérences accoutumées, qu'ils » l'entendent et lui obéissent en tout ce qui concerne le dit état de chancelier, et du dit » état, ensemble des honneurs, droits, prééminences, libertés, franchises, profits et émolu- » ments susdits, ils le souffrent, le fassent et le laissent pleinement et paisiblement jouir et » user, cessant tous contredits et empêchemens à ce contraires.

» Mandons à Son Altesse royale, ordonnons à Nos très chers et féaux ceux de Nos » conseils d'État et privé établis aux dits Pays-Bas de se règler sur ce, ensemble à Nos très » chers et féaux le trésorier général et autres de Notre conseil des domaines et finances » que par Notre receveur général de Brabant au quartier de Bruxelles, ou autre Notre » receveur présent ou à venir, qui les gages est accoutumé payer, ils fassent doresenavant

patentes du 8 septembre 1570, porte les gages du chancelier Scheyfve à quatorze cents florins, tout en lui conservant ses pensions.

Payés d'abord par le receveur général du duché de Brabant, les gages furent assignés plus tard sur la recette des domaines au quartier de Bruxelles.

Le chancelier touchait encore, à titre de gages, sur la même recette, outre une somme de soixante-douze florins pour vingt-quatre flambeaux, deux cents *esclayes* ou quatre cents mesures de bois et deux *cule* ou quatre-vingt-seize sacs de charbon[1]. Les frais de voiture étaient à la charge du domaine.

Antoine de Bourgogne abandonna à son garde des sceaux tous les revenus du droit de scel, défalcation faite des honoraires des secrétaires, mais Philippe le Bon révoqua cette donation par lettres patentes datées de Bruges le 5 septembre 1431[2]. Au XVIIe siècle, le chancelier obtint, en sa qualité de garde des sceaux, trois cents florins de gages annuels, payables sur la recette du droit de scel. Le receveur lui livrait encore chaque année deux cents livres de chandelles de cire blanche pour son usage personnel et celui de la chancellerie, plus quatre douzaines de flambeaux à quarante-huit

» payer par chacun an audit J. Crumpipen ou à son command pour luy, aux termes et en la » manière accoutumée, les gages et traitement que nous avons trouvé bon de lui accorder. » Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé et baillé à la cause dite soit passé et alloué » en la dépense des comptes et rabattu des deniers de la recette de Notre dit receveur » général de Brabant au quartier de Bruxelles ou autre Notre receveur, présent et à venir, » qu'il appartiendra, parmy par lui rapportant ces mêmes présentes, *vidimus* ou copie » authentique d'icelles, avec quittance, pour une et la première fois, et, pour toutes les » autres fois, quittance du dit J. Crumpipen y servant tant seulement, sans aucune diffi- » culté, car ainsi Nous plaît-il, nonobstant quelconque ordonnance, restriction, mandement » ou défense à ce contraire. En témoin de quoi, avons signé ces présentes et fait mettre Notre » grand scel. Donné en Notre ville de Vienne, le 26 mai de l'an de Notre-Seigneur 1769, » de Nos règnes le 29e. Paraphé K^z^ *vidit*. Signé : Marie-Thérèse. Contresigné sur le pli : » de par l'Impératrice douairière et Reine. A. de Lederer (*) ».

[1] Lettres patentes du 3 avril 1430. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 13. — *Chambre des comptes*, registres noirs, t. IV, fol. 106.

[2] *Registres aux chartes de Brabant*, t. II, fol. 25vo.

(*) *Conseil de Brabant. Patentes et commissions*, reg. 121, fol. 126vo.

livres la douzaine et quinze sous la livre. A partir de 1657, ces gages lui furent payés en argent, à raison de trois cent vingt-huit florins par an. Le garde des sceaux touchait en outre, sur la même recette, une somme annuelle de quarante-huit florins pour papier, plumes, encre et autres *nécessités de comptoir*.

L'office de garde des chartes de Brabant rapportait au chancelier, lorsqu'il en était pourvu, deux cents florins de gages. Quand cette charge fut retirée aux chanceliers, le garde des chartes reçut en outre soixante-dix *esclayes* de bois, quarante sacs de charbon et six cent soixante-dix fagotins.

Lorsque le chancelier était membre du conseil d'État, il recevait en cette qualité, sous le régime espagnol, trois mille écus d'or, à titre de gages, payés moitié par les domaines de Brabant, moitié par le trésor d'Espagne, plus deux cent seize livres pour ses flambeaux[1].

Les fermiers du grand tonlieu de Brabant à Anvers lui remettaient chaque année un bœuf gras ainsi que cinq cents harengs saurs et une certaine quantité de *fruits de carême*, consistant en seize livres de figues, seize livres de raisins, seize livres de dattes, huit livres de corinthes, huit livres de riz, huit livres de prunes, et deux pains de sucre de six livres chacun. A partir de la fin du XVII[e] siècle, ces gages lui furent payés en argent, savoir le bœuf gras à raison de cent cinquante florins, par le receveur des domaines au quartier de Louvain, et les fruits de carême à raison de 48 florins 4 sous, par le receveur des domaines au quartier de Bruxelles[2].

Le conseiller régent au conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, vicomte Van der Haeghen d'Esbeeck, nommé chancelier en 1725, obtint de l'empereur Charles VI, à titre personnel, non seulement la dispense du paiement des droits de médianate et de sceau, mais encore le maintien des gages de 8,000 florins d'Allemagne ou 8,974 florins

[1] Papiers d'État et de l'audience, carton 1373.

[2] *Chambre des comptes*, reg. aux affaires particulières, t. II, fol. 103 et 231 ; t. V, fol. 108. — *Prérogatives des chanceliers*, t. II, fol. 12.

des Pays-Bas qu'il touchait à Vienne, conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance du 29 mars 1718, établissant une nouvelle forme de gouvernement aux Pays-Bas[1]. Il reçut en conséquence, outre les 2,226 florins des Pays-Bas, formant l'ensemble des gages des chanceliers, une augmentation de 8,974 florins, assignée sur la recette des domaines au quartier de Louvain[2].

Le chancelier Schockart sollicita du gouvernement une augmentation de gages. Par une dépêche datée du 19 janvier 1743, communiquée au chancelier par le comte de Harrach le 9 mars de la même année, Marie-Thérèse lui accorda, à titre de gratification personnelle, en considération des services qu'il lui avait rendus en qualité de chancelier de Brabant et de conseiller d'État, la moitié de la recette du droit de médianate qu'elle venait d'établir sur tous les offices subalternes de justice que le chancelier avait l'habitude de conférer[3]. Ce droit fut fixé de la manière suivante :

Les chefs-mairies de Campenhout, Capelle-au-Bois, Vilvorde, Rhode-Saint-Genèse et Merchtem furent taxées à 1,600 florins;

Celles de Mont-Saint-Guibert, La Hulpe et Genappe, ainsi que le greffe de la cour de Befferen, à Malines, à 1,200 florins;

Le greffe de La Hulpe, à 700 florins;

Le greffe de la haute cour de Limbourg, à 600 florins;

Le greffe de Tervueren et de Duysbourg, à 500 florins;

Le greffe de Berchem, Cobbeghem, Zellick et Beckerzeel et le secrétariat de Haelen, à 300 florins;

Le greffe de Casterlé, en Campine, à 200 florins.

[1] « Et désirant d'animer les meilleurs ministres des Pays-Bas à quitter leur patrie » dans l'espérance de jouir, à leur tems, d'une récompense proportionnée, Notre volonté » est qu'on paye aux ministres présents et à venir de Notre dit conseil suprême, lorsqu'ils » seront retournés à Bruxelles, les mêmes huit mille florins d'Allemagne dont ils jouissent ici.

» Et quand les places de président du grand conseil, de chancelier de Brabant et de » directeur général de nos finances vacqueront, les ministres de Notre dit conseil suprême » seront considérez, selon Notre clémence royale, comme les premiers en ordre pour pouvoir » les remplacer. » *Placards de Brabant*, t. VI, p. 9.

[2] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, II, 42. — *Conseil d'État*, carton 127. — *Chambre des comptes*, reg. aux gages de 1690 à 1726.

[3] Voir p. 183.

La mairie de Berchem, Cobbeghem, etc., ainsi que les bailliages et les greffes de la haute cour et de la cour des alloyers, à Hannut, à 100 florins.

En outre, les procureurs admis au conseil et le notaire général ou garde des sacs de Brabant furent soumis à un droit de médianate de mille florins; les notaires résidant dans les chefs-villes durent payer trois cents florins, ceux qui étaient nommés dans les villes, bourgs, franchises et dans le plat pays, cent florins.

Le chancelier était autorisé à ajouter à cette liste tous les emplois qu'il conférait et qui pouvaient avoir été oubliés, et à régler le taux de leur médianate, de commun accord avec le conseil des finances[1].

Un autre décret de Marie-Thérèse, rendu le 30 décembre 1744, à la requête du même chancelier, porta ses gages au niveau de ceux dont jouissaient les conseillers d'État en lui accordant, à titre personnel, une augmentation de deux mille livres sur la recette générale des domaines et finances de Sa Majesté, pour autant que la moitié du produit des médianates, qui lui avait été assignée par le décret du 9 mars 1743, n'atteindrait pas cette somme[2]. Le chancelier était obligé de remettre tous les ans au conseil des finances un état fidèle et détaillé, signé de sa main, des droits de médianate perçus par lui[3].

Le chancelier comte de Robiano, successeur de Schockart, obtint à titre personnel, comme l'avait obtenu le chancelier Van der Haeghen, le maintien des gages de neuf mille huit cents florins, argent courant de Brabant, dont il avait joui en qualité de conseiller régent au conseil suprême des Pays-Bas. Cette somme, mise d'abord tout entière à la charge de la recette générale, lui fut payée

[1] Décrets des 9 mars et 29 octobre 1743. *Registres aux affaires particulières*, t. IX, fol. 420vo.

[2] En 1743, cette moitié n'avait rapporté au chancelier que 300 livres. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 470.

[3] *Registres aux affaires particulières*, t. X, fol. 109. — *Registres aux actes et permissions*, t. I, fol. 152vo.

ensuite à raison de quatorze cents florins assignés sur la recette des domaines au quartier de Bruxelles et de deux mille florins assignés sur celle des médianates des emplois dont le chancelier avait la collation; les six mille quatre cents florins restants furent mis à la charge du receveur général des finances. Le chancelier continua à toucher, en qualité de garde des sceaux, les gages de trois cents florins payés par la recette du droit de scel[1].

A la mort du comte de Robiano, un décret de Charles de Lorraine, du 25 juillet 1763, rendu sur les ordres de Marie-Thérèse, fixa définitivement le traitement du chancelier Streythagen et de ses successeurs à sept mille florins, argent courant de Brabant, à payer par la recette générale des Pays-Bas, et supprima tous les gages assignés sur les domaines et autres branches des revenus de la couronne, savoir : les gages proprement dits, montant à quatorze cents florins, les deux mille florins assignés sur le produit des médianates des officiers de justice nommés par le chancelier, les cent cinquante florins que lui payait le receveur des domaines au quartier de Louvain pour son bœuf gras, les trois cents florins qu'il recevait en qualité de garde des sceaux sur la recette du sceau de Brabant et les trois cent soixante-seize florins qui lui étaient payés par la même recette pour chandelles, flambeaux, plumes, encre et *nécessités de comptoir*[2].

Les émoluments du chancelier étaient de diverse nature[3]. Outre les lettres de félicitation qui lui étaient adressées, à l'occasion de sa nomination, par les magistrats des villes et les chefs des principales communautés du duché, le chancelier recevait de la part des quatre chefs-villes de Brabant, ainsi que de l'université de Louvain, lorsqu'il entrait en fonction, *quelque décente et libérale gratuité*, consistant en

[1] Décret du 12 janvier 1737. *Registre aux affaires particulières*, t. X, fol. 174. — *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D, 62, *ad* B; H, 126, *ad* B.

[2] Décret du 25 juillet 1763, cité.

[3] *Prérogatives des chanceliers*, t. II, fol. 7 et suiv. La liste des émoluments des chanceliers, insérée dans ce registre, fut dressée par un secrétaire du conseil au commencement du XVII[e] siècle.

vaisselle d'argent ou autre présent analogue[1]. En outre, chaque année, à l'époque du renouvellement du magistrat, Louvain lui faisait don de cent florins, Bruxelles de deux cents florins, Anvers de trois cents florins et Bois-le-Duc de deux bœufs gras du prix de cent florins chacun, l'un en nature, l'autre représenté par sa valeur en argent ou en vin.

A l'occasion de sa prestation de serment, les États de Brabant lui faisaient un don de bienvenue de mille florins, puis, ils le gratifiaient tous les deux ou trois ans de *quelque autre recognoissance*, à l'occasion de la négociation des aides et des subsides.

Le chancelier occupait l'hôtel de la chancellerie dont l'entretien était à la charge de la ville de Bruxelles; s'il ne l'habitait pas lui-même, il pouvait le louer à son profit. Les greffiers du conseil, dont les comptoirs étaient établis dans les *maisonnages* dépendant de la chancellerie, payaient annuellement de ce chef un loyer au chancelier[2]. Les secrétaires lui payaient également un droit de location pour le comptoir général.

Lorsque le chancelier présidait aux nominations des abbés et des abbesses de Brabant, il recevait, outre la nourriture et le logement, une bourse contenant cent écus, ou deux cent quarante florins; le secrétaire du conseil qui l'accompagnait en recevait cinquante; le secrétaire particulier du chancelier, quinze; son valet de chambre, dix; chacun de ses laquais, cinq. A en croire une plainte adressée par les syndics des nations de Bruxelles aux États de Brabant, le chancelier Crumpipen exigea de chaque abbaye cent louis d'or au lieu des cent écus que ses prédécesseurs avaient l'habitude de se faire payer[3].

Les officiers publics, nommés en Brabant par le Roi ou par le gouverneur général, ainsi que les maïeurs, drossards, écoutêtes, greffiers, secrétaires et autres officiers subalternes nommés par le chancelier, lui payaient, au moment où ils prêtaient serment entre

[1] *Consultes*, reg. XXXII, fol. 214.
[2] De Pape, reg. A, fol. 49 et suiv., L, fol. 53vo.
[3] Voir le premier volume de cet ouvrage, p. 403.

ses mains, un souverain d'or. Les lieutenants de fiefs des petites cours féodales, bien que nommés par les seigneurs bassains, ainsi que les huissiers ou *leenvinders* de la cour féodale de Brabant, prêtaient serment entre les mains du chancelier en présence de deux hommes de fief et lui remettaient trois florins, à titre d'émoluments. Les avocats du conseil, admis à la prestation du serment, lui payaient un demi-souverain d'or ou une pistole, les notaires, les procureurs et les arpenteurs jurés trois florins.

Le chancelier de Herzelles exigea des officiers de justice nommés par lui, deux souverains d'or[1]; des avocats, un souverain; des notaires, procureurs et arpenteurs jurés, une pistole, outre un demi-écu pour son secrétaire particulier qui assistait à la prestation de serment. Ses successeurs réduisirent ces taxes à leur ancien taux. Le chancelier Crumpipen imposa aux notaires et aux procureurs une redevance égale à celle que lui payaient les avocats et fixa la valeur du demi-souverain d'or à 17 florins 17 sous.

La plupart des chanceliers vendaient à leur profit les emplois dont ils avaient la collation. Les procureurs payaient leur charge un millier de florins; les notaires et les huissiers, une centaine d'écus; les exécuteurs et les messagers, cinquante florins; les officiers de justice des cours subalternes, de vingt-cinq à cinquante florins; les huissiers et sergents des cours féodales, de douze à vingt-cinq florins. Ce trafic n'empêcha pas les chanceliers d'admettre ces fonctionnaires à prêter le grand serment et à jurer qu'ils n'avaient rien donné ni promis pour obtenir leur charge[2].

Au moment du départ d'un souverain ou d'un gouverneur général, le chancelier recevait parfois une *mercède* ou gratification. Jérôme Van der Noot reçut quatre mille florins quand Charles-Quint quitta les Pays-Bas. Philippe II, en partant pour l'Espagne, en donna quinze cents au chancelier Scheyfve.

En sa qualité de garde du sceau des États de Brabant, le

[1] Le souverain d'or valait à cette époque 15 florins.

[2] *Documents historiques*, t. I.

chancelier recevait une rémunération variable « à l'advenant qu'il » scelloit » et qui montait à environ huit cents florins par an, outre les *mercèdes* et les gratifications que les États lui donnaient dans les circonstances extraordinaires.

Les imprimeurs jurés devaient faire dépêcher leurs commissions pour pouvoir imprimer et vendre des livres sous le grand sceau de Brabant. Ils payaient au chancelier trois florins pour leur serment et devaient lui remettre, à titre d'émoluments, un exemplaire relié en parchemin ou en cuir de tous les ouvrages qu'ils imprimaient.

Sur chaque commission, lettre de grâce ou d'octroi, expédiée et scellée en la chancellerie, le chancelier percevait un droit de queue ou *stertgeld;* les particuliers lui payaient au minimum trois florins, les villes et les communautés le double. Les officiers du sceau, c'est-à-dire le receveur, le contrôleur, le secrétaire du chancelier et le chauffecire recevaient chacun deux écus ou une pistole, selon la qualité de la dépêche. Le secrétaire fournissait la boîte de fer-blanc dans laquelle le sceau était enfermé et percevait de ce chef un demi-écu par sceau. Pour toute lettre patente paraphée par le chancelier, ses domestiques recevaient une gratification d'un demi-écu. Les privilégiés, exempts du droit de sceau, n'étaient pas dispensés du paiement du droit de queue[1].

Outre sa part dans les épices[2], le chancelier prélevait à titre de droit de taxe, le vingtième denier ou 5 % sur le montant des frais et dépens des procès, des vacations des commissaires, des honoraires et salaires des avocats, procureurs et huissiers. Ces émoluments étaient évalués de mille à douze cents florins par an. Le chancelier en abandonnait la moitié aux greffiers sur lesquels il se déchargeait entièrement du fardeau de la taxe.

Le receveur des exploits lui remettait chaque année une

[1] *Documents historiques*, t. XIII. — *Conseil des finances*, carton 64.

[2] L'art. 3 du règlement de 1691 enleva au chancelier, ainsi qu'à l'avocat fiscal, toute part dans les épices, mais il ne fut pas observé à l'égard du premier. Le chancelier Schockart évalua sa part à 1,400 florins par an.

centaine de florins que le chancelier distribuait en aumônes, le jour du vendredi saint, aux prisonniers du Treurenberg, de la Steenpoort et de l'amigo et aux familles pauvres de Bruxelles. Le receveur de la confrérie Sainte-Anne lui payait annuellement une somme à peu près égale qu'il répartissait en aumônes entre les suppôts indigents, leurs veuves et leurs enfants.

De l'abbaye de Postel, le chancelier recevait chaque année un bœuf et deux moutons gras; de l'abbaye de Parc, une tonne de bière; de l'abbaye de Villers, deux pourceaux gras; de l'abbaye de Forest, ainsi que de l'abbaye de la Cambre, deux charrettes de foin; de l'abbaye de Tongerloo, un bœuf gras rachetable pour la somme de cinquante florins « pour estre bœuf pasturé en Campine »[1], de chacune des villes de Tirlemont, Diest et Léau, une pièce de bonne bière; de la ville de Nivelles, quelques douzaines de fromages. Les villes de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle, dont le duc de Brabant était l'avoué, lui faisaient fréquemment des présents de vin. La ville de Nuremberg lui envoyait, par un messager spécial, un espadon ou épée à deux mains, ainsi qu'une certaine quantité d'aiguilles et dix ducats d'or de Nuremberg[2].

La ville de Lierre lui donnait un bœuf gras ou une somme de cent florins; le métier des bouchers de Bruxelles lui faisait le même présent, ordinairement en nature. Ces derniers émoluments donnèrent lieu à des contestations et à des procès.

En 1680, les bourgmestre et échevins de Lierre refusèrent de livrer leur bœuf annuel[3]. Le chancelier de Fierlant représenta au conseil que, de temps immémorial, ses prédécesseurs et lui recevaient un bœuf gras, à titre d'émoluments de leur charge, en reconnaissance du droit d'étape des bœufs accordé à la ville de Lierre. Il protesta

[1] Cette redevance fut contestée par l'abbé de Tongerloo. *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 106.

[2] Le chancelier en gardait six pour lui; il en donnait deux au doyen du conseil qui présentait le messager à ses collègues et deux au greffier qui rédigeait le reçu.

[3] Ils refusèrent également de livrer les bœufs qu'ils devaient remettre à l'avocat fiscal et au procureur général. Voir le chap. 12.

contre « un attentat inexcusable, commis par une nouveauté inouïe » contre son état, sa dignité et ses prérogatives ». Il obtint du conseil une provision de justice qu'il fit mettre à exécution par ministère d'huissier. Le magistrat de Lierre se plaignit à Farnèse; il rappela au gouverneur général que l'article 20 du style de 1604 enjoignait au chancelier et aux conseillers de se contenter de leurs gages, épices et vacations et leur défendait de recevoir des dons et des présents, sous quelque prétexte que ce fût. De temps en temps, le magistrat, à titre de libéralité, avait envoyé un bœuf gras au chancelier actuel ou à ses prédécesseurs, mais il serait absurde de transformer ce don en dette ou en redevance. L'article 9 du chapitre XIII du règlement *sur la conduite des deniers publics de la ville de Lierre*, publié sous le règne de Philippe IV, interdit au bourgmestre et aux échevins de faire un présent considérable sans le consentement préalable des trois membres de la ville; le chancelier ne pourrait prouver qu'ils aient jamais autorisé la gratification à laquelle il prétend avoir droit. Un différend de même nature avait été soulevé tout récemment à Anvers sous le gouvernement du marquis de Caracena. Le magistrat de cette ville achetait chaque année une grande quantité de vins d'Espagne dont il faisait don au chancelier et aux conseillers. Les habitants de la ville l'accusèrent de dilapidation et de détournement de deniers publics et le gouverneur général défendit formellement toute libéralité de cette nature.

La plainte du magistrat de Lierre fut communiquée au conseil. Celui-ci estima que le chancelier avait le droit, comme tout autre citoyen, de recourir à la justice pour défendre ses intérêts et ses privilèges et se déclara prêt à trancher le différend. La ville, sur l'ordre du prince de Parme, dut s'adresser au conseil qui donna gain de cause au chancelier[1].

Quelques années plus tard, les bouchers de Bruxelles refusèrent

[1] 23 janvier 1681. *Correspondance*, t. LXXV, fol. 63vo et 65. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 174 et 272. — *Documents historiques*, t. VI.

à leur tour de remettre leur bœuf annuel au chancelier. Sur une plainte du marquis de Herzelles, le conseil leur ordonna de le livrer par provision; il somma les doyens du métier d'obtempérer à ses ordres dans les vingt-quatre heures, à peine d'exécution réelle, et autorisa le chancelier à faire arrêt sur une somme de 144 florins, consignée au greffe au profit du métier.

Dans une requête adressée à Maximilien-Emmanuel de Bavière, les doyens des bouchers représentèrent que la prétention du chancelier ne reposait sur aucun acte ou titre officiel. Ils reconnurent avoir, à diverses reprises, fourni un bœuf au chancelier, mais seulement à titre de simple *donatif*, approuvé par le métier et toujours suivi de la clause « sans que cela puisse tirer à conséquence ». Les chanceliers, à leur entrée en fonction, avaient l'habitude d'offrir aux doyens du métier un banquet dont la valeur dépassait souvent celle du bœuf qui lui était donné. Le chancelier actuel a refusé de se conformer à cet usage; c'est un des motifs pour lesquels les bouchers ont décidé de ne plus lui faire de libéralité, mais la raison principale de leur refus était la ruine complète du métier, due au bombardement de Bruxelles par l'armée française et à l'incendie qui s'en était suivi. Les suppôts du métier se trouvaient dans une situation si gênée, qu'ils éprouvaient la plus grande difficulté à payer leurs dettes personnelles et ne pouvaient, pour le moment, songer à faire des libéralités. Les doyens prièrent Son Altesse de déclarer qu'ils n'étaient pas tenus de fournir annuellement un bœuf au chancelier et d'interdire à celui-ci toute procédure ou exécution ultérieure à leur charge.

Le conseil, requis de donner son avis sur cette plainte, répondit que le bœuf gras, remis tous les ans par les bouchers, était un émolument attaché à l'office de chancelier et qu'il lui appartenait de décider, par voie de justice, s'il s'agissait, dans l'espèce, d'un don ou d'une dette. Le conseil se prononça en faveur du chancelier et condamna le métier des bouchers à lui fournir le bœuf gras annuel, comme leurs ancêtres avaient eu coutume de le faire. A la mort du chancelier de Herzelles, les bouchers revinrent à la

charge, mais le conseil, à la demande du conseiller Roose, faisant fonction de chancelier, leur ordonna de se conformer à sa décision antérieure[1].

Les chanceliers ne payaient qu'une médianate de douze cents florins.

Le gouvernement autrichien les dispensa fréquemment du paiement de cette taxe, dans l'espoir de les voir lui témoigner leur reconnaissance en prêtant, en toute occasion, l'appui et le concours de leur autorité et de leur influence à la politique de la cour de Vienne, mais, fidèles au serment prêté par eux en prenant possession de leur charge, les chanceliers s'opposèrent toujours à toutes les mesures attentatoires aux droits et aux privilèges constitutionnels du duché.

Le prince de Kaunitz s'attacha à confier, autant que possible, l'office de chancelier à des personnages dévoués au gouvernement et sur lesquels il croyait pouvoir compter pour *rectifier* la conduite du conseil[2], mais il se heurta sans cesse au *brabançonisme* des

[1] *Consultes*, reg. XXIV, fol. 245vo et 247 ; XXV, fol. 238. — *Prérogatives des chanceliers*, t. III, fol. 339.

[2] « Celui qui est revêtu de cette charge a non seulement plus d'autorité et de préroga-
» tives qu'aucun autre chef des conseils de justice, mais, comme d'un côté, les États de
» Brabant prétendent que toutes les difficultés qu'ils ont avec le gouvernement doivent être
» décidées par le conseil de justice de cette province et que, d'un autre côté, cette compagnie
» réclame toujours le soutien des États lorsque le gouvernement croit avoir sujet de rectifier
» sa conduite, le chancelier peut contribuer beaucoup à augmenter ou à aplanir ces diffi-
» cultés et contestations, selon qu'il a plus ou moins de lumières et d'attachement pour le
» royal service. Il doit avoir assez de discernement pour ne pas confondre les vrais privi-
» lèges de la province qui, en assurant le bonheur des peuples, ne sont nullement opposés
» au bien du royal service, d'avec quantité de prétentions frivoles et mal fondées que les
» États réveillent de temps à autre ; il doit avoir de plus une certaine considération tant
» dans sa compagnie que dans les différents ordres des États, afin qu'il puisse contenir
» l'une et les autres dans les bornes de leur devoir et les empêcher d'en venir à des
» démarches ou entreprises qui peuvent donner atteinte à l'autorité souveraine et être pré-
» judiciables au vrai bien-être du pays. Il est essentiel qu'il soit doué d'un esprit de conci-
» liation et de beaucoup de prudence pour prévenir ou aplanir toute contestation entre le
» gouvernement et les États. Enfin, il doit avoir un attachement plus qu'ordinaire aux
» intérêts de Sa Majesté pour les soutenir avec zèle et fermeté en toute occasion et nommé-
» ment lorsqu'il est chargé de faire quelque pétition ou proposition aux États (*). »

(*) Rapport du chancelier de cour et d'État du 18 avril 1769. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, II, 476.

chanceliers de Brabant. Le chancelier de cour et d'État s'évertuait à soumettre au choix de Marie-Thérèse les candidats qu'il jugeait les mieux disposés à seconder les vues politiques de l'Impératrice; à peine le chancelier de Brabant était-il nommé « qu'il tournoit le » dos au gouverneur général et cherchoit à le contrecarrer pour » se faire du crédit dans le corps auquel il étoit attaché[1]. »

Voyant que les nominations gratuites ne parvenaient pas à transformer les chanceliers en défenseurs des projets de Marie-Thérèse, le prince de Kaunitz voulut du moins retirer de leur office un profit pécuniaire pour le trésor impérial. En 1763, quand mourut le chancelier comte de Robiano, il recommanda au comte de Cobenzl de rechercher les candidats « de savoir et de » réputation » qui consentiraient, pour être nommés chancelier, à verser dans les caisses de l'État une somme proportionnée à l'importance et au lustre de cette charge, ainsi qu'aux avantages de toute nature qu'elle devait leur procurer. Il espérait obtenir d'eux une finance de trente ou quarante mille florins. Cobenzl désapprouva le projet du chancelier de cour et d'État. On ne trouverait, écrivit-il, aucun candidat capable et sérieux en état de fournir une finance convenable. Le donatif offert par le chancelier augmenterait les exigences de celui-ci et ne l'empêcherait pas de continuer à défendre les préjugés brabançons[2].

Au décès d'un chancelier, il était de tradition de faire sonner la grosse cloche de l'église de Sainte-Gudule, appelée *Salvator*, à moins que ses héritiers ne déclinassent cet honneur. Lorsque mourut le chancelier de Gryspere, cet usage donna lieu à un conflit entre le conseil d'État et le conseil de Brabant. De Gryspere

[1] Le comte de Cobenzl partageait cette opinion. « Tout chancelier de Brabant, » écrivait-il à Kaunitz, « qui voudra avoir du crédit dans son corps, tout dévoué aux États, » épousera leurs querelles, étaiera leurs prétentions, flattera leurs caprices et les aidera à » chicaner le gouvernement dans l'exercice des droits de la souveraineté (*) ».

[2] *Rapport cité* du chancelier de cour et d'État.

(*) Rapport du chancelier de cour et d'État du 25 juin 1763. *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, II. 330, *ad lit.* B.

décéda le 20 janvier 1725, vers 11 heures du matin. Sur l'ordre du conseil de Brabant, le chapitre fit sonner la grosse cloche trois fois par jour, mais dans la journée du 23, le conseil d'État lui enjoignit d'arrêter la sonnerie. L'après-midi, les vigiles furent chantées à trois heures et l'on se contenta de faire sonner la cloche dite *Notre-Dame*. L'enterrement était fixé à 5 1/2 heures; le conseil de Brabant s'opposa à ce qu'il y fût procédé sans la sonnerie du *Salvator*. Le conseil d'État, à qui le chapitre en référa, maintint sa décision. Le conseil de Brabant enjoignit aux chanoines de se conformer à la tradition, à peine de cent florins d'amende récupérables le jour même sur les biens de chacun d'eux en particulier. Le chapitre céda devant cette menace et l'enterrement se fit le soir, à 7 1/2 heures. Les obsèques eurent lieu le jour suivant sans incident. Le conseil d'État, informé par le chapitre de ce qui s'était passé, approuva sa conduite en lui déclarant toutefois qu'il examinerait la question et prescrirait pour l'avenir telles mesures qu'il jugerait convenables[1].

Le marquis de Prié prit fait et cause pour le conseil d'État et requit le conseil de Brabant de lui faire connaître en vertu de quel droit il prétendait donner des ordres au chapitre de Sainte-Gudule. Le conseil de Brabant protesta contre l'affront fait par le conseil d'État à la mémoire du chancelier défunt. Le chancelier, ajouta-t-il, représente en toutes occasions le souverain comme duc de Brabant; il a par conséquent le droit de recevoir, après sa mort, les honneurs accordés aux plus grands personnages du pays, sauf ceux qui sont formellement réservés à l'Empereur, aux gouverneurs généraux et aux chevaliers de la Toison d'or[2]. Le chapitre de Sainte-Gudule, comme toutes les communautés braban-

[1] 23 janvier 1725. *Binneboeken*, t. XXVII. — *Correspondance*, t. CXCII, fol. 24.

[2] A leur mort on sonnait pendant six semaines, non seulement le *Salvator*, mais encore les cloches dites *Gabriel* et *Notre-Dame*, ainsi que les moyennes et les petites cloches. Les autres grands personnages, tels que le chef-président du conseil privé et l'archevêque de Malines, avaient droit à la sonnerie du *Salvator* et des moyennes et petites cloches, mais seulement pendant trois semaines. *Correspondance*, t. CXXXVII, fol. 86.

çonnes, est soumis à l'autorité du conseil de Brabant, son juge supérieur, et doit respecter ses décisions, tant qu'il n'a pas reçu d'ordres contraires de l'Empereur ou du gouverneur général.

A la mort du chancelier vicomte Van der Haeghen d'Esbeeck, survenue le 1er juin 1739, le conseil de Brabant intima au chapitre l'ordre de se conformer à la tradition suivie lors du décès de ses prédécesseurs et de faire sonner le *Salvator*. Le chapitre, se basant sur la décision du conseil d'État, répondit par un refus formel. Marie-Élisabeth lui enjoignit d'obéir, mais elle notifia au conseil son intention de trancher définitivement la question et de faire dresser la liste des personnages ayant droit à leur enterrement et à leurs obsèques à la sonnerie du *Salvator*. Elle requit le conseil de lui communiquer les titres sur lesquels les chanceliers basaient leurs prétentions. Le conseil ne répondit pas à cette mise en demeure. Quelques jours avant la mort du chancelier Schockart, Charles de Lorraine rappela au conseil la lettre de Marie-Élisabeth, mais cette seconde lettre resta également sans réponse[1].

[1] 10 juin 1739. *Consultes*, reg. XLIV, fol. 173. — 25 juin 1756. *Correspondance*, t. CXCII, fol. 22.

CHAPITRE VII

Les conseillers de Brabant. — Leur nombre. — Age et qualités requises pour être admis au conseil; le stage imposé à quelques conseillers. — Titres et marques d'honneur des conseillers. Contestations relatives au titre de *Messire*, ainsi qu'à la noblesse héréditaire, revendiqués par eux. — Présentation de candidats aux places vacantes; le privilège du *terne;* mesures diverses prises par le gouvernement autrichien pour faciliter le recrutement de la magistrature. — La robe. — Les conseillers doivent écouter avec attention la lecture des dossiers et des rapports. — Ils prennent séance et opinent selon leur rang d'ancienneté; règles relatives à la préséance. — Les conseillers absents ou retardataires. — La parenté entre conseillers; les conseillers adjoints; difficultés soulevées par les dispenses. — Les commissions permanentes des petites villes de Brabant; le chancelier revendique le droit de les répartir à son gré. — Autres commissions réservées aux conseillers. — Formule des lettres patentes de nomination. — La résignation de l'office de conseiller; la *jubilarisation*.

Lorsque Philippe le Bon, au mois d'octobre 1430, organisa la chambre de conseil de Brabant, il la composa du chancelier et de quatre conseillers. Au bout de quelques années, par suite de l'inadvertance du duc ou de l'importunité des solliciteurs, le nombre des conseillers se trouva porté à huit. A la demande des États, Philippe le ramena, en 1463, au chiffre de six et, pour enlever aux conseillers tout motif ou prétexte d'absence, il leur adjoignit quatre conseillers extraordinaires sans gages, auxquels il réserva la mission de procéder aux enquêtes, tant à Bruxelles que hors de la ville.

Charles le Téméraire maintint d'abord le chiffre de dix conseillers, mais, par un édit du 27 juin 1474, il réduisit à quatre le nombre des conseillers ordinaires et porta à cinq celui des conseillers enquêteurs. Sous Maximilien et Marie de Bourgogne, le conseil fut composé du chancelier, de trois conseillers clercs de droit et

de quatre conseillers nobles; sous Philippe le Beau et sous Charles-Quint, du chancelier, de sept conseillers ordinaires et de quatre conseillers extraordinaires commis aux enquêtes.

Le 8 mars 1545, Charles-Quint supprima ces derniers et nomma sept conseillers surnuméraires, auxquels il donna toutes les attributions des conseillers ordinaires, sans leur accorder toutefois le même traitement. Philippe II assimila complètement les conseillers surnuméraires aux conseillers ordinaires au point de vue des gages. Il rétablit, au nombre de trois, les conseillers extraordinaires enquêteurs, mais ceux-ci furent définitivement supprimés par le duc d'Albe en 1570.

La fusion des trois conseils de Louvain, de Maestricht et de Bruxelles après la capitulation de cette dernière ville, en 1585, porta le chiffre des conseillers à vingt-trois. Il fut décidé qu'aucune nomination ne serait faite aussi longtemps que leur nombre ne serait pas ramené à quinze, sans compter le chancelier et l'avocat fiscal[1].

Malgré les deux décrets de Philippe IV, des 13 janvier 1649 et 15 novembre 1658, déclarant que le conseil ne pourrait comprendre à l'avenir plus de quinze membres et qu'aucun office de judicature ne serait conféré lorsqu'il n'y avait pas de place vacante, la création d'une troisième chambre par Monterey et surtout les nombreuses patentes de conseiller expectant avec droit de succession, accordées par le roi d'Espagne et par les gouverneurs généraux, portèrent constamment le nombre des conseillers bien au delà du chiffre réglementaire.

Les souverains de la maison d'Autriche se montrèrent plus soucieux des droits du conseil ainsi que des intérêts des justiciables et respectèrent davantage les décrets de Philippe IV. Pour briser la résistance du conseil à ses réformes, Joseph II créa également, en 1788, une troisième chambre composée de sept juges, mais cette mesure ne fut pas maintenue[2].

[1] Résolution du 2 octobre 1589. *Resolutieboek*, XVI, n° 40.
[2] Voir le premier volume de cet ouvrage.

Aucune loi ne fixait l'âge auquel on pouvait être admis à siéger au conseil, mais, se conformant à une tradition constante, les conseillers refusèrent toujours d'inscrire sur leurs listes de présentation les candidats n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis[1].

Aux termes de la Joyeuse Entrée, les conseillers devaient être des personnages notables, gens de bien, nés en Brabant de légitime mariage, domiciliés et adhérités dans le duché ou y possédant une baronnie d'estoc de leur chef ou du chef de leur femme[2]. La Joyeuse Entrée n'exigea pas d'eux, comme du chancelier, la connaissance du français, du flamand et du latin ; seuls, les deux conseillers étrangers, que le souverain avait le droit d'introduire au conseil, devaient connaître la langue flamande.

La constitution brabançonne n'imposa aux membres du tribunal suprême du duché aucune condition spéciale de capacité juridique. Les garanties politiques, énumérées dans les articles 5 et 9 de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, concernaient uniquement, comme nous l'avons dit dans le premier volume de cet ouvrage[3], les membres du conseil ducal de gouvernement. Exigées des membres de la chambre de conseil, lorsque ceux-ci leur furent substitués, elles furent maintenues dans toutes les Joyeuses Entrées postérieures.

Le style de 1531 est le premier document législatif qui s'occupe de la capacité des membres du conseil. Les sept conseillers ordinaires et les quatre conseillers extraordinaires seront, dit l'article 1er, des personnages notables et instruits, des praticiens expérimentés ayant pris au moins le degré de licence ès lois et réunissant les autres qualités requises par la Joyeuse Entrée. Leur fortune immobilière devra être suffisante pour leur permettre de vivre sur un pied convenable, afin de ne pas les exposer à se laisser corrompre par les plaideurs et de garantir le recouvrement

[1] Loyens, *Tractatus de concilio Brabantiæ*, chap. 22.

[2] Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, art. 5 et 9. — Joyeuse Entrée de Philippe II, art. 5 et 6.

[3] P. 22.

des amendes et dommages-intérêts, auxquels ils pouvaient, en cas de forfaiture, être condamnés.

Quelques conseillers, nommés sans présentation préalable, se virent infliger par leurs collègues l'affront de devoir subir un stage, variant de six mois à deux ans. Avec l'assentiment du gouverneur général, le conseil ne les mit en possession de leur office qu'à la condition d'avoir *bouche close* et de ne pouvoir émettre d'opinion dans les délibérations et les résolutions, tant qu'ils n'auraient pas été reconnus capables de remplir convenablement leurs fonctions[1].

En leur qualité de représentants du souverain, les conseillers occupaient partout la première place dans le duché; on leur offrait le vin d'honneur dans les villes de Brabant où ils entraient pour la première fois après leur promotion[2].

De tout temps, ils furent considérés comme nobles en raison de leur office et jouirent, ainsi que leur postérité vivant noblement, des prérogatives attachées à la noblesse[3]. Loovens affirme qu'ils avaient personnellement droit au titre de chevalier et leurs enfants à celui d'écuyer[4].

[1] De Pape, reg. F, fol. 416. — *Correspondance*, t. LX, fol. 231. — *Consultes*, reg. XXVIII, fol. 120.

[2] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 3.

[3] Christyn, *Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 12. Les prérogatives attachées à la noblesse consistaient dans le port public ou privé d'armoiries timbrées (*) sur les sceaux, cachets, tapisseries, etc., ainsi que dans le droit d'user des honneurs et du cérémonial qui lui étaient réservés dans les funérailles, sépultures et autres actes de la vie publique (édit du 14 décembre 1616, art. 1). Les honneurs et le cérémonial comprenaient le droit de porter l'épée, de se vêtir d'étoffes tissées d'or ou de soie, de se servir de carrosses dorés ou de traîneaux, de tapisser d'étoffes de deuil les murs des chapelles ardentes, d'en garnir les carrosses à l'intérieur ou à l'extérieur, de mettre des chaperons de deuil aux chevaux, etc. *Jurisprudentia heroica*, *loc. cit.*, §§ 95 à 99.

[4] Loovens, *loc. cit.* L'art. 8 de l'édit du 14 décembre 1616 défendit à tous sujets, vassaux et habitants des Pays-Bas, à peine de 100 florins d'amende, de se nommer ou titrer *chevalier* s'ils n'avaient été créés ou faits chevaliers par le souverain. L'art. 11 de l'édit du 11 décembre 1754 renouvela la même défense et porta l'amende à 200 florins.

(*) On appelait *timbre* tout ce qui surmontait ou entourait l'écu, c'est-à-dire le heaume, le cimier, les lambrequins ou hachements, les tenants, les supports, etc.

Sous le règne des ducs de Bourgogne, ils étaient appelés *maîtres*, mais ils renoncèrent à ce qualificatif lorsqu'il fut usurpé par les avocats, procureurs, notaires et gens de métier.

Bien que le titre de *Messire* n'appartînt légalement, aux termes des articles 2 et 3 de l'édit du 23 septembre 1595[1], qu'aux chevaliers et aux hommes d'église, les conseillers, se basant sur l'article 5 de cet édit, qui les autorisait « à se laisser titrer comme du » passé » et invoquant l'exemple du conseil privé et du grand Conseil de Malines, exigèrent qu'on le leur donnât également dans les actes officiels et renvoyèrent à leur signataire toutes les lettres patentes dans lesquelles il était omis. Une résolution, datée du 4 mars 1638, décida, conformément à cet usage, qu'aucun conseiller ne pourrait accepter de commission si les lettres patentes ne lui donnaient, selon l'ancienne coutume, le titre de *Messire*[2].

Toutefois, le gouvernement ne consentit jamais à approuver les prétentions des conseillers en cette matière.

En 1669, don Inigo de Velasco, connétable de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, confia au conseiller privé Vecquemans et au conseiller de Brabant Gutschoven la mission d'examiner les informations prises à la charge des fauteurs des désordres qui avaient éclaté en Bourgogne et d'en faire rapport au gouvernement. Le secrétaire du conseil privé, en rédigeant les lettres patentes de commission, s'abstint de donner au conseiller de Brabant le titre de *Messire* qu'il avait donné au conseiller privé. Gutschoven protesta avec indignation et refusa d'accomplir sa mission. Le conseil prit fait et cause pour lui. Dans une consulte qu'il adressa au gouverneur général, il rappela que Philippe le Bon avait composé son conseil des chefs de la plus haute noblesse du duché et lui avait confié le gouvernement du pays en son absence. Il affirma que l'office des conseillers de Brabant n'était pas moins éminent que celui des membres du conseil privé et du grand Conseil, auxquels le titre de

[1] *Placards de Brabant*, t. II, p. 411.

[2] Registre aux résolutions, XVI, n° 140. — De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 29.

Messire n'était pas contesté. Il cita de nombreux arrêts de parlements français ainsi que des lettres patentes de nomination, de commission et quelques autres actes de même nature dans lesquels les rois d'Espagne et les gouverneurs généraux les avaient parfois qualifiés de *Messire*; il invoqua la possession immémoriale et l'usage constant, lesquels, comme les ordonnances héraldiques le déclaraient formellement, avaient la même valeur que les titres et les concessions régulières de Sa Majesté. Le conseil de Brabant est collatéral du prince pour le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse; l'étendue de son ressort, ses prérogatives, son rang le placent au-dessus de tous les autres conseils de justice des Pays-Bas : peut-on refuser à ses membres un titre qu'on accorde à de simples chevaliers, à des chanoines et même à des roturiers achetant des lettres de chevalerie pour une somme de deux ou trois cents patacons[1]?

Le conseil d'État, chargé d'examiner la question, constata que, malgré des sommations réitérées, les conseillers de Brabant avaient été dans l'impossibilité de produire aucun acte leur accordant en termes formels le droit de prendre le titre de *Messire*; il ajouta que le conseil de Brabant n'était qu'un simple conseil de justice provincial, comme les conseils de Gueldre, de Luxembourg et de Hainaut, et émit un avis défavorable à ses prétentions.

Le gouverneur général se rallia à l'opinion du conseil d'État et écrivit à Gutschoven la lettre suivante :

« Très cher et bien amé.

« Ayant esté informéz de ce que vous auriez délayé de » vacquer avecq le conseiller du conseil privé Vecquemans à la » commission que nous avions trouvé bon de faire dépescher sur » luy et vous, le 9 novembre de l'an passé, à cause que le dit » conseiller Vecquemans s'y trouveroit qualifié de *Messire* en sa

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasse 681, dossier 4793, intitulé : *Mémoire touchant la dignité des conseillers de Brabant et de leurs enfants.*

» qualité de conseiller du conseil privé de Sa Majesté et que
» pareille qualification ne vous y auroit ésté donnée en celle de
» conseiller en laquelle servez au conseil de sa dite Majesté
» ordonné en Brabant, laquelle néantmoins vous prétendriez aussi
» vous compéter de ce chef, à cause qu'en quelques dépesches
» émanées soubz le nom de sa dite Majesté ou des gouverneurs
» généraux de ces pays, telle qualification auroit esté donnée aux
» conseillers du dit conseil de Brabant, nous avons bien voulu vous
» faire ceste pour vous ordonner que (sans préjudice du droit qui
» pourroit estre prétendu à ce regard par les dits conseillers du
» dit conseil de Brabant et en espécial par vous), ayez à vous
» contenter de la qualification à vous donnée en la dite commis-
» sion, du moins jusques à ce qu'on fasse apparoir, par quelque
» titre positif, qu'elle appartient ou soit esté accordée par Sa Majesté
» aux conseillers de son dit conseil ordonné en Brabant, vous
» enchargeans de suite de passer, sans délay ni réplicque, oultre
» à la dite commission et à vacquer aux debvoirs vous y enchargéz
» pour convenir ainsi au service de Sa Majesté. A tant, etc.
» De Bruxelles, le 16 de janvier 1670.

» (*S.*) El condestable[1]. »

Requis par l'Électeur de Bavière, au nom du roi Charles II, de rédiger un nouvel édit héraldique, le conseil résolut d'envoyer à Sa Majesté, avec le projet de règlement, un mémoire établissant que ses membres avaient les mêmes titres et les mêmes droits aux marques d'honneur que ceux du grand Conseil de Malines; il promit à ceux qui feraient réussir ses prétentions « tels honoraires » (par dessus les frais et débours nécessaires) qu'ils trouveront con- » venir[2]. » Le conseil échoua complètement dans cette tentative.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'édit somptuaire de Charles-Quint du 27 mai 1550[3], en autorisant les membres du

[1] *Conseil d'État*, carton 126. — *Office fiscal*, dossier cité.
[2] Septembre 1698. *Consultes*, reg. XXV, fol. 176.
[3] *Placards de Flandre*, liv. I, p. 693.

grand Conseil de Malines et ceux des conseils provinciaux de justice à porter, comme les nobles non titrés, des vêtements de velours, de satin ou de damas, les assimila implicitement à ces derniers ; aussi les rois d'Espagne ne condamnèrent-ils jamais formellement les prétentions des conseillers de Brabant à la noblesse personnelle[1].

Il en fut de même de leur revendication de la noblesse héréditaire. L'article 1er de l'édit du 14 décembre 1616 accorda l'usage des marques et des titres de noblesse « à tous ceux qui, à cause de » de leurs états, offices ou charges, ou de celles de leur père ou » ayeul paternel », avaient le droit d'en user. En 1655, une contestation surgit au sujet de l'application de la loi aux membres des conseils de justice. Sur une requête présentée à Philippe IV par le premier roi d'armes des Pays-Bas et de Bourgogne[2] et soumise à l'avis des conseils de justice, le Roi se prononça en faveur des conseillers du grand Conseil de Malines et requit les membres des autres conseils de justice de produire leurs preuves à l'appui de leurs prétentions[3].

Le conseil privé rendit en conséquence un décret portant que les enfants et descendants des présidents et conseillers du grand Conseil de Malines seraient tenus pour nobles, aux termes de l'article 1er de l'édit, et fit défense à tous rois d'armes et autres officiers publics qu'il appartiendra de les molester à ce sujet[4]. Les autres conseils furent invités à transmettre leur avis sans retard, mais, soit qu'ils se fussent abstenus de le faire, soit que leurs preuves eussent été jugées insuffisantes, ils ne réussirent pas à obtenir une déclaration semblable.

[1] La question fut nettement tranchée en ce qui concerne les greffiers et les secrétaires du conseil. Un décret, daté de Madrid le 3 janvier 1649, déclara qu'ils ne pouvaient s'attribuer la qualité de noble à cause de leurs offices, ni user par conséquent des marques d'honneur appartenant aux nobles (*Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 19).

[2] *Conseil de Brabant. Consultes*, reg. VIIbis, fol. 6.

[3] *Conseil privé*, reg. 504. Consulte du 11 janvier 1753.

[4] Décret du 1er mars 1660. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 383. — Christyn, *Jurisprudentia heroica*, art. 1, § 14.

Le conseil de Brabant n'en persista pas moins à proclamer dans ses arrêts, non seulement que le titre de chevalier et que la qualification de *Messire* appartenaient à ses membres, mais que leurs enfants avaient également droit au titre d'écuyer[1].

La question de la noblesse héréditaire des membres des conseils de justice, et particulièrement des conseillers de Brabant, fut de nouveau soulevée dans les délibérations qui précédèrent la publication de l'édit héraldique du 11 décembre 1754.

Le conseil privé reconnut, dans son avis, que les termes vagues de l'article 1er de l'édit de 1616 avaient donné lieu à une foule de difficultés et de procès. Selon lui, il était de l'intérêt public que les membres des conseils souverains de justice, en leur qualité de juges suprêmes des membres de la noblesse des Pays-Bas, jouissent des honneurs réservés aux nobles et pussent en transmettre la jouissance à leurs enfants ainsi qu'à ceux de leurs petits-enfants qui portaient leur nom. Il proposa d'insérer dans l'édit un article statuant que ceux qui possédaient certaines charges et fonctions attributives de noblesse ne pourraient transmettre celle-ci à leurs enfants et petits-enfants, à l'exception des membres des conseils de justice jugeant en dernier ressort.

Le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne fut d'avis, au contraire, de maintenir le *statu quo*. Il est vrai, affirma-t-il, que depuis plus de cinquante ans, les défunts conseillers de Brabant sont traités de *Messire* dans les lettres patentes de nomination de leurs successeurs, bien que, à la rigueur, cet usage pût être considéré comme un abus ou comme une erreur due à la plume du secrétaire chargé de l'expédition de l'acte; il est vrai également que leurs femmes, leurs enfants et leurs petits-enfants en ligne paternelle sont en possession du droit d'être considérés et traités comme nobles. Il y aurait évidemment de l'inconvénient, après une possession aussi longue, confirmée en quelque sorte « du sû et par le » fait même du gouvernement » de les en déclarer expressément

[1] Consulte du conseil privé, citée.

déchus. Pareille déclaration soulèverait le mécontentement et les clameurs du conseil de Brabant, ainsi que des États et des villes du duché, entièrement soumis à son influence; elle serait de nature à préjudicier notablement au royal service et aux intérêts de Sa Majesté. Il n'y aurait pas moins d'inconvénient, d'un autre côté, à confirmer formellement la possession des conseillers de Brabant, car, non seulement les conseils de Hainaut et de Gueldre, jugeant aussi en dernier ressort, la revendiqueraient également, mais tous les autres conseils provinciaux de justice des Pays-Bas accableraient le gouvernement de plaintes et d'instances pour obtenir la même faveur.

Conformément à cet avis, l'édit de 1754 laissa à son tour sans solution la question si controversée de la noblesse héréditaire des conseillers de Brabant[1].

Les membres du conseil eux-mêmes furent parfois victimes de leur jurisprudence. Quand le conseiller de Robiano se présenta pour prendre possession de son siège, ses collègues s'y opposèrent, sous prétexte que ses lettres patentes de nomination ne donnaient pas le titre de *Messire* à son prédécesseur, le conseiller Charliers, et l'obligèrent à les renvoyer au secrétaire audiencier pour être corrigées[2].

Le souverain et son gouverneur général avaient seuls le droit de se servir de l'expression de *raedsluyden* (gens du conseil). Toute autre personne, même le chancelier, était tenue de traiter les conseillers de *raedsheeren* (seigneurs du conseil)[3].

L'article 33 de l'ordonnance du 7 juin 1522 autorisa le conseil, en cas de vacance d'une place de conseiller, à remettre à l'Empereur une liste contenant les noms de deux ou trois personnes notables, choisies parmi les candidats les plus méritants. Charles-

[1] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, anno 1753. D, 43, *ad lit.* C. — *Conseil privé*, carton 1053.

[2] Résolution du 23 novembre 1728. *Binneboeken*, t. XXVIII.

[3] *Office fiscal de Brabant*, liasse 597, dossier 5562. Procès du procureur général contre le chancelier.

Quint s'engagea à faire choix de l'un des candidats proposés. L'article 7 de l'ordonnance du 20 mars 1531 étendit ce privilège et donna au conseil le droit de présenter trois candidats aux places vacantes de conseiller, d'avocat fiscal, de procureur général et de greffier, mais l'Empereur se contenta de promettre d'avoir égard aux présentations du conseil, sans que son choix fût limité par elles.

L'article 4 de l'ordonnance criminelle du 3 juillet 1570 prescrivit aux conseillers de prêter serment, avant chaque élection, entre les mains du chancelier et de jurer de ne présenter que des candidats professant la religion catholique, apostolique, romaine, de bonne conduite et de bonnes mœurs, expérimentés et aptes à remplir leurs fonctions; les conseillers devaient s'assurer de leur acceptation éventuelle avant de les proposer.

L'article 7 de l'ordonnance de 1531 fut reproduit par les articles 5 des ordonnances de 1558 et de 1604.

Dans les premières années du règne de Philippe II, les États de Brabant réclamèrent le droit de présenter eux-mêmes des candidats aux places de conseillers vacantes en ne laissant au conseil que la faculté de donner son avis sur leur nomination, mais leur proposition fut rejetée[1].

Le *privilège du terne*[2] ne fut pas toujours respecté par le gouvernement espagnol. Au XVIIe siècle, notamment, les nominations de conseillers expectants, faites en l'absence de toute place vacante, ainsi que les lettres patentes de commissions dépêchées en Espagne, souvent à l'insu du gouverneur général et du conseil, le rendirent entièrement illusoire.

En 1657, don Juan d'Autriche répondit aux doléances des conseillers, se plaignant d'une nomination faite par lui sans présentation préalable, « qu'ayant pour certaines causes esté meuz d'en » user ainsi et n'y ayant rien à blasmer au choix de la personne,

[1] *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.
[2] C'est le nom que l'on donnait au droit de présentation du conseil.

» vous n'avez subject de vouloir embarrasser cette provision » à prétexte du défault d'une formalité que vous scavez assez n'estre » d'obligation précise, ny importer droict de nomination qui nous » puisse astraindre à la suyvre, outre l'usage notoire à ce conforme ». Il leur promit toutefois d'attendre à l'avenir leur présentation et de faire à ce sujet « telle réflexion » qu'il jugerait convenable[1].

Le duc de Villa Hermosa alla même jusqu'à refuser de reconnaître le privilège du terne et notifia au conseil « que son intention » estoit de disposer des dites places en faveur des personnes capables » qu'il trouveroit convenir ». Le conseil protesta et prouva avec une telle évidence l'antique origine de son privilège, que le gouverneur général fut obligé de déclarer sa lettre non avenue[2].

Le gouvernement essaya parfois de peser sur le choix des conseillers en interdisant ou en recommandant certaines candidatures, mais le conseil refusa toujours de tenir compte de cette intervention.

Quand le gouvernement, informé par le conseil de la vacance d'une place, négligeait de lui demander la liste de ses candidats, celui-ci la lui transmettait d'office[3].

Une ordonnance de l'empereur Charles VI, du 12 septembre 1736, accorda aux conseils de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Namur, le droit de présenter trois candidats aux places de conseillers qui viendraient à vaquer à l'avenir. L'Empereur promit de ne nommer que l'un des candidats désignés par eux[4]. Le conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, qui proposa cette réforme à Charles VI en même temps que quelques autres, destinées à améliorer l'administration de la justice dans nos provinces, ignorait sans doute que Charles-Quint avait déjà concédé le privilège du terne au conseil de Brabant.

L'Empereur, dans le préambule de l'ordonnance, déclare que

[1] Lettre du 15 juin 1657. *Consultes*, reg. VIIbis, fol. 143.

[2] 5 et 15 décembre 1679. *Correspondance*, t. LXXII, fol. 218 et 252.

[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 5.

[4] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 56. — *Consultes*, reg. XLIII, fol. 143. — *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, D. 5, *ad lit.* T.

la longue expérience faite depuis plus de deux siècles par le grand Conseil de Malines et le conseil de Hainaut, auxquels ses prédécesseurs avaient accordé le droit de présentation, démontrait que nul n'était mieux au courant du mérite de ceux qui aspiraient à entrer dans les conseils supérieurs de justice que les membres de ces conseils eux-mêmes; il trouvait en conséquence juste et équitable d'étendre ce privilège aux autres conseils des Pays-Bas.

Charles VI les autorisa à désigner, chaque fois qu'une place de conseiller devenait vacante, « trois personnages vertueux, d'une » probité reconnue, de bonnes mœurs, experts, idoines et aiant » les qualitéz requises selon nos édits ». Ils ne pouvaient présenter que les postulants ayant pris l'engagement formel d'accepter l'office de conseiller. Les chanceliers et les présidents des conseils devaient dresser la liste des candidats et en donner lecture en séance plénière, la veille du jour fixé pour la nomination, afin que les conseillers pussent discuter leurs mérites en connaissance de cause.

Pour encourager la noblesse des Pays-Bas à s'appliquer à l'étude du droit et à suivre, par préférence, la carrière judiciaire, Charles VI recommanda aux conseils de justice de toujours proposer les candidats les plus nobles avant les moins nobles et ceux-ci avant les roturiers.

Les conseils de justice étaient requis d'informer immédiatement le gouverneur général des décès et promotions des conseillers et de procéder sans retard aux nominations, afin de prévenir les brigues et les sollicitations importunes des candidats.

Si un des deux conseillers brabançons étrangers venait à mourir ou à être promu à d'autres fonctions, le conseil de Brabant était tenu de présenter une double liste, contenant trois candidats brabançons et trois candidats étrangers. Cet article de l'ordonnance ne fit que donner force légale à un usage suivi depuis longtemps au conseil, bien que, en droit strict, la Joyeuse Entrée donnât au souverain la faculté de nommer les conseillers étrangers sans présentation préalable[1].

[1] *Consultes*, reg. III, fol. 115.

L'empereur reconnut que le taux excessif des droits de médianate[1] était le principal obstacle au recrutement de magistrats capables. Il se trouvait actuellement dans l'impossibilité de rembourser les sommes considérables que les pressants besoins du trésor l'avaient contraint d'emprunter et pour la garantie desquelles il avait offert lesdits droits en engagère, mais il avait donné des ordres pour que la médianate fût insensiblement ramenée à un taux qui ne constituât pas une charge écrasante pour les conseillers nouvellement promus.

Quand elle sera réduite à un chiffre raisonnable, il y aura lieu de craindre que les candidats ne cherchent de nouveau à se faire nommer, en offrant de verser dans les caisses du trésor, outre leur médianate, des *finances* plus ou moins considérables. L'Empereur ordonna, en conséquence, de ne mettre aucun conseiller en possession de sa charge avant qu'il n'eût juré de n'avoir rien donné ou promis pour l'obtenir. Il défendit aux conseils de justice d'admettre des dispenses et les autorisa à lui faire, si ses ordres étaient transgressés, les remontrances qu'ils jugeraient convenables.

Au conseil de Brabant, le recrutement des conseillers étrangers était devenu, dans le cours du XVIIIe siècle, particulièrement difficile ; les candidats se firent si rares, que le gouvernement se trouva obligé de ne plus composer le conseil que de Brabançons de naissance. Un décret de Marie-Elisabeth, du 13 mars 1738, lui enjoignit de présenter à l'avenir, pour toute place vacante indistinctement, trois étrangers et trois Brabançons, jusqu'à ce que les deux sièges étrangers fussent occupés[2] ; faute de candidats, le conseil dut se déclarer dans l'impossibilité de faire cette double présentation.

La gouvernante générale retira son décret ; elle requit le conseil de lui faire connaître les faits qui empêchaient les candidatures

[1] Le droit de médianate venait d'être porté dans les principaux conseils de justice à 8,000 florins. La recette des droits perçus en Brabant avait été donnée en engagère au métier des brasseurs de Bruxelles, en garantie des sommes qu'il avait prêtées au gouvernement.

[2] *Consultes*, reg. XLIV, fol. 47.

étrangères de se produire et de lui proposer les moyens les plus propres à décider les avocats et les jurisconsultes à solliciter des charges de conseillers[1].

Le conseil attribua cet état de choses à diverses causes : au petit nombre d'étrangers exerçant la profession d'avocat à Bruxelles, aux lourdes charges imposées aux conseillers nouvellement promus, ainsi qu'au peu de profits qu'ils retiraient de leur office. Aucun avocat, ayant réussi à se former une clientèle à l'étranger, ne voulait quitter son pays, s'établir dans une ville où la vie était plus chère que partout ailleurs et payer une médianate de huit mille florins, sans compter les autres frais, pour acquérir un peu plus d'honneurs et gagner beaucoup moins d'argent. On avait répandu le bruit dans le public qu'une charge de conseiller rapportait annuellement quatre, cinq, parfois même six mille florins. Les avocats étrangers étaient mieux informés de la réalité des faits; ils savaient que les 438 florins de gages étaient, en cas de maladie ou d'infirmités, l'unique ressource des conseillers dépourvus de biens patrimoniaux; que le cinquième, souvent même le quart de leur temps était absorbé par les procès criminels, les causes d'office et les consultes et que la détresse chronique de la caisse des exploits ne leur permettait pas de se faire payer les épices qui leur étaient dues de ce chef par le souverain. Le seul moyen d'encourager les étrangers à solliciter l'entrée au conseil était de réduire la médianate et de permettre au receveur des exploits, en secourant sa caisse, de faire face à ses charges[2].

Marie-Thérèse chercha à son tour à faciliter le recrutement de la magistrature dans les Pays-Bas. Elle voulut d'abord, comme l'avait fait son père, pousser les membres de la noblesse à entrer dans les conseils supérieurs de justice et les détourner du service des souverains étrangers, en leur procurant un établissement stable et honorable dans leur patrie. Elle chargea en conséquence le

[1] 14 mai 1740. *Consultes*, reg. XLV, fol. 35.
[2] 2 juin 1740. *Consultes*, reg. cité, fol. 39.

comte de Harrach, gouverneur général, de faire part aux conseils de justice de son désir de voir toujours préférer, à capacité égale, les candidats nobles aux candidats roturiers[1].

L'Impératrice se rendit bientôt compte que le principal obstacle à la réalisation de ses vœux était le taux exorbitant de la médianate et que ses réformes resteraient vaines et illusoires tant que cette taxe ne serait pas fortement diminuée. Tout ce que l'état de ses finances lui permit dans cette voie fut d'autoriser les conseillers qui, avant leur promotion, avaient été pourvus d'un autre office public, à déduire de leur médianate la somme qu'ils avaient déjà versée au trésor du chef de leurs fonctions antérieures[2].

Un autre décret, daté du 20 décembre 1743, réduisit le droit de médianate à quatre mille florins en faveur de tout candidat appartenant à une famille admise effectivement aux chapitres nobles[3].

Ne voulant pas, comme le conseil de Brabant l'avait suggéré, augmenter les gages des conseillers, Marie-Thérèse trouva plus habile de diminuer les honoraires des avocats, espérant ainsi enlever aux membres les plus méritants et les mieux rétribués du barreau tout prétexte de refuser de solliciter la charge, moins lucrative, de conseiller de Brabant. Dans ce but, elle rendit la taxe de leurs honoraires obligatoire et ordonna au chancelier d'appliquer rigoureusement le tarif légal à tous les articles de leurs *spécifications* de salaires et de vacations. Cette mesure souleva un tel mécontentement que le gouvernement fut obligé de la rapporter[4].

Charles de Lorraine, voulant établir, en matière de présentation de candidats, une législation uniforme dans tous les conseils de justice des Pays-Bas, recommanda à leurs chefs d'observer ponctuellement l'article 2 de l'ordonnance du 12 septembre 1736, de dresser en conséquence une liste des candidats et d'en donner

[1] 23 septembre 1741. *Consultes*, reg. XLV, fol. 175.
[2] 24 avril 1742. *Consultes*, reg. cité, fol. 221. — *Placards de Brabant*, t. X, p. 352.
[3] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 95. — *Placards de Flandre*, liv. V, p. 102.
[4] Voir le chap. 14.

lecture en séance plénière la veille du jour fixé pour les nominations. Chaque conseiller était tenu d'inscrire sur un billet signé par lui, les noms des trois candidats qu'il jugeait les plus capables, dans l'ordre de ses préférences. Les bulletins de vote devaient être lus à haute voix par le chef du conseil qui mentionnait ensuite, dans son procès-verbal, le nombre des premières, secondes et troisièmes voix obtenues par chaque candidat. Les procès-verbaux, transmis au gouverneur général, devaient faire mention expresse de l'observation de toutes les prescriptions de la loi[1].

Le privilège du terne fut retiré au conseil de Brabant par le diplôme de Joseph II, du 12 janvier 1788[2], révoquant l'ordonnance du 12 septembre 1736. Il lui fut restitué par le § 7 de l'article 3 du traité de La Haye, du 10 décembre 1790, confirmé par le décret de Léopold II, du 19 mars 1791[3]; pour mieux en garantir l'observation, l'Empereur déclara vouloir ériger cette prérogative en point constitutionnel.

Le conseil de Brabant, dans ses nominations, se conforma au décret de Charles de Lorraine, du 18 octobre 1759, mais le chancelier s'abstint de mentionner, dans le procès-verbal, le nombre de voix données aux trois candidats présentés. Invité par l'archiduc Charles-Louis, gouverneur général des Pays-Bas, à faire connaître les motifs pour lesquels il ne respectait pas les prescriptions de la loi, le chancelier répondit que le candidat, nommé conseiller par le gouvernement, pouvait aisément, en feuilletant les registres des consultes, prendre connaissance du nombre des suffrages que chacun de ses collègues lui avait donnés, ainsi que du nom de ceux qui avaient voté contre lui, ce qui devait fatalement nuire à la bonne entente nécessaire entre les membres d'une même compagnie. Du reste, ajouta le chancelier, cette formalité est inutile, car le gouverneur général choisit toujours, parmi les candidats présentés, celui qui lui est le plus agréable, sans se préoccuper du nombre de

[1] Décret du 18 octobre 1759. *Consultes*, reg. L, fol. 89.
[2] *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, reg. 168, fol. 189.
[3] *Collection d'ordonnances imprimées*, in-fol., t. XXV.

suffrages qu'il a obtenu. Pour prévenir toute indiscrétion, Charles-Louis décida qu'à l'avenir les nominations seraient inscrites dans un registre secret, confié à la garde du chancelier[1].

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers portaient la robe talaire de damas noir, descendant jusqu'au-dessous des genoux, à moins qu'ils ne fussent en grand deuil pour le souverain ou pour un de leurs proches parents[2]. « Les ministres de la justice », dit le duc de Villa Hermosa dans une dépêche du 24 octobre 1675, « doivent être distingués du vulgaire par le port des robes comme » marque publique d'honneur des charges que Sa Majesté leur a » confiées[3]. » Le gouverneur général prescrivit en conséquence aux conseillers de porter la robe, non seulement lorsqu'ils siégeaient au conseil, mais encore en rue, lorsqu'ils s'y rendaient ou en revenaient et chaque fois qu'ils assistaient en corps à une cérémonie publique.

Quand la cour résidait à Bruxelles, les conseillers, qui y étaient mandés, devaient également revêtir la robe, à moins qu'ils ne fussent sur le point d'entreprendre un voyage.

Quelques conseillers se présentèrent au *Te Deum* chanté à l'occasion de la prise de Messine par l'armée du roi d'Espagne, non en robe, mais en manteau. Villa Hermosa déclara au conseil qu'il considérerait comme démissionnaires ceux qui assisteraient encore aux *Te Deum* sans être revêtus de leur robe[4].

D'autres membres du conseil avaient cru pouvoir dissimuler leur qualité de conseiller dans les actes publics ou s'abstenir de figurer aux cérémonies officielles[5]. Le même gouverneur général

[1] 17 juin et 25 juillet 1793. *Consultes*, reg. LXV, fol. 24 et 25. — *Correspondance*, t. CCLIX, fol. 129.

[2] H. Loyens, *Tractatus de concilio Brabantiæ*, chap. 23, p. 163. Pour le deuil des conseillers, voir le chap. 5.

[3] *Consultes*, reg. XIIIbis, fol. 27. — *Documents historiques*, t. XVII.

[4] 19 avril 1678. *Correspondance*, t. CCLXIII. — *Documents historiques*, t. XVII.

[5] D'une information prise par le procureur général à la charge d'un membre du conseil, il ressort que les conseillers gentilshommes refusaient assez fréquemment de figurer dans les cérémonies officielles aux côtés de leurs collègues de naissance bourgeoise (*Office fiscal de Brabant*, liasse 458, dossier 4080).

leur reprocha « d'estre fort attentifs aux prouffits qui peuvent pro- » venir de leurs charges de conseillers et de ne pas vouloir » néantmoins estre qualifiéz tels ès instrumens publicqs dans les- « quels ils sont mis comme comparans, encore bien que la qualité » de conseiller soit la plus considérable qu'ils possèdent et qu'aussy » ils semblent d'estre honteux de se trouver ès messes ou proces- » sions quand le conseil s'y assemble en corps ». Il leur intima l'ordre de faire suivre leurs noms de leur titre de conseiller de Brabant, chaque fois qu'ils intervenaient dans un acte public comme partie comparante ou comme témoin. Il leur enjoignit d'accompagner le chancelier et leurs collègues aux messes, processions, funérailles et autres cérémonies officielles, s'ils n'avaient aucune excuse légitime pour justifier leur absence, à peine d'être considérés comme indignes de conserver leur charge[1].

Charles de Lorraine prescrivit à son tour aux conseillers de porter la robe « qui doit faire leur plus grand ornement et qui » est l'habillement distinctif et propre à leur caractère », chaque fois qu'ils se rendaient au palais ducal et particulièrement les jours de gala, d'audience ou de cérémonie de cour[2].

Il était expressément recommandé aux conseillers d'écouter attentivement la lecture des dossiers et du rapport ainsi que les opinions émises dans la délibération, de s'efforcer de bien comprendre et de retenir ce qu'ils entendaient et de s'appliquer à donner aux procès la solution la plus juste et la plus équitable; ils ne pouvaient, pendant la durée des séances, ni lire, ni écrire, ni causer entre eux, ni se livrer à aucune autre occupation de nature à les distraire et à détourner leur attention ou celle de leurs collègues (ordonnance Albertine, art. 89). De Steenhuys, de Pape et de Wynants constatent que cet article était peu observé. L'on ne peut assez recommander l'observation de cet article, déclare ce dernier; il y va non seulement de la conscience

[1] Lettre du 5 juin 1677. *Consultes*, reg. XIIIbis, fol. 170.

[2] Décret du 21 février 1750. *Consultes*, reg. XLVII, fol. 165. — *Documents historiques*, t. XVII.

de chacun des juges en particulier, mais celui qui préside en sera responsable devant Dieu s'il ne fait pas tout ce qu'il peut et tout ce qu'il doit pour l'observer lui-même et le faire observer par autrui. Pour enlever toute cause de distraction aux conseillers, de Wynants alla même jusqu'à proposer de retirer de leurs salles de réunion les tableaux et les bibliothèques qui les garnissaient. « Dans la chambre du chancelier, » ajoute-t-il, « on a de tout » tems seulement veu une peinture représentant le souverain, mais, » à la fin de l'an 1739, monsieur le conseiller Vaes, par pure » nouveauté, y a fait mettre les peintures qui ont cy-devant servi » à l'autel de Sainte-Anne, ce que je ne puis beaucoup louer pour » les raisons susdites, encore qu'elles représentent la première sen- » tence du roy Salomon et la louable fonction d'avocat en la » personne de saint Ivo[1]. »

Les conseillers devaient siéger selon leur rang, sans pouvoir changer de place au cours de la séance. Le rang des conseillers était déterminé par le jour de leur entrée au service du souverain et celui de leur prestation de serment (ordonnance Albertine, art. 7)[2]. L'ordonnance de 1558 donna aux conseillers ordinaires à gages le pas sur les conseillers enquêteurs. Ceux-ci ayant été supprimés en 1570, cette disposition disparut du style de 1604. L'article 7 ne fut jamais observé : sauf dans les grandes revisions, les séances solennelles publiques et les cérémonies officielles, les conseillers siégeaient pêle-mêle, sans distinction de rang. Ils se tenaient assis ou debout, se promenaient dans la salle ou consultaient les ouvrages de la bibliothèque pendant les délibérations. Toutefois, quand il s'agissait de rendre un arrêt ou de prendre une décision, le chancelier, après avoir demandé l'opinion du conseiller rapporteur,

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 89. — De Pape, reg. F, fol. 456. — *Correspondance*, t. L, fol. 30.

[2] Le serment dont il est question ici est le serment de fidélité au Roi, qui fut toujours rigoureusement exigé de tous les officiers publics, et non le serment prêté aux États de Brabant dont bon nombre d'entre eux étaient dispensés par l'usage (*Office fiscal de Brabant*, liasse 507, dossier 4494).

invitait chaque conseiller, par ordre d'ancienneté, à émettre la sienne[1].

Dans la pratique, la date des lettres patentes de nomination et non, comme le voulait l'article 7, celle de leur entrée en fonction et de leur prestation de serment, fixait seule le rang des conseillers. Pour mettre un terme aux incessants conflits de préséance entre les officiers publics, l'infante Isabelle décida que le membre d'un conseil de justice, d'une chambre des comptes, etc., mis le premier en possession réelle et actuelle de son office ou de sa charge, aurait le pas sur ceux qui n'auraient été installés qu'après lui, lors même que ceux-ci produiraient des lettres patentes antérieures en date ou auraient déjà prêté serment[2].

Le conseiller, qui avait siégé dans un autre conseil de justice, avait la préséance sur les avocats et autres licenciés en droit nommés le même jour que lui, sauf décision contraire du gouvernement. Lorsqu'aucun des conseillers promus à la même date ne pouvait invoquer ce privilège, le gouverneur général déterminait leur rang[3].

Dans les procès en grande revision, le conseil fixa la préséance entre les juges reviseurs étrangers de la manière suivante : les conseillers du grand Conseil de Malines, des conseils de Luxembourg, de Gueldre, de Flandre, de Hainaut, de Namur et les professeurs de droit de l'université de Louvain[4]. Cette décision ne fut pas toujours acceptée par les intéressés et la plupart des séances en grande revision furent troublées par des querelles et des conflits de préséance.

Le conseil avait seul le droit de connaître des différends relatifs au rang et à la préséance de ses membres[5].

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 7.

[2] Déclaration de Son Altesse touchant la préséance ès conseils, collèges et chambres, tant de justice que de finances et comptes. 3 octobre 1623, *Placards de Brabant*, t. IV, p. 168. — *Resolutieboek*, XVI, n° 110. — *Conseil privé, registres verds*, t. I, fol. 142vo. — Christyn, *Jurisprudentia heroïca*, art 1, § 37.

[3] Consulte du 8 mai 1643. *Correspondance*, t. XX, fol. 205.

[4] *Office fiscal*, liasse 530, dossier 4785.

[5] 4 décembre 1691. *Consultes*, reg. XXI, fol. 287.

Les conseillers qui n'assistaient pas à la séance ou s'y présentaient lorsqu'elle était ouverte perdaient la valeur d'une journée ou d'une demi-journée de leurs gages, selon la durée de leur absence. S'ils avaient des excuses légitimes à invoquer, ils devaient les porter à la connaissance du chancelier avant l'ouverture de la séance. Le greffier était chargé d'enregistrer, jour par jour, les noms des absents et des retardataires (ordonnance Albertine, articles 6 et 8). Cette mesure, prise par Philippe le Bon et renouvelée à diverses reprises par ses successeurs, ne fut pas respectée. Le registre ne fut jamais tenu et l'amende ne fut jamais appliquée. « L'article 8, » dit Wynants, seroit de très bon effet s'il étoit en usage, *sed quis » custodiet ipsos custodes*[1] » ? Les conseillers se contentaient de prévenir de leurs retards ou de leurs absences le chancelier ou le plus ancien conseiller de leur chambre.

Le conseiller-avocat fiscal prétendit pouvoir se rendre au palais ducal, au conseil des finances ou à la chambre des comptes chaque fois qu'il y était mandé, sans devoir en informer le chancelier[2].

Parfois, lorsqu'un conseiller était retenu à la maison par la maladie ou les infirmités, ses collègues, avec la permission du chancelier, se réunissaient chez lui pour y lire et examiner des dossiers. D'autres fois, on lui envoyait les pièces, afin qu'il pût *récupérer*, c'est-à-dire prendre connaissance du dossier avant que l'affaire ne fût mise en délibération. Cette pratique dut donner lieu à des abus, car une résolution du conseil, datée du 6 juin 1693[3], statua que, en cas de maladie d'un conseiller, on passerait outre à la lecture et à la décision du procès à l'intervention de ses collègues présents, à moins que le conseiller malade ne pût rentrer avant la répétition et récupérer sans interrompre la lecture du rapport.

[1] De Wynants, *Remarques*, art. cité.

[2] *Remarques du chancelier de Steenhuys sur l'observation de l'ordonnance de 1604*, art. 9. *Correspondance*, t. L, fol. 30.

[3] *Conseil de Brabant*, reg. 345.

Les parents de sang et d'alliance jusqu'au quatrième degré inclusivement ne pouvaient siéger ensemble au conseil (ordonnance Albertine, art. 10). Les ordonnances antérieures n'appliquaient cette mesure qu'aux conseillers apparentés par consanguinité. Cette prohibition fut étendue, au XVIIIe siècle, aux conseillers dont les femmes étaient parentes ou alliées aux mêmes degrés[1].

L'infante Isabelle autorisa le conseil à lever lui-même l'obstacle résultant de la parenté ou de l'alliance en accordant des dispenses lorsqu'il le jugeait convenable[2]. Ces dispenses devinrent si fréquentes, que l'article 10 finit par être considéré comme abrogé. D'une part, les avocats, désireux d'être appelés un jour à siéger au conseil, tâchaient, avant tout, d'entrer par alliance dans la famille d'un conseiller pour s'en faire un appui. D'autre part, les conseillers rendirent en quelque sorte les offices de justice héréditaires dans leurs familles en obtenant l'autorisation de s'adjoindre leur fils ou leur gendre.

Les conseillers adjoints ne pouvaient siéger que lorsque le conseiller titulaire se trouvait dans l'impossibilité d'exercer les devoirs de sa charge pour cause d'absence ou de maladie. L'absence devait être *nécessaire et légitime;* il n'était pas permis de remplacer un conseiller désigné pour remplir les fonctions de maître des requêtes, ni celui qui devait se transporter hors de la ville où résidait le conseil pour procéder à une enquête[3]. Le conseiller titulaire et le conseiller adjoint ne pouvaient comparaître simultanément dans les *Te Deum*, processions, congratulations au souverain ou au gouverneur général au moment de leur arrivée ou de leur départ et autres cérémonies officielles. Il était interdit au conseiller adjoint de visiter des procès *per manus*, lorsque le conseiller titulaire fréquentait le conseil. Dans la distribution des rapports, ils n'étaient comptés que pour une seule personne et il était

[1] Ordonnance du 4 août 1739. *Placards de Flandre*, liv. V, p. 100.

[2] Consultes des 13 mai, 11 juin et 22 août 1622. *Resolutieboek*, XVI, nos 105, 106 et 107.

[3] Résolutions des 4 février 1689 et 5 novembre 1691, reg. cité, nos 197 et 205.

défendu à chacun d'eux de terminer un rapport commencé par l'autre[1].

Une résolution du conseil, datée du 25 avril 1624[2], porte que, lorsqu'un conseiller est suspecté du chef de sa parenté avec un de ses collègues, la *suspectation* doit toujours être admise. Elle décide en outre que, dans le cas où la décision de la cause dépend de l'avis de deux conseillers apparentés, leurs opinions, si elles sont conformes, se confondront et ne compteront que pour une seule. Les lettres de dispense devaient contenir une clause expresse et formelle à ce sujet.

L'usage régla les choses de la manière suivante. Quand deux parents au degré prohibé siégeaient au conseil, le chancelier avait toujours soin de les placer, l'un dans la chambre haute, l'autre dans la chambre basse. Lorsque le conseil se réunissait en séance plénière, ils intervenaient tous les deux dans les délibérations sur les édits et les règlements, dans les présentations de candidats aux places vacantes et dans les affaires intéressant la discipline, la juridiction, les droits et les prérogatives du conseil. Quand il s'agissait de juger *in pleno*, le plus jeune des deux se retirait, à moins qu'il ne fît partie de la chambre à laquelle appartenait le rapporteur de la cause; dans ce cas, le plus ancien lui cédait la place. Dans les procès en grande revision, le conseiller faisant partie de la chambre qui avait rendu l'arrêt intervenait dans l'instance de revision, de préférence à son parent de l'autre chambre[3].

Toutes ces précautions devinrent inutiles dans les cas, très fréquents, où un conseiller était apparenté avec plusieurs de ses collègues. Grâce à l'abus des dispenses, la décision des affaires traitées en plein conseil et celle des procès en grande revision eurent presque toujours à subir de longs retards par suite de

[1] *Consulte* du 31 mai 1664, reg. IX, fol. 249. — Résolution du 23 janvier 1688. *Correspondance*, t. XCI, fol. 109.

[2] De Pape, reg. F, fol. 214. — *Resolutieboek*, XVI, n° 114.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 10.

récusations et de conflits entre conseillers appartenant à la même famille.

Les quatre conseillers les plus anciens étaient commissaires permanents des petites villes de Brabant et de leurs mairies respectives. Le doyen du conseil, ainsi que le plus ancien secrétaire, étaient commissaires de Tirlemont, Landen, Hannut, Léau et Haelen; celui qui le suivait et le second secrétaire, des villes de Lierre et Herenthals; le troisième conseiller et le troisième secrétaire, de Nivelles, et les quatrièmes, de Vilvorde[1].

Les conseillers commissaires procédaient chaque année à l'audition et à l'apurement des comptes présentés par les bourgmestres, ainsi que par les receveurs des villes, des églises, des tables du Saint-Esprit et des hospices. Ils adressaient au gouvernement un double des comptes qu'ils avaient apurés, accompagné d'un rapport circonstancié sur l'administration et la gestion des magistrats communaux[2]. Ils se faisaient remettre la liste des détenus et s'enquéraient des motifs pour lesquels ils n'avaient pas encore été jugés par les échevins; ils redressaient les abus et les illégalités qui s'introduisaient dans l'administration de la justice criminelle ou en faisaient rapport au gouverneur général[3].

Ils étaient de droit commissaires et rapporteurs des procès des petites villes et de leurs mairies, ainsi que des affaires relatives à leur administration et à leur police.

Ils étaient également chargés du renouvellement des magistrats communaux. Ils maintenaient ou changeaient les membres en exercice en choisissant de préférence les sujets « les plus prud'hommes, » catholiques et autrement capables ». Ils remerciaient, au nom du souverain, les membres sortants; ils faisaient prêter serment en leur présence aux membres nommés par eux et les exhortaient à s'acquitter de leur mieux de leurs devoirs envers le souverain, le public et la ville. Ils faisaient leur choix sur une liste de candidats présentés par

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.
[2] *Consultes*, reg. LI, fol. 281vo.
[3] Ordonnance criminelle de 1570, art. 32.

le magistrat sortant ou par chacun de ses membres individuellement; ils demandaient l'avis des curés et des notables de la ville et se renseignaient au sujet du degré de parenté existant entre les divers candidats proposés[1].

Le commissaire de Vilvorde contrôlait les comptes et renouvelait le magistrat, de concert avec le gouverneur du château de cette ville. Pour mettre un terme aux tiraillements continuels causés par ce partage d'attributions, le conseil, par résolution du 25 juin 1608, décida de réserver au conseiller-commissaire le droit de prendre des décisions et de ne laisser au gouverneur que la faculté de lui donner des avis ou des conseils[2].

Le conseiller-commissaire et le secrétaire qui l'accompagnait recevaient du magistrat une somme fixe pour leurs vacations, outre des dons ou présents annuels à titre d'émoluments. C'est ainsi que le bourgmestre et les échevins de Vilvorde envoyaient chaque année au commissaire de cette ville, la veille de Pâques, quelques pièces de viande[3].

Ces commissions, basées uniquement sur l'usage et la tradition, donnèrent lieu à de fréquentes contestations entre les membres du conseil. En 1690, le chancelier J.-B. Christyn, sous prétexte qu'il avait le droit d'en disposer à sa guise, se réserva la plus importante, celle du renouvellement du magistrat de Tirlemont et autres petites villes du quartier de Louvain. Le conseiller Franckheim, doyen du conseil, adressa une plainte au gouverneur général, marquis de Gastañaga; il lui remontra que cette commission avait toujours été donnée au plus ancien conseiller et le pria d'inviter le chancelier à se conformer aux précédents. Le gouverneur général, après avoir entendu les explications de Christyn, lui donna raison. Pour dédommager Franckheim, le chancelier lui offrit la commission du renouvellement du magistrat de Lierre et d'Herenthals. Franckheim

[1] *Conseil de Brabant*. Registres intitulés : *Renouvellement des magistrats des villes.*

[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 95. — *Consultes*, reg. XXXV, fol. 147. — *Office fiscal*, liasse 530, dossier 4765.

[3] *Consultes*, reg. XXX, fol. 220.

accepta cette compensation, faisant ainsi croire au chancelier qu'il reconnaissait le droit revendiqué par lui de répartir les commissions comme bon lui semblait.

Quand le doyen du conseil revint à Bruxelles, les trois conseillers qui le suivaient immédiatement sur le tableau d'ancienneté, Roose, de Man et Deschamps, présentèrent, de concert avec lui, une requête au conseil; ils soutinrent que, conformément à l'usage, la commission de Lierre et d'Herenthals aurait dû être donnée à Roose, celle de Nivelles à de Man et celle de Vilvorde à Deschamps et que, en acceptant la première, Franckheim avait usurpé une prérogative qui ne lui appartenait pas. Ils conclurent en suppliant le conseil de leur accorder des lettres de maintenue. Franckheim à son tour présenta une requête au conseil, le priant de l'autoriser à assigner le chancelier en garantie ou d'ordonner à celui-ci de contester lui-même les conclusions prises par les trois conseillers.

Le chancelier, à qui la requête de Frankheim fut communiquée avec ordre d'y répondre dans la huitaine, convoqua immédiatement le conseil en séance plénière. Il lui donna lecture de la requête, puis il la déchira en déclarant qu'il ne reconnaissait pas le conseil pour son juge et ne devait rendre compte qu'au Roi et à son gouverneur général de la manière dont il remplissait les devoirs de sa charge. Une ordonnance itérative de répondre à la requête fut signifiée au chancelier et fut également lacérée par lui en séance du conseil.

Dans une plainte adressée au gouverneur général, Christyn exposa que le droit de distribuer les commissions pour le renouvellement du magistrat des petites villes brabançonnes lui appartenait en sa qualité de chef et de président du conseil. Il ne pouvait être justiciable des conseillers qui lui étaient subordonnés et devaient le révérer et exécuter ses ordres. Les conseillers n'étaient pas qualifiés pour s'ériger en juges du chancelier et blâmer la manière dont il usait de ses droits et de ses prérogatives. S'ils croyaient avoir à se plaindre de lui, ils devaient s'adresser au gouverneur général et non se rendre justice à eux-mêmes, en s'attribuant la

connaissance d'une cause dans laquelle ils étaient directement intéressés, puisqu'ils cherchaient à dépouiller le chancelier d'une de ses principales prérogatives pour se l'attribuer à eux-mêmes. L'affaire dépassait les « termes, train et cours ordinaire de la justice » et échappait, par conséquent, à leur compétence. Du reste, la dignité de membre du conseil d'État dont le chancelier était revêtu devait suffire à elle seule pour le soustraire à la juridiction du conseil. Il termina sa plainte en priant le gouverneur général d'évoquer l'affaire et d'ordonner au conseil de s'abstenir de toute procédure ultérieure.

Gastañaga envoya cette requête au conseil en lui demandant son avis. La maladie, puis la mort du chancelier, survenue le 28 octobre 1690, retardèrent la réponse des conseillers, qui ne fut transmise au gouverneur général que le 9 décembre de la même année. Ils se plaignirent amèrement des procédés du feu chancelier à leur égard. C'est de par le Roi et en son nom que le conseil administre la justice. Sa Majesté est toujours censée présente en son conseil; elle est considérée comme l'unique auteur de tout ce qui s'y décide, elle parle elle-même par l'organe de ses conseillers. Toute offense faite au conseil doit donc être considérée comme faite au souverain lui-même. Le chancelier avait porté une grave atteinte à l'honneur des membres du conseil en traitant de *conventicules secrètes* de quelques conseillers des décisions régulièrement prises par eux; il les avait injuriés en lacérant publiquement des requêtes adressées à Sa Majesté en son conseil, appointées en son royal nom et notifiées conformément aux lois, mais, « comme il » a plu à Dieu de faire intervenir en cette affaire l'accident de la » mort du chancelier », le conseil n'insistera pas davantage sur le fait des injures.

Il doit néanmoins protester contre l'expression de *subordonnés* dont le chancelier s'est servi en parlant des conseillers et contre sa prétention de se considérer comme le chef du conseil. Le conseil n'est subordonné qu'au Roi et au gouverneur général et ne reconnaît pas d'autres chefs qu'eux. Son autorité est supérieure

à celle des chanceliers; ce fait a été reconnu par tous les prédécesseurs du chancelier défunt. C'est ainsi qu'à diverses reprises, le conseil a décidé que les chanceliers devaient faire preuve de plus d'impartialité dans la distribution des rapports et des commissions et ne pouvaient pas favoriser un conseiller au détriment des autres[1].

Le conseil soutint que le droit de renouveler le magistrat des petites villes appartenait aux quatre plus anciens conseillers en raison de leur rang et non en vertu du bon plaisir du chancelier. Les commissions sont dépêchées au nom de Sa Majesté. Leur distribution n'appartient pas au chancelier personnellement, puisque, quand il est malade ou empêché, elle est attribuée au plus ancien conseiller. Frankheim, en acceptant la mission de renouveler les magistrats de Lierre et d'Herenthals, s'est arrogé une prérogative appartenant à Roose. Celui-ci et ses deux collègues invoquent une tradition constante, tenant lieu de titre légal, pour demander d'être maintenus dans la paisible possession de leur droit. Plus que personne, le chancelier est tenu de respecter l'usage immémorial, seule base de la plus grande partie des prérogatives dont il jouit. Il lui serait du reste impossible de renouveler lui-même le magistrat des petites villes; cette mission est incompatible avec ses fonctions de garde des sceaux qui requièrent sa présence continuelle à Bruxelles et ne lui laissent pas le loisir de se rendre en province pour y examiner des comptes, faire des enquêtes sur le mérite des candidats aux places d'échevins, etc.

Le gouverneur général ordonna au conseil de surseoir à toute procédure jusqu'à nouvel ordre et ne donna aucune suite à l'affaire[2].

D'autres commissions étaient encore réservées aux conseillers. L'un d'eux, conjointement avec un des chanoines de Sainte-Gudule et le pensionnaire de la ville de Bruxelles, remplissait les fonctions d'intendant des écoles. Les intendants étaient chargés de s'assurer de la capacité de ceux qui demandaient à entrer dans la carrière

[1] Voir le chap. 8.
[2] *Consultes*, reg. XXI, fol. 193 et 195vo.

de l'enseignement, de faire les règlements qu'ils jugeaient convenables pour la direction des études et d'empêcher l'introduction dans les écoles de toute doctrine contraire à la religion catholique[1].

Les conseillers choisissaient parmi leurs collègues l'un des trois maîtres de fabrique et surintendants de l'église de Sainte-Gudule; l'autre était désigné par le chapitre et le troisième par le magistrat[2].

Un conseiller était désigné pour instruire et décider les causes en matière de fraudes, de taxation et autres affaires relatives aux droits d'entrée et de sortie en Brabant. On appelait de ses jugements à la chambre suprême de Brabant, composée de deux autres conseillers, d'un membre du conseil des finances et d'un greffier.

Un conseiller était annuellement commis pour procéder à l'audition des comptes de la ville de Bruxelles. Un autre conseiller remplissait les fonctions de censeur de livres[3].

Les lettres patentes de nomination des conseillers étaient toutes rédigées selon une formule stéréotypée et invariable. Nous donnerons ici la traduction de celles qui furent dépêchées le 7 juillet 1762 en faveur de J. Crumpipen[4].

[1] *Consultes*, reg. XVIII, fol. 81. — Zypoeus, *Notitia juris belgici*, liv. I, *de summa Trinitate*, § 15.

[2] De Pape, reg. R, fol. 142.

[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. I, chap. 3, et tit. II, chap. 4. — De Neny, *Mémoire sur les Pays-Bas autrichiens*, t. II, chap. 22, art. 18.

[4] Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Savoir faisons que, pour le bon rapport qui fait Nous a été de la personne de Notre cher et bien amé Joseph Crumpipen, licencié ès lois et avocat admis en Notre conseil de Brabant et de ses sens, littérature, prudence, discrétion et expérience au fait de la justice, Nous confians à plein de ses léaulté, preud'hommie et bonne diligence, l'avons, à la délibération de Notre très cher et très amé beau-frère et neveu Charles-Alexandre, etc. Notre lieutenant, gouverneur et capitaine général de Nos Pays-Bas, retenu, commis et établi, le retenons, commettons et établissons par ces présentes à l'état et office de conseiller ordinaire de Notre conseil de Brabant, vacant par le décès de Messire Jean-Libert Vaes, en donnant au dit Joseph Crumpipen plein pouvoir, autorité et mandement spécial de tenir, exercer et desservir dorénavant le dit état de conseiller ordinaire, d'y garder Nos droits, hauteurs, seigneuries et justice, de vacquer et d'entendre soigneusement et diligemment avec Notre chancelier et autres Nos conseillers de Brabant à la consultation, délibération et expédition des matières et affaires qui y surviendront et s'y traiteront et au surplus de généralement faire bien et duement toutes singulières les choses que bon et léal conseiller peut et doit faire

Les conseillers auxquels l'âge et les infirmités ne permettaient plus de fréquenter régulièrement le conseil, ne conservaient que leurs gages et leurs immunités; ils perdaient leurs épices et leurs vacations qui formaient le plus clair des revenus de leur charge. Jusqu'au XVIIIe siècle, dès qu'ils se sentaient incapables de remplir assidûment leurs fonctions, ils résignaient leur office, avec l'autorisation du gouverneur général, en faveur d'un de leurs parents ou d'un conseiller expectant. La résignation devait être absolue; le titulaire était obligé de se dépouiller entièrement de son office, sans réserve ni condition et de le remettre à la disposition du

et qu'au dit état et office compète et appartient, aux gages, droits, honneurs, libertés, franchises, profits et émoluments accoutumés et y appartenans et tels et semblables que le dit Messire Jean-Libert Vaes et autres conseillers de Notre conseil de Brabant ont eu, à charge de desservir le dit état et office, tant qu'il Nous plaira. Sur quoi, et de soi bien et léaulement acquitter en l'exercice du dit état et office, le dit Joseph Crumpipen sera tenu de faire le serment à ce dû et pertinent et en outre de jurer que pour obtenir le même état et office il n'a offert, promis ni donné, ni fait offrir, promettre, ni donner de sa part, à qui que ce soit, aucun argent ni autre chose quelconque, ni le donnera directement ni autrement en aucune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour l'expédition et les dépêches et ce ès mains de Notre très cher et féal Messire Louis François, comte de Robiano, de Notre conseil d'État et chancelier de Brabant, que Nous commettons à ce, et lui mandons que, reçu le dit serment, ainsi que dit est, il mette et institue de Notre part le dit Joseph Crumpipen en la possession du dit état et office, le convoquant à la consultation, délibération et expédition des choses et affaires qui seront traitées au dit conseil et d'iceluy état et office, ensemble des droits, honneurs, libertés, franchises, profits et émoluments susdits, lui, Nos conseillers de Notre conseil de Brabant et tous autres Nos juges, justiciers, officiers et sujets, à qui ce regardera, l'en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user, cessant tous contredits et empêchements au contraire. Mandons en outre à Nos très chers et féaulx les trésorier général, conseillers et commis de Nos domaines et finances que, par Notre receveur général de Brabant au quartier de Bruxelles, ou autre Notre receveur général ou particulier, présens ou futurs, qu'il appartiendra, et des deniers de leur recette, ils fassent doresenavant payer au dit Joseph Crumpipen les gages appartenant au dit état de conseiller ordinaire de Notre conseil de Brabant par chacun an, aux termes et en la manière accoutumée et aussi longtemps qu'il Nous plaira, comme dit est. Auquel Notre receveur général de Brabant au quartier de Bruxelles ou autre Notre receveur général ou particulier, présens ou futurs, à qui il appartiendra, mandons aussi d'ainsi le faire sans aucune difficulté et parmi rapportant ces mêmes présentes, *vidimus* ou copie authentique d'icelles avec quittance du dit J. Crumpipen, pour une et la première fois et toutes les autres fois, quittance y servant seulement, comme aussi la déclaration des commis au contrôle de Notre dit conseil de Brabant du temps que le dit Joseph Crumpipen y aura servi. Nous voulons que tout ce qui lui aura été payé, baillé et délivré à la cause dite, soit passé et alloué en la

souverain[1]. Cependant, il était tacitement admis qu'il pouvait, sans forfaire au serment de ne pas trafiquer de sa charge, stipuler dans le contrat de résignation signé avec son successeur qu'il conserverait la jouissance, sa vie durant, de la totalité ou d'une partie de ses gages et de ses épices.

En 1730, un conseiller, ayant perdu l'intelligence et la mémoire, se trouva dans l'impossibilité absolue de remplir ses fonctions. Le chancelier, au nom du conseil, pria Marie-Elisabeth de l'excuser de tous les devoirs de sa charge pendant la durée de sa maladie en lui maintenant, en raison de la modicité de ses gages et de son peu de fortune, sa part dans les épices et les vacations, comme s'il était présent. L'archiduchesse accueillit favorablement la requête du chancelier, en stipulant que cette grâce, purement personnelle, ne pourrait tirer à conséquence ni constituer un précédent[2].

Quelques années plus tard, un autre conseiller, invoquant ses longs services, son âge avancé et ses infirmités, demanda directement à la gouvernante générale la faveur d'être jubilarisé, en conservant, outre son titre, ses gages, ses émoluments et ses immunités, sa part dans les épices et les vacations. Cette autorisation lui fut accordée sous les mêmes conditions que la précédente[3].

En 1766, le doyen du conseil, Pierre Orts, sollicita la faveur

dépense du compte et rabattu des deniers de la recette de Notre dit receveur général de Brabant au quartier de Bruxelles ou autre Notre receveur général ou particulier, présens ou futurs, à qui il appartiendra et qui aura fait le payement, par Nos très cher, chers et féaulx les président et gens de Notre chambre des comptes en Brabant, auxquels Nous mandons aussi d'ainsi le faire sans aucune difficulté. Et seront ces lettres patentes présentées tant aux dits de Notre conseil des finances que de Nos comptes pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées en la forme ordinaire, car ainsi Nous plait-il.

En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre à ces présentes Notre grand scel. Donné en Notre ville de Bruxelles, le 9 juillet en l'an de grâce 1762 et de Nos règnes le vingt-deuxième. Etait paraphé : Rob. vid.

Sur le pli se trouvoit : par l'Impératrice et Reine et étoit signé : Reul (*).

[1] *Consultes*, reg IX, fol. 32vo.

[2] *Id.*, reg. XXXVIII, fol. 104.

[3] *Id.*, reg. XLIV, fol. 91vo et 112.

(*) *Conseil de Brabant.* Registres aux commissions et patentes, nº 120, fol. 265.

d'être considéré comme présent au conseil, quand l'état de sa santé ne lui permettait pas d'assister aux séances. Charles de Lorraine la lui refusa. Sentant ses forces s'affaiblir de jour en jour, Orts revint à la charge. Il exposa que ses infirmités étaient moins la conséquence de son grand âge que le résultat de son application constante au travail. Il était juste que le public, au service duquel il s'était consacré pendant une carrière de trente-trois ans, lui témoignât quelque reconnaissance dans sa vieillesse. Il ne serait pas dans la nécessité de devoir insister pour obtenir la grâce qu'il sollicite, si les gages des conseillers étaient plus élevés et s'il n'avait pas une nombreuse famille à sa charge.

Le conseil, à l'avis duquel cette requête fut soumise, l'appuya chaleureusement et proposa au gouverneur général d'accorder à Orts la démission honorable de ses fonctions tout en lui conservant ses épices et ses vacations, comme il le demandait.

Avant de se prononcer, Charles de Lorraine fit remarquer au conseil qu'il serait indispensable, dans le cas où Orts serait jubilarisé, de le remplacer par un conseiller qui consentirait à siéger sans aucune rétribution. On ne pouvait, en effet, songer à imposer aux justiciables l'obligation de payer un conseiller qui ne travaillait pas pour eux, et il était juste que, payant le même nombre de conseillers, ils trouvassent à leur disposition le même nombre de juges.

Le conseil répondit qu'en aucun cas les plaintes des plaideurs ne pourraient se justifier. Le souverain avait incontestablement le droit d'augmenter non seulement les gages, mais aussi les épices et les vacations des membres du conseil. Il pouvait également supprimer une ou plusieurs charges de conseiller, à condition de ne pas les réduire au point de rendre l'administration de la justice impossible. Le nombre des membres du conseil avait été porté à un chiffre supérieur à celui qui était strictement nécessaire, afin de parer aux maladies et aux absences de quelques conseillers. Les plaideurs ont tout intérêt à voir un conseiller, accablé par la vieillesse et les infirmités, céder son siège à un conseiller plus

jeune et plus actif et n'ont pas à se plaindre de devoir le rémunérer, du moment qu'ils peuvent se faire rendre justice par le conseil. Quel est l'avocat de mérite, instruit et réputé, qui consentirait à abandonner son cabinet pour solliciter une charge gratuite et se consacrer, sans rémunération, au service du public? On ne trouverait, comme candidats, que de jeunes avocats ambitieux et présomptueux et, si même il se rencontrait parmi eux des sujets de valeur, comment pourraient-ils, à défaut de fortune personnelle, vivre honorablement et tenir un rang compatible avec l'état et la dignité de conseiller? Dans le cas où aucun candidat ne solliciterait la place, faudrait-il punir Orts en repoussant sa demande?

Charles de Lorraine ne se rendit qu'en partie à ces arguments. Il accorda à Orts, à titre de grâce personnelle et avec l'agrément de Marie-Thérèse, la dispense sollicitée par lui et le maintien des gages, émoluments, épices, honneurs et franchises attachés à sa charge, mais il réitéra au conseil l'ordre de procéder à la présentation de candidats à une place de conseiller suppléant. Le conseil devait porter à la connaissance des aspirants que le nouveau conseiller ne jouirait de ses gages et émoluments qu'après le décès d'Orts, qu'il devrait, en attendant, se contenter des droits des commissions extraordinaires dont il pourrait être chargé et d'une part dans le *duplum* et, qu'en échange, il ne payerait la médianate que le jour où il entrerait dans la jouissance réelle et effective de tous les profits de sa charge[1].

La jubilarisation fut définitivement établie sur ce pied. On autorisa les conseillers suppléants à occuper la première place de conseiller ordinaire devenue vacante, sauf à les remplacer, si le jubilarisé était encore en vie, par un autre suppléant.

[1] 19 septembre 1767. *Consultes*, reg. LII, fol. 79vo, 103, 107 et 110.

CHAPITRE VIII

Les maîtres des requêtes et les présidents du rôle; leur origine, leur nomination et leurs attributions. — Dispositions légales relatives aux requêtes. — Les épices des maîtres des requêtes. — Les chanceliers revendiquent le droit d'apostiller des requêtes et de percevoir leur part dans les épices; contestations provoquées par cette prétention. — Les rapporteurs; leur nomination; la distribution des procès. — Les épices; leur origine. — Au xve siècle, le rapporteur seul avait le droit d'en recevoir. — Pour mettre un terme aux querelles soulevées par la distribution des rapports, Charles-Quint attribue la moitié des épices aux conseillers intervenus dans la délibération et le jugement. — Règlement du conseil pris en vue de remédier à la partialité du chancelier dans la distribution des rapports. — Le conseil prend l'habitude de fixer le taux des épices en se basant sur le nombre d'heures de travail; le *duplum* et le *triplum*. — Mesures prescrites par l'ordonnance du 10 juillet 1680 et par le règlement du 6 mars 1691 pour assurer une équitable répartition des épices. — Augmentation des épices par Charles de Lorraine. — Les épices dans l'instance de grande revision; difficultés soulevées par la prétention des conseillers d'exiger des épices les dimanches et jours fériés. Conflit entre le grand Conseil de Malines et le conseil de Brabant. — Taxe des épices. — Leur perception; mesures prises contre les plaideurs de mauvaise foi. — Les épices des causes fiscales, des consultes et des affaires extrajudiciaires. — Les conseillers commissaires; leur création et leurs attributions. — Le *territorium*. — Le chancelier nomme les commissaires à sa discrétion; contestations provoquées par la manière dont il exerce cette prérogative. — Les commissaires adjoints; les commissaires subrogés. — Enquêtes réservées aux secrétaires. — Les commissaires *in partibus*. — Défense de solliciter des commissions. — Les vacations des commissaires; leur taux. — Refus du conseil de publier un tarif légal des vacations de ses membres. — Les commissaires se font défrayer par les plaideurs. — Leurs frais de voyage. — Nombre et durée des vacations. — Quittance des sommes reçues par les commissaires. — Répartition des vacations entre les plaideurs.

Le nom de maître des requêtes était donné à deux conseillers chargés de lire et d'apostiller, au nom du conseil, les requêtes qui lui étaient adressées, soit qu'elles eussent pour but d'introduire une action en justice, soit qu'elles fussent présentées dans le cours de l'instruction d'un procès, soit enfin qu'elles sollicitassent la con-

cession d'une grâce ou d'un octroi[1]. Sous le nom de présidents du rôle, les maîtres des requêtes appointaient également les causes instruites au rôle et décidaient les débats incidentels qui s'y élevaient[2].

Sous le règne des ducs de Bourgogne, les requêtes, présentées au conseil de vive voix ou par écrit, étaient appointées par lui[3]. Philippe le Beau, dans le but de hâter la décision des procès, réserva au chancelier la mission d'apostiller les requêtes; il enjoignit au greffier et aux secrétaires de lui remettre toutes celles qui étaient présentées au conseil et défendit aux conseillers d'en accepter, sous peine de correction arbitraire.

Le chancelier n'avait pas toujours le loisir de prendre connaissance des requêtes; d'un autre côté, par suite de la négligence ou du mauvais vouloir du greffier ou des secrétaires, les requêtes tardaient souvent longtemps à être remises entre ses mains. En outre, malgré les ordres donnés par Philippe le Beau, un grand nombre de requêtes continuaient à être lues en séance du conseil. Pour donner satisfaction aux plaintes des justiciables, Charles-Quint prescrivit au greffier et aux secrétaires de remettre les requêtes au chancelier les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Il autorisa le chancelier à confier à deux conseillers, désignés chaque semaine par lui, l'examen et l'appointement de toutes les requêtes qu'il n'avait pu examiner lui-même. Les conseillers commis par lui devaient remplir leur mission avec zèle et diligence, avant ou après les séances, de manière que les provisions de justice pussent être expédiées et scellées dans les vingt-quatre heures. Ce n'était que dans le cas où la requête présentait de notables difficultés que le conseil était autorisé à en prendre connaissance et à l'appointer comme de raison il serait trouvé convenir. Le requérant, qui se prétendait lésé par l'appointement des deux conseillers, commis par le chancelier, avait le droit de représenter sa requête au conseil,

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.

[2] Nous nous occuperons plus particulièrement des présidents du rôle en traitant de la procédure orale. Voir le chap. 14.

[3] Ordonnance de procédure de 1473, art. 25.

mais si ses griefs étaient reconnus non fondés, l'avocat qui avait rédigé la requête était corrigé arbitrairement par la cour[1].

Le conseil refusa apparemment de se conformer à la décision de l'Empereur, car les États de Brabant adressèrent à ce sujet des plaintes à Philippe II. Ils lui exposèrent que les conseillers consacraient souvent le tiers de leurs séances à l'examen des requêtes, au grand détriment du rapport et de la décision des procès. Ils demandèrent la nomination de trois maîtres des requêtes, instruits, pieux et au courant de la pratique, ayant pour unique mission de prendre connaissance des requêtes adressées au conseil, d'apostiller celles qui leur paraissaient fondées en droit et en équité et de rejeter les autres[2]. Les articles 1 à 5 de l'ordonnance de Philippe II du 5 juin 1557[3], reproduits dans le style de 1558, firent partiellement droit à ces réclamations. Deux maîtres des requêtes, désignés par le chancelier parmi les conseillers et changés par lui tous les deux ou trois mois, furent chargés d'examiner et d'apostiller les requêtes et suppliques adressées au chancelier ou au conseil. Lorsqu'ils rencontraient quelques difficultés dans l'examen d'une requête, ils les exposaient à leurs collègues au début ou à la fin de la séance, les discutaient et les tranchaient avec eux.

Le chancelier se vit ainsi enlever le droit d'appointer les requêtes et ne conserva que celui de vérifier, avant de sceller les provisions de justice, si elles étaient conformes aux apostilles.

L'article 11 du style de procédure de 1604 reproduisit ces dispositions en remplaçant toutefois l'expression *twee meesters van requesten* par les mots *twee van onsen raedtsluyden*, mais les conseillers commis à l'expédition des requêtes conservèrent leur ancienne dénomination qui leur fut officiellement restituée par le règlement du 6 mars 1691. Le même article leur retira, pour le réserver au chancelier, le droit de répartir l'expédition des provisions de justice entre les secrétaires. Il leur ordonna également de se réunir chaque

[1] Style de 1531, art. 2.
[2] *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.
[3] *Bibliothèque royale*, manuscrit 12380.

jour dans la chambre du conseil, avant ou après les heures de séance, et leur défendit de lire et d'apostiller les requêtes chez eux, à moins que le conseil ne fût en vacances ou que le chancelier, pour des motifs graves, ne trouvât bon d'en ordonner autrement.

Suivant la jurisprudence adoptée depuis l'époque de la division du conseil en deux chambres et confirmée par le règlement de 1691, les conseillers exerçaient deux par deux, de mois en mois et à tour de rôle, les fonctions de maîtres des requêtes. Lorsque le chancelier modifiait la composition des chambres, il réglait en même temps le roulement mensuel entre les maîtres des requêtes. Les sept anciens conseillers étaient désignés selon leur rang; à chacun d'eux le chancelier adjoignait un de leurs jeunes collègues sans devoir prendre le rang de ceux-ci en considération. Le nombre des conseillers figurant sur le tableau des maîtres des requêtes était toujours de quatorze. Le quinzième conseiller, c'est-à-dire le dernier promu, habituellement chargé des fonctions de commissaire et de rapporteur des causes criminelles, ainsi que le chancelier et l'avocat fiscal, étaient dispensés des fonctions de la maîtrise[1]. Les maîtres des requêtes se succédaient mensuellement, selon ce mode de roulement, jusqu'à ce qu'il plût au chancelier de le modifier en changeant la composition des chambres. Les deux maîtres des requêtes ne pouvaient jamais appartenir à la même chambre[2].

Les articles 10 et 11 du règlement de 1691 abolirent l'obligation d'expédier les requêtes avant ou après les séances du conseil. Ils prescrivirent aux maîtres des requêtes de se réunir chaque jour, pour les lire et les apostiller, dans la chambre de la chapelle, aux heures où le conseil siégeait et leur défendirent d'intervenir, pendant leur mois de service, dans les délibérations et les jugements; toutefois, en cas de maladie ou d'empêchement d'un conseiller, le chancelier pouvait, s'il le jugeait nécessaire, ordonner à l'un des maîtres des requêtes de le remplacer, tout en continuant son ser-

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.
[2] De Wynants, *Remarques*, art. 11.

vice. Une résolution du conseil, datée du 29 octobre 1695, leur enjoignit de se réunir aux mêmes heures dans la chambre du conseil pendant les vacances judiciaires et les fêtes du palais[1].

Ces dispositions légales ne furent guère observées; les maîtres des requêtes s'obstinèrent à lire et à apostiller les requêtes, chacun en son logis. Le plus ancien des deux avait toujours le droit de les lire le premier. C'était lui également qui inscrivait l'apostille au pied, c'est-à-dire au bas de la requête, en la faisant précéder de la première syllabe de son nom. Le secrétaire découpait l'apostille et la transcrivait en marge de la requête en y ajoutant la date et sa signature.

Lorsque les maîtres des requêtes étaient d'avis différents, la requête, avec leurs opinions, était remise au chancelier[2]. Celui-ci pouvait se rallier à l'opinion qu'il croyait la mieux fondée, ou soumettre la requête à l'avis d'un troisième conseiller ou ordonner, si l'importance de la matière le requérait, qu'il en fût fait rapport en chambre. Dans les deux premiers cas, le chancelier ou le conseiller commis par lui inscrivaient leurs opinions à la suite de celle des maîtres des requêtes et le secrétaire rédigeait l'apostille conformément à la pluralité des opinions. Dans le troisième cas, le chancelier mettait au bas de la requête les mots *fiat rapport in camera;* l'apostille était alors formée conformément au jugement du conseil[3]. Le chancelier pouvait, même lorsque les opinions des maîtres des requêtes étaient conformes, ordonner qu'il fût fait rapport à la cour, par exemple lorsqu'il constatait une erreur évidente dans leur apostille. Dans certaines circonstances particulièrement graves, telles que les demandes de lettres de représailles, il ordonnait que le rapport fût fait en plein conseil.

Quand ils rencontraient des difficultés, les maîtres des requêtes étaient autorisés à demander d'office que la requête fût soumise à la décision du conseil. En outre, dans les cas prévus par la loi, c'est-à-dire lorsque la cause était importante, difficile ou de

[1] *Consultes*, reg. XXIV, fol. 42.
[2] Règlement du 6 mars 1691, art. 12.
[3] De Wynants, *loc. cit.* — Loovens, *loc. cit.*

grande conséquence, et dans d'autres admis par l'usage, ils étaient obligés de faire rapporter la requête en chambre. Le rapport était toujours rédigé par le maître des requêtes appartenant à la chambre à laquelle la requête était renvoyée; son collègue n'était entendu que dans le cas de divergence d'opinion.

Les maîtres des requêtes apostillaient toutes les requêtes introductives d'instance, appelées *venues en cour* et décidaient si le procès devait être instruit au rôle, par-devant commissaires ou communicatoirement.

Dans les causes instruites par-devant commissaires, ils apostillaient les requêtes urgentes, lorsque le conseiller-commissaire était absent ou malade[1].

Ils apostillaient les requêtes et écrits présentés dans le cours de l'instruction communicatoire d'un procès et décidaient les incidents, aussi longtemps qu'un rapporteur n'avait pas été nommé dans la cause.

Ils apostillaient toutes les requêtes tendant à l'obtention d'une grâce ou d'un octroi.

Ils décrétaient les actes de condamnation volontaire et leur donnaient force exécutoire.

La formule primitive de suscription des requêtes était : *A Messieurs les chancelier et seigneurs du conseil de Sa Majesté ordonné en Brabant.* Les requérants prirent peu à peu l'habitude de ne plus mettre que : *A Monsieur le chancelier, etc.* Des contestations s'élevèrent à ce sujet entre le chancelier et l'avocat fiscal. Quoique consacrée par un long usage, la formule fut modifiée et remplacée par la suivante : *Au Roi en son conseil ordonné en Brabant*[2]. Les requêtes appelées *plaise*, par lesquelles on sollicitait la nomination de commissaires, d'un rapporteur ou toute autre provision de justice réservée au chancelier, pouvaient seules être adressées à *Monsieur le chancelier*[3].

[1] LOOVENS, *loc. cit.*
[2] LOOVENS, *loc. cit.* — Voir aussi le premier volume de cet ouvrage, p. 159.
[3] *Office fiscal de Brabant*, liasse 597, dossier 5500.

Toute requête devait commencer par les mots : *Remontre en toute humilité* ou *en due révérence*. Après l'exposé des faits, elle concluait comme suit : *Supplie très humblement la cour*, etc. L'avocat fiscal, rédigeant les requêtes présentées par le procureur général au nom de son office, se contentait de *remontrer* et de *requérir*, sans devoir user de formules de subordination. Il était expressément interdit à tout autre qu'au procureur général de *requérir* le conseil au lieu de le *supplier*[1].

Pour faciliter l'appointement des requêtes, l'article 12 du style de 1604 prescrivit aux avocats de ne présenter que des requêtes courtes, précises et bien fondées, à peine de six sous d'amende au profit de l'autel Sainte-Anne pour chaque contravention. L'article 12 du style de 1558 leur enjoignait aussi d'inscrire sommairement au dos de leur requête la nature des provisions de justice qu'ils sollicitaient, mais cette prescription ne fut pas reproduite dans le style de 1604.

Les requêtes étaient rédigées et signées par un avocat admis au conseil de Brabant et résidant effectivement à Bruxelles. Les États de Brabant et de Limbourg, ainsi que les chefs-villes, avaient seuls le droit de présenter des requêtes signées par leur conseiller-pensionnaire. Les requêtes itératives, de permission, de prolongation, de fournissement et autres *dépêches volantes* pouvaient être rédigées et signées par les procureurs[2].

Les requêtes et les pièces jointes devaient être écrites sur papier timbré au scel de Brabant, du prix de quatre sous, à peine de cinquante florins d'amende[3]. Les requêtes des personnes autorisées à plaider *pro Deo* ou sous notice étaient exemptes du droit de timbre, de même que celles du procureur général, requérant un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps[4].

[1] Résolution du ... juin 1704. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

[2] Articles 93 et 96 du règlement de 1691. — Appointement rendu par le conseil sur une remontrance des procureurs, du 13 juillet 1675. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 19. — Loovens, *loc. cit.*

[3] Art. 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1702. *Placards de Brabant*, t. VI, p. 407.

[4] Art. 15 et 16 de l'ordonnance du 18 février 1706. — Décret du 25 mai 1731. *Placards de Brabant*, t. VI, pp. 420 et 426. — Loovens, *loc. cit.*

Les maîtres des requêtes appointaient gratuitement toutes les requêtes introductives d'instance, ainsi que celles qui leur étaient présentées dans le cours de l'instruction d'un procès. A titre de compensation, ils continuaient à jouir pendant leur mois de service de leur part dans les épices, comme s'ils avaient été présents à toutes les séances du conseil. Lorsqu'ils avaient assisté à la lecture d'un dossier avant de remplir leurs fonctions de maîtres des requêtes, ils étaient autorisés, si la délibération n'était pas encore commencée quand leur service avait pris fin, à y intervenir, après avoir pris connaissance chez eux des écrits et des pièces qui avaient été lus pendant leur absence.

Pour les demandes de grâces, d'octrois et autres requêtes en matière de juridiction volontaire, le plus jeune des deux touchait un florin dix sous par apostille, à titre d'épices; le plus ancien avait droit au double de cette somme ou *duplum*.

Ils étaient payés sur le même pied pour les jugements interlocutoires rendus par eux dans le cours de l'instruction communicatoire d'un procès. Toutefois, si le jugement avait exigé un travail considérable, ils étaient autorisés à se faire payer selon la durée de leurs vacations. Dans ce cas, le plus jeune des deux faisait la taxe et l'autre percevait le *duplum*. Lorsque, dans les causes difficiles ou d'importance majeure, le chancelier trouvait bon de dénommer un troisième maître des requêtes, celui-ci faisait la taxe, s'il était le plus jeune, sans avoir droit au *duplum*, s'il était le plus ancien. Quand, pour cause de maladie ou autre empêchement légitime, le plus ancien maître des requêtes se faisait, avec l'autorisation du chancelier, suppléer par un de ses collègues, celui-ci, s'il était plus ancien que le second maître des requêtes, touchait le *duplum* à l'exclusion du conseiller qu'il remplaçait[1]. Dans aucun cas, le maître des requêtes qui percevait le *duplum* ne pouvait faire la taxe.

Les décrets de condamnation volontaire rapportaient trente sous à chacun des maîtres des requêtes, sans *duplum*.

[1] Résolution du 18 mai 1700, *Conseil de Brabant*, reg. 345.

Les chanceliers tentèrent à diverses reprises de rentrer en possession du droit d'apostiller les requêtes. Se basant sur les ordonnances de 1500 et de 1531, le baron de Poederlé enjoignit, en 1664, aux greffiers et aux secrétaires de lui remettre toutes les requêtes déposées en leurs comptoirs, afin qu'il pût en prendre connaissance et les apostiller. Le conseil leur défendit d'obtempérer à cet ordre, et le gouverneur général, appelé à trancher le différend, approuva sa décision.

Le chancelier Christyn prétendit avoir le droit de prendre connaissance de toutes les requêtes, de les apostiller, de toucher sa part dans les épices, en un mot, de remplir les fonctions de troisième maître des requêtes. Cette prétention provoqua au sein du conseil des querelles ardentes et passionnées, auxquelles la mort du chancelier mit seule un terme.

Son successeur, le marquis de Herzelles, procéda avec plus d'adresse. Il invoqua la nécessité de rétablir l'union et la bonne entente entre les maîtres des requêtes, trop souvent troublées par la question du partage des épices. Le *duplum* était, à cette époque, attribué à celui des deux conseillers auquel la requête était remise par le secrétaire et qui le premier y inscrivait son apostille. Pour mettre un terme aux contestations produites par cet usage, de Herzelles proposa la suppression de la double part et le partage par moitié des épices.

Le conseil acquiesça à cette proposition avec empressement et la fit insérer dans le règlement de procédure du 6 mars 1691 (art. 13). Dès que le règlement fut publié, le chancelier s'érigea en troisième maître des requêtes, se fit apporter toutes les requêtes et suppliques présentées au conseil et s'adjugea la part supplémentaire, qu'il avait réussi à enlever aux maîtres des requêtes. Les justiciables ne s'en plaignirent pas, puisqu'ils continuaient à payer les mêmes épices qu'auparavant, mais le conseil, irrité d'avoir été joué par le chancelier, décida en séance plénière que le plus ancien des deux maîtres des requêtes jouirait seul à l'avenir du *duplum*. De Herzelles remua ciel et terre pour faire annuler cette résolution,

sans y réussir. Son successeur, le baron de Gryspere, trouva bon de se conformer à la décision du conseil[1].

Considérant que la lecture et l'apostille des requêtes laissaient beaucoup de loisir aux maîtres des requêtes, le conseil avait autorisé ces derniers à décider des causes de trop minime importance ou d'une solution trop facile pour nécessiter l'intervention d'une chambre de sept conseillers. Cette mesure fut fort bien accueillie par les justiciables, car elle permettait une plus prompte expédition des procès, tout en ne leur coûtant qu'un chiffre minime de droits de rapport. De Herzelles, devenu troisième maître des requêtes, ne se borna pas à remettre aux maîtres des requêtes les causes de peu d'importance; insensiblement, la majeure partie des procès, même les plus gros et les plus considérables, furent jugés par eux. Le conseil dut prendre une résolution enjoignant au chancelier de distribuer à un rapporteur tous les procès indistinctement et retirant aux maîtres des requêtes le droit de les décider[2].

Le rapporteur était le conseiller auquel le chancelier remettait, soit le dossier d'un procès, mis en état d'être jugé interlocutoirement ou définitivement, soit celui de toute autre affaire sur laquelle le conseil avait à prendre une décision, pour le visiter, l'examiner et en faire rapport au conseil[3].

L'article 79 de l'ordonnance Albertine autorisa le chancelier à distribuer les procès à sa discrétion; il lui défendit seulement de nommer rapporteur d'un procès le conseiller qu'il avait commis pour procéder à une enquête dans la cause, à moins que, pour des raisons graves, le conseil ne trouvât bon d'en décider autrement. L'usage, confirmé par l'article 28 de l'ordonnance du 10 juillet 1681, abrogea la défense de charger du rapport d'un procès le conseiller commissaire de l'enquête et décida, au contraire, que ce dernier en serait de plein droit rapporteur. De même, le conseiller nommé rapporteur d'un incident décidé en chambre,

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 11.
[2] De Wynants, *loc. cit.*
[3] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.

était toujours nommé commissaire, s'il y avait lieu, dans la suite, de procéder à une enquête. Le conseiller enquêteur était naturellement plus au courant de l'affaire que ses collègues et mieux en état d'en faire un rapport convenable.

Il n'était pas admis que le chancelier nommât des rapporteurs différents dans un même procès. Le conseiller rapporteur d'un incident rapportait non seulement les autres incidents qui s'élevaient dans le cours de l'instruction, mais encore la cause principale.

Quand le chancelier était absent ou décédé, c'était le doyen du conseil qui distribuait les procès.

L'article 79 précité enjoignit en outre aux greffiers, à peine de suspension d'une année, de ne remettre le dossier d'un procès instruit au rôle qu'au conseiller préalablement dénommé par le chancelier pour en faire le rapport. L'article 49 du règlement de 1691 étendit cette disposition aux secrétaires et leur défendit, ainsi qu'aux greffiers, quelles que fussent la nature du procès et la manière dont il avait été instruit, de mettre le dossier entre les mains d'un conseiller, sans distribution préalable faite par le chancelier et sans que note en eût été tenue sur leurs registres. Ils ne pouvaient le remettre qu'au conseiller désigné par le chancelier, à moins qu'il ne leur fût prouvé et que les deux parties ne fussent d'accord pour reconnaître que la contestation était incidente ou connexe à une cause déjà jugée. Le greffier ou le secrétaire devaient, dans ce cas, prévenir le chancelier et renvoyer immédiatement le dossier au rapporteur de la cause primitive, le tout à peine de cinquante florins d'amende et de correction arbitraire pour chaque contravention. Cet article ne fut guère observé ; les greffiers, les secrétaires ainsi que les plaideurs s'en servirent pour choisir eux-mêmes le rapporteur en remettant, sans distribution préalable, à l'un des conseillers, les dossiers les plus importants et les plus volumineux, sous prétexte que la cause était la suite ou la conséquence d'un procès dont il avait déjà fait le rapport.

Souvent l'un ou l'autre conseiller s'érigeait, de sa propre autorité, en rapporteur d'un procès et son crédit était parfois tel,

que les parties aimaient mieux souffrir cette illégalité et se taire que d'aigrir un de leurs juges en se plaignant de lui. Les chanceliers, du reste, fermèrent généralement les yeux sur ces abus[1].

Parfois, lorsque le rapporteur était désigné, les greffiers et les secrétaires apportaient une seconde fois le dossier à la distribution, dans l'espoir d'obtenir la nomination d'un autre rapporteur, plus favorable à l'une ou l'autre des parties. Pour déjouer cette fraude, le règlement de 1691 leur ordonna d'inscrire toutes les distributions dans un registre *ad hoc* et menaça les contrevenants d'une amende de cent florins, sans préjudice d'une correction arbitraire en cas de récidive[2].

Il était interdit aux conseillers de solliciter le chancelier ou de le faire solliciter, directement ou indirectement, pour être nommés rapporteurs; il leur était également défendu de se charger du rapport d'un procès déjà distribué à un de leurs collègues (art. 80 de l'ordonnance Albertine). La première partie de cet article fut fréquemment violée. « Le chancelier peut rendre les » sollicitations inutiles, » dit de Wynants, « pourvu qu'il aille tou- » jours son chemin sans se soucier de personne; on le tentera » par plusieurs endroits, par grands, par petits, par parens, amis, » domestiques, femmes, moines, etc. C'est à lui à se mettre au » dessus de tout[3] ».

Le droit de subrogation n'appartenait qu'au chancelier. Il ne pouvait substituer un rapporteur à un autre que pour des raisons graves et légitimes, car la nomination d'un rapporteur constituait pour les plaideurs un droit acquis qu'il ne pouvait leur enlever arbitrairement. Néanmoins, cette règle ne fut pas toujours respectée et l'on vit parfois un conseiller se joindre aux plaideurs pour revendiquer contre un collègue, en justice réglée, le droit de rapporter leur procès. Le rapport fait par un conseiller autre que

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 79.
[2] Art. 50.
[3] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 49.

celui qui avait été commis par le chancelier, entraînait la nullité du jugement[1].

D'après l'article 85 de la même ordonnance, reproduisant l'article 90 du style de 1558, le rapporteur d'un procès ne pouvait pas être connu des parties en cause. Cette disposition légale avait pour but d'empêcher les tentatives de corruption, de prévenir les intrigues et de ne pas exposer les conseillers au ressentiment ou à la vengeance de plaideurs influents. C'est pour ce motif que l'article 93 ordonna au rapporteur de mettre le dossier, qu'il apportait au conseil, dans un sac soigneusement clos, sur lequel rien ne pouvait être écrit[2]. L'article 90 du style de 1558 ajouta que, si le rapporteur ou tout autre membre du conseil venait à s'apercevoir que l'une des parties connaissait le nom du conseiller chargé de faire le rapport de son procès, ils devaient en prévenir immédiatement le chancelier, afin que celui-ci commît un autre rapporteur ou prît telle autre mesure qu'il jugerait convenable. Les plaideurs devaient être sommés de faire connaître, sous la foi du serment, la manière dont ils avaient eu connaissance de son nom.

Le conseil renonça à appliquer ces dispositions légales, lorsque l'expérience lui eut démontré leur inutilité et l'impossibilité absolue d'empêcher les plaideurs d'apprendre, par une voie ou par une autre, le nom de leur rapporteur. Bien plus, le rapporteur prit l'habitude de se faire connaître lui-même aux parties, afin de pouvoir leur demander des explications ou des renseignements, leur signaler la disparition d'une pièce du dossier, les informer des malentendus existant entre elles et leurs avocats ou leurs procureurs. Il faisait prévenir ces derniers lorsque le procès était mis sur le tapis, afin que les parties pussent encore servir, si elles le jugeaient bon, de requête civile, de motifs et déductions de droit, de récusation, de suspectation, etc.[3]. Les parties et leurs avocats pouvaient aussi s'entretenir avec le rapporteur et lui exposer leurs faits

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 79 et 80.
[2] Loovens, *loc. cit.*
[3] Loovens, *loc. cit.*

et moyens de vive voix. Grâce à ces conférences, les rapporteurs obtenaient des éclaircissements, dont ils auraient été privés s'ils n'avaient pas été connus, et parvenaient même parfois à amener des transactions et des accommodements entre les parties[1].

En 1703, lors de la délibération sur la revision de l'ordonnance de 1604, on proposa de défendre aux conseillers et aux greffiers de faire connaître aux parties ou à leurs procureurs le moment où le procès était mis sur le tapis et où la lecture et le rapport étaient commencés, à peine de ne pouvoir intervenir dans le jugement, si l'indiscrétion était commise par un conseiller, ou d'une amende de cent florins à la charge du greffier qui s'en rendait coupable. Cette proposition « débarrassoit les juges de plusieurs » sollicitations et sollicitateurs importuns, empêchoit qu'on se donnât » tant de peine pour aller pêcher chez le juge le secret de son » opinion et qu'on ne lui tirât les vers du nez. Elle obligeoit les » parties à donner leurs requêtes civiles et leurs motifs et déduc- » tions en tems. Elle avoit beaucoup d'utilité sans aucun inconvé- » nient qui put le balancer. Néanmoins, la peine qui concernoit » les juges et la nécessité de se taire aiant déplu, la proposition » fut rejetée[2] ». Elle fut reproduite par une résolution du conseil du 15 avril 1720, sauf toutefois les pénalités comminées à la charge des conseillers et des greffiers indiscrets, mais il en résulta tant d'inconvénients que le conseil décida de considérer sa résolution comme non avenue[3].

Il était interdit aux plaideurs de solliciter du chancelier la nomination de tel ou tel conseiller en qualité de rapporteur, mais ils pouvaient, en motivant leur demande, le prier de ne pas faire rapporter leur procès par un conseiller déterminé, alors même qu'ils n'avaient pas de raisons suffisantes pour le récuser formellement[4]. Il importait de donner, autant que possible, aux plaideurs

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 85.
[2] De Wynants, *Ibid.*, art. 93.
[3] *Conseil de Brabant*, reg. 344, fol. 225 et 345.
[4] Loovens, *loc. cit.*

des rapporteurs qui leur inspirassent toute confiance. Le chancelier ne devait pas admettre toutes les demandes de *suspectation* qui lui étaient présentées; il était tenu d'examiner les raisons invoquées, afin de ne pas permettre à l'une des parties de récuser, pour des motifs frivoles, tous les conseillers au courant de l'affaire. Les chanceliers se montrèrent habituellement très larges en cette matière, et les plaideurs réussirent aisément à écarter, sous de vains prétextes, les conseillers qu'ils supposaient leur être défavorables[1].

Dans les causes fiscales et particulièrement dans les causes domaniales, le chancelier ne commettait un rapporteur qu'après avoir entendu l'avocat fiscal, sans toutefois être obligé de se conformer à son avis. L'avocat fiscal ne pouvait pas s'opposer au choix du chancelier, mais il lui exposait les raisons pour lesquelles il convenait de nommer à ces fonctions un conseiller plutôt qu'un autre, ou de suspecter tel ou tel conseiller, lorsqu'il n'y avait pas de raisons suffisantes pour le récuser formellement[2].

Quelquefois, dans les procès d'une importance ou d'une difficulté extraordinaire, le conseil autorisait la nomination d'un corapporteur ou rapporteur adjoint, mais les inconvénients causés par la mésintelligence entre les deux rapporteurs le déterminèrent à renoncer à cet usage[3].

A la question des attributions du rapporteur se rattache intimement celle des *épices* ou *sportules*, désignées généralement dans les Pays-Bas sous le nom de *droits de rapport*.

Au moyen âge, on appelait *épices* les dragées ou confitures (faites alors avec des épices et non avec du sucre), que la partie qui avait gagné son procès donnait en présent ou en gratification au rapporteur de la cause. Cette libéralité devint plus tard obligatoire et fut convertie en argent[4]. Les épices n'étaient donc pas une

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 80.
[2] *Cartulaires et manuscrits*, reg. 651^{a}, fol. 344.
[3] *Consultes*, reg. XXV, fol. 171.
[4] Discours de rentrée prononcé par M. Van Schoor, procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1891.

taxe judiciaire perçue sur les jugements; elles constituaient les honoraires du juge qui s'était donné la peine d'examiner et d'étudier le dossier.

Les archives du conseil sont fort sobres de renseignements au sujet des droits de rapport. Le plus ancien document qui en fasse mention est le style de Charles le Téméraire. Dès qu'un procès aura été rapporté et conclu, dit l'article 102, « et tandiz qu'il sera en » la mémoire de la cour », le conseil taxera les épices du rapporteur en tenant compte du « travail, paine et labeur » que lui auront coûtés l'examen du dossier et la rédaction du rapport. Le conseil décidera à laquelle des deux parties contendantes incombera l'obligation de payer les épices. Le rapporteur devra se contenter de la somme allouée par le conseil sans rien pouvoir demander au delà; sauf décision contraire de la cour, il attendra, pour se faire payer, que le jugement ait été rendu.

Il résulte de cet article que, au xv[e] siècle, le rapporteur seul touchait des épices et que les autres membres du conseil, comme les juges du moyen âge, délibéraient et opinaient gratuitement.

A l'époque de la féodalité, les vassaux, se rendant à la cour des plaids pour aider leur suzerain à administrer la justice, n'exerçaient pas un droit, mais remplissaient un devoir imposé par leur serment de féauté; ils lui devaient le service judiciaire au même titre que le service militaire; il ne pouvait donc être question pour eux de se faire rémunérer par ceux de leurs pairs à qui ils avaient rendu justice. Quand reparut le droit romain, quand la procédure devint une véritable science, quand les écrits remplacèrent, dans l'instruction des procès, les dépositions des témoins, on fut forcé d'adjoindre aux vassaux des clercs chargés de rapporter le procès, c'est-à-dire de visiter le dossier, d'en donner lecture aux juges, de leur exposer l'objet du litige, les difficultés qu'il soulevait, les faits et moyens des parties, etc. Plus tard, les clercs rapporteurs furent admis à émettre leur opinion personnelle et ils parvinrent ensuite insensiblement à se transformer en véritables juges.

Le rapporteur, comme nous l'avons dit, était commis par le chancelier. Il n'est pas de démarches ni de sollicitations auxquelles les conseillers ne recoururent pour se faire nommer rapporteur des procès importants; il n'est pas de manœuvres ni d'intrigues auxquelles ils ne se livrèrent, soit pour évincer un rapporteur régulièrement commis par le chancelier, soit pour se décharger sur un de leurs collègues du rapport d'un procès instruit *pro Deo*. Il en résulta fréquemment, au sein du conseil, des discussions orageuses et des querelles violentes, au grand détriment de l'administration de la justice. La partialité dont les chanceliers firent trop souvent preuve dans la distribution des procès fut un nouveau brandon de discorde entre les conseillers et rendit plus ardentes encore les contestations et les récriminations relatives aux épices.

Charles-Quint prit des mesures radicales pour mettre fin à cet état de choses. Il défendit aux conseillers, à peine de correction arbitraire, de solliciter des rapports et d'intriguer pour supplanter un rapporteur déjà nommé. Il crut mettre un terme aux compétitions ardentes entre conseillers en accordant une rémunération équitable à tous ceux qui étaient intervenus dans le jugement. A cet effet, le greffier reçut l'ordre de ne plus remettre au rapporteur que la moitié des épices, de verser l'autre moitié dans une *bourse commune* et de la répartir également entre les conseillers qui avaient été présents à la lecture du dossier et à la délibération. Le partage de la bourse commune devait se faire tous les trois mois. Pour éviter toute contestation à ce sujet, le greffier fut chargé de mentionner, sur la minute du *dictum* de chaque jugement interlocutoire ou définitif, les noms des conseillers qui avaient pris part à la délibération et à la décision. Le conseiller avocat fiscal ne fut pas compris dans cette répartition; en revanche, il continua à toucher intégralement les épices des causes rapportées par lui[1].

[1] Style de 1531, art. 100, 109 et 112.

Dès le début du règne de Philippe II, les États de Brabant demandèrent que les conseillers ordinaires et extraordinaires fussent nommés rapporteurs à tour de rôle, selon leur rang d'ancienneté, sans qu'il fût permis au chancelier de favoriser l'un d'eux au détriment des autres[1]. Le Roi ne tint aucun compte de leur vœu et se borna à reproduire textuellement, dans les articles 85, 95 et 98 du style de 1558, les dispositions prises par son père, à l'exception de la clause relative à l'avocat fiscal. Les compétitions entre conseillers, les récriminations contre la partialité du chancelier reprirent avec une nouvelle ardeur et la situation devint bientôt si intolérable, que le conseil prit le parti d'intervenir lui-même.

Par une résolution datée du 8 novembre 1589[2], il décida que les procès, quelle que fût la manière dont ils avaient été instruits, ainsi que les commissions d'enquêtes, seraient à l'avenir distribués par le chancelier ou, en son absence, par le doyen du conseil, à chaque conseiller à tour de rôle, selon son ancienneté en serment. Le greffier fut chargé de tenir trois registres différents de ces distributions, le premier pour les procès instruits au rôle, le second pour les procès instruits communicatoirement, et le troisième pour les procès instruits par-devant commissaires et pour les commissions d'enquête. En regard du nom des parties, il inscrivait celui du conseiller rapporteur ou commissaire, afin de permettre au conseil de s'assurer de la manière dont la distribution était faite.

Cette résolution fut communiquée, par une députation du conseil, au conseiller Guillaume Vander Noot, remplaçant, en qualité de doyen, le chancelier Damant, absent[3]. Il approuva la décision de ses collègues, mais ne s'y conforma pas. Le conseil renvoya les mêmes députés à Vander Noot pour lui rappeler la résolution du 8 novembre, lui faire part du mécontentement éprouvé par les conseillers et de

[1] *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.

[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 43.

[3] Registre cité, n° 43bis. Le chancelier Damant avait été appelé à Madrid par le roi en 1587, pour y remplir les fonctions de garde du sceau « pour les affaires du pays d'embas » et de Bourgogne ».

leur désir de voir respecter leur résolution. Il décida en même temps de la faire provisoirement exécuter lui-même, d'en informer le chancelier Damant et de lui transmettre le tableau des distributions faites par Vander Noot depuis le 1er janvier 1589[1].

Conformément à cette décision, le conseil fit paraître, le 13 mars 1590, un règlement sur la distribution des procès et des commissions d'enquête. Il enjoignit aux greffiers et aux secrétaires de mentionner, sur les dossiers, la date du jour où ils avaient été remis entre leurs mains et de les apporter immédiatement au conseil pour qu'ils pussent être distribués à tour de rôle. Les conseillers présents à Bruxelles étaient seuls autorisés à prendre part à la distribution ; ceux qui, en dehors du temps des vacances, s'absentaient pendant plus de trois semaines consécutives, perdaient leur tour. Tous les procès indistinctement devaient être distribués, même ceux dans lesquels un conseiller avait déjà été commis antérieurement pour rapporter un incident. Le chancelier et le doyen, en son absence, distribueront les procès instruits au rôle et les commissions d'enquête. Chacun des conseillers, à tour de rôle, en commençant par le plus jeune, sera chargé de la distribution des procès communicatoires. Les registres de distribution resteront secrets et ne pourront être communiqués qu'aux conseillers.

Ce règlement fut notifié à Vander Noot avec prière de l'approuver et de s'y conformer[2].

L'influence du chancelier Damant, revenu à Bruxelles avec les archiducs Albert et Isabelle, parvint sans doute à faire revenir le conseil à d'autres sentiments, car le style de 1604 reconnut, comme les styles précédents, le droit absolu du chancelier ou, en son absence, du doyen du conseil, de nommer le rapporteur à sa discrétion[3].

L'article 98 du style de 1558, relatif au partage des épices par moitié et à la bourse commune, ne fut pas reproduit dans le

[1] Registre cité, nos 45 et 47.
[2] Registre cité, no 52.
[3] Art. 79.

style de 1604. Les nombreuses contestations auxquelles ce mode de répartition donna lieu avaient, depuis plusieurs années, déterminé le conseil à y renoncer. Un nouveau système d'évaluation et de partage des épices, introduit par la pratique, le remplaça. Au lieu de taxer le rapport, comme le prescrivait la loi, en prenant pour base de ses calculs la longueur et le mérite du travail du rapporteur, le conseil prit l'habitude de régler les épices de chacun de ses membres d'après le nombre de leurs *comparutions*, c'est-à-dire des séances consacrées par eux à la lecture, à la discussion et à la décision des procès et autres affaires sur lesquelles il avait à se prononcer. Il fixa la somme à payer pour une séance ordinaire, attribua à chacun des conseillers une part proportionnée au chiffre de ses heures de comparution et alloua au rapporteur, à titre de rémunération de son travail, un certain nombre de parts supplémentaires. Si un conseiller s'absentait pendant une ou plusieurs séances, sa part était réduite en proportion du chiffre de ses absences.

Le plus ancien registre aux droits de rapport, conservé dans les archives du conseil de Brabant, remonte à l'année 1585. A cette époque, le rapporteur recevait une sextuple ou une triple part, selon qu'il avait eu à rédiger le rapport d'un procès ou de toute autre affaire non contentieuse. Vers 1630, la rémunération du rapporteur fut réduite de moitié et fixée respectivement au triple ou au double d'une part ordinaire ; c'est ce que l'on appela le *triplum* et le *duplum*.

Les épices furent d'abord taxées à raison de cinq sous par comparution ou séance de deux heures. Une résolution du 11 septembre 1589 les porta à dix sous[1]. Vers le commencement du xvii[e] siècle, elles furent payées au taux de trente sous par comparution ou de quinze sous par heure, comme l'atteste une requête adressée aux archiducs par le lieutenant de la cour féodale de Brabant[2].

[1] Registre cité, n° 39.

[2] Dans cette requête, le lieutenant se plaint des difficultés qu'il éprouve depuis quelque temps à obtenir des conseillers de Brabant et des avocats, vassaux du duc, qu'ils consentent à siéger à la cour féodale. Les épices des juges de la cour féodale étaient de vingt sous ou

Dans ses remarques sur l'observation des ordonnances et règlements du conseil, écrites en 1663, de Pape constate que les conseillers recevaient, à titre d'épices, quinze sous par heure, ou trois florins quinze sous par jour, à raison de quatre heures de séance effective et d'une demi-heure, tant le matin que l'après-midi, pour venir au conseil et s'en retourner chez eux[1].

Dans l'espoir d'engager les conseillers à s'assembler plus fréquemment en dehors de leurs heures de séance réglementaires, le marquis de Castel-Rodrigo les autorisa à demander trente sous par heure de séance extraordinaire, à condition que ces assemblées fussent composées du nombre de juges prescrit par l'article 95 de l'ordonnance Albertine, c'est-à-dire de cinq au *minimum*[2].

Alexandre Farnèse s'efforça de supprimer l'usage de la *judicature per manus* que les conseillers s'obstinaient à vouloir maintenir et de faire revivre la loi, tombée à peu près en désuétude, qui les obligeait à siéger cinq heures par jour au conseil. Dans ce but, il autorisa les conseillers à se faire payer une sixième heure pour les indemniser du temps qu'ils perdaient à se rendre au conseil et à s'en retourner chez eux, mais il exigea que la durée effective des séances fût de trois heures le matin et de deux heures l'après-midi, « à commencer et à finir à l'horloge de Saint-» Nicolas sonnant ». Il fixa le taux des épices à trente sous par heure complète de séance ordinaire ou extraordinaire. Il supprima

d'un florin par comparution de deux heures. Aussi longtemps que les conseillers ne gagnèrent chez eux que dix sous par comparution, ils recherchèrent avec empressement l'occasion d'intervenir dans le jugement des causes féodales, mais depuis que leur salaire a été triplé, ils aiment mieux gagner trente sous au conseil sans avoir à se déranger « que » d'aller courir pour vingt sols à une autre cour par les pluyes, froidures, chaleurs et autres » intempestuositéz du ciel ». Les avocats, alléguant la modicité des épices, refusaient également de siéger à la cour; il n'y avait, affirmaient-ils, personne d'entre eux « qui en » l'exercice ordinaire de sa practique, durant le dit temps, n'en pourroit profiter le double, » demeurant en son comptoir et sans peine ». A la suite de cette plainte, les archiducs portèrent les épices des hommes de fief siégeant à la cour féodale de vingt à trente sous par comparution de deux heures. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 204. — *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.

[1] De Pape, reg. F, fol. 456.

[2] Ordonnance du 9 mai 1665. *Correspondance*, t. XLVII, fol. 193.

le *triplum*, même pour les procès en grande revision[1], et ne permit au rapporteur de toucher une double part dans les épices que lorsqu'il avait fait un rapport par écrit.

Pour empêcher le retour des disputes et des querelles provoquées par les avantages pécuniaires réservés aux rapporteurs, le prince de Parme rétablit la bourse commune et ordonna d'y verser la moitié du *duplum*, c'est-à-dire de la seconde part attribuée à ceux-ci. Ces sommes devaient être réparties entre tous les conseillers intervenus dans la délibération, sauf le chancelier et l'avocat fiscal, dispensés des rapports. Farnèse défendit sévèrement aux conseillers d'exiger des plaideurs une rémunération ou des émoluments autres que les droits de rapport « a rate du temps y employé pendant » la séance du conseil[2] ».

L'ordonnance de Parme laissa au chancelier le droit de distribuer les procès à sa discrétion, mais elle lui prescrivit de répartir les dossiers entre les conseillers avec autant d'égalité que possible. Il eut été contraire à la bonne administration de la justice d'enlever cette prérogative au chancelier et de le rendre esclave du tour de rôle, comme le conseil l'avait antérieurement décidé. Le chancelier avait la direction et la responsabilité du service judiciaire; dans le choix des rapporteurs, il devait nécessairement tenir compte des aptitudes des conseillers, de leur capacité, de leur connaissance spéciale des diverses branches du droit écrit et du droit coutumier du duché[3]. Il devait aussi éviter qu'aucun soupçon de partialité ne pût être dirigé contre la personne du rapporteur, qu'aucune cause de récusation ou de suspicion n'existât en lui, car son opinion avait toujours une influence prépondérante. Toutefois, pour donner une certaine satisfaction aux plaintes des conseillers, Farnèse enleva

[1] Le *triplum* fut néanmoins rétabli, non seulement pour les arrêts de grande revision, mais pour tous les arrêts définitifs rendus au conseil (Consulte du 13 novembre 1702. *Correspondance*, t. CXV, fol. 357). Il fut définitivement supprimé quelque temps après. (De Wynants, *Remarques*, art. 90.)

[2] Art. 19, 20 et 23 de l'ordonnance du 10 juillet 1681.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 79.

au chancelier la faculté de régler l'ordre dans lequel les procès devaient être mis sur le tapis et décida que chaque conseiller ferait à tour de rôle rapport d'un procès, à moins que des motifs sérieux n'engageassent le chancelier et le conseil à en décider autrement[1].

La nomination des rapporteurs adjoints, autre source de disputes entre les conseillers, fut absolument prohibée[2].

Le règlement de 1691, qui abrogea l'ordonnance de Parme, chercha à son tour à mettre fin aux difficultés que soulevaient la distribution des procès et le partage des épices. Il ne se borna pas à renouveler la recommandation faite au chancelier de distribuer également les procès entre les conseillers, il lui prescrivit en outre de faire annoter ses distributions dans deux registres *ad hoc,* tenus l'un au greffe et l'autre au secrétariat[3]. Le tour de rôle, décrété par l'ordonnance de Parme, fut maintenu et il fut interdit au chancelier de l'intervertir si ce n'est pour des « motifs pressants[4] ».

Cette innovation n'avait pas mis fin aux accusations de partialité formulées contre le chancelier. Tel conseiller, nommé par lui rapporteur d'un gros procès, *tenait le tapis* pendant des semaines entières; tel autre, chargé de faire le rapport d'une requête ou d'un procès instruit sommairement, terminait la lecture de son recueil en moins d'une heure. Parfois les plaideurs transigeaient ou se désistaient de leur demande après l'instruction de leur procès et privaient ainsi leur rapporteur de ses épices, sans qu'il pût *occuper le tapis* en rapportant un autre procès. Afin de mettre tous les rapporteurs sur le même pied, le règlement ajouta qu'ils rapporteraient chacun à leur tour pendant un nombre égal d'heures à déterminer par le chancelier. Quand leur tour était venu, les conseillers mettaient un ou plusieurs dossiers sur le tapis, en don-

[1] Art. 28, ordonnance citée.

[2] *Ibidem.*

[3] Art. 2. Ces registres devaient non seulement permettre de contrôler les distributions faites par le chancelier, mais encore empêcher les greffiers et les secrétaires de porter deux fois un même dossier à la distribution.

[4] Art. 5.

nant la préférence aux causes privilégiées ou urgentes selon la décision du chancelier. Les heures fixées par le chancelier ne pouvaient pas être dépassées par le rapporteur, à moins que le chancelier n'eût des motifs sérieux pour lui accorder une prolongation. Dans ce cas, l'excédant de temps accordé par le chancelier était déduit, quand revenait le tour du rapporteur[1].

Pour obvier aux contestations relatives au partage des épices, le règlement maintint la bourse commune et ordonna d'y verser, sans exception, les épices de toutes les décisions prises par le conseil, tant en chambre qu'en séance plénière, pour être partagées par parts égales entre le rapporteur et les conseillers qui avaient assisté à la délibération. Le chancelier et l'avocat fiscal demeurèrent exclus du partage[2]. Le rapporteur se trouva ainsi mis sur le même pied, au point de vue de la rémunération, que les autres conseillers.

Le remède fut pire que le mal. Autant les conseillers avaient jusque là témoigné d'empressement à vouloir rapporter des procès, autant ils cherchèrent de prétextes pour se soustraire à ce devoir. Les conseillers actifs et consciencieux, sur lesquels retombait le fardeau des rapports, protestèrent. Le conseil fut forcé d'attribuer de nouveau le *duplum* au rapporteur. On parvint ainsi à obtenir un système de répartition de nature à contenter à peu près tout le monde. Le *duplum* stimula le zèle des rapporteurs et l'égalité des heures mit un terme aux conflits[3].

En 1780, les conseillers sollicitèrent l'autorisation de pouvoir compter quarante-cinq sous, argent de change, ou deux florins douze sous six deniers, argent courant de Brabant, par heure de séance ordinaire ou extraordinaire. Charles de Lorraine ne leur accorda que deux florins, argent courant, par heure[4].

Dans les procès en grande revision, le *duplum* n'était pas

[1] Art. 4, 6 et 7.
[2] Art. 3.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 92.
[4] Voir le chap. 5.

partagé entre les conseillers par la raison que le rapporteur était tenu, en vertu d'un usage immémorial, d'offrir un dîner à tous ses collègues, ainsi qu'aux juges reviseurs étrangers qui siégeaient aux côtés des conseillers de Brabant[1].

Les juges étrangers avaient obtenu l'autorisation de se faire payer leurs épices les dimanches et jours de fête. Cette faveur leur avait été accordée pour les dédommager de leurs frais de logement et de séjour à Bruxelles. Les conseillers de Brabant, sans avoir les mêmes raisons à invoquer, s'arrogèrent le même privilège. En 1695, un conseiller du grand Conseil, venu à Bruxelles pour siéger dans un procès en grande revision, porta ce fait à la connaissance du chef-président du conseil privé, son beau-frère, chez lequel il était logé. Le chef-président en informa le gouverneur général, Maximilien-Emmanuel de Bavière. Requis par lui de s'expliquer, le conseil répondit que le fait était exact et qu'il en avait usé de la sorte depuis un temps immémorial, au vu et au su des gouverneurs généraux et des États de Brabant. Il ajouta que cet usage était justifié par la modicité de ses gages et qu'il importait à la bonne administration de la justice que les conseillers de Brabant ne fussent pas de pire condition que leurs collègues du grand Conseil de Malines ou du conseil de Flandre. Maximilien-Emmanuel se contenta de ces raisons. Le marquis de Prié, en 1721, défendit aux conseillers de Brabant d'exiger des épices les dimanches et jours de fête, lorsqu'ils siégeaient en grande revision à Bruxelles. Le conseil lui fit une réponse identique et le ministre n'insista pas[2].

La question des honoraires des juges adjoints donna lieu à d'ardentes contestations entre le grand Conseil de Malines et le conseil de Brabant. Le premier n'avait pas, comme le second, le droit de nommer et de convoquer lui-même les juges adjoints. En 1660, il décida que ses membres s'abstiendraient de se rendre à Bruxelles, aussi longtemps que leurs lettres patentes de nomination

[1] Loovens, *Practycke*, t. II, tit. II, chap. 4.
[2] *Consultes*, reg. XXIV, fol. 74; XXXII, fol. 87. — *Conseil d'État*, carton 126.

et de convocation ne seraient pas signées et transmises par le gouverneur général. Pour se venger, le conseil de Brabant prit le parti de donner aux conseillers de Flandre, de Hainaut, de Gueldre, etc., les mêmes honoraires qu'à ceux du grand Conseil et de réduire de moitié les deux journées de voyage qu'il allouait à ceux-ci, tant à l'aller qu'au retour, à titre de frais de route[1]. Le grand Conseil protesta avec indignation contre cette mesure qui *rabaissait et ravalait* ses membres au rang des conseillers de justice, dont il était le juge supérieur d'appel, et des professeurs d'université. Il n'appartenait pas, selon lui, à un conseil provincial et inférieur en rang de disposer des épices et vacations des membres du suprême conseil de justice des Pays-Bas. Il ajouta que la longueur et la multiplicité des grandes revisions au conseil de Brabant privaient régulièrement les autres conseils de justice d'une partie de leurs membres et les mettaient dans l'impossibilité de s'occuper de leurs propres affaires, au grand préjudice de leurs justiciables.

Le marquis de Caracena mit fin à ce conflit en confirmant, par un décret du 21 janvier 1661, le droit de nomination et de convocation du conseil de Brabant, garanti d'ailleurs par son style et sa possession immémoriale et en déclarant que les conseillers du grand Conseil continueraient à toucher leurs doubles journées de voyage[2].

Par une résolution datée du... 1690, le conseil de Brabant décida de revendiquer également le droit de jouir d'une double journée de voyage, tant à l'aller qu'au retour, en faveur de ceux de ses membres qui se rendaient à Malines pour y siéger en

[1] Le conseil de Brabant faisait payer, à titre de vacations, aux conseillers du grand Conseil de Malines, dix florins par jour, à ceux des conseils de Flandre, Hainaut, Gueldre et Namur, neuf florins, aux professeurs de l'université de Louvain, sept florins. Les journées de voyage étaient tarifées au même prix que les journées de séance. Les conseillers de Gueldre avaient droit à cinq journées, ceux de Malines, de Flandre, de Hainaut et de Namur à deux journées, les professeurs de Louvain à une journée, tant à l'aller qu'au retour.

[2] *Correspondance du grand Conseil*, t. XXXIX, fol. 18. — *Mémoriaux du grand Conseil*, t. XV, fol. 217 et 258. — *Consultes du conseil de Brabant*, reg. VIIIbis, fol. 136vo, 140, 148 et 157vo.

grande revision. Il fit savoir au grand Conseil qu'il n'allouerait à l'avenir, en cas de refus, que deux simples journées de voyage aux conseillers de Malines qui viendraient siéger à Bruxelles. Le grand Conseil répondit que, le jour où le conseil de Brabant serait en possession d'un décret pareil à celui du 21 janvier 1661, il ne ferait aucune difficulté pour accorder deux doubles journées de voyage à ses membres. Le conflit s'envenima au point que les deux conseils défendirent, de part et d'autre, à leurs membres d'intervenir dans les grandes revisions. Maximilien-Emmanuel de Bavière coupa court à cette querelle en intimant au conseil de Brabant l'ordre de se conformer sans réplique à l'état de choses existant[1].

Le rapport, dit l'article 90 de l'ordonnance Albertine, est taxé par le chancelier et le conseil en l'absence du rapporteur. Cette disposition, qui avait sa raison d'être, lorsque le montant des épices était fixé en prenant pour base le temps et la peine que le rapport avait coûtés au rapporteur, tomba en désuétude quand s'introduisit l'usage de calculer les épices par heure de travail.

Les greffiers, ajoute l'article 90, feront rentrer les droits de rapport avant le prononcé du jugement interlocutoire ou définitif; s'ils négligent de le faire, ils en seront personnellement tenus, à moins de pouvoir invoquer quelque excuse légitime. Les greffiers percevaient, à titre de rémunération, le trentième denier ou 3.33 pour cent de la somme totale, à la charge, non des plaideurs, mais des conseillers.

Dans la pratique, le prononcé du jugement fut remplacé par son *insinuation* et les greffiers se firent habituellement payer par les parties avant de leur en délivrer expédition. En cas de doute sur leur solvabilité, ils obligeaient les deux parties ou seulement celle qui poursuivait l'instance à fournir caution pour le paiement des

[1] *Consultes*, reg. XXII, fol. 159vo et suiv.; XXIII, fol. 191vo. — *Mémoriaux du grand Conseil*, reg. XX, fol. 27 et suiv.

épices ou à leur donner toute autre garantie, avant que le procès ne fût mis sur le tapis[1].

Les dispositions de la loi ne visaient que les greffiers et les procès instruits au rôle. Les plaideurs, dont les procès étaient instruits communicatoirement, négligèrent fréquemment de payer les épices des conseillers. Ceux-ci proposèrent aux secrétaires, qui remplaçaient les greffiers dans cette forme de procédure, de se charger de la recette des droits de rapport aux mêmes conditions que les greffiers, c'est-à-dire de s'en rendre personnellement responsables vis-à-vis des conseillers, moyennant déduction du trentième denier pour salaires et frais de perception et le droit de procéder, en cas de refus de payement, par voie de lettres de *debitis*. Les secrétaires acceptèrent ces conditions. Il fut convenu, en outre, qu'aucun jugement ne serait remis, pour être expédié, entre les mains d'un secrétaire, si les conseillers n'avaient été préalablement payés par lui de leurs épices. A cette fin, le rapporteur fut chargé de lui remettre un billet contenant les noms des conseillers intervenus dans la décision et l'indication de la somme à laquelle le rapport était taxé[2].

Lorsque s'introduisit la pratique de la *judicature per manus*, le conseil nomma un receveur particulier pour recevoir les épices, mais plus tard, les secrétaires consentirent à en faire la recette gratuitement. Cet usage fut maintenu au XVIIIe siècle pour les jugements interlocutoires qui continuèrent à être rendus *per manus*[3].

Parfois, avant d'entreprendre la lecture d'un dossier volumineux, le conseil ordonnait aux greffiers et aux secrétaires de faire consigner en leur comptoir une provision dont le montant était fixé par eux d'après la durée probable du rapport et de la délibération. Cette pratique fut particulièrement en usage dans les procès en grande revision.

Pour ne pas provoquer les plaintes et les critiques des justi-

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 90.

[2] Résolution du 4 novembre 1630. *Conseil de Brabant*, reg. 345. — Résolution du 2 septembre 1634. *Resolutieboek*, XVI, n° 137.

[3] De Wynants, *Remarques*, art. 90.

ciables au sujet du chiffre, souvent fort élevé, de ses droits de rapport, le conseil défendit aux greffiers et aux secrétaires de présenter le compte des épices en même temps que celui de leur propre salaire, des amendes de fol appel, de requête civile et autres droits de même nature. Il leur fut interdit de retenir un jugement sous prétexte que leurs honoraires n'étaient pas payés, mais ils furent autorisés à en exiger et poursuivre le paiement avant de remettre le dossier au chancelier ou au rapporteur, si celui-ci était déjà nommé[1].

En principe, les conseillers ne pouvaient demander leurs épices que lorsqu'ils décidaient des causes de particuliers. Aux termes de l'article 96 de l'ordonnance Albertine, les causes fiscales de peu d'importance devaient être rapportées gratuitement, mais dans celles « esquelles gist grand labeur », le chancelier et le conseil étaient autorisés à allouer au rapporteur des épices raisonnables, proportionnées à l'importance de son travail et à la peine qu'il s'était donnée. Dans ce cas, les épices étaient payées par le receveur des exploits du conseil[2].

Le législateur évita toujours de déterminer les causes fiscales pour lesquelles le rapporteur avait le droit de demander des épices, aux termes de l'article 96. Cette question fut laissée à l'appréciation du conseil qui devait prendre en considération la somme de travail fournie par le rapporteur, les difficultés qu'il rencontrait dans l'examen et le rapport de la cause. Aussi les conseillers ne tardèrent-ils pas à abuser de la faculté que la loi leur laissait sans que le gouvernement osât intervenir, de peur de recevoir une demande d'augmentation de gages[3].

[1] Art. 32 et 33 du règlement du 6 mars 1691. — DE WYNANTS, *Remarques*, *loc. cit.*

[2] « Nos princes ont considéré sans doute que ceux du dit conseil estoient assez récom-
» penséz par les gages, bois et charbon qu'ils tirent de Sa Majesté et par la jouissance de si
» beaux prérogatifs, franchises et libertéz qu'ils ont et qu'en cette considération, ils pour-
» roient bien luy rendre ces petits services sans en tirer rapport : le Roy estant si libéral
» pour eux, eux, à leur tour, devront estre un peu moins intéresséz pour luy. » (*Mémoire* sans date du procureur général de Hemptines. *Documents historiques*, t. VI.)

[3] *Mémoire* de l'auditeur Snellincx sur les abus et les difficultés que l'on rencontre dans la recette des exploits du conseil de Brabant. *Chambre des comptes*. Avis en finances, 27 février 1769.

Les conseillers prirent l'habitude de charger la recette des exploits, non seulement des droits de rapport de toutes les causes fiscales sans distinction, mais encore des épices des affaires extra-judiciaires intéressant directement ou indirectement le souverain, telles que les rapports sur l'émanation des placards et des ordonnances, sur les demandes d'octrois et les lettres de grâces, sur les affaires intéressant exclusivement le conseil, etc. Les greffiers et les secrétaires, bien que non compris dans l'article 96, mirent également à la charge des exploits les frais d'expédition des actes dépêchés par eux dans ces diverses affaires.

La caisse des exploits, dit de Wynants, est si chargée de rentes et de pensions, qu'il est impossible aux conseillers d'en tirer un sou. Le trésor, ajoute-t-il, est redevable de plus de quatre-vingt mille florins aux conseillers actuels et aux héritiers des conseillers défunts. Les condamnés sont généralement dans l'impossibilité de payer les épices et le souverain se refuse à le faire ; il en résulte que la justice criminelle, même dans les causes les plus épineuses et les plus importantes, doit presque toujours être rendue gratuitement en Brabant. « Il est certain, » conclut de Wynants, « qu'on a très juste sujet de s'en plaindre chez nous où les gages, » émolumens et profits sont si petits, qu'un bon avocat peut gagner » beaucoup plus, sinon le double, qu'un conseiller. Est-ce là la » récompense d'une longue étude et le moyen d'attirer d'habiles » gens et des têtes maîtresses[1] ? »

Le gouvernement prit pour règle de conduite de ne jamais payer les épices que lui réclamaient les conseillers pour la décision des causes criminelles que lorsque le conseil avait prononcé une confiscation de biens ou une forte amende au profit de Sa Majesté[2].

Les conseillers n'avaient pas droit à des épices pour leurs consultes ou réponses aux demandes d'avis du gouverneur général, lorsqu'ils étaient consultés sur une question d'intérêt public, mais

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 96.
[2] *Conseil des finances*, carton 94.

s'il s'agissait d'une affaire d'ordre privé, les personnes à la prière ou sur les plaintes desquelles le gouvernement avait consulté le conseil payaient les droits de rapport.

Le gouverneur général ordonna fréquemment au conseil, particulièrement lorsqu'il s'agissait de la plainte d'un officier public, de lui transmettre sa consulte *sous note*, c'est-à-dire gratuitement. En 1730, un conflit s'éleva entre le procureur général de Brabant et son substitut. Ce dernier, prétendant avoir été troublé dans l'exercice de ses fonctions par le procureur général, adressa une plainte à Marie-Élisabeth. La gouvernante générale, avant de prendre une décision, consulta le conseil sur la requête du substitut, ainsi que sur la réponse du procureur général. Le substitut, invité à payer les épices de la consulte, s'élevant à la somme de 196 florins 13 sous, s'y refusa en soutenant qu'elles étaient exagérées. Il prétendit que le conseil devait donner son avis d'office ou tout au moins mettre les droits de rapport à la charge de la caisse des exploits, attendu qu'il s'agissait uniquement de l'interprétation de lettres patentes de nomination dépêchées au nom de l'Empereur et, par conséquent, d'une affaire intéressant exclusivement le souverain. Tout au moins, ajouta-t-il, le procureur général devrait en payer la moitié puisque sa réponse a été, en même temps que la plainte, soumise à l'avis du conseil.

La gouvernante générale ordonna au conseil de donner son avis d'office. Le conseil protesta. Presque tous ceux qui le prennent à partie, répondit-il, demandent, sous l'un ou l'autre prétexte, qu'il soit contraint de répondre *sous note* à leur plainte. Le substitut oublie que le conseil a dû délibérer, les deux chambres réunies, non seulement sur sa requête, mais encore sur la réponse du procureur général, et qu'il a dû faire de longues recherches dans ses archives pour pouvoir rédiger sa consulte. Le substitut a seul occasionné les frais; seul, il doit les supporter. Le procureur général ne pouvait se dispenser de répondre, puisqu'il en avait reçu l'ordre de la gouvernante générale; il serait donc injuste de le condamner à payer la moitié des frais. S'il fallait mettre à la charge du souverain

les frais de tous les avis donnés par les conseils de justice sur les plaintes, bien ou mal fondées, des officiers publics, les finances de Sa Majesté seraient bien vite épuisées. Vouloir contraindre le conseil à examiner gratuitement les requêtes, se rapportant directement ou indirectement à leur office, serait lui enlever le temps nécessaire pour s'occuper des procès des particuliers[1].

Les conseillers commissaires étaient délégués par le chancelier, soit pour procéder aux enquêtes judiciaires, soit pour instruire des procès urgents ou difficiles, ainsi que les causes auxquelles ne convenait pas la publicité du rôle.

Avant l'institution des conseillers extraordinaires sans gages, les enquêtes étaient faites par les conseillers ordinaires.

Les conseillers enquêteurs, créés par Philippe le Bon en 1463, furent exclusivement chargés de procéder aux enquêtes à faire, tant dans la ville où résidait le conseil qu'au dehors; néanmoins, le chancelier continua à autoriser le conseiller ordinaire à gages, nommé rapporteur d'un incident de procédure, à faire l'enquête, le cas échéant, même si les témoins habitaient aux confins du duché. Charles-Quint, par l'article 3 du style de 1531, défendit aux conseillers ordinaires et à l'avocat fiscal de procéder à l'audition de témoins, hors de Bruxelles, pour le compte de particuliers; il les autorisa seulement à faire, pendant les vacances, de préférence aux conseillers enquêteurs, trois enquêtes par an, à la discrétion du chancelier, dans les procès dont ils étaient nommés rapporteurs. Lorsque la cause intéressait le souverain, tous les conseillers étaient mis sur le même pied au point de vue des enquêtes et pouvaient en faire en tout temps à Bruxelles ou hors de la ville. La suppression des conseillers extraordinaires, en 1545, rendit ces dispositions inutiles.

Quand Philippe II les eut rétablis, il leur réserva toutes les enquêtes en ne laissant aux conseillers ordinaires que le droit d'en faire une seule par an pendant les vacances (style de 1558, art. 37).

[1] 5 mars 1732. *Consultes*, reg. XI, fol. 26.

Cet article fut à son tour abrogé en fait par la suppression définitive, en 1570, des conseillers extraordinaires. Tous les conseillers, dès lors, sauf le chancelier et l'avocat fiscal, furent autorisés à faire des enquêtes.

Les conseillers commissaires étaient aussi chargés de présider dans leur logis à l'instruction d'une certaine catégorie de procès, déterminée par la loi. Comme les présidents du rôle, ils disposaient par appointements sur tous les incidents qui s'élevaient pendant le cours de l'instruction. Il y avait, entre les présidents du rôle et les conseillers commissaires, cette différence que les premiers appointaient indistinctement tous les procès qui, durant leur mois de service, étaient instruits au rôle, tandis que les commissaires n'appointaient qu'une seule et même cause, spécialement déterminée. Nous en parlerons en traitant de la procédure par-devant commissaires.

Les conseillers pouvaient faire des enquêtes hors du Brabant, à la condition d'obtenir le *territorium*, c'est-à-dire d'être autorisés à y procéder par le conseil de justice ou le magistrat dans le ressort duquel l'enquête devait se faire. C'était à la partie à la demande de laquelle se faisait l'enquête qu'il incombait de procurer cette autorisation, verbale ou écrite, de fournir les passeports nécessaires et de lever tous les obstacles qui pouvaient arrêter le commissaire dans l'accomplissement de sa mission. La plupart des conseils et des juges étrangers n'accordèrent le *territorium* qu'avec des restrictions de diverse nature; d'autres le refusèrent absolument en offrant de faire l'enquête eux-mêmes, en vertu de *lettres réquisitoriales*. Le conseil de Brabant, de son côté, usa de réciprocité et traita les conseillers étrangers, demandant de faire une enquête en Brabant, comme ses membres étaient eux-mêmes traités par eux en semblable circonstance.

Les commissaires étaient nommés par le chancelier. Parfois, quand un procès était mis sur le tapis, le conseil, trouvant à propos de prescrire un supplément d'enquête, un essai d'accommodement ou tout autre devoir d'office, décidait d'adjoindre un commissaire au rapporteur lorsqu'il ne voulait pas que ce dernier y procédât seul.

Dans ce cas, le commissaire adjoint était nommé par le président de la chambre qui avait rendu le jugement interlocutoire, mais ses fonctions prenaient fin dès que les devoirs d'office étaient terminés. Cette pratique s'introduisit au conseil sans que le chancelier y trouva à redire[1].

Le chancelier nommait les commissaires à sa discrétion[2]. De même que les rapports, les commissions donnèrent lieu, grâce à l'avidité des conseillers et à la partialité des chanceliers, à une foule de difficultés et de contestations. La résolution du conseil, en date du 8 novembre 1589, et le règlement du 13 mars 1590, dont nous avons parlé plus haut, ordonnèrent au chancelier de distribuer les commissions à tour de rôle entre les conseillers, en commençant par le plus ancien en serment, mais, comme nous l'avons dit, ni la résolution ni le règlement ne furent maintenus.

Le chancelier ne nommait en général qu'un seul conseiller commissaire; il lui adjoignait toujours un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal. Lorsque l'importance de la cause le requérait, le chancelier avait la faculté de nommer deux ou plusieurs commissaires ou d'adjoindre un second commissaire à celui qui avait été primitivement nommé, en prévenant ce dernier de sa résolution. Il pouvait le faire également à la demande de l'une des parties en cause, partie adverse préalablement entendue et rapport fait au conseil[3]. Dans ce dernier cas, les vacations du conseiller commissaire adjoint étaient exclusivement à la charge du requérant. Ces demandes, du reste, furent rarement accueillies; elles eurent presque toujours pour but d'obtenir des gouverneurs généraux ou du chancelier la nomination d'un commissaire à la dévotion d'un plaideur puissant et influent et les conflits qui s'élevaient trop souvent entre les deux commissaires entravèrent de la manière la plus fâcheuse la marche de l'enquête ou l'instruction du procès[4].

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 79.
[2] Ordonnance de 1531, art. 30.
[3] Ordonnance Albertine, art. 43 et 47.
[4] De Wynants, *Remarques*, art. 43 et 47.

Le chancelier ne pouvait substituer un commissaire à un autre sans motifs graves et sans avoir prévenu le conseiller déjà nommé par lui. En cas de subrogation arbitraire, le commissaire évincé ou les parties en cause avaient le droit d'adresser une plainte au conseil. Il était également interdit aux conseillers de céder leurs commissions à un de leurs collègues sans en avoir obtenu l'autorisation du chancelier[1]. Quand une maladie ou tout autre empêchement mettaient un commissaire dans l'impossibilité de vaquer à sa commission, le chancelier seul pouvait, s'il y avait urgence, lui substituer temporairement un autre commissaire. Tous les devoirs de justice, faits sans subrogation régulière, par un commissaire autre que celui qui était commis par le chancelier, étaient nuls de plein droit. Ces subrogations temporaires donnèrent fréquemment lieu à des conflits et même à des procès entre les conseillers au sujet de la répartition des vacations.

L'article 45 du style de 1604 autorisa les secrétaires à procéder seuls à des enquêtes dans certains cas, non spécifiés par la loi et laissés sans doute à la discrétion du chancelier. L'article 26 de l'ordonnance de 1681 leur réserva les enquêtes lorsque la valeur de l'objet principal n'excédait pas quatre cents florins. L'article 81 du règlement de 1691 stipula que les secrétaires seraient seuls chargés de l'enquête quand la contestation était inférieure à trois cents florins, à moins que les parties intéressées n'en convinssent autrement ou que l'une d'elles ne requît, à ses frais personnels et sans répétition contre la partie adverse, la nomination d'un conseiller-commissaire. Ces prescriptions ne furent pas exécutées. Les conseillers prétextèrent l'incapacité des secrétaires pour procéder eux-mêmes à toutes les enquêtes, même dans les causes d'une valeur de quelques sous, mais la véritable raison de leur zèle fut le désir de profiter des vacations[2].

En règle générale, les commissaires enquêteurs se transpor-

[1] De Wynants, *loc. cit.*

[2] De Wynants, *Remarques*, art. 45.

taient, aux frais des parties, dans les bourgs et les villages où résidaient les témoins. Quand ceux-ci demeuraient dans une localité éloignée de la ville où siégeait le conseil et que les plaideurs étaient pauvres, ou bien lorsque la demande n'atteignait pas deux cents florins de principal ou dix florins de rente, le chancelier pouvait, si les parties l'en requéraient, envoyer sur les lieux un conseiller sans lui adjoindre de secrétaire. Dans les mêmes circonstances, il avait aussi le droit de nommer un commissaire *ad partes* ou *in partibus*, c'est-à-dire de commettre un avocat, un notaire, un procureur ou tout autre *praticien* capable et instruit, habitant dans l'endroit où devait se faire l'enquête. Le conseiller-commissaire ou le commissaire *in partibus* s'adjoignaient, pour les assister et rédiger le procès-verbal, une personne experte demeurant sur les lieux et non suspecte aux parties (ordonnance Albertine, art. 51).

Les plaideurs ne retirèrent aucun avantage de cette disposition. Les conseillers, désignés par le chancelier pour remplir les fonctions de commissaire, préférèrent mander les témoins à Bruxelles et se faire aider par un secrétaire du conseil; cette manière de procéder ne pouvait évidemment diminuer les frais de l'enquête. D'un autre côté, le chancelier commit habituellement un des échevins ou des gens de loi de la ville ou du village où résidaient les témoins. Dans ce cas, tous ceux qui faisaient partie de l'échevinage ou de la loi prétendirent intervenir dans l'enquête et celle-ci devint beaucoup plus frayeuse que si elle avait été faite par un conseiller et un secrétaire du conseil. De plus, elle fut communément si mal faite, qu'il fallut presque toujours la recommencer sur nouveaux frais. Aussi l'article 51 tomba-t-il complètement en désuétude[1].

Les conseillers eux-mêmes, du reste, procédèrent à la confection de leurs enquêtes avec la plus grande négligence. « On s'est » plaint de quelques messieurs, » dit de Wynants, « qui laissoient » au secrétaire et même à son clerc le soin d'entendre les témoins

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 51.

» et de rédiger leurs dépositions par écrit, pendant qu'ils se pro-
» menoient ou se divertissoient ailleurs[1]. »

Il était défendu aux conseillers et aux secrétaires de solliciter le chancelier par l'intermédiaire des plaideurs ou d'autres personnes pour obtenir de lui des commissions[2]. Toutefois, les parties pouvaient prier le chancelier de ne pas confier leur enquête ou leur procès à tel conseiller déterminé, même si elles n'avaient pas de motifs suffisants pour le récuser formellement. Le chancelier procédait alors comme en matière de nomination du rapporteur.

Les lettres patentes de commission étaient dépêchées en la chancellerie, sous le sceau de Sa Majesté, sauf dans les affaires de peu d'importance, où l'on se contentait d'un simple acte de commission. Les lettres patentes et les actes de commission étaient levés par les procureurs des parties et remis au conseiller-commissaire, qui ne pouvait besogner aussi longtemps que ces pièces n'étaient pas en sa possession.

Dans la pratique, toutes les commissions furent dépêchées par simple acte. Les autres dispositions de la loi ne furent observées que dans la procédure au rôle. Lorsque le procès était instruit *communicatoirement*, le conseiller sur le rapport duquel la cause était interloquée à preuves et le secrétaire qui avait apostillé les écrits étaient de plein droit commissaires de l'enquête. La formalité de la dépêche de la commission n'avait dans ce cas d'autre raison d'être que d'entraîner des frais frustratoires[3].

Aucune enquête ne pouvait se faire à Bruxelles pour le compte de particuliers aux heures de séance du conseil[4]. C'est pour ce motif que presque toutes les enquêtes se faisaient pendant les vacances. En cas d'urgence, le chancelier accordait des dispenses.

La nécessité de surseoir à l'audition des témoins lorsque les vacances étaient terminées eut naturellement pour effet de prolonger

[1] *Remarques sur l'art. 45.*
[2] Ordonnance de 1604, art. 49.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 29.
[4] Ordonnance Albertine, art. 50.

outre mesure la durée des enquêtes. Les commissaires ne consultaient pour fixer le jour de l'enquête que « leur commodité et leur loisir[1] ».

L'instruction des causes criminelles était habituellement confiée au plus jeune conseiller, mais chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, le chancelier lui adjoignait un collègue plus expérimenté.

Les honoraires dus par les parties aux commissaires portaient le nom de *vacations* ou *droits de commission*.

A l'origine, les vacations étaient taxées par le chancelier et le conseil.

Charles le Téméraire les régla de la manière suivante : Hors de Bruxelles ou de la ville où siège le conseil, le conseiller-commissaire, besognant pour le compte d'un particulier, pourra demander, pour lui et ses deux domestiques, quarante-huit sous par jour; dans les enquêtes faites pour le compte du souverain, ses vacations continueront à être taxées par le chancelier et le conseil. A Bruxelles, le conseiller extraordinaire sans gages recevra seize sous par jour; le conseiller ordinaire à gages ne recevra rien[2].

Les articles 44 et 51 du style de 1531 statuèrent que les enquêtes se feraient, hors de Bruxelles, aux mêmes heures que les séances du conseil et fixèrent la durée d'une vacation à cinq heures par jour. Toute vacation commencée était due en entier. Charles-Quint fit défense aux commissaires de demander des pourboires pour leurs serviteurs ou leurs clercs et interdit à ces derniers d'en solliciter directement ni indirectement, à peine de correction arbitraire[3]. Les conseillers ordinaires, procédant à une enquête pour le compte du souverain, recevaient, outre leurs gages de douze sous, trente-six sous s'ils vaquaient hors de Bruxelles et quarante-huit sous s'ils se transportaient dans les pays d'Outre-

[1] De Wynants, *Remarques*, art. 41 et 50.
[2] Ordonnance de procédure de 1473, art. 87, 89 et 90.
[3] Ordonnance de 1531, art. 44 et 51. L'art. 44 fut maintenu dans les styles de 1558 et de 1604, mais, au témoignage de de Pape et de Wynants, l'usage réduisit à 4 heures la durée de la vacation. (*Remarques sur l'article 52 de l'ordonnance de 1604.*)

Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de la résidence du conseil. Les conseillers extraordinaires touchaient, dans les mêmes conditions, quarante-deux sous et trois florins. Dans les enquêtes de particuliers, les commissaires recevaient quarante-huit sous ou trois florins douze sous, selon la distance, mais les conseillers ordinaires devaient renoncer à leurs gages pendant toute la durée de l'enquête[1]. A Bruxelles, les conseillers ordinaires, procédant à une enquête en dehors des heures de séance pour le compte du souverain, devaient se contenter de leurs gages quotidiens; ils pouvaient demander seize sous si l'enquête était faite pour le compte de particuliers. Dans ces deux cas, les conseillers extraordinaires recevaient douze et vingt sous[2].

Le tarif des vacations, légèrement augmenté par le style de 1558, fut fixé par celui de 1604 de la manière suivante :

Les conseillers envoyés en commission hors de la ville où réside le conseil toucheront, s'ils s'absentent pour le compte du souverain, deux couronnes d'Espagne par jour, y compris leurs gages. Ils recevront le même salaire dans les enquêtes faites pour le compte d'un particulier, mais leurs vacations seront augmentées d'un tiers s'ils se transportent dans les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de Bruxelles. Ceux qui feront des enquêtes à Bruxelles en dehors des heures de séance, pour le compte du souverain ou d'un particulier, recevront trente sous pour une vacation de trois heures; pendant les vacances, la vacation aura une durée de cinq heures et se payera deux couronnes d'Espagne[3]. L'ordonnance leur accorda, en outre, pour la minute et la grosse des enquêtes, neuf sous par jour; pour chaque citation de témoin, trois sous. Le temps employé par eux à collationner des copies sur les originaux leur était payé au même taux que celui qu'ils consacraient à l'audition des témoins[4].

[1] Art. 53 à 56.
[2] Art. 57 à 64.
[3] Art. 53 à 56.
[4] Art. 60 à 62.

Dans la pratique, ces chiffres furent fréquemment modifiés et suivirent les fluctuations de la valeur de l'argent[1]. Au xviiie siècle, les commissaires demandaient huit florins pour une vacation de quatre heures hors de Bruxelles et dix florins s'ils se transportaient dans les pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à plus de six lieues de Bruxelles, sans établir de distinction entre les enquêtes fiscales et celles des particuliers. A Bruxelles, ils se faisaient payer à raison de deux florins par heure[2].

En 1703, on proposa au sein du conseil de publier un tarif légal des vacations, afin de permettre aux justiciables de contrôler les comptes des conseillers, des secrétaires et des suppôts, mais cette proposition fut rejetée, parce que quelques conseillers firent remarquer que « les salaires des conseillers auroient été trop exposés » au jour, s'ils avoient été mis à la tête d'un tarif général[3] ».

Les procès instruits par-devant les commissaires, les liquidations, les redditions de comptes, les essais de conciliation entre plaideurs et autres devoirs de même nature se payaient au même taux que les enquêtes.

Les commissaires devaient se contenter du salaire alloué par les ordonnances et ne pouvaient rien demander à titre de *défrayement* ou pour tout autre motif, à peine de correction arbitraire[4]. Malgré cette prohibition, renouvelée à plusieurs reprises, et bien que les vacations ne leur fussent accordées qu'à titre d'indemnité, les conseillers-commissaires et les secrétaires conservèrent l'habitude de se faire héberger et nourrir, eux et leurs serviteurs, par la partie pour le compte de laquelle ils faisaient l'enquête, par ses parents ou par ses amis. En cas de contre-enquête, ils en usaient de même

[1] De Wynants justifie cet abus en ces termes : « Un écu suffisoit du passé, non seule- » ment pour l'entretien ordinaire d'une famille, mais de plusieurs. Aujourd'hui, tout est » renchéri ; peut-être sera-ce encore pis demain. Il est cependant juste et raisonnable qu'on » donne de quoy subsister avec décence à ceux qui font un métier si pénible, si laborieux » et si dangereux qui est celuy de juge dans un conseil. » (*Remarques sur l'article 61.*)

[2] De Wynants, *loc. cit.*

[3] De Wynants, *loc. cit.*

[4] Ordonnance de 1531, art. 80. — Ordonnance Albertine, art. 63.

avec la partie adverse. Les avocats et les procureurs, assistant à l'enquête, se faisaient également offrir le logement et la nourriture par leurs clients. Cet abus fut en quelque sorte consacré par l'article 25 du règlement du 10 juillet 1681, lequel, en accordant dix florins par jour aux conseillers-commissaires, leur en défalqua trois lorsqu'ils étaient défrayés par les plaideurs.

Les conseillers invoquèrent, pour s'excuser, l'impossibilité de trouver un logement convenable dans les petites villes ou villages et la difficulté de procéder à leurs enquêtes dans des salles d'auberges. On ne pouvait les soupçonner de partialité, puisqu'ils logeaient à tour de rôle chez les deux parties en cause; ils n'imposaient à celles-ci, pour leur logement et leur entretien, que le moins de frais possible et les déduisaient toujours du montant de leurs vacations.

De Wynants trouva avec raison ces prétextes ridicules. On loge parfaitement, dit-il, dans les petites villes et même dans la plupart des gros bourgs du Brabant et j'en ai fait l'expérience. Quand les parties habitent un village, les commissaires peuvent aisément se transporter dans la ville la plus proche et y faire citer les témoins; s'ils ont à procéder à une descente sur les lieux, il leur est facile de s'y faire conduire en voiture. Ces excuses, même si on admet leur validité, ne peuvent, dans aucun cas, être invoquées par les domestiques des conseillers et des secrétaires, souvent plus exigeants et plus difficiles à contenter que leurs maîtres. Les deux parties sont naturellement tentées de se concilier la bienveillance du conseiller-commissaire en lui offrant la plus large et la plus plantureuse hospitalité; dans l'espoir de se le rendre favorable, elles le régalent à l'envi l'une de l'autre. On a vu des villes, des abbayes ne pas reculer devant une dépense de douze cents florins pour traiter un conseiller pendant quelques jours. Il devrait être permis à tout plaideur, conclut de Wynants, de récuser le commissaire qui aurait été défrayé par sa partie adverse et, au besoin, il faudrait le récuser d'office[1].

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 63.

Les frais de voiture des commissaires étaient également à la charge des plaideurs. En général, l'un d'eux payait les frais de l'aller, l'autre ceux du retour[1]. Le commissaire qui procédait dans la même localité à deux ou à plusieurs enquêtes successives ne pouvait compter qu'un seul voyage pour l'aller ou pour le retour. Les frais de voyage, de même que les vacations, étaient alors répartis par le commissaire entre les diverses parties en cause au prorata du temps pendant lequel il avait travaillé pour chacune d'elles. En cas de contravention à cette règle, le commissaire était corrigé arbitrairement et devait restituer, à titre d'amende, le quadruple de ce qu'il avait reçu. Le commissaire qui ne s'éloignait de Bruxelles que d'une ou deux lieues ne pouvait compter, surtout pendant les longues journées de l'été, qu'une seule journée pour son voyage, aller et retour[2].

Au XVIII[e] siècle, les commissaires assimilaient leurs frais de voyage à leurs vacations et exigeaient une vacation complète pour quatre heures de voyage.

Le commissaire, dit l'article 68 de l'ordonnance Albertine, ne peut jamais compter plus d'une vacation par jour, lors même que, à la demande du procureur général ou d'une partie, il travaillerait plus de cinq heures. Cet article avait pour but de réprimer « la démangeaison des conseillers de courir de commission en » commission » et de les empêcher, en limitant leurs profits, de prescrire des enquêtes inutiles[3]. La durée de la vacation, comme nous l'avons dit, avait été réduite par la pratique à quatre heures. L'article 25 du règlement de 1680 confirma cet usage, mais, tout en défendant aux commissaires de compter double journée, il les autorisa à demander trente sous par heure supplémentaire. Les conseillers ne tinrent aucun compte de cette défense; ils travaillèrent huit heures, douze heures et davantage chaque jour, en comptant deux ou trois jours de vacation par journée natu-

[1] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 64.
[2] Ordonnance Albertine, art. 64, 66 et 68.
[3] De Wynants, *Remarques*, art. 68.

relle[1]. Il était certainement difficile à un commissaire, comme l'avoue de Pape, de « demeurer en cervelle » et de se livrer utilement pendant plusieurs jours de suite à un travail aussi exagéré[2]. Néanmoins, cet usage ne donna lieu à aucune plainte de la part des justiciables, car il rendait leurs enquêtes moins longues et diminuait le temps pendant lequel ils avaient à défrayer les commissaires, les avocats, les procureurs et leur suite.

Les abus en matière de vacations, particulièrement dans les enquêtes, donnèrent lieu à des plaintes plus vives encore que celles que souleva l'exagération des épices. Dès le xve siècle, la seconde addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon prescrivit « de » préserver les parties de grands frais, lorsqu'elles étaient réglées » à preuves, entendant sommairement les témoins dans la chambre » du conseil, lorsque cela se pourra commodément et autrement, » aux moindres frais qu'il sera possible ». Aujourd'hui, dit de Pape, ces frais sont si excessifs que plusieurs parties, faute de pouvoir les supporter, doivent abandonner leurs causes. Elles ont à payer les journées des juges, des secrétaires, des avocats et des procureurs, ce qui leur coûte des sommes considérables. Elles doivent les défrayer et elles n'épargnent rien pour captiver leurs bonnes grâces. Les commissaires, travaillant plus de quatre heures, ne comptent pas par heure, mais par vacation, « comme si, à chaque quatre » heures, devoit être comptée leur absence de la maison[3] ».

Le conseiller-commissaire était obligé de remettre aux parties une quittance détaillée de ses vacations, contenant l'indication des endroits où il s'était rendu, du nombre de jours qu'il avait besogné,

[1] « Cela semble juste et raisonnable, » dit de Wynants, « lorsque l'on considère que » tout ouvrier est digne de son salaire, selon qu'il travaille peu ou beaucoup, que la jus- » tice commutative exige que l'on proportionne ce salaire à l'ouvrage et au travail. Cette » raison seule suffit pour abroger l'article. Ainsi voit-on arriver pour tous ceux qui tra- » vaillent par pièces ou à journées et un chacun trouve que cela se doit ainsi et qu'il ne se » peut autrement sans commettre cette espèce d'injustice qui récompense également ceux » qui travaillent peu et ceux qui travaillent beaucoup. » (*Remarques sur l'article 68.*)

[2] *Remarques sur l'article 52.* Reg. F, fol. 464vo.

[3] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée.* Addition à la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon du 20 septembre 1451, art. 4.

des sommes qu'il avait reçues à titre d'acompte, de la date de son départ de Bruxelles et de son retour[1]. Les conseillers se bornèrent généralement à donner une quittance globale. La loi ne leur imposa pas l'obligation de mentionner le nombre de vacations faites chaque jour par eux; aussi se gardèrent-ils bien de le faire.

Chacune des deux parties payait la moitié des vacations des commissaires (ordonnance Albertine, art. 65). Cet article ne concernait que les devoirs communs aux deux parties, faits par ordre de la cour, par exemple l'instruction d'un procès, la reddition d'un compte, la tentative d'accommodement, etc., et non les devoirs d'enquête qui se faisaient pour le compte de chaque partie séparément. Dans le premier cas, la partie qui pressait l'instruction de la cause faisait l'avance des vacations, sauf à en répéter la moitié contre la partie adverse. Si aucune des deux parties ne demandait l'expédition du jugement, le commissaire poursuivait chacune d'elles en payement de la moitié de ses vacations. Quant aux enquêtes, qui se faisaient successivement, pour le demandeur d'abord et le défendeur ensuite, chacun d'eux payait sa part de vacations au prorata du temps employé par le commissaire à entendre ses témoins, examiner ses preuves, collationner ses documents, etc.; sous aucun prétexte, une partie ne pouvait être contrainte d'avancer la part due par la partie adverse.

[1] Ordonnance Albertine, art. 75.

CHAPITRE IX

Les gages des conseillers ; les *ayudas de costa*. — Difficultés relatives au paiement des gages ; exécutions faites à la charge du receveur des domaines au quartier de Bruxelles. — Propositions d'augmentation des gages. — Retenue mise sur les gages par Marie-Thérèse. — Charles de Lorraine les assigne sur la recette générale des domaines. — Les flambeaux. — Le bois et le charbon ; protestation du conseil contre leur suppression par Marie-Thérèse. — Les immunités, les franchises et les exemptions d'impôts ; contestations avec le magistrat de Bruxelles. — Exemption des droits de barrière et de péage. — Refus des membres et des suppôts du conseil de contribuer aux frais de l'éclairage public des rues de Bruxelles. — La médianate ; variations du chiffre de cet impôt. — Taxes, frais et gratifications payés par un conseiller à son entrée en fonction. — Les gains et profits annuels d'un conseiller.

En organisant sa chambre de conseil, Philippe le Bon alloua à chacun de ses membres, à titre de gages[1], deux cents écus *klinckarts*, à vingt sous de Brabant l'écu. Lorsque la chambre de conseil remplaça le conseil de gouvernement, les gages des conseillers cessèrent d'être uniformes ; ils varièrent de trois cents à six cents écus *philippus*, à vingt-cinq sous six deniers de Brabant l'écu. Dans le but de forcer les conseillers à se montrer plus assidus, l'ordonnance de réforme du 17 septembre 1463 transforma leur traitement annuel en gages quotidiens de vingt-quatre gros, monnaie de Flandre, ou douze sous de Brabant, et prescrivit au receveur général des domaines du duché de leur retenir la valeur d'une journée de gages pour chaque jour d'absence.

Charles le Téméraire ne prit aucune mesure générale au sujet des gages. Ceux-ci furent alloués à chacun des conseillers à des époques différentes et fixés à des taux variés.

[1] On appelait *gages* les paiements en argent ou en nature que le Roi s'engageait à faire chaque année aux officiers de justice, de finances, etc. Les *émoluments* comprenaient les profits casuels d'un office.

Sous Maximilien, Philippe le Beau et Charles-Quint, les gages furent maintenus à douze sous par jour ou 219 florins par an. Les conseillers surnuméraires, créés par l'empereur en 1545, reçurent de lui, les uns douze sous, les autres six sous par jour. Philippe II mit tous les conseillers sur le même pied et leur accorda vingt-quatre sous de gages par jour ou 438 florins par an. Cette augmentation fut motivée par « la continuation de la » chierté de toutes choses, ensemble les paines et travaulx que » noz améz et féaulx les chancellier et gens de notre conseil » ordonné en Brabant font de plus en plus pour les affaires qui » leur surviennent journellement en grande multitude[1] ».

En dépit des pressantes démarches et des réclamations réitérées des conseillers, leurs gages restèrent fixés à ce taux jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Philippe II donna en outre, à diverses reprises, aux membres de son conseil des *ayudas de costa*, c'est-à-dire des dons ou des *mercèdes* extraordinaires, s'élevant parfois à plusieurs milliers de florins, à prélever sur les amendes à payer par les condamnés ou sur le produit de la confiscation de leurs biens. Parfois des gratifications de même nature furent données à un conseiller déterminé à l'occasion de son mariage, de sa promotion ou pour l'indemniser de ses frais de voyage et de déménagement, lorsque le roi l'appelait à siéger au conseil suprême de Flandre établi à Madrid.

Les gages furent payés, tantôt par trimestre, tantôt par semestre. Les conseillers éprouvèrent fréquemment de grandes difficultés à en obtenir le paiement. Les souverains des maisons de Bourgogne et d'Espagne *achoppèrent* leurs gages à différentes reprises, c'est-à-dire ordonnèrent d'en retenir la moitié sous forme d'emprunt forcé.

D'un autre côté, le receveur général de Brabant et plus tard, le receveur des domaines au quartier de Bruxelles, sur la recette desquels les gages des conseillers étaient affectés, se trouvèrent

[1] Décrets des 18 février 1556 et 9 août 1559. *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.

souvent obligés de refuser de les payer, faute de ressources suffisantes. Après la capitulation de Bruxelles, en 1585, la fusion des conseils établis à Bruxelles, à Louvain et à Maestricht doubla le nombre des conseillers. Le receveur des domaines au quartier de Bruxelles déclara à Farnèse qu'il se trouvait dans l'impossibilité absolue de prendre à sa charge le paiement de leurs gages. Un décret, daté de Binche le 23 décembre 1589[1], l'autorisa provisoirement à ne payer que le chancelier et les sept plus anciens conseillers. Le paiement des gages des autres membres du conseil fut réparti entre les receveurs des domaines aux quartiers de Louvain, de Bois-le-Duc, de Tirlemont, de Jodoigne et de Turnhout, le receveur du droit de sceau en Brabant et le receveur de l'épargne. Cette mesure fut rapportée par les archiducs, lorsque le nombre des conseillers se trouva ramené au chiffre de quinze et qu'une situation plus normale permit au receveur des domaines au quartier de Bruxelles de faire face à ses obligations.

Quand le receveur déclarait ne pas pouvoir payer les gages des conseillers, le conseil le faisait comparaître devant lui et l'invitait à se procurer immédiatement les fonds nécessaires sur son crédit personnel. Si cette mesure était inefficace, le conseil enjoignait au procureur général de se faire reproduire les comptes de recettes et de dépenses du receveur, de vérifier s'il avait fait quelque paiement au préjudice des droits des conseillers[2] et, en cas d'affirmative, de l'exécuter immédiatement. L'exécution se faisait au nom de trois conseillers, le doyen, le plus jeune, et celui qui occupait « le rang » du milieu ». L'huissier recevait l'ordre de procéder à l'exécution

[1] *Papiers d'État et de l'audience*, carton 1373.

[2] Les conseillers prétendirent être payés de leurs gages de préférence à tous les créanciers et rentiers des domaines du quartier de Bruxelles et soutinrent que les ducs de Brabant leur avaient tacitement accordé un droit d'hypothèque spéciale sur ces domaines. Un décret du conseil des finances du 12 juillet 1588 leur donna raison et prescrivit à la chambre des comptes de rayer des comptes des receveurs toutes les dépenses faites par lui au préjudice des droits des conseillers (*Resolutieboek*, XVI, n° 28[2]). Un second décret, daté de Madrid le 1[er] juin 1658, confirma celui du conseil des finances et statua qu'à l'avenir, les membres des conseils collatéraux et de justice seraient payés de leurs gages avant tous autres créanciers et rentiers, sans exception.

par voie de fait, de saisir les meubles et les immeubles du receveur et de ne pas quitter sa maison tant qu'il n'avait pas été complètement satisfait. Les deniers provenant de l'exécution étaient consignés au greffe pour être répartis par parts égales entre les trois conseillers pour le compte desquels l'huissier avait instrumenté, puis une seconde exécution était ordonnée au nom de trois autres conseillers et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement des gages[1].

Sur la plainte du receveur, le gouverneur général enjoignait habituellement au conseil d'arrêter l'exécution et assignait provisoirement le paiement des gages des conseillers sur quelque autre recette, souvent tout aussi obérée que celle des domaines au quartier de Bruxelles ou dont le receveur opposait des fins de non-recevoir à toutes les demandes et sommations des conseillers[2].

L'archiduc Albert voulut contraindre les conseillers à lui remettre tous les six mois un rapport mentionnant le chiffre des gages exigibles et des nécessités du conseil, ainsi que celui des épices et vacations qui leur étaient dues par le souverain. Ils devaient attendre que l'archiduc leur eût fait parvenir une ordonnance de paiement, signée de sa main, et leur eût désigné les receveurs auxquels ils devaient s'adresser pour être payés. Les conseillers lui répondirent qu'ils ne pouvaient pas se conformer à ces ordres. Le texte de leurs lettres patentes de nomination leur donnait en termes exprès le droit d'être payés tous les six mois sur simple quittance présentée par eux au receveur y mentionné; il ne pouvait donc être question de leur imposer une ordonnance de paiement ou une assignation variable[3]. L'archiduc finit par se rendre à ces raisons et ordonna aux receveurs, sur la recette desquels les gages étaient assignés, de les payer de six mois en six mois sans autre formalité[4].

En 1628, sur l'ordre de l'Infante Isabelle, le chancelier proposa

[1] *Resolutieboek*, XVI, n°s 7, 9, 26, 30, 33, 38. — *Consultes*, reg. XXI, fol. 275. — *Prérogatives des chanceliers*, t. I, fol. 363.

[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 28².

[3] 2 juin et 7 août 1601. *Consultes, reg. vetus*, n° 2, fol. 11.

[4] Décret du 20 mars 1607. *Resolutieboek*, XVI, n° 93.

aux Etats de Brabant d'augmenter les gages des conseillers d'une somme annuelle de douze cents florins. Les Etats accueillirent favorablement cette proposition, mais ils demandèrent que, sur cette somme, quatre cents florins seulement fussent alloués aux conseillers à titre de gages et que le surplus fût employé au paiement d'une partie des épices et vacations des conseillers, à la décharge des justiciables. Ils prièrent le conseil de s'entendre avec eux pour ramener, de commun accord, les épices et les vacations à un taux plus modéré et le fixer par un règlement. Les frais résultant de cette augmentation devaient être couverts par divers droits à percevoir sur les plaideurs, notamment par une taxe à établir sur les actes notariés, testaments, copies authentiques et autres écrits produits en justice. Les États subordonnèrent leur consentement au droit de percevoir ces taxes eux-mêmes et à la publication par le conseil d'un règlement agréé par eux sur l'administration de la justice. L'Infante rejeta ces mesures, de nature à aggraver encore la charge des frais judiciaires contre lesquels les justiciables protestaient en vain depuis si longtemps[1].

Deux ans plus tard, les conseillers lui soumirent un nouveau projet, permettant d'augmenter leurs gages sans qu'il fût besoin de solliciter le consentement des États.

Ils proposèrent d'assigner sur la recette des domaines de Sa Majesté au quartier de Bruxelles, déjà affectée au paiement de leurs gages actuels, les sommes nécessaires pour porter ceux-ci à douze cents florins et pour augmenter dans la même proportion ceux du chancelier. Les rentes de toute nature, hypothéquées sur ces domaines, avaient toujours jusqu'alors mis obstacle à une augmentation de traitement. Le conseil proposa d'en racheter une partie chaque année au moyen du produit des exploits, des confiscations de biens, des amendes et des compositions faites par l'office fiscal. Les domaines du quartier de Bruxelles, ainsi dégrevés, seraient spécialement et exclusivement affectés au paiement des gages des

[1] 2 août 1628. *Correspondance*, t. IX, fol. 136 et 177.

conseillers, ainsi qu'à celui des épices et vacations qui leur étaient dues par le souverain. En attendant le résultat de cette opération, on pourrait hausser les droits perçus sur les provisions de justice, les concessions de grâces et d'octrois, les amendes de fol appel, etc. On pourrait en outre, dans chaque chambre, imposer aux plaideurs le paiement des épices d'un ou de deux conseillers fictifs et frapper les avocats, les procureurs, les notaires et les géomètres jurés d'une taxe spéciale à payer lors de leur admission[1]. Cette seconde proposition, tout aussi désavantageuse pour les justiciables que la première, fut également rejetée par l'Infante.

Le comte de Harrach, gouverneur général des Pays-Bas, décréta, le 6 février 1742, au nom de Marie-Thérèse, une retenue de 10 pour cent sur tous les gages et pensions payés par le trésor. Il ordonna d'en verser le montant à la recette générale des finances pour être employé à l'amélioration et à l'entretien des fortifications et du matériel d'artillerie des places de guerre. Les intéressés protestèrent. L'Impératrice répondit à leurs doléances : « Quoique la » présente situation de mes finances ne permette point que, selon » mes souhaits, on soulage les emploïés et pensionistes de la déduc- » tion du dixième chargée sur le montant de leurs gages et assi- » gnations, néanmoins mon amour maternel incline à leur procurer » toute l'aisance que l'état actuel des affaires sauroit permettre. » Elle décida en conséquence que les gages inférieurs à 200 florins seraient exempts de toute retenue. De 200 à 700 florins, la taxe fut réduite à 3 pour cent; de 700 à 2,000 florins, à 5 pour cent; de 2,000 à 4,000 florins, à 8 pour cent. Au delà de 4,000 florins, la taxe fut maintenue à 10 pour cent[2].

Par un décret de Charles de Lorraine, daté du 4 octobre 1779, les gages des membres du conseil, assignés sur la recette particulière des domaines au quartier de Bruxelles, furent, comme ceux des membres des autres conseils de justice, mis à la charge de la

[1] 9 novembre 1630. *Correspondance*, t. XI, fol. 345.

[2] 26 février et 18 juin 1749. *Affaires particulières de la chambre des comptes*, reg. IX, fol. 162vo, 393. — *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne*, A, 3, no 7.

recette générale des finances. Les conseillers furent dès lors payés tous les trois mois au lieu de l'être par semestre. A chaque échéance, le conseil de Brabant remettait au conseil des finances un état, dûment certifié, de tous les gages échus pendant le trimestre et devait attendre, pour se faire payer, qu'il fût liquidé et ordonnancé en due forme[1].

Outre les flambeaux auxquels ils avaient droit à l'occasion des processions de la Fête-Dieu et du Saint Sacrement de Miracle, les conseillers recevaient chaque année, à titre de gages, sur la recette du droit de sceau, six flambeaux de quatre livres pour leur usage personnel. Le 29 octobre 1627, le nombre des flambeaux fut porté à douze. Par résolution du 1[er] octobre 1658, le conseil décida que ces gages seraient à l'avenir payés en argent, à raison de trente-six florins par an[2].

Les sept plus anciens conseillers recevaient annuellement, à titre d'émoluments, cent *esclayes* ou deux cents mesures de bois[3] et quarante-huit sacs de charbon de bois[4].

Accordés aux membres de la chambre du conseil par Antoine de Bourgogne, le bois et le charbon furent également alloués par ses successeurs aux conseillers de Brabant. Quand Charles-Quint créa en 1545 sept conseillers ordinaires surnuméraires, il décida que le bois et le charbon seraient réservés aux sept conseillers les plus anciens en serment. Cette décision fut confirmée, après la fusion des trois conseils de Brabant en un seul, par un décret du conseil des finances, daté du 19 juin 1586[5]. Lorsqu'un des sept anciens conseillers venait à décéder ou à résigner ses fonctions, ses émoluments passaient de plein droit au conseiller qui occupait

[1] *Consultes*, reg. LVIII, fol. 37.

[2] *Correspondance*, t. VIII, fol. 249. — *Resolutieboek*, XVI, n° 164.

[3] Quinze mesures représentaient le contenu de deux charrettes.

[4] Le bois et le charbon, à l'origine, firent partie des gages des conseillers. Lorsque, à la suite de l'augmentation du nombre de ces derniers, ils furent réservés aux sept plus anciens conseillers, on s'habitua à les considérer comme émoluments.

[5] *Resolutieboek*, XVI, n° 15bis.

le huitième rang sur le tableau d'ancienneté[1], sans qu'il fût permis à aucun de ses collègues de solliciter le gouverneur général de les lui accorder[2]. Les frais de voiture et de transport du bois et du charbon étaient à la charge des conseillers.

Le conseil recevait encore cent quarante *esclayes* de bois pour le chauffage de ses chambres de délibération.

Supprimés une première fois par Charles le Téméraire, rétablis par Maximilien le 17 septembre 1485[3], supprimés de nouveau par son fils le 6 mai 1495, rétablis par Charles-Quint le 17 mars 1517 (N. St.) et convertis en argent par lettres patentes de l'Empereur datées du 27 mai 1550[4], les émoluments de bois et de charbon, supprimés pour la troisième fois par Philippe II, en considération d'une augmentation de gages accordée aux conseillers, furent rétablis par le même souverain en 1559 et livrés en nature.

Un décret de l'empereur Charles VI, du 17 novembre 1735, ordonna, par mesure d'économie, la suppression de toutes les livraisons de bois, charbons et fagots faites par l'État aux membres des conseils collatéraux, des conseils de justice et des chambres des comptes, aux fondations pieuses et aux personnes privilégiées. Ce décret ne fut pas exécuté. Dès son avènement, Marie-Thérèse requit le gouverneur général, comte de Harrach, de se conformer au texte de ses instructions et de donner des ordres pour la suppression immédiate et générale de ces émoluments. Elle lui prescrivit de transmettre sans retard à Vienne toutes les réclamations qui pourraient lui être adressées à ce sujet. Le décret de suppression, daté du 15 août 1742, fut immédiatement notifié au conseil de Brabant par le comte de Harrach[5].

[1] Ou le neuvième, si le huitième rang était occupé par le conseiller-avocat fiscal.

[2] *Resolutieboek*, XVI, n° 89.

[3] *Registres aux chartes de Brabant*, t. VI, fol. 70. La charte de Maximilien était le titre le plus ancien invoqué par le conseil.

[4] *Inventaire des registres de la chambre des comptes*, t. I, p. 19.

[5] *Documents historiques*, t. XVII. — *Consultes*, reg. XLV, fol. 275vo. — *Correspondance*, t. CLXXII, fol. 319.

Le conseil des finances décida que le bois et le charbon de bois, nécessaires au chauffage des chambres de délibération, seraient à l'avenir payés par le receveur des exploits du conseil. Il recommanda à l'avocat fiscal de réprimer tout gaspillage et d'interdire aux huissiers, aux messagers et à toute autre personne de s'approprier le bois et le charbon qui n'auraient pas été brûlés dans le courant de l'année[1].

Le conseil de Brabant adressa deux représentations à l'Impératrice. Il lui démontra d'abord que l'économie, résultant de la suppression des émoluments de bois et de charbon, ne serait qu'apparente. La forêt de Soignes rapporte annuellement à l'État cent trente à cent cinquante mille florins : les livraisons de bois et de charbon lui coûtent de vingt-cinq à trente mille florins par an. La suppression des émoluments ferait, il est vrai, rentrer cette dernière somme au trésor. Mais, il y a lieu de tenir compte de ce fait que les marchands, qui approvisionnent les privilégiés pour le compte de Sa Majesté, ne leur livrent habituellement que le bois le plus médiocre, tout en le facturant au prix du bois de première qualité. Les privilégiés, privés de leurs émoluments, ne leur achèteront plus rien; ils brûleront de la houille au lieu de bois; ceux qui ont des propriétés rurales abattront eux-mêmes leurs arbres, au lieu de les laisser périr de vétusté. Le bois de qualité inférieure ne trouvera donc plus d'écoulement et les revenus de la forêt de Soignes ne seront guère augmentés.

Il serait du reste particulièrement injuste de priver les conseillers de ces émoluments. Le conseil de Brabant rapporte au gouvernement plus qu'il ne lui coûte. Les 438 florins de gages payés aux conseillers, ainsi que leurs émoluments de bois et de charbon, évalués à 257 florins par an, représentent pour le trésor impérial une charge annuelle de 8,800 florins. Le gouvernement paye, en outre, à titre de gages, au chancelier dix-huit cents florins, à l'avocat fiscal cent florins et aux quatre plus anciens secrétaires

[1] 3 août 1743. *Office fiscal*, liasse 783, dossier 7611.

environ six cents florins[1]. L'argent dépensé par le gouvernement pour les gages, le bois et le charbon du conseil, ne dépasse donc pas la somme de 11,300 florins par an. La moyenne des décès des conseillers est de cinq tous les quatre ans; le gouvernement peut, en conséquence, compter avec certitude sur une nomination nouvelle à faire chaque année, lui rapportant une médianate de huit mille florins. Tous les trois ans, en moyenne, une place de greffier ou de secrétaire devient vacante par la mort des titulaires. Le prix payé par leurs successeurs pour l'acquisition de ces offices est d'environ dix-huit mille florins, représentant pour le trésor un bénéfice annuel de six mille florins.

Le conseil de Brabant coûte donc au trésor 11,300 florins et lui en rapporte 14,000, sans compter la médianate du chancelier. En outre, par suite de l'insuffisance de la recette des exploits, les conseillers ne peuvent obtenir le paiement des épices qui leur sont dues pour la décision des causes domaniales et criminelles; ils sont, de ce chef, créanciers du gouvernement, depuis de longues années, d'une somme de plus de trente mille florins, dont ils ne seront vraisemblablement jamais payés. Ne serait-il pas inique et odieux de les priver dans ces conditions d'émoluments qui ne coûtent absolument rien au gouvernement?

Les gages, le bois et le charbon constituent incontestablement un don, une pure libéralité faite par le souverain à ses officiers publics, mais ce don fait partie intégrante de leur office et n'aurait pas de raison d'être sans lui. Pour les membres des conseils souverains de justice, c'est un don des plus onéreux, car ils ne sont mis en possession de leur office et ils ne reçoivent leurs gages de 438 florins qu'après avoir préalablement versé au trésor une somme de huit mille florins, à titre de médianate. Placée en rente viagère, cette somme rapporterait aisément huit cents florins par an, tandis que les gages, avec les franchises et les exemp-

[1] Le conseil oublie dans ses calculs les gages du procureur général et de son substitut, montant à 450 florins, rarement payés, il est vrai, par la recette des exploits.

tions des conseillers, qui constituent une véritable rente à charge du trésor, représentent tout au plus six cents florins. Voilà désormais la seule ressource du conseiller que l'âge, la maladie ou les infirmités tiennent éloigné du conseil et privent de ses épices.

Le conseil de Brabant est, sans contredit, le corps le plus occupé et le moins payé de tous les Pays-Bas. Les avocats, comme les conseillers, sont payés par heure de travail, mais la profession des premiers est plus rémunératrice que l'office des seconds. L'avocat, atteint d'une maladie qui le retient au logis, peut continuer à patrociner dans son cabinet; il peut se remettre au travail dès qu'il est guéri, tandis qu'un conseiller, incapable de se rendre journellement au conseil, reste inactif et, après sa guérison, doit attendre la décision du procès mis sur le tapis pendant son absence; une maladie de six semaines lui impose souvent un chômage forcé de six mois. Pendant ce temps-là, il touchera, à titre de gages, un salaire inférieur à celui d'un maître maçon et ne recevra du bois pour se chauffer que lorsqu'il aura le bonheur de se trouver au nombre des conseillers de *vieille retenue*. Le conseil supplia Marie-Thérèse de lui restituer ses émoluments ou de lui accorder une équitable indemnité [1].

Le ministre plénipotentiaire, comte de Kœnigsegg-Erps, appuya cette requête et proposa d'accorder aux membres du conseil une compensation en argent, eu égard à la modicité de leurs gages et aux sommes considérables que le gouvernement leur devait pour leurs épices en matière criminelle. Marie-Thérèse ne voulut rien entendre. La prétention du conseil, répondit-elle, n'est fondée sur aucun titre sérieux; en outre, le dédommagement proposé par le ministre devrait, en toute équité, être accordé également aux autres privilégiés et constituerait une charge écrasante pour le trésor [2].

Lorsque la paix fut conclue avec la France, plusieurs couvents et fondations pieuses réussirent à obtenir la restitution de leur bois

[1] Représentations des 12 novembre 1742 et 7 septembre 1743. *Consultes*, reg. XLV, fol. 276vo et XLVI, fol. 65.

[2] *Consultes*, reg. XLVI, fol. 84. — *Papiers du chancelier Schockaert*, fol. 152.

et de leur charbon. Le conseil revint à la charge par plusieurs représentations successives, datées des 26 mai 1751, 12 septembre 1752, 19 octobre 1753 et 20 juin 1754. Il ne réclama plus la livraison de ses émoluments en nature, mais insista pour obtenir une indemnité en argent, à raison de deux cents écus par an pour le chancelier, cent écus pour chacun des sept anciens conseillers et pour l'avocat fiscal et cinquante écus pour chacun des quatre anciens secrétaires. Charles de Lorraine se borna à répondre à toutes ces doléances que Sa Majesté persistait dans sa résolution[1].

Nous avons parlé, dans le premier volume de cet ouvrage[2], de la convention conclue le 13 février 1491 (N. St.) entre le conseil de Brabant et le magistrat de Bruxelles, par laquelle celui-ci accordait aux conseillers, au greffier, aux secrétaires et au premier huissier l'exemption du paiement des droits d'accises sur le vin et la bière consommés dans leurs maisons par eux et par les membres de leur famille (sauf pour les quantités inférieures à une demi-aime et les boissons achetées en brocs ou en pots dans les tavernes), et les exemptait également de tous autres droits d'accises et impositions que la ville avait établis ou pourrait établir à l'avenir. Nous avons dit dans quelles circonstances la même faveur fut étendue, en 1558, aux veuves des conseillers, des greffiers et des secrétaires, aussi longtemps qu'elles résidaient à Bruxelles[3].

En vertu de ces conventions, les conseillers jouissaient de la franchise des quatre *espèces de consomptions*, c'est-à-dire qu'ils étaient exempts de tous les droits grevant le grain, la viande, la bière et le vin. Ils parvinrent peu à peu à s'affranchir de toutes les charges bourgeoises, telles que le logement des gens de cour (à moins que, par suite de la présence du souverain à Bruxelles, la charge ne fût trop écrasante pour les bourgeois), le logement des gens de guerre (sauf en cas d'augmentation extraordinaire et imprévue de

[1] *Consultes*, reg. XLVII, fol. 261; XLVIII, fol. 43vo, 99, 134 et 135.
[2] Chap. 4, p. 66.
[3] Chap. 7, p. 123.

la garnison[1]), les corvées pour l'entretien et la réparation des fortifications, l'obligation de faire le guet ou de monter la garde (en cas de guerre ou d'émeute, ils devaient se faire remplacer par un domestique ou par une autre personne en état de porter les armes[2]). Leur maison d'habitation était également exempte du paiement de toute contribution foncière[3].

Les franchises et les exemptions n'étaient accordées qu'aux conseillers mis en possession réelle et effective de leurs charges; les conseillers expectants ni leurs veuves ne pouvaient y prétendre[4].

Le magistrat de Bruxelles, ayant acquis du gouvernement, au commencement du xviie siècle, pour la somme de six cent mille florins, la franchise du droit de tonlieu en faveur de tous les habitants de la ville, bourgeois ou non-bourgeois, établit, dans le but de se procurer les ressources nécessaires au paiement de cette somme, des taxes sur les draps d'or et d'argent, les soieries, les passementeries et autres étoffes de luxe, sur les bières étrangères, la chaux, les ardoises, les pavés, la houille, la cire, les matériaux de construction, etc., introduits dans la ville. Tous les habitants, à l'exception de l'infante Isabelle et des quatre ordres mendiants, furent soumis au paiement de ces taxes.

Il en résulta des difficultés entre le magistrat et les privilégiés, lesquels, lorsqu'ils avaient fait un achat à Bruxelles, voulurent contraindre le fermier de la taxe à restituer à leur vendeur le droit payé par celui-ci au moment de l'introduction en ville de la marchandise achetée. Pour y mettre un terme, il fut convenu que les privilégiés ne payeraient aucune taxe sur les marchandises introduites directement par eux à Bruxelles pour leur consommation et leur usage personnel, mais qu'ils ne pourraient prétendre à

[1] L'acte original d'exemption, daté du 19 septembre 1585 et signé de la main de Farnèse, est inséré dans le t. II, fol. 85, de la correspondance du conseil de Brabant.

[2] Convention du 21 avril 1583. *Documents historiques*, t. XVII.

[3] De Wynants, *Des charges publiques*, chap. 5, art. 7, intitulé : *De l'exemption des conseils et ministres pour les maisons où ils demeurent.*

[4] De Wynants, *Decisiones*, chap. 25.

aucune exemption pour les achats faits par eux en ville. La taxe, dans ce dernier cas, restait à la charge du vendeur. Il fut stipulé que les membres des conseils collatéraux, du conseil de Brabant et de la chambre des comptes jouiraient seuls de cette franchise et ne pourraient, sous aucun prétexte, l'étendre à leurs suppôts ou à leurs employés[1].

L'interprétation de cette convention donna lieu en 1740 à un conflit. Le conseiller Nachtegal avait fait venir à Bruxelles deux chariots d'ardoises pour réparer les toitures de diverses maisons dont il était propriétaire. Le fermier de l'impôt lui réclama le paiement de la taxe de dix sous par mille ardoises, soutenant que les privilégiés n'avaient droit à la franchise que pour les matériaux servant à la construction ou à la réparation de leur maison d'habitation. Nachtegal refusa de payer. Le magistrat se plaignit au gouverneur général qui ordonna au conseil de lui fournir des explications à ce sujet.

Le conseil soutint que, grâce à la franchise du droit de tonlieu que les ducs de Brabant lui avaient de tout temps reconnue, ses membres n'avaient retiré aucun profit de l'exemption acquise par le magistrat de Bruxelles en faveur des habitants de la ville et qu'ils n'avaient pas, en conséquence, à supporter les charges qui en résultaient. Le magistrat n'a pas le droit d'imposer les habitants de Bruxelles qui ne sont pas soumis à sa juridiction et qui n'interviennent pas dans la discussion des charges publiques; à plus forte raison doit-il lui être interdit de prélever des impôts sur les membres du conseil de Brabant, auquel il est hiérarchiquement subordonné. Le conseil ne peut être taxé contre son gré; il ne consent jamais à payer que des charges strictement déterminées pendant un temps préalablement limité. Par la convention de 1627, les conseillers ont uniquement consenti à ne plus invoquer leur privilège et à renoncer à déduire de leur prix d'achat la taxe

[1] Convention du 24 septembre 1627, ratifiée le 5 février 1628 par les trois membres de la ville de Bruxelles. *Consultes*, reg. XLV, fol. 48 et 286. — *Office fiscal*, liasse 784, dossier 7670. — *Registres aux affaires particulières de la chambre des comptes*, t. III.

déjà payée par leurs fournisseurs. Il serait absurde de vouloir limiter la franchise aux ardoises servant à la réparation des maisons habitées par les conseillers. On ne peut assimiler les matériaux de construction au pain, à la viande, à la bière et au vin, qui ne sont exempts du droit d'accise que lorsqu'ils servent à la consommation personnelle des conseillers, des membres de leur famille et de leurs serviteurs. La convention de 1627 exempte les matériaux servant à l'*usage* personnel des conseillers et le magistrat ne pourrait prouver que les ardoises et les briques employées à la restauration des maisons données par eux à bail ne rentrent pas dans cette catégorie.

Marie-Anne d'Autriche et Charles de Lorraine, son mari, donnèrent gain de cause au magistrat de Bruxelles en décidant que les immunités et les franchises devaient être considérées comme strictement personnelles à ceux qui en jouissaient[1].

Le conseiller qui faisait abattre un bœuf ou un porc pour son propre compte exigeait la restitution de la taxe perçue par le receveur du droit d'accise sur le bétail et, en cas de refus de ce fonctionnaire, le faisait poursuivre et exécuter par l'office fiscal[2].

Les conseillers prétendirent également être exempts de tout droit de barrière et de péage sur les chaussées, routes et ponts du Brabant. Ils soutinrent que les octrois autorisant leur construction contenaient implicitement une clause d'exemption en faveur des membres des conseils collatéraux et des conseils souverains de justice, ainsi que des personnes de leurs familles, se servant de leurs propres carrosses, chariots et chevaux ou de ceux qu'ils louaient pour leur usage personnel. Ils invoquèrent également le texte de quelques ordonnances du souverain, autorisant la construction de ponts ou de chaussées et énumérant les personnes exemptes des droits de péage et de barrière, savoir : les souverains et les membres

[1] 22 août 1740 et 3 août 1744. *Consultes*, reg. XLV, fol. 50 ; XLVI, fol. 147vo.

[2] Résolution du 22 décembre 1728. *Binneboeken*, t. XXVIII.

de leurs familles, les gouverneurs généraux, les chevaliers de la Toison d'or, les membres des conseils collatéraux, du grand Conseil, du conseil de Brabant et de la chambre des comptes.

Les États de Brabant combattirent cette prétention ; ils objectèrent que les droits de péage et de barrière n'étaient pas une imposition personnelle, mais une rétribution destinée à l'entretien des ponts et chaussées construits par eux et due par toute personne qui en faisait usage. Ils citèrent à leur tour les règlements relatifs à la circulation sur les routes qui n'accordaient de dispense de paiement qu'aux officiers militaires, marchant à la tête de leurs troupes [1].

Dans la pratique, il fut généralement admis que les conseillers de Brabant, les membres de leurs familles et les domestiques qui les accompagnaient étaient dispensés du paiement de tout droit de passage, à condition de présenter au péager une déclaration attestant leur identité [2].

L'organisation de l'éclairage public des rues de Bruxelles donna lieu à de longues contestations entre le magistrat et les privilégiés. En 1702, à la demande du marquis de Bedmar, le magistrat se chargea de l'entreprise de l'éclairage pendant les six mois de l'hiver. Il acheta et fit placer trois mille lanternes, afferma au rabais leur entretien, leur nettoyage et leur allumage, ainsi que la fourniture de l'huile et des mèches, organisa un service de contrôle, etc. Pour couvrir les dépenses, il établit la taxe du deux centième denier, c'est-à-dire de dix sous par cent florins, sur la valeur locative de toutes les maisons de la ville, sans exception. Il fut autorisé à connaître de toutes les contestations que soulèverait le paiement de la taxe, à condamner les contrevenants et à les faire exécuter par les sergents de l'amman. La plupart des affranchis et privilégiés ecclésiastiques, militaires et civils refusèrent

[1] Représentation des États de Brabant du 28 janvier 1734, *Office fiscal*, liasse 784, dossier 7651.

[2] *Consultes*, reg. XLIX, fol. 57 ; LIV, fol. 239. — *Placards de Brabant*, t. V, pp. 415 et suiv. — Règlement du 10 mars 1702. *Documents historiques*, t. XVII.

de payer et furent soutenus dans leur opposition par les juges de leurs privilèges respectifs, qui arrêtèrent toutes poursuites au moyen de lettres de surséance et d'interdiction. La ville fut obligée de suppléer elle-même aux dépenses de l'éclairage, soit par des emprunts, soit en augmentant la taxe payée par les bourgeois. En 1716, le déficit s'éleva à la somme de 88.000 florins. Les bourgeois refusèrent de consentir à de nouvelles dépenses et les rues furent de nouveau plongées dans l'obscurité.

En 1726, le magistrat fit une nouvelle tentative, à la demande de Marie-Elisabeth. Il renonça au système des contributions imposées aux privilégiés, qui lui avait si mal réussi. Le règlement du 31 décembre 1725[1] enjoignit aux officiers, employés et fournisseurs de la cour, aux membres des conseils collatéraux, du conseil de Brabant, de la chambre des comptes, des tribunaux subalternes siégeant à Bruxelles et du magistrat, ainsi qu'à leurs greffiers et à leurs secrétaires, de faire confectionner des lanternes convenables à leurs frais, de les attacher à la façade de leurs maisons, de les entretenir et de les allumer eux-mêmes. Marie-Elisabeth intervint en personne auprès des membres du conseil de Brabant pour les engager à faire preuve de zèle et à donner le bon exemple à leurs concitoyens en faisant placer et allumer des lanternes devant leurs maisons; elle les requit d'ordonner à leurs suppôts de se conformer au règlement et de contribuer avec leurs voisins aux dépenses de l'éclairage[2]. Le nouvel essai échoua complètement.

Une troisième tentative fut faite en 1755. Charles de Lorraine ordonna au conseil de publier de nouveau, avec quelques modifications, le règlement de 1726 sous le nom de Marie-Thérèse. Le conseil s'y refusa. Il fit remarquer que le règlement attribuait au magistrat de Bruxelles la connaissance des désordres et excès qui pouvaient se commettre en matière d'éclairage public, quels qu'en fussent les auteurs. Cette disposition, qui distrayait les privilégiés de

[1] *Conseil privé*, carton 852.
[2] 16 janvier 1726. *Correspondance*, t. CXXXIX, fol. 24.

la juridiction du juge de leur privilège, constituait une violation de la Joyeuse Entrée et des privilèges les plus incontestés du pays. Le règlement fut corrigé, conformément à la protestation du conseil, mais l'affaire n'eut pas de suite[1].

Le gouvernement ne tarda pas à acquérir la conviction qu'il ne viendrait à bout du mauvais vouloir des privilégiés qu'en recourant aux pénalités légales. Il fit en conséquence introduire dans le règlement les modifications suivantes : les dix veilleurs de nuit de la ville furent chargés du service du contrôle et de la surveillance de l'éclairage public. Ils furent autorisés à placer des lanternes à la porte de la maison des contrevenants, d'office et à leurs frais, à réclamer d'eux, à titre d'amende, le double du prix de la lanterne et à les poursuivre, en cas de refus, devant leur juge compétent. Il leur fut permis, en outre, de sonner, à toute heure de la nuit, aux portes des maisons dont les lanternes n'étaient pas allumées ou étaient éteintes, et d'obliger les maîtres ou les domestiques à les allumer, sous peine d'une amende de deux escalins. L'amende était portée à dix florins si l'un des veilleurs de nuit était injurié ou maltraité. Chaque conseil ou tribunal fut invité à désigner un de ses membres pour décider sommairement, à titre de commissaire, toutes les contraventions commises par ses suppôts. La contravention était prouvée par une déclaration du veilleur, faite sous serment par-devant le juge-commissaire. Les juges-commissaires devaient siéger le second et le quatrième mardi de chaque mois[2].

En 1772, les lanternes attachées aux portes des maisons furent remplacées par des lanternes à réverbères, suspendues au milieu de la rue. Tous les habitants de Bruxelles, privilégiés et bourgeois, furent répartis en cinq classes; chacune d'elles fut frappée d'une taxe établie selon les *facultés apparentes* de ceux qui en faisaient partie. Les privilégiés, tenus auparavant de fournir eux-mêmes leur lanterne, de même que les bourgeois possédant équipage, furent

[1] Consulte du 29 novembre 1755 et décret du prince Charles de Lorraine du 4 décembre suivant. *Conseil privé*, carton cité. — *Placards de Brabant*, t. X, p. 206.

[2] *Placards de Brabant*, t. X, p. 210.

rangés dans la première classe et taxés à six florins six sous ; les bourgeois sans profession, de même que les avocats, les procureurs, les notaires et autres personnes exerçant une profession non sujette à bourgeoisie, furent rangés dans la seconde classe et taxés à quatre florins quatre sous. Les juges-commissaires furent maintenus[1].

Le conseil, requis par Charles de Lorraine de consentir, au nom de ses membres et de ses suppôts, au paiement de la taxe, lui répondit qu'il n'était disposé à donner son consentement que pour les six mois de l'hiver prochain et à la condition que le fait ne pût tirer à conséquence pour l'avenir. C'est le seul moyen, ajouta-t-il, de nous défendre contre l'arbitraire du magistrat qui semble prendre à tâche d'alléger autant que possible la charge des bourgeois et de faire tomber la plus grande partie du fardeau de la contribution sur ceux qui sont soustraits à sa juridiction. Les officiaux et les clercs du greffe et du secrétariat, les huissiers et les messagers sont rangés dans la seconde classe et taxés à quatre florins quatre sous, tandis que les commerçants les plus riches, tels que les brasseurs, les poissonniers et autres bourgeois opulents, ne paient que trente sous. Un consentement illimité, sans restriction, permettrait au magistrat de rester sourd à toutes les réclamations du conseil. Un compte spécial et détaillé de la recette et des dépenses des réverbères devrait être rendu au conseiller commis chaque année pour procéder au *coulement* des comptes ordinaires de la ville et il devrait être interdit au magistrat d'employer le *boni* de la taxe à un usage autre que l'achat des lanternes, l'amélioration de l'éclairage, etc.[2].

A l'expiration du second hiver, les conseillers et les suppôts refusèrent unanimement de payer la taxe. Ayant vu échouer toutes ses démarches amiables, le magistrat adressa une plainte au gouverneur général et lui demanda d'intervenir pour obtenir du conseil un consentement absolu et sans réserve. Le conseil se fit

[1] Edit du 21 septembre 1772. *Collection d'ordonnances imprimées*, in-folio, t. XVIII.
[2] *Correspondance*, t. CCXXI, fol. 177 et 197.

reproduire les comptes rendus au magistrat par le préposé à la recette des réverbères, ainsi que le contrat original passé par la ville avec l'entrepreneur pour une période de six ans. Dans sa réponse au gouverneur général, il constata que, dès la première année de l'exploitation, la ville se trouvait en déficit, que l'entrepreneur ne se conformait pas aux termes de son contrat[1], qu'un grand nombre de rues étaient encore dépourvues de lanternes, que l'éclairage laissait beaucoup à désirer[2], en un mot que la ville avait fait une mauvaise affaire. Pour ne pas aggraver sa situation financière, il consentit à payer la taxe pendant toute la durée du contrat de l'entrepreneur, à la condition qu'il fût fait droit à ses réclamations au sujet du dégrèvement de ses suppôts.

Le conseil privé reconnut le bien fondé des critiques du conseil de Brabant et Charles de Lorraine ordonna au magistrat de ranger les officiaux et les employés subalternes des conseils collatéraux, du conseil de Brabant, de la chambre des comptes, etc., parmi les contribuables de la cinquième classe.

Lorsqu'un nouveau contrat fut signé en 1778, les privilégiés ne firent plus aucune opposition[3]

Nous avons exposé dans le premier volume[4], en parlant de la vénalité des offices publics, l'origine du droit de médianate, établi le 13 juin 1651, à titre provisoire, par l'archiduc Léopold-Guillaume, gouverneur général des Pays-Bas, pour faire face aux dépenses de la guerre contre la France et maintenu ensuite pendant toute la durée de l'ancien régime. La médianate des conseillers de Brabant fut fixée, comme nous l'avons dit, à huit cents florins.

La perception de cet impôt rencontra sans doute de grandes difficultés, car l'archiduc fut obligé de renouveler et d'aggraver les

[1] Les lanternes devaient être allumées du 1er octobre au 1er avril une demi-heure avant la chute du jour, à moins qu'il n'y eût clair de lune, et devaient brûler jusqu'à deux heures du matin.

[2] L'éclairage à l'huile d'olive, imposé par le contrat, obligeait l'entrepreneur à faire nettoyer les glaces des réverbères plusieurs fois chaque nuit.

[3] *Conseil privé*, *loc. cit.*

[4] Chap. 10.

mesures prises pour en assurer le recouvrement. Il défendit à tous les greffiers et secrétaires d'expédier une lettre patente de nomination ou de commission, si le titulaire ne leur présentait préalablement la quittance du receveur du droit de médianate et les rendit personnellement responsables du paiement de la taxe en cas de négligence de leur part. La quittance devait être reproduite au moment de la prestation de serment et du paiement du premier semestre des gages[1].

Pendant la guerre de la succession d'Espagne, les puissances maritimes qui gouvernaient les Pays-Bas pour le compte de l'archiduc Charles d'Autriche, créèrent et vendirent un grand nombre de charges et d'emplois dans le but de subvenir aux frais de la guerre et aux dépenses de l'État. Les sommes offertes par les candidats dépassèrent rapidement le montant du droit de médianate et devinrent de jour en jour plus considérables. Les ministres anglais et hollandais déclarèrent que, à titre exceptionnel, ces dons ne seraient pas compris parmi ceux que prohibait l'article 11 de la Joyeuse Entrée. Les États de Brabant protestèrent et refusèrent d'admettre la validité de cette exception.

Pour leur donner satisfaction, les ministres proposèrent d'augmenter le taux des médianates et de porter celle des conseillers de Brabant à six mille florins de change ou sept mille florins, argent courant de Brabant. Les États finirent par acquiescer à ces propositions. Quelque temps après, le gouvernement, invoquant toujours l'état de pénurie du trésor et l'impossibilité de solliciter des subsides extraordinaires, ajouta à cette somme les huit cents florins de l'ancienne médianate qu'il prétendit n'être pas comprise dans la nouvelle.

L'empereur Charles VI, sous les mêmes prétextes. porta la médianate au chiffre rond de huit mille florins, argent courant de Brabant, mais défendit d'exiger des fonctionnaires publics la moindre

[1] Règlement du 6 juin 1663, republié le 31 mai 1735 (*Placards de Brabant*, t. IV, p. 168; t. VII, p. 57).

finance supplémentaire. Il s'engagea à ne tenir compte à l'avenir que de l'intérêt public et du mérite des candidats dans la collation des offices de judicature, notamment de ceux de membres des conseils souverains de justice[1]. Les États de Brabant protestèrent de nouveau et supplièrent l'Empereur de ramener la médianate à son ancien taux ou tout au moins de la maintenir au chiffre de sept mille florins, argent courant de Brabant. Charles VI leur répondit que, par suite de l'épuisement de ses finances et de la nécessité de pourvoir à la sécurité et à la défense des Pays-Bas, il avait été forcé de porter, à titre définitif, la médianate des conseillers à huit mille florins, y compris l'ancienne taxe; il ajouta qu'il avait itérativement défendu aux gouverneurs généraux d'imposer le paiement d'une finance aux membres des conseils de justice[2].

Cette mesure absurde eut naturellement pour résultat de rendre presque impossible le recrutement de la magistrature. Charles VI, forcé de reconnaître cet inconvénient, prit l'engagement de diminuer la médianate dès que la situation du trésor le lui permettrait. Marie-Thérèse ne se borna pas à renouveler cette promesse; elle réduisit le montant de la taxe à quatre mille florins en faveur des membres de la noblesse et autorisa les conseillers pourvus, avant leur nomination, d'un autre office public, à déduire de leur médianate celle qu'ils avaient déjà payée antérieurement.

Afin de rendre la carrière de la magistrature plus accessible aux sujets de mérite peu favorisés par la fortune, Joseph II, par un décret daté du 10 juin 1782, abaissa la médianate à quatre mille florins en faveur de tous les conseillers de justice sans distinction et autorisa le gouverneur général à lui demander un délai de paiement ou même une remise complète lorsque les circonstances ou la situation des candidats justifiaient cette faveur[3]. L'ordonnance

[1] 30 septembre 1719. *Correspondance*, t. CXXXII, fol. 242. — *Placards de Brabant*, t. VII, p. 55. — *Chambre des comptes. Registres aux affaires particulières*, t. VI, fol. 219. — *Conseil d'État*, cartons 126 et 129.

[2] 15 mars 1727. *Consultes*, reg. XXXV, fol. 182. — *Représentation des États de Brabant. Conseil d'État*, carton 126.

[3] *Consultes*, reg. LIX, fol. 15. — *Affaires particulières*, reg. XV, fol. 152vo.

de réforme judiciaire de l'Empereur supprima radicalement la médianate. Pendant la révolution brabançonne et dans les premiers temps de la restauration autrichienne, elle fut portée de nouveau au chiffre de quatre mille florins. Le 8 février 1792, Marie-Christine annonça au conseil que l'empereur Léopold II abrogeait définitivement le décret de Joseph II et rétablissait la médianate au taux auquel elle était fixée sous le règne de Marie-Thérèse, tout en permettant aux gouverneurs généraux d'accorder, lorsqu'ils le jugeaient bon, des dispenses ou des remises. Les protestations des conseillers ne réussirent pas à faire revenir le gouvernement sur sa décision[1].

La médianate ne fut pas le seul impôt mis à la charge des conseillers nouvellement promus. Le document suivant énumère les taxes, frais, gratifications, etc., que, sous le règne de Joseph II, ils étaient tenus de payer, avant d'être mis en possession de leur emploi.

ÉTAT DES FRAIS D'UNE PATENTE DE CONSEILLER.

« *A.* — Au conseil privé :

» Pour le scel des États et parchemin de la patente .	12.12.0
» Pour droits de consulte, expédition de la patente, etc.	40.0.0

» *B.* — Au conseil de Brabant :

» Pour la petite médianate	280.0.0
» Pour droits de sceau de la patente	57.13.6
» Pour droits de serment, y compris l'enregistrement de » la patente	30.15.6

» *C.* — Au conseil des finances :

» Pour deux lettres d'advertance pour recevoir la média- » nate	2.8.0

[1] *Consultes*, reg. LXIV, fol. 194 et 195. — *Affaires particulières*, reg. XV, fol. 188.

» Pour la dite médianate, au receveur des finances. .	4000.0.0
» Pour vérification de la patente	10.10.0
» Au messager	2.16.0
» A la chambre des comptes	26.6.0

» *D.* — Aux États de Brabant :

» Droits de serment et enregistrement, etc. : aux deux » huissiers, une pistole chacun	21.0.0
» Aux deux premiers officiaux, chacun une demi-pistole.	10.10.0
» Pour l'expédition des franchises	2.16.0
» Pour l'annotation des franchises : aux officiaux du » comptoir à bière	5.12.0
» Aux officiaux du comptoir à vin	5.12.0
» Aux officiaux du comptoir à farine	2.16.0

» *E.* — Gratifications :

» Aux huissiers de la cour.	28.7.0
» Aux frotteurs de la cour.	6.6.0
» Au valet de chambre du ministre plénipotentiaire. .	25.14.0
» A la livrée du ministre	18.18.0
» Au suisse	3.3.0
» Aux huissiers du secrétaire d'État	17.17.0
» A la livrée du secrétaire d'État.	15.15.0
» Aux domestiques de M. de Kulberg, faisant fonction » de chef-président du conseil privé	9.9.0
» A ceux du rapporteur et de M. de Limpens . . .	12.12.0
» A ceux des quatre autres conseillers privés	12.12.0
» Au concierge du conseil de Brabant	13.1.4
» Au secrétaire du chancelier	17.17.0
» Aux domestiques du chancelier	13.1.4
» Encore aux mêmes	12.12.0
» Au domestique de M. Charlier, un ducat	6.0.0
» Au même, encore une couronne	3.3.0

» Aux domestiques des trois autres conseillers, chacun » une couronne	40.19.0
» Aux messagers du conseil	13.1.4
» Aux musiciens de la ville, des finances et autres, au » nombre de vingt-quatre.	20.9.6
» Au suisse de l'hôtel de ville	3.3.0

Chaque conseiller devait, en outre, en entrant en fonction, se substituer aux droits de son prédécesseur en lui remboursant sa part dans l'emprunt forcé de l'année 1690 s'élevant à 960 florins de change ou 1,120 florins, argent courant[1]. Il n'était mis en possession de sa charge qu'après avoir justifié, par quittance, du versement de cette somme entre les mains de la veuve ou des héritiers de son prédécesseur[2].

La somme totale qu'un conseiller avait à débourser au XVIIIe siècle, avant la réduction de la médianate, montait à plus de dix mille florins.

Le gain annuel d'un conseiller dépendait non seulement de son activité, de sa facilité de travail, de son état de santé, mais encore de toutes les causes, temporaires ou permanentes, qui ouvrent ou tarissent la source des procès, telles que l'état de paix et de guerre, le plus ou moins d'abondance des récoltes et du numéraire, etc.; il est donc fort difficile de l'évaluer.

Voici comment le conseil établissait le revenu d'un office de conseiller au commencement du XVIIIe siècle. En déduisant les dimanches, les fêtes religieuses, les fêtes du palais et les vacances, il restait environ 169 jours d'assemblée. Chaque conseiller touchait, à titre d'épices, trente sous, argent de change, par heure, soit neuf florins par jour. Il fallait en défalquer une trentaine de jours pour les causes fiscales et autres affaires dont les droits de rapport devaient être payés par le souverain, mais pour lesquelles les

[1] GÉRARD, F. RAPÉDIUS DE BERG, *Mémoire pour servir à l'histoire de la révolution brabançonne*, t. II, p. 476.

[2] *Documents historiques*, t. III.

conseillers ne recevaient ni sou ni maille, à cause de la détresse chronique de la recette des exploits sur laquelle ces droits étaient assignés. Restaient donc 140 jours, lesquels, à raison de neuf florins par jour, produisaient 1,260 florins par an. En y ajoutant 438 florins de gages et 36 florins pour les flambeaux, on arrivait à la somme de 1,734 florins. Les comparutions, commissions, séances extraordinaires, etc., rapportaient environ 220 florins par an. Un conseiller pouvait donc, à la condition de ne pas devoir s'absenter un seul jour pour cause de maladie ou pour ses affaires personnelles, gagner près de deux mille florins par an[1].

Après la promulgation de l'édit du 18 mai 1780 qui supprima les séances de relevée, les fêtes du palais et une partie des vacances, porta de trois à quatre heures la durée des séances du matin et autorisa les conseillers à se faire payer trente-cinq sous, argent de change, ou quarante sous, argent courant de Brabant, par heure, la moyenne du revenu d'un conseiller fut évaluée à 2,655 florins par an.

De son côté, le conseil privé, dans une consulte adressée, le 30 juillet 1768, au gouverneur général, estima le produit d'une charge de conseiller à quatre mille cinq cents florins[2].

Le conseiller privé Leclerc, chargé de soumettre à Joseph II un avant-projet de réforme judiciaire, fixa à quatre mille florins la moyenne des revenus d'un office de conseiller au grand Conseil, au conseil de Brabant et au conseil de Flandre.

Après la restauration, le gouvernement autrichien accorda, à titre de traitement de *quiescence*, la moitié des revenus de leur emploi à tous les officiers publics qui, pendant la révolution, l'avaient suivi ou avaient donné leur démission et n'avaient pu être réintégrés dans leurs fonctions. A cette occasion, le revenu d'une charge de conseiller de Brabant fut estimé à trois mille six cents florins[3].

Toutes ces évaluations, peu concordantes entre elles, nous

[1] *Consulte du 13 novembre 1702*, reg. XXVII, fol. 71vo.
[2] *Conseil d'État*, cartons 126 et 129.
[3] *Conseil des finances*, carton 66.

paraissent être inférieures à la réalité. Un document plus sincère nous est fourni par un des membres du conseil, dressant, pour son usage personnel, un état détaillé de ses dépenses et de ses recettes[1]. Ce conseiller, dont le nom ne nous est pas révélé[2], reconnaît avoir reçu en moyenne, depuis le 1er décembre 1781 jusqu'au 18 juin 1787, une somme de 6,741 florins par an, dont plus de la moitié provenait de ses épices[3].

[1] Gérard, Rapédius de Berg, *loc. cit.*

[2] Il s'agit, croyons-nous, du conseiller Gilles-Charles Dejonghe.

[3] Pour chacune des années 1785, 1786 et 1787, la somme dépasse 7,000 florins.

CHAPITRE X

L'office fiscal de Brabant. — Le solliciteur ducal. — L'avocat fiscal et le procureur général; délimitation de leurs attributions [1]; leurs conflits. — L'office fiscal général des Pays-Bas autrichiens. — Nomination et serments des officiers fiscaux. — L'avocat fiscal a seul le droit de plaider en Brabant pour le Roi; il ne peut plaider ni pour les particuliers ni devant un tribunal autre que le conseil. — Son intervention dans la décision des causes fiscales. — Ses attributions de conseiller ordinaire dans les causes non fiscales; difficultés soulevées par l'interprétation de deux articles contradictoires du style de 1604. — Autres devoirs de l'avocat fiscal. — Son rang. — Remplacement de l'avocat fiscal empêché ou récusé. — L'avocat fiscal adjoint. — Réunion des offices d'avocat fiscal et de conseiller ordinaire. — L'avocat fiscal ne peut, en qualité de doyen du conseil, remplacer le chancelier absent. — Conflits à l'occasion des commissions pour le renouvellement du magistrat des petites villes. — Lettres patentes de nomination de l'avocat fiscal. — Les archives fiscales et le comptoir de la fiscalité. — Conflits avec le conseil au sujet de l'inventaire des papiers des avocats fiscaux décédés.

Quand Philippe le Bon organisa sa chambre de conseil, il se fit représenter devant elle par un *solliciteur* dont la mission consistait à poursuivre et à presser la décision des causes intéressant le duc et le duché et à communiquer à son maître tout ce qui, de l'avis du chancelier, du drossard et des conseillers résidant à Bruxelles, était nécessaire d'être porté à sa connaissance [2]. Cette charge fut supprimée après la création de l'office d'avocat ducal.

Nous ne reviendrons plus sur les faits qui amenèrent la création, par Philippe le Bon, de l'office de procureur général, sa suppression,

[1] Nous ne nous occuperons pas, dans le présent travail, des officiers fiscaux en tant qu'agents politiques du gouvernement, ni de leurs attributions en matière d'administration et de police. Nous renverrons le lecteur, que cette question intéresse, aux mémoires présentés à l'Académie royale de Belgique par MM. P. Alexandre et L. Tierenteyn (*Mémoires couronnés*, in-8°, t. XLV).

[2] *Chambre des comptes*, comptes de la recette générale de Brabant, juin 1431 à juin 1432.

réclamée par les États de Brabant et son remplacement par la charge de procureur ducal[1].

Sous le règne de Charles le Téméraire, le procureur ducal reprit ses attributions primitives et s'efforça de nouveau de les étendre au détriment des juridictions communales et seigneuriales ; aussi, à la mort du duc, les États imposèrent-ils à Marie de Bourgogne, par l'article 88 de la Joyeuse Entrée, la suppression radicale de tout office de procureur général ou particulier du souverain. Les droits et les intérêts de la duchesse devaient être défendus par un conseiller délégué *ad hoc;* les officiers de justice locaux furent seuls admis à exercer des poursuites en matière criminelle. Néanmoins, Maximilien réussit, non seulement à rétablir en 1482 la charge de procureur général, mais encore à créer en 1495 celle d'avocat fiscal[2].

Au commencement du xvi[e] siècle, le procureur général se trouva de nouveau investi, malgré les remontrances des États, de ses fonctions d'officier de justice criminelle dans le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, ainsi que du contrôle et de la surveillance de tous les officiers publics du ressort du conseil.

Pour mettre un terme aux conflits qui s'élevaient trop fréquemment entre l'avocat fiscal et le procureur général, Charles-Quint détermina leurs attributions d'une manière nette et précise par une ordonnance du 15 avril 1529[3].

L'avocat fiscal défendait et soutenait de son mieux les droits, domaines, hauteurs et juridictions du souverain ; il avait la surintendance des causes fiscales[4], les intentait et y défendait, rédigeait les requêtes, les écrits et les motifs de droit, donnait des avis et des conseils au procureur général chaque fois qu'il en était requis

[1] Voir le premier volume, chap. 2, pp. 38 et suiv.

[2] Comptes des domaines du quartier de Bruxelles de 1482 à 1483. *Chambre des comptes*, reg. 4185. — Comptes de l'épargne de 1496. *Ibid.*, reg. 25178.

[3] *Instruction selon laquelle les advocats et procureurs fiscaulx du conseil de Brabant s'auront à régler en la conduite des causes et matières fiscales pour l'advenir.* De Pape, reg. F, fol. 576 ; R, fol. 251. — *Chambre des comptes*, reg. 110, fol. 153 ; 137, fol. 285.

[4] Voir le chap. 2 du présent volume pour la définition des causes fiscales.

et faisait, en un mot, tout ce que devait faire l'avocat d'une personne privée pour la défense de la cause dont il était chargé.

Le procureur général postulait et instruisait les causes fiscales en se conformant aux avis de l'avocat fiscal, procédait aux informations préparatoires, rédigeait les exploits d'huissiers et les décrets d'ajournement personnel, dirigeait les enquêtes et faisait tout ce que devait faire un procureur diligent pour sauvegarder les droits de son maître[1].

Malgré les précautions prises par Charles-Quint, les conflits entre l'avocat fiscal et le procureur général furent aussi nombreux que variés. L'avocat fiscal soutint que les styles ne lui interdisaient pas les actes de procédure qu'ils autorisaient le procureur général à faire; il reprocha à celui-ci de lui disputer la surintendance des causes fiscales et de s'immiscer dans la défense des droits, hauteurs et domaines de Sa Majesté, d'émettre la prétention de l'accompagner à la cour, au conseil des finances ou à la chambre des comptes, lorsqu'il y était mandé pour recevoir des ordres ou donner des avis, de prendre des informations préparatoires et d'intenter des procès sans le consulter ou sans se conformer à ses avis, de vouloir l'empêcher de procéder lui-même à un supplément d'enquête, lorsqu'il le jugeait nécessaire, de prendre seul connaissance des lettres et des ordres adressés aux officiers fiscaux[2], de s'emparer des requêtes et des dossiers qui devaient être remis à l'avocat fiscal[3],

[1] Ordonnance de 1529, art. 1 et 27. — Ordonnance Albertine, art. 97 et 124.

[2] Toutes les lettres adressées *aux fiscaux* ou *à l'office fiscal* devaient être remises au procureur général et être apportées par lui à l'avocat fiscal pour être ouvertes en sa présence. (Décret de la chambre des comptes du 22 janvier 1701. *Office fiscal,* liasse 508, dossier 4495.) Il résulte d'une déclaration faite par-devant notaire par les messagers du conseil des finances et de la chambre des comptes, confirmée par une attestation de P.-N. de Pape, fils de l'avocat fiscal, que, jusqu'à cette époque, les lettres avaient toujours été remises à l'avocat fiscal à l'exclusion du procureur général (*Office fiscal,* liasse 507, dossier 4485).

[3] D'après l'art. 26 de l'ordonnance Albertine, les dossiers et les requêtes des particuliers, pouvant intéresser les droits et les hauteurs de Sa Majesté, devaient être communiqués au procureur général, mais, dans la pratique, ils étaient remis à l'avocat fiscal qui les examinait et les renvoyait ensuite, avec son avis, au procureur général.

de défendre à ce dernier d'intervenir sans son consentement dans un procès de particulier, de retarder les exécutions capitales en refusant de débourser le salaire des huissiers et du bourreau, ainsi que les frais du montage de l'échafaud, et en renvoyant les intéressés au conseil des finances, etc.

Le procureur général, de son côté, accusait l'avocat fiscal de le traiter en subordonné, de confier la défense des affaires fiscales à des procureurs particuliers, d'intervenir, en donnant son avis comme fiscal, dans le rapport et la décision des procès que le procureur général lui intentait, de composer avec les prévenus, de donner des ordres à son insu aux huissiers sans exiger d'eux le payement préalable de ses honoraires, de vouloir exercer toutes les attributions qui n'étaient pas formellement réservées au procureur général : il affirma qu'il était le seul officier fiscal agissant en Brabant et que l'avocat fiscal n'avait d'autre mission que de l'assister dans son procès en lui donnant des avis et en rédigeant ses requêtes et ses écrits.

Ils se reprochèrent réciproquement l'exagération de leurs états de devoirs et de vacations, les sommes excessives qu'ils se faisaient payer par le trésor, leurs efforts pour empiéter sur leurs attributions respectives dans le but d'accroître leurs profits, etc. [1]

Joseph II supprima tous les officiers fiscaux des Pays-Bas et les remplaça par un officier fiscal général, assisté d'un nombreux personnel d'employés. Le fiscal général des Pays-Bas autrichiens résidait à Bruxelles; il avait le titre de conseiller du gouvernement et le droit d'assister, sans voix décisive, aux séances des départements politiques et judiciaires. Dans les principales villes des Pays-Bas, un officier fiscal adjoint fut placé sous ses ordres. Les officiers fiscaux furent réduits au rôle d'agents du gouvernement, chargés de poursuivre les crimes et les délits, de sauvegarder et de défendre les intérêts du fisc et de veiller à l'exécution des

[1] *Office fiscal de Brabant*, liasses 506, 507 et 508, intitulées : *Conflits entre l'avocat fiscal et le procureur général.*

lois. L'Empereur leur donna des instructions très détaillées relatives à l'étendue de leurs pouvoirs et aux affaires qu'ils avaient à traiter[1]. A la révolution brabançonne, l'ancienne organisation fiscale fut rétablie.

L'article 7 du style du 20 mars 1531 étendit aux offices d'avocat fiscal et de procureur général le privilège de présentation de *trois personnes bien qualifiées* que l'ordonnance du 7 juin 1522 avait déjà accordé au conseil, lorsqu'une charge de conseiller ordinaire devenait vacante; toutefois Charles-Quint ne s'engagea plus « qu'à prendre tel égard que nous trouverons convenir » aux présentations du conseil. Quand l'ordonnance du 12 septembre 1736[2] eut transformé le droit de présentation aux offices de conseillers en droit de nomination, par l'engagement pris par Charles VI de ne nommer que l'un des candidats présentés, le conseil fit de multiples tentatives pour étendre ce privilège aux charges vacantes d'avocat fiscal, de procureur général et de substitut du procureur général. Le gouvernement refusa nettement d'admettre cette prétention et pour bien prouver qu'il entendait rester absolument maître de ne confier ces emplois importants qu'à des personnages librement choisis par lui, il força le conseil, malgré son mauvais vouloir, à lui remettre, à chaque vacance, toutes les requêtes des candidats[3].

Les officiers fiscaux prêtèrent toujours entre les mains du chancelier le serment de fidélité au souverain, mais ils réussirent à obtenir la dispense de prêter aux États de Brabant les divers serments prescrits par la Joyeuse Entrée et même celui de maintenir la constitution et les privilèges du pays.

Pierre Roose, nommé conseiller et avocat fiscal en 1616, fut autorisé, à titre personnel, par les États de Brabant, à prêter serment en qualité de conseiller seulement. Ses successeurs, requis de prêter un double serment, répondirent que cette formalité ne

[1] *Conseil privé*, carton 478. — *Documents historiques*, t. VII.
[2] *Placards de Brabant*, t. VI, p. 56.
[3] *Conseil privé*, cartons 526 et 527.

pouvait être imposée qu'aux membres du conseil qui rendaient la justice et que, sans un ordre formel du gouverneur général, les avocats du duc de Brabant n'avaient pas à s'y soumettre. Ils alléguèrent pour motiver leur refus que, en cas de conflit entre le Roi et les États au sujet d'une question de privilèges, le devoir de l'avocat fiscal, s'il croyait que le souverain avait tort, était de le lui remontrer respectueusement, mais si le Roi insistait pour que la question fût tranchée judiciairement, l'avocat fiscal ne pouvait se dérober aux devoirs de sa charge, ni refuser de prendre parti pour le Roi. Les États finirent par se rallier à cette manière de voir.

La dispense de prêter serment aux États se justifiait, pour les procureurs généraux, par le motif qu'ils n'avaient pas à examiner les mérites des causes dans lesquelles ils occupaient[1].

L'avocat fiscal ne pouvait instruire les causes de particuliers ni accepter d'autres gages ou pensions que ceux qui lui étaient alloués par le souverain; il devait se consacrer exclusivement à son service. Il était le seul avocat de Sa Majesté dans le duché de Brabant; nul autre que lui ne pouvait plaider les causes fiscales, rédiger ni signer des requêtes ou d'autres écrits au nom du souverain[2]. Le texte de ses lettres patentes de nomination et celui des ordonnances de procédure le chargeaient de défendre les intérêts de son maître par-devant tous les tribunaux du duché, tant laïques qu'ecclésiastiques, mais une jurisprudence constante, établie depuis le jour où le conseil parvint à se faire reconnaître comme seul juge compétent en matières fiscales, interdisait à l'avocat de plaider ailleurs qu'au conseil.

Dans les causes fiscales, l'avocat fiscal donnait son avis chaque fois qu'il en était requis par le conseil ou par le procureur général. Il assistait à la visite et à la lecture du dossier, mais, dans la délibération, il n'avait que voix consultative et opinait uniquement

[1] De Pape, *Remarques sur la Joyeuse Entrée*, art. 5, § 73.

[2] Ordonnance Albertine, art. 106 et 123.

sous forme d'avertissement ou d'avis (*pro adviso*). Le législateur exigea que les causes fiscales fussent instruites et appointées en séance du conseil, en présence de l'avocat fiscal, qui devait « être » ouï bien au long en ses raisons », à moins que celui-ci ne consentît expressément à laisser instruire une cause au rôle[1].

En 1660, à l'époque où la plupart des procès se rapportaient *per manus*, le conseil, sur la proposition de l'avocat fiscal, statua que les procès intentés par les fiscaux, de même que ceux auxquels ils défendaient, ne pourraient être décidés définitivement que par rapport en chambre. L'avocat fiscal ne souleva aucune difficulté au sujet des jugements interlocutoires; il consentit à ce qu'ils continuassent à être rendus *per manus*, à condition qu'il fût libre de demander le rapport en chambre, chaque fois qu'il le jugeait nécessaire[2].

Aucun jugement ne pouvait être rendu par le conseil au préjudice et au désavantage des droits de Sa Majesté, de ses domaines, de ses officiers ou de ses fermiers, à l'insu ou en l'absence de l'avocat fiscal, à peine de nullité[3]. Cette défense s'appliquait également aux appointements et aux sentences interlocutoires rendus par les présidents du rôle, les commissaires, les maîtres des requêtes et les rapporteurs. Le chancelier devait s'assurer, en paraphant les provisions de justice ou en *fiatant* les sentences, que l'avocat fiscal avait été entendu en son avis. Le gouvernement renouvela cette défense à plusieurs reprises et, malgré la résistance du conseil, la fit toujours strictement observer[4].

Il était d'usage que le chancelier consultât l'avocat fiscal au sujet de la nomination du commissaire ou du rapporteur des causes fiscales et particulièrement des causes domaniales. L'avocat fiscal ne pouvait pas désigner le conseiller qu'il désirait voir chargé de

[1] Ordonnance Albertine, art. 115 et 116.

[2] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 115.

[3] Ordonnance Albertine, art. 116.

[4] Notamment le 20 janvier 1612 (*Documents historiques*, t. VI); le 13 janvier 1665 (*Consultes*, reg. X, fol. 1); le 23 octobre 1697 (*Office fiscal*, liasse 507, dossier 4491).

l'enquête ou du rapport, mais il exposait au chancelier les raisons pour lesquelles il convenait de ne pas choisir tel conseiller ou de préférer tel autre à ses collègues. L'avis de l'avocat fiscal ne pouvait dans aucun cas enchaîner le choix du chancelier ni restreindre son droit de nomination[1].

En ce qui concerne les causes dans lesquelles le souverain n'avait aucun intérêt, l'avocat fiscal était assimilé aux autres conseillers. Suivant l'article 26 de l'ordonnance de 1529, il avait le droit de procéder à des enquêtes, de rapporter, de délibérer, d'opiner et de décider. Il ne participait pas au partage des épices versées dans la bourse commune, mais, en revanche, il conservait dans leur intégralité celles qu'il recevait en qualité de rapporteur.

L'article 129 du style de 1558 abrogea les derniers paragraphes de l'article 26 ; il se borna à maintenir le droit de l'avocat fiscal de faire des enquêtes, de rapporter et de décider les causes non fiscales comme tout autre conseiller.

Ces dispositions furent reproduites, sans doute par mégarde, dans l'article 123 du style de 1604, car elles étaient en contradiction formelle avec l'article 125, nouvellement introduit dans ce style et conçu comme suit : « L'estat de notre advocat fiscal » venant à vacquer, notre intention est que, dez lors en avant, » notre conseiller et advocat fiscal s'occupera seulement ès causes » nous compétentes sans faire aucuns rapports ou accepter commis- » sions ès affaires touchant personnes particulières, mais le dit » advocat pourra être présent et avoir voix décisive ès dites affaires » et partager en la taxation d'icelles comme autres du susdit » conseil. » L'avocat fiscal ne pouvait donc plus à l'avenir remplir les fonctions de commissaire ni celles de rapporteur et se trouvait ainsi privé des principaux émoluments de son office de conseiller.

Le conseil de Brabant se trouva fort embarrassé en présence de cette antinomie : sa perplexité redoubla lorsqu'il vit l'archiduc Albert lui-même, de l'avis conforme du chancelier, déroger à

[1] Attestation de l'avocat fiscal de Pape, du 11 mai 1665. *Documents historiques*, t. VI.

l'article 125 en autorisant Pierre Roose, le premier avocat fiscal nommé après la promulgation du style de 1604, à rapporter des procès et à recevoir des commissions[1].

Un conflit s'éleva à ce sujet entre le chancelier de Steenhuys et l'avocat fiscal de Pape. Le rapporteur d'un procès ayant trouvé convenable de faire visiter le dossier *per manus* par l'avocat fiscal, le chancelier refusa de *fiater* le jugement, en alléguant que les patentes de nomination de de Pape contenaient une clause restrictive qui n'avait pas été insérée dans celles de ses prédécesseurs, et qui lui défendait, « pour tant plus advancer les causes fiscales », de faire des rapports et de visiter des procès *per manus*[2]. Le gouverneur général trancha la difficulté en déclarant que le Roi n'avait pu avoir l'intention de donner à l'avocat fiscal actuel une situation inférieure à celle de ses prédécesseurs et à celle des autres conseillers. Il autorisa en conséquence de Pape à visiter des procès *per manus* aussi longtemps que Sa Majesté tolérerait cette manière de juger, lorsque le rapporteur trouvait bon de lui soumettre le dossier et que l'avocat fiscal pouvait l'étudier sans négliger les autres devoirs plus importants de sa charge[3].

Dans la pratique, l'article 125 finit cependant par prévaloir. Il se justifiait par les nombreuses occupations de l'avocat fiscal, préposé à la défense et à la sauvegarde des droits du fisc, au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le Brabant. Cet officier était à tout instant mandé à la cour, au conseil des finances ou à la chambre des comptes ; à peine avait-il le temps d'assister aux séances du conseil. Son intervention dans les procès en qualité de commissaire enquêteur ou de rapporteur devait nécessairement être aussi préjudiciable aux intérêts du souverain qu'à ceux des particuliers[4].

[1] 20 juillet 1620. *Office fiscal de Brabant*, liasse 568, dossier 5095

[2] *Office fiscal de Brabant*, liasse 508, dossier 4496.

[3] 11 mai 1667. *Correspondance*, t. L, fol. 272. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 507, dossier 4488.

[4] De Wynants, *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 125.

Charles de Lorraine lui défendit d'une façon absolue d'intervenir dans les procès en grande revision à l'étranger; son absence prolongée pouvait, dans ce cas, offrir de nombreux inconvénients[1].

L'avocat fiscal était tenu d'assister, autant que possible, à toutes les séances du conseil pour veiller aux intérêts du souverain. Quelques chanceliers voulurent lui appliquer l'article 6 de l'ordonnance de procédure et le contraindre à ne pas s'absenter sans leur autorisation, même pour remplir les devoirs de sa charge, mais les avocats fiscaux refusèrent de se soumettre à cette formalité.

Toutes les demandes de grâces, d'octrois, de privilèges, d'offices, de bénéfices, de rémission de crimes, de remises de confiscations de biens ou d'amendes devaient être communiquées à l'avocat fiscal, afin qu'il pût examiner si elles n'étaient pas de nature à préjudicier aux droits ou aux intérêts du souverain.

Il donnait son avis en matière d'interprétation de placards, d'ordonnances, de règlements et de coutumes; il pouvait, quand il le trouvait bon, proposer au conseil les règlements qu'il jugeait nécessaires à la répression des abus et des excès. Il contrôlait la manière dont les magistrats communaux exécutaient les édits et les ordonnances, administraient la justice ou organisaient la police et suggérait au conseil les mesures qu'il estimait les plus propres au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Il pouvait à cet effet adresser, tant au gouverneur général qu'au conseil, les requêtes et les représentations nécessaires.

Il surveillait non seulement les officiers des petites villes et des juridictions royales ou seigneuriales, mais aussi les suppôts du conseil, les conseillers et même le chancelier. Il dénonçait au gouverneur général les excès et les abus qu'ils commettaient dans l'exercice de leurs fonctions et en provoquait la répression et la punition; il veillait particulièrement à la stricte observation des ordonnances relatives à l'administration de la justice et faisait corriger les contrevenants à la poursuite et à la diligence du procu-

[1] Dépêche du 3 février 1762. *Consultes*, reg. LI, fol. 8.

reur général[1]. En un mot, il était *l'œil du prince* pour tout ce qui concernait le bien public. « Si en cela, il est timide, indulgent » ou négligent », ajoute de Wynants, « il en répondra devant » Dieu[2] ».

Quatre fois par an, à l'époque des Quatre-Temps, les juges inférieurs devaient transmettre à leur juge supérieur immédiat une copie de leur rôle criminel, avec la mention du nom des détenus, du crime pour lequel ils étaient poursuivis, de la durée de leur détention et de l'état de leur procès. Tous ces documents étaient envoyés au conseil de Brabant et remis entre les mains de l'avocat fiscal. Ce dernier s'en servait pour former un registre spécial qu'il devait communiquer au gouverneur général à toute réquisition. Il était obligé de dénoncer au conseil les officiers négligents ou récalcitrants ; le conseil les corrigeait arbitrairement selon les circonstances ou bien, si la négligence était grave, il évoquait le procès et le décidait lui-même aux frais des officiers prévaricateurs. Ces dispositions, prescrites par l'article 34 de l'édit criminel de 1570, furent malheureusement négligées.

L'avocat fiscal avait rang et séance au conseil des finances à la suite des financiers ; à la chambre des comptes, après le président. Au conseil de Brabant, son rang était déterminé, comme celui de ses collègues, par la date de sa prestation de serment en qualité de conseiller et de la prise de possession de sa charge. Il devait donc, lors de son installation, prendre place sur le banc à la suite du plus jeune conseiller[3].

Quand l'avocat fiscal était malade, empêché ou décédé, le conseil chargeait un de ses membres de remplir provisoirement ses fonctions, bien que, à diverses reprises, le procureur général eût prétendu le remplacer lui-même. En cas de parenté ou d'alliance de l'avocat fiscal avec une des parties en cause, en cas d'opposition entre ses intérêts personnels et ceux du souverain, ou en cas de

[1] Ordonnance Albertine, art. 673.
[2] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*. Préface du chap. 5.
[3] Résolutions des 24 novembre 1728 et 25 mai 1735. *Conseil de Brabant*, reg. 345.

conflit avec le procureur général sur des questions de prééminence ou d'attributions, le conseil choisissait parmi ses membres un avocat fiscal *ad actum*. L'avocat fiscal soutint, il est vrai, qu'il n'était jamais récusable lorsqu'il intervenait dans un procès au nom de son office, mais le conseil accueillit toujours les demandes de récusation fondées sur un motif légitime.

Sous le règne de Marie-Thérèse, le nombre des causes fiscales, soumises à la décision du conseil, devint si considérable que l'avocat fiscal de Cock se trouva dans l'impossibilité, malgré son zèle et son activité, de les étudier avec la célérité et la promptitude voulues. Pour lui permettre de vider l'arriéré, l'Impératrice le dispensa de la fréquentation du conseil pendant la moitié de l'année et lui prescrivit de consacrer tout son temps à mettre au courant les affaires en souffrance de son département, sans pourtant négliger les affaires nouvelles.

Marie-Thérèse défendit en outre au conseil de rapporter, pendant l'absence de l'avocat fiscal, des procès dans lesquels son intervention pouvait être requise. En cas de nécessité absolue, le conseil devait fixer la date de la délibération de commun accord avec l'avocat fiscal, afin de lui permettre d'y assister. La dispense de fréquenter le conseil fut accordée pour deux ans à partir du 1er janvier 1754; elle fut prolongée d'un terme égal à la fin de l'année 1755[1].

Le résultat de cette mesure ne répondit pas aux espérances de l'Impératrice. L'avocat fiscal n'avait pu mettre en état qu'une partie des causes soumises à son avis; absorbé par son travail, il avait dû négliger les autres devoirs de son office et s'était trouvé notamment dans l'impossibilité de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Marie-Thérèse se décida alors à recourir à la nomination d'un avocat fiscal adjoint.

Déjà antérieurement, le gouvernement avait, à différentes reprises, conféré à titre temporaire des charges d'avocat fiscal

[1] *Correspondance*, t. CLXXXVII, fol. 329; CXC, fol. 254.

adjoint, mais le conseil s'était toujours montré hostile au dédoublement de cet office. Il le considérait non seulement comme inutile, puisque l'avocat fiscal malade ou empêché était provisoirement remplacé par un conseiller, mais encore comme dangereux, car il était impossible de confier la surintendance des causes fiscales à deux officiers associés sans amener des conflits permanents entre eux [1].

En 1765, quand mourut de Cock, Marie-Thérèse fit modifier le texte des lettres patentes de nomination de son successeur Pierre-Joseph Cuylen, en l'autorisant à desservir l'office d'avocat fiscal « conjointement avec la personne que Nous nommerons » conseiller-avocat fiscal adjoint de Brabant ». Le conseil admit le nouvel avocat fiscal à prendre possession de son emploi, mais il exprima au ministre plénipotentiaire, comte de Cobenzl, l'espoir de voir le gouvernement maintenir les anciens usages et ne prendre, dans une affaire aussi grave, aucune décision sans l'avoir entendu.

Cobenzl s'étonna de cette protestation. « Nous n'avons pu » voir, » répondit-il au conseil, « qu'avec une extrême surprise » qu'au lieu de seconder, selon le devoir de vos charges, les vues » salutaires de Sa Majesté, vous aiez porté l'inconsidération au » point, non seulement d'attaquer son autorité incontestable au fait » d'un pareil établissement, mais encore de vous attacher à appuier » une démarche aussi indécente sur des faits hazardés et erronés [2] ».

Le ministre plénipotentiaire notifia au conseil la nomination de l'avocat Jacques de Cock, fils de l'avocat fiscal décédé, aux fonctions de conseiller-avocat fiscal adjoint et lui ordonna de se conformer ponctuellement aux nouvelles instructions du gouvernement. Ces instructions répartissaient les droits et les devoirs des deux avocats fiscaux de la manière suivante :

Le premier avait seul la surintendance des causes fiscales; il intervenait, par voie d'avis, dans les décisions du conseil et exerçait

[1] *Consultes*, reg. IV, fol. 32; VIIbis, fol. 102vo.

[2] Dépêche du 2 mars 1765. *Consultes*, reg. LI, fol. 261. — *Documents historiques*, t. VI.

la surveillance attribuée à son office par le style de 1604. Les avis à donner au gouvernement, au conseil des finances, à la chambre des comptes ou aux États de Brabant furent réservés à l'avocat fiscal adjoint. Lorsque les avis, demandés à ce dernier, se rapportaient à une affaire pendante au conseil de Brabant, les deux fiscaux délibéraient en commun : l'avis, rédigé par l'avocat fiscal adjoint, était signé par lui et par son collègue. En cas d'urgence, quand un des deux avocats se trouvait dans l'impossibilité d'aviser, l'autre le suppléait.

L'avocat fiscal adjoint n'avait entrée au conseil que lorsqu'il remplaçait son collègue et qu'il y était mandé pour donner son avis. Les missions spéciales confiées par le gouvernement à l'un d'eux devaient être exécutées immédiatement, toutes affaires cessantes.

Le fiscal adjoint fut chargé d'étudier tout particulièrement la question des terres contestées avec les puissances voisines et autres affaires de même nature, soumises périodiquement à l'avis des fiscaux. Il lui fut interdit, ainsi qu'au premier avocat fiscal, de plaider pour des particuliers ou de leur donner des consultations[1].

L'avocat fiscal adjoint n'eut pas de successeur.

L'avocat fiscal devait-il nécessairement être conseiller de Brabant? A l'origine, il y eut incompatibilité entre les deux offices; l'avocat fiscal, nommé conseiller, était tenu de résigner ses fonctions. L'article 12 de l'ordonnance du 20 mars 1531 ne lui donna, comme au procureur général et au receveur des exploits, le droit d'être présent aux séances quand on rapportait, visitait ou décidait un procès, que pour défendre les hauteurs, les seigneuries et les intérêts du souverain.

Le premier conseiller-avocat fiscal fut Pierre Van Waelhem; nommé avocat fiscal le 9 septembre 1528, il obtint, le 15 janvier 1531, des lettres patentes de conseiller de Brabant. A partir du XVIIe siècle, la charge d'avocat fiscal, quoique conservant ses gages et ses émoluments distincts, fut considérée comme une dépendance de celle

[1] 5 avril 1765. *Consultes*, reg. LI, fol. 275vo.

de conseiller. Le but du gouvernement, en autorisant ce cumul, fut de faire de l'avocat fiscal « l'œil du prince veillant dans le con- » seil même » et de lui permettre de s'opposer à tout jugement, à toute décision contraire aux droits ou aux intérêts de Sa Majesté[1].

En 1691, Antoine-François Charliers fut nommé avocat fiscal et conseiller surnuméraire expectant, sous la réserve d'usage de respecter les droits d'antériorité des conseillers surnuméraires qui avaient prêté serment et pris possession de leur charge avant lui.

Le conseil, voulant protester contre l'abus des expectatives, résolut de n'admettre Charliers qu'en qualité d'avocat fiscal et décida que, au lieu de siéger sur les bancs comme ses prédécesseurs, lorsqu'il intervenait dans la décision des causes fiscales, il prendrait place sur un siège près de la table du greffier[2]. Ayant appris que Charliers refusait de s'incliner devant cette décision, le conseil lui fit demander par un greffier quelle portée il attribuait à la clause de ses lettres patentes relative à sa nomination de conseiller surnuméraire. Charliers répondit qu'il s'en tenait au texte de ses lettres patentes; il ne prétendait pas succéder, avant un des surnuméraires actuels, à une charge de conseiller ordinaire vacante, ni intervenir dans la décision des procès de particuliers, mais, en qualité d'avocat fiscal, il revendiquait le droit d'entrer au conseil et de siéger sur les bancs dans les mêmes conditions que l'avaient fait ses prédécesseurs.

Le gouverneur général, marquis de Gastañaga, appelé à trancher la question, approuva la thèse de l'avocat fiscal, mais l'Electeur de Bavière, son successeur, se montra beaucoup plus exigeant. Il soutint que le chiffre des membres du conseil avait été fixé par Philippe IV à quinze conseillers, plus le chancelier et le conseiller-avocat fiscal et que ces deux derniers n'avaient jamais pu être atteints par les divers décrets de réforme; les clauses habituelles de réserve insérées dans les lettres patentes des conseillers surnu-

[1] *Réflexions pour les conseillers fiscaux de Brabant contre le chancelier et ceux dudit conseil*, 2 juillet 1729. *Documents historiques*, t. VII.

[2] 30 mars 1691. *Consultes*, reg. XXI. fol. 231.

méraires étaient donc inopérantes à l'égard du conseiller-avocat fiscal. Malgré l'opposition du conseil et les protestations des conseillers surnuméraires, le gouverneur général donna ordre au chancelier d'installer immédiatement Charliers en qualité de conseiller ordinaire effectif[1].

Quand l'avocat fiscal devenait doyen du conseil, il ne pouvait, en cas de décès, de maladie ou d'absence du chancelier, ni présider, ni garder les sceaux, ni distribuer les rapports et les commissions, ni parapher, ni exercer aucune des autres attributions du chancelier. Cette prohibition était basée uniquement sur l'usage. Pour éviter toute contestation à ce sujet, le conseil fit demander aux avocats fiscaux nouvellement promus s'ils prétendaient, le cas échéant, revendiquer ces prérogatives et ne les admit à prendre possession de leur charge que s'ils répondaient négativement[2].

L'avocat fiscal était autorisé à accepter des commissions pour le renouvellement des magistrats des petites villes de Brabant, lorsqu'il figurait parmi les quatre plus anciens conseillers auxquels ces commissions étaient réservées. Une contestation s'éleva à ce sujet en 1716 entre l'avocat fiscal Charliers et le conseiller de Wynants, à propos du renouvellement du magistrat de Vilvorde. Le premier prétendit jouir, en sa qualité de conseiller ordinaire, de tous les droits, émoluments, honneurs et prérogatives réservés à ses collègues et invoqua les précédents qui étaient en sa faveur. De Wynants s'appuya sur l'article 125 du style de 1604, qui défendait à l'avocat fiscal d'accepter des commissions; il s'empara des honoraires apportés, selon l'usage, au conseiller-commissaire par les envoyés du magistrat et consistant en quelques pièces de viande. Charliers sollicita du ministre plénipotentiaire, comte de Kinigsegg, la constitution d'un tribunal spécial pour trancher la difficulté. Le conseil, consulté à ce sujet, proposa de soumettre le différend au chancelier et aux trois plus anciens conseillers,

[1] *Consultes*, reg. XXI, fol. 234vo; XXIII, fol. 88.

[2] Résolutions des 24 novembre 1728 et 25 mai 1735. *Binneboeken*, t. XXVIII; *Conseil de Brabant, registre aux résolutions*, n° 345.

entièrement désintéressés dans la question. Le départ du conseiller de Wynants, nommé peu après membre du conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, mit fin à la contestation et l'avocat fiscal ne fut plus troublé dans la paisible possession de sa prérogative[1].

Les patentes de l'avocat fiscal lui donnaient plein pouvoir et autorité, de la part du souverain, « de tenir, exercer et desservir » doresenavant le dit état de conseiller-avocat fiscal de Notre conseil » de Brabant, d'y garder Nos droits, hauteurs, seigneuries et justice, » d'entendre avec Nos autres conseillers du même conseil à la déli- » bération des matières et affaires qui y surviendront et s'y traiteront, » de vacquer et de s'occuper en toutes Nos causes, besognes et » affaires mues ou à mouvoir, tant en demandant qu'en défendant, » contre toutes personnes et par-devant tous juges, tant ecclésias- » tiques que séculiers, de quel pouvoir et autorité ils soient, de com- » paroitre en la dite qualité pour Nous en jugement et dehors, de » Nous, Nos dites causes, droits, autorités, prééminences et souve- » raineté, poursuivre, soutenir, maintenir et défendre et de généra- » lement faire bien et duement tout ce que bon et léal avocat fiscal » peut et doit faire[2] ».

Les officiers fiscaux de Brabant considérèrent l'office fiscal comme constituant un département distinct et séparé du conseil de Brabant. Ils se prétendirent les seuls gardiens de leurs archives qui devaient rester absolument secrètes, aussi bien dans l'intérêt du public que dans celui des dénonciateurs. Bien que la chambre fiscale, où elles étaient déposées, fît partie des bâtiments du conseil, les fiscaux seuls en avaient la clef et en interdisaient rigoureusement l'accès au chancelier et aux conseillers. Ils répondirent à leurs plaintes et à leurs réclamations qu'ils n'entendaient pas soustraire leurs personnes à la juridiction du conseil, mais uniquement leurs archives. Elles étaient la propriété particulière du souverain et renfermaient des secrets de

[1] *Consultes*, reg. XXX, fol. 220. — *Office fiscal de Brabant*, liasse 507, dossiers 4493 et 4494. — *Arcana concilii Brabantiæ*, fol. 350.

[2] En vertu d'un usage dont nous n'avons pu trouver la raison d'être, les lettres patentes des avocats fiscaux furent toujours rédigées en français.

la dernière importance, dont dépendaient souvent la sûreté de l'État, le repos et la tranquillité publique. Le gouvernement leur transmettait des ordres secrets, des dénonciations, des informations prises par des agents dont le nom ne pouvait être révélé. Les fiscaux lui rendaient compte des manœuvres séditieuses, des trahisons et autres crimes politiques sur lesquels ils avaient pris des informations; souvent même ils étaient chargés de le renseigner au sujet de la conduite du chancelier, du conseil ou de certains conseillers[1].

Le comptoir de la fiscalité ou chambre fiscale fut créée par un décret du conseil des finances du 13 mai 1686[2]. A la mort d'un avocat fiscal, tous ses papiers étaient transportés de sa mortuaire à la chambre fiscale pour être inventoriés par le procureur général. La chambre des comptes proposa de nommer un employé pour procéder au triage et au classement de ces papiers, mais les fiscaux refusèrent d'admettre un étranger dans la chambre fiscale; aussi le plus grand désordre régna-t-il pendant de longues années dans leurs archives.

En 1740, Marie-Élisabeth ordonna à l'avocat fiscal Vreven de classer ses papiers, d'en dresser des inventaires chronologiques et des tables de matières et de tenir note des pièces qui pouvaient être de quelque utilité au gouvernement. Elle lui adjoignit, pour l'aider dans ce travail, les avocats Henri Verspecht et J.-B. de Boeck, auxquels elle alloua un salaire de vingt-quatre sous par heure, dont l'avocat fiscal fut obligé de faire l'avance.

Ce travail fut repris et complété, à la mort de Vreven, par le conseiller de Wynants que Charles de Lorraine, par décret du 19 septembre 1749, dispensa de la fréquentation du conseil en l'autorisant à jouir de ses épices comme s'il était présent[3]. De Wynants classa les archives fiscales par ordre de matières et fit copier toutes les pièces, importantes au point de vue des droits de Sa Majesté, déposées dans

[1] *Réflexions pour les conseillers fiscaux de Brabant contre le chancelier et ceux dudit conseil*, 2 juillet 1729. *Documents historiques*, t. VII.
[2] *Documents historiques*, t. VII.
[3] *Consultes*, reg. XLVII, fol. 115vo.

les archives de la chambre des comptes, afin que les fiscaux pussent les avoir immédiatement sous la main en cas de besoin. Les archives furent déposées dans une chambre située au-dessus du corps de garde établi en face de la porte de Treurenberg. Le clerc de l'office fiscal fut chargé de remplir les fonctions d'archiviste aux gages de 25 florins, argent courant, par mois[1].

L'inventaire des papiers de l'office fiscal souleva souvent des difficultés. Quand mourut l'avocat fiscal Charliers, le chancelier défendit au procureur général d'inventorier, selon l'usage, les papiers trouvés dans la maison mortuaire et de les faire transporter à la chambre fiscale, sous prétexte que le défunt pouvait être détenteur, en sa qualité de conseiller, de procès de particuliers, de résolutions, d'avis, de consultes du conseil et d'autres documents dont le procureur général n'avait pas à prendre connaissance. Il commit le conseiller Fariseau, nommé par ses collègues avocat fiscal *ad interim*, pour en dresser l'inventaire avec l'assistance d'un greffier et fit déposer tous les papiers au greffe.

Dès que le nouvel avocat fiscal nommé par le gouvernement fut installé dans ses fonctions, il revendiqua le droit de continuer l'inventaire et demanda au greffe la remise de tous les papiers délaissés par son prédécesseur. Le greffier, invoquant l'ordre du chancelier, refusa de s'en dessaisir. Le conseil, sur la plainte de l'avocat fiscal, ordonna au greffier de lui restituer sous récépissé tous les dossiers fiscaux, tant civils que criminels, mais décida que le conseiller Fariseau procéderait avec lui et avec le procureur général à l'examen des autres documents et séparerait les papiers du conseil de ceux de l'avocat fiscal. Le conseil se réserva le droit de décider toutes les contestations qui pourraient s'élever sur la nature des documents examinés[2].

Malgré l'opposition des fiscaux et de la chambre des comptes qui soutenaient que l'avocat fiscal, n'intervenant ni dans les com-

[1] *Documents historiques*, t. VII.
[2] Résolution du 19 février 1729. *Binneboeken*, t. XXIX.

missions d'enquête ni dans les rapports, ne pouvait avoir des dossiers de particuliers en sa possession, Marie-Elisabeth approuva la décision du conseil, tout en se réservant le droit de trancher elle-même toutes les difficultés[1]. Le conseiller Fariseau et les fiscaux s'entendirent si peu que, l'année suivante, Marie-Elisabeth dut ordonner de remettre tous les papiers à inventorier entre les mains de l'avocat fiscal[2].

Le conseiller-avocat fiscal de Cock, nommé en 1765 conseiller au conseil privé, avait conservé une grande quantité de pièces fiscales, notamment des registres aux avis des fiscaux. Quand il mourut, le conseil de Brabant, redoutant que le conseil privé ne mît la main sur ces documents, donna ordre à un de ses greffiers d'aller immédiatement, en compagnie d'un huissier, les enlever de la mortuaire. Cet ordre fut exécuté, malgré l'opposition de l'official du conseil privé, préposé à leur garde.

Le duc de Lorraine, indigné de cette « exécution indécente, » faite à son insu et en présence du corps du défunt », intima au conseil l'ordre de faire rapporter à la mortuaire, dans les douze heures, par le même huissier et le même greffier, tous les papiers enlevés et de les remettre entre les mains de l'employé du conseil privé, « à péril qu'il y sera pourvu selon les circonstances ». Le conseil envoya une députation au gouverneur général pour se disculper de vive voix, mais Son Altesse royale refusa de la recevoir avant que ses ordres n'eussent été exécutés. Le conseil s'inclina devant cette décision et obtint ensuite sans difficulté la restitution de ses papiers[3].

Plus tard, quand mourut un avocat fiscal ou un procureur général, le gouvernement chargea le procureur général ou le substitut de mettre tous les papiers sous scellés, d'en faire le triage et l'inventaire, de restituer au gouverneur général ceux qui appar-

[1] 19 août 1729. *Consultes*, reg. XXXVIII, fol. 119.
[2] 18 août 1730. *Documents historiques*, t. VII.
[3] 19 novembre 1766. *Consultes*, reg. LII, fol. 50 ; *Correspondance*, t. CCIX, fol. 243 ; CCX, fol. 4 ; CCXIV, fol. 278, et CCXVII, fol. 24.

tenaient au gouvernement et de déposer à la chambre fiscale ceux qui étaient la propriété de l'office fiscal [1]. Le conseil de Brabant donna également au procureur général commission à l'effet de remettre au greffe tous les papiers et documents que l'avocat fiscal détenait en qualité de conseiller.

[1] *Consultes*, reg. LIII, fol. 32vo.

CHAPITRE XI

Le procureur général ; son rang. — Ses lettres patentes de nomination. — Toutes les actions du duc de Brabant sont exercées et suivies, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du procureur général ; l'avocat fiscal conteste ce privilège. — Informations prises par le procureur général sur les plaintes et dénonciations qui lui sont adressées ; informations prises d'office. — Il doit se conformer aux avis de l'avocat fiscal ; contestations soulevées par cette obligation. — Les officiers fiscaux peuvent, en cas de difficultés, consulter le conseil de Brabant ou la chambre des comptes. — Le procureur général requiert les provisions de justice. — A la veille de chaque audience, il confère avec l'avocat fiscal. — Il sollicite la mise des dossiers sur le tapis. — Le mauvais vouloir des conseillers fait échouer les mesures prises pour hâter l'instruction et la décision des causes fiscales. — Intervention de la chambre des comptes dans la décision des causes domaniales ; conflits entre le conseil et la chambre. — Le procureur général refuse de remettre la liste des causes fiscales non décidées au chancelier et à la chambre des comptes. — Communication des dossiers de particuliers au procureur général. — Jonction d'office du procureur général. — *Emprise* par le procureur général des causes des officiers publics et des particuliers. — Condamnation du procureur général aux dépens en cas de perte de son procès. Variations des ordonnances de procédure sur cette question. — Le conseil défend de donner expédition de ses jugements au procureur général, si celui-ci ne lui fait pas l'avance de ses épices ou bien le condamne à les lui payer de sa poche. — Il lui enjoint de comparaître en robe à chaque séance pour attendre ses ordres. — Vaines tentatives des procureurs généraux pour avoir entrée et séance au conseil. — Les substituts-procureurs généraux. — Conflits soulevés entre les procureurs généraux et les substituts par l'interprétation de leurs lettres patentes de nomination. — Défense faite au procureur général de se faire remplacer par une personne autre que son substitut. — Nomination d'un substitut pour le Limbourg ; ses démêlés avec les États et la haute cour de cette province. — Augmentation du nombre des substituts.

Au XVe siècle, le procureur général de Brabant n'était qu'un simple secrétaire et prenait rang parmi ses collègues. Au fur et à mesure que s'accrut l'importance de son office, sa position se releva. Bien que n'ayant pas le droit de siéger au conseil, il obtint l'autorisation de prendre le titre de conseiller, de porter la robe,

d'être qualifié de *cher et féal* et de jouir de tous les privilèges, immunités et marques d'honneur réservées aux conseillers. Toutefois, dans les processions et autres cérémonies publiques il continua à prendre place parmi les greffiers[1].

Nous donnons en note un extrait des lettres patentes de nomination du procureur général[2].

Le procureur général était seul autorisé à représenter en justice le souverain comme duc de Brabant, soit en demandant, soit en défendant, tant en matière domaniale qu'en matière criminelle. L'avocat fiscal, sous le prétexte que le procureur général, de même qu'un procureur particulier, ne représentait son maître que dans les causes où il était principal demandeur ou défendeur,

[1] Avis de l'avocat fiscal Charliers. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4492.

[2] Le souverain lui donnait le pouvoir de « garder, défendre et conserver Nos droits, » hauteurs, seigneuries et justice, d'enquérir et prendre des informations sur tous les abus, » délits et mésuz commis ou à commettre à l'avenir dans Nos pays de Brabant, Limbourg et » autres d'Outre-Meuse, d'appréhender les délinquants sur ordonnance du conseil de Bra- » bant, après qu'il aura vu les enquêtes et les informations, d'agir à leur charge si avant » que le cas le requiert pour qu'ils soient corrigés et punis selon la qualité et les circon- » stances de leurs abus, délits et mésuz, d'entreprendre Nos causes et affaires comme aussi » celles de Nos officiers, tant en demandant qu'en défendant, contre toutes personnes et » par-devant tous juges, quels qu'ils soient ou puissent être, et en particulier, celles qui » doivent être instruites, traitées et démenées en Notre conseil de Brabant, de décliner la » judicature des autres tribunaux en matières qui ne sont de leur compétence et d'en » demander renvoi, d'entamer les causes et procès touchant Nous et Nos dits droits, hau- » teurs et seigneuries, de les continuer, de les poursuivre jusqu'à sentence définitive » inclusivement, d'avouer et désavouer, de requérir ou prendre garant, de requérir vision » ou ostension de lieux, d'affirmer articles et de répondre à ceux de partie adverse, de jurer » en Notre âme et faire tous serments requis de droit, de produire témoins, actes, instru- » ments, lettrages et autres muniments en forme de preuves, de reprocher et contredire » ceux de partie adverse, de requérir droit, arrêt, appointement, sentence interlocutoire et » définitive, de demander ou payer les dépens, de substituer en son absence un ou plusieurs » procureurs, de faire poursuivre par un autre ce qui aura été commencé par un des dits » substituts, de révoquer les dites substitutions chaque fois qu'il le trouvera bon et de faire » généralement en choses dessus dites et autres en dépendant, bien et deuement toutes et » singulières les choses qu'un bon et léal procureur général de Nos dits pays de Brabant, » de Limbourg et autres d'Outre-Meuse peut et doit faire, de même que Nous ou Nos dits » officiers en Notre nom pourrions faire si avant que Nous ou eux étions présents en per- » sonne, promettant de bonne foi, sous parole de prince et par engagement envers Dieu, » de tenir pour bon, stable, irrévocable tout ce qui sera fait par le dit procureur général ou » par ses substituts en son absence ».

soutint néanmoins que l'intervention du procureur général n'était obligatoire que dans les causes criminelles; il revendiqua le droit, dans les procès en matière domaniale ou lorsqu'il intervenait au nom de son office dans un procès de particuliers, de faire occuper par un procureur choisi par lui ou par le procureur de la partie. Cet exemple fut suivi, à l'instigation de l'avocat fiscal, par les receveurs des domaines de Sa Majesté dans les causes de leur office. Pour mettre un terme à cet abus, la chambre des comptes défendit à ces derniers d'employer un autre procureur que le procureur général, à peine de répondre en leur propre et privé nom des frais et dépens du procès[1].

Toute demande formulée à la charge du conseil des finances ou de la chambre des comptes, au sujet d'une affaire relative à leur office, devait, à peine de nullité, être portée au conseil et le plaignant devait se faire autoriser par la cour à citer le procureur général à comparaître devant elle[2]. Le conseil des finances et la chambre des comptes, de leur côté, faisaient soutenir, poursuivre et défendre par le procureur général les droits, procès et actions concernant les domaines, les hauteurs, les seigneuries et l'autorité du souverain en Brabant; ils étaient obligés de lui fournir toutes les pièces de la trésorerie des chartes qui pouvaient lui être utiles[3].

Quiconque était lésé par le crime ou les excès d'autrui avait le droit de déposer une plainte à la charge du délinquant entre les mains de l'autorité compétente. En outre, toute personne était légalement tenue de dénoncer au procureur général ou aux officiers de justice compétents les crimes et les excès dont elle apprenait l'existence. Le procureur général, après s'être assuré que la connaissance du fait délictueux appartenait au conseil, procédait à une information préparatoire aux frais du plaignant ou du dénoncia-

[1] 15 janvier 1701. *Office fiscal de Brabant*, liasse 506, dossiers 4479, 4480 et 4482.

[2] Résolution du 18 janvier 1656. *Resolutieboek*, XVI, n° 161.

[3] Instructions données par Charles-Quint au conseil des finances et à la chambre des comptes. *Chambre des comptes*, reg. 81, fol. 83vo; 110, fol. 245.

teur[1]. Ceux-ci ne devaient avancer que les frais de l'information. Le procureur général ne pouvait pas, en cas d'insolvabilité du condamné, répéter contre eux les frais de la procédure criminelle proprement dite, à moins que le plaignant ou le dénonciateur ne se portassent partie civile au procès ; dans ce cas, ils payaient non seulement les frais et dépens du procureur général, joint à eux, mais même ceux du condamné insolvable[2]. Il était néanmoins permis au procureur général, si la culpabilité de la personne dénoncée lui paraissait douteuse, d'exiger du plaignant ou du dénonciateur une déclaration par laquelle ils prenaient à leur charge les risques et périls de la poursuite et s'engageaient à payer une partie ou la totalité des dépens. En cas de plainte ou de dénonciation calomnieuse, le plaignant et le dénonciateur étaient toujours condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, sans préjudice d'une correction arbitraire[3].

Le procureur général ne se bornait pas à recevoir les plaintes et les dénonciations ; il prenait d'office des informations au sujet de toute affaire dans laquelle les intérêts du souverain étaient en jeu, soit qu'elle concernât son domaine public ou privé, soit qu'il s'agît d'un crime ou d'un excès pouvant entraîner la confiscation des biens ou une condamnation à l'amende au profit de Sa Majesté.

Quand le crime ou l'excès commis n'étaient pas de la compétence du conseil, le procureur général devait s'informer de la manière dont la cause était instruite par l'officier de justice compétent ; si, par suite de la connivence ou de la négligence de celui-ci, le crime était suranné, le procureur général en poursuivait la répression lui-même par-devant le conseil, aux frais de l'officier négligent ou prévaricateur, et requérait contre ce dernier telle peine

[1] Ordonnance Albertine, art. 118. On ne considérait comme dénonciateurs que ceux qui se reconnaissaient eux-mêmes comme tels, soit par une déclaration écrite, soit en signant leur dénonciation dans un registre *ad hoc*, et non ceux qui informaient le procureur général par devoir professionnel ou à titre de *zéleux*.

[2] Édit criminel de 1570, art. 26. — Ordonnance Albertine, art. 463.

[3] Édit criminel de 1570, art. 36.

que la cour trouverait convenable de lui infliger[1]. Pour faciliter la surveillance du procureur général, il fut enjoint à tous les officiers de justice subalternes de lui faire part, au plus tard dans la quinzaine, des homicides et autres crimes commis dans le ressort de leur juridiction et de lui transmettre une copie authentique des informations prises par eux[2]. Le procureur général avait le droit d'inspecter leurs registres et de s'en faire délivrer des extraits[3].

En cas de négligence du procureur général, le droit de poursuivre les crimes surannés appartenait au drossard de Brabant[4]. Plus tard, il fut également accordé au substitut-procureur général.

Aux termes de l'article 121 du style de 1604, le procureur général était tenu « de se régler et de se conduire au fait de « son office selon l'avis de notre avocat fiscal ». Lorsque le procureur général croyait que l'avocat fiscal se trompait, il adressait une représentation au gouverneur général, au conseil de Brabant ou à la chambre des comptes, qui tranchaient la question.

Bien que le texte de l'article 121 fût clair et précis, son interprétation donna lieu à de nombreux conflits entre les officiers fiscaux. Le procureur général se basa sur l'article 110, qui mettait les frais et les dépens à sa charge lorsqu'il agissait sans ordre du conseil, ainsi que sur l'article 124 qui prescrivait à l'avocat fiscal de lui donner son avis, *chaque fois qu'il en était requis*, pour soutenir que l'avocat fiscal n'avait pas d'avis à lui donner s'il jugeait inutile de l'en requérir et pour affirmer que, à la condition d'agir à ses risques et périls, il pouvait prendre des informations ou intervenir dans un procès de particuliers sans demander l'avis de l'avocat fiscal et même faire le contraire de ce que celui-ci lui conseillait[5]. Il invoqua l'article 98 du même

[1] Règlement des causes et matières fiscales du 19 juillet 1603, art. 1 et 2. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 157.

[2] Ordonnance du 20 octobre 1541. *Placards de Flandre*, liv. I, p. 776. — Ordonnance du 22 juin 1589, art. 24. *Placards de Flandre*, liv. II, p. 169.

[3] Ordonnance du 6 décembre 1586, article dernier. *Placards de Flandre*, liv. II, p. 751.

[4] Décret du 10 juin 1727. *Placards de Brabant*, t. VII, p. 59.

[5] *Office fiscal de Brabant*, liasse 506, dossier 4480.

style conçu en ces termes : « notre procureur général *pourra* » intenter toutes causes fiscales par avis de notre susdit avocat », pour en inférer que la loi l'autorisait à consulter l'avocat fiscal, mais ne lui en imposait pas l'obligation. L'avocat fiscal concluait *a contrario sensu* que le procureur général ne pouvait pas intenter de cause fiscale sans son avis[1].

L'avis favorable de l'avocat fiscal suffisait pour permettre au procureur général de prendre des informations préparatoires et d'intenter toute espèce d'action domaniale ou criminelle, sans avoir besoin d'ordre ni d'autorisation du gouverneur général, du conseil de Brabant, du conseil des finances ou de la chambre des comptes. L'article 98 l'autorisait en effet à « intenter toutes causes fiscales » par avis de l'avocat fiscal », à moins que ce dernier ne voulût pas, « en matière de crimes et d'abus, de privilèges, de statuts » et d'ordonnances concernant la hauteur de notre pays de Bra- » bant et d'Outre-Meuse et autres affaires importantes », assumer seul la responsabilité de la poursuite. Dans ce cas, les fiscaux avaient la faculté de requérir, de commun accord, l'avis du chancelier et du conseil. Le procureur général pouvait donc intenter toute espèce d'action civile ou criminelle dès que l'avocat fiscal l'approuvait, et il dépendait absolument d'eux de décider si l'importance de l'affaire exigeait qu'ils consultassent ou non le conseil. Les lettres patentes de nomination du procureur général, ainsi que la jurisprudence, lui donnèrent également ce droit exorbitant dont il abusa fréquemment. Dans toutes les autres provinces des Pays-Bas, le procureur général ne pouvait agir que sur l'ordre préalable du gouvernement, du conseil des finances, de la chambre des comptes, ou du conseil de justice auquel il était attaché.

Certains grands seigneurs, dont les officiers de justice étaient poursuivis pour excès ou abus, réussirent à obtenir du gouvernement un ordre écrit enjoignant au conseil de donner sans délai son avis sur la nature ou le bien-fondé du procès intenté par le

[1] *Office fiscal*, liasse citée, dossier 4483.

procureur général, puis, en cas d'avis défavorable, ils s'empressèrent de récuser le conseil, sous prétexte que ses membres avaient fait connaître leur opinion avant la clôture de l'instruction. Aussi le conseil refusa-t-il presque toujours, lorsqu'il en était requis par les officiers fiscaux, de donner son avis dans les causes importantes dont il pouvait être appelé à prendre connaissance[1].

Avant de donner son avis au procureur général, l'avocat fiscal pouvait demander celui de la chambre des comptes; celle-ci devait lui accorder bonne et prompte audience[2]. L'intervention de la chambre était obligatoire chaque fois qu'une requête intéressant les domaines, seigneuries, droits et juridiction du souverain était présentée au conseil. Avant d'être apostillée, la requête était transmise par les secrétaires à la chambre des comptes qui mandait les parties pour chercher à amener entre elles un accommodement. En cas d'insuccès, la chambre des comptes renvoyait la requête au conseil avec son avis[3]. La lenteur apportée par la chambre à l'expédition des affaires qui lui étaient soumises servit de prétexte aux secrétaires du conseil pour éluder la loi. Ils transmirent les requêtes à l'avocat fiscal et celui-ci ne les envoya à la chambre que lorsqu'il le trouva bon. Le conseil n'était du reste pas tenu de se conformer à l'avis de la chambre et apostillait la requête comme il l'entendait.

Le procureur général remettait sans retard son information préparatoire à l'avocat fiscal pour que celui-ci pût l'examiner et solliciter, le cas échéant, par requête adressée au conseil, les provisions de justice nécessaires à la conservation des droits du souverain. La requête était toujours présentée par le procureur général. Le conseil, avant d'accorder les provisions requises, pouvait demander communication de l'information préparatoire[4]. En matière criminelle, il était de jurisprudence au conseil de rejeter toute requête qui

[1] *Consultes*, reg. XVIII, fol. 20.
[2] Ordonnance Albertine, art. 108.
[3] Ordonnance citée, art. 108 et 119.
[4] Ordonnance citée, art. 109. — Règlement du 19 juillet 1603, art. 3.

n'était pas accompagnée de l'information[1]. Si le conseil refusait de décerner des provisions de justice, il était interdit au procureur général de continuer ses poursuites; les frais de l'information et du rapport restaient à sa charge, à moins qu'il n'eût pris la précaution de les faire consigner par le plaignant[2]. Les officiers fiscaux avaient le droit d'appeler au gouverneur général de la décision du conseil, ce qui amena nécessairement de nombreux conflits.

Les causes fiscales étaient inscrites au rôle, instruites et décidées avant toutes autres causes, sans que le procureur général pût jamais être prévenu par un autre procureur plus diligent[3].

Dans le but de permettre à l'avocat fiscal de prendre en temps voulu connaissance des dossiers et d'étudier les causes fiscales, l'ordonnance Albertine enjoignit au procureur général de se rendre chez lui, la veille de l'audience, pour conférer au sujet des causes qu'il avait à soutenir le lendemain. Toutes les pièces servant à l'instruction des procès devaient être remises à l'avocat fiscal, afin qu'il pût les examiner et préparer ses moyens de défense. L'avocat fiscal pouvait même demander au procureur général de citer les parties litigantes à comparaître devant lui avant l'audience et les interroger de vive voix. Pour le même motif, les huissiers étaient tenus de faire parvenir la relation de leurs exploits au procureur général quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance[4].

Quand l'avocat fiscal était absent ou malade, le procureur général pouvait, après s'être entendu avec lui, déposer des con-

[1] Le procureur général, pas plus que les autres officiers de justice, ne pouvait, sauf dans le cas de flagrant délit, ordonner une arrestation sans avoir procédé à une information préliminaire et obtenu un décret de prise de corps. Seul, le drossard de Brabant avait le droit de se saisir, sur une simple dénonciation, de la personne des vagabonds et des gens sans domicile et de les garder en prison jusqu'à ce que son assesseur eût fait une enquête sur leur conduite.

[2] De Wynants, *Décision* 236.

[3] Ordonnance Albertine, art. 112.

[4] Ordonnance citée, art. 106 et 113.

clusions, répondre, répliquer et dupliquer verbalement, afin de ne pas retarder l'instruction des causes fiscales[1]. C'était le seul cas où la loi l'autorisait à remplacer l'avocat fiscal, mais la substitution de la procédure écrite à la procédure orale fit tomber cette disposition en désuétude.

Lorsque la cause était instruite et mise en état, le procureur général en prévenait le conseil, puis, comme les procureurs particuliers, il sollicitait la mise du dossier sur le tapis. Le conseil devait rendre son arrêt en matière domaniale dans les trois mois, en matière criminelle, aussitôt que possible[2].

Ces dispositions, prises en vue d'assurer aux causes fiscales une prompte décision, furent fort peu respectées par les membres du conseil. Le gouvernement dut fréquemment les requérir d'instruire les causes criminelles sans délai et de les décider de préférence à toutes autres; il défendit aux conseillers rapporteurs de juger des procès de particuliers, tant qu'il leur restait quelques devoirs à faire dans une cause criminelle[3]. Les officiers fiscaux se virent forcés à diverses reprises de dénoncer au gouvernement la négligence et l'apathie dont les conseillers faisaient preuve dans l'instruction des causes fiscales, ainsi que leur lenteur à mettre le procès sur le tapis quand l'instruction était terminée.

Sommé par le conseil de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il négligeait de poursuivre les causes criminelles, le procureur général de Hemptines lui répondit que ces procès étaient souvent abandonnés après que les parties étaient réglées à preuves, « les commissaires n'étant point accoustuméz d'aller en commission » à crédit ny de se procurer des voitures à leurs frais ». Le procureur général, à qui incombait le soin de les transporter sur les lieux, n'avait pas de quoi leur en fournir le moyen et on ne pouvait exiger de lui qu'il payât leurs vacations de sa poche. « Il » faut donc qu'il se taise et qu'il voye avec regret que les causes

[1] Ordonnance Albertine, art. 124.
[2] Ibid., art. 114.
[3] Décret du 7 novembre 1698. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4491.

» restent sans poursuite. » Au lieu d'être placées, au vœu de la loi, en tête du rôle, les causes criminelles sont souvent reléguées à la queue. Le procureur général doit multiplier ses démarches et ses sollicitations pour obtenir la mise des procès sur le tapis ; même les requêtes qu'il présente pour demander des provisions de justice attendent plusieurs mois avant d'être rapportées[1].

Le conseiller de Wynants, constatant qu'on laissait, contre toute raison et justice, croupir les prévenus dans leurs cachots, attribue le mauvais vouloir des conseillers à l'insuffisance de la recette des exploits, dont le receveur était chargé de payer leurs épices, et à l'indigence de la majorité des accusés ; grâce à cet état de choses, ajoute-t-il, presque toutes les causes fiscales doivent être décidées gratuitement et « la règle : *Pas d'argent, pas de suisse*, fait ici assez » souvent son opération ordinaire[2] ».

La chambre des comptes discutait et décidait conjointement avec le conseil de Brabant les affaires concernant les domaines, les finances, les usurpations des droits et de la juridiction de Sa Majesté. Les membres de la chambre devaient, dans ce cas, prêter entre les mains du chancelier le serment de rendre la justice « sans port, » faveur ni dissimulation, en gardant les droits des sujets de Sa » Majesté, ainsi que ceux du souverain[3] ».

Sous le règne des ducs de Bourgogne, le conseil et la chambre délibérèrent fréquemment en commun. Lorsqu'ils éprouvaient le désir de conférer au sujet d'une affaire soumise à leur décision, ou quand le conseil voulait examiner les registres, les chartes et autres documents déposés dans les archives de la chambre, les conseillers se rendaient dans la matinée du plus prochain samedi, à l'heure habituelle de leurs séances, au local où siégeait la chambre, pour délibérer avec ses membres et prendre une décision de commun accord. Si l'urgence ou la gravité de l'affaire ne

[1] Représentation du procureur général de Hemptines au conseil. *Office fiscal*, liasse 506, dossier 4480, annexe n° 6.

[2] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 106 et 114.

[3] Ordonnance Albertine, art. 101.

permettaient pas d'attendre jusqu'au samedi, le conseil se rendait sur-le-champ à la chambre ou mandait les membres de celle-ci chez lui, selon qu'il le trouvait convenable[1]. Ces dispositions tombèrent rapidement en désuétude, à la suite probablement de conflits entre le conseil et la chambre.

Au commencement du xvie siècle, s'il faut en croire de Pape, les causes domaniales se jugeaient à la chambre des comptes et le chancelier s'y transportait pour prendre part, au nom du conseil, à la délibération et à la décision. Charles-Quint enleva la connaissance de ces causes à la chambre pour l'attribuer au conseil, mais il défendit aux conseillers de rendre un arrêt en matière domaniale sans avoir préalablement requis la chambre de se joindre à eux pour discuter et décider la cause. Les Etats de Brabant protestèrent contre cette disposition et soutinrent que les membres de la chambre ne pouvaient intervenir comme juges au conseil souverain de justice qu'à la condition de prêter le serment imposé aux conseillers par la Joyeuse Entrée. Charles-Quint trouva leur réclamation fondée et fit insérer dans la loi une clause obligeant les membres de la chambre des comptes à prêter le serment constitutionnel entre les mains du chancelier[2].

Malgré les termes formels et précis de l'article 101 de l'ordonnance Albertine, le conseil soutint constamment qu'il avait le droit d'examiner et de décider s'il y avait lieu d'inviter les membres de la chambre à délibérer avec lui sur un procès en matière domaniale. De plus, au lieu de convoquer la chambre entière, il s'obstina à ne vouloir mander que deux de ses membres, sous prétexte que, à l'époque des ducs de Bourgogne, la chambre ne se composait que d'un président et de deux maîtres. D'autres difficultés surgirent, tant au sujet du titre de « Messieurs et chers confrères » que le conseil refusa de leur accorder, qu'à l'occasion de la désignation des maîtres de la chambre chargés d'intervenir

[1] Style de 1473, art. 1 et 2.

[2] Ordonnance du 29 mars 1530. N. St. De Pape, reg. F, fol. 586; R, fol. 261. — *Chambre des comptes*, registres aux chartes, t. VII, fol. 292vo.

dans la décision des procès. Le conseil prétendit que le choix appartenait au chancelier; la chambre revendiqua ce privilège en faveur de son président, plus au courant que le chancelier de la capacité et des aptitudes de ses membres. Ce différend ne fut jamais vidé.

Le procureur général devait transmettre tous les six mois au chancelier et à la chambre des comptes, « par déclaration et bonne » spécification », la liste des causes fiscales qu'il avait à poursuivre et notamment de celles qui étaient en état d'être jugées, afin que le chancelier et la chambre pussent prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de Sa Majesté[1]. Bien que le conseil des finances, le conseil de Brabant et la chambre des comptes eussent, à diverses reprises, décidé de faire observer cet article, les procureurs généraux négligèrent presque constamment de s'y conformer[2]. Le conseil de Brabant n'insista au reste que mollement, car le procureur général rejeta presque toujours sur lui la responsabilité des retards apportés à l'instruction et à la décision des causes fiscales.

Quand un procès quelconque entre particuliers paraissait intéresser directement ou indirectement les droits et les prérogatives du souverain, les présidents du rôle ou les maîtres des requêtes ordonnaient aux plaideurs de communiquer leurs pièces aux fiscaux. Le greffier de service ou le procureur qui avait présenté la cause remettaient le dossier au procureur général afin qu'il pût, s'il y avait lieu, faire les devoirs de sa charge[3]. Le procureur général, sans devoir prendre d'autre avis que celui de l'avocat fiscal, avait en outre le droit de se joindre d'office à l'une ou l'autre partie chaque fois que les intérêts du souverain lui paraissaient être en jeu ou que, de la décision de la cause, pouvait résulter une condamnation à une peine ou à une amende au profit du fisc[4].

[1] Ordonnance Albertine, art. 122.
[2] *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4498.
[3] Ordonnance Albertine, art. 112.
[4] Ibid., art. 103.

Malgré la jonction du procureur général, l'avocat et le procureur de la partie à laquelle il s'était joint continuaient à instruire le procès aux frais de celle-ci. L'avocat fiscal se bornait généralement à revoir, corriger et signer les écrits présentés par l'avocat de la partie : l'intervention du procureur général dans l'instruction de la cause était purement platonique.

Lorsque s'élevait entre particuliers un différend ou une contestation pouvant intéresser, même indirectement, les hauteurs de Sa Majesté ou les privilèges du duché de Brabant, le procureur général avait la faculté *d'emprendre* la cause d'office ou à la demande de l'une des parties, c'est-à-dire d'intenter lui-même le procès[1]. C'était aux officiers fiscaux qu'il appartenait de décider s'il y avait lieu d'agir au nom de leur office pour la sauvegarde des droits et hauteurs du souverain. Cette latitude ouvrit la porte à des abus d'autant plus intolérables que l'emprise du procureur général se faisait toujours aux frais de la partie pour laquelle il emprenait.

Le procureur général ne pouvait pas emprendre, pour les officiers de justice du Roi, les procès intentés par eux au nom de leur office devant les tribunaux subalternes, à moins que la cause n'intéressât les hauteurs et la juridiction de Sa Majesté. Quant aux officiers de recette et aux fermiers des droits royaux, ils devaient citer leurs débiteurs en première instance devant le juge du domicile de ces derniers et ne pouvaient requérir l'emprise de leur cause par le procureur général que dans les cas d'importance majeure, « sans pour ce importuner notre dit avocat ou procureur[2] ». Ces dispositions légales devinrent sans objet lorsqu'il fut établi par la jurisprudence que le procureur général ne pouvait intenter aucune action ni y défendre devant un tribunal autre que le conseil de Brabant. Dans la pratique, le conseil accorda aux receveurs, fermiers et admodiateurs du souverain des lettres exécutoriales en vertu

[1] Ordonnance Albertine, art. 105.
[2] Ordonnance citée, art. 102.

desquelles ils furent autorisés à procéder par voie d'exécution parée sur les biens de leurs débiteurs; ceux-ci, s'ils avaient des moyens d'opposition à proposer, devaient s'adresser directement au conseil.

Les officiers de justice et de recette ainsi que les fermiers des domaines du souverain, cités à comparaître au conseil en première instance pour une contestation relative à la juridiction du souverain, pouvaient également requérir le procureur général de prendre fait et cause pour eux et à leur décharge; dans ce cas, le procureur général se substituait à eux en qualité de défendeur. Le demandeur avait le droit de débattre cette intervention « som- » mairement et verbalement, sans aucune forme ni figure de procès ». Le conseil, après avoir entendu les parties en cause et l'avocat fiscal, autorisait ou rejetait l'emprise[1].

L'ordonnance du 15 avril 1529 ne reconnaissait pas aux justiciables le droit de s'opposer à la jonction ou à l'emprise du procureur général. Sur les instances des États de Brabant, Marguerite d'Autriche leur accorda cette faculté afin qu'ils ne se trouvassent plus, sans motifs graves, obliger de plaider contre un adversaire aussi puissant et aussi redoutable que le fisc. En effet, l'avocat fiscal intervenait avec voix consultative dans la délibération et son avis exerçait généralement une influence prépondérante sur les opinions des conseillers. De plus, il prenait connaissance des écrits secrets de la partie adverse, sans que celle-ci fût autorisée à réclamer le même privilège. L'archiduchesse voulut en outre épargner aux justiciables une aggravation des frais de procédure, car, lorsque les officiers fiscaux intervenaient dans un procès de particuliers, ils exigeaient pour leurs devoirs et leurs vacations les mêmes honoraires que ceux qui étaient alloués à l'avocat ou au procureur de la partie en faveur de laquelle ils intervenaient. Quand le conseil de Brabant, le conseil des finances ou la chambre des comptes ordonnaient au procureur général de se joindre ou d'emprendre

[1] Ordonnance Albertine, art. 99.

une cause, la partie adverse n'était jamais admise à débattre son intervention[1].

Il arriva fréquemment que, dans le but d'obtenir le concours et l'appui de l'avocat fiscal, un plaideur sollicitât et obtînt du gouverneur général la jonction du procureur général dans une cause où la nécessité de son intervention pouvait à bon droit être contestée. Si la partie adverse trouvait inutile de soulever un débat à ce sujet, le conseil priait le gouverneur général d'ordonner ou décidait lui-même d'admettre la jonction aux dépens du requérant; tous les frais de l'intervention restaient dans ce cas à la charge de ce dernier, même s'il venait à gagner son procès avec dépens.

D'autres plaideurs, voulant s'épargner les frais de la jonction absolument platonique du procureur général, requirent l'intervention de l'avocat fiscal seul. Leur demande, appuyée par ce dernier, fut presque toujours accueillie par le conseil, malgré les protestations du procureur général[2].

Les officiers publics et les particuliers auxquels le procureur général se joignait ou pour lesquels il emprenait étaient obligés de communiquer à l'avocat fiscal les pièces, actes et documents pouvant lui permettre de soutenir et de défendre la cause. A toute réquisition, ils devaient comparaître devant lui pour compléter leurs renseignements ou lui en donner de nouveaux[3].

Le procureur général pouvait-il être condamné aux dépens d'un procès intenté par lui? Chacun des styles du conseil résolut la question d'une manière différente.

L'ordonnance du 25 avril 1529 répondit négativement. Elle déclara, dans son article 13, que le procureur général, succombant dans un procès intenté de l'avis conforme de l'avocat fiscal, ne pouvait jamais, même si ses conclusions étaient jugées mal fondées, être condamné aux dépens; le conseil devait les mettre à la charge de la partie adverse chaque fois qu'il estimait pouvoir le

[1] Ordonnance Albertine, art. 100.
[2] *Office fiscal*, liasse 506, dossiers 4479 et 4483.
[3] Ordonnance Albertine, art. 100.

faire sans commettre une iniquité. La mesure sévère prise par Charles-Quint avait pour but de mettre un terme aux trop nombreux procès que ses sujets soutenaient, souvent sans la moindre apparence de justice, contre les fiscaux, au grand détriment des finances impériales. Non seulement elle était contraire à l'équité, mais elle avait encore le grave défaut d'être incomplète, car elle ne prévoyait pas le cas, assez fréquent, des poursuites intentées par le procureur général sans consulter l'avocat fiscal ou contrairement à son avis.

L'article 13 fut violemment combattu par les États de Brabant; ils ne voulurent admettre à aucun prix que le procureur général, agissant de son propre chef ou sur l'avis conforme de l'avocat fiscal, pût ne pas être condamné personnellement aux dépens, si la cour jugeait sa poursuite téméraire ou vexatoire. Marguerite d'Autriche fut forcée de faire droit à leurs réclamations; elle abandonna au conseil la faculté de condamner le procureur général aux dépens lorsqu'il intentait un procès sans son autorisation[1].

Philippe II et les Archiducs tranchèrent la question d'une manière plus complète et plus équitable. Le procureur général payait personnellement les dépens s'il perdait un procès intenté par lui sans l'ordre du conseil. Dans le cas où il avait reçu de lui l'ordre d'agir, le procureur général succombant était également, s'il n'y avait pas lieu à compensation, condamné aux dépens, mais ceux-ci étaient payés par le receveur des exploits, à la charge du Roi[2].

[1] « Quand le dit procureur, en qualité de demandeur, défendeur ou interventeur, » intentera ou aura quelque procès par advis ou délibération de ceux du conseil de Bra- » bant, que alors il ne sera condempnable en aucuns dépens, mais quand il intentera » quelque procès sans advis ou délibération dudit conseil, alors en sera fait touchant » les dépens à la discrétion de la cour. » Déclaration de Marguerite d'Autriche du 29 mars 1530, N. St., modifiant quelques articles de l'ordonnance du 15 avril 1529. *Chambre des comptes*, reg. 137, fol. 292.

[2] « Lorsqu'il arrivera que notre procureur général viendra à succomber en causes par » lui entreprises sans avoir ordonnance de notre dit conseil, en ce cas, il sera condemné » ès dépens (la matière le requérant ainsi) et les paiera de sa bourse propre, et s'il succombe » dans les causes pour lesquelles il a ordonnance, il pourra de même être condemné ès » dépens, lorsque la matière n'admettra aucune compensation, mais en cet évènement, les » dits dépens seront payés par le receveur des exploits à notre charge. » Articles 116 de l'ordonnance de 1558 et 110 de l'ordonnance Albertine.

Ces mesures eurent pour résultat de réprimer les molestations et les tracasseries des officiers fiscaux, car l'avis conforme de l'avocat fiscal ne suffisait plus pour mettre la responsabilité du procureur général à couvert.

En 1692, dans un procès intenté à un nommé De Croese, prévenu d'avoir exporté un cheval à Braine-l'Alleud pour le vendre aux Français, le procureur général de Hemptines fut condamné à lui restituer le cheval saisi, qu'il avait fait vendre à l'encan, ou à lui compter la somme de deux cent cinquante florins, montant du produit de la vente, et à payer en outre, en son propre et privé nom, les frais et dépens du procès, à peine d'être exécuté dans sa personne et dans ses biens. De Hemptines adressa une plainte à l'Electeur de Bavière, Maximilien-Emmanuel, qui venait de prendre possession de sa charge de gouverneur général des Pays-Bas[1].

Il discuta d'abord longuement le bien-fondé de l'arrêt du conseil; il invoqua ses patentes de nomination ainsi que les articles 98 et 103 de l'ordonnance Albertine qui l'autorisaient « à se joindre par advis de Notre avocat en toutes causes et » matières lesquelles il trouvera en quelque façon toucher Nos » droits ou en aucuns délits ou mésus hors desquels pourront suivre » quelques peines ou amendes *sans sur ce prendre ou avoir autre* » *advis* ». Il ajouta qu'il ne pouvait être personnellement tenu des dépens lorsqu'il agissait conformément à l'avis de l'avocat fiscal ou sur l'ordre du gouverneur général, du conseil des finances ou de la chambre des comptes : ces ordres le dispensaient de demander l'autorisation du conseil. Dans l'espèce, il excipa de sa bonne foi pour soutenir qu'il pouvait tout au plus être condamné à restituer la somme de vingt et un florins qu'il avait touchée pour sa part dans le produit de la vente. Il supplia Son Altesse Electorale de déclarer « qu'il n'estoit point exécutable en son nom ny dans ses » propres effets pour les causes qu'il soutenoit en sa qualité de » procureur général par advis du conseiller-avocat fiscal ou par

[1] *Mémoire* du procureur général de Hemptines, non daté. *Documents historiques*, t. VI.

» ordre de Son Altesse, du conseil des finances ou de la chambre » des comptes ».

Le conseil, invité à s'expliquer, répondit qu'il n'avait fait que se conformer aux prescriptions de l'article 110 du style de 1604. Le procureur général a le droit d'intenter toute espèce d'action en se contentant de demander l'avis de l'avocat fiscal, mais dans ce cas, il agit à ses risques et périls. Des apparences trompeuses, des délations calomnieuses, l'appât d'une part dans les amendes et les confiscations, peuvent entraîner le procureur général à traduire les sujets de Sa Majesté en justice sans raisons ni motifs sérieux; il n'est que juste de mettre à sa charge les dépens de ses poursuites téméraires et vexatoires. Il lui était du reste toujours loisible d'éviter ce désagrément en demandant l'avis du conseil.

Le procureur général, à qui cette réponse fut communiquée, répliqua que le conseil, en lui accordant des lettres d'ajournement personnel à la charge de l'inculpé avec ordre de faire les devoirs de son office, l'avait explicitement autorisé à poursuivre celui-ci en justice. Le procureur général se borne à requérir telle provision de justice que le conseil trouvera convenir. Si celui-ci estime qu'il y a lieu d'agir criminellement, le procureur général est obligé de poursuivre et il ne peut, sans un contre-ordre exprès du conseil, se désister de sa poursuite. Par conséquent, le conseil viole lui-même les principes exposés dans sa consulte en le condamnant à payer personnellement les dépens du procès.

Le 3 décembre 1692, Maximilien-Emmanuel rendit un décret statuant que le procureur général, « agissant par advis préalable » de l'avocat fiscal, en matière de crimes ou d'excès, s'il a pris » information préparatoire sur le fait et que, sur icelle exhibée au » conseil, il obtient provision de justice, de prise de corps, d'ad» journement personnel, de communication à partie ou autre, il ne » peut estre condemné ou exécuté aux dépens du procès, dom» mages ny intérêts de partie en son propre et privé nom et que » la provision de justice lui sert d'ordonnance du conseil ». Il devait en être de même chaque fois que le procureur général

agissait par ordre du gouverneur général ou, en matière domaniale, par ordre du conseil des finances ou de la chambre des comptes[1].

Le conseil de Brabant protesta contre ce décret. Il était absurde, selon lui, d'assimiler les provisions de justice à un ordre ou à une autorisation de poursuivre. A moins de calomnie évidente, prouvée par l'information préparatoire elle-même, le conseil ne peut refuser de décréter l'inculpé d'ajournement personnel ou de prise de corps sans commettre un déni de justice. Tenant pour établis, jusqu'à la preuve du contraire, les faits mis à sa charge, il n'accorde jamais de provisions de justice qu'aux risques et périls du procureur général. De tout temps, le procureur général a été personnellement condamné aux dépens des procès mal fondés intentés par lui sans l'autorisation du conseil de Brabant, du conseil des finances ou de la chambre des comptes.

Le procureur général, agissant sans ordre préalable, doit être assimilé au procureur de particuliers agissant sans procuration. Aucune raison ne légitime la modification de cette jurisprudence. Pas un seul procureur général en Europe ne jouit d'un privilège aussi exorbitant, aussi dangereux pour la liberté individuelle des justiciables que celui que revendique le procureur général de Brabant. Rien n'empêcherait ce dernier, certain que dans toute hypothèse les dépens seraient mis à la charge du trésor, de dépenser l'argent du Roi en procès injustes, de vexer impunément ses sujets et de les tracasser à son gré[2]. Le conseil ne peut admettre que la victime d'une accusation mal fondée puisse être ruinée et déshonorée sans avoir le droit de réclamer des dommages-intérêts à son accusateur. Le but poursuivi par le procureur général est de pouvoir librement extorquer de l'argent aux prévenus ayant quelques ressources, car ceux-ci aimeront mieux composer avec lui, même s'ils

[1] *Consultes*, reg. XXII, fol. 91. — *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4490.

[2] « Renvoyer généralement, » ajoute de Wynants, « ceux qui ont gagné leur procès » sur les exploits ou sur le Roy, c'est les envoyer cueillir des pommes sur les épines. Le » Roy est toujours solvable, mais il paie mal ces sortes de dettes et il n'est pas bonnement » exécutable. » (*Remarques*, art. 110.)

sont innocents, que s'exposer aux désagréments d'une procédure longue et frayeuse.

Le conseil est dans l'impossibilité de prévenir de tels abus, car, comme il l'a dit, il doit accorder les provisions que demande le procureur général, mais il peut, dans une certaine mesure, les réprimer en mettant les dépens à la charge personnelle de celui-ci. Le procureur général a le droit d'exiger du plaignant ou du dénonciateur des garanties pour le paiement des dépens et des dommages-intérêts dans le cas où la plainte ou la dénonciation seraient jugées calomnieuses; s'il néglige ces précautions élémentaires, il doit subir lui-même les conséquences de sa négligence. C'est la passion seule qui l'a poussé à se plaindre à Son Altesse Electorale; il a voulu s'associer à l'animosité et aux rancunes du conseil privé[1]; il a cherché à noircir le conseil de Brabant, à le rendre méprisable aux yeux du gouverneur général, bien qu'il eût prêté serment de maintenir son autorité et ses prérogatives. Le premier huissier du conseil, dans cette affaire, a pris fait et cause pour le procureur général et pour le conseil privé[2]; avant même que la décision du gouverneur général eût été portée à la connaissance du conseil, il a exhibé le décret original dans les cabarets et autres lieux publics de la ville, il en a débité des quantités d'exemplaires en y ajoutant des propos injurieux pour le conseil et particulièrement pour le chancelier. Le procureur général, de son côté, s'est permis de notifier le décret aux greffiers et aux secrétaires avant que le conseil n'eût délibéré sur son contenu. Le conseil termina sa consulte en sollicitant la nomination d'arbitres compétents et impartiaux et l'autorisation de leur démontrer l'impossibilité d'exécuter le décret du 3 décembre 1692[3].

[1] Le conseil de Brabant, après avoir obtenu du gouvernement l'abrogation du règlement de procédure de 1681 qui lui avait été imposé, grâce aux intrigues du conseil privé, l'avait remplacé, malgré l'opposition de celui-ci, par le règlement du 6 mars 1691. Voir le premier volume, chap. 14.

[2] Voir le conflit entre le chancelier de Herzelles et le premier huissier de Backer, chap. 16.

[3] 17 juillet et 23 décembre 1692. *Consultes*, reg. XXII, fol. 45vo et 92. — *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4490.

Malgré l'opposition du conseil, le décret fut maintenu et le procureur général réussit même à le faire confirmer par le roi d'Espagne Charles II[1].

Le conseil parvint, comme dans bien d'autres circonstances, à modifier la loi écrite à l'aide de sa jurisprudence. Lorsque les faits articulés dans l'information préliminaire lui paraissaient trop faibles ou trop peu fondés pour justifier une poursuite et entraîner une condamnation, il prit l'habitude de demander au procureur général, particulièrement dans les matières domaniales qui n'intéressaient pas directement l'ordre public, s'il existait un dénonciateur ou un plaignant connu et solvable à qui l'accusé acquitté pût réclamer les frais et dépens du procès, ou bien si le procureur général prenait l'engagement de les payer lui-même, sans se prévaloir du décret de Maximilien-Emmanuel. En cas de réponse négative, le conseil refusa d'accorder des provisions de justice.

Le procureur général esquivait au reste aisément, en renonçant à sa poursuite, le désagrément d'être condamné et de devoir payer les dépens de sa poche, lorsqu'il s'apercevait qu'il avait intenté un procès à la légère. Il poursuivait ou abandonnait ses actions criminelles, sans que nul ne songeât à s'en inquiéter; il transigeait ou composait avec les inculpés sans avoir à en rendre compte à personne. Grâce à cette pratique, il pouvait en outre augmenter à sa guise les frais de procédure et grossir impunément ses états de devoirs et de vacations[2].

La chambre des comptes et l'office fiscal lui-même interprétèrent le décret de Maximilien-Emmanuel comme une défense faite aux fiscaux d'entreprendre, « au nom et aux frais de Sa Majesté »,

[1] Décret daté de Madrid, le 6 juillet 1694. *Correspondance*, t. CLXII, fol. 78. — *Office fiscal*, dossier cité. — *Mémoire* de l'auditeur de la chambre des comptes Snellincx *sur les difficultés et les abus qui se rencontrent dans la recette des exploits du conseil de Brabant*, annexe I. *Chambre des comptes*, avis en finances du 27 février 1769; *Conseil des finances*, carton 88.

[2] *Mémoire* cité de Snellincx. Les raisons que le procureur général invoquait pour justifier sa conduite sont topiques et prouvent que, même au commencement du XVIII[e] siècle, l'administration de la justice criminelle était considérée, moins comme un service d'intérêt

aucune espèce de cause ou d'affaire, sans une autorisation spéciale du gouverneur général ou du conseil de Brabant, en matière de crimes ou de contraventions aux placards et aux ordonnances, du conseil des finances ou de la chambre des comptes pour les affaires domaniales ou autres de leur ressort. Les officiers fiscaux ne tardèrent cependant pas à faire des réserves au sujet de cette interprétation et à soutenir qu'ils avaient le droit de faire d'office, en vertu de leurs patentes et de leurs instructions, tous les *devoirs non processaux et extra-judiciels* qu'ils jugeaient nécessaires, tels que lettres, circulaires, instructions, avis, consultes, conférences, vacations, voyages, sollicitations, etc. Il n'y avait pas de motif, d'après eux, pour établir, au point de vue du paiement par l'État, une différence entre les devoirs d'office et ceux qui étaient faits par ordre; « ils étoient tous de la même nature par rapport au mandat général

public que comme une source de revenus pour l'État (*). Les prévenus qui sont dans l'aisance, dit le procureur général, obtiennent facilement des lettres d'interdiction, d'abolition, de rémission, d'imposition de silence éternel aux fiscaux et autres grâces de même nature. Le procureur général ne peut donc agir qu'à la charge d'inculpés indigents ou misérables qui ne valent pas la peine d'une poursuite criminelle et dont le procès causerait au Roi plus de dommages qu'il ne lui apporterait de profits. Sa Majesté s'en remet au zèle et à la prudence de ses fiscaux pour défendre ses droits et ses intérêts. Il leur appartient en conséquence de décider s'il y a lieu de poursuivre ou non. Ils ont le droit de renoncer à leur action lorsque le prévenu est hors d'état de payer les dépens en cas de condamnation, lorsque le montant de l'amende qu'il pourrait encourir est inférieur aux frais extraordinaires qui doivent rester à la charge du Roi, ou lorsque, par suite de force majeure ou de circonstances fortuites, sa détention préventive doit être prolongée pendant plusieurs mois et qu'il lui serait impossible, vu son état d'indigence, de rembourser au trésor ses frais de geôle. Les fiscaux examinent chaque cas en conscience et décident discrétionnairement, sans avoir à rendre compte aux juges de leur décision, sans même devoir leur en faire part. La mission des juges consiste uniquement à faire droit sur le dossier qui leur est soumis par les plaideurs; s'il plaît à ceux-ci de transiger ou de s'accommoder, les juges n'ont pas qualité pour s'y opposer et les contraindre à procéder (**).

(*) « Un procureur général qui coûtoit plus d'argent au trésor qu'il ne lui en rapportoit, étoit » toujours mal noté ». (Rescription de la chambre des comptes, du 15 mars 1791. *Conseil des finances*, carton 105.)

(**) Représentation du procureur général de Hemptinne présentée au conseil en 1701. *Office fiscal de Brabant*, liasse 506, dossier 4480, annexe 7.

» dont les fiscaux sont pourvus et ils doivent tous également être » payés par Sa Majesté[1]. »

D'autres difficultés qui s'étaient élevées entre le conseil et le procureur général furent également tranchées par le décret du 3 décembre. Aux termes de l'article 96 de l'ordonnance Albertine, les conseillers devaient juger gratuitement les causes fiscales de peu d'importance; le rapporteur n'était autorisé à réclamer des épices à la charge du trésor que « en causes ès quelles gist grand » travail ». Dans ce cas, les épices, taxées par le chancelier et le conseil, étaient assignées sur la recette des exploits. La caisse des exploits était habituellement si surchargée de rentes, pensions et autres dépenses, que le receveur se trouvait dans l'impossibilité de payer les droits de rapport et que les conseillers étaient souvent obligés pendant de longues années de rapporter et de décider gratuitement les causes domaniales ainsi que les procès criminels, lorsque le condamné était insolvable.

Irrités de voir leurs démarches et leurs sollicitations n'aboutir à aucun résultat, les conseillers, à différentes reprises, appliquèrent au procureur général la mesure qu'ils prenaient contre les particuliers qui refusaient ou se trouvaient dans l'impossibilité de leur payer leurs épices, c'est-à-dire qu'ils défendirent aux greffiers et aux secrétaires de lui donner expédition d'un jugement interlocutoire ou d'un arrêt définitif, tant qu'il n'avait pas versé le montant des droits de rapport entre leurs mains. Ils ne recouraient, il est vrai, à cette mesure extrême que lorsque le procureur général intentait un procès sans leur ordre et, par conséquent, à ses propres risques.

Par décrets datés du 27 juin 1684 et 28 août 1686, les gouverneurs généraux Grana et Gastañaga défendirent expressément aux conseillers de refuser au procureur général l'expédition d'une provision de justice ou d'un jugement pour cause de non-paiement

[1] Lettre de l'avocat fiscal Charliers au conseil des finances du 16 février 1719, citée dans le *Mémoire* de Snellincx, §§ 452 et suiv. — Avis de l'avocat fiscal Charliers du 1er juillet 1698; *Office fiscal*, avis des fiscaux, reg. 44, fol. 856vo.

de leurs épices[1]. Le décret du 3 décembre 1692 ordonna à son tour au conseil « de laisser suivre au procureur général toutes » dépêches de provisions de justice, sentences et actes, encore que » les rapports et sportules et les droits de dépêche ne seroient » payéz et, dans la tauxe des rapports, de se conformer précisément » au 96e article des ordonnances du conseil du 13 avril 1604 ».

Le conseil maintint néanmoins sa jurisprudence. Dans un procès intenté à l'abbé de Cornélimunster au sujet d'une vente de bois domaniaux dans le duché de Limbourg, il refusa au procureur général l'expédition d'un jugement contumacial obtenu par lui, tant que ses épices n'auraient pas été payées. Le procureur général représenta à Marie-Elisabeth qu'il se trouvait placé dans l'alternative ou de devoir abandonner la poursuite de toutes les causes fiscales, ou de se ruiner complètement en payant de sa poche les épices dues aux conseillers. La gouvernante générale enjoignit au conseil de faire dépêcher la sentence « incessamment et sans réplique ». « Après quoi, » ajouta-t-elle, « vous pourrez nous faire vos repré- » sentations si vous croiez en avoir matière[2] ».

Parfois aussi, le conseil condamnait personnellement le procureur général au payement de ses épices. Un avocat de Louvain, patrocinant devant le magistrat de cette ville, se plaignit au procureur général d'avoir été diffamé et insulté par un de ses confrères. Le procureur général prit des informations préparatoires, fit venir à Bruxelles un grand nombre de témoins et demanda au conseil des provisions de justice à la charge de l'avocat, auteur de l'écrit injurieux. Après rapport en chambre, le conseil, à l'intervention de l'avocat fiscal, se déclara incompétent, et chargea le maïeur de Louvain de poursuivre l'affaire devant le tribunal des échevins de cette ville, dont les deux avocats étaient justiciables. Ne pouvant pas demander à l'auteur de l'écrit le paiement des droits de rapport, montant à la somme de 55 florins 18 sous,

[1] *Consultes*, reg. XV, fol. 141vo. — *Correspondance*, t. LXXXVII, fol. 304.
[2] 16 février 1736. *Consultes*, reg. XLIII, fol. 85.

puisqu'aucune provision de justice n'avait été décernée à sa charge, le greffier, sur l'ordre de la cour, s'en prit au procureur général et le fit sommer par huissier de les payer dans les six jours entre ses mains, à peine d'être exécuté dans sa personne et dans ses biens.

Le procureur général adressa à la gouvernante générale une protestation indignée. Les membres du conseil violaient ouvertement l'article 96 de l'ordonnance Albertine en exigeant des épices pour une cause fiscale de si minime importance. Ils rendaient le procureur général responsable du paiement des droits d'un rapport en chambre sans l'entendre, sans même lui faire connaître la décision qu'ils avaient prise à la suite de ce rapport, bien qu'il fût de leur devoir de ne rien lui cacher de ce qui se rattachait aux faits de sa charge et au service du Roi. Le procureur général n'a pas seulement pour mission d'intenter des procès ; il informe aussi sur tous les crimes, abus et excès qui se commettent en Brabant, en Limbourg et dans les pays d'Outre-Meuse. Sans l'ordre du conseil, il ne peut intenter un procès qu'à ses propres risques, mais il tient directement du souverain le droit de prendre des informations préliminaires et n'a besoin, pour l'exercer, d'aucune autorisation particulière autre que l'avis de l'avocat fiscal. Il éprouve déjà des difficultés inouïes à se faire payer par le receveur des exploits les sommes qui lui sont dues pour ses gages, devoirs, déboursés et vacations; depuis neuf ans, il s'est vainement adressé à lui sans rien pouvoir en obtenir. Sa position deviendrait absolument intenable s'il était, par surcroît, exposé à devoir payer de sa poche les épices des conseillers.

La réponse du conseil ne fut pas moins énergique que la protestation du procureur général. Parce qu'il plaisait à ce dernier d'attaquer indifféremment toute personne, de prendre des informations préparatoires « sur le verd et le sec, justement ou injustement, » compétemment ou incompétemment », pouvait-il imposer aux conseillers l'obligation de faire gratuitement des rapports inutiles? C'est lui seul et non le prévenu qui a occasionné les frais de

rapport; il est juste qu'il en soit personnellement responsable. Quand il prend des informations préparatoires sur la plainte d'un particulier au sujet d'excès ou d'abus ne pouvant entraîner qu'une peine pécuniaire, il a bien soin d'exiger du plaignant une provision pour le paiement de ses devoirs et vacations, et, en cas de refus, il ne donne aucune suite à la plainte. En outre, plus la personne dénoncée est riche, plus il met d'empressement à informer à sa charge et l'on peut dire avec raison qu'à ses yeux, la gravité du délit s'accroît en proportion de la fortune de l'inculpé. Il n'a pas oublié, dans le cas présent, de demander au plaignant le paiement préalable de ses devoirs et vacations, mais il a négligé d'assurer celui des épices des conseillers; bien plus, quand le plaignant a offert de les consigner, il le lui a défendu. Il a perdu de vue que la loi met à sa charge personnelle tous les frais des procès qu'il intente sans l'ordre du conseil. Il ne peut invoquer le décret du 3 décembre 1692 qui assimile les provisions de justice aux ordres du conseil; en l'espèce, le conseil n'en a pas décerné à la charge de l'inculpé, puisqu'il s'est déclaré incompétent. Le procureur général est autorisé à poursuivre la répression des crimes, délits et excès qui se commettent dans le Brabant, le Limbourg et les pays d'Outre-Meuse, mais encore faut-il que le droit d'en prendre connaissance appartienne au conseil. Autant que ce dernier, le procureur général est tenu de respecter la juridiction des magistrats des chefs-villes et des autres tribunaux subalternes. On ne peut demander aux conseillers de consacrer leur temps à lire gratuitement toutes les requêtes qu'il peut prendre fantaisie au procureur général de leur présenter; les conseillers sont des juges et non « les valets sans gages de l'office fiscal ».

Le conseil termina sa consulte en priant la gouvernante générale d'infliger au procureur général un châtiment sévère pour avoir vexé et molesté sans nécessité un justiciable et avoir calomnié et injurié le greffier, mais Marie-Elisabeth ne donna aucune suite à l'affaire[1].

[1] *Consultes*, reg. XLI, fol. 197 et suiv.

Pour créer de nouveaux ennuis au procureur général de Hemptines, le conseil fit insérer dans le règlement du 6 mars 1691 un article lui enjoignant de se présenter en robe à chacune de ses séances, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, et d'attendre les ordres qu'il trouverait bon de lui donner pour le service du Roi. Dans le cas où ses occupations l'empêchaient de se conformer à cette prescription ou bien si les devoirs de son office l'appelaient hors de Bruxelles, il devait en prévenir le chancelier (art. 31). Le procureur général adressa une plainte au gouvernement et prouva par les attestations des clercs et des officiaux de ses prédécesseurs que ces derniers ne s'étaient jamais soumis à cette obligation. La mesure prescrite par le règlement de 1691 était inutile, car des semaines entières s'écoulaient souvent sans que le conseil eût un ordre à lui donner. Le service du Roi était trop important et trop absorbant pour que le procureur général pût perdre son temps à venir faire chaque jour « la révérence à la cour ». Les conseillers semblaient ne vouloir le forcer à comparaître devant eux que pour se donner le plaisir de le voir rester debout, tandis qu'ils étaient assis[1]. Lorsque le conseil a un ordre à lui donner concernant le service royal, il doit le lui transmettre par écrit et l'accompagner de tous les documents et pièces nécessaires. conformément à l'article 117 de l'ordonnance Albertine. L'abrogation de l'article 31 permettrait au procureur général de ne plus devoir passer quotidiennement des heures entières à ne rien faire et épargnerait aux finances royales le paiement de vacations inutiles[2].

Le conseil répondit à ces doléances en affirmant que les procureurs généraux s'étaient toujours conformés à cet usage et que l'article 31 n'avait été inséré dans le règlement de 1691 que parce que le procureur général Busleyden, prédécesseur de de Hemptines,

[1] Comme les secrétaires, le procureur général devait rester debout quand il comparaissait au conseil pour recevoir ses ordres. (Avis de l'avocat fiscal Charliers. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4492.)

[2] *Mémoire* sans date du procureur général de Hemptines. *Documents historiques*, t. VI. — *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.

de même que ce dernier, refusaient de suivre leur exemple. La mesure prise par le conseil doit être maintenue dans l'intérêt du Roi et de la défense de ses causes fiscales. Les conseillers, les greffiers et les secrétaires ne peuvent comparaître au conseil qu'en robe; pourquoi le procureur général serait-il dispensé de faire comme eux? Les règles de la bienséance l'obligent à prévenir le chancelier de ses absences; l'importance des affaires à traiter par le conseil pouvait requérir sa comparution immédiate et le mettre dans la nécessité de différer son voyage[1].

Le procureur général réussit à faire insérer dans le décret du 3 décembre 1692 la déclaration suivante : « Si vous trouvez qu'il » seroit utile ou nécessaire d'augmenter, diminuer ou interprêter » aucuns articles de vos ordonnances, en ce qui concerne l'office » d'avocat fiscal et de procureur général du Roy, vous aurez, ensuite » du 670me article des ordonnances du conseil du 13 d'avril 1604, » à nous le représenter par écrit, ouys sur ce auparavant l'avocat » fiscal et le procureur général et de le remettre en nos mains » avec les remontrances et advis de l'office fiscal, pour y être » disposé par Sa Majesté ou par nous. » Le décret déclara tenir en suspens jusqu'à nouvel ordre tous les articles du règlement de 1691 relatifs à l'office fiscal; aussi l'article 31 ne fut-il jamais observé.

L'usage, comme nous l'avons dit, donna aux procureurs généraux le titre de conseiller, mais il ne leur fut jamais permis d'en exercer les fonctions. L'article 12 du style du 20 mars 1531 accorda au procureur général et au receveur des exploits l'entrée au conseil lorsqu'ils croyaient nécessaire, pour sauvegarder les hauteurs, seigneuries et droits du souverain, d'assister au rapport, à la visite ou à la délibération d'un procès; ils ne pouvaient toutefois transmettre leurs observations que par voie d'avertissement ou de requête. Le style de 1558 (art. 18) réserva ce droit au procureur général seul.

L'article 16 de l'ordonnance Albertine déclara que toutes les

[1] 17 juillet et 23 décembre 1692; *Consultes*, reg. XXII, fol. 45vo et 92.

affaires relatives aux hauteurs du souverain et aux droits du fisc devaient être traitées en présence *d'un des fiscaux et point autrement.*

Le procureur général, se basant sur les termes de cet article ainsi que sur l'usage, introduit par le conseil lui-même, de soumettre à son avis les requêtes que l'avocat fiscal n'avait pas le loisir d'examiner, revendiqua le droit d'intervenir dans les délibérations du conseil en l'absence de l'avocat fiscal. Le conseil repoussa cette prétention et vota, le 1er octobre 1616, une résolution interdisant au procureur général d'assister aux séances et de prendre part au rapport, à la visite ou à la délibération d'une cause fiscale, à moins que, en cas d'absence ou de maladie de l'avocat fiscal, le conseil ne trouvât bon d'en ordonner autrement[1]. Cette dernière phrase ne fut insérée dans la résolution que pour ne pas opposer un refus absolu aux revendications du procureur général, car le conseil prit dès lors pour règle de conduite de toujours remplacer l'avocat fiscal décédé, malade ou empêché par un autre conseiller.

Busleyden tenta en 1690 d'obtenir l'entrée du conseil en proposant au gouvernement d'attacher à son office de procureur général une charge de conseiller ordinaire. A cet effet, il transmit au marquis de Gastañaga un mémoire rédigé par le conseil des finances, énumérant tous les avantages que présenterait pour le souverain et le public l'adoption d'une mesure, admise depuis longtemps au grand Conseil de Malines, au conseil de Flandre et au conseil d'Artois. Le procureur général de Brabant n'était plus, comme au temps des ducs de Bourgogne, un simple secrétaire remplissant occasionnellement les modestes fonctions de procureur ducal, il était devenu un des principaux officiers publics du duché. Il était de l'intérêt du souverain de ne pas le maintenir dans une situation inférieure à celle des autres procureurs généraux des Pays-Bas et de lui donner, comme à eux, le droit d'intervenir directement dans l'administration de la justice. La multiplicité et l'importance des

[1] *Resolutieboek*, XVI, n° 99.

causes fiscales traitées au conseil réclamaient dans chacune des deux chambres la présence d'un conseiller fiscal chargé de sauvegarder les intérêts et de défendre les droits du souverain. Le gouvernement, assailli de plaintes identiques émanant des prédécesseurs du procureur général actuel, avait cru leur donner satisfaction en confiant les fonctions de conseiller-avocat fiscal au procureur général Van Craesbeek, mais il dut renoncer à cet expédient à la mort de ce dernier parce que son successeur, le procureur général Wytfliet, n'était pas licencié ès lois et ne pouvait par conséquent être nommé conseiller. Tel n'était pas le cas du procureur général actuel; outre l'exercice des devoirs de sa charge, il s'est honorablement acquitté des missions importantes que le gouvernement lui a confiées et a eu souvent l'occasion de donner des avis très judicieux et très fondés au conseil des finances et à la chambre des comptes.

Cette proposition, répondit le conseil de Brabant, est contraire à notre jurisprudence qui a constamment écarté le procureur général de nos délibérations. Elle est en opposition avec les décrets du roi Philippe IV, qui fixent à dix-sept le chiffre des membres du conseil, y compris le chancelier et l'avocat fiscal, et défendent formellement de l'augmenter. Elle se heurte aux ordonnances de procédure qui déterminent nettement les attributions de l'avocat fiscal et du procureur général en confiant au premier la défense des droits du souverain au sein du conseil et en chargeant le second de les défendre au dehors. Les États de Brabant qui, en 1443, protestèrent avec tant d'énergie contre l'institution de l'office de procureur général, ne consentiront certainement pas aujourd'hui à la création d'une nouvelle charge de conseiller ordinaire en sa faveur. Le procureur général réclamera, si sa demande est accueillie, les épices et les vacations d'un conseiller et provoquera, par cette exigence, les plaintes et les doléances des plaideurs. C'est à tort qu'il invoque l'exemple de ses collègues d'autres provinces; ceux-ci ont droit à leur charge de conseiller en vertu des ordonnances d'érection de leurs conseils respectifs ou des instructions qui

leur ont été données par les souverains des Pays-Bas. La multiplicité des causes domaniales et criminelles, dont l'instruction est confiée au procureur général de Brabant, ne laisserait guère à cet officier le loisir d'intervenir dans la décision des procès de particuliers, comme le font l'avocat fiscal de Brabant et les procureurs généraux de Malines, de Gand et d'Arras. Le procureur général ne peut suffire aux devoirs de sa charge; depuis longtemps, on a été obligé de lui adjoindre un ou deux substituts; comment pourrait-il remplir ses fonctions de conseiller sans négliger celles de procureur général?

Le précédent invoqué par lui est mal choisi. Van Craesbeek était conseiller ordinaire quand il fut nommé procureur général; il n'avait donc pas fallu augmenter le nombre des conseillers pour lui faire place[1]. Dans le cas actuel, il s'agirait au contraire de créer, en violation de la loi, un nouvel office de conseiller ordinaire pour le donner au procureur général. L'essai du cumul des fonctions de conseiller-avocat fiscal et de procureur général fut si malheureux que Van Craesbeek fut forcé, au bout de six ans, de renoncer à sa charge de procureur général et de se contenter de celle d'avocat fiscal. Le Roi sépara de nouveau les deux offices et donna celui de procureur général à un candidat dépourvu de grades universitaires, afin de le mettre dans l'impossibilité de solliciter une place de conseiller. Le conseil n'entend nullement contester les mérites du procureur général moderne et ne soulèvera aucune objection s'il présente sa candidature après avoir préalablement résigné ses fonctions actuelles. Toutefois, le conseil est convaincu que le procureur général n'aura garde de donner sa démission, car la charge de procureur général lui rapporte plus du double de ce que pourrait lui valoir celle de conseiller[2].

L'échec de Busleyden ne découragea pas ses successeurs. Le procureur général Guillaume de Hemptines, ainsi que son fils

[1] Jean Van Craesbeck fut en effet nommé conseiller ordinaire le 26 mai 1617, procureur général le 15 avril 1623 et avocat fiscal en 1628.

[2] 24 novembre 1690. *Consultes*, reg. XXI, fol. 164.

Guillaume-Joseph de Hemptines qui le remplaça, tentèrent de forcer directement l'entrée du conseil en posant leur candidature aux places de conseillers devenues vacantes[1].

A l'appui de leurs requêtes, ils invoquèrent le mémoire rédigé par le conseil des finances en faveur de Busleyden. Le conseil de Brabant repoussa leurs demandes par le décret suivant : « Résolu » *in pleno* que l'état de conseiller de ce conseil ne peut être rempli » et desservi conjointement avec la charge de procureur général » et que, de suite, le suppliant ne peut être nommé pour la place » vacante. » Il combattit le mémoire du conseil des finances en envoyant au gouvernement une copie de sa consulte du 24 novembre 1690 et en ajoutant que, depuis cette époque, la loi et la coutume étaient demeurées d'accord pour exclure le procureur général du conseil[2].

La charge de substitut du procureur général semble être d'origine très ancienne, car il en est question déjà dans le style du 14 février 1500 N. St. Il est probable, toutefois, que le substitut n'était, à cette époque, qu'un simple procureur auquel le procureur général déléguait temporairement une partie de ses attributions. Ce fut en 1564 qu'apparut le premier substitut nommé par le gouvernement à la requête du procureur général, se plaignant de ne pouvoir poursuivre seul les nombreuses causes fiscales qu'il était obligé d'intenter.

Le substitut était l'adjoint et non le subordonné du procureur général ; il n'avait pas d'ordres à recevoir de ce dernier.

Ses lettres patentes l'autorisaient à agir aux lieu et place du procureur général absent; elles lui donnaient « plein pouvoir, » autorité et mandement spécial de s'occuper, en l'absence de notre

[1] De Hemptines offrit au gouvernement en 1722, pour l'office de conseiller de Brabant qu'il demandait pour lui-même et pour celui de procureur général qu'il sollicitait en faveur de son fils, la somme de 16,000 florins, à la condition de pouvoir conserver les deux emplois, si son fils n'était pas nommé *Conseil d'État*, carton 126.

[2] Résolutions du 26 septembre 1707, (*Conseil de Brabant*, reg. 348); des 28 septembre et 24 octobre 1712 (*Consultes*, reg. XXX, fol. 72 et 73); du 29 octobe 1728 (*Consultes*, reg. XXXVI, fol. 31. — *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4492.

» procureur général, de toutes nos causes, besognes et affaires » meües ou à mouvoir. » Or, les patentes du procureur général n'obligeaient pas celui-ci à se faire remplacer par son substitut, dont elles ne faisaient même pas mention; elles lui permettaient, comme nous l'avons dit plus haut, « de substituer en son absence » un ou plusieurs procureurs, de faire continuer par un autre ce » qui aura été commencé par un des dits substituts et de révo- » quer les dites substitutions aussi souvent qu'il le trouvera » convenir ».

Cette divergence dans le texte de leurs lettres patentes créa, dès le XVI[e] siècle, entre les procureurs et leurs substituts, des difficultés sans nombre[1].

En 1648, le substitut Vander Schueren, instigué par l'avocat fiscal de Herre, prit quelques informations préparatoires à Bruxelles, pendant que le procureur général Wytfliet procédait à une enquête hors de la ville. Le procureur général adressa une plainte au conseil; il lui remontra que ses patentes lui conféraient, à l'exclusion de toute autre personne, le droit d'informer sur tous les crimes, excès et abus qui se commettaient en Brabant, en Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse. Un certain avocat Vander Schueren, ajouta-t-il, récemment pourvu d'une patente de substitut, s'est permis de procéder à des enquêtes à Bruxelles même, bien que, selon la teneur de ses lettres patentes, il ne fût autorisé à agir qu'en l'absence du procureur général. Wytfliet requit l'annulation, aux frais et dépens du substitut, des informations prises et des actes de procédure faits par lui. Le substitut se borna à demander au conseil de déclarer cette requête non fondée ni recevable. Le conseil se prononça contre le substitut et lui défendit d'empiéter à l'avenir sur les attributions du procureur général[2].

En 1730, pendant que le procureur général de Hemptines se trouvait en commission dans le duché de Limbourg, le substitut

[1] Consulte du 12 mars 1586. *Correspondance*, t. II, fol. 121.

[2] Arrêt du 12 mars 1650. *Sentences*, reg. 801, fol. 17. — *Documents historiques*, t. VI.

Peterbroeck se présenta au rôle pour y remplir les devoirs de sa charge. Il y trouva la place prise par un des clercs du procureur général qui lui demanda s'il était porteur d'une délégation de son maître. Le substitut lui répondit qu'il prétendait agir en vertu de ses lettres patentes de nomination. Saisi de l'incident par l'avocat fiscal, le conseil décida que le substitut pourrait être présent au rôle, mais que tous les actes de procédure seraient faits au nom du procureur général. Le substitut protesta contre l'affront qui lui était infligé et soutint que l'autorisation donnée au procureur général de se faire remplacer, en cas d'absence, par un de ses clercs ou de ses commis rendrait vaines et illusoires les lettres patentes de nomination du substitut.

Dans une plainte adressée à Marie-Élisabeth, Peterbroeck la supplia d'annuler toute la procédure faite sous le nom du procureur général absent et de défendre à ce dernier d'autoriser ses clercs et toute personne autre que le substitut à comparaître au rôle ou à prendre des informations préparatoires. Il demanda qu'on lui reconnût tout au moins le droit d'agir par prévention concurremment avec le procureur général, comme le faisaient les substituts des procureurs généraux du grand Conseil et du conseil de Flandre, les lieutenants de l'amman de Bruxelles et du maïeur de Louvain, etc. Il pria la gouvernante générale de lui permettre de remplir ses fonctions chaque fois que le procureur général se transportait hors de la ville où siégeait le conseil et de se substituer à lui lorsqu'il négligeait de poursuivre une affaire ou l'instruisait d'une façon peu convenable.

Marie-Élisabeth transmit cette plainte au conseil et le requit de lui donner son avis après avoir entendu le procureur général. Celui-ci soutint qu'il s'acquittait de son office comme l'avaient fait tous ses prédécesseurs et conformément au texte de ses lettres patentes de nomination. Le substitut, ajouta-t-il, ne porte pas la robe et ne figure pas parmi les suppôts. Il n'est fait mention de lui ni dans les styles ni dans les règlements du conseil. Il n'a le droit d'exercer ses fonctions qu'en l'absence du procureur général;

or, tant que le procureur général remplit un des devoirs de sa charge en Brabant, dans le Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse, il ne peut être considéré comme absent. De temps immémorial, aucun substitut ne s'est permis de faire un acte de procédure pendant que le procureur général se trouvait dans l'un des pays soumis à la juridiction du conseil, à moins d'avoir reçu de lui une délégation spéciale.

Le conseil fut fort en peine d'interpréter les mots *absence du procureur général.* Celui-ci devait-il être considéré comme présent, ainsi qu'il le soutenait, aussi longtemps qu'il ne se transportait pas en territoire étranger, ou était-il absent, comme le prétendait le substitut, dès qu'il quittait Bruxelles? Les lettres patentes délivrées au premier substitut nommé en Brabant, ainsi que le dossier du procès intenté par le procureur général à son substitut en 1648, auraient pu fournir quelques renseignements, mais, malgré d'actives recherches, ces documents n'ont pu être retrouvés[1].

Le procureur général soutient que, lorsqu'il ne peut pas ou ne veut pas instruire personnellement une affaire, il a le droit, aussi longtemps qu'il n'est pas absent, de se faire remplacer par telle personne qu'il lui plaît.

Cette prétention est incontestablement exagérée et donnerait lieu, si elle était admise, aux plus graves inconvénients et aux plus dangereux abus. La défense des droits et des intérêts de Sa Majesté ne peut pas être confiée à des gens sans talent, sans expérience, sans considération et que nul serment n'oblige à garder les secrets de l'office fiscal. Il convient d'enlever absolument au procureur

[1] Les lettres patentes de nomination de Josse Breem, datées du 19 juin 1564, que nous avons trouvées dans les archives de la chambre des comptes, infirment explicitement la thèse du procureur général. « Nous avons trouvé bon, » disent-elles, « de joindre et » d'associer à notre procureur général de Brabant ung substitut qui le puisse assister et » soulager ès affaires de sa charge, à quoy iceluy procureur général ne peult seul satisfaire à » cause de ses grandes occupations et que bien souvent luy convient vacquer pour nostre » service *hors de ceste ville de Bruxelles* au grand retardement des dites causes fiscales ». *Chambre des comptes*, portefeuilles aux commissions et patentes. — Consulte du 12 mars 1586; citée.

général la faculté de se faire remplacer selon son bon plaisir et de le contraindre, lorsqu'il se transporte hors de Bruxelles ou lorsqu'il est surchargé de besogne, à laisser agir à sa place le substitut qui est un officier public assermenté et que l'on doit toujours supposer capable de remplir les devoirs de sa charge. Si la thèse du procureur général était adoptée, l'office de substitut deviendrait absolument inutile et ce fonctionnaire toucherait chaque année cent cinquante florins de gages pour ne rien faire. Jamais, à la connaissance du conseil, un procureur général n'a délégué ses pouvoirs à son substitut; dans les rares circonstances où il a dû se rendre à l'étranger, il ne l'a même pas prévenu de son absence. Lorsque le procureur général se trouve dans le duché de Limbourg ou dans les pays d'Outre-Meuse, il peut se présenter, en Brabant, des cas qui requièrent son intervention immédiate; faut-il attendre, pour agir, qu'il soit de retour ou qu'il ait donné commission à un de ses clercs pour le remplacer? Il soutiendra sans doute que le conseil veut le dépouiller d'un droit qui lui est garanti formellement par ses lettres patentes de nomination, mais il lui sera toujours loisible d'en user lorsque, pour un motif quelconque, ni lui ni son substitut ne pourront s'occuper d'une affaire.

Le conseil n'admit aucune des interprétations contradictoires données aux mots : *absence du procureur général;* selon lui, cet officier devait être censé absent toutes les fois qu'il se trouvait dans l'impossibilité de se rendre en temps voulu là où le devoir l'appelait. Il repoussa la prétention du substitut d'agir concurremment avec le procureur général, par le motif qu'elle était contraire au texte de ses lettres patentes de nomination. Il reconnut néanmoins qu'une grande quantité de causes criminelles, principalement celles qui étaient intentées à charge d'inculpés mis en liberté provisoire, demeuraient impoursuivies par la faute, la négligence ou la connivence du procureur général. Le gouvernement pourrait aisément remédier à cet abus en prescrivant au procureur général de poursuivre jusqu'à arrêt définitif toutes les causes criminelles

qu'il intente et en accordant au substitut le droit d'agir à sa place s'il laisse l'instruction en suspens pendant plus de trois mois[1].

Marie-Elisabeth n'accueillit aucune des propositions du conseil. Les conflits entre le procureur général et son substitut se multiplièrent. Les avocats eux-mêmes se plurent à soulever des incidents scandaleux en contestant le droit du substitut d'intervenir dans les procès et en soutenant la thèse du procureur général. Le conseil, appuyé du reste par le gouvernement, déclara qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à de telles objections[2].

Charles de Lorraine chercha à déterminer plus nettement les attributions du procureur général et celles de son substitut. Quand l'avocat Henri de l'Escaille fut nommé substitut, le 29 décembre 1749, il fut chargé spécialement de rechercher les personnes qui, avant et pendant la guerre contre la France, avaient introduit des ducats légers ou rognés dans les Pays-Bas et de veiller personnellement à l'exécution de l'édit de Marie-Thérèse concernant les aides, les subsides et autres charges publiques dans le duché de Brabant[3]. Toutes les autres affaires furent réservées au procureur général; toutefois, si aucun acte de procédure n'avait été fait par lui trois mois après qu'un délit ou un abus lui avait été signalé, le substitut était tenu de le suppléer, à condition de le prévenir[4].

Une nouvelle commission donnée par Charles de Lorraine au substitut Gilles Vander Cruyce, le 11 septembre 1755, confirma le droit du substitut d'agir par prévention avec le procureur général et l'autorisa à faire tout ce que ce dernier pouvait et devait faire lui-même, lorsqu'un procès restait impoursuivi pendant plus de trois mois. Vu l'urgence de la répression des contraventions à l'édit de Marie-Thérèse du 15 septembre 1753[5], le substitut fut autorisé

[1] 5 mai 1752. *Consultes*, reg. XL, fol. 23vo et suiv.

[2] 19 mai 1756. *Consultes* reg. XLIX, fol. 55vo.

[3] *Placards de Brabant*, t. IX, p. 243.

[4] *Conseil privé*, carton 526.

[5] Edit de l'impératrice, relatif à l'acquisition d'immeubles par les gens de mainmorte. *Placards de Brabant*, t. VIII, p. 11.

à poursuivre immédiatement les délinquants, concurremment avec le procureur général, le tout par provision, jusqu'à ce que autrement en fût disposé[1].

La situation des substituts n'en demeura pas moins délicate et difficile. On vit l'un d'eux solliciter, en 1756, en récompense de ses services, la faveur d'être promu à la place de procureur général adjoint, dont la création, suivant la rumeur publique, était demandée par le procureur général lui-même, à qui l'âge et les infirmités interdisaient tout déplacement[2].

En 1770, lorsqu'il fut question de remplacer le procureur général de Hemptines, décédé, le conseil proposa à Charles de Lorraine de rayer des lettres patentes de son successeur la clause lui permettant de se substituer un ou plusieurs procureurs à son choix et de l'obliger, en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement légitime, à se faire remplacer dans tous les devoirs de son office par son substitut. Feu le procureur général, ajouta le conseil, avait l'habitude de charger des procureurs particuliers de prendre en son nom des informations préparatoires, bien que cet acte de procédure constituât un des devoirs les plus importants de sa charge, puisque c'était sur ces pièces que le conseil se basait pour accorder ou refuser les provisions de justice demandées par l'office fiscal. Il importait de ne confier cette mission qu'à des personnes sûres et assermentées, présentant toutes les garanties de capacité et d'impartialité voulues.

Charles de Lorraine trouva les observations du conseil parfaitement fondées et fit rédiger les lettres patentes du nouveau procureur général, Gaspard-Joseph Limpens, conformément à ces propositions[3].

L'éloignement du duché de Limbourg ne permettait pas au procureur général de s'occuper activement des affaires fiscales de cette province. Après la conclusion du traité de paix d'Aix-la-

[1] *Consultes*, reg. XLVIII, fol. 241vo.
[2] *Conseil privé*, carton 526.
[3] *Conseil privé*, carton 549.

Chapelle, en 1748, le gouvernement prit le parti de nommer un second substitut, chargé spécialement de surveiller les officiers publics et les gens de loi du Limbourg, de les empêcher d'excéder les bornes de leur juridiction et de veiller à la stricte exécution des édits et des ordonnances. Cet officier devait remplir, pour le surplus, dans les limites que lui imposaient les privilèges particuliers des habitants du Limbourg, les mêmes fonctions que le procureur général[1].

Le 26 janvier 1751, Charles de Lorraine requit la haute cour de Limbourg de lui présenter deux ou trois candidats capables. L'avocat Pierre-Emmanuel Lys, nommé par le gouvernement, mourut avant d'avoir pris possession de sa charge. Sans consulter ni la haute cour ni les États, le gouvernement le remplaça, le 4 décembre 1751, par l'avocat Ignace-Nicolas de Beelen. Le nouveau substitut se mit à violer ouvertement les privilèges des habitants du duché et à fouler aux pieds les droits séculaires du haut-drossard de Limbourg, qui remplissait dans cette province les fonctions d'officier fiscal. En outre, bien que résidant lui-même dans le Limbourg, Beelen prétendit attraire les Limbourgeois devant le conseil de Brabant. Sa carrière judiciaire ne fut qu'un long conflit avec les autorités du duché. Il donna sa démission en 1763 sous prétexte que, ne recevant ni gages ni émoluments, il s'était ruiné à remplir les devoirs de sa charge et que l'air de la province de Limbourg était nuisible à sa santé[2]. Il ne fut pas remplacé.

En 1783, l'avocat fiscal Cuylen sollicita et obtint, à titre de faveur personnelle, une charge de second substitut pour son fils; celui-ci devait servir sans gages et se contenter de son salaire. Le conseil, consulté à ce sujet, ne souleva aucune objection[3].

Le ministre plénipotentiaire, comte de Belgiojoso, défendit au procureur général et à ses substituts de s'absenter simultanément. Celui d'entre eux qui se transportait hors de la ville pour y rem-

[1] *Consultes*, reg. LIII, fol. 61vo. — *Conseil privé*, carton 526.
[2] *Conseil privé*, carton 549.
[3] *Consultes*, reg. LIX, fol. 105.

plir quelque devoir de sa charge devait en prévenir ses deux collègues et les informer du jour de son départ et de son retour, de manière que l'un deux fût toujours présent à Bruxelles et que le gouvernement ne se trouvât pas exposé à devoir payer doubles vacations pour une seule et même affaire[1].

Pendant la période troublée qui précéda la révolution brabançonne, le gouvernement porta le nombre des substituts à trois.

[1] 9 janvier 1786. *Documents historiques*, t. VII.

CHAPITRE XII

Gages, émoluments et médianates des officiers fiscaux. — Parts attribuées au procureur général dans les amendes, les successions vacantes, etc. — Paiement des devoirs et vacations faits par les officiers fiscaux pour le compte du souverain. — Taxe de leurs états par la chambre des comptes ; difficultés soulevées par la confection vicieuse des états. — Chiffre de leurs honoraires. — Le conseil des finances présente un projet de tarif légal au gouvernement, qui n'ose pas l'adopter. — Honoraires des officiers fiscaux intervenant dans un procès de particuliers. — Le procureur général doit faire, pour les accusés indigents, l'avance des sommes nécessaires à l'instruction de leur procès ; raisons qu'il allègue pour s'en dispenser. — Les conseillers, invoquant leur droit de préférence sur les deniers de la recette des exploits, retiennent, sur le produit des amendes civiles, le montant de leurs épices et vacations que le receveur ne peut leur payer. — Le procureur général, invoquant le même droit, retient, sur le produit des amendes pénales, le montant de ses gages, salaires et vacations. — Suppression des secours accordés, en faveur du procureur général, à la caisse des exploits. — Le procureur général, ne recevant plus rien, s'approprie tous les deniers qu'il reçoit en vertu de son office et refuse d'en rendre compte. — La chambre des comptes essaye vainement de mettre un terme à ces abus et requiert le conseil de Brabant de lui prêter main-forte. — Décrets du conseil du 18 mars 1701. — Le procureur général adresse une plainte au marquis de Bedmar ; il arrête ses poursuites et abandonne ses exécutions. — Bedmar suspend les décrets du conseil jusqu'à nouvel ordre. — Le receveur des exploits intente un procès au procureur général. — Malgré l'opposition de ce dernier, le conseil le condamne à fournir un état de toutes les sommes qu'il a indûment retenues depuis sa nomination. — Le procureur général s'exécute mais garde l'argent ; il est autorisé à le déduire du montant de sa créance sur le trésor. — Nouvelles plaintes du receveur des exploits. — Décret de Marie-Elisabeth défendant aux officiers fiscaux de recevoir les amendes et autres deniers adjugés à Sa Majesté. — Protestation indignée des officiers fiscaux. — Leur opposition et celle des conseillers obligent la gouvernante générale à suspendre son décret. — Pour empêcher le procureur général de réclamer le paiement de ses états, le gouvernement défend à la chambre des comptes de l'inquiéter au sujet des sommes indûment perçues par lui. — Le gouvernement finit par interdire au procureur général de recevoir les amendes, etc., et lui prescrit de présenter ses états tous les ans. — Difficultés éprouvées par les avocats fiscaux pour le

paiement de leurs devoirs et vacations. — Ils refusent de répondre aux demandes d'avis qui leur sont adressées. — Mesures prises par Charles de Lorraine pour assurer le paiement régulier des états des officiers fiscaux.

Les premiers avocats fiscaux reçurent, sur la recette de l'épargne, une pension de cent florins par an, plus deux cents *esclayes* ou cent mesures de bois et quarante-huit sacs de charbon de bois. Quand le gouvernement les autorisa à cumuler leur office avec celui de conseiller ordinaire, il leur accorda en outre les gages, émoluments, prérogatives et honneurs réservés aux conseillers, sauf le bois et le charbon. L'avocat fiscal qui prenait rang, en vertu de son ancienneté, parmi les sept conseillers de *l'ancienne retenue,* devait abandonner le bois et le charbon auxquels il avait droit en sa qualité de conseiller, à celui de ses collègues qui le suivait immédiatement en rang.

L'avocat fiscal recevait encore, à titre d'émoluments, un bœuf gras ou cent florins du magistrat de Lierre[1]; cent cinquante florins pour un autre bœuf gras, du receveur du grand tonlieu maritime de Brabant, à Anvers; des fruits de carême ou *vasten cost,* consistant en seize livres de figues, seize livres de raisins, seize livres de dattes, huit livres d'amandes, huit livres de corinthes, huit livres de riz, huit livres de prunes, deux pains de sucre de six livres chacun, plus une certaine quantité de harengs saurs, fournie d'abord par le même receveur et plus tard par le receveur des domaines au quartier d'Anvers[2].

L'avocat fiscal prit l'habitude, au commencement du XVIIIe siècle, de faire figurer dans ses états une somme annuelle de vingt-quatre florins pour port de lettres et de paquets. En 1743, le gouvernement lui alloua de ce chef une indemnité de vingt-cinq florins.

[1] Cette redevance fut déclarée obligatoire par un décret du conseil du 31 janvier 1682. *Conseil de Brabant,* registres aux résolutions, n° 348.

[2] Le chiffre des harengs saurs varia, selon les époques, de deux cents à cinq cents. Les fruits de carême furent, au XVIIIe siècle, payés en argent, à raison de soixante-quatorze florins dix-huit sous par an. *Documents historiques,* t. VI. — *Chambre des comptes,* registres aux affaires particulières, t. II, fol. 103 et 231. — *Consultes,* reg. XXI, fol. 209vo.

En 1773, il étendit cette faveur, contrairement à l'avis de la chambre des comptes, au procureur général et porta l'indemnité à quatre-vingts florins. Le désir d'éviter toute contestation avec la direction générale des postes poussa le gouvernement à rejeter l'idée d'accorder la franchise de port aux fiscaux[1].

Avant d'entrer en possession de son office, l'avocat fiscal versait au trésor une médianate de cent florins comme avocat fiscal et une seconde médianate de huit cents florins comme conseiller. Cette dernière fut, au commencement du XVIIIe siècle, portée à huit mille florins, comme celle des autres conseillers.

L'avocat fiscal adjoint ne recevait ni gages ni émoluments; il devait se contenter de ses honoraires et vacations.

Les gages de l'official ou clerc de l'avocat fiscal, payé d'abord par vacations, furent fixés à deux cents florins en 1753 et augmentés de cent florins en 1783[2]. Le clerc prêtait serment de garder les secrets de l'office fiscal; il avait pour mission de mettre au net les requêtes, avis et autres écrits de l'avocat fiscal, de les fermer, de les cacheter et de les porter lui-même à la cour, au conseil des finances ou à la chambre des comptes : celle-ci taxait ses autres devoirs, s'il y avait lieu. Le clerc recevait six sous de l'avocat fiscal pour chaque avis remis au conseil de Brabant[3].

Au XVe siècle, le procureur général recevait, outre ses gages de secrétaire, un traitement de cent cinquante florins. Lorsque la charge de procureur général devint un office indépendant, les gages du titulaire furent portés à trois cents florins, payés par la recette des exploits. Il avait droit en outre à quatre-vingt-dix *esclayes* ou cent quatre-vingts mesures de bois et à quarante-huit sacs de charbon, sur la recette des domaines; à trente-six florins pour ses

[1] *Chambre des comptes*, avis en finances du 18 septembre 1771. — *Ibid.*, registres aux affaires particulières, t. IX, fol. 247 ; t. XII, fol. 61vo et 89vo. — *Conseil des finances*, carton 99.

[2] Décrets du conseil des finances du 12 mars 1753 (*Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. X, fol. 84vo) et du 18 octobre 1783 (*ibid.*, t. XIII, fol. 261vo).

[3] *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.

flambeaux, sur la même recette, et aux mêmes émoluments que l'avocat fiscal en bœufs gras et en fruits de carême.

En dehors de ses gages de cent cinquante florins, le substitut ne recevait que le payement de ses devoirs et vacations.

Le procureur général et son substitut jouissaient de toutes les immunités, franchises et exemptions d'impôts accordées aux conseillers.

Par une dépêche du conseil des finances du 18 octobre 1783, les gages du procureur général, de son substitut et du clerc de la chambre fiscale, payés jusque-là par la caisse des exploits, furent mis, comme tous les autres gages, à la charge de la recette générale des finances [1].

Le clerc du procureur général devait être payé par son maître; son emploi n'était pas légalement reconnu comme celui du clerc de l'avocat fiscal. Grâce à l'obstination des procureurs généraux et malgré les résolutions contraires du conseil de Brabant et de la chambre des comptes, le clerc parvint à obtenir l'autorisation, basée sur un usage immémorial, d'exiger deux sous par feuillet d'écriture, tant à la charge de Sa Majesté que des particuliers [2].

Le procureur général avait droit, dans un grand nombre de cas, à une part dans le produit des confiscations et dans les amendes adjugées au souverain; cette part, ainsi que celle du dénonciateur, était chaque fois fixée par la loi. Les procureurs généraux prirent peu à peu l'habitude de retenir les deux parts, sous prétexte que, en l'absence de tout dénonciateur, ils devaient être considérés comme tels. Le conseil des finances, par une dépêche du 18 janvier 1708, leur défendit formellement « d'assu- » mer la qualité de dénonciateur »; il leur rappela que leur fonction et leur serment les obligeaient de faire exécuter les édits, les placards et les règlements et d'agir d'office contre les délin-

[1] *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. XIII, fol. 261vo.
[2] 26 février et 13 avril 1699. *Office fiscal*, dossier cité.

quants[1]. Les procureurs généraux tinrent peu de compte de cette défense.

En outre, le procureur général et le dénonciateur recevaient chacun le quart de la valeur des biens adjugés au Roi en vertu des droits d'aubaine, d'espaie, de deshérence, de succession vacante, etc.[2].

Un décret de Charles de Lorraine, daté du 28 avril 1766, réglementa, d'une façon uniforme pour tous les Pays-Bas, la part des procureurs généraux et des dénonciateurs. Si la somme réalisée n'excédait pas six mille florins, les officiers poursuivants et les dénonciateurs conservaient la part que la loi leur attribuait; de six mille à douze mille florins, ils se partageaient la moitié, de douze à vingt mille le tiers. Au delà de cette dernière somme, leur part était fixée par le gouverneur général[3].

Le procureur général payait au gouvernement une médianate de six cents florins; le substitut en payait quatre-vingts. Par une étrange anomalie, le décret du 30 septembre 1719, qui porta la médianate des conseillers de huit cents à huit mille florins, négligea d'augmenter celle du procureur général, bien que l'office de celui-ci fût devenu peu à peu un des emplois les plus lucratifs des Pays-Bas. Si, à l'époque de Philippe II, les émoluments et les profits de sa charge lui donnaient à peine de quoi nourrir un clerc[4], ils furent évalués, à la fin du XVIIIe siècle, par le titulaire lui-même, à plus de vingt et un mille florins par an.

A toute personne condamnée au bannissement, le procureur général était tenu de remettre un écu pour ses frais de route.

Les devoirs et vacations des officiers fiscaux, faits pour le compte du souverain, étaient à la charge de la recette des exploits. Leurs états, qui, de leur propre aveu, formaient presque toujours « de gros volumes ». comprenaient, outre les honoraires qui leur

[1] *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. VI, fol. 37vo et 45.
[2] Ordonnance du 23 octobre 1663, art. 12. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 181.
[3] *Documents historiques*, t. VII. — *Chambre des comptes*, reg. 76, fol. 303.
[4] Consulte du 12 mars 1586. *Correspondance*, t. II, fol. 121.

étaient dus pour l'instruction et la décision des causes fiscales, une liste interminable *de devoirs non processaux*[1].

La chambre des comptes taxait les devoirs faits par les fiscaux sur son ordre et mandatait leur paiement. Si les devoirs étaient faits d'office ou sur l'ordre du gouverneur général, du conseil des finances ou du conseil de Brabant, la chambre, après vérification et modération des états, les renvoyait au conseil des finances qui pourvoyait à leur paiement[2].

Les fiscaux présentaient leurs états quand bon leur semblait, en négligeant généralement de les spécifier et de les accompagner de quittances et de pièces justificatives. Ce procédé amena souvent des contestations inextricables, surtout lorsque, après leur mort, leur veuve ou leurs héritiers s'adressaient au conseil des finances pour obtenir la liquidation de ce qui leur restait dû[3].

Chacun des deux fiscaux critiqua l'exagération des états présentés par son collègue en office et l'accusa de chercher à empiéter sur ses attributions pour accaparer ses émoluments. Dans le but de mettre un terme à ces querelles, l'avocat fiscal demanda que le montant de leurs devoirs, vacations et émoluments fût versé dans une bourse commune pour être ensuite partagé par moitié entre eux. Bien qu'il consentît à permettre au procureur général de prélever chaque année, à titre de *préciput*, une somme de douze cents florins, ce dernier déclina énergiquement toute offre de partage[4].

Ni les ordonnances de procédure, ni les lettres patentes de nomination, ni les instructions du gouvernement, ne fixaient le chiffre des honoraires dus aux fiscaux par le souverain. Leur valeur fut établie uniquement à l'aide des précédents. Il en résulta des difficultés sans nombre entre les fiscaux et la chambre des

[1] *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.

[2] Décret du 24 juillet 1655. *Office fiscal*, dossier cité. — *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. III, fol. 202.

[3] *Conseil des finances*. Cartons intitulés : *Payements aux fiscaux*.

[4] Procès de l'avocat fiscal Charliers contre le procureur général de Hemptines. *Office fiscal*, liasse 506, dossier 4478.

comptes, chargée de taxer leurs états. L'avocat fiscal, aussi bien que le procureur général, prétendirent pouvoir exiger du Roi le double des honoraires des avocats et des procureurs de particuliers. Le procureur général appuya sa prétention sur un avis du conseiller-avocat fiscal Asseliers, du 9 août 1632[1], confirmé par une attestation, signée le 3 février 1700 par les deux greffiers du conseil de Brabant, et certifiant « que de tout tems, au procureur » général a compété le double de ce qui est taxé aux procureurs par- » ticuliers du conseil de Brabant[2] ». Les avocats fiscaux invoquèrent un avis du conseiller-avocat fiscal Charliers, du 1[er] juillet 1698[3]. Cet avis était corroboré par diverses attestations des clercs du greffe et de la chambre fiscale, « considérant comme une coutume » ancienne, stable et observée jusqu'à nos jours » l'usage de taxer tous les écrits et vacations de l'avocat fiscal au double de ce qui était alloué aux avocats particuliers et affirmant, en outre, que lorsqu'ils se transportaient hors de la ville, leurs frais de voiture étaient payés par le souverain[4].

Les avis de l'avocat fiscal, rendus sur requêtes de particuliers, furent toujours portés en compte du Roi quand ils étaient donnés d'office, c'est-à-dire lorsque le requérant avait obtenu le *pro Deo*, lorsqu'il était insolvable ou lorsqu'il se désistait de sa demande. Les avocats fiscaux soutinrent qu'un avocat du Roi, tout comme les avocats de particuliers, était en droit de mettre son salaire à la charge de son maître, sauf à celui-ci à se faire rembourser les devoirs ordinaires par la partie adverse dans le cas où elle était condamnée aux dépens[5].

Invitée en 1781 à fournir au conseil des finances le tableau des vacations payées par heure aux avocats fiscaux et aux procu-

[1] *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. III, fol. 204.

[2] *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.

[3] *Office fiscal*, avis des fiscaux, reg. 54, fol. 856vo. — *Chambre des comptes*, avis en finances du 14 juillet 1698, pièces annexes.

[4] *Office fiscal*, dossier cité.

[5] Avis de l'avocat fiscal Charliers du 1[er] juillet 1698, cité.

reurs généraux des Pays-Bas, la chambre des comptes présenta, pour les fiscaux de Brabant, la liste suivante, dressée d'après leurs états déposés dans ses archives :

Le conseiller-avocat fiscal :

Pour ses voyages, par jour	16 fl.
Pour frais de voiture, par jour[1]	7 fl.
Pour vacations hors de la ville, par demi-journée. .	8 fl.
Pour conférences, consultations, examen de pièces, vacations en ville, recherches d'actes, par heure . .	1 fl. 16 s.
Pour avis, rapports, requêtes, etc., par feuillet[2] . .	1 fl. 1 s.
Pour examen des pièces d'après lesquelles les avis, rapports et requêtes ont été dressés, 36 sous par heure	1 fl. 16 s.
Pour une lettre « de peu de conséquence », circulaire ou autre	1 fl. 1 s.
Pour une double lettre	2 fl. 2 s.
Pour une lettre étendue et raisonnée, en plus, par heure[3]	1 fl. 16 s.

Le procureur général :

Pour ses voyages, par lieue, équivalant à une heure de chemin	1 fl. 10 s.
Pour frais de voiture, par jour.	7 fl.
Pour vacations hors de la ville, par heure	1 fl. 10 s.
Pour autant de termes d'interpellation qu'il y a de témoins et pour tout autre terme ordinaire[4] . .	18 s.

[1] Les frais de voiture des officiers fiscaux comprenaient l'entretien et la nourriture de leurs gens et de leurs chevaux.

[2] En 1692, les avocats fiscaux demandaient 3 florins pour un avis, plus 36 sous et parfois 40 par heure de travail. (Déclaration de la chambre des comptes du 18 juillet 1692. *Office fiscal*, liasse 508, dossier 4495.)

[3] Vers la fin du XVII[e] siècle, ils comptaient 24 sous pour toute lettre ou circulaire écrite à des particuliers, et 3 florins pour une lettre adressée au gouverneur général, au conseil des finances ou à la chambre des comptes, indépendamment des 36 sous payés par heure de travail. (Avis de l'avocat fiscal Charliers, du 1[er] juillet 1698, cité.)

[4] Un decret du conseil de gouvernement du 29 mars 1789 défendit aux procureurs généraux de compter un terme à la charge du trésor pour leurs actes extrajudiciaires, par

Pour conférences, consultations, vacations en ville, comparutions, recherches et examen de pièces, par heure[1]	1 fl. 10 s.
Pour *dressement* des avis, rapports, mémoires, etc., par heure	1 fl. 10 s.
Pour leur copie et mise au net, pour copies de réserve, procurations, etc., par feuillet	6 s.
Pour authentiquer une pièce, par feuillet[2]	3 s.
A l'official, par feuillet	2 s.
Pour écrire une lettre simple	1 fl. 1 s.
A l'official	4 s.
Pour écrire une lettre ample, en plus, par heure . .	1 fl. 10 s.
A l'official, par heure	6 s.
Pour mettre une cause au rôle	4 s. 6 d.

Les vacations du substitut étaient à peu près identiques à celles du procureur général[3].

Les procureurs ordinaires, auxquels le procureur général confiait les informations préparatoires, furent payés selon leur tarif particulier.

Les émoluments des copies donnèrent lieu à de longues contestations entre les officiers fiscaux. Le procureur général soutint qu'il avait le droit de faire prendre une copie de réserve de tous les écrits de l'avocat fiscal et de faire authentiquer les copies

exemple lorsqu'ils mettaient une lettre à la poste, faisaient remettre un avis au gouverneur général, envoyaient chercher un huissier, demandaient une requête ou un avis à l'avocat fiscal, etc. Tous ces actes devaient être payés par vacations. *Conseil des finances*, paiements aux fiscaux, années 1789 et suiv.

[1] Les informations préparatoires du procureur général furent toujours calculées, tantôt par feuillets, tantôt par heure. Les vacations faites pendant la nuit se payaient le double.

[2] Une dépêche du conseil des finances du 16 août 1792 défendit au procureur général d'authentiquer les copies des pièces de procédure ou autres, jointes aux avis de l'avocat fiscal, à moins que la demande ne lui en eût été faite en termes formels.

Dans le but d'éviter des frais inutiles aux finances impériales, un décret des gouverneurs généraux du 21 du même mois invita le procureur général à ne plus annexer à ses rapports officiels des copies simples ou authentiques des informations préparatoires prises par lui sans en avoir reçu l'ordre exprès. *Documents historiques*, t. VII.

[3] *Conseil des finances*, carton 101.

de toutes les pièces annexes; il réclama de ce chef, par feuillet, 6 sous pour lui, 2 sous pour son clerc et 3 sous pour les frais d'*authentication* par notaire. L'avocat fiscal, assimilant, comme il le faisait habituellement, le procureur général à un procureur particulier, répondit qu'il ne lui contestait pas la faculté de faire copier les pièces de procédure proprement dites, mais qu'il usait d'un droit qui lui appartenait, comme à tout avocat, en confiant à son clerc la copie de ses avis, requêtes et autres écrits, ainsi que des pièces jointes, adressée au gouverneur général, au conseil des finances ou à la chambre des comptes.

En 1759, le conseil des finances prit le parti de mettre un terme aux difficultés que soulevait l'usage de compter, tantôt par heure de travail, tantôt par feuillet d'écriture, en fixant un tarif légal et invariable pour chacun des officiers fiscaux des neuf provinces. Sur son ordre, la chambre des comptes proposa pour les fiscaux de Brabant le tarif suivant.

Lorsque l'avocat fiscal et le procureur général se transporteront hors de Bruxelles, ils auront droit respectivement à 10 florins 10 sous et à 10 florins, par jour de voyage, indépendamment de leurs frais de voiture. Leurs vacations leur seront payées à raison de 8 florins par journée civile de 4 heures. Si l'avocat fiscal est obligé de se rendre aux pays d'Outre-Meuse ou hors du Brabant, à une distance de plus de 6 lieues de Bruxelles, sa vacation sera portée à 10 florins. En aucun cas, ils ne pourront compter de doubles journées; s'ils travaillent plus de quatre heures par jour, le surplus de la journée civile leur sera payé par heure de travail à raison de 36 ou de 40 sous pour l'avocat, de 30 ou de 36 sous pour le procureur, selon la distance.

Leurs vacations à Bruxelles seront calculées par heure, au taux de 36 sous pour l'avocat fiscal et de 30 sous pour le procureur général, mais ils ne pourront rien demander de plus pour leurs avis, rescriptions et autres écrits. Toutefois, l'avocat fiscal pourra compter 2 florins 2 sous par feuillet pour ses déductions et motifs de droit, sans rien pouvoir porter en compte du chef d'études,

d'examen, de recherches de pièces ou autres prétextes de même nature.

L'avocat fiscal continuera à jouir de 25 florins pour ses ports de lettres, conformément au décret du conseil des finances de 1743. Les ports de lettres et autres déboursés du procureur général lui seront payés sous due et pertinente spécification.

L'avocat et le procureur recevront chacun 18 sous pour leurs conférences, qu'elle qu'en soit la durée. Ils auront droit respectivement à 24 et à 12 sous pour leurs lettres, circulaires, réponses, etc.; mais pour toute lettre de quelque importance, les honoraires seront comptés uniquement par heure de travail.

La copie des écrits de l'avocat fiscal sera payée au procureur général à raison de 6 sous par feuillet, y compris le salaire de son clerc. Le procureur général est autorisé à demander 9 sous pour la copie des déductions et motifs de droit et 12 sous pour les copies authentiques.

L'avocat continuera à recevoir 60 florins par an pour la confection de ses états de devoirs et vacations[1]; le procureur pourra à l'avenir compter de ce chef 9 sous par feuillet, y compris la copie de réserve.

Il sera alloué au procureur général, selon l'ancien usage, 2 florins et 16 sous pour la location et l'aménagement de la chambre où se tiennent les commissaires du conseil pendant l'exécution des sentences criminelles, ainsi que la somme de 7 florins et 4 sous pour les frais de *dressement de l'échaffaut*. Sa présence à la torture ou aux exécutions sera payée au même taux que celle du conseiller-commissaire[2].

Il est interdit à l'avocat et au procureur de mettre les frais des poursuites criminelles à la charge du trésor, à moins qu'ils ne fassent dûment conster de l'insolvabilité du condamné. Quant aux

[1] Cette somme ne lui était allouée que lorsque ses états dépassaient cinquante feuillets.

[2] La chambre des comptes allouait au procureur général 12 florins par exécution, mais il réclamait habituellement cette somme par tête de condamné, lorsque plusieurs exécutions se faisaient simultanément le même jour.

devoirs faits à la charge ou à la décharge d'un particulier, ils ne seront passés en taxe que s'ils ont été faits par ordre.

Les propositions de la chambre des comptes furent adoptées par le conseil des finances, mais elles soulevèrent un véritable orage au sein des divers parquets des Pays-Bas. Le procureur général du grand Conseil de Malines manifesta l'espoir de voir rejeter un règlement « si propre à augmenter l'éloignement qu'on » a depuis longtemps pour les places fiscales en les rendant tou» jours de plus en plus désagréables ». Aussi Charles de Lorraine ne donna-t-il aucune suite aux propositions de la chambre des comptes[1]. Les officiers fiscaux de Brabant continuèrent à être payés d'après les tarifs établis par leurs prédécesseurs.

Lorsque les officiers fiscaux intervenaient dans un procès de particuliers, leurs honoraires étaient, comme nous l'avons dit, à la charge de la partie à laquelle le procureur général était joint ou pour laquelle il emprenait. L'article 105 du style de 1604 les autorisait uniquement « à prendre leurs vacations et leurs salaires » selon la taxe accoutumée ». L'avocat fiscal Charliers affirme que ses prédécesseurs et lui ne demandaient dans ce cas que *demi-droits*, c'est-à-dire dix sous et demi par feuillet pour l'examen, la correction et la signature des écrits de l'avocat de la partie, au lieu des vingt et un sous qu'ils exigeaient quand ils plaidaient pour le Roi. Il ajoute que les procureurs généraux réclamaient un salaire égal à celui qui était dû au procureur de la partie, alors même que l'avocat fiscal intervenait seul dans le procès[2]. De Wynants constate également que « lorsque le procureur général » est joint, tous les écrits et devoirs, soit d'avocats, soit de procu» reurs, qui se font de son côté, se payent doubles[3] », c'est-à-dire une première fois à l'avocat et au procureur de la partie et une seconde fois aux officiers fiscaux.

[1] *Chambre des comptes*, avis en finances, 24 mars 1759. — *Conseil des finances*, carton 96, année 1759; carton 99, rescription de la chambre des comptes du 30 mai 1772.

[2] *Office fiscal*, liasse 506, dossiers 4478 et 4483.

[3] *Remarques sur l'ordonnance de 1604*, art. 99.

Le procureur général devait faire l'avance, au nom des accusés indigents, de toutes les sommes nécessaires à l'instruction des causes criminelles ; il était autorisé à se faire rembourser par le receveur des exploits. On comprendra sans peine que les procureurs généraux mirent peu d'empressement à se conformer à cette prescription.

Un détenu, enfermé depuis plusieurs mois dans la prison du Treurenberg sous l'inculpation de fausse monnaie, sollicita l'intervention de Marie-Elisabeth pour hâter l'instruction de son procès. Sa requête, transmise au conseil de Brabant, fut soumise par lui à l'avis des officiers fiscaux. Ceux-ci reconnurent le bien-fondé de la plainte du prisonnier, mais ils alléguèrent, pour s'excuser, que l'inculpé avait demandé d'être confronté avec plusieurs témoins habitant aux environs de Bois-le-Duc et que les frais de voyage, ainsi que les vacations de ces derniers, devaient monter à une somme considérable. Il serait cruel, ajoutèrent-ils, de contraindre des témoins à abandonner leur travail et à entreprendre un long et frayeux voyage sans être assurés du paiement de leurs taxes et du remboursement de leurs dépenses. Trop souvent des témoins pauvres, venus à Bruxelles en implorant la charité publique le long des routes, ont été obligés, après une longue attente, de s'en retourner chez eux sans avoir pu toucher un sou de ce qui leur était dû. Aussi les témoins ont-ils pris l'habitude d'exiger une provision avant de se mettre en route. L'inculpé indigent ne peut ni les défrayer de leurs dépenses, ni leur payer leurs vacations ; le procureur général, de son côté, réclame vainement depuis de longues années le remboursement de ses avances et se trouve dans l'impossibilité de continuer à dépenser son argent pour le compte du trésor[1].

Le conseil émit un avis conforme à celui des officiers fiscaux. Il ne pouvait pas évidemment forcer les témoins indigents à s'imposer des frais onéreux de voyage et de séjour lorsqu'il était

[1] 16 avril 1737. *Correspondance*, t. CLXIV, fol. 117.

certain de devoir les renvoyer chez eux sans pouvoir les faire indemniser. Il ne pouvait pas non plus contraindre le procureur général à avancer constamment des sommes que le gouvernement s'obstinait à ne pas lui rembourser. D'un autre côté, il ne convenait pas de forclore trop facilement le procureur général et de lui ordonner de relâcher, faute de preuves immédiates, un prisonnier manifestement coupable et il eut été souverainement inique de prolonger indéfiniment la détention préventive de ce dernier, sans lui administrer la justice à laquelle il avait droit. Le conseil ne trouvait d'autre moyen de résoudre cette difficulté que de déclarer le procureur général forclos et de faire droit sur les pièces du dossier.

La gouvernante générale refusa d'admettre les excuses des officiers fiscaux ; elle enjoignit au procureur général de poursuivre l'instruction du procès avec toute la célérité possible. Sous aucun prétexte, il ne pouvait se dispenser de remplir les devoirs de sa charge. Il lui fut interdit, en cas d'insolvabilité de l'accusé, de renvoyer un témoin sans lui payer, même de sa poche, la taxe allouée par le conseiller-commissaire. Marie-Elisabeth lui promit de veiller à ce que ses états lui fussent à l'avenir payés plus régulièrement [1].

La promesse de la gouvernante générale demeura sans effet, et le procureur général persista à refuser de poursuivre les accusés indigents. Marie-Elisabeth lui ordonna de s'exécuter sans retard, sous peine de mesures de rigueur à prendre contre lui, et de faire toutes les avances nécessaires, sauf à les porter en compte à charge de Sa Majesté [2].

L'article 282 de l'ordonnance de procédure de 1604 accordait aux conseillers, aux officiers fiscaux et aux messagers un droit de préférence sur la recette des exploits pour le paiement de leurs vacations en matière fiscale et celui des devoirs faits par eux sur

[1] 14 mai et 1er juillet 1737. *Correspondance*, tome cité, fol. 114 et 154.
[2] 23 février 1740. *Documents historiques*, t. XVI.

l'ordre du souverain, du chancelier ou de la chambre des comptes. Il était interdit au receveur de faire aucun autre paiement avant de les avoir pleinement satisfaits. Les conseillers, nommés dans l'article avant les officiers fiscaux, revendiquèrent naturellement le droit d'être payés avant eux. Pour échapper à l'inconvénient de devoir s'adresser à un receveur qui se trouvait presque toujours dans l'impossibilité de remplir ses obligations vis-à-vis de lui, le conseil prit la résolution de faire verser le montant des amendes civiles et des peines de fol appel, de revision, de requête civile, de récusation, etc., adjugées à Sa Majesté, entre les mains des greffiers et d'ordonner à ceux-ci d'imputer sur ces deniers les sommes dues aux conseillers par le receveur du chef d'épices ou de vacations. Le gouvernement, à la requête du procureur général, s'empressa d'annuler cette décision, mais le conseil ne tint aucun compte de cette annulation.

Le procureur général, de son côté, non content de retenir d'office la part qui lui était allouée dans les amendes pénales et celle qui était attribuée au dénonciateur, déduisait encore de la part adjugée à Sa Majesté le montant des gages, devoirs et vacations dont il ne parvenait pas à obtenir le paiement. Il soutenait que le receveur des exploits n'avait rien à prétendre sur les parts auxquelles le Roi renonçait expressément en faveur de tierces personnes, ni sur les sommes dont il était débiteur envers ses officiers fiscaux.

L'article 1er du règlement sur les exploits de 1628[1] condamna sévèrement cette façon de procéder. Sans nommer le procureur général, il défendit à toutes personnes autres que le receveur des exploits de faire apporter ou consigner en leurs maisons les deniers dépendant de la recette des exploits pour les retenir ou les distribuer « sur gages, pensions, vacations, besognés, déboursements, » ou sur autre prétention quelconque ».

Ne recevant plus rien de la caisse des exploits, le procureur

[1] Voir le chap. 17.

général s'adressa, vers le milieu du xviie siècle, au conseil des finances et en obtint, sous forme de secours annuels ou semestriels accordés à la caisse, des sommes prises sur l'une ou l'autre grosse amende et destinées à payer ses gages, devoirs et vacations. Les conseillers soutinrent que ces fonds devaient être versés dans la caisse du receveur pour être répartis entre tous les membres du conseil, créanciers de Sa Majesté. Ils menacèrent le procureur général de le faire poursuivre simultanément par chacun des conseillers intéressés, mais le gouvernement leur fit défense formelle de mettre leurs menaces à exécution.

Les accusés, condamnés aux dépens, continuèrent, lorsqu'ils étaient solvables, à les verser entre les mains du procureur général; comme ce dernier, déjà payé par le secours envoyé au receveur des exploits, ne pouvait toucher deux fois les mêmes honoraires, il déduisait, du premier état de devoirs et vacations présenté au conseil des finances, tout ce qu'il avait reçu des condamnés. Cette règle fut invariablement suivie par les procureurs généraux à partir du jour où ils furent payés par la voie des secours du conseil des finances[1].

Le procureur général de Hemptines se conforma également à cet usage, mais le gouvernement de Philippe V et celui des puissances maritimes, qui lui succéda, supprimèrent radicalement les secours et invitèrent le conseil à faire valoir lui-même ses exploits. De plus, la caisse avait été chargée, vers la fin du xviie siècle, de capitaux considérables et ses deniers avaient été employés à des usages autres que ceux auxquels ils étaient destinés[2].

Par suite sans doute de ses nombreux démêlés avec le conseil de Brabant et particulièrement avec l'avocat fiscal, le procureur

[1] Représentation, sans date, du procureur général de Hemptines. *Office fiscal*, liasse 506, dossier 4480, annexe 6.

[2] Le procureur général de Hemptines, auquel nous empruntons cet exposé (représentation et annexe citées), fait évidemment allusion aux frais du deuil de Philippe IV et de la reine Louise de Bourbon, femme de Charles II, s'élevant respectivement à la somme de 5,244 et de 5,176 florins, que le conseil avait mis à la charge de la recette des exploits (voir le chap. 5).

général ne parvint plus à obtenir un sou de ce qui lui était dû, tandis que l'avocat fiscal était à peu près régulièrement payé[1]. Il ne put se faire rembourser ni l'argent qu'il avait déboursé pour ses voyages, ses prises de corps et ses ports de lettres, ni les avances que, selon l'usage, il avait faites aux bannis, ni les sommes qu'il avait payées au maître des hautes œuvres et aux ouvriers chargés de dresser l'échafaud[2].

Pour se dédommager, de Hemptines prit le parti de retenir, à titre d'acompte sur les sommes qui lui étaient dues, la totalité de toutes les amendes prononcées par le conseil, le produit de la vente des biens échus au souverain par droit de confiscation ou de deshérence, ainsi que tous les frais et mises de justice qui lui étaient payés par les condamnés solvables[3]. Il resta sourd à toutes les demandes d'explications et de reddition de comptes faites par le conseil, la chambre des comptes et le receveur des exploits.

Le conseil et la chambre lui reprochèrent aigrement de mettre la caisse des exploits au pillage. Ils l'accusèrent de garder les frais de justice payés par les inculpés qui avaient obtenu leur mise en liberté provisoire, alors que ces frais avaient déjà été consignés, avant l'information préparatoire, par le plaignant ou le dénonciateur. Ce dépôt constituait, il est vrai, une garantie pour le paiement de ses devoirs et vacations en cas d'acquittement du prévenu, mais, comme il ne donnait jamais suite aux procès intentés à la

[1] Cette allégation du procureur général fut formellement contredite par l'avocat fiscal Charliers. Le total des sommes réclamées par la veuve de ce dernier, pour les devoirs et vacations dus à son mari, depuis 1704 jusqu'à 1728, date de sa mort, s'éleva à plus de 37,000 florins. La chambre des comptes réduisit ses états à 21,478 florins. En 1756, les héritiers transigèrent moyennant la somme de 900 pistoles ou 10,500 florins, payable en neuf annuités. *Conseil des finances*, cartons 93 et 95.

[2] Représentation citée.

[3] Les amendes encourues par les suppôts du conseil, par les maïeurs, drossards et autres officiers de justice subalternes étaient versées par les huissiers entre les mains du procureur général. Il en était de même des deniers provenant des compositions, de la vente des meubles par autorité de justice, etc. Les peines et amendes civiles encourues par les plaideurs pendant l'instruction de leurs procès étaient payées au greffe ou au secrétariat.

charge des inculpés provisoirement relâchés, il ne courait aucun risque de perdre sa cause. Le conseil et la chambre lui firent également un grief de ce que, de sa propre autorité et sans intervention de la justice, il faisait sommer et exécuter un certain nombre de délinquants et s'appropriait le montant des amendes payées par eux, sans en verser la moindre parcelle dans la caisse des exploits.

Le receveur Boniface Blocquéau, sur les instigations du conseil, adressa à la chambre des comptes une plainte à la charge du procureur général. La chambre des comptes enjoignit à diverses reprises à de Hemptines de lui remettre un état des amendes, frais et mises de justice et autres sommes reçues par lui depuis sa nomination. Le procureur général s'abstint de répondre à ces sommations.

La chambre des comptes transmit alors la plainte du receveur au conseil de Brabant et le requit de lui prêter main-forte pour l'exécution des ordres donnés par elle au procureur général. Le conseil rendit le 18 mars 1701 un décret interdisant au procureur général de recevoir lui-même les frais et mises de justice ainsi que le montant des amendes et peines adjugées par arrêt de la cour ou édictées par les placards et les règlements. Il lui enjoignit d'en laisser opérer la recette par le receveur des exploits seul et d'insérer dans toutes ses sommations et exécutions la mention que le paiement devait se faire entre les mains de celui-ci. Le procureur général reçut également l'ordre de déposer au greffe, dans la quinzaine, une liste détaillée de toutes les amendes indistinctement, perçues par lui depuis son entrée en fonction, en indiquant pour chacune d'elles, la part à laquelle il prétendait avoir droit. Il devait fournir en outre la liste des causes criminelles intentées par lui et qui n'étaient pas terminées, en faisant connaître les raisons pour lesquelles elles restaient impoursuivies[1].

[1] *Office fiscal*, liasses 506 et 507, dossiers 4480 et 4486. — *Binneboeken*, t. XV. — *Conseil de Brabant*, registre aux résolutions, n° 350. — *Mémoire* cité de Snellinck, annexe 11.

Le conseil rendit le même jour deux autres décrets.

Le premier défendit à tout condamné de payer les amendes et les frais de justice à une personne autre que le receveur des exploits, à peine de devoir les payer une seconde fois, et prescrivit à tous les huissiers d'insérer la mention de cet ordre dans leurs exécutions, à peine de nullité de l'exploit et de suspension, à la discrétion de la cour.

Le second décret stipula que, dans les provisions de mise en liberté provisoire accordées aux ajournés, on remplacerait la clause : *moyennant payement par provision des dépens et mises de justice engendrés à ce jour*, par la suivante : *moyennant consignation entre les mains d'un greffier du conseil, jusqu'à prononciation de la sentence définitive, des dépens et mises de justice engendrés à ce jour*[1].

Le procureur général adressa une longue représentation au conseil[2]. Il accusa l'avocat fiscal Charliers, contre lequel il plaidait en récusation, de s'être fait, par vengeance, le promoteur et l'instigateur des décrets. Il rappela au conseil que l'article 435 du style de 1604 lui interdisait d'accorder des provisions de justice sur requêtes présentées à la charge des officiers de Sa Majesté avant de les avoir entendus; il s'étonna d'avoir été condamné à son insu, lui, qui avait l'honneur « de faire membre et partie de ce conseil » auquel tous les officiers de la province sont soubmis ».

Il exposa ensuite que l'article 283 de l'ordonnance Albertine obligeait le receveur des exploits à faire l'avance des frais de justice. Lorsque le condamné verse entre ses mains le montant des dépens de son procès, le receveur est tenu de consacrer ces deniers, déduction faite de la somme avancée par lui, au paiement des vacations dues par le Roi aux membres du conseil. Or, depuis de nombreuses années, il refuse de faire les avances que la loi met à sa charge et l'article 283 est tombé en désuétude. Le receveur ne peut émettre la prétention de récupérer des frais qu'il

[1] *Binneboeken*, tome cité. — *Office fiscal*, dossier 4486, cité.
[2] *Office fiscal*, liasse 506, dossier 4480, annexe 6.

n'a pas déboursés. Pour ne pas arrêter le cours de la justice, le procureur général a dû faire lui-même les avances aux lieu et place du receveur; il est tout naturel qu'il le remplace également dans la recette des amendes et des dépens payés par les condamnés solvables et, puisque personne ne songe à le rembourser, il a bien le droit de se rembourser lui-même. Il ne demande pas mieux que de se conformer à la loi, à la condition que le receveur veuille bien ne plus la violer.

L'article 282 de la même ordonnance charge le receveur de payer « de toutes les calenges, amendes, confiscations et autres » peines et amendes tombantes en notre dit conseil et des deniers » en provenant » les vacations dues par Sa Majesté aux conseillers-commissaires, aux officiers fiscaux et aux messagers. D'un autre côté, le souverain, après avoir prescrit, dans l'article 673, la publication de l'ordonnance de procédure au rôle, afin que nul suppôt ne pût, en cas de contravention, arguer de son ignorance, enjoint bien expressément « au procureur général de procéder contre » les transgresseurs et au receveur des exploits de faire venir et » recouvrer les amendes et de rendre compte et reliquat d'icelles » à notre profit ».

L'article 282, ajoute le procureur général, doit être interprété par l'article 673 qui lui est postérieur. Il faut donc en conclure que le receveur ne peut encaisser que les amendes adjugées à Sa Majesté et encourues par les suppôts qui contreviennent aux prescriptions des ordonnances et règlements de procédure. Le procureur général n'a jamais élevé la moindre prétention sur ces amendes, pas plus que sur celles qui sont adjugées au Roi par arrêt du conseil; il reconnaît qu'elles doivent être remises au receveur afin de lui permettre de payer les épices et les vacations des causes fiscales, mais le receveur, de son côté, n'a aucun droit sur la part que Sa Majesté attribue dans les amendes aux procureurs généraux et aux dénonciateurs, qui ne sont pas obligés de contribuer au paiement des dépenses judiciaires. Comme tous ses prédécesseurs, comme tous les officiers de justice du Brabant, le procu-

reur général reçoit ces amendes ; il conserve sa part, retient celle du dénonciateur, dont il ne peut révéler le nom, et remet au receveur des exploits, ainsi que le prouvent les nombreuses quittances reçues de lui, la part réservée au Roi. Souvent même, pour encourager ses officiers à exécuter rigoureusement ses ordres, le Roi leur abandonne la totalité de l'amende sans aucune réserve. Dans ce cas, le receveur n'a rien à leur réclamer.

Pourquoi, ajoute le procureur général, veut-on me contraindre à verser ces sommes dans la caisse des exploits et à perdre ensuite mon temps et mes peines à en demander la restitution? L'argent que le Roi me donne m'appartient. Pour quelle raison devrais-je justifier de l'emploi que j'en fais? De quel droit prétend-on m'obliger à en rendre compte à un greffier du conseil? Je ne suis pas officier comptable, les greffiers ne sont pas mes supérieurs et n'ont pas qualité pour examiner et apurer des comptes.

On reproche au procureur général de faire, dans certains cas, sommer et exécuter les délinquants sans forme ni figure de procès. Il se conforme, en agissant ainsi, à un décret du conseil du 20 avril 1668[1], statuant que le procureur général et les autres officiers publics n'ont pas besoin de requérir des lettres exécutoriales pour faire observer ce qui est prescrit par les édits et les ordonnances de Sa Majesté, lorsque celle-ci déclare expressément que ses ordres portent en eux-mêmes leur force exécutoire. Tel est le cas pour les édits temporaires que les souverains font émaner dans certaines circonstances exceptionnelles ou accidentelles, comme les déclarations de guerre, les épizooties, les disettes, etc. Les sommations et les exécutions sont faites en vertu du mandement contenu dans les édits eux-mêmes. Les officiers publics ont

[1] *Consultes*, reg. XXIX, fol. 105. — *Conseil de Brabant*, registre intitulé : *Papiers de divers chanceliers*, fol. 30. Cette mesure fut prise parce que les officiers locaux préféraient généralement s'abstenir, en cas de contravention, plutôt que de s'engager dans les frais d'un procès formel et que les échevins, soit par connivence avec les contrevenants, soit par crainte de ne pas être payés, refusaient de rendre justice ou traînaient le procès en longueur.

le droit de mettre les contrevenants à l'amende et de les exécuter sans avoir à s'adresser à la justice, sauf au contrevenant, qui a quelque motif d'opposition à faire valoir, à se pourvoir devant son juge compétent.

La représentation du procureur général fut rejetée par le conseil. De Hemptines en adressa une copie, sous forme de requête, au marquis de Bedmar et le pria de tenir les décrets du 18 mars en état et surséance jusqu'à plus ample information. En attendant la décision du gouvernement, il se voyait réduit à la nécessité d'arrêter toutes les poursuites et d'abandonner toutes ses exécutions, quelque dommage que dussent en éprouver le souverain et ses sujets. Il lui envoya également une copie des requêtes, qu'il avait adressées au conseil, à la charge de certains procureurs qui, de connivence avec l'avocat fiscal, usurpaient ses fonctions, à la charge de ce dernier qui empiétait sur ses attributions et à la charge du receveur des exploits au sujet de la recette des amendes[1].

Bedmar transmit ces pièces au conseil et le requit de donner son avis en séance plénière, sans l'intervention du conseiller-avocat fiscal, que le procureur général avait récusé par la raison qu'il avait pris fait et cause pour le receveur des exploits. Le commandant général enjoignit au conseil de tenir son décret en état et surséance jusqu'à nouvel ordre. (14 novembre 1701.)

Au lieu de donner son avis, le conseil trouva plus expédient de charger une commission, composée de trois conseillers, de chercher le moyen de terminer, par voie d'accommodement, les diverses contestations qui s'étaient élevées entre le procureur général d'une part, le receveur des exploits et l'avocat fiscal d'autre part. Cette commission mit peu d'empressement à se réunir et à faire des propositions; dissoute bientôt par la mort successive de ses membres, elle ne fut pas reconstituée. Le procureur général continua à percevoir les amendes et à s'en approprier le montant, sans que le receveur des exploits pût se prévaloir du décret du 18 mars 1701.

[1] *Office fiscal*, liasse 506, dossier 4480.

Les victoires des armées anglaises et hollandaises, qui mirent fin à l'autorité de Philippe V en Brabant, eurent pour résultat de lever la surséance dont Bedmar avait frappé le décret. La chambre des comptes invita l'avocat fiscal à poursuivre le procureur général en restitution des sommes indûment perçues par lui, mais l'avocat fiscal, quelle que fût son animosité contre le procureur général, refusa de traduire son collègue en office devant le conseil. La chambre des comptes s'adressa alors au receveur des exploits et lui intima l'ordre de faire valoir ses droits en justice.

Blocquéau présenta en conséquence une requête au conseil le 15 novembre 1710; il demanda que le procureur général fût condamné à exhiber, « sous serment solemnel à prêter par lui en » deue forme », une liste pertinente de toutes les peines et amendes, de quelque nature, condition ou qualité qu'elles fussent, ainsi que de toutes les confiscations, compositions et autres deniers qu'il pourrait avoir reçus depuis son entrée en fonction, d'y joindre une copie des placards, ordonnances, jugements et décrets en vertu desquels il était autorisé à exécuter lui-même les délinquants, à leur donner quittance des sommes versées par eux et à « se les » approprier et mettre en sa bourse » pour, le tout vu et examiné par la cour, « être prises telles conclusions ultérieures que le sup- » pliant trouveroit en justice convenir ».

Le procureur général essaya d'abord d'exciper de l'incompétence du conseil, mais il fut débouté.

Il s'adressa alors au conseil d'État; il contesta de nouveau au conseil de Brabant le droit d'interpréter ses ordonnances et ses instructions; il soutint qu'il n'appartenait ni à la chambre des comptes ni encore moins au receveur des exploits de s'ériger en juges de sa conduite et de discuter ses droits et ses attributions; il demanda au conseil d'État d'ordonner à ce dernier de retirer sa plainte avec défense d'en présenter de semblables à l'avenir, à peine de telle démonstration que le gouvernement trouverait bon de prescrire[1].

[1] *Consultes*, reg. XXIX, fol. 103.

Le conseil d'Etat rendit un décret enjoignant au conseil de Brabant de donner son avis dans la quinzaine sur cette requête du procureur général ainsi que sur celle que le procureur général avait présentée en 1701 au marquis de Bedmar et lui ordonnant de surseoir à toute nouvelle procédure « jusqu'à quinze jours après » que vous aurez rendu le dit avis[1] ».

Le conseil répondit qu'il n'était nullement question, comme l'affirmait le procureur général, d'interpréter un article douteux ou ambigu de son style, mais uniquement de vider un différend entre deux officiers brabançons, membres du conseil, soumis à sa juridiction et se disputant au sujet des prérogatives de leurs charges[2].

Le procureur général, sommé par le greffier de payer les épices de cette consulte, s'adressa de nouveau au conseil d'Etat pour lui faire remarquer que le conseil de Brabant n'avait pas donné son avis sur la requête de 1701. Invité par une lettre itérative du conseil d'Etat à réparer son oubli, le conseil de Brabant objecta qu'il n'avait pas à s'expliquer sur cette requête, laquelle n'avait rien de commun avec le procès intenté actuellement par le receveur au procureur général. Il ordonna au greffier de faire exécuter immédiatement ce dernier en paiement des droits de rapport des deux consultes, transmises au conseil d'Etat, montant respectivement à 176 florins 14 sous et à 235 florins 8 sous, mais le procureur général obtint un nouveau décret de sursis et l'ordre de mettre les frais et dépens du procès et des consultes à la charge de la caisse des exploits. Le receveur jeta les hauts cris; il représenta au conseil que Sa Majesté lui était redevable, pour solde de compte, d'une somme de plus de six mille florins et qu'il ne pouvait, en bonne justice, être tenu de payer les épices dues par sa partie adverse. Le conseil, ne voulant pas être la victime de ces disputes, ordonna au greffier de poursuivre l'exécution commencée[3].

[1] *Correspondance*, t. CXXIV, fol. 244.
[2] 23 décembre 1711. *Consultes*, registre cité, fol. 108vo.
[3] Résolution du 18 mars 1712. *Conseil de Brabant*, reg. 350.

Le conseil d'État, auquel le procureur général adressa une nouvelle plainte, perdit patience; il nomma une commission de quatre conseillers pour accommoder sans forme de procès les différends qui s'étaient élevés, tant entre l'avocat fiscal et le procureur général qu'entre ce dernier et le receveur des exploits, en se réservant le droit de trancher lui-même toutes les difficultés en cas de non-accommodement[1].

Les représentants de la reine d'Angleterre et des États généraux des Provinces-Unies, ayant trouvé bon de modifier la composition du conseil d'État, levèrent toutes les interdictions et surséances décrétées par celui-ci et le procès reprit son cours.

Le procureur général recommença le même jeu. Il transmit aux nouveaux membres du conseil d'État la requête présentée par lui, en 1701, au marquis de Bedmar. Comme l'avaient fait leurs prédécesseurs, les conseillers d'État la communiquèrent au conseil de Brabant avec ordre de leur donner son avis et de surseoir provisoirement à tout jugement[2].

Le conseil répondit comme il l'avait fait précédemment; il obtint mainlevée de la surséance et rendit le 18 décembre 1713 un arrêt ordonnant au procureur général de fournir au receveur des exploits une liste pertinente de toutes les amendes, peines, compositions et autres deniers qu'il avouait appartenir, en tout ou en partie, à Sa Majesté et dont il avait opéré ou fait opérer la recette depuis son entrée en fonction, de remettre entre les mains du conseiller Colins, rapporteur de la cause, une seconde liste des amendes, peines et compositions sur lesquelles il prétendait que Sa Majesté n'avait aucun droit et qu'il avait reçues ou fait recevoir depuis son entrée en fonction, « pour, icelle veue, en estre » fait rapport au conseil », et de joindre à ces deux listes une troisième indiquant les placards, ordonnances ou décrets en vertu desquels il sommait et exécutait les délinquants et leur donnait

[1] 21 mars 1712. *Office fiscal*, liasse 507, dossier 4485.
[2] 27 novembre 1713. *Consultes*, reg. XXX, fol. 8vo.

quittance, le tout « endéans un mois et sous serment ». Le procureur général fut en outre condamné personnellement à la moitié des dépens du procès[1].

Le montant des sommes perçues par lui, depuis sa nomination jusqu'à la date de l'arrêt, s'élevait à près de 33,000 florins[2]. Le procureur général, après plusieurs sommations et exécutions, se résigna à produire les listes qu'il était condamné à fournir, mais il ne restitua pas un sou et continua, en dépit de l'arrêt du conseil, à se faire remettre et à garder les amendes, les compositions, les dépens de justice, le produit des confiscations, etc.[3].

Lorsqu'il donna sa démission pour solliciter la charge de conseiller au mois de mars 1722, il présenta au gouvernement un état des sommes qui lui étaient dues pour gages, devoirs, vacations et déboursés et reçut l'autorisation d'en déduire les sommes qu'il avait indûment retenues[4].

Son fils et successeur, Guillaume-Joseph, tout aussi mal payé que l'avait été son père, suivit la voie que celui-ci lui avait tracée, en se payant lui-même sans rendre compte des recettes qu'il opérait. Le conseil des finances, de son côté, refusa de liquider ses états. Le receveur des exploits, Antoine Blocquéau, fils et successeur de Boniface, perdit courage et cessa de se plaindre.

Il fut remplacé en 1728 par l'avocat J.-B. Wautier. Le nouveau receveur n'hésita pas à reprendre les hostilités en présentant une nouvelle plainte à la charge du procureur général. Celui-ci, pour se venger, sollicita de Marie-Elisabeth un décret enjoignant au receveur de payer les gages du procureur général de préférence à toute autre ordonnance de paiement assignée sur sa recette[5], puis il réclama les gages arriérés qui lui étaient dus tant en son

[1] *Sentences*, reg. 945, fol. 99vo. — *Mémoire* de Snellincx, annexe 12.

[2] *Mémoire* de Snellincx, annexe 13. Guillaume de Hemptines avait été nommé procureur général le 17 septembre 1691.

[3] *Chambre des comptes*, avis en finances, 4 juin 1717. — *Mémoire* de Snellincx.

[4] Il était dû au procureur général pour ses gages seuls, depuis 1701 jusqu'à 1722 une somme de 6,300 florins. *Conseil d'État*, carton 126.

[5] 3 septembre 1732. *Office fiscal*, liasse 784, dossier 7652.

nom personnel qu'à titre d'héritier de son père, décédé, et le fit exécuter rigoureusement dans sa personne et dans ses biens[1].

Le receveur des exploits parvint à arrêter l'exécution, renouvela ses plaintes et finit, à force d'instances, par obtenir de Marie-Elisabeth un règlement défendant, entre autres choses, à l'avocat fiscal, au procureur général et au substitut de recevoir aucun denier adjugé à Sa Majesté par sentence ou autrement, au préjudice des droits du receveur, et de faire aucune composition ou transaction avec des prévenus « à la sourdine » et sans son intervention; il leur fut enjoint, en outre, d'insérer dans toutes leurs sommations et exécutions la mention que les paiements devaient se faire entre les mains du receveur et de remettre à ce dernier, dans le délai d'un mois, un état pertinent de toutes les sommes reçues par eux depuis leur entrée en fonction[2].

L'avocat fiscal et le procureur général protestèrent vivement contre les accusations de concussion et de malversation que semblait contenir le règlement, et repoussèrent avec énergie « une imposture » si criante et une calomnie si noire ». L'avocat fiscal surtout se montra indigné; il offrit de s'expurger publiquement et de faire attester son honorabilité et son intégrité par une déclaration authentique, signée de tous les membres et suppôts du conseil; il demanda même que celui qui avait suggéré le décret à Son Altesse Sérénissime fût condamné à lui donner satisfaction publique[3].

Les officiers fiscaux s'en prirent au chancelier, lequel, selon

[1] *Conseil des finances*, carton 84. Le receveur des exploits se trouvait dans une situation fort délicate. Suppôt du conseil, il était obligé de payer sur ordonnance du conseil de Brabant, sous peine d'exécution *ad factum*. Comptable à la chambre des comptes, il voyait rejeter impitoyablement toutes les dépenses faites par lui sur l'ordre du conseil. Il était accusé par les conseillers et les fiscaux de ne pas vouloir les payer, alors que ceux-ci retenaient les fonds qui devaient servir à leur paiement.

[2] Art. 4 et 6 du règlement du 9 septembre 1734 sur la recette des exploits. *Chambre des comptes*, registres aux affaires particulières, t. VII, fol. 211vo (voir le chap. 17).

[3] Ni le receveur des exploits, ni la chambre des comptes n'avaient formulé de plaintes à la charge de l'avocat fiscal. Celui-ci n'intervenait ni dans les sommations ni dans les exécutions, il n'avait aucun maniement de deniers et pouvait tout au plus « abuser de son » caractère en excédant dans ses états le prix de ses honoraires. » (*Mémoire* de Snellincx.)

eux, cherchait à s'arroger le droit de disposer seul de la recette des exploits et l'accusèrent de retenir les mandats de paiement, même lorsqu'ils étaient déclarés payables par le conseil des finances. Loin de s'approprier indûment l'argent de Sa Majesté, ils réclament vainement depuis des années le paiement de ce qui leur est dû. L'avocat fiscal s'est vu récemment forcé de donner de sa poche deux pistoles à un huissier pour s'emparer de la personne d'un malfaiteur, décrété de prise de corps, qu'aucun huissier ne voulait arrêter sans être payé d'avance et qui, non content de narguer les conseillers en rue, bravait publiquement le conseil en « se » plantant devant la porte » à l'issue des séances. Le receveur des exploits, ajoutèrent-ils, n'a d'autre droit, comme son nom l'indique, que de recevoir les amendes qui lui sont transmises par l'intermédiaire du procureur général, des greffiers ou des secrétaires. Il en est le dépositaire et non le percepteur. Peut-on du reste soumettre les fiscaux à la surveillance de l'un des suppôts du conseil qu'ils sont chargés de surveiller? Peut-on transformer le receveur des exploits en fiscal des fiscaux, en surintendant suprême des intérêts de Sa Majesté[1]?

Les conseillers et les fiscaux, momentanément réunis dans une commune opposition[2], parvinrent, malgré les démarches de la chambre des comptes et du receveur des exploits, à faire suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution du règlement de Marie-Elisabeth.

La chambre des comptes fit, en 1768, de nouvelles tentatives pour forcer le procureur général à justifier de l'emploi des amendes et autres deniers qu'il encaissait. De Hemptines répondit que, n'étant pas officier de recette, il n'avait pas de comptes à rendre, mais qu'il était prêt à donner ordre aux greffiers et aux secrétaires du conseil, en sa qualité de procureur général, de dresser la liste des arrêts, portant condamnation à des confiscations et à des amendes, rendus par le conseil, ainsi que des décrets d'ajour-

[1] *Chambre des comptes*, registre cité, fol. 218vo et 224.
[2] Voir le chap. 17.

nement personnel et de prise de corps obtenus par le procureur général depuis le jour de son entrée en fonction. Toutefois, il se trouvait dans l'impossibilité d'avancer, pour le compte de Sa Majesté, la somme considérable que coûteraient ces recherches. Il annonça en même temps à la chambre des comptes l'envoi prochain d'un état des gages, devoirs, vacations, déboursés, parts dans les amendes, etc., dont le trésor était redevable tant à son père qu'à lui et qui montait à une somme de plus de cent mille florins. « Il arrive parfois, » ajouta-t-il ironiquement, « qu'à l'égard de » dettes aussi considérables et anciennes et dont on ne sollicite » pas le payement, que les objets se confondent et que par un » renversement d'idées assez difficile à concevoir, au lieu de les » prendre pour des dettes passives, on voudroit presque en faire » des dettes actives[1] ». Sur l'ordre du gouvernement, la chambre des comptes n'insista plus.

Les états du procureur général de Hemptines ne furent liquidés qu'après sa mort, au mois de septembre 1771, après avoir été soumis à l'examen d'une commission spéciale et non sans avoir subi de notables réductions[2].

Pour éviter le retour de ces difficultés, la chambre des comptes proposa de défendre à son successeur de recevoir aucune amende ou confiscation et de lui ordonner de présenter tous les ans ses états de devoirs et vacations[3]. Le gouvernement se rallia à ces propositions et fit modifier dans ce sens les lettres patentes de nomination des successeurs de de Hemptines.

Les procureurs généraux tinrent fort peu de compte de l'ordre qui leur avait été donné de présenter annuellement leurs états. En 1788, le conseil des finances dut le réitérer et enjoignit au procureur général de spécifier ses devoirs et ses vacations et d'y joindre les pièces justificatives des paiements faits par lui. S'il y

[1] *Mémoire* de Snellincx, annexe 15. Guillaume de Hemptines avait exercé ses fonctions pendant trente ans et son fils pendant quarante-six ans.

[2] *Chambre des comptes*, avis en finances, 24 septembre 1771.

[3] *Ibid.*, 24 septembre 1770.

avait lieu de faire, dans le courant de l'année, des déboursés considérables, il devait demander des avances au gouvernement et rendre compte de leur emploi[1].

Les avocats fiscaux eurent tout autant de peine que les procureurs généraux à obtenir le paiement de leurs devoirs et de leurs vacations. N'ayant pas, comme ces derniers, la ressource de pouvoir se payer eux-mêmes, ils consacrèrent une partie de leur temps à solliciter, aux frais de Sa Majesté, de vive voix ou par écrit, la vérification, la liquidation et le paiement de leurs états. Comme ils refusaient, non sans raison, de s'adresser au receveur des exploits, le gouvernement leur remettait un mandat de paiement sur les *deniers casuels*, avec injonction au receveur général des finances de les payer *de préférence à tous les préférés*. Quand l'avocat fiscal se présentait chez lui, le receveur lui exhibait une liasse de mandats, rédigés selon la même formule que le sien et attendant leur tour de paiement. Force était à l'avocat fiscal de patienter ou de renouveler ses démarches et ses sollicitations.

De guerre lasse, l'un d'eux refusa obstinément de répondre aux demandes d'avis qui lui étaient adressées par le gouverneur général, le conseil des finances et la chambre des comptes. Cette grève était éminemment préjudiciable aux intérêts du trésor, aussi le conseil des finances proposa-t-il à Charles de Lorraine de ramener l'avocat fiscal au sentiment du devoir en le payant plus régulièrement[2].

Le gouvernement réussit à l'apaiser en lui donnant quelques acomptes, puis, sur de nouvelles doléances de sa part, appuyées par un nouveau refus de service, il fit mettre à l'étude la proposition du conseil des finances Un décret de Charles de Lorraine, daté du 13 juillet 1744, décida que les vacations, devoirs et

[1] Dépêche du conseil des finances du 3 novembre 1788. *Documents historiques*, t. VII.

[2] Consulte du 11 novembre 1737. *Conseil des finances*, carton 93. — Requête de l'avocat fiscal du 20 juillet 1743. *Ibid.*

déboursés des avocats fiscaux et des procureurs généraux des Pays-Bas seraient à l'avenir payés par la liste civile[1].

Cette mesure ne fut appliquée qu'aux devoirs et vacations faits pour le service du souverain. Quant aux devoirs et vacations faits en matière criminelle qui ne pouvaient être récupérés à la charge du condamné, ils furent payés, comme précédemment, par le receveur des exploits. Pour remplir la caisse de ce dernier, Charles de Lorraine ordonna d'y verser la moitié du produit des médianates établies sur les emplois conférés par le chancelier[2].

L'absence de tout tarif légal donna encore lieu à de fréquentes contestations, mais du moins les mesures prises par Charles de Lorraine réussirent à mettre un terme aux plaintes légitimes des officiers fiscaux.

[1] *Chambre des comptes*, affaires particulières, t. IX, fol. 266vo. — Requête de l'avocat fiscal du 2 mars 1745. *Conseil des finances*, carton cité. La liste civile était le subside voté annuellement par les États provinciaux pour l'entretien de la cour des gouverneurs généraux à Bruxelles.

[2] Voir les chap. 6 et 17.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII




